
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1779
2. Questions écrites (du n° 13228 au n° 13368 inclus)	1781
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1781
<i>Index analytique des questions posées</i>	1786
Action et comptes publics	1793
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	1793
Aménagement du territoire et décentralisation	1798
Autonomie et personnes handicapées	1800
Armées et anciens combattants	1800
Armées et anciens combattants (MD)	1802
Culture	1803
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1803
Éducation nationale	1810
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1814
Enseignement supérieur, recherche et espace	1817
Europe et affaires étrangères	1820
Industrie	1822
Intérieur	1823
Justice	1828
Mer et pêche	1829
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	1830
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1831
Sports, jeunesse et vie associative	1844
Transition écologique	1845
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1846
Transports	1852
Travail et solidarités	1855
Ville et Logement	1859

3. Réponses des ministres aux questions écrites	1860	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1860	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1861	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1866	
Premier ministre	1872	
Armées et anciens combattants	1873	
Culture	1882	
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1888	
Éducation nationale	1889	
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1901	
Industrie	1904	
Intelligence artificielle et numérique	1907	
Intérieur	1912	
Outre-mer	1935	
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1936	
Transition écologique	1960	1778
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1970	
Transports	1975	
Travail et solidarités	1977	
Ville et Logement	1984	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 53 A.N. (Q.) du mardi 30 décembre 2025 (n°s 12048 à 12108) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 12066 Mme Valérie Rossi ; 12084 Mme Delphine Lingemann.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 12049 Julien Rancoule ; 12052 Jocelyn Dessigny ; 12055 Mme Maud Petit ; 12057 Steevy Gustave ; 12067 Marc de Fleurian.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N° 12108 Julien Brugerolles.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 12059 Mme Manon Bouquin ; 12091 Mme Karen Erodi.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 12064 Marc Chavent.

CULTURE

N° 12090 Mme Tiffany Joncour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

N°s 12060 Didier Lemaire ; 12068 Marc de Fleurian ; 12069 Michel Guinot ; 12085 Mme Angélique Ranc ; 12097 Bastien Lachaud ; 12099 David Habib.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 12071 Fabrice Brun ; 12079 Mme Marianne Maximi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N° 12072 Fabrice Roussel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 12050 Mme Michèle Martinez ; 12098 Patrick Hetzel.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ÉTAT

N°s 12082 Philippe Brun ; 12102 Didier Lemaire.

INTÉRIEUR

N^{os} 12048 Jocelyn Dessigny ; 12056 Emmanuel Blairy ; 12058 Fabrice Barusseau ; 12078 Jocelyn Dessigny ; 12088 Mme Élisabeth Martin ; 12103 Mme Sandrine Nosb .

JUSTICE

N  12087 Didier Lemaire.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N  12063 Guillaume Garot.

SANT , FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAP ES

N^{os} 12061 Mme  lisabeth de Maistre ; 12065 Vincent Ledoux ; 12070 Mme Sylvie Bonnet ; 12074 Bastien Lachaud ; 12075 Carlos Martens Bilongo ; 12076 Mme Marine Le Pen ; 12077 Steevy Gustave ; 12081 Mme Manon Bouquin ; 12089 Jean-Luc Warsmann ; 12092 Mme Sylvie Bonnet ; 12100 Mme Murielle Lepvraud ; 12101 Marc Fesneau ; 12104 Denis F gn  ; 12107 Jean-Luc Warsmann.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N  12093 S bastien Saint-Pasteur.

TRANSITION  COLOGIQUE, BIODIVERSIT  ET N GOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N  12062 J r mie Iordanoff.

TRAVAIL ET SOLIDARIT S

N  12073 Jean-Michel Jacques.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 13298, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 1817) ; 13299, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 1817) ; 13324, Intérieur (p. 1824).

Amiot (Ségolène) Mme : 13328, Europe et affaires étrangères (p. 1820).

Aviragnet (Joël) : 13292, Éducation nationale (p. 1811).

B

Bamana (Anchya) Mme : 13284, Intérieur (p. 1824).

Barthès (Christophe) : 13321, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1838).

Bataille (Jean-Pierre) : 13307, Travail et solidarités (p. 1855).

Bazin (Thibault) : 13318, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1838).

Berger (Jean-Didier) : 13326, Intérieur (p. 1825).

Bilde (Bruno) : 13317, Justice (p. 1828).

Blanc (Sophie) Mme : 13368, Transports (p. 1854).

Bonnecarrère (Philippe) : 13309, Travail et solidarités (p. 1856).

Boucard (Ian) : 13274, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 1830).

Bouloux (Mickaël) : 13351, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1843).

Bourouaha (Soumya) Mme : 13339, Travail et solidarités (p. 1858).

Bouyx (Bertrand) : 13247, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1848).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 13228, Armées et anciens combattants (p. 1800) ; 13229, Travail et solidarités (p. 1855) ; 13257, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1834) ; 13258, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1834) ; 13319, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1838) ; 13347, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1842).

Carbonnel (Pierre-Henri) : 13302, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1837) ; 13333, Éducation nationale (p. 1813).

Carrière (Sylvain) : 13256, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1833).

Castellani (Michel) : 13282, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1797) ; 13293, Éducation nationale (p. 1811).

Castor (Jean-Victor) : 13330, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1851).

Cathala (Gabrielle) Mme : 13278, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1814) ; 13357, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1816).

Causse (Lionel) : 13243, Transition écologique (p. 1845).

Chavent (Marc) : 13276, Armées et anciens combattants (p. 1801).

Chenu (Sébastien) : 13346, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1841).

Clouet (Hadrien) : 13237, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1846) ; **13250**, Transports (p. 1852) ; **13264**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1805) ; **13301**, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 1818) ; **13337**, Autonomie et personnes handicapées (p. 1800).

Corneloup (Josiane) Mme : 13253, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1831).

Courbon (Pierrick) : 13241, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1794).

D

David (Alain) : 13335, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1839).

Delannoy (Sandra) Mme : 13340, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1840).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 13344, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1807).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13262, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1804) ; **13263**, Intérieur (p. 1824).

Dufosset (Alexandre) : 13361, Travail et solidarités (p. 1858).

Duplessy (Emmanuel) : 13364, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1809).

Dutremble (Aurélien) : 13365, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1809).

E

Evrard (Auguste) : 13314, Industrie (p. 1822) ; **13315**, Travail et solidarités (p. 1857).

F

Fégné (Denis) : 13305, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1816) ; **13345**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1841).

Feld (Mathilde) Mme : 13267, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1849).

Fernandes (Emmanuel) : 13353, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1844) ; **13362**, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1844).

Ferrer (Sylvie) Mme : 13310, Travail et solidarités (p. 1857).

Fruchon (Alix) Mme : 13268, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 1830) ; **13273**, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1799) ; **13291**, Éducation nationale (p. 1810) ; **13308**, Travail et solidarités (p. 1856) ; **13348**, Intérieur (p. 1826).

G

Girard (Christian) : 13281, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1796) ; **13349**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1808).

Gosselin (Philippe) : 13259, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1804) ; **13275**, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1795) ; **13322**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1807).

Goulet (Florence) Mme : 13269, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1850) ; **13366**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1810).

Guetté (Clémence) Mme : 13240, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1847) ; **13311**, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1797) ; **13352**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1843).

Guibert (Julien) : 13295, Éducation nationale (p. 1812).

H

Houlié (Sacha) : 13359, Transports (p. 1854).

Huyghe (Sébastien) : 13288, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1836).

h

homme (Loïc d') : 13254, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1832).

J

Jacques (Jean-Michel) : 13270, Mer et pêche (p. 1829).

K

Kervran (Loïc) : 13265, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1805).

L

Labaronne (Daniel) : 13285, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1799).

Lachaud (Bastien) : 13239, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1794).

Lavalette (Laure) Mme : 13312, Mer et pêche (p. 1829).

Le Feur (Sandrine) Mme : 13248, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1848).

Le Fur (Corentin) : 13232, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1793).

Le Gac (Didier) : 13316, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1850).

Lechanteux (Julie) Mme : 13272, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1798).

Lenoir (Bartolomé) : 13286, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1835).

Lingemann (Delphine) Mme : 13260, Transports (p. 1853).

Lorho (Marie-France) Mme : 13231, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1804) ; 13297, Éducation nationale (p. 1813) ; 13332, Culture (p. 1803).

Louwagie (Véronique) Mme : 13234, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1793) ; 13236, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1831) ; 13255, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1833) ; 13277, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1834) ; 13296, Éducation nationale (p. 1812) ; 13358, Intérieur (p. 1827).

M

Maistre (Élisabeth de) Mme : 13294, Éducation nationale (p. 1811).

Mazars (Stéphane) : 13367, Transports (p. 1854).

Mercier (Estelle) Mme : 13290, Éducation nationale (p. 1810).

Molac (Paul) : 13249, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1849) ; 13355, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1851).

N

Nadeau (Marcellin) : 13329, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1798).

Neuder (Yannick) : 13354, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 1819) ; **13360**, Intérieur (p. 1827).

O

Oziol (Nathalie) Mme : 13242, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1847) ; **13350**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1842).

P

Panot (Mathilde) Mme : 13304, Transports (p. 1853).

Pauget (Éric) : 13245, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1795) ; **13246**, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1795).

Peytavie (Sébastien) : 13289, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1837).

Pilato (René) : 13334, Intérieur (p. 1826).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 13244, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1848).

Portes (Thomas) : 13251, Intérieur (p. 1823) ; **13300**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1806) ; **13327**, Intérieur (p. 1826) ; **13341**, Europe et affaires étrangères (p. 1821).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 13261, Intérieur (p. 1823).

R

Rambaud (Stéphane) : 13323, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1807).

Rancoule (Julien) : 13356, Intérieur (p. 1827).

Ratenon (Jean-Hugues) : 13331, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1839).

Renault (Matthias) : 13271, Mer et pêche (p. 1829).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 13279, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1835) ; **13336**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1840) ; **13338**, Éducation nationale (p. 1813).

Rolland (Vincent) : 13280, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1796).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 13252, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1831).

Ruffin (François) : 13283, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 1797) ; **13313**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1806) ; **13325**, Intérieur (p. 1825).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 13238, Armées et anciens combattants (MD) (p. 1802).

Sanquer (Nicole) Mme : 13235, Armées et anciens combattants (p. 1801) ; **13306**, Action et comptes publics (p. 1793).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 13342, Armées et anciens combattants (p. 1802).

Sitzenstuhl (Charles) : 13230, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1803).

Spillebout (Violette) Mme : 13287, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1836) ; **13320**, Culture (p. 1803).

T

Taite (Jean-Pierre) : 13343, Europe et affaires étrangères (p. 1821).

Thiébaud-Martinez (Céline) Mme : 13303, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1815).

Travert (Stéphane) : 13233, Transports (p. 1852) ; 13363, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1808).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 13266, Ville et Logement (p. 1859).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Exposition des travailleurs de la pyrotechnie île Longue (1972-1996), 13228 (p. 1800) ;

Meilleure reconnaissance des maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers, 13229 (p. 1855).

Administration

Fuite de données personnelles du fichier FICOPA, 13230 (p. 1803) ;

Vol de données à la Direction générale des finances publiques, 13231 (p. 1804).

Agriculture

Crédit d'impôt charges de mécanisation collective, 13232 (p. 1793) ;

Évolutions normatives relatives aux systèmes de freinage des matériels agricoles, 13233 (p. 1852) ;

Surtransposition des normes européennes dans la filière viticole, 13234 (p. 1793).

Aide aux victimes

Indemnisation des victimes des essais nucléaires, 13235 (p. 1801) ;

Indemnisation des victimes des implants ESSURE, 13236 (p. 1831).

Aménagement du territoire

Défaillances publiques face aux inondations, 13237 (p. 1846).

Anciens combattants et victimes de guerre

Élargissement des dispositifs de reconnaissance posthume des anciens combattants, 13238 (p. 1802).

Animaux

Application effective de l'interdiction de vente par les animaleries, 13239 (p. 1794) ;

Avenir des cétacés du Marineland d'Antibes, 13240 (p. 1847) ;

Effectivité de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries, 13241 (p. 1794) ;

Interdiction de fabrication, d'usage et de commercialisation des pièges à colle, 13242 (p. 1847) ;

Lutte contre les termites, 13243 (p. 1845) ;

Pièges à colle, 13244 (p. 1848) ;

Pour une interdiction de la vente de chiens et de chats par les animaleries, 13245 (p. 1795) ;

Pour une interdiction effective de la vente en ligne de chiens et de chats, 13246 (p. 1795).

Aquaculture et pêche professionnelle

Déploiement de jachères sur les estrans, 13247 (p. 1848) ;

Impact des zones de protection forte des estrans sur la conchyliculture, 13248 (p. 1848) ;

Impacts des jachères et ZPF sur la filière conchylicole, 13249 (p. 1849).

Armes

Armement abusif des agents ferroviaires, 13250 (p. 1852).

Associations et fondations

Sécurité des habitants de la Meuse, investigations sur des groupements néonazis, 13251 (p. 1823).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des audioprothèses prescrites en téléconsultation ORL, 13252 (p. 1831) ;

Prise en charge des capteurs de glucose en continu en EHPAD, 13253 (p. 1831) ;

Prise en charge des capteurs de glucose pour les personnes en EHPAD, 13254 (p. 1832) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie en tant que ALD, 13255 (p. 1833) ;

Refus de prise en charge des capteurs de glucose en continu dans les Ehpad, 13256 (p. 1833) ;

Remboursement des lits et des fauteuils orthopédiques, 13257 (p. 1834) ;

Remboursement du Circadin, 13258 (p. 1834).

Assurances

Assurance habitation, 13259 (p. 1804).

Automobiles

Conformité des poignées de porte affleurantes, 13260 (p. 1853) ;

Durée de validité des plaques d'immatriculation temporaires WW ("plaques roses"), 13261 (p. 1823) ;

Fraudes au SIV - nécessité de suspendre les mesures de recouvrement, 13262 (p. 1804) ;

Usurpations au SIV : risques juridiques et routiers, 13263 (p. 1824).

1787

B

Banques et établissements financiers

Piratage du FICOBA, 13264 (p. 1805).

Bâtiment et travaux publics

Obligation d'assurance de responsabilité décennale dans le secteur du bâtiment, 13265 (p. 1805) ;

Situation de VALOBAT, 13266 (p. 1859).

C

Catastrophes naturelles

Reconnaissance urgente de l'état de catastrophe naturelle, 13267 (p. 1849).

Chambres consulaires

Respect de la trajectoire annuelle des chambres des métiers et de l'artisanat, 13268 (p. 1830).

Chasse et pêche

Circulaire du 26 décembre 2025, 13269 (p. 1850) ;

Encadrement de la pêche de loisir au maquereau, 13270 (p. 1829) ;

Proportionnalité des nouvelles règles applicables aux pêcheurs de loisir, 13271 (p. 1829).

Collectivités territoriales

Comment garantir l'assurabilité des collectivités territoriales ?, 13272 (p. 1798) ;

Compétence du bloc communal en matière de réseaux, 13273 (p. 1799).

Consommation

Commerce de jouet, 13274 (p. 1830) ;

Délégation des contrôles d'hygiène, 13275 (p. 1795).

D

Défense

Neutralisation des capteurs : dépendance américaine ou capacité souveraine ?, 13276 (p. 1801).

Dépendance

Situation des proches aidants, 13277 (p. 1834).

Discriminations

Hausse des violences anti-LGBTQI+ dans un contexte de montée du fascisme, 13278 (p. 1814).

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote, 13279 (p. 1835).

1788

E

Élevage

Gestion de l'après crise sanitaire (DNC), 13280 (p. 1796) ;

Risques de réapparition de la clavelée pour la filière ovine et caprine, 13281 (p. 1796) ;

Situation économique et sanitaire de la filière ovine et caprine corse, 13282 (p. 1797) ;

Tryptophane : la santé publique en question, 13283 (p. 1797).

Élus

Détournement de vidéos à des fins diffamatoires et d'escroquerie, 13284 (p. 1824) ;

Revalorisation des indemnités maximales des maires et des adjoints, 13285 (p. 1799).

Enfants

Difficultés engendrées par le nouveau décret encadrant les micro-crèches, 13286 (p. 1835) ;

Exclusion des crèches du bonus attractivité, 13287 (p. 1836) ;

Financement et pérennisation du parcours COCON, 13288 (p. 1836) ;

Réforme de la protection de l'enfance et protection des lieux de vie, 13289 (p. 1837).

Enseignement

Demande de bourse nationale hors délais, 13290 (p. 1810) ;

Régime d'autorisation préalable applicable à l'instruction en famille, 13291 (p. 1810).

Enseignement maternel et primaire

Avenir des écoles rurales et de montagne, 13292 (p. 1811) ;

Contractualisation des postes d'enseignants des écoles immersives Scola Corsa, 13293 (p. 1811) ;

Contrat entre l'État et les communes pour l'enseignement dans le premier degré, 13294 (p. 1811) ;

Modalités de communication des cartes scolaires, 13295 (p. 1812).

Enseignement secondaire

Baisse du niveau de français au collège, 13296 (p. 1812) ;

Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup, 13297 (p. 1813).

Enseignement supérieur

Apologie de crime et neutralité des enseignants financés par le contribuable, 13298 (p. 1817) ;

Sécurité des campus universitaires face aux violences d'extrême gauche, 13299 (p. 1817).

Environnement

Mise en péril d'un site classé patrimoine mondial par des activités pétrolières, 13300 (p. 1806).

Espace et politique spatiale

Interruption impérative du projet Bromo, 13301 (p. 1818).

Établissements de santé

Conséquences du sous-dimensionnement de l'offre de soins psychiatriques, 13302 (p. 1837).

F

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour, 13303 (p. 1815) ;

Prise en charge des violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP, 13304 (p. 1853) ;

Protection et pérennité du 3919 face aux campagnes de déstabilisation, 13305 (p. 1816).

Fonctionnaires et agents publics

Congés bonifiés pour les fonctionnaires originaires du Pacifique, 13306 (p. 1793).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès au permis via CPF limité aux demandeurs d'emploi, 13307 (p. 1855) ;

Budget 2026 dédié à l'apprentissage, 13308 (p. 1856) ;

Projet de plafonnement de la mobilisation du compte personnel de formation, 13309 (p. 1856) ;

Réforme du financement du permis de conduire par CPF, 13310 (p. 1857).

G

Grandes écoles

Détresse psychologique des étudiants en école vétérinaire, 13311 (p. 1797).

I

Impôts et taxes

Contre la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel, 13312 (p. 1829).

Industrie

Lysine : se protéger du dumping chinois, 13313 (p. 1806) ;

Pérennité d'ARC France et échec de la politique industrielle du gouvernement, 13314 (p. 1822) ;

Préservation de l'emploi et accompagnement des salariés d'ARC France, 13315 (p. 1857) ;

Soutien à la filière européenne du démantèlement naval, 13316 (p. 1850).

L

Lieux de privation de liberté

Visite des lieux de privation de liberté en période de réserve électorale, 13317 (p. 1828).

M

Maladies

Politiques de santé publique liées aux cancers du cerveau, 13318 (p. 1838) ;

Prise en charge des covid longs, 13319 (p. 1838).

Marchés publics

Maintien des seuils de recours obligatoire au concours d'architecture, 13320 (p. 1803).

Médecine

Manque de neurologues, un enjeu de santé publique, 13321 (p. 1838).

N

Numérique

Arnaques liées aux cryptomonnaies, 13322 (p. 1807) ;

Violation de données du fichier FICOBA : sécurité des systèmes de la DGFIP, 13323 (p. 1807).

O

Ordre public

Efficacité des dissolutions administratives face aux groupuscules informels, 13324 (p. 1824) ;

Némésis : dissolution de ce collectif qui tend des guets-apens violents ?, 13325 (p. 1825) ;

Publication des données relatives aux associations liées à la mouvance antifa, 13326 (p. 1825) ;

Violation interdiction de paraître d'un membre d'un groupuscule dissous, 13327 (p. 1826).

Organisations internationales

Coups de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le Sida, 13328 (p. 1820).

Outre-mer

Aides agricole du POSEI outre-mer, 13329 (p. 1798) ;

Inadaptation du dispositif des CEE aux réalités économiques de la Guyane, 13330 (p. 1851) ;

Situation des personnes porteuses de handicap en outre-mer, 13331 (p. 1839).

P

Patrimoine culturel

Décision de la Cour de cassation et ses effets sur le patrimoine culturel, 13332 (p. 1803).

Personnes handicapées

Déficit d'AESH sur le temps méridien, 13333 (p. 1813) ;

Effectivité du droit de vote des personnes placées sous tutelle, 13334 (p. 1826) ;

Financement de la prestation de compensation du handicap (PCH), 13335 (p. 1839) ;

Formation des sages-femmes aux spécificités du handicap, 13336 (p. 1840) ;

Non-remboursement des fauteuils, 13337 (p. 1800) ;

Programme EVARS en établissement médico-social pour enfants et adolescents, 13338 (p. 1813) ;

Soutenir l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, 13339 (p. 1858).

Pharmacie et médicaments

Evolution du modèle économique des pharmacies d'officines, 13340 (p. 1840).

1791

Politique extérieure

Abus des droits humains et partenariat stratégique avec l'Inde, 13341 (p. 1821) ;

Conséquences des 17 explosions nucléaires menées par la France en Algérie, 13342 (p. 1802) ;

Violences contre les minorités religieuses et ethniques en Syrie, 13343 (p. 1821).

Postes

Conséquences de la réduction du nombre de bureaux de poste, 13344 (p. 1807).

Produits dangereux

Exposition de la population française au mercure par voie alimentaire, 13345 (p. 1841).

Professions de santé

Situation des soignants et inégalités de traitement, 13346 (p. 1841) ;

Situation professionnelle des ergothérapeutes, 13347 (p. 1842).

Propriété

Appliquer les procédures d'expulsion contres les occupations illicites, 13348 (p. 1826).

S

Sang et organes humains

Frais bancaires appliqués aux associations de donneurs de sang bénévoles, 13349 (p. 1808).

Santé

Fin de l'expérimentation SECPA : le sacrifice des centres de santé communautaires, 13350 (p. 1842) ;
Réorganisation de Santé publique France et avenir des campagnes de prévention, 13351 (p. 1843) ;
Restructuration de l'agence Santé publique France, 13352 (p. 1843) ;
Situation critique des acteurs de coopération médecins / infirmiers, 13353 (p. 1844) ;
STAPS : développer passerelles et VAE vers l'APA-Santé, 13354 (p. 1819).

Sécurité des biens et des personnes

Application et financement de l'obligation légale de débroussaillage (OLD), 13355 (p. 1851) ;
Facilité d'accès aux informations opérationnelles des bâtiments, 13356 (p. 1827) ;
Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, 13357 (p. 1816).

Sécurité routière

Lutter contre la mortalité routière en zone urbaine, 13358 (p. 1827) ;
Réglementation destinée à mieux signaler les voitures sans permis., 13359 (p. 1854) ;
Sécurité routière : mesures pour relancer la prévention et réduire la mortalité, 13360 (p. 1827).

Sécurité sociale

Équilibrer la lutte contre la fraude sociale et le respect des droits, 13361 (p. 1858).

Sports

Dérives inquiétantes liées au phénomène de la multipropriété dans le football, 13362 (p. 1844).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité applicable aux droits d'entrée dans les hippodromes, 13363 (p. 1808) ;
Soutien à la filière réparation par la mise en place d'une TVA à taux réduit, 13364 (p. 1809).

Télécommunications

Harcèlement téléphonique : responsabilité des opérateurs télécoms, 13365 (p. 1809) ;
Nuisances du démarchage téléphonique, 13366 (p. 1810).

Transports ferroviaires

Fiabilité des trains de nuit : un enjeu pour l'Aveyron et les territoires ruraux, 13367 (p. 1854) ;
Situation préoccupante du réseau ferroviaire français, 13368 (p. 1854).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fonctionnaires et agents publics

Congés bonifiés pour les fonctionnaires originaires du Pacifique

13306. – 3 mars 2026. – Mme Nicole Sanquer interroge Mme la ministre de l'action et des comptes publics au sujet de sa position vis-à-vis des agents publics des fonctions publiques hospitalière et territoriale ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique. Elle constate que le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique a ouvert de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'État en contrat à durée indéterminée et des agents de l'État ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique, mais n'a pas ouvert les mêmes droits pour les agents des fonctions publiques territoriales et hospitalières. Elle s'inquiète que ces agents publics ne puissent pas bénéficier des mêmes avantages en matière de congés bonifiés, alors même qu'ils sont dans une situation comparable à celle des agents de l'État. Au regard des échanges avec plusieurs personnes concernées, cette inégalité de traitement crée un sentiment d'injustice et de mécontentement au sein de ces fonctions publiques. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'extension de ces droits aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, afin de garantir une équité entre tous les agents publics concernés.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Crédit d'impôt charges de mécanisation collective

13232. – 3 mars 2026. – M. Corentin Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la mesure fiscale prévue dans le projet de loi de finances pour 2026 qui instaure un crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective des CUMA, plafonné à 3 000 euros par exploitation. Si cette disposition vise à encourager la mutualisation du matériel agricole et à soutenir la modernisation des exploitations adhérentes aux CUMA, elle suscite des inquiétudes légitimes concernant ses effets sur les entreprises de travaux agricoles (ETA) qui n'y sont pas éligibles. Les ETA contribuent à la compétitivité et à la productivité des exploitations et constituent un maillon essentiel de l'économie agricole locale. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de suivre l'impact de cette mesure fiscale sur l'activité des ETA, éviter toute distorsion de concurrence entre exploitants adhérents à des CUMA et clients des ETA et garantir l'équilibre économique et opérationnel de l'ensemble des acteurs du secteur agricole. Il lui demande en outre de préciser les éventuelles dispositions complémentaires ou ajustements envisagés pour que le crédit d'impôt en faveur des CUMA ne se fasse pas au détriment des ETA et, plus largement, de la modernisation durable des exploitations agricoles françaises.

Agriculture

Surtransposition des normes européennes dans la filière viticole

13234. – 3 mars 2026. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences préoccupantes de la surtransposition des normes européennes dans le secteur agricole et plus particulièrement au sein de la filière viticole. Le récent réexamen par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités à base de cuivre a conduit au retrait ou à la restriction de la quasi-totalité des produits utilisables dans les vignes. Cette décision intervient alors même que le règlement d'exécution européen n° 2025/1489 proroge l'approbation du cuivre jusqu'au 31 décembre 2029 et que plusieurs États membres, dont l'Italie, ont choisi de reporter leurs évaluations à cette échéance. Ainsi, la France se trouve isolée dans son interprétation des textes communautaires, créant une distorsion de concurrence entre producteurs européens. Cette situation place les exploitations viticoles françaises dans une position particulièrement vulnérable, en les privant de tout moyen efficace de lutte contre le mildiou et certaines maladies bactériennes. Le cuivre demeurant à ce jour le seul fongicide minéral autorisé en agriculture biologique. Au-delà

du cas spécifique du cuivre, cette démarche illustre plus largement une tendance persistante à la surtransposition des normes européennes, qui impose aux agriculteurs français des contraintes plus rigoureuses que celles prévues par le droit de l'Union. Cette surtransposition, déconnectée des réalités de terrain, fragilise encore la compétitivité des filières, compromet la viabilité économique de nombreuses exploitations et affaiblit la souveraineté agricole et alimentaire de la France. Par conséquent, elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques de surtransposition et harmoniser les méthodes d'évaluation et d'autorisation des produits phytosanitaires au niveau européen.

Animaux

Application effective de l'interdiction de vente par les animaleries

13239. – 3 mars 2026. – M. Bastien Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'application effective de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries et sur l'absence de dispositif de sanction opérationnel. M. le député souhaite relayer les éléments récemment rendus publics par la Fondation 30 Millions d'Amis concernant l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, laquelle interdit, depuis le 1^{er} janvier 2024, la vente de chiens et de chats en animalerie. Selon les enquêtes publiées par la fondation début 2025, puis à nouveau récemment, plusieurs établissements continueraient, en dépit de l'entrée en vigueur de cette interdiction, à commercialiser des chiens et des chats. Certaines animaleries auraient développé des dispositifs de vente en ligne particulièrement préoccupants au regard des exigences d'acquisition responsable et de protection animale, sur le modèle du « *click et collect* », permettant la réservation et l'achat sans véritable échange préalable ni rencontre effective avec l'animal. Ces pratiques auraient également été dénoncées par le Syndicat national des professions du chien et du chat, qui alerte sur les risques de contournement de l'esprit de la loi. La fondation relève en outre que certaines annonces publiées en ligne ne respecteraient pas les obligations légales en matière de transparence et comporteraient parfois des informations erronées susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur et de favoriser des achats impulsifs. Plus fondamentalement, l'absence de décret prévoyant une sanction spécifique en cas de violation de l'interdiction de vente fragilise l'effectivité du dispositif légal. Les autorités de contrôle apparaissent ainsi démunies face à des pratiques manifestement contraires à la loi, faute de cadre répressif pleinement opérationnel. Plus de cinq ans après l'adoption de la loi et plus de deux ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction, cette situation interroge sur la volonté réelle d'en garantir l'application. Il lui demande en conséquence quand le Gouvernement entend publier le texte réglementaire prévoyant les sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries ; quelles mesures de contrôle ont été mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2024 pour faire cesser les pratiques constatées ; si le Gouvernement considère que la vente en ligne par les animaleries constitue un contournement de la loi et, le cas échéant, s'il envisage une clarification réglementaire ou législative afin d'y mettre un terme sans ambiguïté.

Animaux

Effectivité de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries

13241. – 3 mars 2026. – M. Pierrick Courbon alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'application de l'interdiction de la vente de chiens et de chats par les animaleries, prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Des associations de défense de la cause animale ont montré que des animaleries continuaient de vendre des chiens et des chats. Certaines enseignes ont manifestement développé un commerce en ligne inquiétant en matière d'acquisition responsable et de protection animale, dans la mesure où les achats sont réalisés sans échange préalable avec un conseiller et sans rencontre avec l'animal, sur le principe du *click and collect*. Cette pratique avait également été dénoncée par le Syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC), qui représente notamment les éleveurs canins et félins en France. De surcroît, de nombreuses annonces de vente de chiens et de chats publiées sur internet ne répondent pas aux exigences légales en matière de transparence. Certaines contiennent même des informations erronées de nature à tromper le consommateur et à encourager des achats irréfléchis. Il souhaite donc savoir si elle entend garantir l'application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries en mettant un terme aux ventes en ligne et, si la loi laisse un doute persister, si elle y remédiera en proposant la correction législative nécessaire.

*Animaux**Pour une interdiction de la vente de chiens et de chats par les animaleries*

13245. – 3 mars 2026. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la mesure d'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries, prévue par les dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. La Fondation 30 Millions d'Amis révélait début 2025 que des animaleries continuaient, en dépit de la loi, de vendre des chiens et des chats, certaines ayant même développé un commerce en ligne qui suscite de légitimes inquiétudes en matière d'acquisition responsable et de protection animale, sur le modèle du « *click et collect* ». Par ailleurs, la même fondation vient de publier de nouvelles images qui démontrent qu'un an plus tard, les pratiques de ces établissements restent hélas inchangées et, par conséquent, que la vente de chiens et de chats en animalerie persiste. L'absence de décret prévoyant la sanction en cas de violation de cette interdiction affaiblit l'action des autorités qui sont démunies face à cette situation manifestement illégale. Plus de cinq ans après l'adoption de la loi et deux ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries, il est donc urgent de garantir sa bonne application, notamment en adoptant les sanctions adéquates. Aussi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend publier bientôt les textes réglementaires associant enfin une sanction au non-respect de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries.

*Animaux**Pour une interdiction effective de la vente en ligne de chiens et de chats*

13246. – 3 mars 2026. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la mesure d'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries, prévue par les dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. La Fondation 30 Millions d'Amis révélait début 2025 que des animaleries continuaient, en dépit de la loi, de vendre des chiens et des chats, certaines ayant même développé un commerce en ligne qui suscite de légitimes inquiétudes en matière d'acquisition responsable et de protection animale, sur le modèle du « *click et collect* ». Cette pratique avait également été dénoncée par le Syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC), qui représente notamment les éleveurs canins et félins en France. Dans sa nouvelle enquête, cette même Fondation 30 Millions d'Amis révèle, de surcroît, que les annonces de vente de chiens et de chats publiées sur internet ne répondent pas aux exigences légales en matière de transparence, certaines allant jusqu'à contenir des informations erronées de nature à tromper les futurs propriétaires d'animaux et à encourager des achats irréfléchis. Aussi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si les mesures que le Gouvernement entend prendre afin qu'il soit mis un terme aux ventes en ligne d'animaux.

1795

*Consommation**Délégation des contrôles d'hygiène*

13275. – 3 mars 2026. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2024, de la réforme de la sécurité sanitaire des aliments et plus particulièrement sur la délégation à des organismes tiers, publics ou privés, d'une partie des contrôles officiels en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Cette réforme, qui s'inscrit dans la création d'une police sanitaire unique de l'alimentation, a notamment conduit à confier à des prestataires mandatés certains contrôles réalisés jusqu'alors par les services de l'État, en particulier au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP). Ces délégations concernent en premier lieu les établissements de remise directe au consommateur, tels que les restaurants, boulangeries et autres commerces de bouche. Si l'objectif affiché est d'augmenter le nombre de contrôles et de renforcer la protection des consommateurs, de nombreux professionnels s'interrogent sur les conséquences concrètes de ces transferts, tant en matière de lisibilité des procédures que de garanties d'impartialité, d'homogénéité des contrôles sur le territoire et de coûts indirects pour les exploitants. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir présenter un premier bilan de la mise en œuvre de ces délégations depuis début 2024, en précisant notamment le nombre de contrôles réalisés par des organismes tiers, comparé à ceux effectués directement par les services de l'État ; les types d'établissements principalement concernés, en particulier dans le secteur de la remise directe ; les conditions d'agrément, de contrôle et de supervision de ces organismes par l'administration ; les éventuelles difficultés ou dysfonctionne-

ments identifiés à ce stade, tant pour les services de l'État que pour les professionnels contrôlés et enfin, les ajustements que le Gouvernement envisage afin de garantir à la fois l'efficacité des contrôles, l'égalité de traitement des établissements et la pleine confiance des acteurs concernés.

Élevage

Gestion de l'après crise sanitaire (DNC)

13280. – 3 mars 2026. – M. Vincent Rolland attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de renforcer les moyens consacrés à la recherche en santé animale, d'apporter un soutien concret et durable aux vétérinaires et de définir une stratégie vaccinale claire, anticipée et concertée. Malgré une réactivité reconnue des pouvoirs publics face aux crises sanitaires, à l'image de l'épisode de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) en 2025, un rapport parlementaire récent souligne le sous-dimensionnement persistant de la recherche en santé animale. Cette situation limite la capacité d'anticipation et de gestion des épizooties. À titre d'exemple, les limites des tests de dépistage chez les animaux asymptomatiques, l'insuffisance de tests sérologiques pleinement performants ainsi que le manque de modèles épidémiologiques robustes pour anticiper l'évolution des maladies constituent autant de freins à une réponse publique pleinement efficace et adaptée aux réalités de terrain. Par ailleurs, les vétérinaires ont été particulièrement mobilisés et pleinement engagés aux côtés des éleveurs et des services de l'État durant cet épisode. Leur réactivité et leur professionnalisme ont permis de contenir la propagation de la maladie. Toutefois, cette mobilisation exceptionnelle a également mis en lumière la fragilité du maillage territorial vétérinaire, déjà sous tension dans de nombreux territoires ruraux, ainsi que la charge administrative et logistique importante pesant sur les praticiens. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de renforcer les dispositifs d'accompagnement des vétérinaires, qu'il s'agisse d'un soutien financier en période de crise, d'une simplification des procédures, d'une meilleure anticipation logistique ou de mesures incitatives favorisant l'installation et le maintien des praticiens dans les zones rurales. En outre, la gestion efficace des épizooties suppose une stratégie vaccinale claire, anticipée et concertée. L'établissement d'un calendrier de vaccination précis, communiqué en amont aux vétérinaires et aux éleveurs, constitue un levier essentiel pour garantir l'efficacité des campagnes, assurer la disponibilité des doses nécessaires et permettre une organisation optimale sur le terrain. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer durablement les investissements dans la recherche en santé animale, notamment en matière de dépistage, de diagnostic et de modélisation épidémiologique, ainsi que les dispositifs incitatifs envisagés pour soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires dans les territoires de montagne. Il souhaite également connaître le calendrier prévisionnel des prochaines campagnes de vaccination et les moyens budgétaires qui y seront consacrés.

Élevage

Risques de réapparition de la clavelée pour la filière ovine et caprine

13281. – 3 mars 2026. – M. Christian Girard attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la menace que représenterait la réapparition potentielle de la clavelée ovine pour la filière ovine et caprine des Alpes-de-Haute-Provence et plus largement la région PACA. Dans ce département où l'élevage constitue la deuxième orientation agricole, une exploitation sur quatre est spécialisée dans la production ovine ou caprine et l'abattoir de Sisteron - le plus important de France - joue un rôle structurant pour l'ensemble de la filière. Déjà fragilisés par la prédation lupine et par la circulation de maladies telles que la fièvre catarrhale ovine, les éleveurs bas-alpins demeurent particulièrement vulnérables. La clavelée ovine est une maladie virale hautement contagieuse qui affecte les ovins et caprins et, bien que non transmissible à l'être humain, provoque fièvre, lésions cutanées sévères et, dans sa forme suraiguë, une mortalité rapide. Si elle n'a plus été observée en France depuis 1964, de nombreux foyers ont été signalés depuis 2025 en Grèce ainsi qu'aux frontières de l'Union européenne, faisant peser un risque réel d'introduction sur le territoire. Les conséquences d'une telle contamination seraient dramatiques : abattage de troupeaux entiers, restrictions de mouvements, désorganisation de la filière et pertes économiques majeures. Alors que les élevages français ont déjà été durement touchés par la dermatose nodulaire bovine et par la FCO, il apparaît indispensable d'anticiper tout risque de diffusion de la clavelée, notamment dans les Alpes du Sud jusqu'ici épargnées. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour prévenir l'introduction de cette maladie sur le territoire national et si des moyens suffisants - notamment en matière de vaccination préventive - seront mobilisés afin de protéger efficacement les élevages ovins et caprins.

*Élevage**Situation économique et sanitaire de la filière ovine et caprine corse*

13282. – 3 mars 2026. – M. Michel Castellani attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation économique et sanitaire de la filière ovine et caprine corse. Avec plus de 65 000 brebis mères et 30 000 chèvres mères, cette filière constitue un pilier essentiel de l'économie agricole insulaire et représente un patrimoine culturel et pastoral emblématique du territoire. Depuis plusieurs années, elle subit toutefois une pression sanitaire sans précédent. Un audit récemment mené en collaboration avec la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (GDS) du bétail de Corse, la coopérative ovine régionale de sélection et d'insémination artificielle (CORSIA) et la chambre d'agriculture de Corse, auprès des élevages sélectionneurs, a mis en évidence la présence de nombreuses pathologies sur le territoire, notamment la chlamydie, la *border disease* et la paratuberculose. Les coûts induits par ces maladies, dont l'expression s'intensifie sous l'effet des passages successifs de la fièvre catarrhale ovine (FCO), du dérèglement climatique et des épisodes répétés de sécheresse, sont devenus difficilement soutenables pour les exploitations. Par ailleurs, l'importation d'animaux destinée à répondre à la demande saisonnière, notamment à l'occasion de la fête de l'Aïd, suscite d'importantes préoccupations sanitaires au sein de la filière. L'introduction d'animaux en provenance d'autres pays européens, dont les statuts sanitaires peuvent différer, est perçue comme un risque potentiel pour l'équilibre sanitaire de l'île ainsi que pour la préservation des races locales, déjà fragilisées. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures rapides, structurées et adaptées le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver le statut sanitaire du territoire et de garantir la pérennité de la filière ovine et caprine corse.

*Élevage**Tryptophane : la santé publique en question*

13283. – 3 mars 2026. – M. François Ruffin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les risques sanitaires et économiques posés par les importations de tryptophane chinois. Le tryptophane, un acide aminé essentiel pour l'alimentation animale, est aujourd'hui massivement importé de Chine à des prix 60 % inférieurs à ceux pratiqués il y a un an. Il s'agit là d'une concurrence déloyale. D'autant que, selon la direction de l'entreprise Eurolysine d'Amiens, ces importations présenteraient des niveaux d'impureté préoccupants, susceptibles de compromettre la sécurité sanitaire des élevages et, *in fine*, la qualité des productions animales françaises et européennes. Cette situation soulève un risque pour la santé publique : l'utilisation de tryptophane non conforme aux normes européennes pourrait affecter la chaîne alimentaire, avec des conséquences sur la sécurité des denrées d'origine animale. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour renforcer les contrôles sanitaires sur les importations de tryptophane chinois, en coordination avec la DGAL, la DGCCRF et la Commission européenne. Il lui demande si elle va également garantir la transparence sur les résultats des analyses réalisées, afin d'informer les éleveurs et les consommateurs des risques potentiels.

*Grandes écoles**Détresse psychologique des étudiants en école vétérinaire*

13311. – 3 mars 2026. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la détresse psychologique des étudiants en école vétérinaire. En janvier 2026, les étudiants de l'École nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA) découvraient qu'une de leurs camarades avait mis fin à ses jours durant les vacances de Noël. Il s'agit du quatrième suicide d'étudiant ou jeune diplômé de cette école depuis la rentrée 2025. Cela représente presque un suicide par mois pour une seule école, ce qui ne peut que susciter l'horreur et la stupéfaction. Cette situation est étendue à l'ensemble des écoles nationales vétérinaires. Ainsi que le montre le 3e rapport de recherche consacrée à la santé au travail des vétérinaires français du professeur Didier Truchot, rendu public en octobre 2025, 42 % des étudiants en école vétérinaires sont en état dépressif et 16 % d'entre eux ont déjà pensé au suicide ou à l'automutilation sur les quinze jours précédents l'enquête. Le rapport révèle aussi des taux importants de troubles somatiques et alimentaires, de fatigue, de dépendance à l'alcool et d'addiction au smartphone. En effet, la consommation abusive d'alcool et de drogues dures est courante au sein des écoles nationales vétérinaires d'après les enquêtes de ce même rapport. Cela est d'autant plus problématique que les écoles vétérinaires accueillent désormais des étudiants au niveau post-bac, qui sont pour certains mineurs, depuis la réforme mise en place en 2021. Elle s'est faite sans prise en charge spécifique, ni changement structurel. Ces étudiants mineurs ont pourtant accès à une consommation débridée d'alcool dans

les bars internes aux écoles. En outre, les pratiques de bizutage traumatisantes qui ont pu être banalisées par le passé, poussant à la surconsommation d'alcool et à des abus sexuels, ont encore des effets sur la santé mentale des étudiants les plus âgés et des jeunes praticiens. De plus, le harcèlement entre étudiants est encore massivement présent au sein des écoles. Plus effrayant encore, les données du rapport montrent que le taux d'épuisement émotionnel parmi les étudiants et les jeunes vétérinaires est supérieur à celui des agriculteurs, profession habituellement citée parmi les plus à risque. Les principales raisons sont la charge de travail, la pression académique, des problèmes pédagogiques et des difficultés financières, mais aussi le manque de moyens mis en place dans la prévention et l'encadrement des problèmes de santé mentale des étudiants. Il est inacceptable de les abandonner dans une telle situation. Les 100 000 euros de financement débloqués par le ministère de l'agriculture pour résoudre ces problèmes ne garantissent pas la résolution de ce qui est qualifié de « problème de fond » par la directrice générale de VetAgro Sup. Ainsi, elle lui demande si elle va réellement prendre au sérieux la situation dramatique dans les écoles vétérinaires et mettre en place les moyens nécessaires pour mettre fin aux maltraitances ; il est urgent de créer un cadre solide de prise en charge avec des rendez-vous annuels obligatoires chez le psychologue pour les étudiants et le personnel afin d'éviter à tout prix de nouveaux drames.

Outre-mer

Aides agricole du POSEI outre-mer

13329. – 3 mars 2026. – M. Marcellin Nadeau alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le programme d'aide spécifique à l'agriculture ultramarine (POSEI). Les agricultrices et agriculteurs des DROM n'ont pas accès aux aides du premier pilier de la PAC, contrairement aux agriculteurs et agricultrices de l'Hexagone. Les conditions d'éligibilité actuelles des aides excluent de nombreux petits producteurs. Pour être éligibles, il faut en effet être obligatoirement adhérent d'une organisation de producteurs, ce qui crée parfois des effets de rente et de pouvoir. Une poignée de grandes exploitations et d'industriels, notamment des grandes filières agro-industrielles exportatrices que sont la banane et la canne à sucre, sont les bénéficiaires de la très grande majorité des aides. Les petits producteurs de ces filières et tous les autres producteurs et productrices qui diversifient les cultures et élèvent des animaux pour le marché local ne sont pas (ou très peu) soutenus. Pourtant, il y a un enjeu majeur de reconquête de la souveraineté alimentaire pour l'ensemble des DROM. Ce manque de soutien criant à l'agriculture des DROM destinée à l'alimentation locale doit cesser et les aides doivent être priorisées vers celles et ceux qui diversifient leurs productions et contribuent à l'autonomie alimentaire locale. L'absence de plafonnement et de dégressivité des aides agricoles versées en outre-mer entraîne une concentration excessive des financements au profit de quelques bénéficiaires. Une poignée de bénéficiaires possédant plusieurs sociétés agricoles touchent jusqu'à plusieurs millions d'euros par an. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte créer un fonds spécifique et significatif pour soutenir les productions locales hors des filières dominantes agro-industrielles et réduire la dépendance aux importations des territoires ultramarins. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend soutenir les petits producteurs indépendants, particulièrement importants pour le maraîchage et envisage des budgets à la hauteur pour le développement agricole de Mayotte et de la Guyane. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement défendra le POSEI et les intérêts des petits producteurs ultramarins dans le cadre de la réforme de la PAC.

1798

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10217 Laurent Jacobelli ; 10691 Laurent Jacobelli ; 11221 Mme Géraldine Grangier.

Collectivités territoriales

Comment garantir l'assurabilité des collectivités territoriales ?

13272. – 3 mars 2026. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales pour contracter des assurances « dommages aux biens », en particulier dans les départements exposés à de forts aléas climatiques, comme le Var. De nombreuses communes font état d'un durcissement des conditions d'assurance : appels d'offres infructueux, raréfaction des assureurs candidats, hausse significative des primes et des franchises,

mais également résiliations unilatérales de contrats. Cette situation engendre une insécurité financière et juridique croissante, alors même que la continuité des services publics et la protection du patrimoine sont menacées par la répétition de phénomènes météorologiques multiples (pluies, vents violents, orages modérés, etc.). Ainsi, garantir l'assurabilité des communes constitue une nécessité absolue, alors même que le principe de solidarité nationale, défini par la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne peut constituer une solution systématique. Or les travaux de la mission d'information sénatoriale sur les problèmes assurantiels des collectivités territoriales suscitent des inquiétudes légitimes chez les élus locaux et les parlementaires. Depuis le 1^{er} janvier 2023, 24 % des collectivités interrogées indiquent avoir lancé un appel d'offres resté sans aucune réponse, tandis que 48 % évoquent une dégradation de leur relation avec leur assureur au cours des dix dernières années, cette dégradation étant jugée forte dans 24 % des cas. Plus marquant encore, face à l'absence de solutions sur le marché national, certaines communes varoises se trouvent désormais contraintes de se tourner vers des assureurs étrangers afin de satisfaire à leurs obligations légales d'assurance. Si cette solution permet, à court terme, d'éviter une absence totale de couverture, elle soulève de nombreuses difficultés : complexité des contrats, incertitudes quant au droit applicable, allongement des délais de traitement des sinistres, difficultés de communication et interrogations sur l'effectivité des garanties en cas de sinistre majeur. Elle l'interroge en conséquence sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un accès effectif et pérenne à l'assurance pour les collectivités territoriales, prévenir les résiliations abusives, limiter le recours contraint à des assureurs étrangers et sécuriser juridiquement les contrats conclus hors du territoire national. Elle souhaite également connaître les pistes envisagées pour renforcer l'attractivité du marché français de l'assurance des collectivités et rééquilibrer durablement les relations entre assureurs et acteurs publics locaux.

Collectivités territoriales

Compétence du bloc communal en matière de réseaux

13273. – 3 mars 2026. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du bloc communal dans la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Lors de sa déclaration de clôture des assises des départements, le 13 novembre 2025, M. le Premier ministre a annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi relatif à la décentralisation et à l'exercice de certaines politiques publiques au plan local. À cette occasion, il a évoqué la volonté de faire des départements les chefs de file des « réseaux de proximité », notamment en matière d'électricité et de gaz. Or la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue historiquement, depuis la loi du 15 juin 1906, une compétence dévolue au bloc communal. Si la faculté a été ouverte en 1930 aux départements de devenir autorité organisatrice, seuls deux d'entre eux ont exercé cette compétence jusqu'à la clôture définitive de cette possibilité en 2004. Aujourd'hui, les syndicats, constitués à l'échelle départementale et regroupant très largement les communes, assurent efficacement cette mission. Ils portent des investissements structurants et indispensables pour l'entretien et la modernisation des réseaux, particulièrement en milieu rural, mais également pour accompagner l'électrification des usages dans le cadre de la transition énergétique. Les travaux des chambres régionales des comptes ont d'ailleurs souligné la solidité et la pertinence de ces organisations, qui garantissent mutualisation, péréquation et proximité. Dans ce contexte, toute évolution qui conduirait à transférer cette compétence au département ferait peser un risque d'instabilité institutionnelle sur un modèle éprouvé et opérationnel, alors même que les réseaux nécessitent des investissements massifs et continus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a consulté les communes et leurs syndicats formellement sur cette orientation s'il envisage effectivement de modifier l'organisation actuelle de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité.

Élus

Revalorisation des indemnités maximales des maires et des adjoints

13285. – 3 mars 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités d'application de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local. Ce texte a modifié les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales et procédé à une revalorisation des indemnités maximales des maires et des adjoints, indexées sur l'indice brut terminal de la fonction publique. Il ressort des premières analyses que, lorsque l'indemnité du maire est fixée par référence au taux maximal légal sans mention chiffrée, la revalorisation s'appliquerait automatiquement et de manière rétroactive au 24 décembre 2025. En revanche, lorsqu'une délibération du conseil municipal a expressément fixé l'indemnité à un montant ou à un taux inférieur au plafond

légal (par exemple 80 % du maximum autorisé), une nouvelle délibération serait requise pour permettre au maire de bénéficier de la revalorisation, sans effet rétroactif. Cette situation suscite des interrogations parmi les élus ayant volontairement décidé de percevoir une indemnité inférieure au plafond légal. La fixation d'un taux à 80 % doit-elle être interprétée comme une référence dynamique au plafond en vigueur, impliquant une revalorisation proportionnelle automatique, ou comme un montant nécessitant systématiquement une nouvelle délibération en cas d'évolution législative ? Dans un souci de sécurité juridique pour les collectivités territoriales et de bonne application de la loi, il lui demande de bien vouloir préciser la doctrine retenue par le Gouvernement sur ce point.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9960 Laurent Jacobelli ; 10924 Mme Florence Goulet.

Personnes handicapées

Non-remboursement des fauteuils

13337. – 3 mars 2026. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le caractère factice du remboursement annoncé des fauteuils roulants aux assurés en situation de handicap. Depuis le 1^{er} décembre 2025, les fauteuils roulants de tout type (manuel, électrique, spécifique, sportif ou modulaire) inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables, ainsi que leurs options reconnues comme compensation du handicap, sont théoriquement pris en charge par la sécurité sociale, CPAM ou MSA. La promesse présidentielle précisait qu'aucun reste à charge et aucune avance de frais ne seraient imposés, auprès des distributeurs conventionnés. Or près de trois mois après le délai officiel, la mise en œuvre patine totalement. Les personnes à mobilité réduite concernées ne voient aucun des droits annoncés reconnus. Et les prestataires et distributeurs de fauteuils sonnent l'alerte : la Fédération des prestataires de santé à domicile, l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux et l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants soulignent les obstacles bureaucratiques et financiers qui annulent la réforme. Du côté des caisses primaires d'assurance maladie, la sélectivité est si forte que la plupart des demandes sont retoquées. D'abord, 60 % des demandes d'accord préalable sont refusées. Puis, près de la moitié des demandes admises sont frappées d'un refus de paiement. En conséquence, le circuit de prescription est totalement engorgé. La situation n'est pas meilleure pour les organismes complémentaires, qui n'acceptent que rarement de régler les 2/3 de prise en charge qui leur incombe. De tels blocages se répercutent de façon dramatique sur les entreprises du secteur. Elles doivent évidemment assurer la production attendue sur les différents marchés anticipés ainsi que fournir les fauteuils commandés, sans pour autant être rémunérées. En conséquence, les marges ont fondu, la trésorerie se vide et les commandes de fauteuils ne pourront bientôt plus être honorées. Le comité de pilotage réuni le 11 février 2026 a permis à Mme la ministre de délivrer des effets d'annonce, mais sans réponse sérieuse sur le fond aux différents points de blocage susmentionnés. Aussi, il lui demande comment elle entend réorganiser le traitement des demandes par la sécurité sociale, comment elle va imposer aux complémentaires privées d'appliquer leurs obligations et comment elle va accompagner les entreprises du secteur, leur permettre de renouveler et étendre les stocks, garantir leur pérennité. Il lui demande si elle envisage, en cas d'effondrement du secteur, l'outil de la nationalisation pour conserver des capacités de production au service des compatriotes.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Accidents du travail et maladies professionnelles

Exposition des travailleurs de la pyrotechnie île Longue (1972-1996)

13228. – 3 mars 2026. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la situation des anciens travailleurs de la pyrotechnie sur la base de l'île Longue. De 1972 à 1996, ces travailleurs assurèrent la maintenance, l'entretien et le montage des ogives nucléaires sur les missiles. Ils s'approchèrent de ces ogives, stationnèrent près d'elles, tenus dans l'ignorance des risques qu'ils encouraient et sans la moindre protection contre la radioactivité. En 2019, comme le démontre l'étude réalisée par le professeur

Munoz, un sur quatre de ces travailleurs était décédé, avec une moyenne d'âge de 62 ans. Plusieurs travailleurs, atteints de leucémie, ont été reconnus en maladie professionnelle en référence au tableau numéro 6 du code de la sécurité sociale ; on a reconnu, dans leur cas, une faute inexcusable de l'employeur. À l'inverse, les nombreux cancers, non inscrits au tableau numéro 6, ne sont pas reconnus par les CRRMP. Depuis 2013, le collectif des Irradiés de l'île Longue, antenne brestoise de l'association Henri Pézerat, se bat pour la reconnaissance des maladies radio-induites hors tableau. Au terme d'un long combat juridique, ce collectif est parvenu à faire reconnaître en maladie professionnelle huit cancers hors tableau : cancer de l'œsophage et du pharynx, cancer du pancréas, cancer de la vessie et de la prostate, cancer du sang (maladie de Waldenström), myélodysplasie, cancer du cerveau, lymphome. La faute inexcusable a également été reconnue pour ces cancers. Les conclusions, présentées fin 2025, d'une étude réalisée par Bruno Chareyron, physicien nucléaire et membre de la CRIIRAD, permettent d'avoir un tableau encore plus précis des conditions de travail à la pyrotechnie de l'île Longue sur la période 1972-1996. Ses principales conclusions sont les suivantes : les travailleurs ont été exposés à des radiations très pénétrantes (rayonnements gamma et neutrons) ; à proximité de certaines charges nucléaires, les niveaux de radiation étaient plus de mille fois supérieurs au niveau usuel de radiation naturelle dans l'Hexagone ; l'absence d'information sur les risques a aggravé l'exposition des travailleurs ; les estimations de doses subies par les travailleurs ont été effectuées *a posteriori* (le suivi dosimétrique généralisé ne datant que de 1996 sur la base de l'île Longue) et souffrent de nombreuses incertitudes ; pour certains travailleurs, la dose cumulée sur l'ensemble de la carrière atteint, voire dépasse, 100 millisieverts : cela correspond à un risque particulièrement élevé de cancer et autres pathologies. M. le député encourage Mme la ministre à favoriser la mise en place un groupe de travail, réunissant des experts militaires et du CEA, des représentants des personnels exposés et des scientifiques indépendants afin de reconstituer avec la plus grande précision possible l'exposition professionnelle des opérateurs du service pyrotechnie, en particulier sur la période 1972-1996. Il se fait également le relais d'une autre demande : assurer l'égalité devant la loi entre les victimes de la maintenance et de l'assemblage des armes nucléaires de la pyrotechnie de l'île Longue et les victimes des essais nucléaires. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Aide aux victimes

Indemnisation des victimes des essais nucléaires

13235. – 3 mars 2026. – **Mme Nicole Sanquer** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur le revirement de position du Gouvernement concernant la suppression du critère du millisievert dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Ayant été membre de la « commission de l'article 113 », présidée par Mme la sénatrice Lana Tetuanui, Mme la députée a pu mesurer les difficultés rencontrées par les victimes dans l'accès effectif au droit à réparation et les limites des dispositifs successifs mis en place par l'État. En effet, après la suppression de la notion de « risque négligeable » en 2017, le seuil du millisievert a été imposé par l'État comme nouveau critère d'appréciation de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce seuil a longtemps été présenté par le Gouvernement comme un outil indispensable à la sécurité juridique du dispositif d'indemnisation et au bon fonctionnement du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), sa suppression suscitant à ce titre de fortes réserves de la part de l'exécutif. Or, lors de l'examen de la proposition de loi précitée, le Gouvernement a exprimé un positionnement différent, en acceptant la suppression de ce critère au profit d'un régime reposant sur une présomption irréfragable d'exposition. Ce changement de doctrine interroge tant sur les éléments nouveaux ayant conduit à cette évolution que sur les conséquences juridiques, financières et opérationnelles d'un tel choix, notamment au regard de la capacité du CIVEN à instruire les dossiers dans des délais raisonnables et à garantir une indemnisation équitable et individualisée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons ayant conduit le Gouvernement à revoir sa position sur le critère du millisievert, les études ou évaluations ayant fondé cette évolution, ainsi que les garanties apportées pour assurer la soutenabilité et l'effectivité du nouveau dispositif d'indemnisation.

Défense

Neutralisation des capteurs : dépendance américaine ou capacité souveraine ?

13276. – 3 mars 2026. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'*Advanced Emission Suppression Missile* (AESM) étudié par la United States Navy, missile antiradar de très longue portée capable de neutraliser des radars terrestres multicouches et des plateformes aéroportées. La doctrine française actuelle repose sur la discrétion des vecteurs, la combinaison d'effets et l'interopérabilité alliée. Cependant, elle présente des limites : face à des bulles de déni d'accès, à des systèmes sol-

air mobiles et à des plateformes AWACS protégées par guerre électronique avancée, la neutralisation des capteurs ne peut être garantie par des frappes ponctuelles. Par exemple, dans un scénario simulé par l'OTAN, un S-400 combiné à un AWACS pourrait détecter et suivre les vecteurs entrants à plus de 400 km, mettant les forces françaises en difficulté si elles devaient opérer sans le soutien américain. La question est donc très simple : il lui demande si, dans ce contexte, le Gouvernement envisage un développement national ou européen, intégrable au Dassault Rafale, ou s'il accepte qu'un segment critique de cette fonction stratégique repose totalement sur une dépendance américaine.

Politique extérieure

Conséquences des 17 explosions nucléaires menées par la France en Algérie

13342. – 3 mars 2026. – Mme Sabrina Sebaihi interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les conséquences radiologiques des 17 explosions nucléaires menées par la France entre 1960 et 1967 sur les sites de Reggane et d'In Ekker, en Algérie. À la suite des accords d'Évian, un processus de démantèlement des installations a été en partie réalisé par la France, abandonnant d'une part du matériel et enfouissant d'autre part des déchets de toutes sortes, dont certains contaminés par la radioactivité. Par ailleurs, à la demande de l'Algérie, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a réalisé, en 1999, une mission d'évaluation de la situation radiologique des anciens sites. Toutefois, ces démarches n'ont pas permis de régler la question des centaines de tonnes de déchets contaminés par la radioactivité qui ont été enfouis par les autorités militaires françaises entre 1960 et 1967. Il a récemment été rendu public que les autorités algériennes ont engagé un processus de nettoyage de certains sites, la décontamination totale étant impossible. Ces opérations concernent notamment une partie de la montagne du Taourit Tan Afella, affectée par l'explosion nucléaire souterraine Béryl du 1^{er} mai 1962, qui n'a pas été contenue et a entraîné une contamination importante de militaires français, de ministres présents sur place ainsi que des populations vivant à proximité. Afin de mener pleinement ces opérations de sécurisation et de réhabilitation environnementale, les autorités algériennes ont besoin des cartes et plans détaillés relatifs, d'une part, aux déchets enfouis et, d'autre part, aux données précises concernant les zones radioactives. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles la France ne transmet pas ces informations essentielles à la protection des populations et à la réhabilitation de l'environnement et d'indiquer si le Gouvernement envisage de procéder à leur communication aux autorités algériennes.

1802

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Anciens combattants et victimes de guerre

Élargissement des dispositifs de reconnaissance posthume des anciens combattants

13238. – 3 mars 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur les dispositifs de reconnaissance posthume des personnes ayant participé à des conflits. Si les dispositions de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relatives à la programmation militaire pour 2024-2030 étaient nécessaires, elles ne couvrent pas l'ensemble des situations. Ainsi, pour le titre de reconnaissance de la Nation, le décret n° 2024-590 du 24 juin 2024 ne s'applique qu'aux personnes décédées après la publication du décret et pour la carte du combattant, le décès doit être intervenu après le 1^{er} janvier 2024. De plus, les personnes ayant participé à des conflits mais n'étant pas décédées en service ne peuvent bénéficier d'aucune autre reconnaissance mémorielle, le décès n'étant pas rattaché au service. En l'état du droit, les familles des personnes décédées avant 2024 ne peuvent donc pas solliciter de reconnaissance posthume. Ces familles, notamment dans la 7^e circonscription de la Gironde, sont particulièrement attachées à une reconnaissance officielle, sans qu'elle soit nécessairement accompagnée d'avantages financiers. Leurs aïeux ont en effet des parcours exemplaires : blessés, appelés au service du travail obligatoire, réfractaires à l'occupant et engagés dans des opérations militaires pendant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'élargir les dispositifs posthumes, tels que la carte du combattant ou le titre de reconnaissance de la Nation, aux décès antérieurs au 1^{er} janvier 2024, ou de mettre en place un accompagnement spécifique pour les familles qui souhaitent faire reconnaître l'engagement de leurs aïeux au service de la France.

CULTURE

*Marchés publics**Maintien des seuils de recours obligatoire au concours d'architecture*

13320. – 3 mars 2026. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par le Conseil national de l'Ordre des architectes, les conseils régionaux de l'ordre ainsi que par plusieurs syndicats représentatifs de la profession, à la suite de l'annonce gouvernementale d'un possible rehaussement du seuil de recours obligatoire au concours d'architecture. Consacré par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le concours d'architecture constitue un pilier de la commande publique, garantissant la transparence des procédures, la qualité architecturale, écologique et artistique des projets, ainsi que la promotion de l'innovation. Les professionnels alertent toutefois sur le fait que le relèvement du seuil, présenté comme une mesure de simplification, pourrait produire des effets inverses, en fragilisant la sécurité juridique des procédures et en réduisant la capacité des élus à apprécier et comparer les projets. Ils soulignent notamment que le concours, procédure encadrée et peu contentieuse, offre aux décideurs publics une vision globale des projets et une meilleure anticipation des coûts, là où le recours accru aux marchés à procédure adaptée exposerait davantage les collectivités à des risques juridiques et à une perte de maîtrise. Ils rappellent également que le concours repose sur un jury pluraliste et contribue à la transparence et au débat démocratique dans la commande publique. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventuel rehaussement du seuil de recours obligatoire au concours d'architecture, ainsi que les garanties qu'elle entend apporter afin de préserver les principes issus de la loi du 3 janvier 1977 et d'éviter tout recul en matière de qualité architecturale, de transparence et d'intérêt général.

*Patrimoine culturel**Décision de la Cour de cassation et ses effets sur le patrimoine culturel*

13332. – 3 mars 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la mise en péril du patrimoine français induite par une récente décision de la Cour de cassation. La Cour de cassation a rendu une décision suite au vandalisme commis par un militant indigéniste de la statue de Jean-Baptiste Colbert devant l'Assemblée nationale. Cette sculpture, patrimoine de l'Assemblée nationale et, par définition, de tous les Français, avait fait l'objet d'une lecture anachronique de l'histoire de France par un militant politique qui y avait inscrit « négrophobie d'État » à la peinture rouge. Or la Cour de cassation a jugé en février 2026 que cet acte avait été commis dans le cadre « d'un débat d'intérêt général ». Mme le député Lorho s'inquiète hautement du signal envoyé par la Cour de cassation quant à la protection du patrimoine. Elle lui demande comment elle compte s'assurer que cette décision n'encourage pas des militants politiques à vandaliser le patrimoine culturel.

1803

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4794 Thomas Portes ; 10455 Laurent Jacobelli ; 11102 Mme Géraldine Grangier.

*Administration**Fuite de données personnelles du fichier FICOBA*

13230. – 3 mars 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fuite de données personnelles du fichier national des comptes bancaires (FICOBA). Ce fichier recense l'ensemble des comptes bancaires ouverts dans les établissements bancaires français. Après avoir usurpé les identifiants d'un fonctionnaire, un acteur malveillant a pu le consulter et accéder à des données personnelles, à savoir les coordonnées bancaires (RIB/IBAN), l'identité du titulaire, son adresse et, dans certains cas, l'identifiant fiscal. Ce sont près de 1,2 million de comptes qui seraient concernés. Cette situation est d'autant plus préoccupante car elle survient après un incident similaire en décembre 2025, où des fichiers de police avaient frauduleusement été consultés. M. le député souhaite connaître les circonstances et les éventuels dysfonctionnements ayant rendu possible cette nouvelle fuite de données ainsi que les intentions du Gouvernement afin de renforcer la protection des fichiers nationaux.

*Administration**Vol de données à la Direction générale des finances publiques*

13231. – 3 mars 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le vol de données dont a fait l'objet la direction générale des finances publiques. Le 19 février 2026, la direction générale des finances publiques a révélé avoir découvert « des accès illégitimes » auprès de 1,2 millions de comptes bancaires. IBAN, RIB, identité du titulaire de compte, identifications postales comme des adresses auraient ainsi été dérobés. Mme la députée s'interroge sur la survenue d'une telle défaillance, résultant visiblement de l'usurpation des identifiants d'un fonctionnaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer la sécurité numérique et éviter la répétition de tels actes malveillants. Par ailleurs, elle s'interroge sur l'absence d'informations fournies aux victimes de tels piratages. En effet, l'acte aurait eu lieu à la fin du mois de janvier 2026 et la DGFIP n'a reconnu ce vol de données qu'à compter de la mi-février. Elle s'inquiète que ce service public n'ait pas été suffisamment diligent et ait ainsi porté préjudice aux Français victimes de ces vols. Elle lui demande sa position à ce sujet.

*Assurances**Assurance habitation*

13259. – 3 mars 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés d'accès à l'assurance habitation rencontrées par certains propriétaires en Martinique. Le sujet concerne sans doute une situation identique dans d'autres territoires ultra-marins et peut être même hexagonaux. Il a été porté à la connaissance de M. le député le cas d'une propriétaire dont l'habitation ne peut aujourd'hui être assurée, aucune compagnie d'assurance n'acceptant de la couvrir au motif que le bien n'a jamais été assuré par le passé. Cette situation place l'intéressée dans une grande vulnérabilité, tant au regard des risques climatiques particulièrement élevés dans les territoires ultramarins que des conséquences patrimoniales et financières d'un sinistre non couvert. Plus largement, cette difficulté semble concerner d'autres propriétaires, en particulier dans les outre-mer, confrontés à un retrait ou à un refus du marché assurantiel, sans solution alternative clairement identifiée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quels dispositifs existent actuellement pour permettre à des propriétaires dont le logement n'a jamais été assuré d'accéder à une assurance habitation, dans les territoires ultramarins et plus généralement sur l'ensemble du territoire si la question s'y pose, et si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques afin de garantir un accès effectif à l'assurance pour ces biens, dans un contexte de risques, notamment climatiques, accrus.

*Automobiles**Fraudes au SIV - nécessité de suspendre les mesures de recouvrement*

13262. – 3 mars 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences fiscales particulièrement graves des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui touchent de nombreuses entreprises de l'automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer l'émission de certificats d'immatriculation frauduleux, entraînant des appels de taxes et de malus pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Si l'édition des certificats relève du ministère de l'intérieur, les taxes correspondantes sont perçues et recouvrées par la direction générale des finances publiques (DGFIP), placée sous l'autorité de son ministère. La Fédération nationale de l'automobile (FNA) alerte sur le risque imminent de cessation d'activité de garages de proximité confrontés à des créances fiscales indûment mises à leur charge. Ces entreprises n'ont réalisé aucune des opérations litigieuses, n'en ont tiré aucun bénéfice, ont déposé plainte sans délai et sont engagées dans des procédures pénales longues. Les dispositifs actuels de contestation et de suspension apparaissent inadaptés à la réalité des fraudes et à la durée des procédures judiciaires. La suspension de paiement est limitée dans le temps et, en l'absence de décision définitive, les entreprises demeurent exposées à une reprise du recouvrement, générant une insécurité juridique et financière majeure. Cette situation place des TPE et PME essentielles au maillage territorial dans une impasse économique, alors même qu'elles sont victimes de défaillances de sécurisation d'un téléservice public, avec le risque qu'elles renoncent à leur agrément, compromettant le fonctionnement du SIV. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour suspendre les procédures de recouvrement jusqu'à l'issue des procédures pénales, éviter toute mise en recouvrement de créances manifestement indues et garantir la protection des entreprises reconnues victimes.

*Banques et établissements financiers**Piratage du FICOBA*

13264. – 3 mars 2026. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la défaillance gravissime des systèmes de protection des données informatiques de son ministère, ouvrant la voie à un piratage du fichier national des comptes bancaires (FICOBA). Ainsi, la fuite des données concernant au moins 1,2 million de comptes bancaires met en danger autant de citoyens. L'enquête des agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) indique que ces données ont été consultées et détournées dès la fin du mois de janvier 2026, en utilisant les identifiants de connexion d'un fonctionnaire du ministère. Toute la transparence doit être faite sur cette affaire. Cette attaque rappelle celle conduite contre le ministère de l'intérieur entre le 11 et le 16 décembre 2025. La CNIL indiquait alors que deux fichiers de police avaient été consultés illégalement : le traitement d'antécédents judiciaires (TAI) où figurent 17 millions de personnes - auteurs et victimes de crimes et délits - ainsi que le fichier des personnes recherchées (FPR). Parmi les données détournées se trouvent les coordonnées bancaires (RIB et IBAN), les identités complètes des titulaires de compte (noms, prénoms, dates de naissance, adresses, *mails*, numéros de téléphone, identifiant fiscal). Ces données peuvent être utilisées ou revendues et les victimes peuvent voir leur identité usurpée. Chaque année, dans le pays, des milliers de personnes sont déjà victimes de ce fléau qui détruit leur vie. Une telle fuite de données par défaillance de l'État ne peut donc qu'accélérer le phénomène. Si les services du ministère banalisent la situation en prétendant qu'aucun fond ne pourra être détourné, les experts contestent formellement cette analyse. Les informations volées suffisent à demander l'exécution de prélèvements pour un donneur d'ordres enregistré comme émetteur auprès d'un prestataire de service de paiements. De plus, le voleur peut produire un mandat de prélèvement frauduleux. Finalement, une souscription de biens ou de services peut être aussi payée par prélèvement, à partir d'un IBAN volé - donc aux frais de la victime. Il lui demande donc si ses services ont identifié les comptes concernés par ce piratage, comment il compte informer les personnes touchées et quelles mesures il mettra en place pour renforcer la sécurité du système d'information (SI) de son ministère.

1805

*Bâtiment et travaux publics**Obligation d'assurance de responsabilité décennale dans le secteur du bâtiment*

13265. – 3 mars 2026. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'application effective de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale dans le secteur du bâtiment. La garantie décennale, prévue aux articles 1792 et suivants du code civil et assortie d'une obligation d'assurance en vertu de l'article L. 241-1 du code des assurances, constitue un mécanisme fondamental de protection du maître d'ouvrage contre les désordres graves compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Cette obligation s'impose à toutes les entreprises du bâtiment, quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, EURL, SARL, SAS, etc.). Si la règle est claire et d'ordre public, son application effective sur le terrain soulève de vives inquiétudes. En effet, l'assurance décennale peut représenter jusqu'à 8 % du chiffre d'affaires selon les métiers. Cette charge significative est supportée par les entreprises respectueuses du droit, tandis que d'autres opérateurs interviennent sans couverture valide ou adaptée à leur activité, créant ainsi une distorsion manifeste de concurrence. Au-delà de la concurrence déloyale qui en résulte, cette situation expose les consommateurs à des risques majeurs en cas de sinistre, notamment lorsque l'entreprise n'est pas assurée ou que l'activité réellement exercée ne correspond pas à celle déclarée au contrat d'assurance. Par ailleurs, le récent revirement de jurisprudence de la Cour de cassation du 21 mars 2024, relatif aux éléments d'équipement installés sur existant, a restreint le champ de la garantie décennale obligatoire, ce qui renforce encore la nécessité de clarifier les régimes applicables et les modalités de contrôle, afin d'éviter toute zone grise préjudiciable tant aux professionnels qu'aux particuliers. Dans ce contexte, il lui demande, quelle autorité administrative est compétente pour contrôler le respect de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale par les entreprises du bâtiment, notamment les micro-entreprises. Quels dispositifs de contrôle existent aujourd'hui pour vérifier, en amont ou en cours de chantier, la détention effective d'une assurance décennale valide et adaptée aux activités réellement exercées ? Combien de contrôles ont été effectués au cours des trois dernières années et combien de sanctions pénales ou administratives ont été prononcées sur le fondement de l'article L. 243-3 du code des assurances ? Il rappelle que l'obligation est la même pour tous et qu'aucun professionnel ne peut ni ne doit s'en exonérer. En matière de responsabilité et de protection du consommateur, il ne saurait y avoir ni approximation ni angle mort. Enfin, il désire savoir si le Gouvernement envisage de renforcer

les mécanismes de traçabilité et de vérification (par exemple *via* un registre national ou une plateforme dématérialisée de vérification des attestations), afin de garantir une loyauté des pratiques et une meilleure protection des consommateurs.

Environnement

Mise en péril d'un site classé patrimoine mondial par des activités pétrolières

13300. – 3 mars 2026. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la conformité des activités de la plus grosse multinationale pétrolière française opérant dans les marais de Hawizeh, au sud de l'Irak, avec les obligations issues de la loi de 2017 relative au devoir de vigilance. Les marais de Hawizeh font partie des Ahwar du sud de l'Irak, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2016 et reconnus zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar en 2007. Selon un rapport publié en janvier 2026 par l'ONG CCFD-Terre Solidaire, ces marais sont aujourd'hui entourés de plusieurs champs pétroliers, dont le champ d'Halfaya situé dans la province de Maysan. Ce champ couvre environ 288 km² et produit près de 400 000 barils de pétrole par jour, pour un objectif initial de 535 000 barils quotidiens. L'extraction nécessite l'injection de volumes d'eau estimés entre 1,5 et 2 barils d'eau pour un baril de pétrole extrait. Le champ d'Halfaya est exploité par un consortium international comprenant notamment une entreprise française détenant 22,5 % des parts, aux côtés d'autres acteurs internationaux et publics. Les décisions y sont prises à l'unanimité. Le rapport précité indique également que les torchères du site ont émis l'équivalent de 23,8 millions de tonnes de CO₂ entre 2012 et 2022, dont 3 millions pour la seule année 2022. Par ailleurs, 7 735 cas de cancer ont été recensés dans la province de Maysan entre janvier et septembre 2025, un chiffre largement supérieur aux données officielles antérieures. Les populations locales observent un assèchement massif du marais ainsi que la mort brutale et massive de poissons et autres animaux. La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance impose aux grandes entreprises françaises d'identifier et de prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement résultant de leurs activités, y compris lorsqu'elles sont exercées à l'étranger. Au regard de ces éléments, M. le député alerte M. le ministre sur les risques sociaux, sanitaires et environnementaux que font courir à l'écosystème local les activités dans le marais d'Hawizeh de la plus grosse entreprise pétrolière française. Il l'interroge sur les actions que son ministère compte mettre en œuvre afin de faire respecter les engagements de ladite entreprise en matière de devoir de vigilance. Il l'interpelle sur l'urgence à agir en faveur d'une évaluation spécifique des risques liés à l'exploitation pétrolière de ce marais, reconnu patrimoine mondial. Enfin, il l'interroge sur le nombre de contrôles ou mises en demeure effectivement engagées depuis 2017 au titre du devoir de vigilance concernant des activités extractives menées à l'étranger par des entreprises françaises.

Industrie

Lysine : se protéger du dumping chinois

13313. – 3 mars 2026. – M. François Ruffin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation critique de l'usine Eurolysine, dernier fabricant de lysine en Europe, menacée par le *dumping* de la Chine. En 2024, grâce à la mobilisation des syndicats, de la direction et des élus, l'usine Metex-Eurolysine d'Amiens était sauvée. Avec, d'une part, le rachat par le groupe Avril et des garanties d'investissement. Avec, surtout, d'autre part, la mise en œuvre de taxes douanières à hauteur de 50 % sur les importations chinoises. Voilà qui a permis, dans un premier temps, à l'usine de redémarrer et même de redevenir rentable. Mais les industriels chinois ont aussitôt réagi, en divisant leurs prix par deux, de manière à envahir le marché européen, à détruire le dernier fabricant sur le continent européen et à se retrouver bientôt en situation de monopole. Cette situation met en péril l'entreprise et avec elle « la souveraineté protéique et la transition écologique de la filière » d'après Jean-Philippe Puig, directeur général d'Avril. Pour Samir Benyahya, délégué CFDT chez Eurolysine, « il faut remettre le mot "protectionnisme" à la mode pour conserver de l'industrie en France ». Face à cette urgence, Eurolysine vient de déposer une nouvelle plainte auprès de la Commission européenne. Il faut réagir vite, sans quoi c'est un nouveau pan de l'industrie française qui sera rasé. Il lui demande comment le Gouvernement compte obtenir au plus vite un relèvement des barrières douanières sur la lysine et s'il va demander à la direction générale des entreprises de placer la lysine sur la liste des produits éligibles à la compensation des coûts indirects.

*Numérique**Arnaques liées aux cryptomonnaies*

13322. – 3 mars 2026. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la multiplication des arnaques liées aux cryptomonnaies. Depuis plusieurs mois, de très nombreux particuliers sont victimes d'escroqueries prenant la forme de faux placements en cryptomonnaies, souvent présentés comme des investissements innovants, sécurisés et à forte rentabilité. Ces arnaques empruntent des canaux de plus en plus sophistiqués : usurpation d'identité de personnalités publiques ou d'institutions, faux articles de presse, publicités ciblées sur les réseaux sociaux, appels téléphoniques ou messages personnalisés, voire détournement de l'image de plateformes pourtant reconnues. Les préjudices financiers subis par les victimes sont parfois considérables, touchant tous les milieux mais notamment des épargnants peu avertis, des personnes âgées ou des ménages fragilisés. Malgré les mises en garde répétées de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'existence de listes noires, force est de constater que ces dispositifs demeurent insuffisants face à la rapidité de diffusion de ces pratiques frauduleuses et à leur caractère transnational. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention, la détection et la répression des arnaques liées aux cryptomonnaies, notamment en matière de coopération avec les plateformes numériques et les réseaux sociaux, de responsabilisation des intermédiaires financiers, d'information du grand public et d'accompagnement des victimes. Il l'interroge également sur l'opportunité de faire évoluer le cadre réglementaire voire législatif afin de mieux encadrer la promotion des actifs numériques et de lutter plus efficacement contre l'usurpation d'identité à des fins d'escroquerie.

*Numérique**Violation de données du fichier FICOBA : sécurité des systèmes de la DGFIP*

13323. – 3 mars 2026. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur numérique sur l'intrusion informatique ayant affecté le fichier national des comptes bancaires (FICOBA), géré par la direction générale des finances publiques. Selon les informations communiquées aux usagers concernés, un accès frauduleux aurait permis la consultation de données personnelles et bancaires d'environ 1,2 million de comptes. Cette situation suscite une vive inquiétude quant à la protection des données détenues par l'administration fiscale et expose les personnes concernées à des risques de fraude, d'escroquerie et d'usurpation d'identité. Elle interroge également la capacité de l'État à garantir la sécurité des informations qu'il conserve, dans un contexte de dématérialisation croissante des services publics. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les circonstances exactes de cette violation de données et les éventuelles défaillances identifiées ; les mesures immédiates mises en œuvre pour sécuriser les systèmes concernés et prévenir toute nouvelle intrusion ; les garanties juridiques et financières prévues en faveur des personnes dont les données ont été compromises ; ainsi que les actions structurelles envisagées afin de renforcer durablement la cybersécurité des bases de données publiques et d'assurer la protection effective des données personnelles des citoyens.

*Postes**Conséquences de la réduction du nombre de bureaux de poste*

13344. – 3 mars 2026. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la réduction du nombre de bureaux de poste habilités à recevoir les dépôts de numéraire des régies publiques locales. Plusieurs établissements publics de coopération intercommunale et communes, notamment en zones rurales et de montagne, alertent sur la décision consistant à ne maintenir qu'un nombre limité de sites pour le dépôt des recettes encaissées par les régies communales, syndicales et communautaires. Cette évolution soulève des difficultés pratiques, financières et juridiques importantes. D'une part, elle contraint les agents territoriaux à assurer eux-mêmes le transport de fonds vers des bureaux parfois éloignés, les plaçant dans une situation assimilable à celle de transporteurs de fonds, sans que leur statut, leurs missions ou leur couverture assurantielle ne soient nécessairement adaptés à ce type d'activité. Une telle organisation interroge au regard des règles applicables aux régisseurs publics, notamment celles issues du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que des exigences en matière de sécurité des agents. D'autre part, elle engendre des charges supplémentaires significatives pour les collectivités : augmentation des temps de déplacement, coûts de sécurisation, assurances spécifiques et exposition accrue aux risques professionnels. Elle

apparaît, en outre, peu compatible avec les moyens humains et financiers dont disposent les petites collectivités. Au-delà des contraintes opérationnelles, cette situation interroge la cohérence de cette organisation avec la mission de service public confiée à La Poste ; le contrat de présence postale territoriale conclu entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France, dont l'objet est de garantir un réseau de proximité accessible à tous ; et plus largement le principe d'égalité d'accès au service public, particulièrement sensible dans les territoires ruraux. Les financements mobilisés par l'État et le bloc communal au titre de la présence postale ont précisément vocation à soutenir ces missions au-delà des seules logiques commerciales. La réduction de services rendus aux collectivités fragilise non seulement l'activité des bureaux concernés, mais également la relation de confiance entre La Poste et les collectivités territoriales. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement apprécie la conformité de cette réduction de service avec les obligations de service public et d'aménagement du territoire assignées à La Poste. Elle souhaite savoir quelles garanties il entend apporter aux collectivités afin d'assurer des modalités de dépôt de numéraire sécurisées, accessibles et compatibles avec leurs contraintes.

Sang et organes humains

Frais bancaires appliqués aux associations de donneurs de sang bénévoles

13349. – 3 mars 2026. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les frais bancaires appliqués aux associations de donneurs de sang bénévoles. Ces associations présentes dans l'ensemble du territoire, jouent un rôle essentiel dans la promotion du don du sang, l'organisation de collectes en lien avec l'Établissement français du sang (EFS) et la mobilisation des citoyens. Leur action repose exclusivement sur le bénévolat et sur des ressources financières très limitées, principalement constituées de cartes de soutien symboliques et de subventions modestes. Or de nombreuses banques appliquent à ces structures des frais de tenue de compte, entraînant des coûts disproportionnés au regard de leurs moyens. Dans certains cas, ces frais absorbent une part significative de leur budget annuel, réduisant leur capacité à mener leurs missions d'intérêt général. Compte tenu de l'importance vitale du don du sang pour la santé publique et du caractère entièrement bénévole et non lucratif de ces associations, il apparaît légitime de s'interroger sur la possibilité d'instaurer une exonération des frais bancaires pour les associations de donneurs de sang, ou à tout le moins un plafonnement strict applicable à l'ensemble des établissements bancaires. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour la mise en place d'un dispositif garantissant l'absence de frais bancaires pour les associations de donneurs de sang bénévoles, afin de préserver leur moyens d'action et de reconnaître leur contribution essentielle à la solidarité nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité applicable aux droits d'entrée dans les hippodromes

13363. – 3 mars 2026. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la fiscalité applicable aux droits d'entrée dans les hippodromes. Chaque année en France, 2 300 réunions hippiques sont organisées sur 233 hippodromes, accueillant plus de 2,4 millions de visiteurs. La billetterie constitue une source essentielle de revenus pour une majorité d'hippodromes. Les coûts d'accès demeurent volontairement modérés, généralement compris entre 5 et 10 euros et concernent le plus souvent uniquement les visiteurs adultes. Toutefois, contrairement aux organisateurs de manifestations sportives, qui bénéficient d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % sur les droits d'entrée, les droits d'entrée dans les hippodromes demeurent soumis au taux normal de 20 %. Or les réunions hippiques sont organisées par des associations loi 1901, dénommées sociétés de courses hippiques. Elles contribuent fortement à l'animation et à l'attractivité des territoires, notamment ruraux, grâce à l'engagement de plus de 6 000 bénévoles actifs. L'alignement du taux de TVA sur celui applicable aux manifestations sportives constituerait un levier important de soutien à leur modèle économique et au maintien de cette activité. Au regard du montant de TVA versé à l'État en 2024 au titre des droits d'entrée, le coût d'une telle mesure pour les finances publiques serait estimé à environ 800 000 euros pour l'ensemble des 225 organisateurs de réunions hippiques. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'appliquer aux droits d'entrée dans les hippodromes le taux réduit de TVA de 5,5 %, afin de soutenir l'attractivité et le développement des réunions hippiques, ainsi que l'animation des territoires qui en dépendent.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Soutien à la filière réparation par la mise en place d'une TVA à taux réduit*

13364. – 3 mars 2026. – M. Emmanuel Duplessy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la mise en place d'une TVA à taux réduit sur les activités de réparation. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, des amendements visant à instaurer une TVA à 5,5 % sur les opérations de réparation des cycles, de l'électroménager, des chaussures et articles de cuir, des vêtements et du linge de maison ont été adoptés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Malgré ce soutien transpartisan, cette disposition n'a pas été retenue dans le texte définitif. Une proposition de loi déposée par son collègue M. Stéphane Delautrette vise aujourd'hui à concrétiser cette mesure. Conforme au droit européen et déjà mise en œuvre dans plusieurs États membres, cette « TVA circulaire » aurait pour objectif de soutenir la viabilité économique des métiers de la réparation, essentiels à l'économie de proximité et à la transition écologique. Alors que la profession de cordonnier, par exemple, est passée de 45 000 professionnels dans les années 1950 à environ 3 200 aujourd'hui, un léger rebond est observé grâce à la réparation des *sneakers* et au développement du bonus réparation. Plus largement, les réparateurs de cycles, d'électroménager, les retoucheurs et couturiers ainsi que, plus généralement, les artisans et petites entreprises de la réparation présents dans les territoires jouent un rôle déterminant dans l'allongement de la durée de vie des produits, la réduction des déchets et la préservation du pouvoir d'achat des ménages. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à s'engager en faveur de cette initiative parlementaire et à soutenir la mise en place d'un taux réduit de TVA sur les activités de réparation, afin de consolider ces filières, préserver les emplois locaux et renforcer concrètement la transition vers une économie circulaire.

*Télécommunications**Harcèlement téléphonique : responsabilité des opérateurs télécoms*

13365. – 3 mars 2026. – M. Aurélien Dutremble interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la persistance du harcèlement commercial téléphonique et la responsabilité des opérateurs de télécommunications dans la prévention de ces pratiques. De très nombreux Français dénoncent la multiplication d'appels intrusifs émanant de sociétés proposant des services liés à la rénovation énergétique, aux assurances, à l'installation d'équipements ou encore à l'utilisation du compte personnel de formation (CPF). Ces sollicitations, souvent agressives, ciblent en priorité les publics vulnérables, avec des promesses trompeuses d'aides publiques, de travaux « gratuits » ou de formations prétendument financées. Malgré les réformes successives et les interdictions sectorielles, ces pratiques demeurent répandues. Les citoyens font état d'appels fréquents, parfois quotidiens, provenant de plateformes automatisées ou situées à l'étranger, utilisant des numéros changeants, des techniques d'usurpation et de « *spoofing* », ainsi que des méthodes de pression psychologique. Ces dérives fragilisent la confiance dans les politiques publiques et dans l'économie numérique. Or les opérateurs de télécommunications jouent un rôle central dans l'acheminement de ces appels et disposent de capacités techniques permettant d'identifier, de bloquer ou de filtrer certains flux frauduleux. Plusieurs experts et associations de consommateurs estiment que leur responsabilité pourrait être davantage engagée, notamment en matière de détection des campagnes massives d'appels, de traçabilité des numéros et de coopération avec les autorités. Le Parlement a récemment adopté une réforme instaurant un principe de consentement préalable obligatoire (« *opt-in* »), dont l'entrée en vigueur est prévue en août 2026. Toutefois, dans l'intervalle, les dispositifs actuels, notamment la liste d'opposition Bloctel, apparaissent insuffisants, ce qui alimente un sentiment d'exaspération croissant. Aussi, il lui demande quel bilan le Gouvernement tire du rôle et de la responsabilité des opérateurs de télécommunications dans la lutte contre le harcèlement téléphonique ; si le Gouvernement envisage de renforcer leurs obligations en matière de détection, de blocage et de traçabilité des appels frauduleux ; quelles mesures sont prévues pour améliorer la coopération entre opérateurs, autorités de régulation et services d'enquête ; si des sanctions spécifiques pourraient être mises en place en cas de manquement à ces obligations ; enfin, quelles actions immédiates seront engagées pour protéger les consommateurs avant l'entrée en vigueur de l'interdiction du démarchage non consenti en août 2026. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de mieux protéger les Français et de garantir une responsabilité accrue des acteurs du secteur des télécommunications face à ces pratiques.

*Télécommunications**Nuisances du démarchage téléphonique*

13366. – 3 mars 2026. – Mme Florence Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les nuisances du démarchage téléphonique. Selon une enquête réalisée par UFC-Que Choisir, neuf Français sur dix se disent excédés par le démarchage téléphonique et 72 % d'entre eux déclarent être souvent démarchés sur leur portable. Malgré les dispositifs existants et le vote de la loi du 30 juin 2025, de nombreux particuliers continuent de faire l'objet d'appels insistants, au mépris des règles de protection des consommateurs et des élus qui, sont eux aussi démarchés. Ces appels incessants sont source de multiplication des fraudes, de défiance envers les politiques publiques et portent atteinte à la tranquillité des citoyens. Aussi, elle souhaite connaître les mesures concrètes du Gouvernement, notamment les moyens alloués aux services chargés des contrôles afin de faire respecter l'interdiction du démarchage téléphonique et quelles seront les sanctions pour lutter contre les plateformes d'appels frauduleuses.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11127 Mme Géraldine Grangier ; 11134 Aurélien Dutremble.

*Enseignement**Demande de bourse nationale hors délais*

13290. – 3 mars 2026. – Mme Estelle Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les familles dont les enfants ne sont pas scolarisés à la rentrée de septembre - notamment en raison d'une rupture de contrat d'apprentissage, d'un décrochage temporaire, d'un problème de santé ou d'un changement d'orientation - et qui sont finalement rescolarisés en cours d'année scolaire, parfois plusieurs mois après la clôture de la campagne de bourses organisée à l'automne. Dans ces situations, les familles, souvent déjà fragilisées sur le plan financier, ne peuvent matériellement déposer une demande dans les délais réglementaires. Lors de la rescolarisation, elles se trouvent confrontées à une incertitude quant à la possibilité d'un dépôt hors délai et aux conditions d'une éventuelle attribution. Cette difficulté est d'autant plus marquée lorsque la reprise de scolarité entraîne des frais supplémentaires importants, tels que l'internat, la restauration ou le transport. Elle souhaite donc connaître les dispositions réglementaires actuellement applicables permettant l'examen et l'attribution de bourses nationales en cas de rescolarisation en cours d'année, ainsi que les consignes données aux académies afin de garantir un traitement équitable et harmonisé de ces situations sur l'ensemble du territoire.

1810

*Enseignement**Régime d'autorisation préalable applicable à l'instruction en famille*

13291. – 3 mars 2026. – Mme Alix Fruchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du régime d'autorisation préalable applicable à l'instruction en famille depuis la loi du 24 août 2021. Alors que l'instruction en famille relevait auparavant d'un régime déclaratif assorti de contrôles réguliers, le dispositif actuel mobiliserait près de 9 millions d'euros par an pour un public représentant moins de 0,3 % des enfants soumis à l'obligation d'instruction. Il se traduit, pour les familles, par des démarches administratives complexes et répétées, des refus difficilement compréhensibles, une multiplication des recours et une incertitude permanente quant à la poursuite de leur choix éducatif, malgré des contrôles pédagogiques majoritairement favorables. Plusieurs rapports publics ayant souligné l'absence de lien établi entre l'instruction en famille et les phénomènes de séparatisme, elle lui demande si le Gouvernement dispose d'une évaluation actualisée du coût, de l'efficacité et de l'impact administratif de ce régime et s'il envisage, au regard du principe de proportionnalité et de la bonne gestion des deniers publics, de soutenir un retour à un régime déclaratif encadré, comme le prévoit la proposition de loi n° 2273.

*Enseignement maternel et primaire**Avenir des écoles rurales et de montagne*

13292. – 3 mars 2026. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des écoles rurales et de montagne. La réduction des inégalités sociales et territoriales passe par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les territoires ruraux et de montagne, dont plusieurs sont confrontés à des baisses structurelles des effectifs du premier degré et pour lesquels l'existence d'une offre éducative de qualité et de proximité est un enjeu essentiel de l'attractivité et du développement économique et social local. Il apparaît primordial à M. le député d'insister sur la proximité de ces écoles, centre de vie des villages. Aujourd'hui, afin de mutualiser les moyens, une communication du rectorat de la Haute-Garonne laisse entendre les bienfaits futurs de regroupement d'école en dénigrant les classes à multiples niveaux et en laissant entendre le conditionnement des subventions d'investissement (DETR, fonds vert, etc.) pour rénover les écoles. M. le député est contre cette mutualisation à marche forcée qui veut créer des grands ensembles scolaires au détriment de l'existant. Il est contre toute forme de chantage qui empêcherait les élus de mener leur projets en toute indépendance. Aussi, il lui demande quelle est sa position et celle du Gouvernement concernant cette situation.

*Enseignement maternel et primaire**Contractualisation des postes d'enseignants des écoles immersives Scola Corsa*

13293. – 3 mars 2026. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière particulièrement préoccupante du réseau d'écoles associatives immersives Scola Corsa en Corse. En effet, l'augmentation du nombre d'élèves entraîne mécaniquement un besoin de renforcement des équipes pédagogiques, ce qui se traduit par une hausse du coût de fonctionnement des établissements et soulève des interrogations quant à leur pérennité. Au niveau local, la langue corse est identifiée comme un facteur structurant de la réussite éducative, l'académie de Corse l'ayant inscrite au rang de savoir scolaire fondamental dans l'axe 1 de son projet académique. Ouvertes depuis 2021, les écoles de Scola Corsa s'inscrivent dans l'héritage de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac, ainsi qu'à la reconnaissance, en application de l'article 75-1 de la Constitution, des langues régionales comme patrimoine de la France. Scola Corsa constitue, à ce jour, la sixième et dernière association de la fédération Eskolim, qui regroupe les réseaux d'écoles associatives immersives enseignant en langues régionales ou minoritaires de France. Afin de rééquilibrer le plan de financement et de subventionnement, aujourd'hui partagé entre l'engagement volontariste de la collectivité de Corse, les concours des collectivités locales, l'autofinancement associatif significatif du réseau et la participation nouvelle de l'État concernant la rémunération enseignante, il apparaît nécessaire de procéder à la généralisation de la contractualisation des postes existants qui ne sont pas encore pris en charge par celui-ci, à l'instar des cinq autres écoles de la fédération Eskolim. Dans le cadre de ce dispositif – initié l'année dernière avec deux premières contractualisations de postes par l'État – et au regard de l'augmentation importante des effectifs, le réseau Scola Corsa souhaiterait se voir attribuer, hors contingent et à titre exceptionnel, 11 postes dans le cadre d'un rééquilibrage de la participation financière de l'État, sans pour autant réduire la dotation des 20 équivalents temps plein octroyés à l'ensemble de l'enseignement privé (hors confessionnel catholique). Il demande en conséquence si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette sollicitation afin de satisfaire une aspiration sociétale et politique forte en faveur du développement de l'enseignement immersif en langue corse, qui s'inscrit dans le cadre du projet de loi constitutionnelle pour une Corse autonome au sein de la République, lequel prévoit la reconnaissance d'une communauté linguistique et culturelle.

*Enseignement maternel et primaire**Contrat entre l'État et les communes pour l'enseignement dans le premier degré*

13294. – 3 mars 2026. – Mme Elisabeth de Maistre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'opportunité de généraliser une contractualisation pluriannuelle entre l'État et les communes en matière de moyens d'enseignement dans le premier degré. Un rapport du Sénat de 2016 relatif à la mise en œuvre des conventions ruralité proposait d'accorder aux élus une visibilité sur trois ans renouvelables, en limitant sur cette période les suppressions de postes d'enseignants. Une telle stabilité constitue un levier essentiel pour permettre aux communes d'anticiper les évolutions du bâti scolaire, d'organiser les services périscolaires et de piloter leur budget dans des conditions sécurisées. La Cour des comptes a souligné, dans son rapport « L'enseignement primaire » publié le 20 mai 2025, l'importance de la contractualisation ainsi que son efficacité. Elle estime toutefois que celle-

ci doit être mieux concertée et appelle à en poursuivre le déploiement. En l'absence de cadre formalisé, les ajustements de postes donnent lieu à des négociations ponctuelles entre les services départementaux de l'éducation nationale et les élus, notamment dans le cadre des regroupements pédagogiques intercommunaux. Ces pratiques ne garantissent ni la lisibilité des décisions ni l'égalité de traitement des territoires. Dans un contexte de tensions sur les ressources humaines et d'enjeu d'attractivité des territoires, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend engager la mise en place d'une contractualisation pluriannuelle à grande échelle, afin d'offrir aux collectivités une visibilité accrue et de sécuriser les projets éducatifs locaux.

Enseignement maternel et primaire

Modalités de communication des cartes scolaires

13295. – 3 mars 2026. – **M. Julien Guibert** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de communication des cartes scolaires et sur les exigences de transparence et de loyauté dans l'information des élus et des citoyens. Dans plusieurs départements, les autorités académiques ont récemment procédé à l'annonce du volume global de créations et de suppressions de postes ou de classes, se limitant à une présentation agrégée des moyens par territoire départemental. En revanche, la déclinaison précise de ces décisions - école par école, commune par commune - n'est pas rendue publique dans le même temps et fait l'objet d'un report de communication sans calendrier clairement établi. Cette situation place les maires, les équipes éducatives et les familles dans une incertitude préjudiciable à la préparation de la rentrée scolaire. Elle complique l'organisation des services relevant des collectivités territoriales, qu'il s'agisse des transports scolaires, de la restauration, de l'accueil périscolaire ou encore de la programmation d'éventuels travaux. Elle fragilise également la visibilité des communes, notamment rurales, pour lesquelles l'évolution des effectifs scolaires constitue un enjeu déterminant d'attractivité et de maintien des services publics de proximité. Plusieurs acteurs locaux font état d'un décalage assumé dans la diffusion des cartes scolaires détaillées, explicitement relié à la proximité des élections municipales prévues en mars 2026. Le choix de différer la communication de décisions pourtant arrêtées, alors même que leurs conséquences concrètes sont connues de l'administration, apparaît de nature à altérer la qualité du débat démocratique local et à priver les citoyens d'une information complète sur des arbitrages affectant directement leur commune. Une telle modification de calendrier, lorsqu'elle serait motivée par la perspective d'une échéance électorale, soulève une interrogation sérieuse au regard du principe de neutralité de l'État et du devoir de loyauté dans les relations entre l'administration, les élus locaux et les citoyens. Elle semble difficilement conciliable avec les exigences de transparence administrative et de sincérité de l'information publique, qui doivent prévaloir indépendamment de toute considération électorale. Dans ces conditions, il lui demande si des consignes ont été données afin de différer la publication des cartes scolaires détaillées en raison de la proximité des élections municipales de mars 2026 ; sur quel fondement juridique un tel report pourrait être justifié alors même que les décisions de carte scolaire sont arrêtées ; comment le Gouvernement entend garantir le respect du principe de neutralité et de loyauté dans la communication des décisions relatives à l'organisation du service public de l'éducation ; enfin, s'il entend prévoir la publication systématique, intégrale et sans délai des cartes scolaires détaillées, afin d'assurer la transparence administrative et de permettre aux élus comme aux familles de disposer d'une information claire et complète.

Enseignement secondaire

Baisse du niveau de français au collège

13296. – 3 mars 2026. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation préoccupante du niveau en français des collégiens révélée par les évaluations nationales publiées en novembre 2025. Selon le ministère de l'éducation nationale, plus de sept millions d'élèves ont passé ces évaluations en septembre. Si les résultats sont « globalement stables » par rapport à 2024 et en progrès au primaire, notamment en CP où la lecture et la numération s'améliorent depuis 2019, le bilan est nettement plus contrasté au collège. En 5e, seuls 52,1 % des élèves présentent une maîtrise satisfaisante du français, contre 34,6 % en réseau d'éducation prioritaire (REP) et 24,9 % en réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP+). En 4e, les performances en français sont en recul préoccupant, avec une baisse du nombre d'élèves les plus performants et une hausse de ceux en difficulté. Si les progrès enregistrés au primaire doivent être salués, M. le ministre lui-même a reconnu « un effritement progressif » du niveau au collège, où les difficultés s'installent et se creusent d'année en année, compromettant la réussite au lycée. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte engager pour enrayer la baisse du niveau en français au collège, encourager davantage la lecture, renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté et garantir à chacun la maîtrise des compétences fondamentales.

*Enseignement secondaire**Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup*

13297. – 3 mars 2026. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup mis au jour par un récent rapport parlementaire. À l'occasion de la remise des conclusions de leur mission flash, deux collègues de l'Assemblée nationale ont soulevé les dysfonctionnements inhérents à la plateforme Parcoursup. En effet, 40,3 % des bacheliers de 2020 ont effectivement réussi à accéder au niveau de la licence, après trois ou quatre ans d'études, soit une baisse de 5,4 points par rapport à 2019 et 6,6 par rapport à 2018. Par ailleurs, la bonne formation à l'accès de cette plateforme dépendrait de l'investissement des établissements : si certains mettent en œuvre des « ateliers Parcoursup », d'autres en sont dénués, entraînant une distinction de traitement entre les élèves effectuant leur demande. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour que tous les élèves concernés puissent bénéficier de manière effective des heures destinées à aiguiller leur orientation.

*Personnes handicapées**Déficit d'AESH sur le temps méridien*

13333. – 3 mars 2026. – **M. Pierre-Henri Carbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les défaillances constatées dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap, particulièrement dans le département du Tarn-et-Garonne. Il souligne, en premier lieu, une application restrictive et préoccupante de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024. Alors que ce texte consacre la responsabilité de l'État sur le temps méridien, de nombreux services départementaux semblent limiter l'intervention des AESH aux seuls gestes techniques liés à la prise des repas. Cette interprétation, qui réduit l'accompagnement à une prestation alimentaire, occulte la dimension sociale et éducative de la pause scolaire. Elle crée une rupture d'égalité pour les élèves dont les besoins d'inclusion et de surveillance s'étendent à l'intégralité du temps de vie collective, les privant d'un accueil complet et sécurisé. En second lieu, il attire son attention sur la pénurie persistante d'AESH qui fragilise structurellement la scolarisation et crée une situation de rupture d'égalité. Dans le Tarn-et-Garonne, le manque de personnels disponibles conduit à des notifications de la MDPH non pourvues ou partiellement exécutées, plaçant les familles dans des situations d'épuisement et d'exclusion scolaire de fait. Le morcellement des missions et la précarité des contrats nuisent à l'attractivité de la fonction, empêchant de répondre aux besoins croissants des élèves, notamment ceux atteints de handicaps rares ou complexes. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour garantir que l'accompagnement sur la pause méridienne ne soit plus réduit arbitrairement au seul temps du repas et quelles solutions concrètes il compte déployer pour pallier le déficit d'AESH afin d'assurer à chaque enfant une scolarisation digne et continue.

*Personnes handicapées**Programme EVARS en établissement médico-social pour enfants et adolescents*

13338. – 3 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'information et d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle des enfants et adolescents en situation de handicap suivant une scolarité dans des établissements médico-sociaux. Les enfants et adolescents en situation de handicap figurent parmi les publics les plus exposés aux violences sexuelles. Dans son rapport publié en 2023, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) estime que 7 680 enfants en situation de handicap sont victimes de violences sexuelles chaque année. Le risque d'être victime de telles violences est ainsi 2,9 fois plus élevé pour les enfants en situation de handicap que pour les autres mineurs et atteint un niveau particulièrement alarmant pour les enfants présentant des troubles cognitifs, pour lesquels ce risque est multiplié par 4,6. Ces chiffres s'expliquent par plusieurs facteurs : une vulnérabilité accrue liée au handicap, des difficultés de repérage et de signalement des violences, une dépendance plus forte aux adultes, ainsi que le doute persistant qui pèse encore trop souvent sur la parole de ces enfants. Le manque d'accès à une éducation adaptée à la vie affective, relationnelle et sexuelle contribue directement à cette exposition, en privant les enfants des outils nécessaires pour comprendre leur corps, identifier les situations de violences et exprimer ou faire respecter leur consentement. Ce principe est pourtant consacré par l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France, qui prévoit que « les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions garantissant leur dignité, favorisant leur autonomie et facilitant leur participation active à la vie de la collectivité ». En l'absence d'une telle éducation, les conséquences peuvent être lourdes : difficultés à identifier et dénoncer des violences, atteintes

durables à la santé physique et psychique et obstacles à l'autonomie affective et relationnelle. Ces carences renforcent les inégalités déjà subies par les enfants en situation de handicap et compromettent leur protection effective. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, chaque enfant en situation de handicap a le droit à une scolarisation, soit en milieu scolaire ordinaire, soit au sein d'un établissement ou service médico-social. Dans ce dernier cas, l'enseignement est assuré par des unités d'enseignement, organisées dans le cadre de conventions conclues entre les établissements médico-sociaux et l'éducation nationale. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer, dans les conventions conclues avec les établissements médico-sociaux accueillant des mineurs en situation de handicap, un programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, obligatoire, spécifiquement adapté au projet individualisé d'accompagnement de chaque enfant ou adolescent, afin de garantir effectivement leur protection ainsi que leur droit à une information accessible, appropriée et protectrice.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Hausse des violences anti-LGBTQI+ dans un contexte de montée du fascisme

13278. – 3 mars 2026. – Mme Gabrielle Cathala interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'inertie du Gouvernement face à l'essor d'une idéologie fasciste qui entraîne une hausse significative des discriminations et violences à l'encontre des personnes LGBTQI+. En 2024, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 4 824 infractions anti-LGBTQI+, soit une hausse de 5 % en un an. Ce chiffre a triplé depuis 2016, illustrant une dégradation brutale et continue du climat social. Le rapport 2025 de SOS homophobie confirme cette dérive, soulignant que la banalisation des discours de haine brise le tissu social et renforce les dynamiques d'exclusion. Cette violence n'est pas spontanée ; elle est le bras armé d'une idéologie néofasciste qui ne se cache plus. Le samedi 21 février 2026, à Lyon, une marche néonazie a réuni 3 200 personnes dans un déchaînement de haine insoutenable. Les vidéos attestent la présence de saluts nazis et de hurlements de meute scandant des insultes telles que « sales pédés », « sales races » ou « sales bougnoules ». Comment le Gouvernement peut-il prétendre lutter contre les discriminations alors qu'il laisse ces groupuscules occuper l'espace public pour diffuser leur discours haineux passible de poursuites pénales ? Cette complaisance nourrit un sentiment d'impunité qui arme les agresseurs. En témoignent les guets-apens homophobes récurrents, tels que ceux jugés à Avignon en février 2026 où des victimes ont été attirées dans des lieux isolés pour y être rouées de coups et filmées par leurs bourreaux. Les actes de barbarie à l'encontre des personnes LGBTQI+ ont franchi un nouveau seuil en Nouvelle-Calédonie. Dans la nuit du 8 février 2026, à Nouméa, Joëlla, une femme trans de 45 ans reconnue pour son engagement associatif, a été sauvagement battue à mort. Les détails de l'autopsie sont insoutenables : elle a reçu une quinzaine de coups de pied à la tête, provoquant un « enfoncement massif » du visage. L'enquête privilégie la piste du transfémicide, un crime à l'intersection des haines les plus féroces. Ce drame n'est pas un fait divers. Il est le produit d'une violence systémique qui frappe particulièrement les outre-mers, territoires délaissés par les politiques publiques de prévention. Les associations locales, comme Rainbowlution Nouvelle-Calédonie, alertent sur l'urgence de renforcer la protection des personnes LGBTQI+ face au *continuum* de violences allant du discours de haine au meurtre. Au-delà des effets d'annonce, la réalité du terrain est celle d'un abandon budgétaire et d'une insuffisance des moyens alloués aux structures de santé et de protection. L'État ne peut plus se contenter de réponses symboliques alors que l'intégrité physique des citoyens ultramarins est menacée par une homophobie et une transphobie décomplexées. Enfin, comment ne pas évoquer le destin tragique de Caroline Grandjean-Paccoud, directrice d'école dans le Cantal, qui s'est donné la mort le 1^{er} septembre 2025, jour de la rentrée scolaire ? Pendant des mois, elle a subi un harcèlement lesbophobe d'une violence inouïe : tags « sale gouine », « gouine pédophile » et même des menaces de mort comme « va crever sale gouine » déposées dans sa boîte aux lettres. Ce qui a tué Caroline, ce ne sont pas seulement les insultes anonymes, c'est l'abandon systématique de sa hiérarchie. Le rapport d'enquête de l'éducation nationale, publié le 6 février 2026, est sans appel : il conclut à des « défaillances de l'institution ». Ce rapport pointe une attitude managériale d'une cruauté rare : lorsque Caroline alerte après le premier tag, l'inspection académique lui répond : « Ce n'est pas toi qui es attaquée, mais ta fonction ». Sa hiérarchie l'a questionnée pour savoir « si elle n'avait vraiment rien à se reprocher » pour attirer une telle haine, inversant ainsi la culpabilité entre la victime et l'agresseur. Sa hiérarchie l'a découragée de prendre des arrêts maladie et lui a proposé une mutation pour toute solution, comme si c'était à la victime de fuir le lieu de son calvaire. Pire encore, l'inspectrice qui ne l'avait « jamais vraiment soutenue » a été promue peu après les faits, un signal d'un mépris total pour la souffrance de

l'enseignante. Caroline se sentait « écrasée » par une institution qui a préféré poursuivre en diffamation un dessinateur racontant son histoire plutôt que de traquer son harceleur. La reconnaissance de la responsabilité de l'éducation nationale sous la forme d'une réparation financière due à la veuve de Caroline Grandjean-Paccoud doit entraîner une réflexion d'ensemble sur le manque de soutien de l'institution aux enseignants en général et à ses personnels victimes de discrimination en particulier. Mme la députée lui demande donc si le Gouvernement entend engager des procédures de dissolution à l'encontre de groupuscules identitaires dont les discours et les actions favorisent un climat de violence, à l'instar du collectif Némésis ou des organisations impliquées dans les incidents à caractère néonazi survenus à Lyon le 21 février 2026. Elle l'interroge également sur les suites disciplinaires que le Gouvernement prévoit de donner aux conclusions du rapport d'enquête du 6 février 2026, lequel établit des défaillances institutionnelles majeures dans l'accompagnement de Mme Grandjean-Paccoud, afin de garantir que la responsabilité administrative des cadres ayant fauté soit engagée au-delà d'une proposition de réparation financière. Enfin, elle souhaite connaître les moyens budgétaires et humains territorialisés que le Gouvernement compte mobiliser pour assurer une protection effective des concitoyens LGBTQI+ face à la progression des agressions physiques sur tout le territoire national et en particulier dans les départements d'outre-mer.

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

13303. – 3 mars 2026. – **Mme Céline Thiébault-Martinez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique, etc. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables, etc. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements de Mme la ministre et de la protection effective des victimes. Elle lui demande si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette

proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences et selon quel calendrier ils entendent permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

Femmes

Protection et pérennité du 3919 face aux campagnes de déstabilisation

13305. – 3 mars 2026. – M. Denis Fégné alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les attaques visant la ligne nationale 3919 - violences femmes info et, plus largement, les dispositifs spécialisés de lutte contre les violences faites aux femmes. Depuis plusieurs mois, la ligne nationale d'écoute 3919 - violences femmes info, opérée par la Fédération nationale solidarité femmes, fait l'objet d'attaques répétées émanant de collectifs se revendiquant de la « défense des droits des pères ». Ces actions prennent la forme de campagnes de dénigrement, de diffusions d'informations erronées ainsi que d'appels malveillants visant à perturber le fonctionnement de la ligne. Ces agissements ont des conséquences concrètes. Ils entravent l'accès des femmes victimes de violences conjugales à un dispositif d'écoute spécialisé, gratuit et anonyme et affectent les conditions de travail des professionnelles qui assurent cette mission essentielle de service public. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, un amendement a ainsi proposé la suppression du programme budgétaire 137 dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes, au profit d'un budget présenté comme « égalitaire ». D'autres initiatives, notamment autour de propositions relatives à la résidence alternée, s'inscrivent dans une logique similaire de remise en cause de la spécificité des violences faites aux femmes. Or la France a ratifié en 2014 la Convention d'Istanbul, qui reconnaît explicitement la dimension structurelle et genrée des violences à l'égard des femmes et engage les États à mettre en place des dispositifs spécialisés et adaptés. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la protection et la continuité de fonctionnement du 3919 face aux campagnes de déstabilisation dont il fait l'objet et comment il entend réaffirmer le caractère spécialisé et genré des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes, conformément aux engagements internationaux de la France.

Sécurité des biens et des personnes

Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

13357. – 3 mars 2026. – Mme Gabrielle Cathala interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), dans un contexte d'accroissement de l'activité de ces structures et d'insuffisance persistante des moyens alloués. Les CPCA, créés en 2020 afin de prévenir la récidive et d'agir à la racine des comportements violents, constituent un outil essentiel de la politique publique en la matière. Le dispositif connaît une montée en puissance significative. Depuis 2021, plus de 66 000 personnes ont été accompagnées, dont près de 22 000 en 2024, soit une augmentation de 57 % depuis 2022. En 2023, plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés. Les demandes d'accompagnement volontaires, hors cadre judiciaire, ont quant à elles augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant une prise de conscience croissante et l'utilité reconnue du dispositif. Cependant, cette dynamique met en évidence des fragilités structurelles. En 2023, seuls 18,78 % des bénéficiaires des CPCA s'y sont rendus de manière volontaire, tandis que 81,22 % y ont été orientés dans le cadre d'une mesure judiciaire. Or faute de moyens suffisants, les structures se voient contraintes de prioriser les personnes adressées par la justice, au détriment des démarches spontanées. Les professionnels alertent sur le fait que les auteurs qui prennent contact d'eux-mêmes sont parfois placés sur liste d'attente, voire perdus de vue, alors même que l'initiative volontaire constitue un levier essentiel de prévention de la récidive et devrait être prise en charge immédiatement. Malgré un budget annuel d'environ 5,8 millions d'euros en 2024, les moyens demeurent insuffisants au regard de l'augmentation continue des hommes orientés vers ces structures. Les responsables de coordination nationale soulignent qu'ils ne sont pas en capacité de prendre en charge l'ensemble des demandes et qu'ils doivent opérer des arbitrages, ce qui limite l'efficacité globale du dispositif. Lors des discussions budgétaires récentes et notamment lors de la séance publique au Sénat, Mme la ministre a indiqué avoir dégagé, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être immédiatement accordée aux CPCA. Selon Mme la ministre, une partie de ces crédits a pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Mme la députée souligne que le financement actuel des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales repose presque intégralement sur la mission solidarité et plus particulièrement sur le

programme 137 *Égalité entre les femmes et les hommes*. À l'inverse, le programme *Administration pénitentiaire* de la mission *Justice* n'apporte, à ce jour, aucun financement national dédié aux CPCA. Seuls 9 des 30 centres existants bénéficient de financements émanant des services pénitentiaires d'insertion et de probation, selon des montants particulièrement hétérogènes, allant de 1 000 à 37 000 euros en 2025, d'après les données du ministère de la justice. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale lorsque, on le rappelle, plus de 80 % des personnes accueillies dans les CPCA y sont orientées dans le cadre d'une décision de justice. Elle lui demande que, dans le prochain projet de loi de finances, le fonctionnement de ces structures soit financé par la mission justice afin de rééquilibrer et sécuriser durablement le modèle de financement de ces structures. Au regard des résultats évidents du dispositif, de la progression constante du nombre de personnes accompagnées et du rôle déterminant de ces centres dans la prévention des violences conjugales et la lutte contre la récidive, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement significatif des financements des CPCA dès cette année. De plus, elle souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement destinés aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Enfin, elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent concrètement à répondre à l'augmentation des demandes, notamment celles venant de démarches volontaires et à sécuriser le financement des CPCA pour l'année 2026.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Apologie de crime et neutralité des enseignants financés par le contribuable

13298. – 3 mars 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur des propos attribués à des enseignants de Sciences Po Paris, relayés publiquement sur les réseaux sociaux, notamment par le compte « Sirène » sur X. Ces propos, tenus dans une boucle WhatsApp, justifieraient explicitement la mort de Quentin Deranque, en ces termes : « ces nazillons ont récolté ce qu'ils cherchaient ». Si les faits rapportés étaient avérés, ils constitueraient des prises de position d'une gravité extrême, incompatibles avec les obligations de neutralité, de responsabilité et d'exemplarité qui s'attachent aux fonctions d'enseignant dans des établissements délivrant des diplômes reconnus par l'État et bénéficiant de financements publics. Ils posent également la question de la tolérance, voire de la complaisance, au sein de certaines institutions universitaires, de discours de justification de la violence politique et de proximité idéologique avec des mouvances d'ultra-gauche insurrectionnelle, voire terroriste. De tels propos sont en outre susceptibles de constituer une apologie de crime aggravée, dès lors qu'ils ont été tenus *via* un service de messagerie ou relayés sur des réseaux sociaux, infraction prévue par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, passible de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Dans ce contexte, il lui demande quelles vérifications ont été engagées pour établir la matérialité de ces propos rapportés ; quelles sanctions disciplinaires et quelles poursuites pénales seront engagées à l'encontre des enseignants concernés si ces propos sont avérés. Il lui demande également quelles mesures ferme le Gouvernement entend mettre en œuvre pour empêcher que des établissements d'enseignement supérieur financés par l'impôt des contribuables français ne deviennent des lieux de justification ou de complaisance à l'égard de la violence politique d'extrême et d'ultra-gauche, y compris à caractère terroriste.

Enseignement supérieur

Sécurité des campus universitaires face aux violences d'extrême gauche

13299. – 3 mars 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la multiplication d'incidents graves signalés au sein de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, impliquant des actes d'intimidation, de violences et de dégradations imputables à des groupes ou individus se réclamant de mouvances d'extrême gauche, visant des étudiants, des enseignants et des personnels administratifs. Plusieurs faits rapportés, notamment à l'université Paris 8 à Saint-Denis au cours de l'année 2025, ont fait état de menaces explicites, y compris par armes à feu, suscitant une vive inquiétude quant à la capacité des autorités à garantir la sécurité au sein des campus universitaires, ainsi qu'à l'effectivité des dispositifs de prévention et de sanction existants. Ces événements invitent à s'interroger sur les conditions d'intervention des forces de l'ordre lorsque des menaces graves, caractérisées et immédiates sont constatées, dans des établissements où l'autonomie universitaire ne saurait servir de paravent à des faits pénalement répréhensibles. *A fortiori*, il importe de s'assurer que l'université remplisse sa fonction : la transmission et le

développement du savoir académique. L'organisation de réunions qui sont étrangères aux enseignements et qui correspondent davantage à des activités politiques et associatives n'a aucunement sa place dans des lieux financés par le contribuable et destinés à la formation des citoyens dans une perspective professionnelle. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour prévenir et sanctionner plus efficacement les violences commises par des groupes d'extrême gauche au sein des universités ; si une évaluation de la réponse administrative et pénale apportée à ces faits a été conduite ; s'il envisage d'adapter le cadre légal ou réglementaire afin de garantir l'intervention rapide et effective des forces de sécurité lorsque la sécurité des personnes est menacée ou que la liberté d'enseignement n'est pas assurée et, enfin, s'il entend mettre un terme au détournement, par le monde politique et associatif, de l'espace universitaire, qui doit être exclusivement destiné à l'enseignement et à la recherche.

Espace et politique spatiale

Interruption impérative du projet Bromo

13301. – 3 mars 2026. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le projet Bromo, néfaste pour l'ensemble de l'industrie satellitaire française et dangereux pour la souveraineté du pays. La France a besoin d'une industrie satellitaire. Dans la vie quotidienne, pour se géolocaliser en voiture, regarder la télévision, suivre une consultation en télémedecine, requiert un réseau de télécommunication satellite. Mais aussi face aux grands défis de l'humanité comme le dérèglement climatique, en vue de mesurer les gaz à effet de serre, surveiller le niveau des eaux, anticiper les grands phénomènes météorologiques. Si l'on veut rester indépendants, il faut une industrie souveraine. Or la stratégie spatiale nationale dévoilée le 12 novembre 2025 par le Président de la République Emmanuel Macron abandonne tout le pilotage du secteur aux intérêts privés. Sur le plan des crédits, l'effort financier est très limité : 10,2 milliards d'euros en six ans, tandis que l'Allemagne a un budget trois fois supérieur ! Cette stratégie a été présentée à Toulouse lors de l'inauguration du Commandement de l'espace, démontrant que le Président de la République n'associe le spatial qu'à sa seule composante militaire, sans penser les enjeux technologiques ou écologiques. Pire encore, il a expressément prévu une « nouvelle répartition des compétences et des technologies spatiales », « entre la France, l'Allemagne et l'Italie ». Les Français étant les seuls capables d'intervenir à chaque niveau de la chaîne de production, toute redistribution des compétences se fera au détriment de la France. Et ce faisant, il prive le pays des espaces de coopération les plus dynamiques, en-dehors du continent européen : Brésil, Argentine, Afrique du Sud, Indonésie, Australie... Autant de pays qui développent des programmes satellitaires avec lesquels la France serait inspirée de coopérer, afin de les arracher à l'influence étasunienne et ses objectifs impérialistes. Dès lors que l'État s'absente, les entreprises du secteur priorisent leurs taux de profit plutôt que l'utilité de leur activité. Et la dernière expression de cette orientation financière nuisible aux intérêts nationaux est le projet Bromo, initié en 2023, et conseillé par Goldman Sachs ainsi que Bank of America. Ce projet a pour vocation d'unifier trois *leaders* de l'aérospatial : Airbus Defence and Space (franco-hispano-allemande), Thales Alenia Space (franco-italienne) et Leonardo (italienne - mais dépendante de commandes étasuniennes) autour d'une entreprise commune. Le calendrier prévoit des réunions d'information et des expertises mandatées jusqu'à octobre 2026, avant signature d'un accord final. Le lancement officiel de la *joint-venture* Bromo aurait lieu au premier semestre 2027. Présenté comme la voie vers l'instauration d'un « acteur spatial européen de premier plan », ce projet hâtif représente en réalité une menace pour les emplois de la région toulousaine, pour la cohérence industrielle des territoires et pour le maintien en France des savoir-faire. Bref, il représente une usine à gaz dangereuse. En anticipation, les entreprises concernées ont déjà engagé des suppressions d'emplois : 1 000 chez Thales Alenia Space, 2 500 chez Airbus Defence and Space. Le statut social des salariés transférés vers Bromo ne sera maintenu que 15 mois... voire moins, si un accord d'entreprise propre est adopté. De même, différents secteurs sont délocalisés, comme la production de batteries spatiales parties vers l'Espagne. Tout cela en dépit d'une progression du chiffre d'affaires de 11 % côté Airbus Defence and Space et de 12 % côté Thales Alenia Space, puisque le marché satellitaire s'élargit continuellement sur le segment géo dont ils sont spécialistes. Ainsi, les entreprises du secteur privilégient la logique de rente immédiate à une logique de planification dans la longue durée. Plutôt que de prendre en compte les capacités de production pour en déduire des objectifs, elles tentent de maintenir des objectifs fixes tout en réduisant leurs capacités pour améliorer leurs marges opérationnelles. Le projet Bromo l'illustre, puisqu'il repose sur un grand plan social, justifié par la fermeture des infrastructures et des laboratoires qui feraient doublon. Chaînes de production, moyens d'essai, salles blanches, zones de recherche seront liquidés pour augmenter la marge opérationnelle à capacités de production constantes. Les moyens de recherche et développement vont donc reculer ! Une autre voie est possible plutôt que de fusionner les moyens : se répartir certaines activités pour spécialiser chaque entreprise, mutualiser des laboratoires de recherche pour opérer des sauts dans l'innovation et

partager les brevets. Ce modèle permettrait à l'État, actionnaire de ces trois entreprises, d'utiliser l'argent public pour le développement de cette industrie plutôt que d'en avaliser le rétrécissement, car toute cette restructuration a lieu sur fonds publics. Dans deux de ces entreprises siègent des administrateurs nommés par le Gouvernement, mais auxquels l'État s'interdit de donner des instructions, contrôler les votes ou demander des informations non-publiques, au terme de règles de gouvernance absurdes. En dépit de 11 % du capital, l'État s'est rendu impuissant. Ainsi, contrairement aux annonces initiales, l'entité Bromo ne concurrencera pas Starlink du milliardaire fasciste M. Musk, car elle est construite de façon orthogonale. Là où Starlink représente une intégration verticale de toute la filière (du lancement jusqu'aux services internet en passant par l'assemblage), Bromo représente une intégration horizontale (entre fabricants d'infrastructure de même niveau). Il rompt avec les exigences d'une industrie satellitaire au XXI^e siècle : maîtriser la chaîne globale infrastructure-réseaux-services. Ce regroupement est d'autant plus absurde que plusieurs constellations de satellites sont actuellement déployées ou en cours de déploiement : OneWeb (français) IRIS2 (européenne, qui inclut déjà Airbus Defence and Space ainsi que Thales Alenia Space), IRIDIUM (étasunien), O3b (luxembourgeo-étasunien), Telesat LightSpeed (canadien), Qianfan ou Guowang (chinois). Le marché arrive donc à saturation. En outre, Bromo va nuire à la souveraineté française. Aujourd'hui, le marché européen est réparti entre deux grands acteurs français en concurrence : Airbus Defence and Space et Thales Alenia Space. Si les deux sont réunies en un seul acteur, la Commission européenne favorisera l'arrivée d'un nouveau concurrent extérieur - qui ne sera pas français. Le danger le plus ouvert concerne l'allemand OHB, maintenu (à juste titre) hors du projet, mais susceptible de racheter des actifs au moment du rapprochement, avec l'aide des commandes publiques allemandes. Mais des acteurs chinois ou étasuniens pourraient occuper la place vacante. Le regroupement implique donc paradoxalement une perte de marché et un affaiblissement national. *A fortiori* sur un marché satellitaire en voie de militarisation, et donc réservé à des acteurs institutionnels nationaux, constituer un champion mondial n'a guère de sens. Qui imagine les États-Unis acheter hors des États-Unis, ou la Chine acheter hors de Chine ? Seule l'Europe participe à son propre affaiblissement ! Toute cette restructuration a lieu sur fonds publics, dans deux entreprises où siègent des administrateurs nommés par le Gouvernement. Mais au terme des règles de gouvernance paralysantes, l'État s'interdit de leur donner des instructions, contrôler leurs votes ou leur demander des informations non-publiques. De telles règles empêchent le Gouvernement d'intervenir dans les orientations stratégiques, alors même qu'il détient 11 % du capital. Aussi, M. le député lui demande quand le Gouvernement procédera à des nominations stratégiques, avec des consignes strictes, en vue de reprendre sa responsabilité d'actionnaire institutionnel. Mais surtout, le projet Bromo menace de privatiser totalement le secteur. Rien ne garantit que les administrateurs publics seront toujours présents dans le conseil d'administration. Ainsi, la filiale de filiale permet d'éliminer tout représentant de l'État en vivant de fonds publics. Elle pourrait ainsi se déconnecter totalement des enjeux de souveraineté nationale et des objectifs de la France en matière de défense, de télécommunication ou de recherche. Prendre cette voie, c'est organiser le déclin du secteur aérospatial français et son démantèlement en fonds capitalistiques. Aussi, il lui demande comment il entend orchestrer la bifurcation méthodique du secteur, vers une politique de planification publique. Pour cela, utilisera-t-il sa présence dans les conseils d'administration via des nominations stratégiques, accompagnées de consignes strictes, pour assumer sa responsabilité d'actionnaire de référence ? Bloquera-t-il ainsi les délocalisations en cours, par exemple sur les batteries spatiales ? Nationalisera-t-il les filiales spatiales d'Airbus et Thales ainsi qu'ArianeGroup pour constituer un pôle public du satellite ? Un tel pôle maîtriserait chaque segment (recherche, développement d'infrastructures terrestres, assemblage, équipement, tir, opération, prestation de service) en un ensemble cohérent, qui suivrait les intérêts nationaux. Il représente la base d'une stratégie spatiale pacifique, dirigée vers la démilitarisation et la dépollution de l'espace, qui empêche l'appropriation privée des ressources et des corps célestes, plaçant la France en première ligne du droit international. Pour cela, un débat sera-t-il organisé au Parlement sur la stratégie spatiale française ? Il lui demande si, afin de permettre à ces enjeux de primer sur la rente des actionnaires, il s'opposera au projet Bromo.

Santé

STAPS : développer passerelles et VAE vers l'APA-Santé

13354. – 3 mars 2026. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la nécessité de développer des passerelles et des dispositifs de reconnaissance des acquis afin de faciliter l'accès au métier d'enseignant en activité physique adaptée (EAPA), dans un contexte marqué par de fortes tensions sur le marché du travail et par des besoins croissants en matière de santé publique. La licence mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) - activité physique adaptée et santé (APA-S) constitue le diplôme de référence pour exercer en tant qu'enseignant en activité physique adaptée (EAPA), notamment dans le cadre de la prescription médicale d'activité physique telle que prévue par les articles

L. 1172-1 et suivants du code de la santé publique. Ce parcours universitaire spécifique garantit les compétences essentielles en physiopathologie, en évaluation fonctionnelle, en adaptation thérapeutique et en sécurité des interventions. Cependant, de nombreux professionnels issus d'autres parcours de la filière STAPS, tels que les mentions Tourisme et loisirs sportifs, Animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles (AGAPSC) ou d'autres mentions proches, possèdent des compétences solides en encadrement sportif, en pédagogie, en sécurité et en adaptation des pratiques. Ces profils se trouvent souvent exclus de l'exercice du métier d'enseignant en activité physique adaptée pour des raisons strictement administratives, alors que les structures concernées, parmi lesquelles les établissements médico-sociaux, les associations sport-santé, les pôles sport-santé ou encore l'hospitalisation à domicile, rencontrent de grandes difficultés de recrutement. Cette situation crée un paradoxe majeur : d'un côté les besoins en activité physique adaptée explosent sous l'effet du vieillissement de la population, de la prévalence croissante des maladies chroniques, de l'essor du sport sur prescription médicale et des recommandations issues des rapports récents sur les maisons sport-santé ; de l'autre, des professionnels qualifiés et motivés restent mobilisables en raison d'un cadre réglementaire rigide. Pour lever ces freins tout en maintenant un haut niveau de qualité et de sécurité des interventions, il apparaît pertinent d'envisager la création de passerelles officielles permettant à certains diplômes STAPS proches de la mention APA-S d'accéder directement ou avec un complément modéré à la reconnaissance du titre d'enseignant en activité physique adaptée, la mise en place de formations complémentaires certifiantes courtes telles que des modules universitaires, des diplômes d'université ou des certifications spécifiques adaptées aux profils expérimentés, ainsi qu'une facilitation de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour la licence STAPS mention APA-S, avec des procédures allégées et une meilleure reconnaissance des expériences acquises dans le champ du sport, de la prévention et de l'encadrement de publics spécifiques. Ces évolutions permettraient de fluidifier les parcours professionnels, de répondre plus efficacement aux enjeux de santé publique et de valoriser les ressources humaines déjà formées au sein de la filière STAPS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, en lien avec le ministère chargé des sports et celui chargé de la santé, la définition d'un cadre national pour la création de passerelles réglementaires entre les différentes mentions de licence STAPS et la mention APA-S, quelles mesures pourraient être prises pour développer des formations complémentaires certifiantes courtes et accessibles permettant d'acquérir les compétences spécifiques manquantes tout en valorisant les acquis antérieurs et si des travaux sont en cours pour simplifier et rendre plus effective la validation des acquis de l'expérience vers la licence STAPS mention APA-S, notamment en tenant compte des expériences professionnelles dans le domaine du sport-santé et de la prévention.

1820

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10906 Thomas Portes ; 10910 Thomas Portes.

Organisations internationales

Coupes de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le Sida

13328. – 3 mars 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** après avoir appris par diverses alertes de la presse du 12 février 2026 la coupe de près de 1 milliard d'euros de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme. Engagée depuis la création du fonds en 2002, la France en était le deuxième contributeur. Cette baisse de 58 % la contribution au fonds est historique. Les coupes françaises s'ajoutent au retrait de la contribution états-unienne au fonds mondial en 2026. Alors qu'ONUSIDA rappelle régulièrement que l'objectif d'éradication du VIH à l'horizon 2030 était en bonne voie, le retrait financier français et états-unien met en péril sa réalisation. Les impacts seront particulièrement graves. UNUSIDA prévoit 10 millions de nouvelles infections et 3 millions de décès dans les 5 prochaines années avec le seul retrait des États-Unis d'Amérique. Il fait craindre une reprise de l'épidémie, dans les pays les plus touchés mais aussi dans le monde. Cette décision s'inscrit dans un contexte, celui d'une nouvelle baisse de 18 % de l'aide publique au développement votée dans le budget de l'État pour 2026. Depuis 2024, la baisse du budget de l'aide publique au développement est de 38 %. La réduction constante de cette enveloppe ne pouvait qu'aboutir au recul de l'implication française dans la santé mondiale. C'est dans cette crainte que l'Assemblée adoptait, avec le soutien insoumis, une proposition de résolution le 3 février 2026. Non contraignante, celle-ci a été sans étonnement piétinée par le Gouvernement. La principale raison des coupes de

la contribution française au fonds demeure l'austérité du budget de l'État pour 2026, adopté avec la complicité du groupe socialiste. C'est pourquoi elle lui demande s'il va sécuriser la participation française à l'éradication mondiale du Sida, sans l'impacter par des baisses des contributions de l'aide publique au développement sur d'autres fonds indispensables pour assurer la santé mondiale et la solidarité internationale.

Politique extérieure

Abus des droits humains et partenariat stratégique avec l'Inde

13341. – 3 mars 2026. – M. Thomas Portes attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de renforcer la cohérence entre les valeurs portées par la France et les choix diplomatiques réalisés en matière de relations avec le Gouvernement indien. En effet, le 17 février 2026, M. le Président de la République se déplaçait en Inde et déclarait, devant le Premier ministre indien, qu'il n'y avait « pas de limite » au partenariat franco-indien. Ce déplacement, réalisé dans le cadre du partenariat stratégique et technologique entre deux États, n'a par ailleurs donné lieu à aucune condamnation claire des abus des droits humains et des exactions commises à l'encontre des minorités politiques indiennes, pourtant largement documentées par différents observateurs comme Freedom House, Amnesty international ou Human Rights Watch. En effet, les politiques nationalistes du Gouvernement actuellement en place en Inde s'appuient sur une conception religieuse de la citoyenneté et s'accompagnent de restrictions affectant les libertés publiques, la liberté de la presse et les droits des minorités religieuses. Depuis 1950, des sources concordantes indiquent que ces politiques ont mené à des violences de grande ampleur à l'encontre de minorités politiques, notamment les musulmans, les chrétiens et les dalits, faisant plusieurs milliers de morts. De surcroît, l'adoption en Inde de textes législatifs, tels que le *Citizenship amendment act* en 2019 et la mise en œuvre du *National register of citizens*, a eu pour effet de renforcer la discrimination envers ces groupes, les excluant partiellement de la citoyenneté. Enfin, des restrictions de délivrance de visas au niveau européen ont concerné le Premier ministre indien, en lien avec des violences de masse commises en 2002 dans l'État du Gujarat, alors placé sous son autorité administrative. Ainsi, M. le député alerte M. le ministre sur le silence de son ministère quant à ces abus du droit à la liberté de religion, garantie en France par les droits constitutionnels énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au cœur de nombreux engagements internationaux du pays. Il l'interroge sur les garanties obtenues des autorités indiennes en matière de respect des libertés publiques et de protection des minorités dans le cadre des divers partenariats commerciaux conclus. Il l'interroge également sur l'existence d'indicateurs chiffrés ou de rapports d'analyse internes à son ministère sur l'évolution des atteintes aux droits fondamentaux dans les pays qui sont aussi des partenaires stratégiques de la France. Enfin, il l'interroge sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer une cohérence effective entre les valeurs républicaines et démocratiques et la conduite de la politique étrangère de la France.

1821

Politique extérieure

Violences contre les minorités religieuses et ethniques en Syrie

13343. – 3 mars 2026. – M. Jean-Pierre Taite alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'augmentation des violences contre les minorités chrétiennes et l'accroissement des restrictions légales aux droits de l'homme et en particulier à la liberté religieuse en Syrie. Depuis la chute du régime d'al-Assad en décembre 2024 et la prise de pouvoir par Ahmed al-Charaa comme président de transition, dans un contexte de situation sécuritaire volatile et de tensions communautaires croissantes, le pays connaît une très forte recrudescence de violence. Les minorités ethniques et religieuses sont prises à partie, notamment les chrétiens dont les églises sont ciblées (attentat suicide en juin 2025 et menaces de mort inscrites sur les façades des églises quand elles ne sont pas directement incendiées). La déclaration constitutionnelle de mars 2025 consacre la jurisprudence islamique comme source principale de législation, sans protection suffisante pour les minorités. Les programmes scolaires présentent les chrétiens comme « égarés et maudits », des messages sont diffusés dans les quartiers chrétiens pour inciter à la conversion à l'islam et les femmes sont petit à petit sorties de la société. Aussi, devant la gravité de la situation, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par le Gouvernement français pour plaider en faveur de réformes constitutionnelles en Syrie, qui garantissent une citoyenneté pleine et égale à tous les Syriens, indépendamment de leur religion ou appartenance ethnique et comment il veille à ce que les lois, notamment le code civil et la législation pénale, respectent la liberté de religion, de croyance et d'expression.

INDUSTRIE

*Industrie**Pérennité d'ARC France et échec de la politique industrielle du gouvernement*

13314. – 3 mars 2026. – M. Auguste Evrard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur les suites du redressement judiciaire de ARC France, prononcé le 7 janvier 2026 par le tribunal de commerce de Lille et sur les conséquences industrielles et territoriales majeures qu'il entraîne pour la survie du tissu industriel national. Implantée à Arques dans le Pas-de-Calais depuis près de deux siècles, ARC France constitue l'un des plus importants sites industriels du pays et l'un des derniers grands pôles verriers européens intégrés. Dans ce territoire, historiquement façonné par l'extraction minière, la sidérurgie et les industries de transformation, le site d'Arques représente bien davantage qu'un établissement industriel : il est un pilier structurant de l'emploi, de la formation professionnelle, de la sous-traitance locale et de l'identité productive d'un bassin de vie entier. Malgré plus de 200 millions d'euros d'aides publiques mobilisées depuis 2019, l'entreprise n'a pu absorber la dégradation rapide de son environnement de marché. Le groupe indique que le secteur des arts de la table a reculé de 15 à 20 % en 2025, dans un contexte d'importations proposées à des prix quatre à cinq fois inférieurs aux coûts de production français. Cette situation met en lumière la vulnérabilité particulière des industries énergivores, confrontées à des écarts massifs de coûts de production et de normes avec certains pays tiers. L'examen de l'unique offre de reprise d'ARC France annoncée le 10 mars 2026 engage directement l'avenir de milliers d'emplois industriels dans un département dont le taux de chômage demeure structurellement supérieur à la moyenne nationale et où les possibilités de reconversion industrielle lourde sont limitées. Dans le Pas-de-Calais, chaque fermeture ou réduction significative d'activité produit un effet multiplicateur négatif sur les commerces, les services, les finances locales et la cohésion sociale. Ce dossier ne saurait être isolé. Le Pas-de-Calais accumule les chocs industriels : liquidation judiciaire de Wizpaper à Wizernes fin 2025, fermeture du site RDM à Blendecques en août 2024, suppressions de postes sur les sites d'ArcelorMittal à Dunkerque et Mardyck en 2025. Papier, sidérurgie, chimie ou verre : ces filières ont en commun d'être exposées à une concurrence internationale caractérisée par des écarts considérables de normes sociales, environnementales et énergétiques. Alors que le Gouvernement met en avant une dynamique nationale de réindustrialisation, les données récentes interrogent la réalité territoriale de cette politique. Si le solde net d'ouvertures de sites industriels a atteint 176 en 2022 et 189 en 2023, il est tombé à 89 en 2024 puis à 9 au premier semestre 2025. En distinguant les créations nettes de nouveaux sites des simples extensions, le premier semestre 2025 ferait apparaître 82 fermetures ou réductions significatives pour 44 ouvertures effectives. Les Hauts-de-France enregistrent par ailleurs un solde industriel négatif continu depuis 2022 et le Pas-de-Calais figure parmi les départements les plus exposés à cette érosion. Ces chiffres soulèvent une question centrale : la politique de souveraineté industrielle bénéficie-t-elle réellement aux territoires historiquement productifs comme le Pas-de-Calais, ou se concentre-t-elle prioritairement sur des activités nouvelles sans compenser les pertes dans les filières traditionnelles ? La souveraineté industrielle ne se mesure pas uniquement à l'implantation de nouvelles activités technologiques ; elle suppose aussi la capacité de l'État à préserver des filières complètes, des savoir-faire accumulés sur plusieurs générations et des bassins d'emploi structurants. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir comment le Gouvernement entend conditionner plus strictement les aides publiques aux entreprises industrielles, notamment dans des territoires fragilisés comme le Pas-de-Calais, afin qu'elles soient assorties d'engagements juridiquement contraignants de maintien de l'activité, d'investissement productif et d'emploi ; quels leviers à disposition de l'État peuvent être mobilisés pour protéger les filières industrielles implantées dans le Pas-de-Calais contre les importations pratiquées à des conditions de concurrence manifestement déséquilibrées ; quelle stratégie territorialisée de réindustrialisation il envisage pour les départements connaissant un solde industriel négatif continu et en particulier pour le Pas-de-Calais, afin d'éviter un décrochage durable ; enfin, quelles garanties précises en matière d'emplois, de capacités de production, de maintien du site d'Arques et d'ancrage territorial des décisions seront exigées de tout éventuel repreneur bénéficiant d'un soutien public à l'issue de l'audience du 10 mars 2026.

INTÉRIEUR

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 3007 Julien Rancoule ; 11210 Mme Sylvie Bonnet.*Associations et fondations**Sécurité des habitants de la Meuse, investigations sur des groupements néonazis*

13251. – 3 mars 2026. – **M. Thomas Portes** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état des investigations concernant les activités et les personnes liées au lieu dit « Taverne de Thor », situé à Combres-sous-les-Côtes (Meuse). Depuis plusieurs années, ce local est signalé par des collectifs citoyens, des élus locaux et par plusieurs enquêtes de presse comme un lieu de rassemblement de membres de la mouvance néonazie dite « Hammerskins », réseau international implanté dans plusieurs pays européens et nord-américains. Des évènements à caractère idéologique y sont organisés, ainsi que des rassemblements et compétitions sportives ayant servi de point de rencontre à des militants issus de différentes régions françaises et de pays limitrophes. En septembre 2023, les autorités allemandes ont procédé à l'interdiction de la branche nationale des « Hammerskins » sur leur territoire, en invoquant la propagation d'une idéologie néonazie. En France, certaines organisations proches de cette mouvance ont déjà fait l'objet de dissolutions administratives sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Des articles de presse ont également évoqué la participation de militants issus de groupuscules dissous ou interdits. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur le nombre de procédures judiciaires actuellement ouvertes concernant des faits susceptibles d'avoir été commis dans ce lieu. Il l'interroge également sur les investigations en cours pour des faits relevant notamment de l'apologie de crimes contre l'humanité, de la provocation à la haine ou de l'association de malfaiteurs. Il souhaite connaître le nombre de mesures administratives individuelles prises à l'encontre de personnes identifiées comme organisateurs ou participants réguliers à ces réunions ainsi que sur les coopérations éventuellement engagées avec les autorités étrangères s'agissant de membres transnationaux de cette mouvance. Enfin, il l'interroge sur les moyens mobilisés afin de prévenir la reconstitution de fait de groupements dissous et d'assurer la sécurité des habitants de la commune concernée.

1823

*Automobiles**Durée de validité des plaques d'immatriculation temporaires WW ("plaques roses")*

13261. – 3 mars 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les garagistes concernant la durée de validité des plaques d'immatriculation temporaires WW (ou « plaques roses »), fixé à quatre mois depuis la publication de l'arrêté du 21 novembre 2025. Dans le cadre d'une vente de véhicule, les documents administratifs sont régulièrement disponibles bien après que le véhicule soit arrivé, notamment parce que les certificats de conformité européens des constructeurs sont fréquemment délivrés avec retard. Afin que les clients puissent profiter de leur achat dans les bons délais, les garagistes se voient contraints de livrer le véhicule avec une immatriculation provisoire WW, désormais valable pour une durée maximale de quatre mois. S'en suit un enchaînement de démarches administratives chronophages. D'abord l'obtention du quitus fiscal, qui peut prendre jusqu'à deux semaines, puis du certificat de conformité, qui peut prendre jusqu'à un mois. Dans le cas où ce certificat fait défaut, il faut recourir à une réception à titre isolé (RTI) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), avec des délais de rendez-vous allant de trois à huit semaines - auxquels s'ajoutent une à deux semaines pour obtenir le procès-verbal du contrôle. Une fois le dossier complet, la demande est transmise à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) où, pour certains véhicules importés, notamment d'en dehors de l'Union européenne, l'instruction peut encore prendre plusieurs semaines. L'ensemble de ces délais peut aisément dépasser les quatre mois de validité de l'immatriculation provisoire, mettant d'une part les professionnels dans une situation très inconfortable et d'autre part les clients dans une grande insécurité juridique. Mme la députée souhaite donc savoir si le ministère de l'intérieur envisage des mesures pour accélérer le traitement des RTI par les DREAL et l'instruction des dossiers par l'ANTS. Elle souhaite également savoir si une extension de la durée de validité des plaques WW, ou une facilitation du renouvellement, est envisagée dans l'attente de l'amélioration des délais

administratifs. Elle souhaite enfin savoir s'il serait envisageable d'envoyer aux préfetures une instruction spécifique aux dossiers dont le traitement prend plus de quatre mois afin d'éviter les situations d'insécurité juridique.

Automobiles

Usurpations au SIV : risques juridiques et routiers

13263. – 3 mars 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence particulièrement préoccupante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur leurs conséquences pour les professionnels de l'automobile, les consommateurs et la sécurité routière. Depuis plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité habilités par l'État sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, au moyen de techniques d'hameçonnage ciblées et d'usurpations d'identités administratives crédibles. Une fois l'habilitation compromise, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, sans alerte ni blocage automatique. Ces faits révèlent des lacunes importantes dans la sécurisation du téléservice, notamment l'absence de double authentification renforcée, l'insuffisance des mécanismes de détection des anomalies et le défaut d'alertes en cas d'utilisation anormale. Les conséquences sont lourdes pour les entreprises concernées : émission de certificats frauduleux en leur nom, suspension ou retrait d'habilitation, contentieux multiples et mise en péril de leur activité. Les répercussions touchent également les consommateurs et l'ordre public, avec la remise en circulation de véhicules à la traçabilité incertaine, des risques accrus d'infractions ou de fraudes et une perte de confiance dans le marché de l'occasion. Ces professionnels, majoritairement des entreprises de proximité, ne disposent pas des moyens techniques leur permettant de faire face à des réseaux structurés et que l'accompagnement des services de l'État demeure hétérogène selon les territoires. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures immédiates de sécurisation du SIV seront mises en œuvre, si des dispositifs automatiques d'alerte et de blocage en cas d'anomalies massives sont envisagés, quelles garanties seront apportées aux consommateurs de bonne foi et quelles instructions nationales seront données afin d'assurer un accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes.

Élus

Détournement de vidéos à des fins diffamatoires et d'escroquerie

13284. – 3 mars 2026. – **Mme Ancha Bamana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le détournement de vidéos à des fins diffamatoires envers des élus ou dans le but de leur nuire et de salir leur image par la diffusion en masse de fausses informations. Les parlementaires, notamment, sont de plus en plus victimes de tels agissements qui s'appuient sur l'utilisation de nouvelles méthodes de plus en plus sophistiquées et se développent à très grande échelle. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger toutes les victimes, à la fois les personnalités dont les images voire la voix sont détournées et les personnes qui, se fiant aux faux discours, recommandations, conseils ainsi diffusés les suivent en toute bonne foi alors qu'il s'agit d'escroqueries.

Ordre public

Efficacité des dissolutions administratives face aux groupuscules informels

13324. – 3 mars 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mort de Quentin Deranque, tué le 14 février 2026 à Lyon lors d'une agression collective. Plusieurs personnes ont été interpellées et une information judiciaire est ouverte pour homicide volontaire, violences aggravées, violences en réunion et complicité de meurtre par instigation. Ce crime s'inscrit dans un contexte marqué par des violences répétées imputables à des mouvances d'extrême gauche structurées, dont certaines assument un recours à la violence politique. Des groupes tels que la Jeune Garde ont déjà fait l'objet de dissolutions administratives, sans que ces mesures n'aient empêché la reconstitution rapide de structures analogues, parfois composées des mêmes individus et recourant aux mêmes modes opératoires. Cette situation interroge l'efficacité réelle des procédures de dissolution lorsqu'elles ne s'accompagnent ni de poursuites pénales individuelles systématiques, ni de sanctions dissuasives à l'encontre des auteurs et instigateurs de violences. Dans ce contexte, il lui demande si une évaluation récente et spécifique de l'efficacité des dissolutions administratives visant des groupes d'extrême gauche violents a été menée ; si le Gouvernement estime que le cadre juridique actuel permet effectivement d'empêcher la reconstitution de ces groupes et quelles mesures sont envisagées pour garantir que les responsabilités pénales individuelles, y compris en matière d'instigation et de complicité, soient effectivement recherchées et sanctionnées.

*Ordre public**Némésis : dissolution de ce collectif qui tend des guets-apens violents ?*

13325. – 3 mars 2026. – **M. François Ruffin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prononcer la dissolution du collectif Némésis, en application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Le 14 février 2026, Quentin Deranque, militant identitaire de vingt-trois ans, est mort à Lyon suite aux coups assénés par des militants antifascistes, proches de la Jeune Garde, une organisation dissoute. Ce meurtre a fait l'objet d'une condamnation unanime. La police a procédé à des arrestations, une instruction est en cours, qui devra aboutir à des sanctions exemplaires : la violence politique, quelles que soient les convictions de l'agresseur ou de la victime, n'est pas acceptable. D'où qu'elle vienne. Or à la lecture du journal *L'Humanité* de ce lundi 22 février 2026, il apparaît que le collectif Némésis planifie des violences physiques avec des groupuscules néofascistes. Y sont révélés 154 messages échangés, en octobre 2025, sur une boucle Telegram entre des cadres de Némésis Lyon et Calixte Guy, dirigeant d'Audace Lyon, organisation « nationaliste révolutionnaire » ayant succédé au Bastion social après sa dissolution. Au fil de cette lecture, il apparaît que la responsable de Némésis y propose de servir d'appât pour attirer des militants de gauche dans des guets-apens. Calixte Guy coordonne l'envoi de groupes de « huit à dix » hommes embusqués à proximité. Ce même Calixte Guy a été identifié par les enquêteurs comme participant à l'attaque des Hussards à Paris le 16 février 2025, un tabassage à vingt contre un d'un militant cégétiste. Les perquisitions à son domicile ont révélé treize couteaux, une hachette, des bombes lacrymogènes, une matraque télescopique, ainsi qu'un fichier répertoriant noms, domiciles et immatriculations de militants antifascistes. Ainsi, le collectif « Némésis » se revendique comme féministe, mais fonctionne en réalité comme un piège pour « casser du gauchisme », comme un auxiliaire dans une violence politique organisée. Pour mémoire : en novembre 2021, lors de la manifestation #NousToutes, Némésis était accompagné d'un service d'ordre cagoulé, armé de barres de fer, qui a attaqué des manifestantes. En juin 2024, le même dispositif est déployé lors du meeting Libertés à Paris. Le 8 mars 2025, StreetPress a identifié au sein du service d'ordre de Némésis un militant néonazi condamné pour l'attaque raciste du lycée Victor Hugo en 2023, où des mineurs de 13 à 16 ans avaient été agressés par la Division Martel. Les maires de Besançon (Anne Vignot) et de Lille (Martine Aubry) ont déposé plainte pour incitation à la haine raciale après des actions du collectif en 2023 et 2024. SOS Racisme a saisi le procureur de Paris pour des affiches *Rapefugees not welcome*. Le cyberharcèlement organisé par Némésis contre des militantes féministes, des élues de gauche et des journalistes est documenté par *L'Humanité* et inclut des menaces de viol et des appels au meurtre. La maire de Besançon a dû déposer une seconde plainte spécifiquement pour ces faits. L'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure permet la dissolution de groupements provoquant à des manifestations armées, présentant le caractère de milices privées, ou tendant à provoquer la haine ou la violence envers un groupe de personnes en raison de leur origine. Les éléments ici exposés établissent que Némésis réunit l'ensemble de ces critères. L'État de droit ne peut rester inerte devant une organisation qui transforme des jeunes femmes en appâts pour des escouades de nervis et qui instrumentalise la cause féministe pour couvrir des opérations de milice. Il lui demande en conséquence s'il entend engager sans délai la procédure de dissolution du collectif Némésis.

*Ordre public**Publication des données relatives aux associations liées à la mouvance antifa*

13326. – 3 mars 2026. – **M. Jean-Didier Berger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de données précises et accessibles concernant le danger pour la société que représentent les groupuscules d'extrême-gauche et, en particulier, ceux qui se revendiquent comme « antifas ». Le 14 février 2026, un militant politique lyonnais a été tué par des individus susceptibles d'avoir un lien avec des associations d'extrême-gauche, dont certaines font l'objet d'une procédure de dissolution engagée par l'ancien ministre de l'intérieur, en raison du danger qu'elles représentaient pour la sécurité de la Nation. Ce drame s'ajoute à de nombreuses autres agressions de militants, qui attestent que l'extrême-gauche a fait de la violence un véritable outil politique. De nombreux témoignages et supports numériques circulent en ce sens sur les réseaux sociaux ainsi que dans les organes de presse. Notamment au sein de l'université française, des professeurs et des personnalités publiques de premier plan, tels que François Hollande, Fabrice Balanche, Sylvie Agacinski et Geoffroy Lejeune, sont empêchés de donner leurs conférences et sont intimidés par des militants se revendiquant « antifas ». Des actes justifiés, selon ces militants, par leur appartenance politique. Les faits sont donc documentés, mais aucune donnée officielle et claire du ministère de l'intérieur ou du ministère de la justice n'est disponible afin de mesurer clairement l'ampleur de ces violences et des actes, pourtant politiques, de ces groupuscules et s'ils représentent ou non une réelle menace

pour la sécurité intérieure. En tant que législateurs, ces données sont essentielles pour munir les forces de l'ordre d'outils performants face à ce problème structurel. Il lui demande quand ces statistiques seront rendues publiques et, le cas échéant, dans quels délais ces données pourraient être rendues publiques.

Ordre public

Violation interdiction de paraître d'un membre d'un groupuscule dissous

13327. – 3 mars 2026. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la potentielle ineffectivité des mesures d'interdictions administratives prononcées à l'encontre de membres de groupuscules dissous. Le samedi 21 février 2026, un ancien responsable du groupuscule « Lyon Populaire » semble avoir participé à une manifestation organisée à Lyon, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de paraître sur le territoire de la commune. Des images diffusées publiquement par plusieurs médias attestent de sa présence. Selon plusieurs enquêtes de presse publiées en 2025 et 2026, le groupuscule « Lyon Populaire », groupe d'ultradroite lyonnais appartenant à la mouvance nationale-révolutionnaire de l'extrême droite, a fait l'objet en 2025 d'une procédure de dissolution engagée sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, en raison notamment d'agissements violents. La participation à une manifestation publique d'une personne faisant l'objet d'une interdiction de paraître interroge sur l'effectivité des mesures administratives individuelles prises à la suite de dissolutions. Au regard de ces éléments, M. le député interroge M. le ministre sur l'état d'éventuelles vérifications engagées par les services compétents pour attester ou non de la présence dans la commune de cet ancien responsable de Lyon Populaire. M. Le député interpelle M. le ministre sur les procédures administratives ou judiciaires engagées pour violation d'une interdiction de paraître à la suite de cet événement. Il l'interroge sur le nombre d'interdictions de paraître prononcées depuis 2017 à l'encontre de membres ou d'anciens membres de groupuscules dissous ainsi que sur le nombre de constats de violations de celles-ci. Enfin, il l'interroge sur les moyens humains et les dispositifs de suivi mobilisés par le ministère afin d'assurer l'effectivité de ces décisions et de prévenir la reconstitution de fait de groupements dissous.

Personnes handicapées

Effectivité du droit de vote des personnes placées sous tutelle

13334. – 3 mars 2026. – **M. René Pilato** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accessibilité du processus électoral à venir pour les personnes sous tutelle et plus particulièrement les personnes en situation de handicap. L'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a rétabli le droit de vote des majeurs placés sous tutelle, en abrogeant l'article L. 5 du code électoral. Cette réforme, fondée sur le principe de l'universalité du suffrage, visait à garantir l'égalité civique de plusieurs centaines de milliers de citoyens. Toutefois, près de sept ans après son entrée en vigueur, l'effectivité de ce droit se heurte à des obstacles majeurs, en particulier pour les personnes présentant des handicaps lourds ou des déficiences intellectuelles. La Commission nationale consultative des droits de l'homme comme les associations de défense des droits des personnes en situation de handicap appellent ainsi à la mise en œuvre de mesures concrètes d'accessibilité et d'accompagnement du vote. À l'approche des échéances électorales de 2026 et 2027, il lui demande, étant en charge de l'organisation des élections, de préciser les mesures que l'État entend mettre en œuvre, en lien avec les communes, afin de garantir l'effectivité du droit de vote des personnes placées sous tutelle, notamment par la formation et la sensibilisation des agents électoraux, la diffusion d'informations accessibles (FALC, supports audio et vidéo), l'adaptation matérielle des bureaux de vote, ainsi que le développement d'actions d'accompagnement et de préparation au vote en amont des scrutins.

Propriété

Appliquer les procédures d'expulsion contre les occupations illicites

13348. – 3 mars 2026. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre l'occupation illicite de logements et d'autres locaux, communément désignée sous le terme de « squats ». La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023, dite « loi anti-squat », a été définitivement adoptée et promulguée afin de renforcer la protection des propriétaires contre l'occupation illégale de leurs biens. Elle a notamment durci les sanctions pénales applicables au délit de violation de domicile (jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) et étendu ces sanctions à l'occupation de locaux autres qu'un domicile principal, tout en créant de nouveaux délits liés à l'occupation frauduleuse de biens non habités, y compris des locaux commerciaux ou professionnels. Elle a également simplifié certaines procédures d'évacuation forcée en renforçant le rôle des autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'en pénalisant la promotion ou l'incitation au squat. Si ces mesures

constituent une avancée pour la protection du droit de propriété, de nombreuses associations de propriétaires estiment toutefois que le cadre juridique demeure perfectible et que les procédures restent longues lorsqu'une occupation n'est pas constatée en flagrance. De plus, certaines voix alertent sur la nécessité de mieux articuler ces réponses avec les enjeux sociaux et la prévention de situations de précarité extrême. Dans ce contexte, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend poursuivre l'adaptation du droit afin de rendre effectives les procédures d'expulsion et de sécuriser les recours judiciaires contre les occupations illicites et si des mesures complémentaires sont envisagées pour prévenir les situations de précarité qui peuvent conduire à ce type d'occupation, en articulant plus étroitement la lutte contre les squats avec les politiques de logement et d'accompagnement social.

Sécurité des biens et des personnes

Facilité d'accès aux informations opérationnelles des bâtiments

13356. – 3 mars 2026. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'accès aux informations opérationnelles des bâtiments par les services d'incendie et de secours lors de leurs interventions. En cas de feu de structure, le temps de propagation peut être extrêmement rapide et chaque minute perdue dans l'accès aux plans, aux organes de coupure ou à l'identification de risques spécifiques peut aggraver le sinistre et mettre en danger les intervenants. Si le droit prévoit l'existence de registres de sécurité et d'obligations documentaires pour les exploitants d'établissements recevant du public et de bâtiments publics, ces documents sont souvent incomplets, obsolètes ou difficilement accessibles en situation d'urgence. Cette carence opérationnelle nuit à l'efficacité des secours et expose inutilement les sapeurs-pompiers. Dans le cadre du Beauvau de la sécurité civile, la modernisation numérique et l'amélioration de l'accès aux données opérationnelles ont été identifiées comme des leviers prioritaires. Plusieurs solutions techniques existent aujourd'hui, portées par des entreprises françaises, permettant un accès immédiat et sécurisé aux informations essentielles des bâtiments. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un standard national unique d'accès aux données opérationnelles des bâtiments à destination des services de secours.

Sécurité routière

Lutter contre la mortalité routière en zone urbaine

13358. – 3 mars 2026. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le durcissement des sanctions pour excès de vitesse réalisés en ville. La sécurité routière constitue un enjeu de société majeur depuis les années 1970. Chaque année, plusieurs milliers de personnes perdent la vie sur les routes françaises et des dizaines de milliers sont blessés. Alors que la France enregistrait plus de 16 000 morts par an il y a quarante ans, les politiques successives ont permis une réduction notable de ces chiffres. Actuellement, ils stagnent autour de 3 000 à 3 500 décès annuels. En 2024, selon le rapport de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière, 1 030 personnes sont mortes dans des accidents de la route en zone urbaine, où la vitesse est considérée comme un facteur majeur de gravité. Ces décès représentent donc un tiers de la mortalité routière globale. De plus, des études européennes ont montré que dans les zones urbaines les piétons, cyclistes et deux-roues représentent 70 % des décès, soulignant l'impact grave des collisions souvent exacerbées par la vitesse. Ces chiffres révèlent un plafond de verre difficile à franchir, ce qui interroge sur la véritable efficacité des dispositifs répressifs actuels. Elle lui demande donc si le Gouvernement pourrait envisager un durcissement des sanctions pour excès de vitesse perpétrés en ville.

Sécurité routière

Sécurité routière : mesures pour relancer la prévention et réduire la mortalité

13360. – 3 mars 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'ambition et de prévention dans la politique de lutte contre la mortalité routière, alors que les chiffres de l'accidentalité stagnent depuis plusieurs années, comme en attestent les données pour 2025 avec 3 260 personnes décédées (+2,1 % par rapport à l'année précédente), 16 565 blessés graves et 234 cyclistes tués (+4,5 %), représentant 7,18 % de l'ensemble des tués. Ces statistiques soulignent un drame humain majeur, avec des coûts directs et indirects pour la société évalués à 1,8 % du PIB, soit environ 50 milliards d'euros, équivalents au budget de la défense. Le risque pour un cycliste d'être victime d'un accident est trois fois plus élevé que pour un automobiliste et seize fois plus élevé d'être gravement blessé, illustrant une vulnérabilité accrue des usagers doux, exacerbée par des tensions croissantes entre automobilistes et cyclistes, comme révélé par le rapport sur la prévention des violences et l'apaisement des tensions entre usagers de la voie publique, confié à M. Emmanuel Barbe suite à la mort tragique de Paul Varry en octobre 2024. Ce rapport met en évidence l'évolution des modes

de mobilité, avec une diversification des usagers (cyclistes, cyclo-logisticiens, engins de déplacement personnel motorisés) et une augmentation de la part modale du vélo (de 3 % en France contre 8 % en moyenne européenne), passant de 15 000 km de pistes cyclables en 2010 à 57 000 km en 2022, sans pour autant apaiser les incompréhensions mutuelles dues à une méconnaissance des règles spécifiques du code de la route. Par exemple, la possibilité de chevaucher une ligne continue pour doubler un cycliste depuis 2015 reste souvent ignorée, entraînant des accidents mortels, comme celui impliquant le père d'un champion paralympique. Le rapport recommande notamment l'adoption de règles adaptées, telles que le franchissement total de la ligne continue sous réserve de visibilité (comme en Espagne), une harmonisation des aménagements cyclables avec une couleur unique pour les pistes et un marquage explicite et le renforcement des infrastructures en site propre au-delà de 4 000 véhicules par jour. Par ailleurs, le rapport insiste sur la nécessité d'une remise à niveau pérenne des connaissances du code de la route tout au long de la vie, comparable aux formations en premiers secours civiques (PSC), *via* des dispositifs comme l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour des apprentissages au vélo, la révision de l'éducation routière dans les programmes scolaires (visant 100 % des élèves *via* le Savoir Rouler à Vélo, actuellement à seulement 15 %) et des campagnes de sensibilisation positives promouvant les atouts pratiques, économiques et sanitaires du vélo, sans logo institutionnel pour une meilleure diffusion. Il propose également d'intégrer des informations sur les règles dans les avis de contravention et de mobiliser les technologies pour la sécurité, comme des applications de navigation signalant les cyclistes en temps réel ou des systèmes de détection sur les véhicules lourds. Enfin, pour renforcer l'action répressive et préventive, le rapport préconise une meilleure prise en compte des incivilités par les forces de l'ordre, avec facilitation du dépôt de plaintes (*via* visio-plainte et téléversement de vidéos), une extension des compétences des polices municipales, la création d'infractions spécifiques pour cyclistes avec amendes minorées et une collecte de données plus fine sur les verbalisations par mode de transport. Il suggère également de doter l'État d'outils de mesure réguliers des parts modales, d'intégrer les violences sur la voirie dans les enquêtes de victimation et de réviser les recommandations publicitaires automobiles pour mieux représenter la cohabitation. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en place pour relancer une politique ambitieuse de prévention et de réduction de la mortalité routière, en s'appuyant notamment sur les préconisations de ce rapport, telles que la remise à niveau obligatoire des connaissances du code de la route tout au long de la vie, le renforcement des infrastructures cyclables, l'amélioration de la sensibilisation et de la formation inter-usagers et l'adaptation des règles de circulation pour apaiser les tensions entre automobilistes et cyclistes.

1828

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5793 Julien Rancoule.

Lieux de privation de liberté

Visite des lieux de privation de liberté en période de réserve électorale

13317. – 3 mars 2026. – M. Bruno Bilde interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice du droit de visite des parlementaires des lieux de privation de liberté à l'occasion de la période de réserve électorale. L'article 719 du code de procédure pénale autorise les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés. Ce droit, accordé par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, permet aux parlementaires d'exercer leur mission générale de contrôle de ces établissements. À l'approche d'élections, la période de réserve est un usage républicain remontant à la III^e République et qui vise à éviter que certains candidats soient perçus comme pouvant bénéficier du soutien de l'État. Ainsi, durant cette période, les fonctionnaires sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral afin de garantir la complète neutralité de l'administration. Aucun texte ne prévoit que durant la période de réserve électorale, le droit de visite des parlementaires des lieux de privation de liberté ne cesse d'exister. L'article 719 précise bien que ce droit s'applique « à tout moment ». Cependant, lors de la période de campagne électorale pour les élections départementales et régionales de juin 2021, plusieurs parlementaires se sont vu refuser l'accès à des locaux de garde à vue ou à des centres pénitentiaires. M. le député souhaite savoir quelle est pour la définition des termes de la loi « à tout moment » dans l'exercice du droit de visite

des lieux de privation de liberté. Il lui demande également de bien vouloir préciser l'articulation entre le droit fondamental des parlementaires d'exercer leur mission générale de contrôle des lieux de privation de liberté et le respect de l'usage républicain de la période de réserve.

MER ET PÊCHE

Chasse et pêche

Encadrement de la pêche de loisir au maquereau

13270. – 3 mars 2026. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur le projet de limitation à cinq prises journalières pour le maquereau dans le cadre de la pêche maritime de loisir. La pêche récréative en mer concerne plusieurs millions de pratiquants et participe à la vitalité économique, associative et touristique de nombreux territoires littoraux. Si l'objectif de préservation durable des stocks halieutiques fait l'objet d'un large consensus, le seuil envisagé suscite des interrogations quant à sa proportionnalité et à ses fondements scientifiques, notamment au regard de la part respective des différents segments de pêche dans les prélèvements globaux et du cadre européen et international de gestion des stocks. Dans un contexte où l'adhésion des usagers constitue un levier essentiel pour la réussite des politiques publiques environnementales, une clarification des données mobilisées et un approfondissement du dialogue avec les représentants de la pêche de loisir pourraient contribuer à renforcer la confiance et la compréhension des décisions prises. Aussi, il lui demande, d'une part, sur quels éléments scientifiques et quelles évaluations d'impact repose la fixation du plafond envisagé à cinq captures journalières pour le maquereau et, d'autre part, si le Gouvernement envisage d'approfondir la concertation avec les représentants de la pêche de loisir afin d'examiner les modalités d'encadrement les plus adaptées, conciliant préservation de la ressource et équilibre entre les différents usages.

Chasse et pêche

Proportionnalité des nouvelles règles applicables aux pêcheurs de loisir

13271. – 3 mars 2026. – M. Matthias Renault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur la mise en place du dispositif numérique « RecFishing » imposant aux pêcheurs de loisir en mer un enregistrement préalable et une déclaration systématique de leurs prises, sous peine de sanctions. Alors que la pêche de loisir constitue une activité populaire, familiale et traditionnelle sur l'ensemble des littoraux, le Gouvernement a décidé d'imposer un enregistrement numérique obligatoire, *via* un système européen complexe nécessitant la création d'un compte spécifique et la déclaration détaillée des captures. Si la préservation de la ressource halieutique est un objectif légitime, la méthode interroge. Après avoir instauré une obligation de déclaration déjà particulièrement contraignante, l'exécutif multiplie désormais les textes spécifiques, à l'image du récent décret limitant à cinq le nombre de maquereaux pouvant être prélevés par jour et par personne. On assiste ainsi à une inflation réglementaire poisson par poisson, qui donne le sentiment d'une dérive bureaucratique sans fin. Cette accumulation de normes, de quotas individualisés et de formalités numériques s'apparente à une véritable usine à gaz administrative, pesant sur des milliers de Français pratiquant une activité de loisir, souvent occasionnelle et déjà soumise à un foisonnement réglementaire. À l'heure où les citoyens expriment un profond ras-le-bol face à la complexification permanente de leur vie quotidienne, il lui demande si le Gouvernement entend persévérer dans cette logique hors-sol ou s'il envisage enfin de faire confiance aux Français en cessant d'accumuler des dispositifs technocratiques disproportionnés.

Impôts et taxes

Contre la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

13312. – 3 mars 2026. – Mme Laure Lavalette alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur les inquiétudes exprimées par la filière nautique à la suite de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP), adoptée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Cette réforme, initialement présentée comme visant à simplifier le dispositif et à renforcer sa cohérence environnementale, a été introduite par voie d'amendement parlementaire sans réelle concertation préalable avec les

acteurs concernés. Or selon la Confédération du nautisme et de la plaisance (CNP) et la Fédération des industries nautiques (FIN), la nouvelle architecture de cette taxe se révèle à la fois plus complexe et moins lisible pour les plaisanciers. En effet, la filière regrette que cette réforme s'écarte de ses propositions, qu'elle pénalise les pratiquants modestes et les primo-accédants, notamment les détenteurs de petites unités ou les pêcheurs de loisir, et qu'elle risque de freiner la dynamique économique d'un secteur déjà fragilisé. En outre, l'objectif de « verdissement » du dispositif apparaît illusoire, dès lors que l'offre de motorisation électrique ou hydrogène performante demeure presque inexistante sur le marché. Aussi, elle lui demande de préciser quelles intentions a le Gouvernement quant à une possible réécriture concertée de la réforme de la TAEMUP avant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027, de façon à ne pas fragiliser davantage les usagers ni les entreprises du nautisme.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Chambres consulaires

Respect de la trajectoire annuelle des chambres des métiers et de l'artisanat

13268. – 3 mars 2026. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le respect de la trajectoire pluriannuelle de baisse du plafond de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TFCMA), telle que négociée fin 2022 entre l'État et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Cette trajectoire prévoyait une diminution globale de 60 millions d'euros sur cinq ans (2023-2027), répartie de la manière suivante : - 7 millions d'euros en 2023, puis - 13,25 millions d'euros par an de 2024 à 2027. Elle constituait le fondement des engagements pris par le réseau des CMA dans le cadre de sa transformation et de sa modernisation, notamment à la suite de sa régionalisation effective depuis 2021. Or, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, alors que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté un amendement limitant la baisse du plafond de TFCMA à - 13,25 millions d'euros pour 2026, le Gouvernement a finalement fixé cette baisse à - 19 millions d'euros dans le texte adopté en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Cette décision suscite une vive inquiétude au regard du respect de la parole de l'État et de la visibilité budgétaire nécessaire à la poursuite des réformes structurelles engagées par le réseau des CMA. En conséquence, Mme la députée souhaite connaître la position de M. le ministre sur le respect de la trajectoire pluriannuelle arrêtée fin 2022. Le Gouvernement entend-il procéder à un rattrapage, soit dans le cadre d'un éventuel projet de loi de finances rectificative pour 2026, soit lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2027, afin de garantir le respect de la trajectoire initialement convenue ? Plus largement, elle lui demande s'il confirme son engagement à assurer la stabilité et la prévisibilité des ressources du réseau des CMA conformément aux engagements pris.

1830

Consommation

Commerce de jouet

13274. – 3 mars 2026. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la commercialisation de jouets en provenance de pays extra-européens ne respectant pas les normes de sécurité européennes. En effet, les contrôles menés par la DGCCRF, ainsi que les travaux d'associations de consommateurs telles que l'UFC-Que Choisir, révèlent des niveaux élevés de non-conformité parmi ces produits importés. Plusieurs types de manquements sont régulièrement constatés, notamment des compositions non conformes, des dispositifs défectueux ou encore des informations de sécurité insuffisantes, ce qui met directement en péril la sécurité des enfants. Il est d'ailleurs constaté que certains produits, pourtant déjà signalés comme dangereux, demeurent disponibles à la vente malgré des alertes répétées. Cette situation fausse gravement la concurrence, puisque les distributeurs et fabricants respectueux des normes supportent des coûts de mise en conformité et de contrôle dont s'affranchissent certains vendeurs ou plateformes de vente en ligne. Ces derniers tirent profit du non-respect systématique des règles pour imposer des prix artificiellement bas et écouler des jouets dangereux. Ces pratiques déloyales menacent l'équilibre du marché, compromettent la confiance des consommateurs et affaiblissent les efforts des acteurs sérieux qui s'engagent chaque jour à garantir des produits sûrs et conformes aux standards européens. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour renforcer les contrôles et les sanctions, responsabiliser les plateformes numériques et garantir que les jouets mis sur le marché respectent les exigences de sécurité, afin de protéger les enfants et de rétablir des conditions de concurrence équitables.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurer sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5000 Laurent Jacobelli ; 5682 Laurent Jacobelli ; 5827 Julien Rancoule ; 8805 Thomas Portes ; 8897 Laurent Jacobelli ; 9773 Mme Nicole Le Peih ; 10551 Mme Nicole Le Peih ; 10849 Mme Florence Goulet ; 11057 Mme Florence Goulet ; 11097 Mme Christine Pirès Beaune ; 11144 Christophe Naegelen ; 11179 Mme Géraldine Grangier.

Aide aux victimes

Indemnisation des victimes des implants ESSURE

13236. – 3 mars 2026. – Mme **Véronique Louwagie** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la toxicité des implants Essure. Le dispositif médical de contraception définitive Essure a été utilisé dans la stérilisation hystéroscopique et conçu par le laboratoire américain Conceptus puis racheté par la société pharmaceutique Bayer en 2014. Présenté comme l'avenir de la contraception définitive, les implants Essure ont été posés à près de 200 000 femmes en France entre 2002 et 2017. À la suite de ces implantations, nombreuses sont celles qui ont souffert d'effets indésirables, voire invalidants, et certaines se posent toujours la question des conséquences potentielles que ce dispositif pourrait avoir sur leur santé dans le futur. Au total, plus de 30 000 explantations ont eu lieu à ce jour en France. Le plus inquiétant encore est que les associations de patientes remontent des situations d'errance médicale car de nombreux soignants ne disposent pas d'une information complète sur les risques associés à ces implants. Aujourd'hui, les femmes implantées et explantées attendent des réponses de la part des pouvoirs publics. La reconnaissance de la toxicité de ce dispositif médical doit être actée définitivement et la solidarité nationale doit pouvoir prendre en charge tout ou partie des dépenses de santé engagées par les victimes. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour agir sur cette problématique de santé publique.

1831

Assurance maladie maternité

Prise en charge des audioprothèses prescrites en téléconsultation ORL

13252. – 3 mars 2026. – Mme **Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées, dans certains territoires, pour sécuriser la prise en charge par l'assurance maladie de dispositifs médicaux d'audioprothèse lorsqu'ils sont prescrits à l'issue d'une téléconsultation avec un médecin ORL. En effet, des professionnels du secteur font état de situations observées notamment en Charente où, en raison de délais d'accès à un rendez-vous ORL particulièrement longs, des patients présentant des troubles auditifs ont eu recours à une téléconsultation ORL afin d'éviter une rupture de parcours. Dans ces cas, la téléconsultation aurait été prise en charge par l'assurance maladie. En revanche, la prise en charge des dispositifs médicaux prescrits à cette occasion ferait parfois l'objet d'une remise en cause *a posteriori* par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), avec demande de restitution des sommes versées, au motif que la prescription aurait été établie dans le cadre d'une téléconsultation. Ces situations semblent révéler un besoin de clarification et d'harmonisation, afin de garantir une application lisible et sécurisée des règles de prise en charge, tant pour les patients que pour les professionnels, dans un contexte où la télémédecine contribue à faciliter l'accès aux soins dans les zones sous tension. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement entend préciser le cadre applicable aux prescriptions de dispositifs médicaux d'audioprothèse délivrées à l'issue d'une téléconsultation ORL, afin de sécuriser leur prise en charge, d'harmoniser les pratiques des caisses sur l'ensemble du territoire et de définir, le cas échéant, les exigences de traçabilité devant figurer sur l'ordonnance.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des capteurs de glucose en continu en EHPAD

13253. – 3 mars 2026. – Mme **Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la problématique urgente du financement des capteurs de glucose en continu (DCLG) pour les personnes vivant avec un diabète en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Depuis plus d'un an, la Fédération française des diabétiques et les

organisations professionnelles d'EHPAD, notamment la FNADEPA, alertent sur les refus répétés de prise en charge de ces dispositifs par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Alors que ces capteurs sont intégralement remboursés pour les patients vivant à domicile, leur admission en établissement médico-social entraîne quasi systématiquement une interruption du financement. Cette situation contraint de nombreux résidents à abandonner une technologie essentielle à leur sécurité pour revenir à la méthode de la glycémie capillaire, invasive, douloureuse et source d'anxiété. Ce blocage repose sur un vide réglementaire lié à l'obsolescence de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical compris dans le forfait soins des EHPAD. Ce texte, n'ayant jamais été actualisé pour intégrer les innovations technologiques majeures de la dernière décennie, conduit les CPAM à des interprétations restrictives, au détriment de la santé des résidents les plus vulnérables. Une enquête menée en février 2026 auprès de 1 600 établissements révèle que 76 % des EHPAD subissent ces refus de financement et que 16 % des résidents ont déjà été déséquipés de leur capteur contre avis médical. Ces pratiques entraînent des conséquences graves : risques accrus d'hypoglycémies sévères non détectées, perte d'autonomie accélérée et surcharge induite du temps soignant pour des tâches de surveillance manuelles. Cette rupture d'égalité entre les assurés selon leur lieu de résidence est en contradiction directe avec les objectifs de modernisation du système de santé et d'accès effectif aux soins portés par le Gouvernement dans le cadre du plan d'actions 2026-2027 pour l'autonomie. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour clarifier la doctrine nationale de prise en charge des dispositifs médicaux innovants en établissement et si une mise à jour de l'arrêté du 30 mai 2008 est envisagée afin de sécuriser le financement des capteurs de glucose en continu pour tous les résidents d'EHPAD.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des capteurs de glucose pour les personnes en EHPAD

13254. – 3 mars 2026. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge des capteurs de glucose en continu pour les personnes vivant avec un diabète en EHPAD. M. le député a été alerté par la Fédération française des diabétiques au sujet de cas fréquents de refus de prise en charge de capteurs de glucose en continu en résidence EHPAD. Ces refus de prise en charge par l'assurance maladie résultent d'un flou juridique quant aux règles de financement de ces dispositifs en EHPAD. L'arrêté qui régit les forfaits de soins des EHPAD, publié en 2009, n'a jamais été actualisé et ne fait pas mention des capteurs de glucose en continu, qui n'existaient pas encore à l'époque. Cette absence de cadre réglementaire clair conduit à des interprétations divergentes d'une CPAM à l'autre en matière de remboursement, ce qui crée une rupture d'égalité entre les patients. La prise en charge du diabète ne constitue pourtant pas un sujet secondaire, tant la prévalence de la maladie augmente dans la population avec des dégâts importants en matière de santé publique. Les cas de diabète ont plus que doublé en vingt ans en France pour toucher aujourd'hui plus de 4,4 millions de personnes, entraînant parfois des complications (cardiovasculaires, rénales, amputations, etc.) et une surmortalité importante. Le risque de souffrir de diabète est également marqué par des inégalités sociales : les 10 % les plus pauvres ont ainsi 2,8 fois plus de risque de développer un diabète que les 10 % les plus riches. À cette fracture sociale, l'absence de réglementation claire ajoute une inégalité d'accès à une offre de soin de qualité et aux remboursements associés au traitement de cette maladie en fonction des interprétations divergentes des différentes CPAM et entre les personnes vivant à domicile et celles vivant en établissement EHPAD. Ces refus de prise en charge des capteurs de glucose entraînent des conséquences graves pour les personnes souffrant de diabète en EHPAD : refus d'admission, frais supplémentaires pour ces personnes et leurs proches à qui l'on demande de payer des capteurs pourtant remboursés à domicile, ou encore retrait du dispositif pouvant mettre en danger l'équilibre du diabète des patients ou les obliger à revenir à des glycémies capillaires, qui consistent en des piqûres quotidiennes au bout du doigt et qui sont particulièrement douloureuses. Il est inadmissible que des soins efficaces et non douloureux existent et que nos aînés en soient privés faute d'une réglementation claire et adaptée aux besoins. M. le député interroge donc Mme la ministre sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de clarifier la doctrine de prise en charge par les CPAM et l'actualisation du cadre réglementaire permettant de sécuriser l'accès à ces dispositifs essentiels pour les résidents d'EHPAD. Il l'interroge également sur les actions qu'elle envisage de prendre pour engager un véritable plan de prévention contre l'essor du diabète, avec notamment des mesures contraignantes visant à diminuer les taux de sucre dans les produits alimentaires industriels et à lutter contre l'ultra-transformation de l'alimentation.

*Assurance maladie maternité**Reconnaissance de la fibromyalgie en tant que ALD*

13255. – 3 mars 2026. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la reconnaissance de la fibromyalgie en tant qu'affection de longue durée (ALD), ainsi que la prise en compte de ses handicaps corollaires. Bien que l'Organisation mondiale de la santé l'ait reconnue comme maladie en 1992, la fibromyalgie ne bénéficie aujourd'hui toujours pas en France d'une reconnaissance digne de ce nom, avec des conséquences déplorables parmi lesquelles le rejet quasi systématique des demandes de dossiers d'allocation aux adultes handicapés. Pourtant, les personnes touchées par cette maladie sont soumises à de fortes douleurs chroniques entravant leurs activités quotidiennes, tandis que les traitements analgésiques conventionnels s'avèrent souvent inefficaces. Une situation d'autant plus fâcheuse que les médicaments actuellement prescrits appartiennent souvent à la famille des stupéfiants, engendrant des risques accrus pour la santé des patients puisque mettant en péril leurs organes et provoquant de fortes addictions. En dépit du rapport public de l'INSERM de 2020 qui appelait à améliorer la prise en charge des patients fibromyalgiques, la demande des victimes de cette maladie demeure inaudible et ce quand bien même sont réunis les critères requis pour l'attribution d'une ALD : un traitement quotidien pendant plus de six mois et des coûts de traitement particulièrement élevés. Dans l'immédiat, la situation des patients fibromyalgiques est plus qu'alarmante : une étude menée en décembre 2018 par l'association Fibromyalgie maladie incomprise et le collectif Fibromyalgie tous ensemble révèle des statistiques inquiétantes, le risque suicidaire chez les patients atteints de cette affection étant 37,83 fois supérieur à celui de la population générale. Cette vulnérabilité est d'ailleurs exacerbée par l'accès aux médicaments antidouleurs, potentiellement mortels en cas de surdosage. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux nombreuses difficultés des patients fibromyalgiques.

*Assurance maladie maternité**Refus de prise en charge des capteurs de glucose en continu dans les Ehpad*

13256. – 3 mars 2026. – M. Sylvain Carrière alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le refus de prise en charge des capteurs de glucose en continu dans les Ehpad. La liste des dispositifs inclus dans le forfait de soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est définie par l'arrêté du 30 mai 2008. Or la publication de cet arrêté est antérieure à la mise sur le marché des capteurs de glucose en continu, qui ne sont donc pas mentionnés explicitement. De nombreux établissements considèrent donc que ces dispositifs ne sont pas intégrés au forfait de soins et ne les prennent donc pas en charge. M. le député a été interpellé par la Fédération française des diabétiques, qui lui a rapporté de nombreux témoignages de patients, de familles, de médecins régulateurs et de responsables d'Ehpad allant dans ce sens. Les capteurs de glucose en continu (type FreestyleLibre 2, Dexcom G6, etc.) constituent pourtant un dispositif essentiel pour les personnes atteintes d'un diabète. Ils sont une solution moins douloureuse et plus efficace que les tests *via* glycémie capillaire pour garantir la sécurité des résidents. Ils permettent également de soulager la charge des soignants et soignantes dans les Ehpad, dont les conditions de travail sont souvent très difficiles du fait du sous-effectif et du manque de moyens. Ces capteurs représentent un coût d'environ 80 à 100 euros par mois par patient, coût qui ne devrait pas reposer sur les résidents, d'autant que ce dispositif est remboursé par l'assurance maladie pour les personnes qui ne résident pas en Ehpad. À la suite des alertes émises par la Fédération française des diabétiques en août 2025, la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées a mené une enquête flash sur le sujet auprès de ses 1 600 adhérents. Les résultats sont sans appel : 76 % de leurs adhérents signalent que leur CPAM refuse de financer les capteurs de glucose en continu lorsqu'une personne âgée entre en Ehpad. 16 % des établissements interrogés déclarent que leurs résidents étaient parfois contraints d'abandonner leurs capteurs en continu pour une autosurveillance glycémique, en l'absence de financement dédié. Cette situation est inacceptable et elle risque de s'aggraver du fait du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de résidents atteints d'un diabète. Depuis l'été 2025, la Fédération française des diabétiques a interpellé le cabinet de Mme la ministre, la Caisse nationale d'assurance maladie, la direction de la sécurité sociale, mais les réponses se font attendre alors que la situation est urgente. M. le député demande donc à Mme la ministre quelles réponses elle compte mettre en place pour résoudre cette situation. Il lui demande si elle compte intégrer les capteurs dans le forfait de soins et, de manière plus générale, augmenter la dotation globale à mesure que les traitements et les dispositifs médicaux évoluent.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des lits et des fauteuils orthopédiques*

13257. – 3 mars 2026. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le remboursement des lits et des fauteuils orthopédiques. L'association Ensemble pour Clémence, a contacté M. le député pour l'alerter au sujet du difficile coût financier que porte sur les familles aidantes le matériel médical spécialisé. Ici, il est question notamment des fauteuils électriques et des lits électriques. Cette association a pour but d'aider les enfants et les jeunes adultes, malades ou en situation de handicap, ainsi que leurs familles, en améliorant leur quotidien, telle une lycéenne qui avait besoin de motoriser son fauteuil roulant, intervention qui peut monter jusqu'à 6 000 euros, entièrement à la charge des familles. Ces dispositifs, tels que les lits médicalisés, peuvent être d'un grand intérêt pour le confort des familles, facilitant le lever et le coucher et diminuant par conséquent les maux de dos et autres souffrances. C'est un soulagement important dans le cadre d'une vie d'aidant et ou de malade. Cependant, le coût d'un lit médicalisé atteint aisément les 11 000 euros, coût « justifié » par les 20 % de TVA qui s'ajoutent au prix de départ, rendant ainsi l'accès au confort dans la maladie ou le handicap inégal pour les familles. En octobre 2024, une proposition de loi concernant la prise en charge des équipements a été adoptée, uniquement pour les personnes atteintes de la maladie de Charcot. Il lui demande la justification de la non-prise en charge pour les autres pathologies dégénératives et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette injustice.

*Assurance maladie maternité**Remboursement du Circadin*

13258. – 3 mars 2026. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la condition de la prise en charge du syndrome Smith Magenis. Le syndrome Smith Magenis est une maladie orpheline rare s'illustrant par des symptômes lourds comme un déficit intellectuel, des troubles du comportement et de sommeil à travers une inversion de l'horloge biologique. Il est le seul syndrome présentant ces particularités lui donnant un caractère très invalidant pour les personnes diagnostiquées. L'association Pas à pas avec Alexia, Smith Magenis solidarité France attire l'attention de M. le député sur la réussite de l'introduction de la mélatonine dans le traitement chez les personnes atteintes du syndrome. Le Circadin permet ainsi une amélioration de la durée et de la qualité de sommeil, se répercutant sur les autres aspects de la maladie. Ce médicament a montré son efficacité lors d'une RTU menée de 2015 à 2021 sur des personnes mineures. Cela a abouti, en 2021, à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) du Slényto, version pédiatrique du Circadin. Il est maintenant nécessaire d'assurer la continuité de soins après 18 ans en procédant de la même manière pour le Circadin. Le laboratoire Biocodex a émis un avis favorable sur cette CPC dont ils auront la charge au vu des résultats obtenus sur les résultats chez les moins de 18 ans. L'association Pas à pas avec Alexia, Smith Magenis solidarité France pointe l'importance d'une continuité du traitement après 18 ans, du fait que l'âge n'est en aucun cas lié à l'amélioration de la qualité du sommeil, puisque le syndrome Smith Magenis concerne la défaillance biologique de sécrétion. Il est à noter que le manque de moyens de certaines familles amène à l'arrêt du traitement chez leur enfant devenu majeur, aggravant leur état de santé. La mise en place par décret d'un forfait, dont le résultat émane d'une enquête faite par leurs soins sur les patients concernés, afin de couvrir la prise en charge à hauteur de 1 000 euros annuels minimum, est une première solution. M. le député ajoute qu'au vu du faible nombre de personnes atteintes de ce syndrome (représentant 1 naissance sur 25 000), une totale prise en charge par la sécurité sociale du traitement à base de mélatonine faciliterait l'accès aux soins pour les personnes atteintes de ce syndrome, avant leur majorité et après. Sur la base de ces éléments, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour que les personnes atteintes du syndrome Smith-Magenis puissent continuer à se soigner après leur majorité.

*Dépendance**Situation des proches aidants*

13277. – 3 mars 2026. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des proches aidants dans le pays. En France, on compte plus de 8 millions de proches aidants. Une personne sur trois sera amenée à être aidante au moins une fois dans sa vie et sera donc confrontée à toutes les difficultés que ce dévouement représente. Aujourd'hui, les associations d'aidants alertent sur les limites des aides en vigueur et ce malgré les engagements de la stratégie nationale 2023/2027 « agir pour les aidants ». En effet, 20 % des aidants sont considérés en situation de charge mentale trop

élevée, synonyme de fatigue morale ou physique, avec des effets sur leur santé. Ils signalent que les mesures existantes sont difficiles à appliquer, trop limitées et contraignent souvent ceux-ci à diminuer fortement voire totalement leurs activités professionnelles. La situation de ces proches aidants est donc un sujet de préoccupation qu'il est nécessaire d'appréhender afin d'améliorer leur reconnaissance, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et professionnelle et enfin d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer les solutions existantes et répondre aux attentes des aidants familiaux.

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote

13279. – 3 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation préoccupante de l'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives. Communément désigné comme « gaz hilarant » ou « proto », le protoxyde d'azote est initialement utilisé comme gaz anesthésiant en médecine ou comme propulseur à usage culinaire, notamment pour les siphons à chantilly. Toutefois, ce gaz fait aujourd'hui l'objet d'une consommation détournée à des fins stupéfiantes et bénéficie encore d'idées reçues quant à sa dangerosité. Souvent perçue comme anodine, cette pratique provoque des états d'euphorie, de désinhibition ainsi que des distorsions visuelles et auditives transitoires. À forte dose ou lors de consommations répétées, elle peut entraîner des troubles cognitifs, des atteintes neurologiques sévères, des phénomènes de dépendance et des déficits neurologiques parfois irréversibles. Selon les données de Santé publique France, cette consommation concerne particulièrement les jeunes adultes. En 2022, 14 % des 18-24 ans déclaraient avoir déjà expérimenté le protoxyde d'azote au cours de leur vie et 3 % en avoir consommé au cours des douze derniers mois, traduisant une diffusion significative de cette pratique au sein de la jeunesse. Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) souligne une augmentation continue et préoccupante des signalements sanitaires. Le réseau national d'addictovigilance et les centres antipoison ont ainsi recensé 472 signalements d'intoxication liés au protoxyde d'azote en 2023, soit une hausse de près de 30 % par rapport à 2022. Parmi ces signalements, 92 % font état de consommations à doses élevées et près de la moitié concernent des usages quotidiens, révélant des pratiques à haut risque et des situations de dépendance installée. Afin de prévenir ces usages dangereux, le Parlement a adopté la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 visant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, laquelle prévoit notamment l'interdiction de vente aux mineurs ainsi que des sanctions à l'encontre des vendeurs contrevenants. Toutefois, malgré ce cadre législatif, la consommation demeure élevée et les signalements sanitaires continuent de progresser. Dans ce contexte, alors que de nombreuses collectivités territoriales prennent des arrêtés pour encadrer la vente et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique, la progression de cette pratique sur l'ensemble du territoire interroge l'efficacité des dispositifs actuels de prévention et de prise en charge. Aussi, elle lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les actions de prévention et d'information, notamment à destination des jeunes publics et des professionnels de santé, et d'améliorer la surveillance, la régulation et la prise en charge des usages détournés du protoxyde d'azote.

Enfants

Difficultés engendrées par le nouveau décret encadrant les micro-crèches

13286. – 3 mars 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la profonde incompréhension et les difficultés majeures engendrées en zone rurale, notamment dans le département de la Creuse, par l'entrée en vigueur du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux conditions d'encadrement dans les micro-crèches. La création de micro-crèches a permis d'apporter, au sein de nombreux territoires ruraux, une réponse souple et adaptée aux besoins des familles. Les collectivités se sont fortement engagées dans ce modèle, construisant de nouveaux locaux, recrutant du personnel et structurant une offre d'accueil de qualité. L'application du nouveau décret remet profondément en question l'équilibre des structures existantes. En effet, l'exigence imposant que 40 % de l'équipe soit titulaire d'un diplôme désormais reconnu par ce texte, ainsi que la restriction des diplômes permettant d'assurer seul l'accueil de trois enfants lors des ouvertures et fermetures, créent de fortes tensions dans l'organisation des équipes. Ces dispositions conduisent à une dévalorisation des professionnels dits « non diplômés », pourtant expérimentés et présents depuis longtemps dans les structures, tout en générant des interrogations importantes quant à la continuité d'activité des micro-crèches. Dans de nombreuses structures rurales, la majorité des agents sont en effet considérés comme « non diplômés » au sens du décret et ne disposent pas des titres désormais exigés. Ces nouvelles contraintes

interviennent dans un contexte où les structures rencontrent déjà de grandes difficultés de recrutement. L'évolution vers une forme de « médicalisation des équipes », fondée notamment sur le recours accru aux auxiliaires de puériculture, inquiète particulièrement les gestionnaires, qui peinent à attirer ces profils dans les zones rurales. Il souhaite connaître ses intentions quant à l'application de ce décret dans les campagnes. Il lui demande en particulier si une évaluation d'impact complète a été menée concernant les conséquences de ce décret sur l'offre d'accueil de la petite enfance dans les zones peu denses, tant en matière de ressources humaines que de viabilité économique des structures. Il souhaite également savoir si des mesures d'assouplissement, des dérogations ou un accompagnement spécifique sont envisagés afin de garantir la continuité et la qualité du service d'accueil de la petite enfance dans les zones rurales.

Enfants

Exclusion des crèches du bonus attractivité

13287. – 3 mars 2026. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des crèches relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du bénéfice du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement a annoncé un accompagnement financier de la Cnaf afin de soutenir les revalorisations salariales engagées dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Cette mesure répond à un enjeu majeur : renforcer l'attractivité des métiers, dans un contexte de pénurie de professionnels et de besoins croissants des familles, afin de garantir un accueil de qualité pour les jeunes enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, excluent de fait la branche de l'aide à domicile. Celle-ci a pourtant anticipé les difficultés d'attractivité en mettant en œuvre, dès 2021, cinq avenants prévoyant des revalorisations salariales supérieures au seuil de 150 euros nets. Ces efforts, engagés avant le 1^{er} janvier 2024, ne sont aujourd'hui pas pris en compte, privant ces structures d'un soutien financier pourtant cohérent avec l'objectif poursuivi. Cette situation apparaît doublement préjudiciable. D'une part, la branche de l'aide à domicile regroupe près d'une centaine de crèches en PSU représentant environ 1 600 places, dont une part significative est implantée en zones rurales, où elles constituent parfois la seule offre d'accueil collectif. D'autre part, elle pénalise les acteurs ayant fait preuve d'anticipation et de responsabilité en revalorisant les salaires avant même la mise en place du dispositif. Alors que le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux de créer 200 000 places en crèche d'ici 2030 dans le cadre du service public de la petite enfance, il paraît indispensable de garantir une équité de traitement entre les branches et de ne pas fragiliser des structures déjà engagées dans une dynamique vertueuse. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser une dérogation exceptionnelle aux critères actuels d'éligibilité afin d'inclure la convention collective de la branche de l'aide à domicile dans le bénéfice du bonus « attractivité » et quelle est sa position sur cette situation.

Enfants

Financement et pérennisation du parcours COCON

13288. – 3 mars 2026. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le financement et la pérennisation du parcours COCON. Le parcours « COCON » a été lancé dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Il s'agit d'une expérimentation conduite depuis 2022 et prévue jusqu'en 2027 en Nouvelle-Aquitaine, en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Occitanie. Elle a pour objet d'organiser un parcours de soins précoces, structuré et coordonné, au bénéfice des nouveau-nés présentant un risque élevé ou intermédiaire de troubles du neuro-développement. Chez les nouveau-nés, cela comprend le dépistage néonatal, l'évaluation des vulnérabilités (biologiques, sociales, neurologiques) et le démarrage d'interventions ciblées dans les premiers jours ou les premières semaines de vie. Les premiers retours de terrain soulignent non seulement son impact positif sur le développement de l'enfant et la qualité du lien parent-enfant, mais également son effet structurant pour les professionnels de santé et les réseaux de proximité. À long terme, des études récentes montrent que les enfants prématurés participant à des programmes d'intervention précoce affichent des scores de développement significativement plus élevés à 5-6 ans que ceux recevant uniquement des soins standards. Les programmes d'intervention précoce contribuent à réduire les séquelles neurodéveloppementales avec des bénéfices observables dès l'enfance. À ce stade, les équipes mobilisées dans le cadre de ce dispositif demeurent confrontées à une forte incertitude portant sur la pérennisation des financements au-delà de la phase expérimentale et sur les conditions d'une éventuelle intégration dans le droit commun à l'échéance de 2027. Sans perspective claire, le risque est

d'initier des prises en charge sans pouvoir en sécuriser le suivi dans la durée. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter rapidement des clarifications sur les perspectives de financement du dispositif, préciser les conditions de sa transition vers un modèle pérenne à l'issue de l'expérimentation et sécuriser, dès 2026, les modalités d'inclusion afin d'éviter toute incertitude dans la prise en charge des nouveau-nés concernés.

Enfants

Réforme de la protection de l'enfance et protection des lieux de vie

13289. – 3 mars 2026. – M. Sébastien Peytavie attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inquiétude profonde des acteurs des lieux de vie et d'accueil quant à la volonté de les intégrer dans les schémas départementaux d'organisation de la protection de l'enfance dans le cadre du projet de loi de refondation du secteur. Les lieux de vie représentent une alternative unique aux établissements traditionnels en offrant un accueil sur mesure et flexible permettant de répondre au mieux à des situations complexes (mineurs non accompagnés, jeunes en rupture avec les institutions traditionnelles, etc.). Ces très petites unités d'accueil offrent un cadre sécurisant, souvent structuré autour de projets d'insertion sociale pour créer du commun (maraîchage, activités équestres, arts). Les enfants accueillis y séjournent généralement plus longtemps que dans les autres structures et y restent, en moyenne, davantage durant l'année de leur majorité. Intégrer ces micro-structures innovantes dans des schémas rigides menace directement leur modèle singulier en les exposant à une uniformisation des pratiques dans une logique purement gestionnaire des schémas départementaux. Restreindre leur capacité à travailler avec des départements extérieurs, leur pouvoir de choix dans les admissions et leur inscription hors appel à projet met ainsi directement à mal leur souplesse de fonctionnement, condition pourtant essentielle pour un accueil humain. Les départements disposent déjà d'outils d'évaluation des lieux de vie. S'il ne s'agit pas de s'extraire du contrôle, nécessaire, des départements, la Fédération nationale des lieux de vie et d'accueil appelle plutôt à la définition d'un cadre de référence clair et partagé afin de sécuriser à la fois les professionnels et les personnes accueillies, dans une logique de partenariat avec les départements. Afin de préserver la dimension citoyenne et familiale de ces lieux, il lui demande si elle va reconsidérer cette mesure d'intégration, dont les effets pourraient s'avérer fortement préjudiciables, en maintenant l'autorisation spécifique des lieux de vie et en reconnaissant leur rôle complémentaire aux établissements sociaux et médico-sociaux, sans assimilation forcée.

Établissements de santé

Conséquences du sous-dimensionnement de l'offre de soins psychiatriques

13302. – 3 mars 2026. – M. Pierre-Henri Carbonnel attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du sous-dimensionnement de l'offre de soins psychiatriques en Tarn-et-Garonne sur l'exécution et l'effectivité des décisions judiciaires. Lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal judiciaire de Montauban le 9 février 2026, son président, M. Alain Fouquet, a publiquement alerté sur une situation préoccupante : « le sous-dimensionnement de l'offre de soin psychiatrique en Tarn-et-Garonne peut faire perdre l'utilité et l'effectivité des peines que nous prononçons ». En effet, la juridiction contrôle les soins psychiatriques sans consentement et prononce régulièrement des obligations ou injonctions de soins, notamment dans le cadre de sursis probatoires ou de suivis sociojudiciaires. Or le département ne dispose d'aucune clinique privée assurant une prise en charge psychiatrique, l'intégralité de l'offre reposant sur le centre hospitalier de Montauban, pourtant déjà confronté à un manque structurel de praticiens et à la fermeture de plusieurs lits. Selon les données communiquées par la juridiction, le nombre de saisines du juge chargé du contrôle des soins contraints est passé de 334 en 2023 à 440 en 2025, soit une hausse de 25 % en deux ans, tandis que les médecins coordonnateurs chargés du suivi des injonctions de soins ne sont plus en mesure d'absorber les nouvelles mesures prononcées. Cette situation fait peser un risque sérieux sur la prévention de la récidive, l'exécution effective des peines et, plus largement, sur la crédibilité de la réponse pénale, alors même que le législateur et le Gouvernement ont affirmé faire de la santé mentale une priorité nationale. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir dans les territoires sous-dotés, et notamment en Tarn-et-Garonne, les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre effective des obligations et injonctions de soins prononcées par l'autorité judiciaire et s'il envisage des dispositifs spécifiques de renfort ou d'incitation afin d'assurer la continuité entre décision judiciaire et prise en charge sanitaire.

*Maladies**Politiques de santé publique liées aux cancers du cerveau*

13318. – 3 mars 2026. – M. Thibault Bazin interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les politiques de santé publique liées aux tumeurs cérébrales. En effet, les tumeurs cérébrales représentent la première cause de mortalité chez les enfants et les jeunes adultes. Chaque année, 6 000 enfants sont diagnostiqués. La survie médiane pour le glioblastome, cancer le plus fréquent et le plus agressif chez les adultes, est de douze mois, avec une survie à cinq ans inférieure à 5 %. Face à ce constat, la recherche scientifique se poursuit et constitue une source d'espoir pour les malades et leurs proches. La France a tout pour réussir et ses chercheurs sont reconnus internationalement. Les dotations annuelles pour lutter contre les tumeurs s'élèvent à 10 millions d'euros, jugées bien trop faibles par l'Institut du cerveau. En comparaison, les États-Unis d'Amérique allouent annuellement 240 millions d'euros. Le 10 février 2026, le Gouvernement s'est engagé à compléter de 15 millions d'euros, en plus de la précédente hausse de 60 millions d'euros, le budget consacré à la lutte contre les cancers pédiatriques. Il est urgent de poursuivre les efforts financiers sur les dotations en question et de se mobiliser pleinement pour les cancers du cerveau, grands absents des grandes priorités de santé publique et des stratégies de l'industrie pharmaceutique. Il s'agit pourtant d'un enjeu de société et crucial pour son avenir : prendre soin des jeunes enfants et des jeunes adultes. Il lui demande donc si elle compte créer un plan national tumeurs cérébrales d'ici à 2027 et de mettre en œuvre le registre national des cancers piloté par l'Institut national du cancer (INCa). Il lui demande également si elle entend développer des solutions concrètes pour faciliter et accélérer l'accès des patients aux essais cliniques en cancérologie.

*Maladies**Prise en charge des covid longs*

13319. – 3 mars 2026. – M. Pierre-Yves Cadalen interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante de la gestion du covid long pour les malades bretons. D'après Santé publique France, ce sont 2 millions d'adultes qui sont touchés par le covid long et 700 000 d'entre eux sévèrement affectés. En Bretagne, d'après une enquête menée par l'association #AprèsJ20 covid long France en collaboration avec la CNAM, la situation est particulièrement alarmante. 70 % des répondants signalent un accompagnement social quasi-inexistant. Près de la moitié des malades sont en arrêt de travail, ce qui a des incidences financières et sociales graves, dégradant encore leur qualité de vie déjà impactée par la maladie. En Bretagne, l'inaction aggrave la précarité de ces malades qui pourrait se détériorer davantage avec l'émergence possible d'une nouvelle vague liée au variant NB.1.8.1. Il l'interroge donc à propos de l'application de la loi de 2021, qui prévoyait la création immédiate d'une plateforme de recensement des malades et quant à la mise en place de parcours de soins coordonnés, comme préconisé par le guide de la HAS.

*Médecine**Manque de neurologues, un enjeu de santé publique*

13321. – 3 mars 2026. – M. Christophe Barthès alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'urgence d'augmenter le nombre de neurologues en Occitanie. Comme le reste du territoire, la région Occitanie souffre d'un déficit majeur de neurologues devant les besoins croissant de la population. La région Occitanie est proportionnellement plus âgée que l'ensemble du territoire (19,8 % d'habitants de plus de 65 ans contre 17,1 % à l'échelle de la métropole) et la neurologie constitue un enjeu central de santé publique. Il s'agit d'une personne victime d'accident cardio-vasculaire cérébral toutes les 36 minutes rien que dans cette région. La neurologie doit pourtant aussi traiter et venir en aide aux sclérosés en plaques, aux patients atteints de maladies neurodégénératives, d'épilepsies et d'autres atteintes du système nerveux. Cette pénurie de neurologues entraînera inévitablement une hausse du coût global de prise en charge. Il s'agit actuellement de près de 20 % de postes vacants en Occitanie, touchant autant l'hôpital public que l'exercice libéral, et les remplacements et recrutements sont devenus impossibles, faute de candidats. Cette difficulté résulte fondamentalement d'une décision nationale de maintien d'un nombre trop faible de postes d'internes en neurologie. Par exemple, toujours en Occitanie, le nombre de postes est resté à seulement 10 internes en 2025-2026, comme c'est le cas depuis 10 ans. Ce constat alarmant est aussi partagé par l'ARS Occitanie, qui avait proposé d'être région pilote dans l'autonomie de la répartition des postes d'internes par spécialité, proposition qui lui a été refusée. Pour garantir un accès équitable aux soins neurologiques aigus et chroniques en Occitanie, il lui

demande quelles mesures elle va mettre en place pour augmenter le nombre de postes d'internes de neurologie et si elle va, par la suite, soutenir la demande de l'ARS Occitanie de piloter la répartition des postes d'internes par spécialité.

Outre-mer

Situation des personnes porteuses de handicap en outre-mer

13331. – 3 mars 2026. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des enfants porteurs de handicap. Selon la DREES, une étude parue en 2024 révèle qu'en 2022 en France métropolitaine 14,5 millions de personnes de 15 ans et plus vivant à domicile ont des problèmes de vue, d'audition, et 4,6 millions (9 %) déclarent être limités dans les tâches quotidiennes. Au total, en France (métropole et DROM), le nombre d'enfants et d'adultes handicapés (de 5 ans ou plus), qu'ils vivent à domicile ou en établissement, varie de 5,7 millions à 18,5 millions de personnes selon leur pathologie. Cette étude révèle aussi que fin 2022, 174 200 enfants et adolescents handicapés étaient accompagnés dans les établissements et services médico-sociaux, dont 68 % de garçons. En ce qui concerne la scolarisation, sur l'année 2023-2024, 235 400 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans le premier degré et 232 900 dans le second degré, 59 000 étudiants handicapés étaient recensés dans l'enseignement supérieur. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : manque de moyens humains et matériels. À La Réunion comme dans les autres territoires d'outre-mer, les enfants en situation de handicap sont proportionnellement plus nombreux qu'en métropole : environ 6 % des enfants âgés de 5 à 14 ans y sont concernés, contre 4 % en France hexagonale, avec des variations encore plus fortes à Mayotte. Ces familles dont les enfants sont porteurs de handicap font face chaque jour à des difficultés majeures : le manque de places dans les établissements spécialisés, pas assez d'accompagnateurs, pas assez de professionnels, etc. Les parents doivent endosser des rôles qui ne sont pas les leurs : médecin, infirmier, psychologue, etc. Parfois, c'est aussi être les jambes, les mains et les yeux de ces enfants. L'incompréhension reste entière face à la non-réponse à leur appel à l'aide. Ils réclament pour leurs enfants : les mêmes droits que les autres enfants, une juste place dans la société, des accompagnateurs, des places au sein d'établissements spécialisés, une prise en charge pour les enfants, une vraie écoute pour les parents, des moyens humains et matériels et par-dessus tout une justice juste, de la dignité et le droit pour ces enfants d'exister. À l'occasion de la récente journée de l'inclusion, il est plus que jamais nécessaire de répondre à ces attentes et de traduire les principes de l'inclusion en actions concrètes, en particulier dans les outre-mer où les besoins sont souvent plus marqués. Il lui demande si elle prévoit d'augmenter le nombre d'accompagnateurs et de professionnels formés sur place et de renforcer leur formation continue pour répondre aux besoins spécifiques des enfants ultramarins ; si elle envisage de créer des centres spécialisés de proximité et d'améliorer le transport médicalisé pour les enfants handicapés dans les outre-mer et quelles mesures concrètes elle peut mettre en place pour offrir du répit, du soutien psychologique et un accompagnement administratif aux familles ultramarines.

1839

Personnes handicapées

Financement de la prestation de compensation du handicap (PCH)

13335. – 3 mars 2026. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés croissantes rencontrées par les conseils départementaux dans le financement de la prestation de compensation du handicap (PCH), aide individuelle instituée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 visant à compenser la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. Depuis sa création, la PCH s'est fortement élargie afin de répondre aux besoins des personnes concernées, ce qui s'est traduit par une montée en charge des dépenses départementales : les dépenses étaient d'environ 1,1 milliard d'euros en 2010 et dépassent les 3 milliards d'euros en 2024, soit une hausse de plus de 150 % en quinze ans. Or la participation financière de l'État *via* la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) n'a pas suivi cette dynamique : alors qu'elle couvrait près de 60 % des dépenses de PCH en 2010, elle ne représente plus aujourd'hui qu'environ un tiers des dépenses, ce qui accroît la pression budgétaire sur les départements déjà confrontés à une fragilisation profonde de leurs finances du fait de la contraction de leurs recettes, la hausse de leurs dépenses sociales et la baisse de leurs dotations. Ainsi, l'association des départements de France alerte régulièrement sur une crise de financement des aides à l'autonomie et demande une augmentation de la part de l'État dans le financement de la PCH afin de mieux compenser les charges nouvelles et de stabiliser le dispositif. Cette désynchronisation entre montée en charge des besoins et financement de l'État contribue à des inégalités territoriales dans l'effectivité du droit à compensation, les taux d'accord et les montants attribués variant significativement d'un département à l'autre, avec des conséquences directes sur les conditions de vie des

personnes en situation de handicap. Au regard de ces constats, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser la participation de l'État au financement de la PCH, afin de porter cette participation à hauteur d'au moins 50 % des dépenses, prévenir les déséquilibres budgétaires au sein des conseils départementaux et garantir pleinement l'accès à la PCH pour toutes les personnes en situation de handicap quel que soit leur lieu de résidence.

Personnes handicapées

Formation des sages-femmes aux spécificités du handicap

13336. – 3 mars 2026. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité de renforcer la formation des sages-femmes aux spécificités du handicap. L'accès aux soins gynécologiques et à la santé sexuelle des femmes en situation de handicap constitue un enjeu majeur de santé publique et d'égalité d'accès aux soins. En France, selon l'étude Handigynéco-Île-de-France, réalisée entre 2016 et 2017, les femmes en situation de handicap se heurtent à de multiples obstacles dans l'accès à la prévention et aux soins gynécologiques et obstétricaux courants. Ainsi, seules 58 % d'entre elles déclarent bénéficier d'un suivi gynécologique régulier, 85 % n'avoir jamais réalisé de mammographie et 26 % n'avoir jamais bénéficié d'un frottis cervico-utérin. Or ces examens constituent des outils essentiels de prévention et de dépistage des pathologies gynécologiques. Par ailleurs, la formation à la vie affective et sexuelle, notamment en matière de prévention des infections sexuellement transmissibles et de respect du consentement, demeure insuffisante. Selon l'étude Handigynéco en pratique, menée entre 2018 et 2019, 56 % des femmes vues en consultation déclarent ne pas savoir à quoi sert une contraception et 48 % ne connaître ni les différentes parties de leur corps ni leur fonctionnement. C'est pour répondre à ces constats que l'Agence régionale de santé et l'union mutualiste VYV3 Île-de-France développent depuis 2017 le dispositif Handigynéco, destiné à intervenir au sein des établissements et services médico-sociaux. Celui-ci repose sur trois volets complémentaires : faciliter l'accès aux soins gynécologiques des femmes en situation de handicap par des consultations individuelles de prévention et de dépistage dans une démarche d'« aller-vers » ; renforcer l'information et l'accompagnement des femmes en situation de handicap et des professionnels des établissements et services médico-sociaux sur le suivi gynécologique et la vie affective et sexuelle tout au long de la vie ; prévenir, repérer et prendre en charge les violences faites aux femmes au sein de ces établissements, tant auprès des usagères que des professionnels. Alors que l'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a permis de faire entrer ce dispositif dans le droit commun, un an après son adoption, sa mise en œuvre effective, à grande échelle, reste largement conditionnée à un nombre suffisant de sages-femmes spécifiquement formées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer, d'une part, la visibilité de ce dispositif auprès des professionnels de santé concernés et, d'autre part, la formation continue des sages-femmes aux spécificités du handicap. Elle l'interroge également sur l'opportunité de rendre ces enseignements obligatoires et pérennes au sein de la formation initiale des sages-femmes, condition indispensable à l'effectivité de l'accès aux soins gynécologiques des femmes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire.

Pharmacie et médicaments

Evolution du modèle économique des pharmacies d'officines

13340. – 3 mars 2026. – Mme Sandra Delannoy interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dégradation continue de l'équilibre économique des pharmacies d'officine, dans un contexte marqué à la fois par les baisses régulières de prix des médicaments remboursables et par une évolution structurelle du modèle de rémunération officinal. Les baisses de prix constituent un instrument central de régulation des dépenses de l'assurance maladie. Leur légitimité dans une logique de soutenabilité des finances sociales n'est pas contestée. Toutefois, leur entrée en vigueur immédiate peut fragiliser les officines lorsqu'elles détiennent des stocks acquis à un tarif supérieur au nouveau prix public réglementé. Le prix des médicaments remboursables étant strictement fixé par l'État, le pharmacien ne peut en aucun cas en répercuter la variation sur le patient. Il peut ainsi être contraint de vendre à perte des unités achetées à un coût supérieur au prix public désormais applicable. Au-delà de ces effets conjoncturels, c'est plus largement la structure même de la rémunération officinale qui interroge. La marge dégressive lissée, calculée en pourcentage du prix fabricant hors taxes (PFHT), diminue à mesure que le prix du médicament augmente : 10 % pour la tranche de 0 à 1,91 euros, 7 % de 1,92 à 22,90 euros, 5,5 % de 22,91 à 150 euros, 5 % de 150,01 à 1 930 euros. Dans un contexte où la part des traitements onéreux progresse, le chiffre d'affaires des officines peut croître mécaniquement sans que la marge nette n'évolue dans les mêmes proportions, ce qui comprime la rentabilité. À titre d'exemple, le médicament

Kaftrio, indiqué dans le traitement contre la mucoviscidose, affiche un prix public de 8 564,10 euros. La marge correspondante pour l'officine est d'environ 131,15 euros, tandis que la TVA au taux réduit de 2,1 % représente environ 179 euros. Ainsi, le montant de taxe collectée par l'État excède la marge brute perçue par le pharmacien, alors même que l'officine supporte l'avance de trésorerie liée à l'achat du produit. Cette situation peut conduire certaines pharmacies, en particulier les plus fragiles, à hésiter à référencer ou commander ces spécialités, avec un risque potentiel sur la continuité d'accès aux traitements. Par ailleurs, les officines font état de retards ou d'incidents de paiement de l'assurance maladie, aggravant les tensions de trésorerie, ainsi que d'une hausse continue des charges d'exploitation, notamment salariales. Dans le même temps, la rémunération liée aux honoraires de dispensation n'a pas évolué conformément aux engagements conventionnels. Une revalorisation de 10 centimes par ordonnance, prévue dans le cadre de la convention signée avec l'assurance maladie, portant l'honoraire à 0,61 euro au lieu de 0,51 euro, n'aurait pas été mise en œuvre au 1^{er} janvier comme initialement annoncé. Selon les professionnels, l'effet cumulé des baisses de prix, de la progression des médicaments coûteux à faible taux de marge et de l'augmentation des charges aboutit, dans certaines officines, à une diminution significative du revenu disponible, estimée à près de 25 %. Dans ces conditions, elle lui demande si elle entend garantir l'application effective des engagements conventionnels relatifs à la revalorisation des honoraires de dispensation et s'il est envisagé d'ouvrir, en lien avec les représentants de la profession et les organisations telles que Les Entreprises du médicament, une réflexion globale sur l'évolution du modèle économique officinal, afin d'adapter la structure de rémunération à la montée en charge des traitements à coût élevé et de sécuriser le maillage territorial, notamment en zones rurales ou sous-dotées.

Produits dangereux

Exposition de la population française au mercure par voie alimentaire

13345. – 3 mars 2026. – M. Denis Fégné alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conclusions particulièrement préoccupantes de l'étude publiée le 12 février 2026 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) concernant l'exposition de la population française au mercure par voie alimentaire. Dans cette nouvelle évaluation, l'Anses divise par plus de deux la dose hebdomadaire tolérable (DHT) du méthylmercure, reconnaissant ainsi que le seuil de risque sanitaire est atteint à des niveaux d'exposition deux fois plus faibles qu'estimé précédemment. L'agence conclut qu'environ 890 000 enfants et près de deux millions d'adultes dépassent désormais cette valeur toxicologique de référence, soit un enfant sur quinze et un adulte sur vingt. Elle rappelle en particulier que le méthylmercure est un neurotoxique puissant, susceptible de provoquer des troubles du développement et des atteintes neurologiques chez les enfants exposés *in utero* ou durant la petite enfance, y compris en l'absence de symptômes chez la mère. L'Anses confirme par ailleurs que la quasi-totalité de l'exposition alimentaire au mercure provient de la consommation de poissons, notamment des espèces prédatrices comme le thon, qui concentrent le méthylmercure du fait de leur position au sommet de la chaîne alimentaire. Or le thon est le poisson le plus consommé en France, avec une consommation moyenne d'environ 4,9 kg par habitant et par an. Dans ce contexte, il apparaît que la teneur maximale en mercure autorisée dans le thon au niveau européen (1 mg/kg) a été fixée selon une approche ne tenant pas compte de la DHT mais visant à permettre la commercialisation de la grande majorité des produits. Ce seuil est plus de trois fois supérieur à la limite de 0,3 mg/kg applicable à d'autres espèces de poissons, sans justification sanitaire établie. Alors que le *One health summit* se tiendra le 7 avril 2026 à Lyon pour promouvoir une approche intégrée de la santé humaine, animale et environnementale, il semble indispensable que les principes de précaution et de protection de la santé publique prévalent dans la définition des normes sanitaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'activer la clause de sauvegarde prévue par le droit européen afin d'interdire sur le territoire national la commercialisation de produits à base de thon présentant une teneur en mercure supérieure à 0,3 mg/kg et quelles mesures immédiates il entend prendre pour réduire l'exposition de la population et en particulier des femmes enceintes et des enfants au méthylmercure.

Professions de santé

Situation des soignants et inégalités de traitement

13346. – 3 mars 2026. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le parcours professionnel, les droits sociaux et les perspectives d'avenir des soignants du secteur public. Alors que la dernière crise sanitaire a une fois de plus montré l'importance de la profession pour le pays, les agents hospitaliers sont victimes de plusieurs inégalités de traitement qui interrogent. En effet, si, comme tous les salariés Français, leur a été reconnu le droit à l'acquisition de congés

payés pendant les périodes de maladie non professionnelle, les salariés du secteur public ne peuvent pas faire valoir leurs droits rétroactivement pour un arrêt maladie survenu depuis le 1^{er} décembre 2009, comme c'est le cas pour les salariés du secteur privé. De plus, depuis le 1^{er} avril 2025, les prestations en espèces versées aux fonctionnaires sont plafonnées, conformément à l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale, rendant la situation plus difficile encore. Enfin, les fonctionnaires hospitaliers sont toujours privés d'une véritable mutuelle, à l'inverse, une fois de plus, des salariés du secteur privé. Dans ce contexte, il souhaite savoir ce qui justifie de telles différences de traitement entre les salariés du secteur hospitalier et ceux du secteur privé et ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour pallier ces inégalités.

Professions de santé

Situation professionnelle des ergothérapeutes

13347. – 3 mars 2026. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation professionnelle des ergothérapeutes. La difficulté d'accès aux soins de tous les citoyens constitue un enjeu majeur de santé publique et nécessite la prise en compte des problématiques relevées par les professionnels de santé. Dans une tribune en janvier 2025, l'Association nationale française des ergothérapeutes (ANFE) pointe une entrave à la fluidification de l'accès aux soins liée aux conditions de travail de l'ergothérapie. La profession d'ergothérapeute ne dispose pas d'ordre national et les consultations en libéral ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, amenant à une invisibilisation de la profession. Les patients sont orientés à défaut vers des kinésithérapeutes ou bien les orthophonistes, qui malgré leurs compétences certaines, n'agissent pas sur le même champ que les ergothérapeutes. Un ergothérapeute ne peut intervenir qu'au préalable d'une prescription médicale (article L. 4331-1 du code de la santé publique) et se retrouve donc dans une situation professionnelle confuse. Une étude de l'ANFE montre que seulement 35 % des ergothérapeutes exercent leur travail suite à une prescription médicale. À l'heure où le manque de médecins se fait ressentir, l'invisibilisation du métier d'ergothérapeute ne fait qu'accroître cette pénurie et empirer la situation des personnes nécessitant des soins, majoritairement des personnes handicapées ou vieillissantes. L'absence de remboursement ne fait qu'empirer la saturation des autres services de santé pris en charge par la sécurité sociale. À partir de ces éléments, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de limiter les entraves que rencontrent les ergothérapeutes dans l'exercice de leur métier.

Santé

Fin de l'expérimentation SECPA : le sacrifice des centres de santé communautaires

13350. – 3 mars 2026. – Mme Nathalie Oziol alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la fin de l'expérimentation SECPA (structures d'exercice coordonné participatives). Ce dispositif d'expérimentation des SECPA est en place depuis 2021, puis renouvelé en 2023 par le ministère de la santé, avec un succès largement reconnu par les différentes instances. Cependant, il a été annoncé en 2026 que le Gouvernement mettait fin à cette expérimentation et renonçait donc à ces lieux offrant un accès aux soins pour de nombreux habitants de zones en difficulté. Les 26 centres et maisons de santé au cœur du dispositif SECPA sont implantés dans des quartiers prioritaires et permettent un accompagnement médico-psycho-social avec des équipes pluriprofessionnelles, associant médecins, psychologues, éducateurs et éducatrices, médiateurs et médiatrices en santé, etc. Alors que, selon l'Observatoire national de la politique de la ville, les habitants des quartiers populaires présentent un état de santé plus dégradé que la moyenne nationale, un dispositif d'accompagnement est une nouvelle fois supprimé. Les propositions avancées par le Gouvernement ne suffisent pas à permettre le maintien de ces centres et maisons de santé car les solutions de financement ne couvrent pas les besoins réels de ces lieux. Le retour à la prise en charge par l'ARS, au travers d'un label « France santé » ne convient pas à la gestion de ces lieux et ramène à des modalités de financement précaires. À Montpellier, dans la deuxième circonscription de l'Hérault, le centre Human santé s'inscrit dans ce dispositif : les équipes accompagnent plus de 1 300 personnes pour 9 salariés et salariées, qui se voient maintenant menacés et menacées de licenciement. Ils et elles sont engagés pour le maintien de leur structure et sont soutenus par les nombreux patients de leur centre ainsi que par plusieurs associations comme Médecins du monde, La Cimade ou encore par des professionnels de santé. Elle souhaite savoir si elle envisage un retour sur cette décision de fin d'expérimentation et lui demande si elle envisage la sanctuarisation des structures d'exercice coordonné participatives pour préserver les structures et améliorer l'accès au soin pour toutes et tous.

*Santé**Réorganisation de Santé publique France et avenir des campagnes de prévention*

13351. – 3 mars 2026. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir des missions attribuée à Santé publique France. Établissement public administratif sous tutelle du ministère chargé de la santé, l'agence Santé publique France, créée en mai 2016, fonde son action sur un *continuum* entre la connaissance et l'intervention et est en charge de l'observation épidémiologique et de la surveillance de l'état de santé des populations ; de la veille sur les risques sanitaires menaçant les populations ; du lancement de l'alerte sanitaire ; de la promotion de la santé et de la réduction des risques pour la santé ; du développement de la prévention et de l'éducation pour la santé ; et de la préparation et de la réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires. Dans une tribune publiée dans le journal *Le Monde* le 15 février 2026, plus de 350 acteurs de santé publique, réunis notamment au sein de la Société française de santé publique, ont alerté sur les conséquences du projet de réorganisation de Santé publique France envisagé par le Gouvernement et qui serait susceptible d'aboutir à un quasi-démantèlement de son activité en matière de campagnes de prévention. Les signataires soulignent qu'un principe fondamental de la politique de santé publique serait menacé : la distinction entre l'évaluation des risques et leur gestion, entre l'expertise scientifique et la décision politique. Ce principe, issu des enseignements tirés des grandes crises sanitaires, constitue un socle essentiel de la confiance des populations dans l'action publique. De fait, sanctuariser l'expertise scientifique et sa diffusion publique ne revient pas à dessaisir le politique de ses responsabilités, mais au contraire à lui permettre de décider en connaissance de cause, de manière transparente et responsable. À l'annonce de la réorganisation de Santé publique France intervenant sans bilan public, sans évaluation partagée et sans concertation avec la société civile et les acteurs de terrain, M. le député s'inquiète de ce que cette situation s'inscrirait dans un contexte plus large de fragilisation des institutions scientifiques et des agences chargées d'alerter, de réguler et de protéger les populations, alors même que l'expérience internationale montre les risques d'une production de connaissances subordonnée au pouvoir politique. Dans ce contexte, il souhaite savoir quels sont précisément les objectifs poursuivis par la réorganisation envisagée de Santé publique France et si un bilan public et une évaluation indépendante des missions actuelles de l'agence ont été ou seront réalisés avant toute décision définitive. Il souhaite également savoir quelle garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver l'indépendance de l'expertise scientifique et la capacité de l'agence à conduire des campagnes nationales de prévention et si une concertation avec les acteurs de santé publique et la société civile est prévue et selon quel calendrier. Il demande enfin comment le Gouvernement entend maintenir un haut niveau de confiance de la population dans les politiques de prévention et de protection sanitaire, à l'heure où ces politiques sont confrontées à des enjeux majeurs de crédibilité et d'adhésion.

1843

*Santé**Restructuration de l'agence Santé publique France*

13352. – 3 mars 2026. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la restructuration de l'agence Santé publique France, impliquant le transfert préoccupant de plusieurs de ses missions au ministère de la santé. Ce transfert de compétence concerne notamment la communication des campagnes de prévention, qui sera désormais placée sous l'autorité directe du ministère de la santé et de l'assurance maladie. Créée en 2016, Santé publique France regroupe des missions scientifiques primordiales au vu des défis sanitaires auxquels nous faisons face aujourd'hui : surveillance de l'état de santé de la population, veille et alerte sanitaires, prévention et promotion de la santé. En une décennie, Santé publique France a développé des savoir-faire reconnus en matière d'information, de prévention, d'incitation aux dépistages et de promotion de la santé. Ainsi, la campagne « Mois sans tabac » a largement contribué à réduire le nombre de fumeurs de 4 millions en 10 ans. Les actions menées en matière de nutrition, d'alcool ou de santé sexuelle illustrent la capacité de l'Agence à traduire efficacement la connaissance scientifique en interventions concrètes, avec des résultats significatifs sur le long terme. L'action de Santé publique France repose sur un principe fondamental, qui est l'indépendance entre l'information scientifique et la décision politique. Ce principe d'indépendance, au cœur de la confiance des citoyens, est aujourd'hui dangereusement remis en cause par le transfert de compétence vers l'autorité du ministère de la santé. Ce transfert intervient sans bilan public, sans évaluation partagée, sans concertation avec les acteurs de la santé publique et la société civile. Cela va totalement à l'encontre des principes démocratiques fondamentaux, alors que les citoyennes et citoyens expriment de plus en plus clairement des demandes fortes en matière d'éclairage scientifique en matière de santé. En outre, il faut rappeler que le ministère de la santé a déjà gravement porté atteinte à l'indépendance de Santé publique France en

2023, en annulant deux campagnes de sensibilisation contre l'alcoolisme sous la pression du *lobby* viticole. Dès lors, il ne fait guère de doute que le transfert des campagnes de prévention vers le ministère de la santé donnera lieu à une inféodation de la connaissance scientifique aux intérêts politiques, parfois contraires aux intérêts de santé publique. Ainsi, elle lui demande si elle va annuler le transfert de missions de santé Publique France vers le ministère ; aussi, il est nécessaire de garantir la totale indépendance de l'expertise scientifique, sur laquelle doit se fonder toute action en matière de santé publique.

Santé

Situation critique des acteurs de coopération médecins / infirmiers

13353. – 3 mars 2026. – M. Emmanuel Fernandes alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation critique de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe), acteur majeur de la coopération entre médecins généralistes et infirmiers de santé publique. Cette association intègre 9 000 médecins généralistes travaillant en équipe avec 2 000 infirmières, dans 3 000 cabinets et maisons de santé à travers la France. Leur action répond, de façon opérationnelle, à la problématique des déserts médicaux et à l'accès aux soins et aux enjeux de prévention. Depuis le début de l'année 2026 pourtant, Asalée se retrouve à nouveau sans convention signée avec l'assurance maladie. Cette absence de cadre juridique est récurrente (cela est déjà arrivé à quatre reprises depuis 2020) et fragilise les milliers d'infirmiers salariés, insécurise les parcours de soins des patients chroniques et témoigne d'un mépris incompréhensible de l'administration pour la prévention de terrain. Face à ce blocage persistant et à l'attitude jugée hostile de la direction de la CNAM et de la DSS, qui se refusent à dialoguer avec la direction de l'association Asalée, l'association a annoncé suspendre tout échange avec ses interlocuteurs actuels et se retrouve dans une situation de grande difficulté pour continuer son travail pourtant indispensable. Il est paradoxal que le Gouvernement, qui prône à juste titre la prévention comme un moyen de faire des économies sur la santé, laisse son administration asphyxier un dispositif qui a prouvé son efficacité en ce domaine depuis plus de 20 ans. En effet, une méta-analyse de 200 études réalisées sur le dispositif Asalée depuis 20 ans montre qu'il y a un potentiel d'économie de plusieurs milliards d'euros par an sur les dépenses de santé et sociales au sens large à effectuer avec ce dispositif, notamment en privilégiant le travail de prévention dans les territoires sous-dotés en possibilité de soin. Il serait possible d'augmenter le périmètre des services de ce dispositif et son implantation, sans lever un euro d'impôt supplémentaire ni demander de contribution supplémentaire aux patients ou aux aidants. Tout est une question de volonté politique et de dialogue constructif. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte mettre en place en urgence pour imposer à la CNAM la signature immédiate d'une convention pérenne garantissant le fonctionnement de l'association Asalée et la mise en place d'une flexibilité aux logiques de contrôle comptable abusif qui s'apparentent, selon les professionnels de terrain, à une véritable maltraitance institutionnelle les empêchant d'effectuer correctement leur travail.

1844

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sports

Dérives inquiétantes liées au phénomène de la multipropriété dans le football

13362. – 3 mars 2026. – M. Emmanuel Fernandes alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les dérives inquiétantes liées au phénomène de la multipropriété (*multi-club ownership*) dans le football professionnel français et leurs conséquences, notamment sur la liberté d'expression des associations de supporters. En tant que député de la circonscription où se situent le stade et le siège social du Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA), il a été alerté par les représentants de groupes de supporters suite au rachat récent du club par le consortium états-unien BlueCo, également propriétaire du club anglais de Chelsea. Le mode de fonctionnement du club est l'illustration parfaite d'un phénomène de prédation financière qui a cours sans limite dans le football. Ce modèle réduit des clubs historiques, dotés d'un fort ancrage territorial et d'un public fidèle, au rang de simples succursales ou de variables d'ajustement financières pour des méga-structures, bien souvent issues de pays étrangers. Les directions locales perdent une grande partie de leur souveraineté décisionnelle, transformant ces clubs en de simples laboratoires de valorisation de joueurs (ce qu'on appelle le *trading* -joueurs) avec une optique financière de court-terme pour les nouveaux propriétaires. Cette financiarisation dénature l'essence même du sport le plus populaire du pays, comptant plus de 2,3 millions de licenciés. La généralisation de cette situation est telle que plus de la moitié des clubs professionnels de football en France sont directement ou indirectement concernés par la multipropriété, le plus souvent en tant que filiales. Comme le souligne une récente proposition de loi déposée par M. le député Éric Coquerel et cosignée notamment par M. le député, ce modèle multipropriétaire

conduit à une véritable vassalisation et vampirisation des clubs français. Ces derniers sont relégués au statut de clubs secondaires, dont les ressources et les talents risquent d'être assujettis aux intérêts du club dominant de la franchise. Face à ce constat, les supporters s'organisent et protestent pacifiquement. À Strasbourg, les associations de supporters qui dénoncent légitimement cette perte d'indépendance (notamment *via* des banderoles « BlueCo Out », ce qui est leur droit le plus strict) font l'objet de mesures de rétorsion disproportionnées de la part de la direction du club : pressions et censure de toute expression critique envers la direction au sein du stade avec contrôle systématique des banderoles. La simple utilisation du mot Chelsea sur une banderole est prohibée. M. le député a tenté de créer un espace de médiation entre le club et les supporters depuis plusieurs mois. Alors que des discussions en bonne intelligence ont pu avoir lieu, il semblerait que le club se soit raidi à nouveau suite à une succession de décisions prises directement à Londres, par la maison-mère Chelsea et qui affectent l'avenir immédiat du club alsacien. Le dialogue est à nouveau rompu et les mesures de rétorsion semblent reprendre de plus belle. Il est inacceptable que des investisseurs privés puissent s'affranchir du respect des libertés fondamentales, dont la liberté d'expression, dans des enceintes sportives qui sont le plus souvent la propriété des collectivités territoriales. Cette problématique n'est pas propre au RCSA. Elle s'inscrit dans une logique de répression et d'éviction de supporters historiques, comme ce fut le cas au PSG suite à l'arrivée des Qataris et qui s'aggrave aujourd'hui avec la multipropriété : à Troyes, où l'ESTAC est devenue succursale du City Football Group pour prêter des joueurs avec un résultat désastreux de deux relégations consécutives et une colère immense des supporters qui a été étouffée ; au Red Star, racheté par 777 partners, un fonds spéculatif nord-américain multipropriétaire de clubs en Europe, qui a failli liquider le club tout en muselant ses tribunes ; ou encore des monuments du football français comme Nancy ou Bordeaux, détruits par le système de « plateforme de *trading* en multipropriété », malgré les alertes répétées des supporters. M. le député demande donc à Mme la ministre quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre les dérives de la multipropriété à l'échelle nationale, afin de protéger la souveraineté et l'ancrage local des clubs français et garantir la liberté d'expression des supporters dans les stades face à la censure arbitraire exercée par des directions de clubs. Il souhaite également savoir si elle compte pousser l'intégration contraignante des associations de supporters dans la gouvernance des clubs professionnels, afin de leur octroyer un droit de saisine de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) lors des rachats de clubs, seul rempart démocratique contre la dépossession de ce patrimoine sportif. Si la France ne mène pas l'offensive contre ces dérives, ce sport populaire et transclasse sera définitivement rétrogradé au rang de simple spectacle financier. Il est urgent de reconnaître une forme d'exception sportive, au même titre que l'exception culturelle, pour protéger ce bien commun des excès d'un marché dérégulé. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

1845

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux

Lutte contre les termites

13243. – 3 mars 2026. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur les conséquences de l'arrêté du 27 janvier 2026 autorisant, par dérogation et pour une durée limitée, la mise à disposition sur le marché de certains produits biocides à base de diflubenzuron destinés à la lutte contre les termites, tout en interdisant, dans son article 2, toute nouvelle installation de dispositifs. La substance active diflubenzuron est arrivée à échéance d'approbation européenne au 31 janvier 2025. Afin d'assurer la continuité des traitements dans un cadre maîtrisé, une dérogation temporaire avait été accordée. Toutefois, le nouvel arrêté limite désormais cette dérogation à la seule poursuite des chantiers en cours, excluant toute nouvelle mise en place de dispositifs, avec effet immédiat. Or, si une alternative fondée sur l'hexaflumuron est évoquée comme disponible sur le marché, les produits correspondants relèvent encore d'un régime transitoire et une autorisation de mise sur le marché demeure en cours d'instruction. Par ailleurs, les systèmes de traitement existants reposent sur des dispositifs techniquement distincts et non interchangeables, impliquant, pour les entreprises concernées, l'impossibilité matérielle et contractuelle de basculer rapidement vers une autre solution. Cette situation concerne environ 120 entreprises spécialisées sur le territoire national, représentant près de 1 500 salariés et plusieurs millions d'euros de chiffre d'affaires, avec un parc estimé à près de 90 000 dispositifs déjà installés. L'interdiction de nouvelles installations fragilise directement leur modèle économique et pourrait affecter la capacité à maintenir une pression curative constante contre les termites, conformément aux objectifs de la loi du 8 juin 1999 relative à la lutte contre les termites. Dans ce contexte, il lui demande sur quelle base technique et juridique l'existence d'une alternative peut être considérée comme pleinement disponible et immédiatement

substituable, au sens du règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides ; si une analyse d'impact économique sectorielle a été conduite préalablement à la restriction de la dérogation ; et si le Gouvernement envisage des mesures transitoires complémentaires permettant d'assurer la continuité d'activité des entreprises concernées, dans le respect du droit européen et des objectifs de protection du bâti.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Aménagement du territoire

Défaillances publiques face aux inondations

13237. – 3 mars 2026. – M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les défaillances publiques face aux crues. Le dérèglement climatique s'exprime notamment par des inondations plus fréquentes et plus violentes. Il s'agit d'une menace internationale, d'Afghanistan au Brésil en passant par l'Espagne, mais la France se retrouve en première ligne : les tempêtes Nils, Goretti, Ingrid et Pedro s'ajoutent à quarante jours de pluie ininterrompue dans certaines zones pour créer des crues généralisées. Au total, il s'agit de la plus longue période précipitations consécutives depuis leur mesure initiale en 1959. Ces phénomènes constituent ainsi un point culminant, après les coulées de boue du Var au Midi-Pyrénées fin novembre 2014, la crue du littoral ouest des Alpes Maritimes en octobre 2015, la tempête sur les bassins de la Seine et de la Loire au printemps 2016, les crues dans le Pas-de-Calais à l'hiver 2023-2024 ou la tempête Jerry sur la Guadeloupe en 2025. Dites « naturelles », ces catastrophes sont en réalité causées par l'action humaine *via* le réchauffement climatique et voient leurs effets décuplés par l'aménagement capitaliste du territoire. Si des populations ont toujours été exposées aux crues, en bord de cours d'eau ou sur des espaces traditionnellement menacés, comme dans les 124 territoires à risque important d'inondation, ces catastrophes représentent l'avenir proche. En témoigne la hausse des tarifs d'assurance, face au déficit croissant de l'indemnisation des catastrophes naturelles. Il convient donc de s'organiser pour ne pas abandonner l'urgence aux populations frappées : planifier une réponse publique aux aléas climatiques, qui tourne le dos à des décennies de décisions absurdes et de passivité totale. Dès août 2021, le rapport du GIEC pointait l'augmentation des fréquences et de l'intensité des précipitations depuis les années 1950. Le réchauffement provoque cinq types de désastre en matière d'inondations : plus nombreuses, plus intenses, plus souvent combinées à d'autres événements extrêmes, accentuées par l'élévation du niveau de la mer sur les côtes et par les températures accrues qui augmentent la vapeur d'eau déversée en inondations pluviales. Face à ce défi, il l'appelle à engager la planification écologique, pour mener une politique de sécurité civile, d'aménagement du territoire et d'adaptation des villes. Ainsi, en premier lieu, dans un souci de sécurité civile, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement améliorera la coordination des différents acteurs (État, collectivités, entreprises, associations, gestionnaires de réseaux) autour de plans de gestion de risques. Assurera-t-il la distribution d'informations et de consignes claires aux populations, notamment les moins habituées aux inondations, *via* les applications dédiées, des systèmes d'alerte universels et les messages publics précis ? Prendra-t-il au sérieux sa propre déclaration selon laquelle « la solidarité nationale s'applique, concrètement » en raccourcissant les délais d'indemnisation ? Cessera-t-il de se défausser du cofinancement en matière de prévention des risques ou de travaux sur la taxe Gemapi ? Financera-t-il de nouvelles capacités de prévision météorologiques, notamment *via* observations radar (donc une souveraineté satellite) et la modélisation subséquente anticipant les déplacements liquides ? Cessera-t-il de faire obstacle à un plan climat européen ambitieux, freiné par le Gouvernement français en dépit des échéances de la CCNUCC ? En second lieu, dans un souci d'aménagement du territoire, il souhaiterait savoir si le Gouvernement travaillera à accentuer l'infiltration des eaux, à la fois en végétalisant des zones artificielles, en réintroduisant de la vie dans les sols (deux tonnes de vers de terre par hectare permettent à 360 mm de pluie horaire d'entrer sous terre), soit en renouvelant la porosité des sols agricoles incapables d'absorber l'eau en raison de leur surexploitation ? Aménagera-t-il de nouveaux lacs de rétention dans les prochaines années, afin d'accueillir les crues et restituer des eaux manquantes l'été ? Protègera-t-il les zones humides (plans d'eau, berges, tourbières, marais), qui ne couvrent guère plus que 3 % du territoire alors qu'elles jugulent le ruissellement et se gonflent des trop-pleins d'eau ? Ouvrira-t-il de nouvelles formations professionnelles, technologiques et universitaires en hydrologie régénérative, pour reconstituer des espaces et des sols protecteurs face aux crues ? En troisième lieu, dans un souci d'adaptation des villes, le Gouvernement donnera-t-il les moyens aux communes de repenser l'espace urbain sans reconstruire sur la base de plans erronés (en promouvant les constructions surélevées, les voies en hauteur, la sécurisation et le découplage des réseaux nécessaires à la vie comme l'énergie, l'eau, les transports ou les déchets) sans reproduire les erreurs antérieures, en revenant notamment sur les coupes de dotations ? Enfin il

souhaite savoir s'il envisage d'éloigner les bâtiments accueillant des populations vulnérables, enfants ou personnes âgées, des zones inondables – sans en tirer prétexte à destruction de l'habitat informel sans aucun relogement, comme à Mayotte.

Animaux

Avenir des cétacés du Marineland d'Antibes

13240. – 3 mars 2026. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'avenir des cétacés du Marineland d'Antibes et notamment sur la situation préoccupante des orques Wikie et Keijo et des douze dauphins qui y sont toujours présents. En novembre 2024, Mme la députée avait déjà interrogé M. le ministre de l'intérieur sur le projet de transfert de ces deux orques dans des parcs en Espagne et au Japon où celles-ci auraient été maltraitées. À l'heure actuelle, le projet de transfert vers Loro Parque en Espagne est toujours envisagé, alors même que les maltraitements animaux dans ce parc sont notoires et ont causé la mort d'une jeune orque, Keto, en décembre 2024. D'après les deux vétérinaires mandatés par la justice à la demande de l'ONG Sea Shepherd, le complexe de bassins où vivent Wikie et son fils Keijo à Antibes présente une « dégradation structurelle avancée ». En effet, ces bassins vieux de 25 ans sont susceptibles d'un effondrement généralisé à tout moment. Il y a donc un réel danger à maintenir les orques sur place alors que leur état de santé est compatible avec un transfert. Le projet de transfert vers le sanctuaire en semi-liberté en Nouvelle-Écosse (Canada) constitue une solution afin de respecter le cadre légal de 2021 et les engagements pris en France en matière de protection de bien-être et de sécurité des animaux, selon de nombreuses ONG, notamment Sea Shepherd et One Voice. D'autres solutions peuvent être envisagées, comme l'ouverture d'un sanctuaire européen sur la côte Atlantique. S'agissant des dauphins, le transfert envisagé vers le ZooParc de Beauval doit se faire dans des conditions respectant strictement la loi de 2021 sur le bien-être animal. Ainsi, le directeur du ZooParc de Beauval souhaitait poursuivre la reproduction des dauphins, ce qui constitue un non-sens et doit être empêché. Dès lors, elle lui demande comment il compte agir pour permettre au plus vite le transfert de Wikie et Keijo dans des conditions respectueuses du bien être animal, d'évacuer définitivement le projet de transfert des orques vers Loro Parque et d'empêcher la reproduction des dauphins, projets incompatibles avec les engagements pris par la France en 2021.

Animaux

Interdiction de fabrication, d'usage et de commercialisation des pièges à colle

13242. – 3 mars 2026. – Mme Nathalie Oziol interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'utilisation des pièges à colle dirigés contre les rongeurs. Commercialisés en France pour les particuliers et professionnels, ils constituent une méthode particulièrement cruelle et barbare de lutte contre les rongeurs. En effet, les animaux piégés peuvent mettre plusieurs jours à mourir de faim, de soif ou d'épuisement. Quand ils tentent de se dégager, ils s'arrachent la peau ou se brisent les os sans parvenir à se décoller. Alors que les acheteurs et acheteuses de ces pièges sont enjointes par leurs notices de relever les plaques deux fois par jour et décoller les rongeurs pour les libérer, en réalité très peu appliquent les recommandations, si bien que l'utilisation de ces pièges revient à la mise à mort presque systématique des rongeurs pris au piège. De ce fait, la seule solution pour faire réellement respecter le droit des animaux est d'interdire la fabrication, la vente et l'usage de ces pièges à colle et donc de reconnaître les animaux pour ce qu'ils sont : des êtres vivants doués de sensibilité. Il existe une législation européenne relative au bien-être animal, qui s'oppose de fait à la souffrance extrême provoquée par les pièges à colle. Plusieurs pays européens comme la Belgique, l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Islande et l'Espagne ont interdit l'usage des pièges à colle. De plus, l'Irlande et l'Écosse ont interdit leur vente. Cependant, il n'existe à ce jour aucune loi interdisant leur vente et leur usage en France, malgré la controverse existante dans le pays concernant leur utilisation. Nombreuses sont les initiatives citoyennes, notamment des associations, qui demandent aux enseignes de retirer ces produits de la vente, comme dans la tribune publiée dans *Le Monde* intitulée « Nous associations de protection animale et centres de soin pour animaux sauvages appelons à l'interdiction des pièges à colle ». Alors, elle lui demande quand le Gouvernement compte interdire l'utilisation et fabrication des pièges à colle ainsi que leur commercialisation en France.

*Animaux**Pièges à colle*

13244. – 3 mars 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les pièges à colle. Plusieurs pays voisins européens comme la Belgique et l'Espagne ont interdit l'utilisation des tels pièges. D'autres comme l'Irlande, l'Écosse ou encore la Nouvelle-Zélande interdisent tout simplement leur vente. La France est l'un des rares États à ne pas avoir légiféré sur la question. En juin 2021, le Conseil d'État avait déclaré illégale la chasse à la glu, suivant ainsi les directives européennes sur cette pratique. Néanmoins, Mme la députée observe que les pièges à glu sont toujours libres d'accès à vente. Cet outil cruel et inhumain, dénoncé par une étude anglaise de 2022, laisse les animaux s'épuiser et s'affamer dans la colle jusqu'à ce qu'une mort lente et douloureuse survienne. Ces pièges, destinés à la capture des rongeurs ne sont malheureusement pas sélectifs. Des oiseaux, des petits mammifères ainsi que des espèces protégées se retrouvent englués dans ses pièges et sont destinés à leur tour à une fin douloureuse. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette pratique brutale et hors d'âge.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Déploiement de jachères sur les estrans*

13247. – 3 mars 2026. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le climat et la nature sur les incidences que pourraient avoir, pour les entreprises conchylicoles, les récentes orientations gouvernementales relatives à la gestion des espaces littoraux. Le Gouvernement a confirmé son intention de mettre en œuvre des dispositifs de « jachères » sur certains estrans, consistant à suspendre temporairement des usages afin de favoriser la régénération naturelle des milieux. Dans le même temps, il a réaffirmé l'objectif d'atteindre, d'ici 2030, 30 % d'espaces terrestres et marins protégés, dont 10 % placés sous protection forte, impliquant le développement de nouvelles zones de protection forte (ZPF). Ces perspectives interviennent alors que la filière conchylicole connaît déjà une contraction progressive de ses surfaces d'exploitation, sous l'effet de contraintes réglementaires accrues, de pressions environnementales et de la concurrence d'autres usages du littoral. Les professionnels soulignent que leur activité, étroitement dépendante de la qualité écologique des estrans, participe elle-même à l'entretien des milieux et à la préservation de la qualité des eaux. Ils redoutent cependant que la multiplication des dispositifs de mise au repos ou de classement en protection renforcée ne se traduise, en pratique, par une réduction durable des surfaces disponibles pour la production. Si la filière indique partager pleinement les objectifs de protection de la biodiversité et de restauration des écosystèmes côtiers, elle s'interroge sur la portée juridique effective des ZPF. Présentées comme des outils de protection graduée, elles pourraient, à terme, entraîner des restrictions d'usage significatives, voire des interdictions d'exploitation. Dans ce contexte, il lui demande, en premier lieu, si les dispositifs de jachère envisagés sont susceptibles de s'appliquer aux zones actuellement exploitées par les conchyliculteurs et, le cas échéant, selon quelles conditions et procédures. Il souhaite également savoir quelles assurances le Gouvernement peut apporter quant à l'absence de perte nette de surfaces conchylicoles résultant du déploiement de jachères ou du classement en zone de protection forte. Enfin, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer, dans la durée, une articulation équilibrée entre l'ambition de protection renforcée des milieux littoraux et le maintien, voire le développement, d'une conchyliculture qui constitue un pilier économique, social et environnemental des territoires côtiers.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Impact des zones de protection forte des estrans sur la conchyliculture*

13248. – 3 mars 2026. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. La France s'est engagée à protéger, d'ici à 2030, au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont un tiers sous protection forte (ZPF), soit 10 %. Pour répondre à cette ambition, le ministère a indiqué dans un communiqué que de nouvelles zones de protection forte seront labellisées dans les prochains mois. Il a été notamment indiqué que cette labellisation portera sur les écosystèmes fluviaux parmi les plus riches en biodiversité et les plus menacés. Un plan national de restauration des voies navigables et des berges des fleuves et rivières apparaît nécessaire pour y protéger la biodiversité et mieux

gérer les crues. Sur le littoral, Mme la ministre a également confirmé le déploiement des jachères dans les estrans. Afin d'impulser une régénération naturelle des écosystèmes, il s'agit de mettre temporairement certaines zones au repos en suspendant certaines activités. La pêche à pied est explicitement concernée. Cette perspective suscite une vive inquiétude des professionnels de la conchyliculture, activité historique et emblématique des estrans, alors même que les surfaces conchyloles sont en diminution ces dernières années. L'activité est en effet en tension sous l'effet de contraintes réglementaires, environnementales et de conflits d'usages. À ce jour, aucune garantie spécifique quant au maintien des surfaces conchyloles existantes n'a été précisée ; aussi, ils craignent de nouvelles mesures susceptibles d'entraîner une mise au repos, même temporaire, ou une sanctuarisation de zones productives qui accentuerait une dynamique de réduction des surfaces exploitées, avec des conséquences économiques, sociales et territoriales importantes pour les bassins conchyloles. Il convient de rappeler que la filière conchylole participe à l'entretien des estrans et à la qualité des eaux. Elle soutient les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux dont les enjeux participent généralement de leur activité. Elle souhaite donc savoir comment seront traitées les zones conchyloles dans le cadre d'un déploiement de jachères sur les estrans ; des précisions sont attendues quant au cadre juridique des ZPF, au maintien des surfaces d'exploitation conchylole et aux moyens de concilier cette activité économique indispensable à la vitalité des territoires littoraux avec la mise en place de jachères.

Aquaculture et pêche professionnelle

Impacts des jachères et ZPF sur la filière conchylole

13249. – 3 mars 2026. – M. Paul Molac attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Mme la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchyloles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, *de facto*, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchyloles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, M. le député souhaite savoir, tout d'abord, si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il lui demande, ensuite, dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchyloles ? Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces différents points.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance urgente de l'état de catastrophe naturelle

13267. – 3 mars 2026. – Mme Mathilde Feld alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'urgence absolue de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes touchées par la tempête Nils ainsi que les inondations récentes. La Gironde et particulièrement les villages de l'Entre-deux-Mers et du Sud-Gironde subissent une séquence météorologique d'une intensité exceptionnelle, mêlant crues, inondations, vents violents et perturbations des réseaux essentiels, comme Mme la ministre a pu le constater lors de son déplacement à Cadillac-

sur-Garonne et Béguey, le 16 février 2026. D'après les éléments de situation disponibles, le secteur de la Garonne girondine a atteint des niveaux qui dépassent ceux observés en 2021 (près de 9,86 m), déclenchant l'activation des plans communaux de sauvegarde des communes, des mises à l'abri de personnes et des dégâts innombrables sur les voiries, les équipements publics et de nombreux commerces, entreprises et propriétés privées. D'après les données de la préfecture, rien que dans la Communauté de communes du Réolais, un millier de personnes ont été inondées. Depuis le début des crues, au moins 105 personnes ont été mises à l'abri avec l'appui des maires, des pompiers et des gendarmes. De nombreuses digues ont rompu, jusqu'à 101 routes départementales ont été fermées, des ponts restent interdits d'accès, des dizaines de milliers de personnes ont été privées d'électricité et de téléphonie. Sur certaines communes, c'est même l'eau potable qui n'était plus accessible et a été remplacée par des distributions de bouteilles. Cette catastrophe météorologique continue d'affecter très fortement les populations, la vie et l'économie locale et de mobiliser fortement les collectivités locales qui sont en première ligne. Les conséquences dramatiques de ces épisodes se font déjà sentir mais ne cesseront de se préciser dans les prochains jours. Dans ce contexte, la déclaration de catastrophe naturelle revêt une importance primordiale pour accélérer le traitement des dossiers pour les sinistrés et l'obtention d'avantages et de dédommagements immédiats. Cela fait maintenant une semaine que la tempête Nils a balayé ces territoires et que de nombreux villages ont été et restent inondés ; pourtant, aucun arrêté interministériel n'a été pris en ce sens. Aussi, elle l'interroge sur la date prévue pour la prise de cet arrêté, dont elle espère qu'il interviendra le plus rapidement possible et concernera l'ensemble des communes touchées, pour l'ensemble des dommages subis.

Chasse et pêche

Circulaire du 26 décembre 2025

13269. – 3 mars 2026. – Mme Florence Goulet interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la fin de la tolérance relative à la vente commerciale de poissons vivants d'espèces non domestiques utilisés comme appâts vifs pour la pêche, annoncée par la circulaire du 26 décembre 2025. Cette mesure impose désormais, d'ici le 30 juin 2026, que tout point de vente dispose d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture pour vendre ces poissons, sous peine de se trouver en situation illégale. Cette nouvelle disposition entraînant un risque de fragiliser les détaillants et pisciculteurs locaux, alors que la pêche au vif constitue une tradition dans les territoires ruraux comme la Meuse. Aussi, elle lui demande si des adaptations réglementaires sont prévues pour permettre le maintien des traditions de pêche et la pérennité économique des acteurs locaux et soutenir les détaillants et pisciculteurs afin d'éviter la disparition des points de vente de vifs et préserver cette activité économique.

Industrie

Soutien à la filière européenne du démantèlement naval

13316. – 3 mars 2026. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la nécessité stratégique de soutenir la filière européenne du démantèlement naval. Cette activité constitue en effet un secteur industriel clé pour le maritime européen, contribuant aux objectifs de l'Union européenne en matière d'économie circulaire, d'autonomie stratégique en matières premières et de décarbonation. La France compte aujourd'hui quatre chantiers de démantèlement agréés par l'Union européenne conformément au règlement 1257/2013 relatif au recyclage des navires, parmi lesquels le chantier Navaleo à Brest, dans département de M. le député. Selon une récente étude publiée par la Shipbreaking Platform, le démantèlement naval pourrait jouer un rôle déterminant dans la décarbonation et l'autonomie de l'industrie sidérurgique européenne, grâce à son important potentiel de recyclage de ferraille de haute qualité : environ 12 000 navires appartenant à l'UE/AELE devraient être éligibles à la démolition d'ici 2035, représentant près de 12 millions de tonnes de ferraille d'acier par an. Pourtant, seuls 1 % des navires appartenant à des entreprises européennes sont aujourd'hui effectivement recyclés dans l'Union. S'agissant des navires battant pavillon européen qui doivent, en vertu du droit européen, être recyclés dans un chantier agréé par l'UE, la grande majorité sont envoyés vers des chantiers turcs agréés, dont les normes sociales et environnementales diffèrent sensiblement de celles exigées en Europe. Dans ce contexte, il souhaite savoir comment Mme la ministre entend agir auprès des instances européennes afin de garantir que l'ensemble des chantiers agréés par l'UE respectent des normes sociales et environnementales équitables. En particulier, alors que la Commission européenne s'apprête à réviser les exigences et procédures d'inscription des installations situées dans des pays tiers sur la liste européenne des installations de recyclage de navires, la France défendra-t-elle clairement l'interdiction du « *beaching* » et de l'« échouage » comme méthodes de recyclage ? Enfin, alors que la

Commission européenne doit présenter courant 2026 sa proposition d'Acte sur l'économie circulaire, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend saisir cette opportunité pour soutenir de manière concrète la filière française et européenne du démantèlement naval.

Ouvre-mer

Inadaptation du dispositif des CEE aux réalités économiques de la Guyane

13330. – 3 mars 2026. – M. Jean-Victor Castor attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences particulièrement préoccupantes du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) en Guyane, notamment dans la perspective de l'entrée en vigueur de la sixième période (2026-2030). Si les objectifs nationaux en matière de transition énergétique peuvent être entendus, leur déclinaison uniforme sur des territoires aux réalités profondément différentes soulève de graves difficultés. Le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 prévoit en effet une augmentation substantielle des obligations pour la période 2026-2030, fixées à 1050 TWhc par an, contre 825 TWhc lors de la période précédente, soit une hausse de 27 %. Cette évolution se traduira mécaniquement par une augmentation du coût des carburants. En Guyane, où la mobilité thermique demeure indispensable faute d'alternatives crédibles, cette hausse aura des effets directs et massifs sur le pouvoir d'achat. Selon les estimations des distributeurs énergétiques locaux, la part des CEE intégrée dans le prix à la pompe pourrait passer de 7,8 centimes actuellement à 10 voire 12 centimes par litre hors taxe dans un premier temps, avec une projection pouvant atteindre 25 à 27 centimes à plus long terme. Dans un territoire déjà confronté à un coût de la vie structurellement élevé, cette perspective est particulièrement alarmante. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que la Guyane bénéficie très marginalement - voire pas du tout - des projets financés par les CEE. Les critères d'éligibilité actuels semblent conçus principalement pour les réalités de l'Hexagone et ne tiennent pas compte des spécificités territoriales, climatiques et infrastructurelles de la Guyane. Les Guyanais contribuent ainsi à un mécanisme dont ils ne retirent pratiquement aucun bénéfice tangible. Il ne saurait être acceptable que la Guyane subisse une double peine : financer un dispositif national inadapté à ses réalités tout en supportant une hausse significative du coût des carburants, alors même que ces derniers constituent un besoin essentiel et non une variable d'ajustement. Dans ces conditions, le Gouvernement entend-il mettre en place des adaptations spécifiques et des investissements ciblés garantissant un retour effectif des CEE sur le territoire ? Des mesures exceptionnelles sont-elles prévues pour protéger les Guyanais d'une aggravation du coût de la vie ? Il lui demande enfin si, à défaut d'une réforme structurelle du dispositif, le Gouvernement envisage clairement le retrait de la Guyane du mécanisme des certificats d'économies d'énergie, dont les effets apparaissent manifestement disproportionnés et inévitables au regard des réalités locales.

1851

Sécurité des biens et des personnes

Application et financement de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

13355. – 3 mars 2026. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés d'application de l'obligation légale de débroussaillage (OLD), telle que prévue par le code forestier et précisée, dans le département du Morbihan, par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025. Dans plusieurs communes exposées au risque incendie, la délimitation des périmètres soumis à l'OLD conduit des propriétaires de bâtis à devoir organiser et financer des travaux de débroussaillage sur des parcelles qui ne leur appartiennent pas, dès lors que ces terrains sont situés dans le rayon réglementaire autour de leur habitation. Si l'objectif de prévention des incendies est pleinement légitime et nécessaire, la mise en œuvre actuelle du dispositif fait peser sur le seul propriétaire d'une construction une charge financière et administrative particulièrement lourde, sans participation obligatoire du propriétaire voisin, alors même que celui-ci bénéficie directement des travaux réalisés. Sur le terrain, cette situation soulève des difficultés : démarches complexes auprès de propriétaires parfois difficiles à identifier ou à contacter, risques de tensions et de conflits de voisinage, prise en charge exclusive des coûts d'égavage, d'abattage et d'évacuation des déchets verts, dans un contexte où les règles applicables aux déchetteries peuvent par ailleurs limiter les dépôts autorisés. En outre, les dépenses engagées pour être conforme à l'OLD ne sont pas éligibles au crédit d'impôt au titre des services à la personne, ce qui accroît significativement la charge financière supportée, notamment pour des propriétaires âgés ou disposant de revenus modestes. Dans un contexte où plusieurs territoires ont récemment été confrontés à des incendies de grande ampleur, l'adhésion des habitants aux dispositifs de prévention constitue un enjeu essentiel. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre une répartition plus équitable des charges lorsque le périmètre de

débroussaillage s'étend sur plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires distincts, d'étudier la mise en place d'un mécanisme d'accompagnement financier ou fiscal spécifique pour les particuliers concernés et d'encourager les collectivités territoriales à mettre à disposition des habitants des équipements mutualisés facilitant la réalisation de ces travaux. Il lui demande, plus largement, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une prévention efficace du risque incendie tout en assurant une application proportionnée et socialement soutenable de l'obligation légale de débroussaillage.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1587 Thomas Portes.

Agriculture

Évolutions normatives relatives aux systèmes de freinage des matériels agricoles

13233. – 3 mars 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes liées à la compatibilité des systèmes de freinage entre anciens et nouveaux modèles de véhicules, en particulier dans les secteurs du transport routier et agricole. Si le renforcement des exigences en matière de sécurité routière constitue un objectif pleinement partagé, la généralisation des dispositifs électroniques de freinage (ABS, EBS, systèmes d'assistance avancés) crée aujourd'hui de fortes tensions sur le terrain. Dans les exploitations agricoles comme dans les entreprises de transport routier, le parc de matériel est souvent hétérogène et composé d'équipements acquis sur plusieurs décennies. De nombreuses remorques et semi-remorques, parfaitement fonctionnelles, deviennent difficilement compatibles avec les tracteurs agricoles et véhicules industriels de nouvelle génération. Cette situation conduit, dans certains cas, à rendre inexploitable des matériels encore opérationnels ou à imposer des mises en conformité extrêmement coûteuses. Pour les agriculteurs déjà fragilisés par la hausse des charges et pour les petites entreprises de transport confrontées à une concurrence accrue, ces investissements forcés représentent une charge financière difficilement soutenable. Elle soulève également des interrogations quant à la sécurité effective lorsque des systèmes hétérogènes coexistent. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un cadre réglementaire ou des recommandations techniques visant à garantir une meilleure interopérabilité des systèmes de freinage entre anciens et nouveaux matériels, et si des dispositifs d'accompagnement financier ou d'aides à la mise en conformité sont prévus pour les professionnels concernés.

Armes

Armement abusif des agents ferroviaires

13250. – 3 mars 2026. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques qu'implique sa radicalisation sécuritaire, à la fois pour les agents publics ferroviaires et pour les usagers du train. Jeudi 19 février 2026, dans la matinale de TF1, M. le ministre a annoncé que les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP seront prochainement équipés de pistolets à impulsion électriques, dits « taser ». Pourtant, l'usage de cette arme létale n'a jamais été concluant au sein du ministère de l'intérieur. Utilisé en mode « tir », le taser tue de façon directe (lésion des aiguillons et décharge qui s'ensuit), tandis qu'il pose des risques dès le mode « contact » (effets de chute). Son emploi est exponentiel (il a quintuplé depuis 2014), susceptible de blesser grièvement et accidentellement les usagers (plus de 350 personnes en sont décédées aux États-Unis d'Amérique d'Amérique, avec un risque particulier pour les personnes âgées ou les femmes enceintes), sans valeur ajouté par rapport aux armes non létales. Pourquoi le ministère des transports souhaite-t-il importer des techniques et des pratiques qui suscitent de vifs débats au sein même du ministère de l'intérieur ? Les dangers éprouvés au sein des forces policières sont régulièrement soulignés. Ainsi, le 5 janvier 2026, un homme alcoolisé et agressif a été interpellé suite à un tir de taser qui s'est soldé par un arrêt cardiorespiratoire et son décès. Or si le caractère létal de cette arme est déjà éprouvé à distance, qu'en sera-t-il dans les transports en commun ? Comment respecter les distances de sécurité dans l'étroitesse d'un wagon ? Comment cibler avec exactitude la cible et préserver les autres passagers ? Aujourd'hui, les 3 000 agents de la sûreté de la SNCF et le millier d'agents de sûreté de la RATP sont des professionnels de haut niveau formés aux techniques de désescalade. Cette expérimentation, prévue pour la

période bien excessive de trois ans, implique un changement total de doctrine de sûreté dans les transports en commun sans étude d'impact ni justification. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de renoncer à cette expérimentation dangereuse et, à défaut, quel en est le coût anticipé.

Automobiles

Conformité des poignées de porte affleurantes

13260. – 3 mars 2026. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la conformité des poignées de porte affleurantes aux exigences européennes d'homologation en matière de sécurité. Le développement, au cours de la dernière décennie, de poignées de porte dites « affleurantes », intégrées à la carrosserie et à déploiement électrique, s'inscrit dans une évolution des standards esthétiques et aérodynamiques des véhicules, notamment électriques. Toutefois, ces dispositifs reposent fréquemment sur un système électrique ou électronique pour permettre l'accès au véhicule et l'ouverture des portières. En cas de défaillance de l'alimentation électrique - notamment à la suite d'un choc, d'une coupure de batterie ou d'un dysfonctionnement électronique - des difficultés d'ouverture peuvent survenir, susceptibles de compromettre l'évacuation rapide des occupants ou l'intervention des services de secours. Or l'homologation des véhicules au sein de l'Union européenne relève du cadre fixé par le règlement (UE) 2018/858 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur, ainsi que par les règlements techniques applicables issus de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), notamment le règlement n° 11 relatif aux serrures et dispositifs de retenue des portes et le règlement n° 94 et suivants relatifs à la protection des occupants en cas de collision. La sécurité passive des véhicules et la capacité d'évacuation rapide en situation d'urgence constituent des exigences fondamentales qui doivent prévaloir sur toute considération de *design* ou d'optimisation aérodynamique. Dans ce contexte, elle souhaite savoir : si les exigences actuellement prévues par le règlement CEE-ONU n° 11 garantissent explicitement l'existence, sur tous les véhicules équipés de poignées affleurantes ou de systèmes d'ouverture électriques, d'un dispositif d'ouverture mécanique indépendant de toute alimentation électrique ; si les procédures d'homologation européennes intègrent des essais spécifiques simulant une perte totale d'alimentation électrique post-collision, afin de vérifier la possibilité effective d'ouverture des portières par les occupants et par les services de secours ; si le Gouvernement entend porter au niveau européen, dans le cadre des travaux relatifs à l'évolution des règlements CEE-ONU ou du règlement (UE) 2018/858, une initiative visant à rendre obligatoire un dispositif d'ouverture mécanique redondant, clairement identifiable et accessible sans énergie externe ; enfin, si une évaluation nationale a été conduite concernant les incidents ou difficultés d'intervention des services de secours liés à ces dispositifs.

1853

Femmes

Prise en charge des violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP

13304. – 3 mars 2026. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation inqualifiable relative à la prise en charge des violences sexistes et sexuelles au sein de la Régie autonome des transports parisiens (RATP). Depuis plusieurs années, l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) alerte sur des manquements répétés dans le traitement de situations de harcèlement moral et sexuel ainsi que d'agressions sexuelles au sein de cet établissement public. Alors même qu'un opérateur de service public devrait se montrer exemplaire en matière de prévention et de protection des salariées, plusieurs signalements font état d'insuffisances graves dans la gestion des faits dénoncés, notamment s'agissant des mesures conservatoires et de l'éloignement des auteurs présumés. Il apparaît également que certaines victimes ayant pris la parole auraient fait l'objet de changements d'affectation présentés comme protecteurs mais décidés sans leur accord, contribuant de fait à leur marginalisation professionnelle. De telles pratiques soulèvent de sérieux manquements quant au respect des obligations légales de l'employeur en matière de santé, de sécurité et de prévention des risques professionnels. Le cas de Mme Fatiha A., accompagnée par l'AVFT, illustre ces préoccupations. Celle-ci dénonce des faits de harcèlement moral et sexuel ainsi qu'une agression sexuelle commis entre le 29 avril 2024 et le 16 mai 2024 par un salarié de l'établissement. Selon les éléments portés à la connaissance de son avocat, ces faits auraient été signalés aux services compétents sans qu'une mesure adéquate d'isolement de l'auteur présumé n'ait été mise en œuvre. Au-delà de ces situations individuelles, ces éléments révèlent l'existence de dysfonctionnements structurels dans la prévention et le traitement des violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend

prendre afin de garantir le respect effectif des obligations de prévention, de protection et d'accompagnement des salariées de la RATP et d'assurer que celles-ci puissent exercer leurs fonctions dans des conditions de sécurité conformes aux exigences du droit du travail et aux principes du service public.

Sécurité routière

Réglementation destinée à mieux signaler les voitures sans permis.

13359. – 3 mars 2026. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre des transports sur les enjeux de sécurité routière liés à la signalisation sur les routes des voitures sans permis, également désignées comme quadricycles légers à moteur. Ces véhicules, limités à une vitesse maximale de 45 km/h, présentent une apparence très proche de celle des automobiles classiques. Cette similitude visuelle peut induire en erreur les autres usagers de la route quant à leur vitesse réelle, créant ainsi des situations potentiellement dangereuses, notamment sur des axes où la circulation s'effectue à des vitesses plus élevées. Si la conduite de ces véhicules nécessite en France l'obtention du permis AM pour les personnes nées après le 1^{er} janvier 1988, tandis que les personnes nées avant cette date peuvent encore les conduire sans titre spécifique, ces véhicules ne disposent toutefois d'aucun dispositif permettant une identification immédiate par les autres usagers. À l'inverse, les véhicules électriques récents sont désormais équipés d'un signal sonore destiné à avertir piétons et cyclistes lors de leur circulation à faible vitesse. Dans un objectif d'amélioration de la sécurité routière, l'instauration d'un dispositif visuel distinctif pourrait être envisagée, tel qu'une barre lumineuse verte visible à l'avant et à l'arrière du véhicule, cette couleur n'étant pas utilisée pour les dispositifs lumineux installés sur le toit des véhicules de service ou d'urgence, permettant ainsi une identification claire des véhicules à vitesse limitée. Par ailleurs, des différences existent au sein de l'Union européenne quant à l'encadrement de ces véhicules. En Italie, la conduite des quadricycles légers est également autorisée dès 14 ans avec un permis AM, mais le transport de passagers est interdit aux conducteurs les plus jeunes, instaurant ainsi une limitation supplémentaire liée à l'âge du conducteur. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation afin de mieux distinguer ces véhicules dans la circulation et d'étudier un renforcement de leur encadrement, dans le but d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route.

Transports ferroviaires

Fiabilité des trains de nuit : un enjeu pour l'Aveyron et les territoires ruraux

13367. – 3 mars 2026. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la mise en œuvre effective du renouvellement du matériel roulant destiné aux lignes Intercités de nuit. L'appel d'offres publié le 18 février 2025 portant sur 180 voitures-couchettes et 27 locomotives destinées aux lignes Intercités de nuit constitue une étape structurante pour assurer la pérennité et la modernisation du réseau national des trains de nuit. Le parc actuellement en circulation, dont l'ancienneté est élevée, appelle un renouvellement indispensable afin de garantir la continuité, la fiabilité et la qualité du service public ferroviaire. Pour des territoires éloignés des infrastructures à grande vitesse, tels que l'Aveyron, la liaison Paris-Rodez revêt un caractère important au regard des objectifs d'aménagement du territoire, d'égalité d'accès au service public et de cohésion nationale. La performance de cette desserte dépend directement de la disponibilité et de la fiabilité du matériel roulant affecté aux lignes de nuit. La loi de finances pour 2026 ayant été adoptée, il souhaite savoir à quelle échéance interviendra la notification des marchés issus de la procédure engagée en février 2025 ; quel calendrier prévisionnel de livraison, d'homologation et de mise en service du nouveau matériel est envisagé ; selon quels critères sera organisée la répartition de ce matériel entre les différentes lignes Intercités de nuit ; et quelles mesures l'État entend mettre en œuvre afin d'assurer, dans l'intervalle, la continuité et la fiabilité du service sur les liaisons structurantes desservant les territoires les plus éloignés des grands axes ferroviaires.

Transports ferroviaires

Situation préoccupante du réseau ferroviaire français

13368. – 3 mars 2026. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation préoccupante du réseau ferroviaire français, en particulier des lignes de desserte fine du territoire. Selon l'Autorité de régulation des transports, la fréquentation des trains conventionnés (TER et Intercités) a augmenté de 8 % en 2024 et dépasse de 35 % son niveau de 2019, traduisant une demande croissante des usagers pour le transport ferroviaire du quotidien. Cette dynamique positive se heurte toutefois à un vieillissement avancé du réseau, conséquence de plusieurs décennies de sous-investissements, comme l'ont récemment souligné SNCF Réseau et la Fédération nationale des usagers des transports. SNCF Réseau estime désormais à 1,5 milliard d'euros par an le

besoin de financement supplémentaire nécessaire pour atteindre un niveau d'investissements annuels de 4,5 milliards d'euros, seul à même d'enrayer la dégradation de l'infrastructure et d'assurer sa modernisation. Dans ce contexte, les régions sont déjà fortement mobilisées financièrement pour la régénération des lignes, tout en supportant une charge croissante liée aux péages ferroviaires. Le document de référence du réseau pour la période 2027-2029 prévoit d'ailleurs une hausse annuelle de ces péages de 3,6 %, faisant peser un risque sérieux sur la soutenabilité financière des services régionaux de transport et, à terme, sur le maintien de l'offre. Cette situation est particulièrement critique pour les lignes de desserte fine du territoire, qui représentent jusqu'à 60 % du réseau dans certaines régions et jouent un rôle essentiel pour la mobilité des populations rurales et périurbaines. Or ces lignes ne bénéficient pas aujourd'hui des recettes affectées au réseau structurant, faisant craindre des fermetures et un recul de l'égalité d'accès des usagers au service public de transport. Alors que le Gouvernement a annoncé la présentation prochaine d'une loi-cadre relative au développement des transports et confié une mission sur le partage des responsabilités concernant les petites lignes, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes l'État entend prendre pour assumer pleinement son rôle de propriétaire du réseau ferroviaire, garantir un financement pérenne incluant les lignes de desserte fine du territoire, contenir la hausse des péages ferroviaires et prévenir toute fermeture de lignes pourtant indispensables à la cohésion territoriale et à la transition écologique.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6272 Laurent Jacobelli ; 10845 Mme Florence Goulet ; 10870 Laurent Jacobelli ; 10971 Mme Florence Goulet ; 11005 Mme Florence Goulet.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Meilleure reconnaissance des maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers

13229. – 3 mars 2026. – M. Pierre-Yves Cadalen appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les sapeurs-pompiers et les maladies professionnelles dont ils sont victimes. Aujourd'hui la France compte près de 253 000 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ceux-ci sont amenés chaque jour à intervenir au secours de la population, mettant en danger leur vie et leur santé. Outre les dangers du feu, ils s'exposent à des risques sanitaires très variés et peu reconnus. Une étude britannique datant de 2023 constate par exemple, une prédominance des cancers supérieure à 323 % chez les pompiers âgés de 35 à 39 ans comparée à celle de la population générale. En France, on estime que le risque de cancer, comparé à la population générale, serait plus élevé de 58 % pour le mélanome chez les pompiers et supérieur de 16 % dans le cas du cancer de la vessie. À cela on ajoute des risques spécifiques liés à la grossesse, tels que le retard de croissance intra-utérin, la prématurité de l'enfant et le risque de fausses couches. Les horaires de nuit sont également un facteur de déséquilibre psychique, somatique et social. De plus, l'organisme endormi laisse parfois s'installer certains problèmes physiques inexistantes lors de l'activité diurne, tels que le mal de dos ou encore les problèmes cardiaques. En 2023, le Canada a voté le *Bill C-224*, un dispositif de protection avancée des professionnels du secours et de l'assistance. Celui-ci reconnaît jusqu'à 19 cancers imputables à la profession de sapeur-pompier. En France, seuls deux cancers sont présumés imputables à l'activité de sapeur-pompier. Cela a pour conséquence le fait que les victimes d'un autre type de cancer doivent apporter la preuve du lien entre le développement de cette maladie et l'exercice de leurs fonctions. Or il n'y a aucune étude épidémiologique ou effort de suivi médical coordonné mis en œuvre. De plus, il n'existe actuellement pas de donnée officielle et précise sur le nombre de sapeurs-pompiers atteints de cancer. La santé des sapeurs-pompiers est menacée par l'ensemble de ces facteurs. Il est impératif de mettre en place des mesures pour protéger et accompagner les sapeurs-pompiers. Il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en place pour protéger les sapeurs-pompiers.

Formation professionnelle et apprentissage

Accès au permis via CPF limité aux demandeurs d'emploi

13307. – 3 mars 2026. – M. Jean-Pierre Bataille attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la décision de réserver le financement du permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF) aux seuls demandeurs d'emploi, maintenue dans la loi de finances pour 2026 de 19 février 2026, après l'activation de

l'article 49.3 de la Constitution. Cette mesure suscite une vive incompréhension au regard de la place qu'occupe le permis de conduire dans les parcours professionnels. En 2024, près de 1,5 million de candidats au permis B ont mobilisé leur CPF pour financer cette formation, selon les données du ministère de l'intérieur, ce qui témoigne de son utilité concrète. Le permis de conduire constitue en effet un levier déterminant d'insertion professionnelle, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains où l'offre de transports collectifs demeure insuffisante. Or son coût moyen, estimé à plus de 1 800 euros, représente un obstacle majeur pour de nombreux jeunes actifs et salariés aux revenus modestes. Jusqu'à présent, l'utilisation du CPF pour financer le permis était encadrée : le bénéficiaire devait justifier d'un projet professionnel et ne pas être déjà titulaire d'un autre permis en cours de validité. La restriction exclut désormais l'ensemble des actifs - salariés, apprentis, travailleurs indépendants ou personnes en reconversion -, alors même qu'ils contribuent à l'alimentation de ce droit individuel à la formation. Une telle orientation interroge quant à sa cohérence avec l'objectif affiché de valorisation du travail et d'encouragement à l'activité. Conditionner l'accès à ce financement au statut de demandeur d'emploi revient, dans les faits, à réserver un outil facilitant l'accès ou le maintien dans l'emploi à celles et ceux qui en sont privés, tout en le retirant à ceux qui travaillent ou souhaitent sécuriser leur parcours professionnel. Ce signal peut apparaître paradoxal au regard des politiques publiques visant à promouvoir le plein emploi et la mobilité professionnelle. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir si le Gouvernement entend réexaminer cette disposition afin de garantir un accès équitable au financement du permis de conduire pour l'ensemble des actifs engagés dans un projet professionnel et de veiller à la cohérence des politiques publiques en faveur du travail, de la mobilité et de l'insertion durable. Il l'interroge également sur les mesures complémentaires que le Gouvernement envisage de mettre en place pour accompagner l'obtention du permis de conduire pour les salariés aux revenus modestes et les apprentis, en particulier dans les territoires ruraux.

Formation professionnelle et apprentissage

Budget 2026 dédié à l'apprentissage

13308. – 3 mars 2026. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la loi de finances pour 2026 sur le modèle de l'alternance et de la formation professionnelle. La réduction d'environ 1,1 milliard d'euros sur le seul volet de l'apprentissage, le recentrage des aides à l'embauche sur les seules entreprises de moins de 250 salariés et sur les diplômes du CAP au baccalauréat, ainsi que l'exclusion des niveaux supérieurs (BTS, licence, master), suscitent de vives inquiétudes, notamment dans les territoires ruraux où le tissu économique repose majoritairement sur des TPE-PME ayant besoin de compétences qualifiées de niveaux 5 à 7. La suppression de l'aide au permis de conduire, le durcissement des exonérations sociales, l'instauration d'un reste à charge pour les entreprises et la modification du mode de financement des CFA fragilisent un modèle qui affiche pourtant des taux d'insertion professionnelle supérieurs à 70 %, voire 85 % dans le supérieur. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver l'attractivité de l'apprentissage, garantir la viabilité financière des CFA et éviter une rupture des parcours de formation longue, particulièrement préjudiciable aux jeunes et aux entreprises des territoires.

Formation professionnelle et apprentissage

Projet de plafonnement de la mobilisation du compte personnel de formation

13309. – 3 mars 2026. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le projet de plafonnement de la mobilisation du compte personnel de formation (CPF) pour les certifications du Répertoire spécifique et les bilans de compétences. Si la maîtrise des dépenses de France compétences est légitime, il serait regrettable d'opposer les formations à vocation directement professionnelle et les formations complémentaires qui renforcent l'employabilité, objectif même du Répertoire spécifique. Dans la réalité, les conditions d'accès à l'activité sont diverses. Par ailleurs, le CPF étant un droit attaché à la personne, une marge de manœuvre limitée à 1 500 euros, chiffre évoqué dans diverses publications pour les formations RS, apparaît particulièrement contraignante. Il souhaite savoir où en est le projet de décret et si le Gouvernement entend différencier les plafonds selon les types de formations et leurs caractéristiques (volume horaire, nature des compétences) afin de préserver à la fois la qualité des parcours et la capacité réelle des titulaires à exercer leur droit à la formation. Il lui est en particulier demandé de ne pas tirer vers le bas les formations, tendance budgétaire bien connue dans le pays et qui a régulièrement joué des tours. Il lui demande sa position à ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Réforme du financement du permis de conduire par CPF*

13310. – 3 mars 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la réforme relative au financement du permis de conduire *via* le compte personnel de formation (CPF). La limitation de l'utilisation du CPF pour financer le permis de conduire constitue une atteinte majeure à la mobilité des jeunes. Aujourd'hui, près de 22 % d'entre eux mobilisent ce dispositif pour financer leur permis. Restreindre cet accès aux seuls demandeurs d'emploi revient à exclure de fait les apprentis, alternants et jeunes salariés, alors même qu'ils sont engagés dans un parcours professionnel et ont besoin d'un moyen de transport pour sécuriser leur emploi ou accéder à de nouvelles opportunités. Cette réforme pénalise particulièrement les travailleurs aux revenus modestes. Le coût moyen du permis de conduire, compris entre 1 500 et 2 000 euros, représente une charge financière difficilement supportable pour de nombreux jeunes travailleurs. Elle affecte d'autant plus durement les territoires ruraux, comme les Hautes-Pyrénées, où l'usage d'un véhicule individuel est souvent indispensable en raison de l'insuffisance des transports en commun. Le permis de conduire constitue par ailleurs une exigence fréquente dans de nombreuses offres ou promesses d'embauche. En restreignant son financement, cette mesure crée un obstacle supplémentaire à l'accès à l'emploi et risque d'aggraver les inégalités territoriales et sociales. La liberté de se déplacer ne devrait pas être lucrative, le permis de conduire devrait être gratuit et nationalisé. Cette réforme constitue dès lors un pas supplémentaire en arrière. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte mettre fin à cette réforme qui précarise l'accès à l'emploi et qui entrave l'autonomie et la mobilité des jeunes travailleurs.

*Industrie**Préservation de l'emploi et accompagnement des salariés d'ARC France*

13315. – 3 mars 2026. – **M. Auguste Evrard** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences sociales du redressement judiciaire d'ARC France, prononcé le 7 janvier 2026 par le tribunal de commerce de Lille et sur la capacité des dispositifs publics d'accompagnement à répondre à l'ampleur des suppressions d'emplois envisagées dans le bassin de vie de l'Audomarois. L'unique offre de reprise soumise à l'examen du tribunal le 10 mars 2026 prévoirait, selon les informations disponibles, plusieurs centaines de licenciements ainsi qu'un volume significatif de départs anticipés à la retraite et de départs volontaires. Sur un site employant environ 3 500 salariés, effectif qui représente lui-même moins du quart des emplois que comptait le site au début des années 2000, implanté dans une commune de près de 10 000 habitants et un bassin de vie de plus de 116 000 habitants dont l'économie est historiquement et structurellement adossée à l'activité verrière, l'effet d'une telle restructuration serait profond et durable. Dans le Pas-de-Calais, où les grands établissements industriels structurent l'équilibre économique et social des territoires, chaque suppression massive d'emplois entraîne des conséquences en chaîne sur les sous-traitants, les commerces de proximité, les services publics locaux et les finances des collectivités. Le bassin de l'Audomarois ne dispose pas d'un tissu industriel suffisamment diversifié et dense pour absorber, dans des délais raisonnables, un afflux massif de demandeurs d'emploi issus d'une même filière productive. Les profils concernés, ouvriers qualifiés, techniciens spécialisés, personnels formés à des procédés verriers spécifiques et énergivores, ne trouvent pas nécessairement d'équivalents immédiats dans le tissu économique local. Dans un département qui connaît déjà un taux de chômage structurellement supérieur à la moyenne nationale et qui a subi plusieurs restructurations industrielles récentes, la capacité d'absorption du marché du travail apparaît limitée. Les services publics de l'emploi du Pas-de-Calais, déjà mobilisés par les effets cumulés des restructurations régionales successives, pourraient se trouver dans l'incapacité d'assurer un accompagnement individualisé renforcé sans moyens humains et financiers supplémentaires. L'enjeu dépasse la seule gestion administrative des licenciements : il concerne la qualité des parcours de reclassement, l'adaptation des formations aux réalités économiques locales et la prévention d'une hausse durable du chômage de longue durée dans un territoire déjà fragilisé. Par ailleurs, il a été indiqué que des mesures d'âge, susceptibles de limiter le nombre de licenciements secs parmi les salariés les plus proches de la retraite, auraient été écartées lors d'échanges avec les services de l'État. M. le député souhaite savoir si cette orientation a effectivement été retenue et, le cas échéant, sur quels fondements juridiques et budgétaires elle repose, alors même que plus de 200 millions d'euros d'aides publiques ont été engagés dans ce dossier depuis 2019. Dans ce contexte, M. le député demande au Gouvernement quels dispositifs seront mobilisés prioritairement pour les salariés d'ARC France, notamment en matière d'activité partielle de longue durée, de congés de reclassement, de contrat de sécurisation professionnelle ou de cellules de reclassement renforcées, en tenant compte des spécificités d'un bassin d'emploi à faible capacité d'absorption. Il souhaite également savoir comment les services publics de l'emploi du Pas-de-Calais seront

concrètement renforcés pour faire face à l'afflux prévisible de demandeurs d'emploi, selon quel calendrier et avec quels moyens supplémentaires. Il l'interroge enfin sur la possibilité d'envisager des mesures d'âge ou des dispositifs dérogatoires pour les salariés les plus anciens, afin de réduire le nombre de licenciements secs, ainsi que sur les engagements sociaux contraignants qui seraient exigés du repreneur, notamment en matière de maintien d'un niveau minimum d'emploi sur le site d'Arques, comme condition explicite à tout soutien public.

Personnes handicapées

Soutenir l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

13339. – 3 mars 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les discriminations rencontrées par les personnes en situation de handicap, en particulier dans l'accès et le maintien dans l'emploi. Les travaux récents consacrés aux politiques publiques du handicap démontrent qu'un écart persiste entre leurs droits et leurs effectivités réelles. L'absence d'une stratégie nationale en ce sens pleinement coordonnée, avec un pilotage clair et des outils d'évaluation adaptés, limite la cohérence des dispositifs et maintient ces hommes et ces femmes dans une situation fragile et précaire. De nombreuses études, notamment celle réalisée par APF France Handicap en 2025 objectivant les discriminations à l'embauche montrent qu'à qualification équivalente, la mention d'un handicap réduit les chances d'obtenir un entretien, avec une baisse significative pour certains profils comme les handicaps moteurs et auditifs. Cette discrimination est plus marquée lorsque le handicap est visible ou lorsqu'il s'agit de postes en contact avec le public, confirmant l'existence de freins sociétaux à leur entrée sur le marché du travail. À cela s'ajoutent des difficultés continues dans les parcours professionnels. L'accès à la formation, aux promotions et aux responsabilités reste inégal. Des comportements stigmatisants persistent dans certains environnements de travail et les aménagements nécessaires, indispensables à l'égalité réelle, ne sont pas systématiquement mis en œuvre, notamment dans les plus petites structures. Enfin, comme souligné par le rapport 2023 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur les politiques publiques du handicap, les carences en matière de données consolidées et d'évaluation limitent l'identification précise des obstacles et l'adaptation des réponses publiques. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend engager afin de garantir un accès effectif et égalitaire des personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi.

Sécurité sociale

Équilibrer la lutte contre la fraude sociale et le respect des droits

13361. – 3 mars 2026. – **M. Alexandre Dufosset** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'équilibre entre l'efficacité des dispositifs de lutte contre la fraude sociale et le respect des droits fondamentaux des assurés et cotisants, notamment au regard des exigences contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et/ou issues de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme. La lutte contre la fraude sociale constitue un objectif d'intérêt général, auquel le législateur a, depuis plusieurs années, entendu donner une portée renforcée. Cette orientation s'est traduite par une extension progressive des pouvoirs d'enquête et de contrôle confiés aux organismes de sécurité sociale, et en particulier aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Dans ce cadre, le droit de communication est devenu l'un des instruments centraux de la politique de détection et de répression des fraudes, permettant à l'administration d'accéder à des informations nombreuses, sensibles et parfois intrusives. Toutefois, la multiplication et l'intensification de ces prérogatives soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité avec les principes fondamentaux de l'État de droit, et en particulier avec le droit au respect de la vie privée, le droit à un recours effectif et les exigences de proportionnalité des ingérences administratives. À cet égard, l'arrêt rendu le 8 janvier 2026 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ferrieri et Bonassisa c. Italie* revêt une portée particulière. Dans cette décision, la Cour a jugé contraire à l'article 8 de la CEDH le cadre juridique italien permettant à l'administration fiscale d'accéder aux données bancaires de contribuables sans contrôle juridictionnel effectif, en relevant notamment l'absence de garanties procédurales suffisantes, l'étendue excessive de la marge d'appréciation laissée à l'administration, ainsi que l'impossibilité pour les personnes concernées de contester utilement la mesure d'accès aux données, y compris *a posteriori*. La Cour a souligné que, si la lutte contre la fraude fiscale et sociale constitue un objectif légitime, elle ne saurait justifier un accès généralisé, automatique et insuffisamment encadré à des données relevant de la sphère la plus intime de la vie privée, telles que les informations bancaires. Elle a rappelé que la « qualité de la loi » suppose que les conditions d'accès aux données, les catégories de personnes visées, l'étendue des informations collectées et les voies de recours ouvertes soient définies de manière claire, précise et prévisible, et qu'un contrôle par une autorité indépendante, au moins *a*

posteriori, soit effectivement garanti. Or, le droit français applicable en matière de lutte contre la fraude sociale semble présenter de fortes similitudes avec le dispositif ainsi censuré. L'article L.114-19 du code de la sécurité sociale autorise les agents des organismes de sécurité sociale à obtenir, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, tout document ou information jugé nécessaire à leurs missions de contrôle, y compris auprès des établissements bancaires. Ce droit de communication s'exerce sans autorisation judiciaire préalable, peut porter sur des personnes non identifiées, et est assorti de sanctions financières significatives en cas de refus ou de silence du tiers sollicité. Il permet en outre l'interconnexion des données recueillies avec d'autres fichiers administratifs, ce qui accroît encore la portée de l'ingérence dans la vie privée. L'article L.114-21 du même code prévoit certes une obligation d'information de la personne concernée, mais uniquement lorsque l'organisme décide de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement. En pratique, cela signifie que l'accès aux données personnelles et bancaires peut intervenir sans que l'assuré ou le cotisant n'en ait connaissance, et sans qu'il puisse contester la légalité ou la proportionnalité de cette collecte tant qu'aucune décision défavorable n'est prise à son encontre. En l'absence de sanction, aucun recours spécifique n'est ouvert contre la mesure d'investigation elle-même. Ce cadre juridique interroge donc quant à l'existence d'un recours effectif au sens de la CEDH, et quant à la proportionnalité des atteintes portées au droit au respect de la vie privée, en particulier dans les situations où les investigations ne débouchent sur aucune constatation de fraude. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de modifier le droit de communication des organismes de sécurité sociale afin d'y intégrer les garanties procédurales nécessaires – telles qu'un contrôle juridictionnel, une information préalable ou un recours effectif – afin de le rendre pleinement conforme aux exigences posées par la CEDH.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11025 Alain David.

Bâtiment et travaux publics

Situation de VALOBAT

13266. – 3 mars 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la situation financière de l'éco-organisme VALOBAT. Il a été saisi de l'inquiétude d'artisans indiquant ne pas avoir accès à l'ensemble des comptes de cet organisme et avoir appris la possible existence de placements financiers complexes. Il souhaite connaître les textes en vigueur et la position du Gouvernement sur ce sujet.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 septembre 2025

N° 3288 de M. Olivier Serva ;

lundi 17 novembre 2025

N° 8434 de M. Christophe Bex ;

lundi 24 novembre 2025

N° 5916 de Mme Céline Hervieu ;

lundi 8 décembre 2025

N° 9492 de Mme Constance de Pélichy ;

lundi 15 décembre 2025

N° 4049 de M. Christophe Naegelen ;

lundi 5 janvier 2026

N° 10483 de M. Ugo Bernalicis ;

lundi 12 janvier 2026

N° 4193 de M. Hendrik Davi ;

lundi 19 janvier 2026

N° 3248 de Mme Justine Gruet ;

lundi 2 février 2026

N° 8226 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 9 février 2026

N°s 11306 de M. Corentin Le Fur ; 11476 de Mme Élise Leboucher ;

lundi 16 février 2026

N° 6641 de Mme Constance de Pélichy ;

lundi 23 février 2026

N°s 11995 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 12016 de Mme Clémence Guetté.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Amard (Gabriel) : 8515, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1958).

Arnault (Raphaël) : 9914, Éducation nationale (p. 1891).

B

Barthès (Christophe) : 11447, Travail et solidarités (p. 1981).

Benbrahim (Karim) : 11956, Intérieur (p. 1933).

Bentz (Christophe) : 12498, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1951).

Bernalicis (Ugo) : 10483, Intérieur (p. 1924).

Bernhardt (Théo) : 12533, Intelligence artificielle et numérique (p. 1910).

Besse (Véronique) Mme : 12501, Ville et Logement (p. 1991).

Bex (Christophe) : 8434, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1957) ; 12829, Culture (p. 1887).

Blanc (Sophie) Mme : 10118, Intérieur (p. 1914).

Blanchet (Christophe) : 11459, Premier ministre (p. 1872).

Bloch (Matthieu) : 12875, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1974).

Bonnecarrère (Philippe) : 9019, Transition écologique (p. 1962) ; 10470, Intérieur (p. 1922).

Bonnivard (Émilie) Mme : 12493, Culture (p. 1885).

Boulogne (Anthony) : 10123, Éducation nationale (p. 1893).

Boumertit (Idir) : 10107, Ville et Logement (p. 1985).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 11409, Intérieur (p. 1929).

Califer (Elie) : 8391, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1956).

Capdevielle (Colette) Mme : 9769, Armées et anciens combattants (p. 1873) ; 12708, Transition écologique (p. 1967).

Carrière (Sylvain) : 9176, Transition écologique (p. 1963).

Castor (Jean-Victor) : 9387, Travail et solidarités (p. 1977).

Cathala (Gabrielle) Mme : 10124, Éducation nationale (p. 1893).

Cazeneuve (Jean-René) : 12876, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1973).

Ceccoli (François-Xavier) : 11013, Intérieur (p. 1925).

Chavent (Marc) : 4401, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1970) ; **5593**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1942) ; **8494**, Culture (p. 1882) ; **11289**, Armées et anciens combattants (p. 1876) ; **11967**, Intérieur (p. 1935).

Chenu (Sébastien) : 12375, Culture (p. 1886).

Chudeau (Roger) : 5276, Transports (p. 1975).

Clavet (Bruno) : 10285, Intérieur (p. 1919) ; **11474**, Éducation nationale (p. 1898).

Clouet (Hadrien) : 8986, Culture (p. 1883) ; **10345**, Éducation nationale (p. 1894) ; **10472**, Intérieur (p. 1923).

Colombani (Paul-André) : 12212, Ville et Logement (p. 1989).

Colombier (Caroline) Mme : 8493, Culture (p. 1882).

Courbon (Pierrick) : 12039, Intelligence artificielle et numérique (p. 1909).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6554, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1945).

Davi (Hendrik) : 4193, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1940) ; **11693**, Travail et solidarités (p. 1982).

Delannoy (Sandra) Mme : 10941, Transports (p. 1976).

Diaz (Edwige) Mme : 10176, Intérieur (p. 1918).

D'Intorni (Christelle) Mme : 10414, Éducation nationale (p. 1895) ; **11315**, Intérieur (p. 1928).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 11672, Intérieur (p. 1931).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 12676, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1903) ; **12798**, Intelligence artificielle et numérique (p. 1911).

E

Engrand (Christine) Mme : 10133, Intérieur (p. 1916) ; **12541**, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1974).

F

Fait (Philippe) : 10334, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 1888).

Fégné (Denis) : 12674, Ville et Logement (p. 1992).

Ferrer (Sylvie) Mme : 12326, Culture (p. 1884).

Frappé (Thierry) : 11915, Intérieur (p. 1932) ; **12434**, Éducation nationale (p. 1893) ; **12670**, Transports (p. 1977).

Fruchon (Alix) Mme : 12539, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1972).

G

Godard (Océane) Mme : 7848, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1953).

Gouffier Valente (Guillaume) : 12127, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1902).

Goulet (Florence) Mme : 11896, Armées et anciens combattants (p. 1879).

Grenon (Daniel) : 10072, Éducation nationale (p. 1892).

Gruet (Justine) Mme : 3248, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1937).

Guedj (Jérôme) : 8042, Industrie (p. 1905) ; 8130, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1955).

Guetté (Clémence) Mme : 12016, Transition écologique (p. 1965).

Guiniot (Michel) : 9704, Intérieur (p. 1912) ; 9719, Intérieur (p. 1913).

H

Habib (David) : 12710, Transition écologique (p. 1969).

Hervieu (Céline) Mme : 5916, Éducation nationale (p. 1889).

Hetzel (Patrick) : 11175, Ville et Logement (p. 1988).

Hignet (Mathilde) Mme : 6883, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1949).

Houssin (Timothée) : 11845, Premier ministre (p. 1872).

h

homme (Loïc d') : 12707, Transition écologique (p. 1966).

J

Joubert (Florence) Mme : 9193, Culture (p. 1883).

K

Kervran (Loïc) : 11287, Armées et anciens combattants (p. 1875).

L

Lachaud (Bastien) : 9759, Ville et Logement (p. 1984) ; 11534, Intelligence artificielle et numérique (p. 1907) ; 12239, Armées et anciens combattants (p. 1880).

Lahmar (Abdelkader) : 11290, Armées et anciens combattants (p. 1877).

Laporte (Hélène) Mme : 11172, Ville et Logement (p. 1986).

Lavalette (Laure) Mme : 12682, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1973).

Le Fur (Corentin) : 11306, Éducation nationale (p. 1897).

Le Gac (Didier) : 6829, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1948).

Le Peih (Nicole) Mme : 4286, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1941).

Léaument (Antoine) : 11637, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1972).

Leboucher (Élise) Mme : 11476, Éducation nationale (p. 1899).

Lechanteux (Julie) Mme : 12038, Intelligence artificielle et numérique (p. 1908).

Ledoux (Vincent) : 5824, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1943).

Leseul (Gérard) : 7399, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1950).

Levavasseur (Katiana) Mme : 12650, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1952).

Limongi (Julien) : 5290, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1971) ; 8242, Culture (p. 1882).

M

Martin (Élisa) Mme : 7758, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1952) ; 9800, Intérieur (p. 1913).

Mathiasin (Max) : 11039, Intérieur (p. 1925).

Melchior (Graziella) Mme : 8226, Transition écologique (p. 1961).

Ménagé (Thomas) : 10427, Intérieur (p. 1920).

Mette (Sophie) Mme : 12709, Transition écologique (p. 1968).

Metzdorf (Nicolas) : 8074, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1954).

Meurin (Pierre) : 10690, Transition écologique (p. 1965).

Muller (Serge) : 7427, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1951).

N

Naegelen (Christophe) : 4049, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1939).

P

Pélichy (Constance de) Mme : 6641, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1946) ; 8269, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1955) ; 9492, Éducation nationale (p. 1890).

Petit (Maud) Mme : 8484, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1901).

Pilato (René) : 12452, Ville et Logement (p. 1990).

Pochon (Marie) Mme : 6726, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1947).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 6471, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1944).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 11995, Outre-mer (p. 1935).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 6615, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1945).

Rivière (Joseph) : 11042, Intérieur (p. 1926).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 11670, Intérieur (p. 1931).

Roussel (Fabrice) : 12007, Éducation nationale (p. 1900).

Ruffin (François) : 6126, Industrie (p. 1904).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 7222, Ville et Logement (p. 1984).

Saintoul (Aurélien) : 9905, Armées et anciens combattants (p. 1874).

Schellenberger (Raphaël) : 1408, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 1970) ; **11669**, Intérieur (p. 1930).

Serva (Olivier) : 3288, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1938).

Simonnet (Danielle) Mme : 10291, Travail et solidarités (p. 1978).

Sorre (Bertrand) : 12701, Travail et solidarités (p. 1981).

Sother (Thierry) : 10759, Éducation nationale (p. 1896).

Spillebout (Violette) Mme : 2162, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1936).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9817, Armées et anciens combattants (p. 1874).

Tesson (Thierry) : 7741, Transition écologique (p. 1960).

Thiériot (Jean-Louis) : 11674, Armées et anciens combattants (p. 1878).

Tivoli (Lionel) : 12624, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 1959).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 10003, Culture (p. 1884).

Woerth (Éric) : 11412, Intérieur (p. 1930).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Analyses de l'AM sur les risques professionnels et la mortalité au travail, 10291 (p. 1978).

Administration

Communication institutionnelle des armées sur les réseaux sociaux, 12239 (p. 1880) ;

Conditions d'accès aux publications de La Documentation française, 11845 (p. 1872) ;

Stratégie de l'État en matière de cybersécurité des administrations publiques, 12533 (p. 1910).

Aide aux victimes

Crédits fin de gestion 2025 pour centres auteurs de violences conjugales (CPCA), 12676 (p. 1903) ;

Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 CPCA, 12127 (p. 1902) ;

Numéro national d'écoute pour les hommes victimes de violences conjugales, 8484 (p. 1901).

Animaux

Comment le Gouvernement agit-il contre le frelon asiatique ?, 11637 (p. 1972) ;

Invasion frelons asiatiques, 12539 (p. 1972) ;

Lutte contre le frelon asiatique, 12682 (p. 1973) ; 12875 (p. 1974) ;

Plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, 12876 (p. 1973) ;

Prolifération des nids de frelons, 12541 (p. 1974).

Archives et bibliothèques

Nomination de Jean-Pierre Raffarin président du Conseil supérieur des archives, 12375 (p. 1886).

Associations et fondations

Encadrement du transport des espèces protégées recueillies par les refuges, 8226 (p. 1961).

Audiovisuel et communication

Conséquences de la déprogrammation en semaine de Question pour un Champion, 8242 (p. 1882) ;

Conséquences de la suppression de l'émission « Questions pour un champion », 8493 (p. 1882) ;

Contenu culturel de qualité dans l'audiovisuel public, 8986 (p. 1883) ;

Diffusion du jeu « Questions pour un Champion » restreinte au week-end, 9193 (p. 1883) ;

Suppression de l'émission « Questions pour un champion », 8494 (p. 1882).

C

Collectivités territoriales

Difficultés persistantes de la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI, 10690 (p. 1965).

Commerce et artisanat

Ouverture de certains commerces le 1^{er} mai, 12701 (p. 1981) ;

Travail des fleuristes le 1^{er} mai, 11447 (p. 1981).

Contraception

Politique de maîtrise de la contraception, 8269 (p. 1955) ;

Suivi des implants Essure, 6726 (p. 1947) ;

Toxicité des implants Essure, 6554 (p. 1945).

Cours d'eau, étangs et lacs

Double contrôle des services de l'État dans le travail des Gemapiens, 1408 (p. 1970).

Cycles et motocycles

Exigence de la mise en place des mesures alternatives au contrôle technique moto, 5276 (p. 1975).

D

Déchets

Crise d'accumulation de textiles usagés chez les acteurs du réemploi solidaire, 12707 (p. 1966) ;

Crise de la filière REP TLC endurée par les ressourceries et recycleries, 12708 (p. 1967) ;

Dépôt illégal de pneus, 11669 (p. 1930) ;

Dépôts illégaux de pneumatiques usagés, 11670 (p. 1931) ;

Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), 3248 (p. 1937) ;

Lutte contre les dépôts illégaux de pneumatiques, 11672 (p. 1931) ;

REP TLC, 12709 (p. 1968) ;

Situation des ressourceries, 12710 (p. 1969).

1867

Défense

Attaques informationnelles et réputationnelles visant la BITD française, 9905 (p. 1874) ;

Convention d'occupation précaire pour les militaires en logement domanial, 11287 (p. 1875) ;

Effets du plafond d'emplois applicable à l'ONERA, 11674 (p. 1878) ;

Emploi des conjoints de militaires, 11896 (p. 1879) ;

Modernisation des chars français : répondre à la rupture technologique mondiale, 11289 (p. 1876) ;

Pas de souveraineté sans internalisation du MCO des aéronefs français !, 11290 (p. 1877).

Drogue

Lutte contre l'infiltration du narcotrafic dans la pêche artisanale, 11459 (p. 1872).

E

Eau et assainissement

Aides de l'Agence de l'eau aux communes conservant leurs compétences, 4401 (p. 1970) ;

Contrôles abusifs des systèmes d'assainissement non collectif, 5290 (p. 1971) ;

Disparités territoriales dans les tarifs de l'eau potable, 7741 (p. 1960) ;

Mise en oeuvre de l'article 16 de la directive (UE) 2020/2184 sur l'accès à l'eau, 8515 (p. 1958) ;

Politique de l'eau, 9019 (p. 1962).

Élus

Augmentation des violences et menaces visant les élus, 11915 (p. 1932).

Emploi et activité

Location-gérance : impacts sociaux massifs dans la grande distribution, 11693 (p. 1982).

Énergie et carburants

Difficultés d'accès au carburant, 10334 (p. 1888).

Enseignement

Chiffres de la lutte contre le harcèlement scolaire, 11474 (p. 1898) ;

ÉVARS : enseignants sous pression face aux polémiques d'extrême droite, 9914 (p. 1891) ;

Fermeture de classes maternelles et primaires dans l'académie de Paris, 5916 (p. 1889) ;

Intitulé des vacances d'hiver, 10345 (p. 1894) ;

Mise en œuvre de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, 11476 (p. 1899).

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes et avenir des écoles rurales, 9492 (p. 1890) ;

Révision annuelle inadaptée des cartes scolaires, 10072 (p. 1892).

Enseignement privé

Avenir du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), 11306 (p. 1897).

Établissements de santé

Défaillance des structures de soin en oncologie en Guadeloupe, 3288 (p. 1938) ;

Désertification médicale dans le département de l'Isère, 7758 (p. 1952) ;

Dette de l'APHM, 4193 (p. 1940).

Étrangers

Accès à l'eau potable des personnes exilées à Calais, 9800 (p. 1913) ;

CIR - Emploi et étrangers, 9704 (p. 1912) ;

Dématérialisation des cours d'apprentissage de la langue française, 11956 (p. 1933).

Examens, concours et diplômes

Accès des candidats corses aux concours de sapeurs-pompiers officiers, 11013 (p. 1925) ;

Annulations répétées d'examens du permis de conduire, 11315 (p. 1928).

F

Fonctionnaires et agents publics

Situation et conditions d'exercice des AESH, 12434 (p. 1893).

G

Gendarmerie

Réserve gendarmerie : réviser la limite d'âge pour élargir le recrutement, 11967 (p. 1935).

I

Industrie

Quel avenir pour la filière aluminium ?, 6126 (p. 1904) ;
Stratégie de décarbonation de l'industrie lourde, 8042 (p. 1905).

L

Logement

Chute des constructions de logements neufs, 11172 (p. 1986) ;
Conséquences des pannes d'ascenseur à répétition, 7222 (p. 1984) ;
Dispositif de contrôle des diagnostics de performance énergétique (DPE), 12452 (p. 1990) ;
Fiabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE), 11175 (p. 1988) ;
Loi SRU : face au séparatisme social, il faut agir !, 10107 (p. 1985).

M

Maladies

Prise en charge des enfants atteints du syndrome CASK, 6829 (p. 1948) ;
Recherche et soutien aux patients atteints de la maladie génétique rare GRIN1, 5593 (p. 1942).

Médecine

Démographie des dermatologues dans les Alpes-Maritimes, 12624 (p. 1959).

N

Nouvelles technologies

Risques liés à l'usage de l'IA dans les systèmes militaires, 9817 (p. 1874).

Nuisances

Exposition au bruit, 7399 (p. 1950).

Numérique

Choix d'un cloud souverain pour les entreprises publiques stratégiques, 12798 (p. 1911) ;
Décision d'un tribunal canadien concernant OVHcloud, 11534 (p. 1907).

O

Ordre public

Charge pour l'État - 10 septembre 2025, 9719 (p. 1913) ;
Ivresse publique, 10118 (p. 1914).

Outre-mer

Approvisionnement en eau dans l'est de La Réunion, 11995 (p. 1935) ;
Demande de transfert de la compétence santé à l'État à titre temporaire, 8074 (p. 1954) ;
Enquête administrative concernant les agents de sécurité privée en Guadeloupe, 11039 (p. 1925) ;

Épidémie de chikungunya à La Réunion : mesures de soutien et de prévention, 6471 (p. 1944) ;
Intégration de l'ARACTE Guyane à l'ANACT, 9387 (p. 1977) ;
Mutation de policiers et gendarmes ultramarins pour lutter contre le trafic de stupéfiants, 11042 (p. 1926) ;
Soutien de l'État à la Polynésie française dans la lutte contre l'ice, 6615 (p. 1945).

P

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap à l'école, 12007 (p. 1900) ;
Des moyens pour les élèves en situation de handicap, 10759 (p. 1896) ;
Difficultés persistantes liées au manque d'AESH, 10414 (p. 1895) ;
Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap en Lorraine, 10123 (p. 1893) ;
Manque de personnels AESH et revalorisation du métier., 10124 (p. 1893).

Pharmacie et médicaments

Traitement HeberProt-P pour les diabétiques, 8391 (p. 1956).

Police

Effectifs et moyens de la police nationale à Montargis, 10427 (p. 1920) ;
Traitement des supporters lennois lors de la rencontre PSG-RCL du 14.09.2025, 10133 (p. 1916).

Politique sociale

Fermeture des lits et de structures au sein des centres d'hébergement d'urgence, 12212 (p. 1989).

Pollution

Pollution de l'air en milieu urbain et impacts sanitaires, 8130 (p. 1955) ;
Rejets de concentrats polluants issus du procédé de filtration OIBP, 12016 (p. 1965).

Presse et livres

Augmentation des tarifs postaux pour la presse, 12326 (p. 1884) ;
Impact de la hausse des tarifs postaux sur la presse agricole et rurale, 12493 (p. 1885) ;
Statut des correspondants de presse locale, 12829 (p. 1887).

Professions de santé

Circulation et stationnement des infirmiers libéraux, 12650 (p. 1952) ;
Création d'une mention IPA en santé au travail, 6883 (p. 1949) ;
Difficultés persistantes de constat de décès, 5824 (p. 1943) ;
Loi infirmières et infirmiers, 4286 (p. 1941) ;
Pérennité du décret sur la primo-prescription des infirmiers en pratique avancée, 7848 (p. 1953) ;
Place de parking gratuite pour les infirmières libérales, 7427 (p. 1951) ;
Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière, 2162 (p. 1936) ;
Stationnement des infirmiers et infirmières libéraux, 12498 (p. 1951) ;
Statut des aides-soignants, 6641 (p. 1946) ;
Violences sexistes et sexuelles (VSS) au sein de l'hôpital public, 8434 (p. 1957).

Propriété

Publication décrets sur la loi concernant les occupations illicites, 12501 (p. 1991).

S

Sang et organes humains

Situation des listes d'attente pour une greffe en France, 4049 (p. 1939).

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences de la fin de la 2G sur la sécurité des ascenseurs, 9759 (p. 1984) ;

Des moyens pour protéger les citoyens, 11409 (p. 1929) ;

Faciliter l'accès des gendarmes aux caméras municipales, 10470 (p. 1922) ;

Insécurité croissante en Gironde, 10176 (p. 1918) ;

Saccage de la médiathèque Cabanis, 10472 (p. 1923) ;

Situation sécuritaire à Lens et effectifs de la police nationale, 10285 (p. 1919) ;

Usage coordonné de drones en essaim, 11412 (p. 1930).

Services publics

Neutralité du service public, 10003 (p. 1884).

T

Télécommunications

Fin de l'ADSL et diffusion de la fibre : comment résorber la fracture numérique ?, 12038 (p. 1908) ;

Relèvement du seuil d'attention des points atypiques de 6 à 9 V/m, 12039 (p. 1909).

Transports routiers

Augmentation des péages autoroutiers au 1^{er} février 2026, 12670 (p. 1977) ;

Réglementation des poids lourds transfrontaliers, 10941 (p. 1976).

Travail

Régularisation des travailleurs de l'Arena Porte de la Chapelle, 10483 (p. 1924).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Soutien aux indépendants engagés dans la réserve opérationnelle, 9769 (p. 1873).

U

Urbanisme

Étude hydrogéologique bâclée place Aristide Briand à Sète, 9176 (p. 1963) ;

Fragilisation du budget du GIP EPAU, 12674 (p. 1992).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Drogue

Lutte contre l'infiltration du narcotrafic dans la pêche artisanale

11459. – 9 décembre 2025. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur sur la menace croissante que représente l'infiltration du narcotrafic dans le secteur de la pêche artisanale. De récents signalements mettent en évidence la stratégie de certaines branches du crime organisé consistant à cibler les professionnels de la mer afin d'acheminer des stupéfiants par voie maritime et de contourner les circuits criminels plus traditionnels. Les pêcheurs artisans, souvent isolés et confrontés à une situation économique fragile, subissent des pressions importantes, pouvant aller jusqu'à la coercition ou au chantage, afin de les contraindre à participer - volontairement ou non - à ces activités illicites. Cette dérive met en péril non seulement l'intégrité du littoral et la sécurité maritime, mais également la survie même de la pêche artisanale, déjà éprouvée par les difficultés structurelles du secteur. Les outils actuellement mis à disposition, tels que des numéros d'alerte confidentiels destinés à signaler ces pressions, s'avèrent encore trop méconnus, peu accessibles et insuffisants au regard de l'ampleur du phénomène. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour offrir une protection renforcée aux pêcheurs vulnérables face aux tentatives d'infiltration des narcotrafiquants. Il lui demande notamment si des dispositifs d'accompagnement, de soutien économique, de présence accrue des forces de l'ordre en mer ou d'actions de prévention adaptées sont envisagés, ainsi que les modalités de renforcement des mécanismes de signalement afin de garantir une véritable aide aux professionnels en détresse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Secrétariat général de la mer a été interrogé sur la menace croissante que représente l'infiltration du narcotrafic dans le secteur de la pêche artisanale. L'infiltration des réseaux de narcotrafiquants dans la pêche artisanale constitue un véritable enjeu de sécurité nationale. Elle présente un risque de déstabilisation des territoires littoraux, fragilise l'économie maritime légale et peut, à terme, favoriser l'émergence de phénomènes de corruption locale, tant dans les territoires ultramarins — notamment aux Antilles — qu'en métropole. Si la majorité des saisies de stupéfiants en France résulte de contrôles massifs opérés sur les flux maritimes, dans les aéroports ou aux frontières terrestres, des cas documentés attestent néanmoins de manœuvres de contournement par l'utilisation de bateaux de pêche artisanale — ou assimilés — par des organisations criminelles, notamment dans le cadre d'opérations de « drop-off » ou de transport maritime dissimulé. Face à cette évolution, les services de l'État sont pleinement mobilisés, en particulier dans le cadre de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Au titre de l'Action de l'État en mer, la coordination des moyens des douanes, de la Marine nationale, de la police nationale et de la gendarmerie nationale permet de renforcer la surveillance maritime, le renseignement et les capacités d'interception. Dans son rapport d'activité 2024, l'Agence française anticorruption (AFA) identifie par ailleurs la corruption liée au narcotrafic comme un enjeu majeur, notamment en matière de sûreté portuaire et de sécurisation des chaînes logistiques. Ces environnements peuvent en effet inclure des acteurs de petite taille — embarcations légères, pêcheurs, prestataires portuaires — susceptibles d'être ciblés ou instrumentalisés par des organisations criminelles. Dans ce contexte, la Commission interministérielle de sûreté maritime et portuaire (CISMAP) du 18 février 2026 a validé, parmi ses mesures, les travaux de mise en place d'une plateforme de signalement. Destinée à s'appliquer au plan national, elle pourra élargir le périmètre de vigilance au-delà des seuls ports de commerce, afin d'intégrer les secteurs de la pêche et de la plaisance. Par ailleurs, la gendarmerie nationale a engagé une action spécifique visant à renforcer la couverture des unités territoriales dans les ports de toute nature, dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants. Cette démarche se décline à travers des plans zonaux et des actions locales de partenariat.

Administration

Conditions d'accès aux publications de La Documentation française

11845. – 23 décembre 2025. – M. **Timothée Houssin** interroge M. le Premier ministre sur les conditions d'accès aux publications de La Documentation française, service de l'État rattaché à la direction de l'information légale et administrative (DILA). Certaines publications produites par La Documentation française demeurent aujourd'hui

accessibles uniquement moyennant paiement, alors qu'elles sont élaborées par des agents publics dans le cadre de missions de service public et financées, au moins en partie, par des fonds publics. Cette situation soulève des interrogations au regard des principes d'égalité d'accès au service public, de transparence démocratique et de diffusion de l'information publique. À l'inverse, plusieurs organismes publics, tels que l'Inserm, mettent gratuitement leurs publications à la disposition du public au nom de l'intérêt général et du partage des connaissances. Dès lors, il peut sembler difficilement justifiable que des informations portant sur les politiques publiques, le fonctionnement de l'État ou l'expertise administrative demeurent conditionnées à une capacité de paiement. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution du modèle économique de La Documentation française, si une mise à disposition gratuite de l'ensemble de ses publications est à l'étude et, le cas échéant, selon quel calendrier et quelles modalités une telle évolution pourrait être mise en œuvre.

Réponse. – La Documentation française est une marque éditoriale de la direction de l'information légale et administrative (DILA), dont l'une des missions est « de favoriser l'accès des citoyens à la vie publique et au débat public par l'édition et la diffusion de publications, la mise à disposition de documents et d'espaces de diffusion sur l'internet » (décret n° 2010 31 du 11 janvier 2010). La très grande majorité des contenus édités ou produits par La Documentation française est librement accessible en ligne, notamment les rapports publics, les collections institutionnelles ou encore les ressources pédagogiques diffusées sur le portail vie publique.fr. Toutefois, certaines publications sont proposées à la vente. En effet, d'une part, le produit des ventes participe à la pérennité du modèle éditorial pour des ouvrages à forte valeur ajoutée, dont la conception, la mise en forme et la fabrication représentent un coût significatif qui ne peut être intégralement couvert par les crédits budgétaires. D'autre part, ces ouvrages ou revues mobilisent des contributeurs extérieurs dont les droits d'auteurs doivent être respectés. Leur rémunération s'effectue dans le cadre de contrats d'édition conformes au code de la propriété intellectuelle et liés à la commercialisation des ouvrages et revues. Pour ces raisons, ces publications spécifiques ne peuvent relever d'un régime de gratuité intégrale.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Soutien aux indépendants engagés dans la réserve opérationnelle

9769. – 16 septembre 2025. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des réservistes opérationnels exerçant en profession libérale ou en tant que travailleurs indépendants. Les dernières données de l'INSEE indiquent qu'en 2023, 12,6 % des personnes en emploi sont des indépendants, soit environ 1,3 million de professions libérales. Aujourd'hui, de nombreux efforts sont réalisés par les armées pour faciliter la réalisation de période de réserve auprès des salariés et des fonctionnaires afin de répondre aux objectifs de l'État. De même, la part d'indépendants dans la population active justifierait qu'un effort soit entrepris pour faciliter leur intégration dans les rangs de réservistes. Pourtant, contrairement aux salariés et aux fonctionnaires, ces réservistes ne bénéficient d'aucun dispositif d'indemnisation en cas d'absence liée à leurs convocations. Lorsqu'ils répondent à l'appel de la Nation, ils doivent interrompre leur activité, subissent une perte directe de chiffre d'affaires et ne perçoivent qu'une solde militaire qui ne couvre pas intégralement ce manque à gagner. Cette situation crée une inégalité de traitement entre les différentes catégories socioprofessionnelles et peut constituer un frein à l'engagement des indépendants dans la réserve opérationnelle. Pour améliorer l'attractivité de la réserve et garantir l'équité entre les réservistes, une piste pourrait consister à permettre aux indépendants de déduire fiscalement la perte nette de chiffre d'affaires liée aux jours de réserve, déduction faite de la solde perçue. Cette solution aurait pour avantage d'être adaptée à chaque situation individuelle et pourrait être gérée au niveau régimentaire sans occasionner de coût supplémentaire pour le ministère des armées. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif permettant de compenser, par voie fiscale, les pertes de revenus des réservistes indépendants, afin de ne pas les pénaliser financièrement et de renforcer l'engagement de cette catégorie de la population dans la réserve opérationnelle.

Réponse. – L'augmentation des effectifs de la réserve opérationnelle militaire, portée à 80 000 en 2030 puis à 105 000 en 2035, afin d'atteindre un réserviste pour deux militaires d'active, est l'un des objectifs capacitaires prévus par la loi de programmation militaire 2024-2030. À cet effet, les mesures en vigueur relatives à l'engagement et à l'activité dans la réserve opérationnelle visent à favoriser l'incitation de tous les travailleurs, quel que soit leur statut, à s'y engager. À cet égard, les salariés, comme les indépendants, bénéficient d'une solde destinée justement à compenser les frais liés à leur participation à la réserve opérationnelle et exonérée fiscalement. Exonérer fiscalement la perte de revenus des indépendants également pourrait entraîner des demandes analogues

des employeurs de réservistes salariés, avec des surcoûts potentiels très élevés pour les finances de l'État (il s'agirait d'une nouvelle dépense fiscale qui devrait être discutée dans le cadre des travaux budgétaires du ministère des armées et des anciens combattants et retracée dans le projet annuel de performance de la mission Défense). La mise en place d'une telle mesure corrective fiscale se heurterait en outre à une difficulté importante de mise en œuvre. L'exigence de rattachement précis du chiffre d'affaires aux jours effectifs de réserve s'avèrerait en effet complexe et sujet à contestation. C'est pourquoi, la mise en place du dispositif proposé, ne peut être envisagée.

Nouvelles technologies

Risques liés à l'usage de l'IA dans les systèmes militaires

9817. – 23 septembre 2025. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur les risques majeurs associés à l'utilisation de l'IA dans le domaine militaire. Si cette technologie offre des perspectives stratégiques considérables, elle soulève également des défis éthiques, juridiques et sécuritaires de premier plan. L'autonomie potentielle des systèmes de tir, la délégation de décisions létales à des algorithmes et les biais latents intégrés dans les systèmes d'IA peuvent avoir des conséquences graves pour les opérations militaires et la protection des civils. S'y ajoutent des risques liés à la fiabilité des systèmes, aux dysfonctionnements techniques, à la surcharge informationnelle et aux cyberattaques, tandis que l'absence de cadre international accentue le danger d'une course aux armements et d'une prolifération incontrôlée. Mme la députée rappelle que le marché mondial de l'IA militaire était évalué à 10,4 milliards de dollars en 2024, avec une croissance annuelle estimée à 13,4 % jusqu'en 2034. Par ailleurs, la dispersion croissante de modèles d'IA commerciaux augmente le risque que des technologies militaires avancées tombent entre les mains d'acteurs non étatiques ou malveillants. Elle souhaiterait donc savoir quelles initiatives le Gouvernement entend promouvoir pour soutenir un encadrement international avancé de l'usage de l'IA dans le domaine militaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'investissement de la France dans le développement de l'intelligence artificielle (IA) s'accompagne d'une réflexion approfondie et de mesures concrètes pour assurer qu'elle soit sûre, robuste et responsable, en conformité avec les obligations nationales et internationales. L'objectif est d'assurer l'efficacité opérationnelle de nos armées tout en respectant nos obligations juridiques et en maîtrisant les risques inhérents à une nouvelle technologie. La France joue un rôle moteur dans la réflexion sur le développement et l'utilisation responsable des systèmes intégrant de l'IA, notamment les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA). Dès 2013, elle a initié les discussions sur les SALA au sein de la Convention sur certaines armes classiques, en soulevant les problèmes juridiques, sécuritaires et éthiques posés par ces systèmes. La France défend une double approche, en prônant d'une part l'interdiction des systèmes pleinement autonomes dont la compatibilité avec le droit international ne pourrait être garantie et, d'autre part, l'encadrement du développement et de l'utilisation de systèmes intégrant de l'autonomie (SALIA), afin de s'inscrire dans ce cadre légal. Cette réflexion a été étendue au développement et à l'utilisation de l'IA dans le domaine militaire. La France a progressivement structuré sa position à l'échelle nationale et internationale. Dès 2019, elle s'est dotée d'un comité d'éthique de la défense pour identifier les enjeux soulevés par cette nouvelle technologie, à travers la production d'avis sur les SALA (2021) et sur l'IA dans le domaine militaire (2025), ainsi que d'une agence ministérielle pour l'IA de défense (2024). La France participe activement aux discussions internationales depuis 2023, telles que les sommets sur l'intelligence artificielle responsable dans le domaine militaire, la déclaration politique sur l'utilisation militaire responsable de l'IA et de l'autonomie, ainsi que les résolutions présentées à l'Assemblée générale des Nations unies.

Défense

Attaques informationnelles et réputationnelles visant la BITD française

9905. – 30 septembre 2025. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre des armées sur la multiplication d'attaques informationnelles et réputationnelles visant la base industrielle et technologique de défense (BITD) française. Le 23 juillet 2025, Naval Group a été la cible d'une opération de déstabilisation numérique : un prétendu *hacker* affirmait avoir exfiltré un téraoctet de données sensibles concernant ses frégates et sous-marins, suscitant l'inquiétude de l'ensemble des acteurs de l'industrie de défense. Cependant, l'entreprise n'a identifié aucune intrusion avérée dans ses systèmes informatiques et qualifie l'évènement d'« attaque réputationnelle ». Il est donc possible qu'une puissance étrangère soit à l'origine de cette campagne. Ces actions s'ajoutent à d'autres opérations de désinformation récentes, telle que la diffusion de fausses informations faisant état de trois Rafale prétendument abattus au Pakistan, alors qu'il s'est avéré qu'un seul appareil avait été concerné. La direction du

renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) a par ailleurs signalé une hausse de 50 % des cyberattaques visant les acteurs de la BITD en un an. Ces offensives hybrides, combinant piratage, propagande numérique et manipulations médiatiques, mettent en cause à la fois la souveraineté nationale, la sécurité industrielle et la confiance des clients étrangers dans les exportations françaises de défense. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger la réputation et la crédibilité de la base industrielle et technologique de défense française face à ces campagnes de désinformation et de déstabilisation, qui visent à affaiblir durablement ce secteur stratégique pour la souveraineté du pays.

Réponse. – Face aux menaces d’attaques informationnelles contre la base industrielle et technologique de défense (BITD), une stratégie interministérielle a été mise en place. La veille et la détection des attaques informationnelles sont réalisées par des entités externes au ministère des armées et des anciens combattants, telles que VIGINUM pour les ingérences numériques étrangères. Dès qu’une attaque est avérée, le ministère contribue à l’établissement des faits, au dialogue avec l’industriel concerné et aux éventuelles communications publiques. La direction générale de l’armement participe à cette manœuvre par l’analyse d’impact des attaques sur l’industriel lui-même et sur les systèmes d’armes qu’il fabrique, ainsi que par le dialogue avec les partenaires export, clients de la BITD, afin de leur transmettre des informations vérifiées. Ces actions permettent de préconiser des contre-mesures adaptées à l’industriel concerné et de rassurer les partenaires export, afin de protéger au mieux la réputation et la crédibilité de la BITD française face aux campagnes de désinformation et de déstabilisation.

Défense

Convention d’occupation précaire pour les militaires en logement domanial

11287. – 2 décembre 2025. – **M. Loïc Kervran** attire l’attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conséquences de la convention d’occupation précaire désormais imposée aux bénéficiaires de logements domaniaux relevant du ministère des armées. Lors d’une récente audition en commission de la défense consacrée à la condition militaire, un représentant du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) a fait état d’une situation jugée « incompréhensible » par les personnels concernés : la nature juridique particulière de cette convention, qui ne constitue pas un bail d’habitation au sens du droit commun, priverait les militaires logés dans le parc domanial de l’accès à certains dispositifs, notamment les aides personnelles au logement (APL) ou encore, selon les situations, au bouclier tarifaire sur l’énergie. Dans un contexte où les militaires sont déjà soumis à de fortes sujétions (disponibilité permanente, mobilité géographique fréquente, contraintes familiales répétées), cette exclusion de fait apparaît en contradiction directe avec la reconnaissance de la singularité du statut militaire. Elle vient en outre aggraver des situations fragiles liées à la difficulté d’accès à un logement adapté, à l’instabilité de la scolarité des enfants, aux obstacles à la continuité des soins et à la sécurisation de l’emploi du conjoint lors des mutations. Cette situation, vécue comme une véritable rupture d’égalité de traitement, alourdit la charge financière pesant sur les foyers concernés et nourrit un sentiment de manque de reconnaissance. Elle fait enfin peser un risque réel sur la motivation, la fidélisation et la pleine disponibilité opérationnelle des forces armées. Dès lors, il lui demande pour quelles raisons le recours à la convention d’occupation précaire a été privilégié pour les logements domaniaux attribués aux militaires et si le Gouvernement entend faire évoluer ce cadre juridique afin de permettre aux intéressés de bénéficier, dans des conditions équitables, des dispositifs d’aide au logement et à l’énergie et, le cas échéant, selon quel calendrier des mesures correctrices pourraient être envisagées.

Réponse. – Le ministère des armées et des anciens combattants dispose d’un parc de logements domaniaux qui ont vocation à compenser les sujétions particulières imposées aux militaires. Cela concerne les gendarmes spécialisés ainsi que les agents exerçant des fonctions définies par arrêté et bénéficiant de concessions de logement pour nécessité absolue de service (conformément à l’article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)) ou de conventions d’occupation précaire avec astreinte (article R. 2124-68). En vertu des articles R. 2124-79 et R. 2222-4-1 du CG3P, le ministère met également ces logements domaniaux à disposition du personnel civil et militaire, eu égard à l’exercice de leurs fonctions ou de l’occupation de leur emploi. Dans un souci d’uniformisation et de simplification, toute occupation d’un logement du parc domanial (public ou privé) est matérialisée par un titre dénommé « convention d’occupation précaire » (COP). Ces COP prévoient la mise à disposition de logements contre le versement d’une redevance d’occupation. En contrepartie de la mise à disposition du logement, les ressortissants du ministère, lorsqu’ils ne sont pas logés à titre gratuit (concessions par nécessité absolue de service) bénéficient d’un abattement sur cette redevance de 30 % à 50 % en fonction des zones de résidence. Le recours à la COP existait dans le cadre du bail civil qui liait le ministère au bailleur CDC Habitat et ne constitue donc pas un dispositif récent. Il est conforme au CG3P et aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Le contrat de concession conclu en 2022 avec la

société Nové pour rénover et gérer les logements domaniaux est sans influence sur le régime juridique qui leur est applicable. Le ministère des armées et des anciens combattants a été informé du refus de certaines caisses d'allocations familiales de reconnaître ses agents occupant des logements domaniaux comme éligibles aux aides personnalisées au logement, aux allocations de logement familial et aux allocations de logement social, au motif que, l'attribution des aides au logement est conditionnée au paiement d'un loyer ou toute autre somme assimilée et expressément énumérée à l'article L. 823-3 du code de la construction et de l'habitation, qui n'inclut pas la redevance payée par les occupants du parc domanial. Le ministère des armées et des anciens combattants poursuit ses échanges avec le ministère en charge du logement pour faire valoir les spécificités liées à ses ressortissants.

Défense

Modernisation des chars français : répondre à la rupture technologique mondiale

11289. – 2 décembre 2025. – M. Marc Chavent interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur l'adaptation des capacités blindées françaises face aux ruptures technologiques désormais observables dans le domaine des chars de bataille à l'étranger. Alors que la France ne prévoit l'entrée en service d'un char de nouvelle génération qu'à l'horizon 2040-2045 dans le cadre du programme franco-allemand *Main Ground Combat System* (MGCS), plusieurs puissances accélèrent déjà le déploiement de plateformes intégrant les technologies que la France envisage encore au stade de démonstrateurs. Il apparaît en particulier préoccupant que l'US Army doive disposer, dès 2026, de prototypes opérationnels du M1E3 Abrams, successeur allégé et profondément remanié de l'Abrams, intégrant une architecture modulaire ouverte, des moyens de lutte intégrée contre les drones, une réduction de signature, une protection active avancée et une numérisation poussée du champ de bataille. Les travaux menés autour du démonstrateur AbramsX préfigurent ainsi un char pensé comme un nœud d'un système de combat collaboratif, doté d'une tourelle automatisée, d'algorithmes d'intelligence artificielle pour la détection et la priorisation des menaces et préparé pour l'intégration de munitions évoluées et d'effets connectés, y compris face aux frappes verticales et aux drones rôdeurs. Parallèlement, d'autres nations s'engagent dans une course à l'innovation dans le combat blindé lourd : l'Allemagne met en avant le KF51 Panther, conçu sur fonds propres et fondé sur une architecture NGVA ouverte, des capteurs panoramiques à 360° et des modules « mission pod » pouvant emporter missiles rôdeurs et essaims de drones ; Israël a commencé à déployer le Merkava Barak, présenté comme un char de 5ème génération avec un casque de réalité augmentée de type *IronVision*, une large infrastructure de capteurs, un partage de données temps réel et système de protection active multicouche ; la Corée du Sud prépare, avec le futur K3, une nouvelle génération de char intégrant également des capacités avancées de combat collaboratif et de lutte anti drones. Ces évolutions laissent craindre un décrochage capacitaire de la France si les choix en matière de modernisation des parcs actuels et de calendrier des programmes futurs ne permettent pas de suivre le rythme imposé par ces acteurs majeurs. Dans ce contexte, la modernisation du char Leclerc au standard XLR, destinée à porter 200 exemplaires à l'horizon 2035, revêt un caractère déterminant pour combler l'intervalle avant l'arrivée d'un système MGCS pleinement opérationnel. Ce standard doit non seulement intégrer le char dans l'architecture SCORPION (SICS, radio CONTACT, combat collaboratif), mais aussi renforcer sa survivabilité par l'apport de capteurs optroniques numérisés, de capacités d'intelligence artificielle pour la détection, la classification et l'engagement des cibles, ainsi que par la mise en place de moyens de protection active, qu'il s'agisse de solutions *soft kill* (brouillage, leurres, fumigènes intelligents) ou *hard kill* destinées à intercepter projectiles, missiles antichars et munitions larguées par drones. Face à la prolifération des drones tactiques, des munitions rôdeuses et des frappes verticales observées dans les conflits récents, l'interrogation porte sur le niveau exact d'ambition retenu pour la protection active du Leclerc XLR, la couverture 360° par capteurs (radars, optroniques, détecteurs de départ de coups) et la résilience du char dans un environnement électromagnétique fortement contesté. Se pose également la question de l'articulation entre ces évolutions à court et moyen termes et le cahier des charges du MGCS, en particulier s'agissant de l'architecture ouverte, de la lutte anti drones intégrée, de la réduction de la signature et de l'interopérabilité avec les systèmes sans pilote, afin d'éviter une rupture capacitaire durable au moment où certains partenaires ou compétiteurs disposeront déjà de démonstrateurs avancés mis en service. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, de préciser comment la rénovation du Leclerc au standard XLR et les suites capacitaires envisagées permettront de faire face aux menaces que constituent les drones tactiques, les munitions rôdeuses et les frappes verticales, tant en matière de capteurs que de systèmes de protection active *hard kill* et *soft kill* et de couverture 360° dans un spectre électromagnétique dégradé. Il souhaiterait, d'autre part, connaître la manière dont ces exigences opérationnelles sont prises en compte dans le calendrier, la gouvernance industrielle et la feuille de route technologique du MGCS, afin de garantir que l'armée de terre ne subisse pas un retard stratégique durable face aux puissances qui engagent déjà leurs chars de nouvelle génération. Il lui demande enfin de bien vouloir détailler les principaux

jalons, les choix technico-opérationnels retenus et la doctrine d'emploi associée, qui doivent permettre de restaurer la crédibilité des forces blindées françaises dans les conflits de haute intensité et d'assurer que la France demeure au niveau des standards internationaux en matière de combat terrestre lourd.

Réponse. – Le retour d'expérience des conflits récents conforte le rôle des blindés lourds dans les conflits de haute intensité. Face à des conditions d'engagement exigeantes, la capacité des blindés lourds doit permettre de garantir la supériorité tactique de l'armée de terre. Face à constat, le ministère des armées et des anciens combattants est pleinement mobilisé dans la modernisation du char Leclerc. La rénovation à mi-vie du char Leclerc vise à intégrer le char dans le combat collaboratif SCORPION, à améliorer ses capacités de protection (contre les mines et engins explosifs improvisés, les roquettes et les drones), à traiter les obsolescences lourdes, à optimiser ses capacités d'évolution, à l'intégrer dans les bulles de connectivité, à l'adapter aux zones urbaines, et à optimiser ses capacités d'agression. Le char Leclerc vient ainsi d'être équipé d'une protection anti-drone de type *Cope-Cage*. Concernant les dispositifs de protection *hard kill/soft kill*, des solutions souveraines sont actuellement en développement. Le projet MGCS (*Main Ground Combat System*) est quant à lui conçu comme un système multiplateforme, c'est-à-dire un char équipé d'un canon de gros calibre, accompagné d'autres modules complémentaires interconnectés (un blindé lourd équipé de missiles antichars puissants, un véhicule d'appui nativement robotisé doté d'armes laser, des drones et autres armements innovants). Ce projet techniquement et opérationnellement ambitieux, va au-delà des travaux actuels sur les chars conventionnels (« Leopard 3 », K3, évolutions Abrams, Merkava), notamment en matière de robotisation et de fonctionnement en système de systèmes. Cet objectif partagé avec l'Allemagne implique le développement de briques technologiques permettant de maintenir l'excellence opérationnelle des armées française et allemande sur le long terme. Parmi ces travaux technologiques, la France estime qu'une partie des résultats, notamment sur les aspects numériques, pourrait alimenter la capacité de façon incrémentale avant la livraison des premiers chars lourds du programme MGCS. Cette logique fait partie des échanges qui ont lieu avec l'Allemagne et se poursuivra jusqu'à la notification de la prochaine phase du projet MGCS.

Défense

Pas de souveraineté sans internalisation du MCO des aéronefs français !

11290. – 2 décembre 2025. – M. Abdelkader Lahmar alerte Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la décision de la direction de la maintenance aéronautique (DMAé) de lancer un appel d'offres afin de contractualiser le maintien en conditions opérationnelles (MCO) de la flotte française d'aéronefs HERCULES C130J, version modernisée du HERCULES C130H et identique à 75 %. Aujourd'hui, l'entretien de la flotte française des quatorze aéronefs HERCULES C130H est assuré par le service industriel de l'aéronautique (SIAé), industriel étatique de référence pour le MCO des matériels aéronautiques, sur son site de Clermont-Ferrand. Suite au retrait programmé par l'armée de l'air et de l'espace des C130H d'ici à fin 2029, la DMAé a décidé, en dépit du bon sens, de lancer un appel d'offres excluant *de facto* le SIAé pour l'entretien des quatre C130J déjà en service. Le SIAé dispose pourtant, dès à présent, de toutes les infrastructures pour accueillir cette machine, de tous les matériels de servitude (dockage, bancs d'essai, valise de test...), d'un stock industriel de pièces de rechange commun à hauteur de 60 % avec le C130J et bien évidemment des connaissances et du savoir-faire acquis sur le C130H. L'organisation industrielle du SIAé est reconnue par le constructeur Lockheed qui a validé l'organisation et les méthodes mises en place par le SIAé au sein de l'unité de production C130 parmi les meilleurs standards internationaux. Cette reconnaissance est même en passe d'être renforcée. En décembre 2025, le SIAé deviendra ainsi le premier acteur étatique à détenir la certification du constructeur Lockheed comme centre d'entretien autorisé à fabriquer des pièces de C130. Le SIAé dispose, par ailleurs, d'un accès au stock de l'armée de l'air américaine *via* un contrat de Gouvernement à Gouvernement. Dès lors, comment comprendre que le SIAé reste exclu de l'appel d'offres de la DMAé ? D'ailleurs, la volonté d'externalisation de l'entretien des C130J entre en contradiction totale avec les discours gouvernementaux appelant à renforcer l'autonomie de l'État dans le domaine de la défense, tant face aux menaces extérieures que dans le cadre de la souveraineté française. Une telle externalisation, si elle devait aller à son terme, serait une catastrophe en matière d'emploi et de perte de savoir-faire stratégique. Les 1 400 agents de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand possèdent, comme évoqué plus haut, une expertise unique dont la perte serait préjudiciable aux armées françaises. Ce gâchis industriel programmé risque également de peser lourdement sur les finances publiques. Si une entreprise privée venait à remporter l'appel d'offres, il lui faudrait du temps, des investissements et des moyens pour atteindre le niveau de compétence et d'équipement du SIAé. Tout ceci a un coût et c'est l'État qui, en bout de chaîne, paiera la facture. Malgré ses gesticulations sur les dangers que représenterait le déficit, le Gouvernement semble ainsi prêt à gaspiller de l'argent public par pur dogmatisme économique. Dans ces conditions, il paraît absurde de confier la maintenance des HERCULES C130J à un acteur privé, voire non français. Il est donc nécessaire de revenir sur la

décision prise par la DMAé et d'acter l'internalisation du MCO des C130J au sein du SIAé. Il lui demande si elle entend examiner cette réalité industrielle à la lumière des faits et prendre la décision qui s'impose en vue de renforcer la souveraineté de la nation.

Réponse. – En 2018, la direction de la maintenance aéronautique (DMAé) a confié au service industriel de l'aéronautique (SIAé) la responsabilité du soutien global des C-130H de l'armée de l'air et de l'espace (AAE). Dans ce cadre, le SIAé a sous-traité une partie de la maintenance et l'approvisionnement logistique à l'entreprise Sabena Technics à Bordeaux. En 2016, la France a acquis quatre C-130J et l'Allemagne, six. En 2017, les deux pays ont créé un escadron de transport binational « Rhin », stationné sur la base aérienne 105 d'Évreux. Initialement, le soutien des C-130J était assuré par un contrat FMS (*foreign military sale*), piloté par l'armée américaine. Ce dispositif présentait des difficultés, notamment une dépendance aux aléas politiques américains. En 2022, la France et l'Allemagne ont donc décidé de mettre en place un soutien en service plus performant, sous responsabilité française, via la DMAé. Dans ce cadre, un appel à concurrence a été lancé en décembre 2023 par la DMAé, après que le SIAé eut exprimé son incapacité à absorber le soutien des C-130J en plus de celui des C-130H. La décision tardive de l'AAE de retirer la flotte C-130H, intervenue en juillet 2025, n'a pas permis de remettre en cause le processus de renouvellement du contrat en cours, une renégociation ayant été jugée trop longue et susceptible de générer une rupture de soutien pour les flottes C-130J française et allemande. Le nouveau contrat de soutien des C-130J, dont le processus de validation s'est étendu d'août à décembre 2025, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Par ailleurs, l'arrêt de la flotte C-130H est réalisé de manière progressive, selon un plan de déflation sur cinq ans, agréé par le SIAé, la DMAé et l'AAE. Ce scénario de référence d'emploi et de soutien a pris en compte les contraintes du SIAé. Le directeur de la DMAé a communiqué sur ce sujet avec les représentants des syndicats de l'atelier industriel aéronautique (AIA) de Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2025. S'agissant du futur plan de charge de l'AIA de Clermont-Ferrand, les projections montrent que le maintien en condition opérationnelle des flottes Gazelle, Rafale, Mirage 2000 et A400M engendrera une charge de maintenance croissante, nécessitant que le site y consacre des moyens supplémentaires. Compte tenu des volumes respectifs des flottes A400M (environ 40 appareils) et C-130J (10 appareils), de la modernité de l'A400M et du plan de charge pour les autres flottes, la réaffectation des équipes C-130H vers celles-ci apparaît plus opportune qu'une bascule vers les activités C-130J. Cette orientation garantit des perspectives de long terme pour ce site essentiel au soutien aéronautique des armées.

Défense

Effets du plafond d'emplois applicable à l'ONERA

11674. – 16 décembre 2025. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les effets du plafond d'emplois applicable à l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA). La convention d'objectifs et de performance conclue avec l'établissement fixe en effet un plafond d'équivalents temps plein (ETP) auquel sont soumis les recrutements. S'il est prévu que les contrats de chantier à durée déterminée ou indéterminée ne soient pas comptabilisés dans ce plafond, les doctorants, eux, y sont inclus. Cette situation crée un effet paradoxal : alors que les thèses conduites au sein de l'ONERA portent sur des technologies critiques et stratégiques pour la base industrielle et technologique de défense, leur encadrement et leur financement se trouvent limités par une contrainte administrative qui ne s'applique pourtant pas aux autres formes de contrats temporaires. Il en résulte une perte d'attractivité et une restriction de la capacité de l'établissement à accueillir davantage de jeunes chercheurs, pourtant essentiels pour soutenir la recherche amont, l'innovation et la souveraineté technologique nationale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'aligner le traitement des doctorants sur celui des contrats de chantier, en les excluant du plafond d'ETP, afin de permettre à l'ONERA de recruter davantage de talents et de renforcer ses capacités dans les domaines les plus sensibles.

Réponse. – Le contrat d'objectifs et de performances 2022-2026 fixait initialement un plafond de 1 775 équivalents temps pleins travaillés (ETPT) sur l'ensemble de la période. Ce plafond d'emplois a toutefois été progressivement relevé entre 2022 et 2025 pour atteindre 1 815 ETPT afin de permettre à l'ONERA de faire face à la croissance de ses activités contractuelles (+ 50 % en 5 ans). La hausse significative de la productivité des personnels et le recours aux contrats de projet (hors plafond) ont également contribué à ce que l'ONERA remplisse ses missions. Le maintien de ce plafond d'emploi risquerait de limiter ses capacités opérationnelles, et de réduire ses ressources et sa capacité d'autofinancement. Il risquerait également de peser sur sa capacité d'embauche de doctorants et ainsi

d'entraver l'attractivité de l'Office. Aussi, si la piste d'un nouveau relèvement du plafond d'emploi ne peut être totalement écartée à ce stade, il est également réfléchi, en lien avec le ministère de l'action et des comptes publics, à sortir les doctorants des effectifs sous plafond de l'Office.

Défense

Emploi des conjoints de militaires

11896. – 23 décembre 2025. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés d'accès à un emploi stable et correspondant à leur niveau de formation des conjoints de militaire du fait des nombreuses mutations. En effet, les conjoints de militaires, notamment les conjointes, sont particulièrement exposés aux contraintes propres à la vie militaire : déploiements opérationnels fréquents, gardes et permanences sur les lieux de garnison, horaires atypiques et surtout un nombre élevé de mutations géographiques. Chaque année, le ministère des armées et la gendarmerie nationale prononcent près de 40 000 mutations entraînant un changement de résidence. Cette mobilité a des conséquences majeures sur la carrière professionnelle des conjointes : leur taux d'emploi reste inférieur à celui de l'ensemble de la société, 37 % d'entre elles étant encore sans emploi un an après une mutation. La plupart enchaînent des emplois précaires, souvent en dessous de leur niveau de qualification réelle. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : près de 70 % des conjointes sont diplômées d'un bac + 2 ou plus, dont 22 % d'un bac + 5, mais 63 % occupent un poste inférieur à leur diplôme. Plusieurs dispositifs existent (l'accompagnement par Défense mobilité, l'incitation à recruter les conjoints dans la réserve opérationnelle, des conventions avec le ministère de l'éducation nationale pour faciliter les mobilités parallèles, etc.), mais ces mesures demeurent largement insuffisantes et les indicateurs à la disposition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire ne permettent pas de constater une amélioration significative de la situation. Les associations de conjointes de militaires suggèrent pourtant certaines pistes, comme la possibilité pour les conseillers de Défense mobilité de réaliser une « cartographie » des acteurs économiques et institutionnels locaux afin que les conjoints puissent mieux anticiper et préparer la future mobilité de leur famille, notamment en ayant une meilleure connaissance globale du terreau économique local. L'idée étant pour les conjoints de mieux appréhender les compétences attendues localement afin de déterminer leurs compétences transférables, les possibilités de formations complémentaires pour aller vers des métiers en tension (industrie, intelligence artificielle, etc.), voire une reconversion professionnelle afin d'améliorer leur employabilité. Elles soulignent également l'importance de l'implication et de la mobilisation des chefs de corps et des délégués militaires départementaux dans ces actions, du fait de leur intégration locale. Aujourd'hui, la décision de rester dans les armées ou d'entamer un retour à la vie civile n'est plus seulement individuelle, mais devient une décision de couple, tenant compte non seulement des perspectives professionnelles du militaire, mais également de celle de sa conjointe. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions elle entend mener pour mieux soutenir les conjoints de militaires et préserver leur autonomie professionnelle et économique, mais aussi du même coup, favoriser la condition militaire et la fidélisation.

Réponse. – Inhérente à l'état militaire, la mobilité géographique est un élément structurant de la politique des ressources humaines des armées, afin de maintenir leur efficacité opérationnelle. Le ministère des armées et des anciens combattants est cependant conscient des contraintes que cette mobilité fait peser sur les conjoints des militaires. Une attention particulière est donc portée à leur accès et à leur maintien dans l'emploi. Ainsi, les deux plans Famille et le plan Fidélisation 360°, qui visent à mieux compenser les sujétions militaires (rémunération, logement, action sociale, garde des enfants, déménagement), traitent le sujet de l'employabilité des conjoints. L'axe « accompagnement des conjoints » de la démarche Fidélisation 360° comporte une offre de services extensive, pilotée par Défense mobilité, service à compétence nationale chargé de la politique ministérielle des mobilités de carrière et des transitions professionnelles. Cette offre prévoit d'élargir l'accompagnement professionnel à tous les conjoints (plus de 2 600 conjoints sont accompagnés par Défense mobilité). Elle va au-delà du plan Familles, qui ne concernait que les conjoints demandeurs d'emploi inscrits à France Travail. Défense mobilité propose aux conjoints une offre de services adaptée, personnalisée et digitalisée, ainsi qu'un appui structuré vers l'emploi, en complémentarité avec France Travail. L'action de Défense mobilité repose sur : - un réseau territorial de proximité couvrant la métropole, les territoires ultramarins et l'étranger ; - des partenariats avec de nombreux acteurs de l'emploi (employeurs publics, entreprises, fédérations professionnelles, France Travail, APEC et France compétences) ; - une offre de services variée permettant aux conjoints de militaires d'accéder à l'information et à une orientation professionnelle (entretiens diagnostics, bilans de compétences et définition de projets professionnels), à un accompagnement à la mise en œuvre de ces projets, avec des formations, des dispositifs de préparation et des aides à la création ou à la reprise d'entreprise et à une préparation à l'emploi, incluant des techniques de recherche d'emploi, une mise en relation avec des employeurs potentiels et un

accompagnement à l'intégration dans le nouvel emploi. L'accompagnement des conjoints de militaires repose sur : - un déploiement de sessions d'information et d'orientation (SIO) dédiées aux conjoints de militaires, auxquelles plus de 2 000 conjoints ont pu participer en 2024 ; - un accompagnement individualisé et personnalisé par Défense mobilité, qui peut fournir aux conjoints de militaires une analyse du marché de l'emploi dans un bassin géographique ; - un renforcement de l'accompagnement des conjoints mutés en outre-mer ou à l'étranger, avant, pendant et après la mutation ; - un plan de communication ciblé, en lien avec les associations de conjoints et les autorités militaires locales, visant à améliorer la visibilité de l'offre de services et à valoriser les compétences des conjoints auprès des employeurs publics ou privés. Conscient des enjeux liés à la condition militaire et à l'emploi des conjoints, le ministère continuera à mobiliser les dispositifs et les acteurs concernés, notamment Défense mobilité, pour poursuivre et amplifier les actions engagées.

Administration

Communication institutionnelle des armées sur les réseaux sociaux

12239. – 20 janvier 2026. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la communication institutionnelle des armées sur les réseaux sociaux qui s'est fortement développée ces dernières années. Si elle peut légitimement contribuer au lien armée-Nation et à la valorisation des missions des forces armées, plusieurs publications récentes interrogent quant au respect des principes républicains, à la neutralité politique des armées et au caractère inclusif de cette communication. Ainsi, le 5 janvier 2026, le compte officiel de l'Armée de terre a diffusé sur le réseau social X une publication accompagnée de la mention « Besoin de renforts ? » avec les chasseurs alpins en plein exercice. Cette communication, au ton ironique et décalé, faisait référence à l'épisode de forte chute de neige dans toute la France. Cependant, elle intervient dans un contexte international particulièrement tendu autour de la question de la souveraineté du Groenland menacé par les États-Unis d'Amérique. Elle est une forme de dérision qui est déplacée et qui a créé de la confusion face à une situation internationale grave qui intervenait durant la même journée. L'expression d'un soutien politique ou stratégique autour de la question du Groenland relève exclusivement des autorités politiques ; elle ne saurait laisser à penser qu'elle incombe à la communication institutionnelle des armées. Bien plus grave, le 9 octobre 2025, le 3^e régiment de parachutistes d'infanterie de marine (3^e RPIMa) publiait sur le même réseau un message affirmant : « La vraie jeunesse de #France est bien là ! ». Une telle formulation suggère, par opposition implicite, qu'une partie de la jeunesse et, au-delà, de la communauté nationale serait exclue du récit républicain. Elle apparaît contraire aux principes d'unité, d'égalité et de neutralité qui doivent s'imposer aux forces armées de la République. Cette publication mettait aussi en scène des militaires arborant un vêtement portant la mention « Para Bruno », en référence au général Marcel Bigeard, figure historiquement associée à des pratiques de torture durant la guerre d'Algérie. La mise en valeur implicite de telles références constitue un signal extrêmement préoccupant en ce qu'elle révèle des manquements aux principes fondamentaux de la République. Cette communication est très largement incompatible avec le devoir de réserve, de neutralité politique et de retenue qui incombe à l'armée républicaine. Ces communications montrent un glissement vers une parole de certaines autorités militaires, en contradiction avec la subordination des armées au pouvoir politique. Dans ce contexte, il lui demande quelles directives précises encadrent aujourd'hui la communication des armées sur les réseaux sociaux, quels mécanismes de contrôle et de validation sont effectivement mis en œuvre et quelles mesures elle entend prendre afin de garantir le strict respect des principes républicains, de la neutralité politique des forces armées. Il souhaite enfin savoir si une réflexion est engagée pour renforcer la régulation, la formation et la responsabilité des chaînes de communication militaire sur les plateformes numériques.

Réponse. – S'agissant d'abord de l'encadrement de la communication des armées sur les réseaux sociaux, il est précisé qu'il consiste en un socle commun de principes issus du statut général des militaires. Celui-ci impose un strict devoir de réserve, une obligation de discrétion et une exigence de neutralité. Si la liberté d'opinion est garantie, son expression est limitée au cadre privé et doit rester compatible avec l'état militaire. L'environnement numérique, marqué par la rapidité et l'ampleur de la diffusion de l'information, renforce ces exigences. Pour la communication à titre privé, le guide du bon usage des réseaux sociaux d'octobre 2021 (en cours de révision) rappelle les règles fondamentales qui s'appliquent au personnel civil et aux militaires. Il précise le cadre légal en matière d'expression sur les réseaux sociaux, les responsabilités encourues ainsi que les bonnes pratiques à adopter. Conformément à la loi, les militaires (article L. 4121-2 du code de la défense) et le personnel civil (article L. 121-2 du code général de la fonction publique) sont tenus de respecter l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle. Pour la communication institutionnelle, le ministère des armées et des anciens combattants s'inscrit dans le cadre des directives fixées par le Premier ministre dans la circulaire n° 6453/SG du 4 juillet 2024 relative à la cohérence de la communication de l'État. Dans ces conditions, la note n° 0001D24012245/DICOD

du 26 août 2024 décline les consignes intergouvernementales dans le schéma directeur « information-communication » du ministère. De même, la note n° 2026-018/DICOD du 20 janvier 2026 modifie la procédure applicable à toute demande de création de compte sur les médias sociaux par les entités du ministère. Ces directives sont déclinées par armée. Concernant les mécanismes de contrôle et de validation mis en œuvre, ceux-ci reposent sur une combinaison de responsabilité hiérarchique, de validation éditoriale et de dispositifs permanents de veille et de modération. L'autorité responsable de son périmètre de commandement et ses subordonnés pour leurs domaines respectifs, rappellent et font respecter les dispositions mentionnées ci-dessus. Ils prennent des mesures disciplinaires en cas de manquement si les circonstances le justifient. Pour ce qui relève de la communication diffusée sur les réseaux sociaux, la direction du renseignement et de la sécurité de la défense peut informer ponctuellement les militaires et les sensibiliser sur les exigences en termes d'hygiène numérique. Pour la communication privée, il s'agit d'un autocontrôle de l'agent en se basant sur le guide de communication. Pour la communication institutionnelle, la procédure d'agrément de comptes sur les médias sociaux du ministère (20 janvier 2026) s'inscrit dans le cadre des préconisations du service d'information du gouvernement (SIG). Les ouvertures de comptes sur les médias sociaux demeurent soumises à l'approbation du SIG dans le cadre de la procédure d'agrément. Toute création d'un compte sur les médias sociaux est au préalable soumise à la validation de l'organisme d'information et de communication de défense. Dans l'armée de terre, le respect des règles relève avant tout du commandement. Chaque commandant, à son niveau, est chargé d'en assurer l'application et peut recourir à des mesures disciplinaires en cas de manquement. Dans l'armée de l'air et de l'espace, les dispositifs sont fortement structurés. Les comptes institutionnels sont gérés par le SIRPAAE, qui assure la production de contenus, la veille et la modération. Dans la marine nationale, le contrôle repose sur un processus de coordination et de validation en amont. Les sujets et angles sont définis selon une comitologie déterminée, les contenus rédigés selon des plans de communication prédéfinis et validés à plusieurs niveaux avant publication. Une modération permanente et une veille post-publication complètent ce dispositif. Concernant les mesures à prendre pour garantir le strict respect des principes républicains et la neutralité des forces armées, elle consiste en une combinaison d'autorité du commandement, de pédagogie et de formation. Dans l'armée de terre, les autorités de commandement veillent à replacer les communications dans leur contexte afin d'éviter des interprétations biaisées ou des lectures politiques indues. Les exemples évoqués dans la question montrent l'importance d'une appréciation globale des situations et d'une communication maîtrisée, le respect des principes républicains ne relevant pas de l'interprétation mais d'un cadre clair et strictement appliqué. En l'occurrence, le propos de « vraie jeunesse de France » fait écho au non usage de l'intelligence artificielle pour générer des vidéos de défilés militaires, contrairement à ce que laissent entendre des commentaires postés auparavant sur ce compte. Par ailleurs, le post « besoin de renfort ? » avec une image de chasseurs alpins répond à l'épisode neigeux intense de début janvier 2026 en France, notamment sur Paris. Dans l'armée de l'air et de l'espace, un dialogue quotidien est instauré entre la cellule numérique centrale et les cellules communication locales. Cette relation permanente permet un accompagnement pédagogique sur le bon usage des réseaux sociaux, favorisant la cohérence des messages et la prévention des dérives. Dans la marine nationale, la prévention repose principalement sur la sensibilisation et la formation. Enfin, il est confirmé qu'une réflexion est engagée pour renforcer la régulation, la formation et la responsabilité des chaînes de communication militaire sur les plateformes numériques. Elle se traduit par une professionnalisation accrue des acteurs, un accompagnement continu et des dispositifs de veille renforcés. Des stages organisés par la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOd), dont certains sont spécifiquement dédiés à la communication numérique, permettent d'acquérir et d'actualiser les compétences. Le SIRPAT a également créé un stage préparatoire pour les jeunes communicants avant leur première affectation en régiment, intégrant un module consacré au bon usage des réseaux sociaux. Dans l'armée de l'air et de l'espace, la formation par la DICO est renforcée par le séminaire annuel des communicants organisé par le SIRPAAE. Dans la marine nationale, la démarche repose sur une veille régulière des comptes institutionnels et sur des échanges permanents avec les responsables de pages, permettant des corrections rapides si nécessaire. La formation des *community managers* des unités est obligatoire et dispensée par la DICOd. Ces mesures traduisent une volonté commune de renforcer la maîtrise, la responsabilité et la cohérence de la communication militaire sur les plateformes numériques.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Conséquences de la déprogrammation en semaine de Question pour un Champion*

8242. – 8 juillet 2025. – **M. Julien Limongi*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la décision de France Télévisions de supprimer la diffusion en semaine de l'émission « Question pour un Champion » à compter de la rentrée prochaine et sur les conséquences culturelles et sociales que cela implique. Cette émission, emblématique du paysage audiovisuel français et diffusée depuis plus de 35 ans, rassemble chaque jour plus d'un million de téléspectateurs. Elle est un repère pour de nombreux foyers et un outil de transmission ludique des savoirs et reste, à ce jour, l'un des programmes les plus populaires et les moins coûteux du service public. Au-delà de sa portée télévisuelle, « Question pour un Champion » est aussi le point d'ancrage d'un réseau actif de 178 clubs répartis sur tout le territoire national. Ces clubs, comme celui de Val d'Europe en Seine-et-Marne, organisent des séances de jeu dans les écoles, les EHPAD, les résidences seniors, créant un véritable lien intergénérationnel autour de la culture et du plaisir d'apprendre. Faire disparaître l'émission de son créneau actuel entraînerait une perte de sens pour ces clubs et menacerait leur pérennité. Cette décision provoque une grande déception chez les publics fidèles de l'émission et en particulier les retraités et envoie un signal inquiétant quant à la place de la culture dans le service public de l'audiovisuel. Cette émission, qui allie exigence intellectuelle et convivialité, reste très accessible et participe à sa manière à la démocratisation des savoirs et à la valorisation du mérite. Face à l'émotion suscitée, de nombreux présidents de clubs ont d'ores et déjà interpellé des élus, ainsi que France Télévisions et des personnalités publiques, pour demander un retrait ou un réexamen de cette décision. Il souhaite alors savoir si elle entend intervenir auprès de France Télévisions, ou ouvrir une réflexion sur les critères qui président aux arbitrages de la programmation culturelle, afin d'éviter que des émissions porteuses de sens, de lien social et d'enracinement territorial ne soient reléguées ou supprimées au nom d'une logique strictement comptable.

*Audiovisuel et communication**Conséquences de la suppression de l'émission « Questions pour un champion »*

8493. – 15 juillet 2025. – **Mme Caroline Colombier*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de suppression de la diffusion quotidienne de l'émission de culture générale « Questions pour un champion », emblématique programme du service public diffusé sur France 3 depuis novembre 1988. Cette émission continue, aujourd'hui encore, de rassembler un très large public, témoignant de son succès intact et a même contribué à la création d'un réseau dynamique de plus de 180 clubs, répartis non seulement sur l'ensemble du territoire métropolitain, mais aussi en outre-mer et à l'international (Suisse, Belgique, Guinée). À titre d'exemple, dans le département de la Charente, le club de Saint-Saturnin, actif depuis plus de quinze ans, regroupe ainsi une trentaine d'adhérents de tous âges et de tous horizons, illustrant la mixité sociale et générationnelle favorisée par ce jeu. L'arrivée récente d'un public jeune et particulièrement brillant confirme par ailleurs l'intérêt de cette émission pour un auditoire renouvelé sensible aux enjeux de transmission et de culture générale. Si la décision annoncée par France Télévisions ne remet pas directement en cause l'existence des clubs, elle suscite néanmoins une vive inquiétude chez leurs membres, soucieux de voir disparaître un rendez-vous quotidien qui contribue à la transmission des savoirs et au goût d'apprendre. Partout en France, la mobilisation s'organise pour défendre ce programme. Une pétition lancée sur Change.org avait déjà recueilli plus de 32 000 signatures dès le 4 juillet 2025, à peine quelques jours après sa mise en ligne. « Questions pour un champion » se distingue par son exigence intellectuelle, son accessibilité et le fait que cette émission ne repose ni sur le spectaculaire, ni sur la recherche de gains faramineux ou de célébrité. Les candidats participent avant tout par passion du savoir, dans un esprit de compétition amicale et bienveillante, ce qui en fait un vecteur puissant de cohésion sociale. Sa disparition en semaine constituerait incontestablement une perte pour le service public audiovisuel, dont l'une des missions essentielles est de garantir un accès équitable à la culture et à la connaissance. Elle souhaite donc savoir si elle envisage de revenir sur cette décision afin de préserver la diffusion quotidienne de cette émission de culture générale, pilier du patrimoine audiovisuel français et outil précieux de lien social.

*Audiovisuel et communication**Suppression de l'émission « Questions pour un champion »*

8494. – 15 juillet 2025. – **M. Marc Chavent*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la récente suppression de l'émission « Questions pour un champion » diffusée depuis plusieurs décennies sur le service public

de télévision. Cette émission, malgré une perte d'audience, remplit une véritable mission de service public en valorisant la culture générale, la transmission de connaissances auprès d'un large public de tout âge et de toute catégorie socio-culturelle. Sa déprogrammation suscite de nombreuses réactions d'incompréhension et de mécontentement parmi les téléspectateurs, mais aussi parmi les professionnels de l'éducation et de la culture, qui y voyaient un outil indirect de valorisation du savoir dans l'espace public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend favoriser des programmes à visée intellectuelle sur les chaînes publiques afin de valoriser la culture générale auprès des compatriotes.

Audiovisuel et communication

Contenu culturel de qualité dans l'audiovisuel public

8986. – 29 juillet 2025. – **M. Hadrien Clouet*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la déprogrammation du jeu télévisé Question pour un champion en diffusion quotidienne. Depuis près de 40 ans, l'émission Question pour un champion est diffusée chaque jour sur le service public de l'audiovisuel. Or, pour la rentrée 2025, la direction de France Télévisions annonce une diffusion exclusivement les samedis et dimanches, soit trois fois moins souvent. C'est un coup de tonnerre pour la douzaine de salariés en CDI qui assurent le succès de l'émission et voient leur emploi menacé. C'est aussi un coup de bambou pour les téléspectatrices et téléspectateurs, qui perdent leur rendez-vous quotidien de culture générale, avec un des jeux les plus exigeants diffusés à la télévision en clair. Ils craignent un arrêt définitif d'ici une ou deux saisons, de la même manière qu'a été liquidé Des chiffres et des lettres sur France 3, diffusés en quotidienne pendant 50 ans, puis restreint au week-end à partir de 2022, avant d'être changé de case en 2023, pour finalement connaître une interruption définitive en fin de la saison 2024. De même, l'émission de radio Par Jupiter, renommée C'est encore nous, a été purgée en 2024 de la grille de programmation après 10 ans de diffusion hebdomadaire. Ces opérations de suppression ont à chaque fois ciblé des émissions aux audiences tout à fait importantes. La direction de France Télévisions n'a toujours pas justifié son choix. Il ne peut s'appuyer ni sur l'audience, ni sur le coût de l'émission. Et pour cause, l'audience est en progression constante depuis 2016, avec successivement 10,9% de PDA moyenne en 2016, 11% en 2017, 11,5% en 2018, 11,9% en 2019, 11,8% en 2020, 12,2% en 2021, 12,7% en 2022, 13,1% en 2023. En 2024, la PDA moyenne sur l'année est de 12,2%, seule baisse enregistrée... suite à la baisse des budgets, qui a entraîné la rediffusion d'épisodes estivaux en lieu et place d'épisodes inédits comme d'habitude. Le coût de production du jeu demeure par ailleurs l'un des plus faible de toute la grille de France 3, alors qu'il est en même temps le jeu le plus regardé de la grille et avec un des meilleurs scores d'audience de la chaîne. Il réunit ainsi chaque jour des milliers de familles, avec le public le plus intergénérationnel qu'il soit, comme le souligne Médiamétrie. Question pour un champion fait donc partie de l'histoire de la télévision, les Françaises et les Français y sont attachés. À l'heure où les chaînes privées proposent des programmes insipides et interchangeables, il est du devoir du service public de l'audiovisuel de proposer des programmes riches en culture générale et en actualité, inclusifs et accessibles au plus grand nombre. Question pour un champion est de ceux-là. Ainsi, il lui demande d'intervenir pour sauver la diffusion du jeu Question pour un champion en quotidienne. Il lui demande également si elle envisage de communiquer sur les raisons d'une décision si brutale, et si, face au tollé, elle assurera le budget nécessaire à l'audiovisuel public, seul garant de la pluralité, de la qualité et de la diversité des programmes diffusés en clair.

Audiovisuel et communication

Diffusion du jeu « Questions pour un Champion » restreinte au week-end

9193. – 5 août 2025. – **Mme Florence Joubert*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la décision de restreindre la diffusion du jeu « Questions pour un Champion » au samedi et au dimanche. Diffusé depuis le 7 novembre 1988, « Questions pour un Champion » demeure l'un des jeux les plus emblématiques du paysage audiovisuel français, au même titre que le Jeu des 1 000 euros sur France Inter. Si des logiques comptables servent de justification, il convient aussi de rappeler que l'accès à la culture et aux savoirs est l'une des missions essentielles du service public et que ce jeu y participe pleinement. En supprimant sa programmation en semaine, la direction de France TV risque de le condamner rapidement à disparaître, comme le montre l'exemple très récent de l'émission « Des chiffres et des lettres », arrêtée définitivement en septembre 2024 après 52 années d'existence, ceci après avoir été restreinte à une simple diffusion le week-end à la rentrée 2022. Or l'existence actuelle de quelque 180 clubs « Questions pour un Champion » en France et dans le monde francophone témoigne de l'engouement et de la vitalité de ce jeu, qui peut constituer à la fois un lien social entre les générations et un outil d'accès à la

culture au sens le plus noble du terme. Ainsi, elle lui demande si elle compte se positionner en faveur du maintien de la diffusion quotidienne de « Questions pour un Champion » et, plus généralement, si elle a pour projet d'encourager des programmes à visée intellectuelle et culturelle comme celui-ci sur les chaînes publiques.

Réponse. – France Télévisions a fait le choix de réduire le rythme de diffusion de l'émission « Questions pour un champion ». Cette décision s'inscrit dans la dynamique d'efforts engagée par l'entreprise sur le plan budgétaire, afin d'absorber le retrait de sa dotation en 2025 par rapport à la trajectoire initialement arbitrée, diminution rendue nécessaire par les économies votées en loi de finances pour 2025. L'ensemble des dépenses de l'entreprise est concerné par cet effort, y compris les dépenses liées aux programmes de flux. Comme elle l'a indiqué publiquement, la direction de France Télévisions s'est donné pour objectif de réduire ces dépenses de 5 % à l'issue de renégociations contractuelles. L'allègement du rythme de diffusion de « Questions pour un champion » participe à cet effort. Le choix pris sur ce programme en particulier n'a pas fait l'objet d'une validation préalable du Gouvernement. Une telle décision aurait contrevenu au principe d'indépendance éditoriale dont jouit France Télévisions, en application de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il est légitime que le reformatage d'une émission historique du service public suscite des réactions chez les téléspectateurs, quand bien même cette décision contribue à l'effort attendu de la part de France Télévisions pour assurer la soutenabilité des dépenses publiques. France Télévisions continue, par ailleurs, à travailler au renouvellement des formats de divertissement éducatif en France, avec pour objectif de s'adresser également au jeune public, comme en témoigne par exemple le récent succès du jeu « 100 % logique », lancé en septembre 2022, ou le lancement, à la rentrée prochaine, du jeu « Intuition : qui sera le plus proche ? ».

Services publics

Neutralité du service public

10003. – 30 septembre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les déclarations de la présidente de France Télévisions. Dans une interview au Monde parue le 18 septembre 2025 la présidente de France télévisions, groupe d'audiovisuel public, a tenu des propos qui ne sont pas compatibles avec la neutralité du service public. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement face à cette situation.

Réponse. – Le législateur a posé le principe de la liberté de communication audiovisuelle et confié à une autorité publique indépendante, l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le soin d'en garantir l'exercice par les éditeurs publics comme privés. Il a toutefois fixé des limites à cette liberté, tenant notamment au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, ainsi qu'à l'honnêteté de l'information. Spécifiquement pour le secteur public de la communication audiovisuelle, le législateur a confié à l'ARCOM le soin d'en garantir l'indépendance et l'impartialité. À cet égard, l'ARCOM dispose notamment du pouvoir de nomination et de révocation des présidents des sociétés nationales de programme. L'instance de régulation dispose d'un pouvoir de contrôle du respect, par les éditeurs, des obligations qui leur incombent, ainsi que d'un pouvoir de sanction en cas de méconnaissance de ces obligations. L'ARCOM a annoncé avoir confié, le 21 novembre 2025, une mission à Monsieur Bruno Lasserre, vice-président honoraire du Conseil d'État, président de la Commission d'accès aux documents administratifs et ancien président de l'Autorité de la concurrence, destinée à expliciter la portée du principe d'impartialité et à clarifier les obligations qui en découlent pour l'audiovisuel public. Elle devra également préciser la manière dont le principe général de neutralité du service public se concilie avec l'indépendance et la liberté éditoriale dont jouissent les médias audiovisuels publics. Monsieur Lasserre remettra ses conclusions à l'ARCOM dans un délai de six mois, sous la forme d'un rapport public présentant des propositions et des recommandations. Par ailleurs, s'agissant des propos tenus par Madame Delphine Ernotte-Cunci, présidente de France Télévisions, le ministère de la culture n'a pas à se prononcer sur ses déclarations, qui relèvent de son entière responsabilité.

Presse et livres

Augmentation des tarifs postaux pour la presse

12326. – 20 janvier 2026. – **Mme Sylvie Ferrer*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la rupture d'engagement de l'État au sein du protocole État/Presse/Poste qui court jusqu'au 31 décembre 2026 et prévoyant une augmentation des tarifs postaux de 2 % maximum par an. En effet, une hausse de 7 % pour les tarifs postaux de la presse est intervenue au 1^{er} janvier 2026 contrevenant à ce protocole. La Poste aurait donc décidé d'augmenter ses tarifs « de manière unilatérale ». Face à cette situation, plusieurs syndicats d'éditeurs ont engagé des recours devant le tribunal des activités économiques de Paris. De leur côté, l'Alliance de la presse

d'information générale (APIG), la Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS) et le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) ont saisi le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté de ces nouveaux tarifs et le respect du protocole État/Presse/Poste susmentionné. Cette hausse conséquente et subite met en péril des titres de presse régionale, particulièrement ceux ancrés dans les territoires ruraux. Deux millions de journaux sont livrés quotidiennement et fournissent 80 % des revenus du secteur de la presse papier. Dans les territoires reculés, où la distribution de la presse repose sur l'abonnement postal, l'augmentation des coûts pourrait rendre certains journaux moins accessibles, voire conduire à leur disparition. Cette fragilisation de la diffusion menace le pluralisme de l'information, en réduisant la diversité des titres disponibles pour une partie de la population. La presse écrite traverse actuellement de graves difficultés économiques. Pourtant, à l'ère de la révolution du numérique et de l'IA, une presse sourcée et indépendante est drastiquement nécessaire. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour rétablir le respect de ce protocole dont l'État se trouve garant.

Presse et livres

Impact de la hausse des tarifs postaux sur la presse agricole et rurale

12493. – 27 janvier 2026. – **Mme Émilie Bonnivard*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante de la presse agricole et rurale, et plus largement de la presse de proximité, face à l'évolution annoncée des conditions de distribution postale. En effet, le Syndicat national de la presse agricole et rurale (SNPAR), qui rassemble depuis plus de 80 ans les éditeurs de presse agricole, rurale et cynégétique, alerte sur deux difficultés majeures : d'une part, le projet de La Poste d'augmenter les tarifs postaux applicables à la presse de 7 % au 1^{er} janvier 2026, alors même que le protocole État-Presses-Poste en vigueur prévoit une hausse plafonnée à 2 % et court jusqu'au 31 décembre 2026 ; d'autre part, la dégradation persistante de la qualité de distribution de la presse hebdomadaire agricole dans de nombreux territoires. Ces dysfonctionnements se traduisent par des retards de livraison parfois de plusieurs jours, entraînant des pertes d'abonnés, une augmentation des coûts de gestion des réclamations pour les éditeurs et des préjudices financiers liés à l'inefficacité des campagnes publicitaires. Cette situation fragilise gravement l'équilibre économique de titres déjà fortement dépendants de la fiabilité logistique, en raison de leur ancrage territorial et de leur modèle fondé sur l'abonnement. La presse agricole et rurale joue pourtant un rôle essentiel en matière d'information de proximité, de transmission des savoirs, d'accompagnement des transitions agricoles et de vitalité démocratique locale, en particulier dans les zones rurales. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, d'une part, de garantir le respect des engagements pris dans le cadre du protocole État-Presses-Poste, notamment en matière d'évolution tarifaire, et, d'autre part, d'assurer une amélioration effective et durable de la qualité et des délais de distribution postale de la presse des territoires.

Réponse. – La presse locale d'information, notamment agricole et rurale, joue un rôle essentiel dans l'information de proximité et la cohésion territoriale, et contribue au maintien du pluralisme de l'information, sur l'ensemble du territoire. Le ministère de la culture est pleinement conscient de l'équilibre économique fragile de la presse écrite et notamment des titres de presse locale, souvent de petite taille. La presse locale est confrontée à une érosion structurelle de sa diffusion imprimée et de ses recettes publicitaires, difficilement compensée par l'augmentation parfois limitée de sa diffusion numérique dans un contexte de partage de la valeur particulièrement déséquilibré entre plateformes numériques et éditeurs de presse. Dans ce contexte, le maintien de la mission de service public de transport et de distribution de la presse confiée à La Poste est essentiel, d'autant que la presse locale est diffusée principalement par abonnement par le biais de La Poste. Cette mission garantit la distribution des publications de presse six jours sur sept, sur l'ensemble du territoire. Elle est assurée y compris dans les zones rurales ou montagneuses, où les réseaux privés de portage n'interviennent pas, par manque de rentabilité. En 2024, ce sont ainsi plus de 600 millions d'exemplaires qui ont été acheminés par La Poste, dont plus de 220 millions dans des territoires à faible densité de population, pour lesquels le secteur a bénéficié d'un soutien de 69 millions d'euros au titre de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés, soit 53 % des aides directes à la presse, et d'une réduction de 181 millions d'euros des tarifs postaux. La couverture de l'ensemble du territoire constitue un élément central de la cohésion territoriale et de l'égal accès des citoyens à l'information. La Poste doit proposer une haute qualité de service pour garantir l'effectivité de cette mission de service public. C'est pourquoi le contrat d'entreprise entre l'État et La Poste pour les années 2023 à 2027 prévoit un taux de respect des délais de livraison de 97 % pour la presse quotidienne et assimilée urgente (J+1) et de 95 % pour la presse livrée en J+2, J+4 ou J+7. La mesure de la qualité de service de la distribution de la presse, réalisée par un institut indépendant, conclut au respect de ces objectifs par La Poste. Ces résultats sont publiés chaque mois (<https://lastation.laposte.fr/qspresso>). Si des difficultés de qualité de distribution de la presse par La Poste existent, elles résultent pour partie des flux déposés hors délais par les routeurs ou les éditeurs : au premier semestre 2025, 23 % des publications ont été

remises à La Poste après l'heure limite de dépôt, ce qui compromet mécaniquement le respect des délais de distribution. Lorsque cela est possible, La Poste mobilise des moyens complémentaires pour assurer la bonne distribution aux abonnés. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a mis en place en 2024 un Observatoire de la qualité de la distribution de la presse afin de disposer de données consolidées sur la qualité de la distribution aux abonnés, qu'elle soit assurée par La Poste ou par les réseaux de portage. Cet observatoire permettra d'objectiver la qualité de la distribution de la presse en prenant en compte l'ensemble des facteurs amont et aval, en complément de la mesure de qualité par l'institut indépendant. Depuis la conclusion du protocole d'accord entre l'État, La Poste et la presse du 14 février 2022, la situation économique de la mission de service public s'est profondément dégradée sous l'effet cumulé de l'inflation, de l'insuffisance du report des volumes urgents vers le portage et de la diminution de la compensation publique. La réforme du service universel postal mise en uvre en 2023 a par ailleurs mécaniquement fait porter une charge plus lourde à la presse, en particulier urgente, du fait du passage de l'urgent au J+3 d'une part importante des courriers distribués par La Poste. Ainsi, la charge supportée par La Poste au titre de sa mission de service public s'est traduite par un déficit net de 594 millions d'euros en 2024 et 466 millions d'euros en 2023 contre 254 millions d'euros en 2022, après compensation partielle par l'État. Dans ce contexte, les tarifs postaux de la presse augmentent de 7 % au 1er janvier 2026. Cette augmentation revient à appliquer des tarifs postaux en 2026 tels qu'ils l'auraient été s'ils avaient évolué au niveau de l'inflation depuis 2022. Elle vise à corriger partiellement le signal-prix entre le postage et le portage afin de favoriser l'atteinte de l'objectif de bascule des volumes recherché par le protocole d'accord de 2022. En tout état de cause, la répartition de la charge de la distribution postale de la presse entre les éditeurs, les abonnés, La Poste et l'État doit faire l'objet de nouveaux travaux afin d'en assurer la pérennité. De manière plus générale, le ministère de la culture estime impérative la détermination d'un cadre, notamment tarifaire, qui donne aux acteurs concernés une prévisibilité pluriannuelle. Il est pleinement mobilisé pour accompagner la distribution postale de la presse.

Archives et bibliothèques

Nomination de Jean-Pierre Raffarin président du Conseil supérieur des archives

12375. – 27 janvier 2026. – M. Sébastien Chenu interroge M^{me} la ministre de la culture sur la nomination de M. Jean-Pierre Raffarin à la tête du Conseil supérieur des archives et le coût réel de ce conseil. L'arrêté du 21 janvier 1988 portant création du Conseil supérieur des archives est silencieux sur la rémunération éventuelle du président du conseil. De même, l'annexe au projet de loi de finances pour 2026 listant les commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres précise que « aucune indemnité, remboursement de mission ou frais de bouche, n'a été octroyé à ses membres » pour les cinq réunions tenues entre 2022 et 2024. Néanmoins, M. le député s'interroge sur d'éventuels coûts cachés liés au fonctionnement du Conseil supérieur des archives. Énième comité Théodule, l'annexe au projet de loi de finances pour 2025 donnait une autre justification à la supposée absence de coût pour le conseil : « Il n'y a pas de coût spécifique car le fonctionnement du comité est indissociable du fonctionnement du ministère ». Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si la présidence du Conseil supérieur des archives donne lieu, directement ou indirectement, à une quelconque rémunération, indemnité ou avantage en nature, notamment sous la forme de moyens matériels, de mise à disposition de personnels, de frais de déplacement, de représentation ou de secrétariat. Il lui demande également de bien vouloir préciser le coût global réel du fonctionnement du Conseil supérieur des archives, en détaillant les dépenses supportées par le ministère de la culture ou par toute autre administration de l'État. Enfin, il souhaite connaître les critères ayant présidé à la nomination de M. Jean-Pierre Raffarin à la tête de ce conseil, ainsi que l'utilité concrète et les travaux produits par cette instance au regard des moyens mobilisés.

Réponse. – Le Conseil supérieur des archives (CSA) a été créé par arrêté du 21 janvier 1988 et consacré par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives. Placé auprès du ministère de la culture, il constitue une instance consultative nationale chargée d'éclairer la définition et la mise en uvre de la politique des archives publiques et privées. Le CSA est la seule instance nationale de dialogue et de concertation réunissant l'ensemble des parties prenantes de la politique archivistique : représentants de l'État et des collectivités territoriales, parlementaires, professionnels des archives, enseignants-chercheurs, juristes, représentants des usagers et du personnel. Il permet de confronter les points de vue sur les orientations à prendre en matière de collecte, de classement, de conservation, de communication et de valorisation des archives, en tenant compte des attentes des usagers. Il constitue ainsi un espace privilégié d'observation et d'analyse des évolutions qui traversent la politique archivistique française et, plus largement, les relations entre l'État, la mémoire collective et les citoyens. Les travaux du CSA s'organisent autour de séances plénières consacrées à des thématiques d'actualité. Lors des dernières séances, ont ainsi été présentés, notamment, les enjeux de la collecte des archives des cabinets ministériels, les

conditions d'ouverture des archives de la guerre d'Algérie ou de celles qui documentent le rôle de la France au Rwanda lors du génocide des Tutsi, le lancement de projets mobilisant l'intelligence artificielle dans les services d'archives, ou encore la Grande Collecte des archives du sport menée à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Le CSA est également consulté sur le classement de fonds privés comme archives historiques, afin d'éclairer l'appréciation de leur intérêt public majeur. Ont ainsi été récemment classées comme telles, après avis du CSA, les archives du château de Vaux-le-Vicomte, celles de l'entreprise Casino ou encore les archives de l'Académie d'architecture. Les comptes rendus des séances du CSA sont rendus publics sur le portail FranceArchives, garantissant la transparence de ses travaux. Par arrêté du 5 novembre 2025, le ministère de la culture a nommé Monsieur Jean-Pierre Raffarin président du CSA. Ancien Premier ministre, Monsieur Raffarin dispose d'une expérience reconnue des affaires publiques, d'une connaissance approfondie des institutions et d'une capacité à faire dialoguer des acteurs d'horizons divers. Sa nomination s'inscrit dans la continuité des présidences précédentes du CSA, confiées à des personnalités ayant exercé de hautes responsabilités publiques ou intellectuelles : René Rémond, Georgette Elgey et Jean Louis Debré. Ce choix répond à la volonté du ministère de la culture de conforter le rôle du CSA comme instance de haut niveau, capable de porter les enjeux des archives dans le débat public et d'accompagner les mutations profondes que connaît ce secteur, au service de la démocratie, de la mémoire nationale et du lien civique. La fonction de président du CSA est entièrement bénévole. Elle ne donne lieu à aucune rémunération, indemnité, avantage en nature ou forme de défraiement, direct ou indirect. Le président du CSA ne bénéficie d'aucun moyen propre pour l'exercice de ses fonctions : aucun bureau, aucun matériel, aucun personnel ne sont mis à sa disposition. Il ne dispose d'aucun budget spécifique. Les déplacements des membres du CSA, y compris ceux de son président, ne font l'objet d'aucun remboursement de frais. Il n'existe ainsi ni coût caché ni charge financière spécifique liée au fonctionnement du CSA. Le secrétariat des séances du CSA est assuré par le service interministériel des Archives de France, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1988. Les moyens humains mobilisés à ce titre sont intégrés au fonctionnement courant de l'administration et ne donnent lieu à aucune dépense supplémentaire.

Presse et livres

Statut des correspondants de presse locale

12829. – 10 février 2026. – **M. Christophe Bex** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui ne permet pas d'assurer protection et reconnaissance du travail des CLP et sur leur statut, qui entraîne une grande précarité. En effet, malgré un nombre important de questions écrites déjà posées au Gouvernement ces derniers mois et années, ce statut ne leur accorde aucune dignité et les réponses du Gouvernement n'ont pas été satisfaisantes. Bien que la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 encadre les conditions de travail des CLP, celles-ci ne sont pas respectées. En pratique, les correspondants et correspondantes de presse ne possèdent pas de statut journalistique reconnu et sont dans l'incapacité d'obtenir le statut de journaliste professionnel qui correspond notamment à un statut salarié. Pourtant, les organes de presse qui leur font appel dépendent largement des productions des CLP : jusqu'à 70 % des contenus régionaux sont concernés. En dépit de leur rôle essentiel pour la démocratie locale, la gestion de leurs collaborations ne donne lieu à aucune protection et des formes de subordination continuent à intervenir. En résulte un grand nombre d'abus sur les conditions de travail, des délais et des pressions intenablement imposées, contrairement à ce que prévoit leur statut et une grande précarité de l'emploi. Le cas des correspondants du groupe Sogemedia, non payés depuis le mois de janvier 2025, en est encore un exemple criant. D'une part, les honoraires pour la rédaction d'articles restent très bas, avec une rémunération moyenne de 4 à 5 euros de l'heure, exonérée de cotisations patronales. D'autre part, bien que les CLP soient officiellement considérés comme des travailleurs indépendants, les périodes de travail, souvent imprévisibles selon les journaux, les placent de fait sous la dépendance des rythmes et des contraintes rédactionnelles imposés par les rédactions. Ainsi, la réalité du métier ne leur permet absolument pas d'exercer dans de bonnes conditions et c'est toute leur activité qui s'en trouve menacée, soit la vie d'environ 30 000 personnes. Le statut de ces travailleurs et travailleuses précaires n'a pas évolué d'un en 30 ans alors que leurs tâches ont fortement évolué, se rapprochant finalement de celles des journalistes professionnels locaux. Aussi, M. le député lui demande si une révision de ce statut peut être envisagée pour lutter contre le salariat déguisé et évoluer vers une plus grande protection sociale, de meilleures conditions de travail et une reconnaissance de leur statut journalistique, au même titre que leurs confrères et consœurs, journalistes rémunérés à la pige. La proposition serait d'étendre les dispositions de la loi du 4 juillet 1974, dite « loi Cressard », à leur statut et d'arriver à un barème de salaires adapté à leur activité locale. Il lui demande son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à rappeler le cadre dans lequel s'inscrit l'activité des correspondants locaux de presse (CLP). L'article 10 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 16 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993, définit à la fois l'activité exercée par le CLP et le régime fiscal et social spécifique auquel il est soumis. Aux termes de cet article, le CLP relève légalement du statut des travailleurs indépendants et les dispositions applicables aux journalistes professionnels dans le code du travail et le code de la sécurité sociale ne lui sont pas applicables. Son statut de travailleur indépendant exclut ainsi toute situation de subordination à l'égard de l'éditeur et il ne bénéficie pas, à ce titre, de la présomption de contrat de travail prévu à l'article L. 7112-1 du code du travail. En principe, le CLP conserve l'initiative des sujets qu'il propose à la rédaction qui ne peut les lui imposer. Sa contribution est circonscrite et consiste, selon les termes de l'article 10 de la loi précitée, « en l'apport d'informations lesquelles sont soumises avant publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel salarié de l'entreprise de presse ». Ainsi, toute situation contraire est susceptible d'entraîner une requalification de la relation contractuelle par les tribunaux et la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel si les conditions prévues par le code du travail sont remplies. En tout état de cause, les CLP peuvent demander, s'ils satisfont aux exigences posées à l'alinéa 2 de l'article L. 7111-3 du code du travail, le bénéfice du statut de journaliste professionnel et donc l'application de la présomption de travailleur salarié prévue à l'article L. 7112-1 du code du travail. Pour application de cette disposition, sont des journalistes professionnels les correspondants qui perçoivent des rémunérations fixes, ont pour activité principale, régulière et rétribuée l'activité de journaliste et en tirent le principal de leurs ressources. Le ministère de la culture tient en second lieu à rappeler que le dispositif adopté par le législateur en 1987, puis en 1993, avait pour objet d'adapter le régime de sécurité sociale des CLP aux particularités de l'activité de ces derniers ayant le plus souvent un caractère accessoire et procurant des revenus de faible montant. Il n'a pas vocation à favoriser la professionnalisation d'une activité qui, par nature, ne s'y prête pas ou à se substituer à une activité salariée au sein des entreprises de presse. La prise en charge par l'État d'une partie des cotisations dues par les personnes concernées n'est, au reste, justifiée que si les revenus ne dépassent pas un certain seuil et qu'ils conservent donc un caractère accessoire. Le dispositif actuel prévoit ainsi que lorsque le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (7 065 euros en 2025), le CLP n'a aucune cotisation maladie, maternité ou vieillesse à verser et il ne s'affilie aux régimes d'assurance des travailleurs non-salariés que s'il en fait la demande. De même, lorsque le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (11 775 euros en 2025), les correspondants locaux de la presse régionale et départementale bénéficient d'un abattement de 50 % pris en charge par l'État sur leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. Ainsi, les missions des CLP et celles des journalistes professionnels sont distinctes et complémentaires.

1888

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Énergie et carburants

Difficultés d'accès au carburant

10334. – 21 octobre 2025. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet de l'insuffisance de l'offre de distribution de carburant GPL (gaz de pétrole liquéfié) dans les stations-service, notamment dans les territoires ruraux. Dans la 4^{ème} circonscription du Pas-de-Calais, plusieurs usagers font état de grandes difficultés pour s'approvisionner en GPL en raison d'un maillage territorial très restreint. Certaines communes ne disposent d'aucun point de distribution, obligeant les automobilistes à parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour faire le plein, ce qui nuit à l'attractivité de ce carburant pourtant réputé plus respectueux de l'environnement. Alors que le GPL représente une alternative énergétique intéressante en matière de transition écologique et demeure économiquement accessible pour de nombreux ménages, sa disponibilité inégale renforce un sentiment d'injustice territoriale, notamment dans les zones rurales. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour encourager le développement de stations distribuant du GPL sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones peu desservies, soutenir les stations indépendantes souhaitant s'équiper et garantir un accès équitable à cette énergie dans le cadre plus large de la transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de transition énergétique, le Gouvernement est particulièrement attentif au maillage territorial de la distribution des carburants, en particulier pour assurer un maintien de services dans les zones rurales. Ainsi, l'arrêté du 8 juillet 1988 impose aux stations-service qui distribuent plus de 500 m³ de carburant par

an de déclarer les prix pratiqués dans leurs stations sur le site internet « prix-carburants.gouv.fr », qui permet à l'administration d'assurer un suivi du maillage des stations-service. Pour limiter le risque d'apparition de zones blanches, le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) propose plusieurs actions pour affiner cette connaissance du maillage et anticiper ses évolutions. Aujourd'hui en France près d'une station sur 5 propose du gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant (GPL-c). Cette proportion est en légère augmentation ces dernières années. Dans le même temps, le parc de véhicules particuliers roulant au GPL-c est en croissance depuis 2020, avec une récente hausse de 16% entre janvier 2024 et janvier 2025, pour environ 315 000 véhicules en circulation. Pour autant, les véhicules fonctionnant au GPL-c peuvent également fonctionner avec de l'essence, ce qui atténue le besoin d'un maillage aussi resserré que pour le gazole et l'essence. Cependant, en dépit d'une amélioration en termes d'émissions de polluants atmosphériques par rapport au diesel, qui justifie aujourd'hui son soutien *via* une classification en Crit'Air 1, ainsi que par un niveau d'accise inférieur à celui des carburants plus conventionnels, le GPL-c demeure un carburant fossile, avec une réduction d'émissions de gaz à effet de serre limitée par rapport à l'électricité ou aux carburants alternatifs. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de mesures supplémentaires pour encourager le développement de stations distribuant du GPL.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Fermeture de classes maternelles et primaires dans l'académie de Paris

5916. – 15 avril 2025. – Mme Céline Hervieu attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les fermetures de classe et les baisses de dotations horaires dans l'académie de Paris. Dans le cadre de la refonte de la carte scolaire pour la rentrée 2025, le rectorat de Paris a annoncé la fermeture de 198 classes dans le premier degré et de 43 classes dans le second degré. Dans la circonscription de Mme la députée, la maternelle Boulard devrait connaître, pour la deuxième année consécutive, la fermeture d'une classe. Ces fermetures de classes impliquent 200 suppressions de postes et s'ajoutent aux 280 postes supprimés sur les deux dernières années. Dans la onzième circonscription de Paris, cela représente la fermeture de 15 classes. De plus, l'académie a également annoncé la fin du régime dérogatoire des décharges de direction dans le premier degré et une baisse des dotations horaires pour les dispositifs d'accompagnements des élèves en difficulté pour les élèves allophones (UPE2A : unité pédagogique pour élèves allophones arrivants et NSA : élèves non scolarisés antérieurement) et ceux en situation de handicap (ULIS : unité localisée pour l'inclusion scolaire) dans le second degré. Ces dégradations brutales interviennent alors que le Gouvernement a annoncé revenir sur les suppressions de 4 000 postes dans l'éducation nationale. Elles auront pour effet de détériorer les conditions d'enseignement et les conditions d'apprentissage des élèves, notamment les plus fragiles. La baisse démographique au sein de l'académie de Paris ne peut pas constituer le prétexte à toutes ces fermetures de classes, au risque de voir ses établissements rejoindre le retard d'autres académies, alors qu'il eût fallu à l'inverse permettre aux académies les plus en difficulté de rejoindre les taux et niveaux d'encadrement de celles les mieux dotées. L'ensemble de la communauté éducative et des parents le demande : il faut maintenir un taux d'encadrement suffisant afin de permettre aux élèves parisiens d'étudier dans les meilleures conditions. Elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour permettre le maintien de ce taux d'encadrement. –

Question signalée.

Réponse. – Sur la question des taux d'encadrement, il faut noter que l'académie de Paris possède le meilleur taux d'encadrement métropolitain avec en moyenne 20 élèves par classe dans le premier degré public et qu'elle est l'académie de l'hexagone dont le nombre moyen d'élèves par classe s'est le plus amélioré, passant en une dizaine d'années de près de 25 élèves à 20 élèves par classe. En éducation prioritaire, 8 élèves sur 10 tous niveaux confondus sont scolarisés dans des classes de moins de 20 élèves et, hors éducation prioritaire, 9 élèves sur 10 sont scolarisés dans des classes de moins de 25 élèves. À la rentrée scolaire 2025, compte tenu de la baisse démographique plus forte à Paris que dans le reste du territoire, les classes fermées à Paris l'ont été sans dégradation des conditions d'enseignement. La mesure de rentrée notifiée à l'académie (- 110 équivalents temps plein) a permis de proposer une stabilisation de son taux d'encadrement en réalisant 167 fermetures de classes, tout en augmentant massivement les moyens dédiés au remplacement (+ 70 équivalents temps plein). S'agissant de l'école maternelle Boulard du 14^e arrondissement, elle a connu une érosion régulière de ses effectifs depuis la rentrée 2022. Le nombre d'élèves est passé de 168 à la rentrée 2022 à 147 en 2024 avec une prévision de 126 élèves pour la rentrée 2025, soit une baisse d'un tiers des effectifs au total. La mesure de retrait d'un emploi, qui a été actée à l'issue de la consultation des instances relatives à la préparation de la rentrée scolaire 2025, garantit de

très bonnes conditions d'enseignement dans une école de cette catégorie avec un nombre moyen de 25 élèves par classe. Dans le second degré public également, l'académie de Paris est fortement touchée par la baisse démographique. En collège et en lycée, l'académie de Paris est, sur le territoire métropolitain, celle qui, en proportion comme en nombre, a perdu le plus d'élèves à la rentrée 2024. La baisse est fortement marquée en collège avec 1 700 élèves de moins à la rentrée 2024 et une baisse supplémentaire de 1 200 élèves à la rentrée 2025. Les 43 divisions fermées en collège à la rentrée n'entraînent donc pas de dégradation du taux d'encadrement dans la capitale. Par ailleurs, jusqu'à la rentrée 2024, l'académie de Paris finançait un nombre d'heures forfaitaires pour chaque dispositif d'inclusion en collège (unités localisées pour l'inclusion scolaire - ULIS, et unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants - UPE2A). Cependant, les élèves bénéficiant de ces dispositifs n'étaient pas comptabilisés dans les effectifs des classes ordinaires dans lesquelles ils étaient inclus lors de la dotation initiale permettant de déterminer la structure de l'établissement en dehors des dispositifs. À la rentrée 2025, l'académie de Paris a fait le choix comme d'autres académies, de privilégier la place de ces élèves dans les classes en créant ou maintenant une vingtaine de divisions, tout en continuant à financer les heures dévolues aux ULIS et aux UPE2A. Il n'y a donc pas d'économies réalisées sur le financement de ces dispositifs.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes et avenir des écoles rurales

9492. – 2 septembre 2025. – Mme Constance de Pélichy attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les conséquences des fermetures de classes dans les communes rurales. Dans le département du Loiret, la carte scolaire annoncée pour la prochaine rentrée prévoit 85 fermetures de classes pour seulement 38 ouvertures, soit un solde négatif de 47 classes. À Autry-le-Châtel, par exemple, les effectifs passeront de 81 à 72 élèves, entraînant la suppression d'une classe. Les enfants se retrouvent alors dans des classes à trois, voire quatre niveaux, ce qui pèse lourdement sur la qualité de l'enseignement et les conditions de travail des enseignants. Cette politique de regroupements, présentée comme une réponse à la baisse démographique, apparaît en réalité comme une logique purement comptable. Or la fermeture d'une école en milieu rural dépasse la seule question scolaire. Elle entraîne la perte d'un repère essentiel pour les familles, fragilise la vie associative, affaiblit l'attractivité des territoires et accélère la désertification des villages. Depuis 1978, plus de 1 200 écoles ont fermé en région Centre-Val de Loire. Cette tendance alarmante nourrit un profond sentiment d'abandon chez les habitants, qui se traduit également par un malaise démocratique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour garantir le maintien d'écoles de proximité dans les communes rurales et pour conditionner toute fermeture de classe dans les villages à une véritable concertation avec les élus locaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués, par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, la loi de finances pour 2025 avait prévu un maintien global des emplois d'enseignants. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'est inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 106 000, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est constaté plus précisément une baisse de 96 022 élèves dans le premier degré public et de 10 056 élèves dans le second degré public. L'amélioration historique des taux d'encadrement s'est donc poursuivie dans le premier degré public en dépit des suppressions de postes limitées à 470 emplois : le nombre d'élèves par classe atteint ainsi son plus bas niveau historique à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne à la rentrée scolaire 2025 alors qu'il atteignait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales et territoriales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. S'agissant spécifiquement du département du Loiret, la rentrée scolaire 2025 dans le premier degré public a été marquée, comme les dernières années, par une baisse des effectifs correspondant à 711 élèves soit 1,2 %. Depuis la rentrée 2017, le département a perdu 5 398 élèves pour un retrait de 16 moyens d'enseignement. Dans ce contexte de baisse démographique continue, avec près de 3 200 élèves de moins depuis 5 ans et une projection négative de près de 1 300 élèves en 2026, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés. Ainsi le nombre d'élèves par classe est de 21,8 à la rentrée 2025 et a diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 23,5. Pour ce faire, le département a vu sa dotation

d'emplois diminuer de 6 ETP à la rentrée scolaire 2025. Les ouvertures et fermetures de classes ont été annoncées à la suite du CDEN du 31 mars 2025. Il convient de préciser que, parmi les ouvertures et les fermetures, 18 ouvertures et 18 fermetures correspondent à des transferts de moyens d'enseignement compte tenu de la primarisation d'écoles ayant fait l'objet d'un dialogue avec les élus (transferts des postes maternelle et élémentaire vers des postes primaires). L'évolution du solde des ouvertures et des fermetures de classes s'est élevée à - 21 pour la rentrée scolaire 2025. S'ajoutent des mesures qualitatives en faveur de l'École inclusive, avec la création de 8 postes et de la formation des enseignants avec la création de 4 postes de conseillers pédagogiques. Il faut également ajouter qu'à l'occasion des ajustements de rentrée, 6 ouvertures de classes pour une fermeture ont été décidées. Malgré une baisse des effectifs marquée depuis 10 ans dans le département du Loiret, qui atteint 10 % des effectifs (- 6 600 élèves), seules 27 fermetures d'écoles ont eu lieu et elles concernent une part égale d'écoles urbaines et d'écoles rurales. Aujourd'hui 440 écoles accueillent les 59 817 dans le Loiret dans le cadre d'un réseau d'écoles dense. L'évolution du maillage des écoles, qui ne touche pas que les territoires ruraux du département, se fait toujours dans le cadre d'un dialogue nourri avec les collectivités, et vise à la fois à s'adapter à la baisse des effectifs et à offrir des conditions pédagogiques satisfaisantes aux élèves, sans compromettre le service rendu aux familles.

Enseignement

ÉVARs : enseignants sous pression face aux polémiques d'extrême droite

9914. – 30 septembre 2025. – M. Raphaël Arnault interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les pressions des réseaux d'extrême droite contre le nouveau programme d'Éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (ÉVARs). Depuis la publication du nouveau programme, différents réseaux d'extrême droite se sont organisés pour faire échouer sa mise en œuvre. Parmi eux, plusieurs collectifs et associations de parents d'élèves, qui sont connus pour leur entrisme au sein de l'école pour propager des idées réactionnaires et contre les valeurs de la République. C'est notamment le cas d'un collectif, créé par un parti, dont les valeurs, fidèles à l'idéologie d'extrême droite, sont en totale contradiction avec celles de l'école républicaine. Ce réseau promeut des idées racistes, islamophobes et LGBTphobes, diffuse de fausses informations sur les contenus enseignés et relaie des discours affirmant que l'école serait gangrenée par le « wokisme » et « l'islamisation ». Ces réseaux lancent des campagnes de diffamation et de mauvaises informations à destination des parents, organisent des rassemblements devant les écoles et menacent des enseignants. Le nouveau programme d'ÉVAR dans les écoles, ainsi que celui d'ÉVARs dans les collèges et lycées, a été vivement critiqué par ces réseaux qui, depuis 2024, ont mené une véritable offensive pour empêcher sa mise en œuvre à la rentrée de septembre 2025. Par leurs relais médiatiques et politiques d'extrême droite, ainsi que par leur activisme, ils ont diffusé de nombreuses fausses informations à propos du programme. Parmi leurs accusations infondées, ils ont notamment prétendu que ce dernier enseignait des pratiques sexuelles aux élèves de primaire ou qu'il encourageait les transitions de genre. Ces attaques affaiblissent la capacité de l'État à combattre les violences physiques et sexuelles faites aux enfants, ainsi qu'à mener efficacement la lutte pour l'égalité entre les filles et les garçons, qui doit commencer dès le plus jeune âge. Ces réseaux sont pourtant très implantés, y compris dans les institutions, puisque ces réseaux ont pu organiser un colloque dans l'enceinte même du Sénat. Plusieurs de ces organisations ont même porté recours devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation du programme. Bien que le Conseil d'État ait validé la conformité du programme à la loi, les réseaux d'extrême droite poursuivent leurs campagnes de pression et de désinformation à son encontre. Au regard des méthodes utilisées pour imposer un climat de terreur dans les écoles à ce sujet, il lui demande quelles sont les mesures prises pour garantir la liberté d'enseignement et pour protéger les équipes enseignantes dispensant l'ÉVARs.

Réponse. – Le programme d'éducation à la sexualité, qui se décline en deux volets – éducation à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et élémentaire (EVAR) et éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée (EVARS) –, est en cohérence avec le cadre législatif français et la convention internationale des droits de l'enfant. L'entrée en vigueur du programme d'EVAR/EVARS a reçu un accueil très majoritairement favorable au sein de la communauté éducative, y compris auprès des fédérations de parents d'élèves. Le ministère de l'éducation nationale redouble néanmoins de vigilance, en particulier en matière de protection de ses personnels quant aux propos tenus et relayés par certaines associations ou organisations et aux conséquences des campagnes de désinformation sur les contenus et modalités de mise en œuvre de cette éducation. Il a été demandé aux académies de signaler au ministère toute situation problématique de cette nature et de procéder systématiquement à un signalement sur la plateforme « Faits établissement », afin qu'une réaction concertée puisse être apportée par les services académiques, et au niveau national dans un second temps si cela s'avérait nécessaire. L'éducation à la sexualité est soumise à de nombreuses idées reçues que le ministère s'attache à déconstruire, en développant, notamment auprès des familles, une information claire et précise sur les enjeux

auxquels cette éducation répond et sur les notions et compétences qu'elle permet d'aborder. De nombreuses ressources pédagogiques ont été mises en ligne sur le site du ministère afin de présenter les programmes par niveau d'enseignement. La lutte contre la désinformation est également assurée par la formation et l'accompagnement des personnels de l'éducation nationale. Le ministère propose des séminaires nationaux, déclinables en académie, ainsi que des modules de formation en auto-inscription *via* la plateforme de formation M@gistère. Une foire aux questions est également disponible sur la page « Mettre en œuvre le programme EVAR/EVARS » du site internet Éduscol.

Enseignement maternel et primaire
Révision annuelle inadaptée des cartes scolaires

10072. – 7 octobre 2025. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la nécessité d'apporter davantage de visibilité aux communes et aux familles quant à l'organisation de la carte scolaire. Actuellement révisée chaque année, la carte scolaire entraîne une instabilité préjudiciable, en particulier pour les petites communes et les territoires ruraux. Cette situation nourrit un climat d'incertitude qui complique la mise en œuvre des politiques locales, freine les investissements et contribue à accentuer la désertification scolaire. Plusieurs associations d'élus, telles que l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et l'Association des maires de France (AMF), demandent depuis plusieurs années qu'une planification pluriannuelle soit instaurée, afin que les décisions de fermetures ou d'ouvertures de classes soient prises avec plus de recul. Cette demande a d'ailleurs été évoquée à plusieurs reprises par des responsables gouvernementaux, mais elle n'a pas encore donné lieu à une réforme. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre fin à la révision annuelle de la carte scolaire et engager une modification de celle-ci sur un rythme plus long, d'au moins plusieurs années, afin de garantir une vision long terme permettant d'apporter de la stabilité et une meilleure concertation avec les élus locaux.

Réponse. – Depuis 2023, le ministère de l'éducation nationale a engagé une évolution méthodologique majeure en inscrivant l'anticipation éducative dans le cadre du plan France Ruralités via la création, dans tous les départements ayant de la ruralité, des observatoires des dynamiques rurales (ODR). Copilotés par les préfets et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, ces observatoires constituent une structure permanente de diagnostic territorial partagé, d'écoute, de dialogue avec les élus locaux et les parlementaires et de projection éducative à court et moyen termes. Il s'agit de garantir une visibilité plus longue en matière d'évolution de la carte scolaire dans les territoires ruraux afin d'éviter les incertitudes générées par une révision annuelle. Dans un contexte marqué par des changements démographiques durables, touchant la quasi totalité du territoire national, et d'attentes accrues des élus et acteurs locaux en matière de lisibilité, d'anticipation et de dialogue, il est apparu nécessaire de généraliser cette démarche à tous les territoires, ruraux comme urbains, pour disposer d'un cadre commun d'analyse et de prospective. Par une volonté commune des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, les ODR deviennent ainsi en 2026 les observatoires des dynamiques rurales et territoriales (ODRT). La transformation de ces instances permet d'étendre leur champ à l'ensemble du territoire national, afin de prendre en compte les conséquences de la démographie dans tous les territoires (ruraux et urbains) et à tous les niveaux (premier et second degrés), ainsi que de préparer, avec les élus, notre système éducatif à cette transformation. Les travaux menés à l'échelle des ODRT permettent de croiser les données démographiques, les besoins éducatifs et les dynamiques locales, afin d'anticiper les évolutions du maillage scolaire et d'identifier les ajustements pertinents à horizon de plusieurs années. Cette méthode de travail vise à dépasser la seule logique de gestion annuelle des ouvertures ou fermetures de classes et constitue une réponse concrète à la demande de visibilité exprimée par les élus et les familles. Dans le département de l'Yonne, cette démarche a été engagée dès 2024, permettant l'établissement d'un premier diagnostic partagé et l'amorce d'un travail de projection éducative à moyen terme en lien étroit avec les collectivités territoriales concernées. Cet exemple illustre la capacité des ODRT à devenir des espaces structurants de stratégie éducative rurale. Il convient toutefois de rappeler que, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les plafonds d'emplois du ministère sont fixés chaque année dans le cadre du projet de loi de finances. La révision annuelle de la carte scolaire demeure donc la règle au plan national, mais les travaux conduits dans les ODRT permettent désormais d'éclairer ces décisions dans une perspective pluriannuelle, fondée sur le diagnostic territorial et le dialogue avec les élus locaux. Ainsi, en articulant diagnostic partagé, concertation locale et projection éducative à moyen terme, les ODRT constituent aujourd'hui le principal outil de l'État pour renforcer la visibilité éducative dans les territoires ruraux.

*Personnes handicapées**Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap en Lorraine*

10123. – 7 octobre 2025. – M. Anthony Boulogne* interpelle Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au sujet du manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les écoles, collèges et lycées de Lorraine. Depuis la rentrée de septembre, de nombreux élèves en situation de handicap restent privés d'accompagnement, du fait d'un manque d'effectifs sur le territoire. Dans l'académie de Nancy-Metz, sur plus de 2 800 postes d'AESH (en équivalents temps pleins), une centaine de postes d'accompagnants ne sont pas pourvus, selon les chiffres du rectorat. Depuis 2017, le nombre d'élèves nécessitant un accompagnement, en raison de leur handicap, est en croissance constante : à la rentrée 2025, près de 11 000 enfants scolarisés dans l'académie Nancy-Metz ont besoin d'un accompagnement spécialisé. Cette progression illustre la plus grande intégration au système scolaire des élèves en situation de handicap, ce qui est un fait extrêmement positif. Toutefois, pour assurer la meilleure scolarisation des élèves en situation de handicap, il est indispensable de recruter suffisamment d'AESH. Or la situation actuelle en Lorraine n'est pas satisfaisante puisqu'il y a trop d'enfants en situation de handicap par rapport au nombre de professionnels, ce qui dégrade la prise en charge et l'accompagnement scolaire et périscolaire des élèves. Dans le secteur de Pagny-sur-Moselle, en Meurthe-et-Moselle, le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap, faute de recrutements, se traduit par l'incapacité d'assurer un accompagnement personnalisé à chaque enfant. Or l'aide apportée par les AESH reste indispensable pour la réussite scolaire et l'amélioration des capacités d'attention et de concentration des élèves en situation de handicap. Il lui demande de garantir les moyens suffisants aux établissements en matière d'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés en Lorraine. Il insiste sur le caractère indispensable de la politique d'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, qui permet de favoriser l'égalité des chances pour l'ensemble des enfants du pays. Il lui demande en outre de détailler les mesures existantes en faveur de la revalorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et la politique de recrutement actuellement menée par le ministère de l'éducation nationale.

*Personnes handicapées**Manque de personnels AESH et revalorisation du métier.*

10124. – 7 octobre 2025. – Mme Gabrielle Cathala* attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le manque de personnels AESH dans le primaire et le secondaire. 520 600 élèves en situation de handicap ont fait leur rentrée en septembre 2025, soit 4,8 % de plus qu'en 2024 et 50 % de plus qu'en 2018, selon le ministère. Les deux tiers sont aidés par un ou une AESH, lequel est la plupart du temps mutualisé. Les alertes se multiplient, partout en France, concernant les difficultés de recrutement d'AESH. Ces difficultés de recrutement ont pour conséquence des volumes horaires d'accompagnement insuffisants accordés aux enfants ainsi que par des délais pour bénéficier de l'accompagnement d'un AESH jugés trop longs. Cela s'explique notamment par le manque d'attractivité de la profession, avec des rémunérations insuffisantes, des contrats de travail souvent à temps partiels, des journées hachées et des conditions de travail difficiles. Elle lui demande donc quel est le nombre d'AESH à l'occasion de cette rentrée 2025. Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation de plus de 50 % du nombre d'élèves en situation de handicap depuis 2018, elle voudrait savoir combien d'AESH supplémentaires ont été recrutés sur la période 2018-2025. Enfin, elle aimerait connaître les mesures qui sont envisagées pour améliorer l'attractivité du métier et les conditions de travail des AESH.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation et conditions d'exercice des AESH*

12434. – 27 janvier 2026. – M. Thierry Frappé* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, les AESH, dont le rôle est essentiel à la mise en œuvre de l'école inclusive prévue par la loi depuis 2005. Selon les données communiquées par le ministère de l'éducation nationale, près de 49 000 élèves en situation de handicap étaient encore en attente d'un accompagnement à la rentrée scolaire, dont plus de 7 500 dans l'académie d'Aix-Marseille. Cette pénurie s'inscrit dans un contexte de grande précarité du métier d'AESH, majoritairement exercé par des femmes, souvent en temps partiel imposé, avec des rémunérations très faibles, une formation initiale limitée et une absence de reconnaissance statutaire. De nombreux témoignages font également état d'un manque de considération au sein des établissements scolaires, d'une exclusion des instances éducatives et d'un partage contraint des AESH entre

plusieurs élèves, conduisant à une réduction effective du temps d'accompagnement prescrit. Cette situation fragilise à la fois les conditions de travail des AESH et le droit à une scolarisation continue et adaptée pour les élèves en situation de handicap, certains parents étant contraints de retirer leurs enfants de l'école en l'absence d'accompagnement suffisant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accompagnement effectif et conforme aux notifications, améliorer la formation et les conditions de travail des AESH, renforcer leur reconnaissance institutionnelle et statutaire et assurer la pleine effectivité du principe d'école inclusive sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des membres à part entière de la communauté éducative et jouent un rôle central dans la réussite scolaire et l'inclusion des élèves en situation de handicap. Le système scolaire français accueille aujourd'hui près de 520 000 élèves concernés, avec une progression annuelle des besoins estimée entre 6 et 10 %. Pour y répondre, l'État a fortement augmenté les recrutements : depuis 2017, le nombre d'AESH a progressé de 67 %, atteignant près de 140 000 agents. À la rentrée 2025, 2 000 postes supplémentaires en équivalent temps plein viennent compléter les 11 000 créés depuis 2022. Au-delà du renforcement des effectifs, le ministère agit sur plusieurs leviers : amélioration des critères d'évaluation des besoins, coopération renforcée avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), diversification des formes d'accompagnement et meilleure organisation du travail. Une attention particulière est portée à la revalorisation salariale. Entre 2017 et 2025, la rémunération nette mensuelle des AESH a augmenté en moyenne de 41 %. Depuis 2023, cette dynamique s'est poursuivie avec une grille indiciaire revalorisée, un indice plancher supérieur au SMIC, ainsi que la création de plusieurs indemnités liées aux fonctions exercées, notamment en éducation prioritaire. Les conditions d'emploi ont également évolué. Depuis 2023, l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) est possible après trois ans de contrat, contre six auparavant ; 64 % des AESH sont aujourd'hui en CDI. Depuis le 1^{er} janvier 2025, leur recrutement et leur gestion relèvent exclusivement des services académiques, afin de mieux reconnaître leur rôle et d'améliorer leurs droits, notamment en matière d'action sociale. Le temps de travail moyen est fixé à 24 heures hebdomadaires. Il comprend non seulement l'accompagnement des élèves durant les 36 semaines de classe, mais aussi les activités connexes telles que la préparation, les réunions d'équipe éducative et la formation. Depuis la rentrée 2024, les AESH peuvent, s'ils le souhaitent, augmenter leur quotité de travail en intervenant pendant la pause méridienne. Des indemnités de transport et de repas sont également prévues lorsque les agents exercent sur plusieurs sites. Enfin, les AESH bénéficient d'une formation initiale obligatoire de 60 heures, ainsi que de formations continues adaptées à leurs missions. Le ministère de l'Éducation nationale poursuit ainsi son engagement pour améliorer durablement leurs conditions de travail, de rémunération et d'évolution professionnelle, et favoriser l'accès au temps complet.

Enseignement

Intitulé des vacances d'hiver

10345. – 21 octobre 2025. – **M. Hadrien Clouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vacances scolaires dites de « la Toussaint » et « de Noël ». Le mercredi 1^{er} octobre 2025, lors d'une réunion du Conseil supérieur de l'éducation, le syndicat majoritaire des enseignants de l'enseignement primaire, la FSU-SNUipp, a proposé de remplacer la dénomination « vacances scolaires de la Toussaint » par « vacances d'automne » et « vacances de Noël » par « vacances d'hiver » dans les calendriers scolaires futurs. Sur les 53 membres du CSE, deux se sont abstenus, sept seulement s'y sont opposés, 44 ont exprimé un avis favorable. L'amendement a donc été adopté à une majorité écrasante. Pourtant, le ministère a rejeté l'avis des membres du CSE et s'est fendu d'un communiqué sidérant, prétendant écarter toute proposition du CSE qui ne serait qu'une instance consultative. M. le député connaît l'attachement de l'ancienne ministre de l'éducation nationale au dialogue social et à la concertation, comme elle a pu le démontrer lors des 23 utilisations de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution en sept mois d'exercice à Matignon. Aussi, il s'étonne de l'absence d'apprentissage des échecs passés et du refus de toute écoute des acteurs du système éducatif. Contrairement à l'ancienne ministre, les membres du CSE sont des spécialistes du sujet, membres de cette instance au titre de leurs compétences et de leur expertise de qualité. En effet, cette mesure est de bon sens. Elle permettrait de corriger une anomalie qui subsiste dans l'éducation nationale en adoptant une terminologie laïque dans les discours et documents de l'éducation nationale, favorisant l'inclusion de toutes et de tous sans exclusive ni discrimination. Ce changement de sémantique ne serait pas seulement de l'ordre du symbole. Certes, il pourrait heurter une poignée d'établissements intégristes aux directions hors-la-loi. Pour autant, il permettrait surtout d'appliquer pleinement la loi de 1905 et de respecter la majorité des familles du pays qui ne se réclament d'aucune religion, tout en respectant celles qui croient et leur liberté d'associer à ces vacances le sens qu'elles désirent. Les congés sont un temps de repos pour les élèves, un temps de préparation pour les examens futurs, un temps pour soi, pour s'épanouir dans des activités

extrascolaires avec famille ou amis. Ils ne sont pas exclusivement consacrés à des fêtes ou cérémonies religieuses, ce qui implique une dénomination erronée. En outre, leur intitulé actuel entretient les discours complotistes sur les « racines judéo-chrétiennes » de la France, alors que le pays est le produit de mélanges multimillénaires. Par souci de cohérence sémantique et de la laïcité, il lui demande donc s'il entend écouter les personnels éducatifs et pédagogiques, en offrant aux vacances dites « de la Toussaint » et « de Noël » un intitulé plus conforme à l'histoire longue et aux pratiques contemporaines.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale n'a pas prévu de modifier la dénomination des vacances scolaires de la Toussaint et de Noël à la suite l'amendement visant à modifier l'appellation de ces vacances, voté par la majorité des membres du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) le mercredi 1^{er} octobre 2025. Pour rappel, le CSE est une instance consultative instituée par le code de l'éducation, chargée d'émettre des avis sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service public d'éducation. À ce titre, ses avis, s'ils éclairent utilement la décision ministérielle, ne revêtent pas de caractère décisionnel. Il appartient au ministre l'éducation nationale, en sa qualité d'autorité réglementaire, d'arrêter *in fine* le contenu des textes soumis à sa signature. En l'espèce, il a été décidé de ne pas retenir cet amendement dans l'arrêté ministériel relatif au calendrier scolaire. Comme le ministère l'a précisé dans une clarification publiée à l'issue de cette séance, cette décision ne remet nullement en cause le rôle du CSE ni l'importance du dialogue social, mais s'inscrit dans le cadre juridique applicable aux instances consultatives de l'État. Elle vise également à préserver la stabilité et la lisibilité du calendrier scolaire, qui constitue un repère partagé par l'ensemble de la communauté éducative et des familles. Le calendrier scolaire, s'il tente de concilier de façon optimale une multiplicité de facteurs, a pour priorité de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme d'apprentissage efficace ménageant, avec une périodicité régulière, des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant. Dans ce cadre, les deux premières périodes de repos comportent chacune un des jours fériés figurant à l'article L. 3133-1 du code du travail, à savoir la Toussaint et le jour de Noël. Ces deux fêtes légales figurent toujours pendant les vacances qui, de fait, portent le même nom, car celles-ci permettent de respecter un équilibre avec les périodes de cours favorables aux apprentissages des élèves lors du premier trimestre de l'année scolaire. Il convient de préciser que la dénomination historique des périodes de vacances scolaires ne confère à celles-ci aucun caractère religieux. Elle n'implique aucune obligation, pratique ou référence culturelle, et demeure pleinement compatible avec le principe constitutionnel de laïcité qui s'impose à l'École publique et garantit la neutralité du service public d'éducation, le respect de la liberté de conscience de chacun et l'égalité de traitement de tous les élèves, quelles que soient leurs convictions.

Personnes handicapées

Difficultés persistantes liées au manque d'AESH

10414. – 21 octobre 2025. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés persistantes liées au manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'école inclusive. Ils permettent aux enfants en situation de handicap de suivre leur scolarité dans des conditions adaptées et de participer pleinement à la vie de la classe. Leur présence constitue ainsi une garantie d'égalité des chances et un appui précieux pour les équipes pédagogiques. Pourtant, sur le terrain, de nombreux témoignages font état de retards d'affectation, de temps d'accompagnement réduits ou d'absence totale d'AESH auprès d'élèves qui disposent pourtant d'une notification. Ces manques entraînent des situations profondément injustes : certains enfants se retrouvent privés de l'accompagnement auquel ils ont droit, ce qui fragilise leur parcours scolaire et peut conduire à leur exclusion partielle ou totale de la classe. Les enseignants, de leur côté, se retrouvent démunis face à des besoins qu'ils ne peuvent assumer seuls. Au sein de la cinquième circonscription des Alpes-Maritimes, ces difficultés sont particulièrement marquées. Les saisines des familles sur ce sujet y sont très régulières et font part de leurs inquiétudes et de leur désarmement. Elles dénoncent l'absence de solutions pérennes de la part de l'État pour leurs enfants. Cette situation alimente un sentiment d'abandon et met en péril la promesse d'une véritable école inclusive. Une réforme récente a transféré la gestion et la rémunération des AESH aux rectorats et donc au ministère de l'éducation nationale. Ce changement devait apporter une clarification et une meilleure efficacité. Pourtant, force est de constater que l'organisation actuelle ne permet pas encore de répondre à l'ensemble des besoins et que les carences demeurent fortes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour résorber durablement le manque d'AESH, améliorer la réactivité des affectations et garantir, sur tout le territoire, un accompagnement effectif et de qualité des enfants en situation de handicap, indispensable à leur scolarisation et à l'égalité des chances.

Réponse. – Le code de l'éducation fait obligation à l'État de garantir le droit à la scolarisation des élèves en situation de handicap et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur accompagnement (articles L. 112-1 et L. 112-2). Lorsqu'un élève présente des besoins éducatifs particuliers, la première réponse est pédagogique. Les équipes enseignantes mettent en place des aménagements et adaptent les situations d'apprentissage afin de répondre aux besoins identifiés. Lorsque ces adaptations s'avèrent insuffisantes, des mesures de compensation du handicap peuvent être notifiées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), en complément des aménagements pédagogiques, qui demeurent indispensables. À la rentrée 2025, 351 224 élèves en situation de handicap bénéficient d'une notification d'accompagnement humain. Le recrutement de 2 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) en 2025 permet de renforcer cet accompagnement, portant le nombre total de personnels accompagnants à environ 140 000, soit une augmentation de 67 % du nombre de ces personnels depuis 2017. Dans le département des Alpes-Maritimes, 6 541 élèves disposent d'une notification d'accompagnement humain, dont 5 621 bénéficient effectivement d'un accompagnement. 1 313 équivalents temps plein d'AESH sont mobilisés pour répondre à ces besoins. Le département affiche une part d'aide individuelle plus importante qu'au niveau de l'académie de Nice (42 % contre 39 %) et qu'au niveau national (38 %). Face à cette situation, les services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes s'attachent à mobiliser tous les leviers disponibles afin de répondre à l'ensemble des besoins des élèves : optimisation des procédures de recrutement, coopération plus étroite avec la MDPH, ou renforcement des pôles d'appui à la scolarité (PAS), afin d'apporter une réponse de première intention à l'ensemble des besoins particuliers de tous les élèves. L'objectif reste constant : garantir une scolarisation effective et de qualité, et assurer la continuité des parcours des élèves en situation de handicap. Le Gouvernement entend poursuivre l'effort de recrutement de nouveaux AESH, avec la création de 2 000 nouveaux ETP en 2026.

Personnes handicapées

Des moyens pour les élèves en situation de handicap

10759. – 4 novembre 2025. – **M. Thierry Sother** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante des élèves en situation de handicap privés d'une scolarité apaisée et adaptée. À la rentrée 2025, comme à chaque rentrée depuis des années, des milliers d'enfants en situation de handicap se sont retrouvés sans accompagnement. 13 % des enfants en situation de handicap n'avaient même aucune heure de cours prévue. Le 3 mai 2017, lors du débat d'entre-deux tours, Emmanuel Macron s'engageait pourtant à « donner accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres ». Au sein de la circonscription de M. le député, de nombreux enfants bénéficiant d'une décision de la Maison départementale des personnes handicapées se trouvent privés de l'accompagnement auquel ils ont droit et dont ils ont besoin. Faute de moyens, les efforts des académies et associations restent vains. Sans AESH formés, sans places en ULIS, en IME ou en UEE, l'école ne peut pas être inclusive. Les enfants à besoins particuliers se retrouvent ainsi dans une classe inadaptée, sans accompagnement, souvent mis à l'écart et isolés. Cette exclusion et cette marginalisation renforcent chez les enfants et leurs parents l'image d'une école de la République qui les maintient en dehors de la société et qui les écarte de l'accès aux apprentissages. L'inclusion des élèves en situation de handicap relève pourtant d'un droit fondamental, inscrit dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Il est urgent de se donner les moyens de permettre que chaque enfant bénéficie d'une scolarité qui lui convienne. Dans ce contexte, il souhaite savoir quels moyens seront mis en place pour permettre, à la rentrée 2026, que chaque enfant bénéficiant d'une décision de la MDPH puisse avoir accès à l'ensemble de l'accompagnement et l'aménagement auquel il a droit et dont il a besoin.

Réponse. – Lors de la Conférence nationale pour le handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap demeure plus que jamais une priorité. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. À la rentrée 2025, 550 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire. Plus de 95 % d'entre eux le sont à temps complet. 2 614 élèves restaient à cette date en attente d'une solution de scolarisation, soit 0,5 % des élèves scolarisés en milieu ordinaire, majoritairement faute d'admission dans le secteur médico-social. Parmi les élèves scolarisés en école ou établissement ordinaire, 351 224 bénéficient d'une notification pour un accompagnement humain. 6 élèves sur 10 sont accompagnés par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Le recrutement de 2 000 équivalents temps plein d'AESH supplémentaires en 2025 est venu renforcer l'accompagnement humain de ces élèves, en portant à 13 000 le nombre d'AESH supplémentaires recrutés depuis la rentrée 2022. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Le recrutement de 2 000 équivalents temps plein supplémentaires est à nouveau programmé pour l'année scolaire prochaine. La montée en compétences des AESH

constitue un autre levier prioritaire. Concernant leur formation, les AESH bénéficient d'une formation obligatoire d'adaptation à l'emploi de 60 heures dès le début de leur contrat. Ils peuvent ensuite bénéficier dans le cadre de la formation continue de formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation et participer à des modules de formation d'initiative nationale, spécifiques à leur métier ou communs avec les professeurs. Près de 127 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) à la rentrée 2025, correspondant à un taux de couverture des notifications de 92 %. Le réseau ULIS compte à ce jour 11 416 dispositifs dans les premier et second degrés, soit 312 dispositifs ULIS de plus que pour l'année scolaire 2024-2025. L'augmentation annuelle du réseau est inscrite dans les priorités de la politique gouvernementale. Afin de rendre encore plus accessible l'École aux enfants en situation de handicap, la circulaire interministérielle du 3 juillet 2024 a institué les pôles d'appui à la scolarité (PAS). Dans l'objectif d'une généralisation à la rentrée 2027, autour de 1 000 PAS supplémentaires seront déployés à la rentrée scolaire 2026, en complément des 479 PAS déjà effectifs. En 2024-2025, 17 % des élèves en situation de handicap ont bénéficié d'un matériel pédagogique adapté (MPA). Grâce au travail conjoint des académies et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les délais d'attribution du MPA ont été réduits de 2 semaines en un an, pour atteindre en moyenne 7,2 semaines. Des disparités fortes subsistent cependant selon les académies et les départements. L'objectif est d'atteindre un délai ne dépassant pas 6 semaines pour toutes les académies à la rentrée 2026. L'accompagnement humain des élèves en situation de handicap ainsi que les aménagements auxquels ils ont droit constituent une priorité du ministère de l'éducation nationale afin que leurs droits à la scolarisation soient pleinement respectés.

Enseignement privé

Avenir du plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

11306. – 2 décembre 2025. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) au sein des établissements privés sous contrat. Institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le PAP est un dispositif destiné à permettre aux élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements pédagogiques adaptés. En application de l'article D. 311-13 du code de l'éducation, sa mise en place demeure conditionnée à l'avis d'un médecin de l'éducation nationale. Or un rapport de la Cour des comptes publié en 2020 fait état d'une diminution de 15 % du nombre de médecins scolaires depuis 2013. Dans de nombreux établissements privés sous contrat, aucun médecin n'est aujourd'hui affecté, conduisant *de facto*, à une absence d'instruction des demandes de PAP dans ces secteurs en attente de recrutement. Si les établissements accompagnent au mieux ces élèves, tout au long de l'année, en mettant à leur disposition les moyens pédagogiques nécessaires, l'absence de validation officielle du PAP empêche la prise en compte de ces aménagements lors des examens. Ce flou juridique suscite donc une vive inquiétude pour ces élèves et leurs familles. Afin de pallier ces difficultés, certains établissements recourent aux programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE). Néanmoins, ce dernier n'est pas adapté dans la mesure où il n'est qu'un outil pédagogique de court terme visant l'acquisition d'objectifs ponctuels et non la compensation d'un trouble durable. Dans ce contexte, à l'issue des assises de la santé de mai 2025, la ministre de l'éducation nationale de l'époque avait annoncé que, dans une logique d'accélération et de simplification de la charge administrative, l'avis d'un médecin scolaire ne serait plus obligatoire. Cependant, depuis le remaniement, ces orientations n'ont pas été révoquées et la question de leur actualité demeure en suspens, créant une incertitude qu'il convient de lever puisqu'en l'état, certains rectorats ont d'ores et déjà renoncé à exiger cet avis obligatoire du médecin de l'éducation nationale, tandis que d'autres attendent une clarification juridique certaine, créant de réelles inégalités sur le territoire. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire applicable au PAP, soit en autorisant d'autres professionnels de santé à émettre l'avis requis, soit en clarifiant les règles en vigueur. – **Question signalée.**

Réponse. – Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est destiné aux élèves présentant un ou plusieurs troubles des apprentissages entraînant des difficultés scolaires durables. Il prévoit la mise en place d'aménagements et d'adaptations pédagogiques par l'équipe enseignante afin de favoriser la réussite scolaire de l'élève. Le PAP est rédigé par l'équipe pédagogique et validé par le médecin de l'éducation nationale. Il permet l'octroi d'aménagements des conditions d'examen en procédure simplifiée, dès lors que les aménagements demandés sont conformes à ceux prévus dans le PAP, l'avis du médecin scolaire ayant déjà été émis. Le PAP fait par ailleurs l'objet d'une révision annuelle. Lors des assises de la santé 2025, il a été annoncé que l'élaboration d'un PAP ne nécessiterait plus l'avis du médecin de l'éducation nationale. Parallèlement, il est également envisagé que la révision du PAP n'intervienne que si nécessaire. L'accès aux aménagements des conditions d'examen doit rester possible dès lors qu'ils sont conformes aux aménagements prévus dans le PAP et qu'un accord entre la famille et

l'équipe est établi. En l'absence de cette conformité, une procédure complète avec l'avis de la médecine de l'éducation nationale resterait obligatoire. L'ensemble de ces dispositions implique une évolution du cadre réglementaire, que le ministère a engagée. Les recteurs ont été informés que les travaux sur le texte réglementaire régissant le PAP, afin de simplifier et d'optimiser la procédure, étaient en cours, applicables à la rentrée 2026, pour la session d'examens 2027. Le ministère de l'éducation nationale affirme sa volonté d'améliorer la procédure, afin de garantir aux élèves présentant des troubles des apprentissages des aménagements adaptés, tant dans le cadre de leur scolarité que lors des examens.

Enseignement

Chiffres de la lutte contre le harcèlement scolaire

11474. – 9 décembre 2025. – **M. Bruno Clavet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lutte contre le harcèlement scolaire. Il souhaite en ce sens obtenir des éléments précis sur les chiffres relatifs au harcèlement scolaire recensés sur les cinq dernières années ; les retours disponibles sur l'efficacité des dispositifs actuellement en place, tels que les plateformes de signalement, les numéros d'écoute, les équipes mobiles et les cellules de soutien ; les actions que le ministère prévoit de mettre en œuvre à court et moyen terme pour renforcer la prévention et l'accompagnement des élèves concernés et les modalités de traitement et de suivi des signalements effectués dans le cadre scolaire, notamment en ce qui concerne les délais d'intervention et les mesures prises. Il souhaite également savoir comment il entend améliorer la coopération entre les différents acteurs concernés (établissements scolaires, rectorats, services sociaux, autorités judiciaires, associations spécialisées) afin d'assurer une réponse plus rapide, cohérente et adaptée à chaque situation de harcèlement scolaire.

Réponse. – La lutte contre le harcèlement scolaire constitue une priorité absolue de l'action du ministère de l'éducation nationale. Elle s'inscrit dans une approche globale, continue et interministérielle visant à garantir à chaque élève un environnement scolaire protecteur, serein et respectueux. S'agissant de la connaissance et du suivi du phénomène, le ministère s'appuie sur les enquêtes de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance concernant le climat scolaire et le baromètre sur le harcèlement en milieu scolaire. Cette dernière enquête est menée auprès des élèves du CE2 à la terminale chaque année en novembre, lors de la journée nationale « Non au harcèlement ». En novembre 2024, 3 % des écoliers, 5 % des collégiens et 3 % des lycéens se trouvent en situation de harcèlement scolaire, soit très légèrement en dessous des résultats de l'année précédente (résultats 2023 : 5 % des écoliers, 6 % des collégiens et 4 % des lycéens). Ces enquêtes nationales sont disponibles sur le site du ministère (<https://www.education.gouv.fr/les-enquetes-nationales-de-climat-scolaire-et-de-victimisation-323459>). Ces éléments, croisés avec les remontées des académies et des établissements, permettent de suivre l'évolution des situations, d'en apprécier la diversité et d'adapter en continu les réponses apportées, sans réduire la réalité du harcèlement à une approche exclusivement quantitative. L'efficacité des dispositifs existants repose sur un renforcement structurel de l'ensemble de la chaîne de prévention, de détection et de prise en charge. Le programme de lutte et de prévention du harcèlement à l'école (Phare), généralisé depuis la rentrée 2023, constitue le socle de cette politique. Il s'articule autour de la formation des personnels, de la mobilisation des élèves ambassadeurs, soit plus de 120 000 collégiens et lycéens, et de la mise en place d'équipes ressources dans chaque établissement. Désormais, l'ensemble des écoles, collèges et lycées publics est doté d'une telle équipe. L'observation d'indicateurs dans le cadre des politiques prioritaires du Gouvernement confirme l'effet positif de ces dispositifs, en particulier pour la détection précoce et la protection des victimes. Le traitement des situations signalées s'inscrit dans un protocole national de prise en charge, en vigueur depuis novembre 2023. Lorsque cela est nécessaire, les écoles et les établissements peuvent compter sur les équipes académiques et départementales, renforcées par des moyens humains dédiés, pour assurer un suivi individualisé et rigoureux de chaque situation dans les 48 heures, en lien étroit avec les familles, jusqu'à une résolution durable. Des numéros académiques dédiés permettent aux familles d'avoir accès en direct à ces équipes. À court et moyen terme, le ministère poursuit et amplifie son action autour de plusieurs axes prioritaires. Avec déjà plus de 40 % des personnels formés, la formation de l'ensemble des personnels constitue un levier central, avec l'objectif de former 100 % des agents d'ici 2027, grâce à des modules d'autoformation, des formations en présentiel et des ressources adaptées aux différents métiers. Le développement des actions de prévention dès le plus jeune âge, notamment par la généralisation des séances d'empathie à l'école maternelle et élémentaire, ainsi que le renforcement de la lutte contre le cyberharcèlement et les discriminations, font également l'objet d'une attention particulière. Depuis la rentrée 2025, de nouvelles mallettes accessibles sur la plateforme Phare viennent renforcer les outils mis à la disposition des équipes éducatives pour gérer les situations de harcèlement. Le ministère veille par ailleurs à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés. Le travail conjoint des établissements scolaires, des rectorats, des services sociaux, des autorités judiciaires, des collectivités territoriales et des associations spécialisées permet d'assurer une prise en charge globale, coordonnée et

proportionnée des situations, y compris lorsque celles-ci dépassent le strict cadre scolaire. Le partenariat engagé avec l'association E-enfance et le numéro national 3018 de signalement, le prix « Non au harcèlement », avec en 2025 plus de 180 000 participants, les multiples conventions entre les services déconcentrés et les collectivités, sont autant d'exemples de la synergie mise en œuvre depuis ces 5 dernières années. Enfin, conformément à l'article 9 de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, un rapport spécifique sur les actions de prévention et de sensibilisation au harcèlement et au cyberharcèlement dans les établissements scolaires a été remis au Gouvernement en juillet 2025 pour être présenté au Parlement. Il dresse un état des lieux des politiques menées et identifie des perspectives d'évolution afin de renforcer encore l'efficacité de l'action publique.

Enseignement

Mise en œuvre de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle

11476. – 9 décembre 2025. – **Mme Élise Leboucher** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre du nouveau programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS). La loi du 4 juillet 2001 prévoit que chaque élève, de l'école au lycée, bénéficie d'au moins trois séances annuelles consacrées à l'EVARS. Pourtant, en pratique, seuls 15 % des élèves en primaire et au lycée et 20 % des collégiens et collégiennes en bénéficient. Le 2 décembre 2025, le tribunal administratif de Paris a condamné l'État pour « carence fautive », indiquant que « l'éducation à la sexualité n'a pas été assurée de façon systématique dans les écoles, collèges et lycées conformément aux prescriptions du législateur » jusqu'en février 2025. Si le tribunal n'a pas prononcé d'injonction, c'est parce qu'il considère que l'arrêté du 3 février 2025, fixant de nouveaux programmes d'EVARS et la circulaire du 4 février 2025 suffisaient à démontrer que l'État avait pris les mesures nécessaires. Mais un programme sans moyens alloués à sa mise en œuvre reste inefficace. Les associations spécialistes de l'EVARS, réunies au sein du Collectif pour une véritable éducation à la sexualité, estiment à 622 millions d'euros le montant nécessaire à la mise en œuvre effective de la loi, ce qui représente 52 euros par élève et par an. Ce montant permettrait de financer notamment le recrutement de 15 000 infirmiers et infirmières scolaires supplémentaires, des ressources et outils pédagogiques, la formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale et les interventions d'associations extérieures spécialistes de l'EVARS. Or le projet de loi de finances pour 2026 n'indique aucun montant précis pour financer l'EVARS au sein du programme 230 Vie de l'Élève. Lors de la séance de questions d'actualités au Gouvernement du mercredi 3 décembre 2025, M. le ministre, interrogé sur la mise en œuvre du programme EVARS, a répondu que « l'effort cette année en matière de formation et diffusion de ces contenus représente 119 millions d'euros dans le budget de l'éducation nationale ». Mme la députée interroge donc premièrement M. le ministre sur la source de cette information : elle souhaiterait connaître le mode de calcul utilisé pour parvenir à un montant de 119 millions d'euros et les postes de dépenses auxquels ce montant est alloué avec des précisions sur la désagrégation de ce montant par poste de dépenses. Deuxièmement, au regard de l'écart entre les montants actuellement alloués et les 622 millions d'euros estimés nécessaires par les associations, elle souhaiterait également savoir quels moyens sont mis en œuvre par le ministère pour compenser ce manque de financement dédié à l'EVARS et quelles dépenses sont minorées par rapport aux besoins. Troisièmement, elle lui demande s'il peut transmettre le bilan du nombre de séances d'EVARS dispensées et du nombre d'élèves formés en 2025, désagrégué par territoire, en particulier pour le département sarthois, ainsi que les objectifs de formation pour l'année 2026. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, en particulier par la publication de trois circulaires (en 2018, 2022 et 2025) et l'organisation de formations pour les personnels, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé pour garantir la mise en œuvre des séances obligatoires d'éducation à la sexualité. En 2023, le ministère a organisé un groupe de travail rassemblant des représentants de tous les acteurs de l'éducation à la sexualité. Ce groupe de travail a abouti aux propositions ayant conduit le ministre à annoncer plusieurs mesures, dont la rédaction d'un programme. La publication au *BOENJS* du 6 février 2025 d'un programme d'éducation à la sexualité – éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire, éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée (EVAR/EVARS) – constitue une avancée majeure pour faciliter la mise en œuvre de ces séances et soutenir les personnels grâce à un cadre clair et partagé. De nombreuses actions ont d'ores et déjà été déployées pour accompagner l'entrée en vigueur de ce programme durant l'année scolaire 2024-2025 et se poursuivent au cours de l'année scolaire 2025-2026. Le financement de l'EVAR/EVARS relève de trois programmes du budget de l'État : enseignement public du premier degré (P140), enseignement public du second degré (P141) et vie de l'élève (P230). L'estimation de l'effort budgétaire à hauteur de 119 M€ se fonde notamment sur la valorisation du temps d'enseignement consacré par les personnels à l'EVAR/EVARS (estimation réalisée au moment de la publication du programme), ainsi que sur les subventions allouées aux associations intervenant à l'École dans ce champ, et ne correspond donc pas à un budget prévisionnel affecté. Il convient d'ajouter à cette

estimation initiale l'important effort de formation déployé, combinant des séminaires nationaux, des sessions en académie et un parcours d'autoformation ouvert à tous les personnels. Des ressources pédagogiques sont progressivement mises à disposition sur le site internet éducol, dont des livrets proposant des exemples de séances. Une large campagne de communication a en outre été menée en direction du grand public et plus particulièrement des familles (publication de capsules vidéo de présentation du programme, création d'une page dédiée sur le site internet education.gouv.fr et mise à disposition sur éducol de flyers d'information à destination des chefs d'établissements afin d'informer les familles sur les contenus des enseignements prévus par le programme pour chaque niveau de scolarité). Enfin, le ministère a déployé une enquête pour suivre la mise en œuvre des séances d'EVAR/EVARS. Elle révèle une dynamique positive, puisqu'au 31 décembre 2025 la part d'élèves ayant déjà bénéficié d'au moins une séance s'est établie respectivement à 66 %, 48 % et 35 % dans les écoles, collèges et lycées publics ayant répondu à l'enquête.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap à l'école

12007. – 23 décembre 2025. – M. Fabrice Roussel alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions et la qualité de l'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps scolaire et méridien, temps de la journée de l'enfant relevant de la compétence de l'État. Alors que le principe d'inclusion est consacré par la loi depuis vingt ans et que les besoins sont en constante augmentation, les carences actuelles dans l'accompagnement d'enfants bénéficiant de notifications MDPH sont une réalité qui met quotidiennement à mal les enfants concernés et la communauté éducative : notifications MDPH à 100 % non pourvues, accompagnement mutualisé inadapté aux besoins réels des enfants, impossibilité d'anticiper ou de pallier les absences prolongées d'AESH, absence de garanties de remplacement en cas d'arrêt maladie ou de démission, horaires d'intervention incompatibles avec les besoins des enfants sur le temps méridien... En dépit du fait qu'ils jouent un rôle déterminant dans la réussite scolaire, l'autonomie et l'inclusion des élèves en situation de handicap, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) demeurent encore aujourd'hui les grands oubliés de l'éducation nationale. Les AESH exercent en effet dans des conditions marquées par la précarité de l'emploi, une hétérogénéité de pratiques selon les académies, un manque de formation, une rémunération qui n'est pas à la hauteur des enjeux que recouvre leur métier et plus largement, un manque de reconnaissance. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre à court terme pour garantir à chaque enfant qui le nécessite, un accompagnement de qualité et qui réponde à ses besoins réels et quelles sont ses intentions quant aux AESH et l'amélioration durable de leurs conditions d'emploi et de travail.

Réponse. – Pour répondre au nombre croissant d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, le Gouvernement engage un nombre important de mesures, sur l'accompagnement humain, les dispositifs inclusifs, et l'adaptation des réponses à la diversité des élèves. À la rentrée 2025, 351 224 élèves bénéficient d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées pour un accompagnement humain. Pour répondre à l'augmentation continue des besoins, l'État poursuit son effort : 17 000 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont ainsi été créés en cinq ans, dont 3 000 à la rentrée 2024 et 2 000 supplémentaires à la rentrée 2025. Au total, plus de 140 000 AESH accompagnent aujourd'hui les élèves en situation de handicap, soit une hausse de 67 % du nombre de personnels depuis 2017. En 2026, 2 000 nouveaux postes sont également prévus pour renforcer l'accompagnement humain. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 prévoit désormais la prise en charge par l'État de la rémunération des AESH intervenant pendant la pause méridienne, constituant une avancée significative pour la continuité de l'accompagnement des élèves. Au 30 novembre 2025, 10 358 élèves étaient accompagnés sur la pause méridienne, mobilisant l'équivalent de 1 122 ETP AESH rémunérés par l'État. Par ailleurs, la reconnaissance et l'amélioration des conditions d'emploi des AESH font l'objet de mesures concrètes. Depuis septembre 2023, une revalorisation du métier a été engagée, représentant un investissement de plus de 240 millions d'euros en année pleine et une progression de 13 % de leur rémunération entre juin 2023 et janvier 2024. La grille indiciaire débute désormais à l'indice majoré 366, complétée par la création d'une indemnité de fonction de 1 529 euros bruts annuels. En outre, le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 a permis d'améliorer la stabilité professionnelle des AESH en ouvrant l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après un seul contrat à durée déterminée de trois ans, contre deux auparavant. À la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient ainsi d'un CDI. Tous les AESH bénéficient également d'une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures. La formation continue des AESH s'accroît, avec la possibilité pour chacun de participer aux plans de formation départementaux et académiques, ainsi qu'aux modules de formation d'initiative nationale. Au-delà de l'accompagnement humain, le ministère de l'éducation nationale renforce également les dispositifs inclusifs : à la rentrée 2025, 75 nouveaux dispositifs d'appui aux élèves

présentant des troubles du neurodéveloppement ont été ainsi créés, et plus de 300 nouveaux dispositifs unités localisées pour l'inclusion scolaire ont été déployés dans l'ensemble des académies. Enfin, les pôles d'appui à la scolarité (PAS) se déploient progressivement sur l'ensemble du territoire. Ces pôles ont vocation à apporter une réponse rapide et efficace à l'ensemble des besoins des élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non. Depuis la rentrée 2025, près de 4 000 élèves ont ainsi pu bénéficier d'aménagements pédagogiques complémentaires, de l'attribution de matériel adapté ou de l'intervention de professionnels éducatifs et médico-sociaux dans le cadre de leur scolarité ordinaire. Aujourd'hui au nombre de 479, les PAS ont vocation à se généraliser à l'horizon 2027. Toutes ces mesures contribuent à rendre l'école toujours plus accessible à l'ensemble des élèves, quels que soient leurs besoins.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide aux victimes

Numéro national d'écoute pour les hommes victimes de violences conjugales

8484. – 15 juillet 2025. – Mme Maud Petit interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la possibilité de dupliquer le 3919 « Violences Femmes Infos », le numéro national d'écoute et d'orientation pour les femmes victimes de violences (notamment conjugales, sexuelles, psychologiques ou économiques) victimes de violences conjugales. Instauré en 2007 et géré par la FNSF (Fédération nationale solidarité Femmes), le 3919 est devenu le numéro national de référence d'écoute à destination des femmes victimes de violences conjugales mais aussi de toutes sortes de violences : mariages forcés, mutilations sexuelles, etc. Ce numéro est gratuit, anonyme et, depuis 2021, accessible 24h/24 et 7/7 jours. Il est aussi accessible aux personnes sourdes et malentendantes et disponible en plusieurs langues (dont arabe, créole, espagnol, mandarin). Grâce notamment à l'écoute bienveillante et de qualité des professionnelles recevant les appels, le 3919 a, aujourd'hui, un rôle crucial dans l'accompagnement et l'aide aux femmes victimes de violences. Le 3919 est historiquement centré sur les femmes car elles représentent la majorité écrasante des victimes (86 % des cas signalés selon les chiffres du ministère de l'intérieur, en 2022). Mais des hommes aussi sont victimes de ce type de violences. Certes, ils sont moins nombreux à se déclarer, souvent par peur du ridicule, peur de ne pas être crus ou par honte, mais ils représentent tout de même 14 % des cas. Si ce pourcentage peut paraître dérisoire en comparaison du nombre de femmes victimes, il ne faut pas, pour autant, le négliger. C'est une réalité souvent invisibilisée : les hommes victimes de violences conjugales existent, mais ils sont encore mal identifiés, peu accompagnés et souvent confrontés à un tabou social. Il ne serait pas étonnant que leur nombre soit supérieur, tant l'idée d'un homme battu – par sa femme ou par son conjoint (la violence n'a pas de genre unique) – est contraire à l'image « masculine » véhiculée par la société. Il est donc fort probable que certains hommes n'osent pas parler et *a fortiori* porter plainte lorsqu'ils sont victimes de violences conjugales. Par leur simple qualité de victime et parce qu'ils sont aussi en souffrance, Mme la députée estime que ces hommes victimes méritent aussi écoute et accompagnement de qualité. De nombreux dispositifs d'écoute généralistes existent, comme le 3039 piloté par le ministère de la justice, le 116 006 numéro national d'aide aux victimes ou encore SOS Homophobie, mais aucun de ces numéros n'est aussi bien identifié que le 3919 et aucun numéro national spécifique n'est encore mis en place pour les hommes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Mme la députée a pu observer que les hommes victimes hésitent souvent à appeler des numéros perçus comme « réservés » aux femmes. Elle l'interroge donc sur la nécessité de mettre en place un dispositif neutre ou spécifique, qui serait plus adapté. Créer ce numéro ne serait pas nier la violence faite aux femmes mais permettrait d'élargir le filet de sécurité à toutes les victimes. Elle lui demande aussi dans quelle mesure il serait possible d'apporter un soutien aux associations qui accompagnent ces hommes victimes, souvent avec peu de moyens, peu de relais et en manque de ressources spécifiques, le temps qu'un numéro national puisse être créé.

Réponse. – Les inégalités entre les femmes et les hommes demeurent structurelles dans notre société. Elles se manifestent dans l'ensemble des domaines de la vie sociale. Dans l'espace public, les femmes sont davantage exposées au harcèlement de rue, aux violences sexuelles et, plus largement, à des formes d'insécurité spécifiques. Ces violences, parce qu'elles surviennent dans toutes les sphères de la vie, constituent un continuum qui touche les femmes de manière disproportionnée. Le rapport annuel du Haut Conseil à l'Égalité sur l'état du sexisme en France, publié le 21 janvier 2026 et consacré à la menace masculiniste, souligne que les réseaux sociaux constituent aujourd'hui un espace de cristallisation et d'amplification des discriminations et des violences faites aux femmes et aux minorités de genre. Il identifie le cybersexisme comme la première forme de discours de haine en ligne, dont 84 % des victimes sont des femmes. Cette analyse confirme la nécessité de maintenir des dispositifs spécifiquement

adaptés aux violences fondées sur le genre. Les violences subies par les hommes existent, et l'État leur apporte en tant que victimes une réponse adaptée. Toutefois, ils ne sont pas exposés à ce continuum d'inégalités et de violences dans les mêmes proportions ni dans les mêmes contextes que les femmes. C'est pourquoi, l'État a fait le choix d'une politique publique dédiée, portée par la Ministre Auore Bergé, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, fondée sur une double approche : intégrée, afin que chaque politique publique prenne en compte l'objectif d'égalité, et spécifique, lorsque des inégalités persistantes appellent des actions ciblées en faveur des femmes. C'est dans cette logique que s'inscrit le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes », qui finance les actions destinées à corriger ces inégalités. Les violences faites aux femmes en constituent l'expression la plus grave, car elles portent directement atteinte à l'intégrité physique, psychologique et à la sécurité économique des victimes. Le 3919 – « Violences Femmes Info », géré par la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF), est l'un des piliers de cette politique. Gratuit, anonyme et accessible 24h/24 et 7j/7, il offre aux femmes victimes de violences un espace d'écoute sécurisé, assuré par des professionnelles spécifiquement formées. Cette spécialisation repose sur des éléments objectifs. Ainsi, en 2024, les services de sécurité ont enregistré 272 400 victimes de violences commises par un partenaire ou ex-partenaire : 84 % des victimes sont des femmes et 85 % des mis en cause sont des hommes. Ces chiffres confirment la nécessité d'un dispositif spécifiquement adapté aux violences de genre subies en très grande majorité par les femmes. Son ouverture à un public mixte reviendrait à neutraliser sa vocation, à affaiblir plus de trente ans d'expertise et à remettre en cause les engagements internationaux de la France. Pour autant, les hommes victimes ne sont ni ignorés ni exclus. Ils bénéficient des dispositifs de droit commun, notamment le 116 006, numéro national d'aide aux victimes, géré par France Victimes, le 3039, piloté par le ministère de la Justice pour l'accompagnement juridique, ou les associations spécialisées, telles que SOS Homophobie, lorsque cela est pertinent. En outre, lorsqu'un homme contacte le 3919 suite à une mauvaise orientation, un pré-accueil est assuré avant une orientation vers les dispositifs compétents. Aucun appel n'est laissé sans réponse. Les situations qu'ils rencontrent relèvent de mécanismes de droit commun, qui offrent des réponses adaptées. En conclusion, l'ouverture du 3919 à un public mixte reviendrait à neutraliser son objet fondamental et à diluer la réponse spécialisée apportée aux femmes victimes. Une telle évolution risquerait également d'affaiblir le message de sensibilisation à destination du grand public, en occultant la nature systémique des violences faites aux femmes et les dynamiques de genre à l'œuvre dans les violences conjugales. Ce positionnement n'exclut en aucun cas le renforcement de la prise en charge des hommes victimes. Il souligne au contraire la nécessité de développer des parcours spécifiques et cohérents pour chaque public, en s'appuyant sur des expertises distinctes. L'enjeu n'est pas d'uniformiser les dispositifs, mais de garantir une réponse adaptée, équitable et spécialisée, à chaque situation de violence. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour garantir une prise en charge efficiente et adaptée de toutes les victimes, femmes comme hommes. Il poursuivra son soutien aux associations d'aide aux victimes et d'accès au droit, dans le cadre du droit commun.

Aide aux victimes

Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 CPCA

12127. – 13 janvier 2026. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Mis en place dans le cadre du « Grenelle », les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récurrence. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCA interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020 et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être allouée aux CPCA et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Il l'interroge également sur la manière dont ces

crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCA dans les prochaines lois de finances.

Réponse. – Depuis 2020, les centres de prise en charge pour auteurs (CPCA) complètent utilement l'arsenal de protection des femmes victimes de violences conjugales mis en place par le Gouvernement, constamment renforcé depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. En effet, si la violence doit être judiciairement sanctionnée, elle doit également être traitée dans le cadre d'une prise en charge globale des auteurs. Depuis sa création, le fonctionnement de ces structures est financé sur le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 156 096 € par CPCA, soit 4,7 M€ par an pour les 30 CPCA. Afin d'améliorer le maillage territorial de ce dispositif, notamment par un soutien financier à leurs antennes, des crédits supplémentaires ont été alloués à ces structures, à hauteur de 1,06 M€, en loi de finances initiale pour 2022. Cette enveloppe a été reconduite en 2023 et 2024, portant à près de 5,8 M€ le financement annuel des 30 CPCA par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes. En 2025, dans un contexte de contrainte budgétaire forte, le soutien aux CPCA a été maintenu sur la base du montant forfaitaire (156 096 € par CPCA), soit une enveloppe de 4,7 M€. En décembre 2025, à la suite d'une enquête conduite par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la DGCS auprès de son réseau déconcentré pour identifier les structures les plus en difficulté, une enveloppe complémentaire de 284 000 euros a pu être allouée en urgence à neuf CPCA situés dans cinq régions, selon la répartition suivante : 62 000 € en Centre Val de Loire, 30 000 € en Corse, 80 000 € en Ile-de-France, 54 568 € en Occitanie et 57 524 € en Nouvelle Aquitaine. La loi de finances initiale pour 2026 prévoit la reconduction de l'enveloppe allouée aux CPCA en 2025, hors crédits complémentaires de fin d'année. Néanmoins, les crédits du programme 137 ayant été abondés de 5 M€ en loi de fin de gestion 2025, une enveloppe supplémentaire de près de 800 000 euros sera allouée aux CPCA, conformément à l'engagement pris par Madame la Ministre Aurore Bergé, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Ces crédits, ajoutés à ceux alloués en décembre 2025, permettront de compenser intégralement la baisse 1,06 M€ opérée en 2025. Par ailleurs, le dispositif des CPCA ayant été lancé à titre expérimental en 2020, il a fait l'objet d'une évaluation à l'issue de trois années d'activité. Cette évaluation a conclu à la nécessité de revoir le cadre d'intervention des CPCA, afin de mieux prendre en charge les auteurs non judiciarisés notamment. Un groupe de travail interministériel a été chargé de revoir leur cadre d'intervention, notamment en matière de gouvernance et de financement. Ses travaux doivent permettre de proposer une nouvelle méthode de répartition des crédits entre les CPCA, sur la base de critères plus équitables, à partir de 2027. En outre, à cette date, le financement des CPCA et de leurs antennes s'inscrira dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, afin de donner aux gestionnaires de CPCA une meilleure visibilité. Madame la Ministre Aurore Bergé ainsi que l'ensemble du Gouvernement rappellent à nouveau leur détermination dans la lutte contre les violences faites aux femmes et dans la prise en charge des victimes ainsi que la lutte contre la récidive.

Aide aux victimes

Crédits fin de gestion 2025 pour centres auteurs de violences conjugales (CPCA)

12676. – 10 février 2026. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récidive. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCA interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020 et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être immédiatement allouée aux CPCA et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux

centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCA dans les prochaines lois de finances.

Réponse. – Depuis 2020, les centres de prise en charge pour auteurs (CPCA) complètent utilement l'arsenal de protection des femmes victimes de violences conjugales mis en place par le Gouvernement, constamment renforcé depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. En effet, si la violence doit être judiciairement sanctionnée, elle doit également être traitée dans le cadre d'une prise en charge globale des auteurs. Depuis sa création, le fonctionnement de ces structures est financé sur le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 156 096 € par CPCA, soit 4,7 M€ par an pour les 30 CPCA. Afin d'améliorer le maillage territorial de ce dispositif, notamment par un soutien financier à leurs antennes, des crédits supplémentaires ont été alloués à ces structures, à hauteur de 1,06 M€, en loi de finances initiale pour 2022. Cette enveloppe a été reconduite en 2023 et 2024, portant à près de 5,8 M€ le financement annuel des 30 CPCA par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes. En 2025, dans un contexte de contrainte budgétaire forte, le soutien aux CPCA a été maintenu sur la base du montant forfaitaire (156 096 € par CPCA), soit une enveloppe de 4,7 M€. En décembre 2025, à la suite d'une enquête conduite par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la DGCS auprès de son réseau déconcentré pour identifier les structures les plus en difficulté, une enveloppe complémentaire de 284 000 euros a pu être allouée en urgence à neuf CPCA situés dans cinq régions, selon la répartition suivante : 62 000 € en Centre Val de Loire, 30 000 € en Corse, 80 000 € en Ile-de-France, 54 568 € en Occitanie et 57 524 € en Nouvelle Aquitaine. Ces crédits, affectés aux CPCA dont la trésorerie était la plus fragile, ont permis de préserver leur activité. La loi de finances initiale pour 2026 prévoit la reconduction de l'enveloppe allouée aux CPCA en 2025, hors crédits complémentaires de fin d'année. Néanmoins, les crédits du programme 137 ayant été abondés de 5 M€ en loi de fin de gestion 2025, une enveloppe supplémentaire de près de 800 000 euros sera allouée aux CPCA, conformément à l'engagement pris par Madame la Ministre Aurore Bergé, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Ces crédits, ajoutés à ceux alloués en urgence en décembre 2025, permettront de compenser intégralement la baisse 1,06 M€ opérée en 2025. Par ailleurs, le dispositif des CPCA ayant été lancé à titre expérimental en 2020, il a fait l'objet d'une évaluation à l'issue de trois années d'activité. Cette évaluation a montré l'utilité de ce dispositif tout en concluant à la nécessité de revoir le cadre d'intervention des CPCA, afin de mieux prendre en charge les auteurs non judiciairisés notamment. Un groupe de travail interministériel a été chargé de revoir leur cadre d'intervention pour une amélioration du dispositif, notamment en matière de gouvernance et de financement. Ses travaux doivent notamment permettre de proposer une nouvelle méthode de répartition des crédits entre les CPCA, sur la base de critères ajustés à partir de 2027. En outre, à cette date, le financement des CPCA et de leurs antennes s'inscrira dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, afin de donner aux gestionnaires de CPCA une meilleure visibilité et de sécuriser les moyens alloués. Madame la Ministre Aurore Bergé, en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes ainsi que le Gouvernement rappellent leur engagement en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et de protection des victimes.

1904

INDUSTRIE

Industrie

Quel avenir pour la filière aluminium ?

6126. – 22 avril 2025. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de la filière aluminium. « Nous sommes la plus grosse aluminerie d'Europe. Notre usine consomme 400 000 ampères, c'est autant que Marseille et sa région. On est le plus gros consommateur d'énergie en France. Mais si on n'a plus de contrat à long terme qui garantit des prix bas, plus personne ne voudra investir ». Selon la CGT d'Aluminium Dunkerque, c'est l'avenir de la filière aluminium qui se joue. Et cela repose sur une chose : le coût de l'électricité. Depuis 2010 et la loi NOME, les industries stratégiques bénéficient d'un « accès régulé à l'électricité nucléaire historique », dit ARENH, qui permet de prévoir, d'investir, de voir venir. À partir du 1^{er} janvier 2026, c'est terminé. Place au marché dérégulé, à la concurrence libre et non faussée, à la main invisible du marché. Dans le cas d'Aluminium Dunkerque, une des deux dernières électrolyses ayant survécu au démantèlement de Péchiney, quel sera l'avenir ? Son patron

Guillaume de Goÿs expliquait la situation à *Libération* en novembre 2024 : « Comme beaucoup d'autres entreprises, nous discutons depuis plusieurs années avec EDF pour trouver un contrat à long terme. Nous n'avons pas encore abouti, mais il le faudra pour donner des perspectives à Aluminium Dunkerque et engager nos projets de décarbonation, d'économie circulaire ou encore de recyclage ». Aujourd'hui, à huit mois de l'échéance, il serait temps de s'activer, selon la CGT : « Certes, l'outil de travail est entretenu, mais si on n'a pas de contrat d'électricité à long terme, personne ne va vouloir investir. Ce sont 750 emplois directement menacés et 300 sous-traitants ». M. le député signale que l'État, en tant qu'actionnaire d'EDF, doit avoir une stratégie industrielle, une vision. M. le ministre a les leviers pour garantir un coût régulé de l'électricité. Il lui demande s'il va agir ou laisser faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aluminium Dunkerque (AD) et EDF ont signé le 21 juillet un contrat sur-mesure d'approvisionnement en électricité sur dix ans, qui a débuté le 1 janvier 2026. Au-delà de cet accord récent entre Aluminium Dunkerque et EDF, il convient de rappeler la palette des instruments mis en place par le Gouvernement depuis plusieurs années pour diminuer le prix de l'électricité pour les industriels électro-intensifs ou les grands consommateurs d'électricité tels que les producteurs d'aluminium : 1/ la compensation des coûts indirects du carbone qui vise à compenser le surcoût du carbone répercuté par les producteurs d'électricité européen dans leurs prix de vente. Cette compensation varie notamment en fonction de la production annuelle et du prix du quota, et peut représenter de l'ordre de 30 €/MWh. La production d'aluminium bénéficie de ce dispositif et Aluminium Dunkerque est l'un des principaux bénéficiaires en France, d'où l'importance de la continuité de cette compensation d'un budget à l'autre. 2/ une exonération d'accise sur l'électricité pour les électrolyses, dont la production d'aluminium, au lieu d'un tarif normal d'environ 25 €/MWh 3/ un abattement sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE) pouvant atteindre 81% du tarif normal selon le profil de consommation d'électricité. Par ailleurs, la fin de l'ARENH ne s'accompagne pas de la fin de la régulation puisque l'accord Etat-EDF du 14 novembre 2023 portant sur la régulation du nucléaire existant à partir du 1^{er} janvier 2026 a prévu une régulation succédant à l'ARENH, reposant sur un plafonnement de l'ensemble des revenus du nucléaire d'EDF par prélèvement progressif accompagné d'une redistribution aux consommateurs. Ce mécanisme est mis en place par l'article 17 de la loi de finances du 14 février 2025. Enfin, la fonderie d'Aluminium Dunkerque a inauguré le 15 mai dernier un four de recyclage qui doit permettre d'intégrer de l'aluminium recyclé dans certains de ses produits. Ce projet a bénéficié du soutien de France 2030 et est au cœur de la démarche de décarbonation du site. Aluminium Dunkerque est très engagé dans sa décarbonation et est lauréat de l'appel d'offres des grands projets de décarbonation industrielle, pour 360 M€. [1] Aluminium Dunkerque et EDF signent un protocole d'accord d'approvisionnement en électricité - 15/05/2025 | EDF FR [2] LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (1) - Légifrance

1905

Industrie

Stratégie de décarbonation de l'industrie lourde

8042. – 1^{er} juillet 2025. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les moyens mis en oeuvre pour accélérer la décarbonation de l'industrie lourde en France, notamment dans les secteurs de l'acier, du ciment, de la chimie et de la verrerie. Alors que ces secteurs concentrent une part importante des émissions industrielles de gaz à effet de serre, et que l'Union européenne engage une réforme du marché du carbone et la mise en place d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), il souhaite savoir comment la France accompagne les entreprises concernées dans la transition technologique. Il lui demande quels sont les dispositifs financiers existants et quelle est la nature de la coordination avec les investissements européens du plan REPowerEU et du suivi des engagements de neutralité carbone pris par les grands groupes industriels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2023, l'industrie représentait 17 % des émissions brutes de la France, soit 63 MtCO₂e. La baisse déjà engagée – une réduction de – 55 % des émissions depuis 1990 – devra se poursuivre afin d'atteindre – 68 % de réduction en 2030 puis – 97 % d'ici 2050, conformément au projet de stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3) mis en consultation en décembre 2025. L'industrie française doit ainsi relever le défi de la décarbonation de ses moyens de production, afin d'assurer une meilleure souveraineté énergétique et l'atteinte des objectifs climatiques européens. La France accompagne les entreprises dans cette transition, d'abord dans la planification des stratégies de décarbonation puis en apportant les aides financières nécessaires à l'atteinte des objectifs établis. Quatre actions majeures de planification ont été réalisées : Une planification de la transformation des 50 sites les plus émetteurs lancée en 2022. Ces 50 sites représentent 49% des émissions de l'industrie. Les 23 industriels concernés ont élaboré des feuilles de route déclinées en trois scénarios d'ambition différente, avec des étapes prévues pour 2030,

2040 et 2050. Ces feuilles de route permettent d'estimer les besoins globaux de soutien, d'identifier d'éventuelles évolutions réglementaires et d'éclairer les discussions sur les leviers de décarbonation que les industriels comptent mobiliser. Une extension de la démarche a été réalisée aux 140 sites les plus émetteurs. Une mise à jour des feuilles de route de décarbonation des filières industrielles en 2023. La plupart des filières industrielles ont par ailleurs publié des feuilles de routes de décarbonation : mines et métallurgies, chimie, ciment, papier-carton, industries agro-alimentaires, verre, chaux, et tuiles et briques. Une planification du développement de certaines technologies de décarbonation émergentes. Une stratégie relative à la capture du carbone, son utilisation et son stockage (CCUS) a été publiée en juillet 2024, suite à la consultation publique menée à l'été 2023. Dans ce cadre, une trajectoire de déploiement de la capture du CO₂ à horizon 2030 et 2050 a été proposée et des axes de travail visant à diversifier les solutions de stockage de CO₂ en France et à l'étranger ont été annoncés. Un comité de pilotage national réunissant les industriels, les administrations et les élus locaux concernés par les projets s'est réuni le 9 février 2026 à L'Isle d'Abeau. La stratégie hydrogène révisée, publiée en avril 2025, permet de capitaliser sur les apprentissages des dernières années et de poursuivre le développement de la filière, qui achève une première phase de maturité sur la base des actions lancées en 2020. Une planification de la décarbonation à l'échelle des principaux bassins industriels. La planification du déploiement des leviers de décarbonation est étudiée à l'échelle des zones industrielles, en vue d'identifier les besoins d'évolution des infrastructures énergétiques. L'appel à projets (AAP) ZIBAC prévoit ainsi de financer des études menées par des consortiums ou des entreprises associées au sein d'un territoire. 11 zones industrielles sont lauréates : Fos-Marseille, Dunkerque, l'axe Rouen – Le Havre, Saint-Nazaire, Lyon, Chalampé, Lacq, Strasbourg, Florange, Bordeaux et Saint-Avold. Plusieurs dispositifs de soutien français et européens permettent de financer la décarbonation des sites industriels. A l'échelle française : L'État poursuit sa stratégie de soutien aux projets de décarbonation de l'industrie, renforcée en 2020 grâce au plan France relance, qui avait mobilisé près de 1,2 Mds€ pour ce secteur. Le soutien direct aux investissements est maintenu dans le cadre de France 2030 à hauteur de 4,5 Mds€, dont 500 M€ pour l'innovation et 4 Mds€ pour les investissements dans la décarbonation (électrification, adaptation des procédés, chaleur bas-carbone etc.). Plusieurs appels à projets ont été relancés fin 2024 et courant 2025 afin de maintenir la trajectoire vers l'atteinte de nos objectifs climatiques. Certains appels à projets visent à soutenir le déploiement de solutions de décarbonation (DEMIBaC 2025, IBaC PME 2025) tandis que d'autres financent des projets d'investissement (DECARB-IND 2025, BCIAT 2025, DEARB-FLASH 2025). A date (début 2026), 3,4 Md€ ont été engagés sur ces enveloppes. L'impact environnemental prévisionnel des projets engagés depuis 2020 est significatif : 2,9 MtCO₂/an évitées grâce aux appels à projets DEARB-IND et 1,75 MtCO₂/an grâce aux appels à projets BCIAT. Le coût moyen sur 15 ans pour les finances publiques est estimé à 21 € aides publiques/tCO₂ eq, confirmant l'efficacité de ces dispositifs. En outre, l'année 2025 a été marquée par la première relève du nouvel appel d'offres compétitif dédié au financement des grands projets industriels de décarbonation (AO GPID). Ce dispositif innovant prend la forme d'un appel d'offres fondé sur la mise en concurrence de projets de décarbonation d'ampleur (plus de 20 M€ d'aides) sur la base de leurs coûts d'abattement (€/tCO₂ eq évitées). Une subvention annuelle est alors versée pendant une durée de 15 ans après la mise en service du projet. Le montant annuel est calculé comme le produit de l'écart entre le prix d'enchère et le prix du CO₂ fixé *ex ante*. Les résultats de cette première vague seront annoncés début 2026. Les projets les plus ambitieux et les plus pertinents au regard de leur impact climatique et de leur efficacité dans l'utilisation des fonds publics seront retenus. Ces financements permettront la réalisation des objectifs fixés dans les feuilles de route des 50 sites les plus émetteurs et sectorielles. Cet AO GPID a récompensé 7 projets pour 1,6 Md€ au total, permettant de décarboner 1% des émissions nationales, avec un coût d'abattement record de 22€ / tCO₂ abattu. Enfin, le dispositif des certificats d'économie d'énergie est également mobilisé pour soutenir la décarbonation de l'industrie, dernièrement, avec l'exemple emblématique de l'acquisition d'un four électrique par Arcelor Mittal à Dunkerque, annoncé le 10 février 2026, qui a bénéficié de 650 M€ de CEE. L'industrie diffuse, qui regroupe près de 30 000 PME et ETI industrielles, représente environ un quart des émissions industrielles. L'État poursuit le déploiement de dispositifs d'accompagnement à la décarbonation des sites industriels de toute taille, dans le cadre d'un partenariat avec plusieurs opérateurs publics (ADEME, Bpifrance, CCI et CMA). Ces dispositifs combinent programmes d'accompagnement et de conseil (Pacte Industrie, Diag Eco-Flux, Diag Décarbon'action, etc.) et solutions de financement (prêt vert, garanties vertes, etc.). L'appel à projets DEARB-FLASH, destiné au financement d'équipements contribuant à la décarbonation des sites de moins de 500 salariés, a été relancé en 2025 pour une durée de deux ans. A l'échelle européenne : Le fonds pour l'innovation, abondé par les recettes du marché carbone ETS 1, est un instrument de financement essentiel pour la réalisation des objectifs climatiques européens et des priorités présentées dans le plan REPowerEU. Il soutient le déploiement de technologies de rupture contribuant à la décarbonation des secteurs les plus émetteurs, dont l'industrie lourde. Lors de la dernière relève en 2025, avec 14 projets lauréats, la France se classait en première place des bénéficiaires du fonds. Les projets lauréats français représentaient un investissement

global de 650 millions d'euros et couvrent un large spectre d'innovations dans les domaines de la décarbonation industrielle (5 projets), de la production d'énergie renouvelable (4 projets), du recyclage (2 projets) et des carburants durables (3 projets).

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Décision d'un tribunal canadien concernant OVHcloud

11534. – 9 décembre 2025. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les atteintes potentielles à la souveraineté numérique française soulevées par la récente décision d'un tribunal de l'Ontario concernant OVHcloud. Un tribunal canadien a en effet ordonné à OVHcloud de transmettre à la police fédérale des données hébergées sur des serveurs situés en France. Une telle décision, si elle est confirmée en appel, place l'entreprise française dans une situation intenable. Se conformer à la loi canadienne violerait la loi de blocage française, tandis que s'y opposer l'exposerait à des sanctions au Canada. Elle ouvrirait surtout la voie à un précédent extrêmement préoccupant, permettant à une autorité étrangère d'exiger un accès direct à des données stockées sur le territoire national. Le ministère de l'économie a rappelé dans cette affaire que tout transfert de données vers un État tiers peut passer par une procédure de dérogation encadrée par les autorités françaises lorsqu'elle est demandée. Or le Canada conteste ce principe et souhaite pouvoir obtenir des données à tout moment, sans contrôle préalable de la France, ce qui contrevient frontalement aux principes de souveraineté numérique. Cette affaire constitue un test pour l'avenir du *cloud* souverain français : si une telle jurisprudence devait s'imposer, elle fragiliserait l'ensemble des entreprises françaises, au bénéfice d'autorités ou de juridictions étrangères susceptibles d'accéder directement à des données hébergées en France. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger l'opérateur de *cloud* français face à ces injonctions extraterritoriales et garantir que les données hébergées en France ne puissent être directement saisies par une autorité étrangère. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas vocation à commenter une procédure en cours à l'étranger. Le traitement d'une procédure doit être mené conformément aux obligations du pays concerné au regard du droit international. Par ailleurs, la saisine en France des services de l'État compétents par une entreprise est couverte notamment le secret professionnel des agents publics et le secret des affaires. Il peut toutefois être indiqué que le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique est très attentif aux enjeux de souveraineté numérique et reste pleinement mobilisé pour garantir la protection des données hébergées en France, ainsi que pour soutenir les acteurs français du *cloud* face aux mesures étrangères extraterritoriales. Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre au sein du ministère afin de lutter contre les mesures étrangères à portée extraterritoriale. A ce titre, le service de l'information stratégique et de la sécurité économique (SISSE), au travers de l'action de son guichet unique interministériel, a pour mission d'accompagner les entreprises françaises confrontées à des demandes d'informations émanant d'autorités étrangères et de veiller à l'application de la loi pénale n° 68-678 du 26 juillet 1968, qui encadre la transmission à l'étranger d'informations sensibles. Cette loi comporte deux volets, l'article 1^{er} qui interdit la communication à toute autorité publique étrangère d'informations touchant à la sécurité, la souveraineté, l'ordre public ou les intérêts économiques essentiels de la France et l'article 1^{er} bis qui a pour finalité de s'assurer que les demandes de communication ou recherches d'informations en vue de collecter des preuves dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives empruntent bien les canaux et traités applicables en matière de coopération internationale. La loi punit le non-respect de ces dispositions d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 18 000 euros et, pour les personnes morales, d'une amende de 90 000 euros. Cette loi a donc vocation à s'appliquer aux demandes de transmission, par des autorités étrangères, de données hébergées sur des serveurs localisés en France. Ce type de demande doit notamment s'effectuer dans le respect de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001. Le décret n° 2022-207 du 18 février 2022 prévoit la possibilité pour le guichet interministériel du SISSE, de rendre des avis portant sur l'applicabilité ou non de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968. Ces avis, adressés aux personnes ayant saisi le guichet, ont vocation à être transmis à l'autorité étrangère à l'origine de la demande d'information. Ils permettent de faire connaître la position formelle de l'administration française concernant l'interprétation de cette loi. Afin d'assurer le traitement de certaines situations, le guichet « loi de 1968 » du SISSE a la possibilité de solliciter un magistrat de liaison pour sensibiliser des autorités publiques étrangères aux dispositions de la loi de 1968, ou d'activer d'autres canaux diplomatiques. Le SISSE travaille actuellement à renforcer la visibilité du dispositif, qui

pourrait être encore mieux connu des personnes susceptibles de faire face à des sollicitations de la part d'autorités étrangères. Par ailleurs, le Gouvernement réaffirme son opposition à tout contournement des canaux et traités applicables en matière de coopération internationale et veille à ce que les conventions d'entraide judiciaire, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, soient strictement respectées.

Télécommunications

Fin de l'ADSL et diffusion de la fibre : comment résorber la fracture numérique ?

12038. – 23 décembre 2025. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la persistance de la fracture numérique dans la 5e circonscription du Var, en dépit des engagements pris en matière de généralisation de la fibre optique. Alors que la fermeture commerciale des offres ADSL interviendra dès le 31 janvier 2026 et que l'extinction progressive du réseau cuivre est programmée d'ici à 2030, de nombreux foyers demeurent privés d'un accès effectif à la fibre optique dans l'Est-Var. Cette situation suscite une vive inquiétude chez les habitants concernés, notamment ceux situés en bout de ligne, dans les zones rurales ou périurbaines, ainsi que parmi les personnes âgées, particulièrement dépendantes des services numériques pour leurs démarches administratives, leur accès aux soins ou le maintien du lien social. Si les taux de couverture affichés peuvent sembler élevés, autour de 90 % dans plusieurs communes de la circonscription telles que Saint-Raphaël, Fréjus, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens ou Les Adrets-de-l'Estérel, la réalité de terrain demeure préoccupante. À l'échelle de l'agglomération, environ 11 500 logements restent aujourd'hui non raccordés. Ces situations, souvent liées à des blocages techniques, à des refus de copropriétés ou à des contraintes foncières, laissent de nombreux usagers sans solution pérenne, malgré les annonces répétées, depuis près d'une décennie, d'un déploiement intégral de la fibre. Cette fracture numérique persistante constitue un frein majeur à l'égalité territoriale, à l'attractivité économique et au maintien des populations dans les zones les moins bien desservies. Les solutions alternatives mises en avant, offres 4G, 5G ou satellitaires, ne sauraient constituer une réponse pleinement satisfaisante et durable, tant en matière de coût que de stabilité et de performance du service. Mme la députée rappelle que l'accès à un internet fixe de qualité constitue désormais un service essentiel, au même titre que les autres infrastructures de base et que la résorption effective de la fracture numérique doit demeurer une priorité absolue de l'action publique afin de garantir l'égalité entre les territoires et les citoyens. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre pour accélérer l'achèvement du déploiement de la fibre optique dans la 5e circonscription du Var, garantir qu'aucun foyer ne soit laissé sans solution lors de l'extinction du réseau cuivre et assurer un accompagnement spécifique des publics les plus vulnérables face à la transition numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès des usagers à une connexion internet et téléphonique de qualité *via* la fibre optique est une priorité du gouvernement. Dans le Var, 95 % des locaux du territoire sont désormais raccordables à la fibre optique, grâce à l'engagement commun des opérateurs des réseaux de télécommunications, des collectivités locales, et de l'État, notamment au travers du plan France Très Haut Débit. Les déploiements sont amenés à se poursuivre. Le Gouvernement déplore des situations de blocages persistantes mentionnées par le député. Il peut s'agir de cas qualifiés de « refus de tiers » par l'Arcep (refus de servitude, refus de copropriété), de cas déclarés « raccordables à la demande » (RAD) c'est-à-dire en attente de la demande d'un usager d'être raccordé ou de situations de raccordements complexes sur le domaine public (infrastructures pour faire passer le câble de fibre optique endommagées ou manquantes). La fermeture du réseau cuivre d'Orange est précisément encadrée par l'Arcep afin d'éviter les situations d'absence de connectivité pour les usagers. Plusieurs critères préalables à la fermeture commerciale, puis technique du réseau cuivre sur une commune ont été établis par l'Autorité, en premier lieu la présence d'un réseau en fibre optique complet sur la zone, c'est-à-dire desservant tous les locaux hors exceptions. Ainsi, la fermeture commerciale du réseau cuivre, initialement prévue en janvier 2026 pour l'ensemble du territoire, a été reportée pour certaines communes. C'est le cas des communes de Fréjus et Puget-sur-Argens mentionnées, car ces dernières ne présentaient pas les conditions suffisantes à l'arrêt de la commercialisation sur le réseau cuivre. Les offres ADSL et de téléphonie classique peuvent donc toujours être souscrites sur ces communes. Pour accompagner concrètement la fermeture du réseau cuivre et la transition vers la fibre optique, la Direction générale des Entreprises met à disposition des ressources pédagogiques sur ces sujets sur le site www.treshautdebit.gouv.fr. De plus, afin d'accompagner les personnes éloignées du numériques, des conseillers France Service et des Conseillers Numériques sont présents sur tout le territoire afin d'accompagner les personnes éloignées du numériques pour répondre à leurs questions sur la migration du réseau cuivre vers la fibre optique.

*Télécommunications**Relèvement du seuil d'attention des points atypiques de 6 à 9 V/m*

12039. – 23 décembre 2025. – M. Pierrick Courbon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les résultats d'une consultation lancée durant l'été 2025 visant à recueillir l'avis du grand public sur l'hypothèse d'un relèvement du seuil d'attention des points dits « atypiques ». Il s'agit de lieux où les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques dépassent actuellement 6 V/m et qui seraient désormais portés à 9 V/m. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) motive ce projet par son incapacité à faire face au nombre de dossiers du fait des contraintes budgétaires qui pèsent sur l'agence et par la carence des opérateurs en matière de résorption de ces points atypiques. Ces arguments semblent difficilement recevables pour de nombreux acteurs de la protection de l'environnement et de la santé car le relèvement du seuil d'attention des points atypiques contreviendrait à l'esprit de la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Cette proposition reconnaît implicitement ce que les associations dénoncent depuis de nombreuses années, à savoir un État qui exige de l'environnement qu'il s'adapte aux « nouvelles » technologies telles que la généralisation de la 5G et non l'inverse. L'explosion des données mobiles induit une augmentation de l'exposition des riverains d'antennes-relais ; à tel point que l'Agence nationale des fréquences préfère proposer une augmentation du seuil d'alerte afin d'éviter d'intervenir sur un nombre grandissant de sites fortement exposés. Cette façon de faire est, tant sur la forme que sur le fond, intolérable. Sur la forme, car la consultation qui a accompagné cette proposition a fait apparaître une très forte opposition des contributeurs, notamment l'Association des maires de France, majoritairement hostiles à cette mesure inique. Sur le fond, car ce seuil d'alerte, l'une des seules mesures permettant d'obtenir une modification des installations radioélectriques, ne peut être une variable d'ajustement budgétaire mais constitue un outil au service de la réduction des expositions des riverains d'antennes-relais. En proposant d'augmenter le seuil d'attention des points atypiques de 6 à 9 V/m, l'Agence nationale des fréquences privilégie les intérêts économiques des opérateurs de téléphonie mobile au détriment des populations qui subissent les expositions les plus importantes. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend prendre en compte la colère des associations qui vont jusqu'à questionner leur participation au comité de dialogue de l'ANFR, rare lieu où les controverses peuvent s'exprimer et où des solutions peuvent être co-construites, et souhaite connaître sa position sur l'hypothèse d'un relèvement du seuil d'attention des points « atypiques ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler que l'évolution que vous mentionnez (entérinée par l'ANFR le 18 décembre 2025) ne remet nullement en cause les valeurs limites réglementaires d'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Celles-ci demeurent inchangées et continuent de s'appuyer sur les recommandations internationales et européennes en matière de protection de la santé. Fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, ces valeurs limites sont comprises, selon les fréquences, entre 28 et 61 V/m et intègrent des marges de sécurité importantes destinées à protéger l'ensemble de la population, y compris les personnes les plus sensibles. Ainsi, le seuil dit « des points atypiques » n'est pas un seuil sanitaire. Il s'agit d'un indicateur statistique d'attention, permettant d'identifier des situations où les niveaux mesurés sont significativement supérieurs à ceux observés sur le reste du territoire. Même relevé à 9 V/m, ce seuil reste très largement inférieur aux limites réglementaires protectrices de la santé. Le Gouvernement entretient de longue date une dialogue soutenu avec la société civile sur les enjeux liés au déploiement des réseaux de télécommunications et notamment à l'exposition aux ondes électromagnétiques. Dans ce cadre, les observations sur le projet de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) de relèvement du seuil d'attention des points dit « atypiques », notamment exprimées par les associations participant au comité national de dialogue, ont été examinées avec sérieux. Toutefois, après expertise approfondie, la décision de faire évoluer ce seuil à 9 V/m a été confirmée par l'ANFR le 18 décembre 2025, pour des raisons à la fois techniques, pragmatiques et proportionnées aux enjeux actuels. En effet, le seuil statistique de 6 V/m avait été défini en 2017, dans un contexte très différent de celui que nous connaissons aujourd'hui. Depuis, les usages numériques ont profondément évolué : déploiement du *New Deal Mobile*, généralisation de nouveaux services, apparition de la 5G, multiplication des bandes de fréquences et mutualisation accrue des infrastructures entre opérateurs. Ces évolutions se traduisent par une hausse des valeurs les plus élevées observées, notamment en zones urbaines denses, alors même que les niveaux moyens d'exposition n'augmentent que légèrement à l'échelle nationale. Dans ce contexte, le seuil de 6 V/m ne permet plus d'identifier de manière pertinente des situations réellement atypiques. Son relèvement à 9 V/m, à compter du 1^{er} janvier, vise à préserver l'efficacité du dispositif dans l'esprit de la loi Abeille qui prévoit la révision régulière des critères (notamment techniques) par l'ANFR. Il s'agit de concentrer l'action de l'Agence à l'endroit où elle est la plus utile, avec des moyens proportionnés, afin d'obtenir des résultats concrets et réalistes en matière de réduction de l'exposition lorsque cela est possible et de se

concentrer sur les points considérés comme les plus prioritaires. L'État continue de s'engager, y compris sur le plan financier, à garantir l'accès des particuliers aux mesures d'exposition aux ondes et à vérifier la conformité des niveaux d'exposition aux limites réglementaires. Les situations conduisant à des niveaux d'exposition plus élevés peuvent être diverses : évolution de l'environnement bâti, activation de nouvelles bandes de fréquences, proximité particulière entre les antennes et le public, ou concentration d'émetteurs sur un même site. L'ANFR, en tant qu'autorité publique, veille au respect des règles d'exposition du public aux ondes sans promouvoir les intérêts économiques des opérateurs. Lorsqu'un point atypique est identifié, celle-ci engage un dialogue avec les opérateurs afin d'étudier des solutions d'ingénierie permettant de réduire l'exposition, dès lors que ces solutions sont techniquement réalisables sans affecter la couverture ou la qualité de service. En revanche, tout dépassement des valeurs limites réglementaires d'exposition entraîne la suspension immédiate de l'installation concernée jusqu'à retour à une situation conforme. L'ANFR est engagée en matière de transparence. Les résultats des campagnes de mesures sont publiés chaque année, accessibles à tous sur la plateforme Cartoradio.fr, qui propose désormais des cartes nationales d'exposition. L'Agence publie également un rapport annuel dédié aux points atypiques, détaillant les actions menées et leurs résultats, tels que prévu par la loi Abeille. La protection de la santé publique demeure une priorité absolue du Gouvernement. À ce stade, les connaissances scientifiques disponibles et les dispositifs de contrôle en place ne font apparaître aucune préoccupation sanitaire liée à l'évolution du seuil atypique. A ce sujet, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a par ailleurs conclu dans son rapport rendu sur les effets des ondes radiofréquences (centrée sur le risque de cancer) en novembre 2025 que "*l'évaluation de ces nouvelles connaissances, associées aux précédentes données scientifiques, ne met pas en évidence de lien entre l'exposition aux ondes radiofréquences, principalement émises par la téléphonie mobile, et l'apparition de cancers*". Le dialogue avec les associations reste ouvert et indispensable, mais il doit s'appuyer sur des données objectivées et sur un cadre réglementaire robuste, qui, ici, n'est en rien affaibli.

Administration

Stratégie de l'État en matière de cybersécurité des administrations publiques

12533. – 3 février 2026. – M. Théo Bernhardt alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur la stratégie de l'État en matière de cybersécurité des administrations publiques, suite à la multiplication préoccupante des cyberattaques visant les services de l'État. La cyberattaque dont a été victime le ministère des sports en décembre 2025, ayant entraîné l'exfiltration des données personnelles de 3,5 millions de foyers français, illustre les vulnérabilités structurelles des systèmes d'information publics. Cette attaque fait suite à celle du ministère de l'intérieur quelques jours auparavant, ainsi qu'aux piratages de France Travail, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de plusieurs fédérations sportives au cours des derniers mois. Ces incidents révèlent que les administrations publiques, qui imposent pourtant aux entreprises privées des obligations strictes en matière de cybersécurité et de conformité au RGPD, ne parviennent pas elles-mêmes à garantir un niveau de protection suffisant des données qui leur sont confiées par les citoyens. Les conséquences sont graves : risques accrus d'usurpation d'identité, de *phishing* ciblé et érosion de la confiance des Français envers les services publics numériques. Cette situation pose la question de l'adéquation entre les moyens alloués à la cybersécurité publique et l'ampleur des menaces, mais également celle de l'harmonisation des pratiques de sécurité entre les différentes administrations, de la vétusté de certaines infrastructures informatiques et de la capacité de l'État à conduire des audits de sécurité réguliers et efficaces. M. le député souhaite donc connaître la stratégie globale du Gouvernement pour renforcer la cybersécurité de l'ensemble des administrations publiques, ministères et établissements publics. Il l'interroge également sur les moyens budgétaires et humains spécifiquement dédiés à la protection des systèmes d'information de l'État et sur l'évolution de ces moyens au cours des trois dernières années. Il lui demande par ailleurs quels mécanismes d'audit, de contrôle et de certification de la sécurité des systèmes d'information sont mis en œuvre de manière systématique et régulière au sein des différentes administrations. Il souhaite enfin savoir comment le Gouvernement compte harmoniser les standards de sécurité entre les différents ministères et établissements publics pour éviter que les maillons faibles ne compromettent l'ensemble du système et quelles sanctions administratives sont prévues en cas de manquement caractérisé aux obligations de sécurisation des données personnelles par les responsables de traitement au sein de l'administration publique.

Réponse. – La menace cyber demeure à un niveau élevé comme le démontrent d'année en année les rapports sur la cybermenace publiés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Les attaques informatiques tendent à se complexifier et affectent désormais l'ensemble de notre tissu économique et social. C'est dans cette perspective et pour préparer une menace qui devrait se durcir dans le contexte international, que le

Gouvernement a présenté le 29 janvier 2026 une nouvelle stratégie nationale de cybersécurité. Cette stratégie met au cœur de ses priorités la consolidation de la sécurité des systèmes d'information de l'État. Elle s'inscrit dans la lignée des efforts continus mis en œuvre par l'État depuis plusieurs années et qui place la France au rang des pays les plus matures en matière de cybersécurité. Ces efforts se sont traduits par la structuration de la gouvernance de la politique publique de cybersécurité au sein de l'État avec la création et le développement de l'ANSSI. Ils se sont aussi traduits par d'importants investissements financiers et humains, parmi lesquels la création de centres de réponses à incidents cyber au sein des ministères et le développement et le renforcement d'infrastructures de sécurité interministérielles. Ces efforts se sont également traduits par la création d'un cadre réglementaire qui a inspiré d'autres États et l'Union européenne. Les administrations publiques sont d'ores et déjà régulées et peuvent faire l'objet de contrôles en matière de cybersécurité à plusieurs titres, notamment : les opérateurs d'importance vitale personnes publiques en application du code de la défense, les opérateurs de services essentiels personnes publiques en application de la loi de transposition de la directive NIS 1 (*Network and Information Security*, sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information en français), en application de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État, en application de l'instruction générale interministérielle 1337. L'obligation d'assurer la sécurité des données à caractère personnel est par ailleurs prévue par le règlement général sur la protection des données (RGPD), sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le législateur français a fait le choix d'exclure des amendes les situations où le traitement est mis en œuvre par l'État, « *puisque la CNIL ne [dispose] pas de la personnalité morale, l'autoriser à sanctionner l'État reviendrait à considérer que celui-ci peut se verser de l'argent à lui-même* » (rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale / N° 1537 - Rapport de M. Francis Delattre sur le projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (762)). Elle tend cependant à rendre publiques les mises en demeure ou les rappels à l'ordre qu'elle prononce à l'égard des ministères. Concernant les établissements publics à caractère administratif, le traitement est différemment. Dans le cadre de la décision de sanction prise à l'encontre de France Travail, la CNIL a considéré que l'établissement est « *une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et donc une entité bien distincte de l'État* » et que « *le traitement concerné n'est ainsi pas mis en œuvre par l'État mais par France Travail "pour le compte de l'État" [...]* » et a décidé qu'il était dès lors possible de prononcer une amende (décision du 22 janvier 2026). Ce cadre réglementaire sera renforcé par le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité actuellement en discussion au Parlement et qui transposera dans le droit national la directive NIS 2. Il imposera aux administrations comme à plusieurs milliers d'entreprises un socle d'exigences de cybersécurité. Il permettra ainsi d'instaurer des mesures de cybersécurité renforcées et harmonisées pour ces organisations.

Numérique

Choix d'un cloud souverain pour les entreprises publiques stratégiques

12798. – 10 février 2026. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'enjeu stratégique de la souveraineté numérique face au basculement croissant des administrations et des entreprises publiques vers des *clouds* extra-européens. Alors que la France dépend de plus en plus d'infrastructures numériques critiques, plusieurs opérateurs d'importance vitale engagent des programmes massifs de migration vers des plateformes *cloud* principalement américaines. Cette trajectoire soulève des risques majeurs en matière de sécurité des données, de continuité des services essentiels, d'exposition aux législations extraterritoriales étrangères et, plus largement, de perte de maîtrise technologique et industrielle. Pourtant, des solutions françaises et européennes existent, notamment avec des acteurs français comme *OVHcloud* ou *Scaleway*, qui pourraient garantir à la fois performance, sécurité et indépendance stratégique. Dans un contexte géopolitique incertain, où l'accès aux infrastructures numériques peut devenir un levier de pression politique, il apparaît indispensable que l'État définisse une doctrine claire imposant ou, à tout le moins, orientant fortement les administrations et entreprises publiques vers des solutions *cloud* souveraines européennes, assortie de mécanismes de contrôle et de plan de réversibilité. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la souveraineté numérique des opérateurs publics et limiter leur dépendance aux fournisseurs extra-européens.

Réponse. – Depuis 2021, le gouvernement déploie une stratégie visant à saisir les opportunités offertes par les évolutions technologiques et à répondre aux enjeux posés par le recours à des services d'informatique en nuage de confiance pour les données les plus sensibles de l'État et de ses opérateurs à travers sa stratégie nationale *cloud*. Cette stratégie repose notamment sur le développement d'une offre de services *cloud* de confiance, et sur la

qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui garantit un niveau de protection élevé des services *cloud*, y compris contre les accès non-autorisés aux données qu'ils hébergent et traitent, notamment par le biais des lois extraterritoriales non européennes. En outre, la qualification SecNumCloud prévoit que le prestataire de *cloud* inclut systématiquement dans le contrat de service une clause de réversibilité permettant au client de récupérer l'ensemble de ses données. Par ailleurs, dans le cadre de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN), des dispositions législatives reprennent désormais, en les renforçant, les principes de la doctrine *cloud* au centre décrite dans la circulaire relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État du 5 juillet 2021 [1] du Premier ministre, afin d'assurer une protection adéquate des données sensibles des administrations de l'État, ses opérateurs ou certains groupements d'intérêt public, comme la Plateforme de données de santé (dite *Health Data Hub*) contre les législations extraterritoriales extracommunautaires. Ainsi, toute offre d'informatique en nuage à laquelle les services et opérateurs de l'État choisissent de recourir en cas d'externalisation de l'hébergement et du traitement de leurs données particulièrement sensibles doit répondre aux critères de sécurité et de protection offerts par la certification SecNumCloud, y compris pour ce qui concerne la protection vis-à-vis des législations extraterritoriales des États tiers à l'Union européenne. En 2025, les achats publics de prestations de *cloud* opérés par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ont atteint le montant de 84 millions d'euros (contre 52 millions en 2024), dont 69 % ont été orientés vers des opérateurs européens. Parmi les achats auprès de fournisseurs européens, les offres de *cloud* qualifiées SecNumCloud par l'ANSSI ont atteint un montant de 22 millions d'euros (contre 20 millions d'euros en 2024). Par ailleurs, à l'échelle européenne, la France continue à promouvoir le développement d'un marché diversifié et concurrentiel du *cloud* de confiance. Pour la révision du règlement européen sur la cybersécurité, en cours de négociation, elle porte une position ambitieuse visant à garantir une protection efficace des données sensibles en particulier contre l'application de législations extraterritoriales des États tiers à l'UE. Les autorités françaises sont pleinement mobilisées pour contribuer à l'émergence d'un cadre harmonisé, fiable, compétitif et protecteur pour les données les plus sensibles de l'État. [1] actualisée par la circulaire du 31 mai 2023

INTÉRIEUR

1912

Étrangers

CIR - Emploi et étrangers

9704. – 16 septembre 2025. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la distinction entre les deux arrêtés du 22 juillet 2025 relatifs au modèle type de contrat d'intégration républicaine, publiés au *Journal officiel* du 1^{er} août 2025, l'un portant sur le territoire national hors Mayotte (texte n° 9), l'autre spécifique à Mayotte (texte n° 10). Dans le détail, le modèle de contrat d'intégration républicaine en annexe de l'arrêté hors Mayotte engage l'État à accompagner les demandeurs vers l'emploi et oblige le demandeur à s'orienter vers des démarches pour une insertion par le travail, tandis que l'arrêté spécifique à Mayotte n'en fait pas mention. Aussi, il lui demande pourquoi les étrangers résidents à Mayotte n'ont pas l'obligation de se tourner vers l'emploi, alors que le chômage est à 29 %, tandis que cette obligation existe pour les étrangers installés sur le reste du territoire français, où le taux de chômage est à 7,5 %.

Réponse. – La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, prévoyait une mise en œuvre progressive à compter du 1^{er} janvier 2018 à Mayotte d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) pour les étrangers souhaitant demeurer durablement en France. Cette date a été repoussée à deux reprises eu égard aux caractéristiques et contraintes particulières de l'île. L'article 240 de la loi de finances pour 2020 a finalement fixé au 1^{er} janvier 2022, le déploiement du CIR à Mayotte. L'adaptation du contenu du CIR au contexte mahorais, prévue dans la loi du 7 mars 2016 a fait l'objet d'une analyse approfondie par le Conseil d'État et chacune des adaptations apportées au cadre général du CIR sont limitées. Le conseil en insertion professionnelle et l'accompagnement, prévu au 3^o de l'article L. 413-3 du CESEDA, n'est pas repris dans le CIR à Mayotte ce qui explique l'adaptation du modèle du CIR à Mayotte, sans y faire figurer l'obligation relevée. Cependant, le dispositif du CIR mahorais vise toujours dans ses objectifs généraux à favoriser l'insertion professionnelle des étrangers signataires. Dans ce cadre, l'orientation professionnelle prévue au premier alinéa de l'article R. 413-8 est bien délivrée par l'auditeur de l'OFII, lors de l'entretien d'accueil en plateforme OFII. La finalité du CIR est donc identique à Mayotte comme sur le reste du territoire national ; c'est uniquement l'obligation contractuelle qui est ajustée à la portée de la formation délivrée – spécifiquement – à Mayotte.

*Ordre public**Charge pour l'État - 10 septembre 2025*

9719. – 16 septembre 2025. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la charge pour l'État qu'a représentée la mobilisation et le déplacement, partout en France, des forces de l'ordre pour garantir la stabilité de l'État, la protection des institutions et des citoyens face aux émeutiers d'extrême-gauche le 10 septembre 2025.

Réponse. – Les services d'ordre mis en place par les forces de sécurité intérieure de l'État ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et le libre exercice de la liberté de manifestation. Un dispositif composé de 80 000 forces de l'ordre a été déployé dès le mardi 9 septembre 2025 au soir autour des sites sensibles, en prévision du mouvement « Bloquons tout », prévu le mercredi 10 septembre, afin de réagir en cas de troubles à l'ordre public ou de blocage sur les axes sensibles. 25 véhicules d'intervention polyvalents de la gendarmerie (VIPG) et des moyens aériens ont été également mobilisés. La « charge pour l'État » d'une journée de manifestation sur le territoire national serait complexe à établir. Il conviendrait en effet de déterminer les charges de travail en amont de la manifestation (gestion des éventuelles déclarations par les préfetures, échanges avec les organisateurs, préparation du service d'ordre, mise en œuvre de mesures par les villes, etc), les moyens mobilisés durant les manifestations, tant par les services de l'État que par les collectivités territoriales, ainsi que les opérations qui se déroulent après les manifestations (nettoyage de la voirie, éventuels recours de plein contentieux, etc.). S'agissant plus particulièrement du volet sécurité intérieure, chaque manifestation engage des coûts spécifiques dépendant de la localisation, du nombre de forces engagées, du nombre de manifestants attendus, de la nature de l'évènement et des risques identifiés. Le coût de fonctionnement est variable (matériels, hébergement, transport, alimentation). Les collectivités territoriales, et en premier lieu les communes, sont en outre les principales concernées par la prise en charge financière des débordements et de leurs impacts (dégradations d'équipements et de mobiliers urbains, modification du calendrier de certaines missions de services publics et de travaux, etc.).

*Étrangers**Accès à l'eau potable des personnes exilées à Calais*

9800. – 23 septembre 2025. – Mme Élisabeth Martin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les manquements de l'État sur ses obligations vis-à-vis des personnes exilées présentes sur le littoral Nord et plus particulièrement à Calais. En effet, de retour à Calais, Mme la députée a pu constater grâce aux échanges avec des associations mobilisées sur le terrain l'absence de point d'eau à proximité des lieux de vie des personnes exilées. Parmi ces associations, la Croix-Rouge, Solidarités international, Médecins du monde, le Secours catholique de Calais, *Roots* et *Calais food collective*. À Calais, il n'y a pas de point d'eau accessible pour les personnes exilées à proximité de leurs lieux de vie. L'association La Vie active (LVA), mandatée par l'État, distribue de l'eau par *jerrycan* de cinq litres dans un petit nombre d'endroits fixes, quelques heures par jour. Ces endroits fixes ne sont pas forcément à proximité de lieux de vie. Ce service est inaccessible pour certaines communautés et insuffisant pour les autres. Une analyse de Solidarités international a révélé qu'en 2023, 85 % des personnes exilées vivant à Calais devaient marcher en moyenne 7 km, soit 1 heure et 20 minutes à pied, pour atteindre un point de distribution de LVA. Depuis lors, aucune amélioration n'a été constatée. En 2024, La Vie active a distribué moins d'un million de litres, ce qui est extrêmement insuffisant. Sur la même période, l'association non mandatée *Calais food collective* a distribué près de 3 millions de litres supplémentaires *via* des cuves grillagées. Le cumul de l'action des deux associations reste insuffisant. À Calais, l'eau disponible à travers les dispositifs publics est bien en dessous du seuil humanitaire minimal de 15 litres par jour et par personne et donc des obligations françaises de 50 litres. À Calais comme à Dunkerque, les efforts des associations pour faciliter l'accès à l'eau sont entravés par les autorités locales. À Calais, les réservoirs de *Calais food collective* ont souvent été saisis par les autorités et de nombreux cas de sabotage des réservoirs par la police ont été signalés. Les obstructions de l'État conduisent à une violation supplémentaire du droit à la santé des personnes exilées. *Calais food collective* a signalé que des personnes buvaient de l'eau provenant de sources insalubres telles que des canaux et étangs après la confiscation des réservoirs sur leurs lieux de vie. Pourtant, la solution est simple. Les associations préconisent de multiplier les points d'eau au plus près des lieux de vie à moins de 200 m de l'habitat et garantir leur ouverture sécurisée 24 h/24 h. Mme la députée souhaite rappeler à M. le ministre que le droit à l'eau potable est reconnu par l'ONU depuis 2010 comme un droit humain fondamental et en droit français à travers la directive européenne « eau potable », qui impose aux communes d'assurer un accès pour tous, y compris les personnes qui ne sont pas raccordées au réseau. Le code de la santé publique fixe entre 50 et 100 litres par jour et par personne pour couvrir les besoins essentiels. Par ailleurs, une action inter-associative a mené à une décision du Conseil d'État en

juillet 2017, qui a confirmé la compétence préfectorale sur la mise à disposition d'équipements d'accès à l'eau, hygiène et assainissement, dont un système de laverie. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en place afin qu'un droit aussi fondamental que celui de l'accès à l'eau potable soit garanti aux personnes exilées. À cet égard, à défaut d'une action résolue des services de l'État, elle lui demande s'il n'est pas de sa responsabilité de faire cesser les agissements de sabotage et de saisie des réservoirs d'eau mis à disposition des exilés par les associations.

Réponse. – Le service public de distribution d'eau potable relève à titre principal de la compétence des communes. Ce n'est que lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, qu'il appartient à l'État, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à de tels traitements soit garanti (Conseil d'État, 23 novembre 2015, n° 394540 au recueil Lebon). Tel n'est pas le cas à Calais du fait, notamment, de l'action de l'État. En effet, l'aide humanitaire déployée à Calais, dispensée par les services de l'État et par les opérateurs mandatés, est exceptionnelle et inédite sur le territoire national. Les mesures mises en œuvre permettent notamment, par l'intermédiaire de l'association la Vie Active, un accès à l'eau pour les 773 personnes migrantes décomptées sur le camp, 7 jours sur 7, 365 jours par an. Cet accès à l'eau comprend un total de 28 robinets soit 27 personnes pour un robinet : la présence d'une fontaine à eau avec deux robinets, située rue des Huttes, mise à disposition 7j/7 et 24h/24 ; le transport de 2 cuves de 1000 litres chacune, permettant l'alimentation de 10 robinets, positionnés chaque jour sur deux sites mobiles définis par les services de l'État en fonction des besoins et des conditions de sécurité publique ; l'accessibilité, 5 jours/7 de 16 robinets sur le site de l'association la Vie Active, route de Saint-Omer. Par l'intermédiaire de ces points d'accès, plus de 500 000 litres d'eau ont été consommés en 2024. Des distributions mobiles sont également opérées selon un circuit évalué hebdomadairement et adapté afin de se positionner au plus proche des lieux de vie. Enfin, une distribution régulière de bidons d'eau d'une contenance de 5 litres est assurée quotidiennement, 76 000 bidons ayant ainsi été distribués en 2024. Une adaptation spécifique est mise en œuvre en cas de forte chaleur, notamment avec un renforcement des horaires de distribution d'eau. Ainsi, le total de la consommation d'eau s'est élevé, en 2024 à près de 890 000 litres, ce qui correspond à 2 431 litres distribués par jour soit 3,15 litres par personne et par jour pour une population estimée à 773. Ce chiffre ne comprend pas l'eau utilisée pour la préparation des repas, servis quotidiennement et l'accès aux douches. En effet, des dispositifs dédiés et indépendants ont été mis en place. La garantie d'accès à une hygiène corporelle est possible grâce aux 28 cabines de douches, soit une douche pour 27 personnes, installées sur un site aménagé, accessible par des navettes gratuites 5 jours sur 7. En 2024, plus de 48 000 passages aux douches ont été comptabilisés, soit une moyenne de 184 douches par jour. L'accès aux latrines est assuré par la présence de 34 cabines situées sur deux sites distincts, rue des huttes et dans la zone du Virval. Elles sont disponibles 7 jours sur 7 et entretenues quotidiennement. De surcroît, ce dispositif est complété par 10 cabines, situées dans l'enceinte du site aménagé pour les douches, route de Saint-Omer. Le nombre total de cabines à disposition des personnes migrantes s'élève à 44, soit 1 toilette pour 17 personnes. Ces sites sont accessibles par les transports en commun, gratuits sur le territoire de la commune de Calais. De nombreuses lignes de bus desservent l'ensemble des points de présence de la population migrante à Calais. En effet, les campements sont dispersés sur le territoire et les migrants en mobilité aléatoire et constante. Ainsi, la réponse apportée par l'État et les opérateurs mandatés dans le cadre du dispositif humanitaire mis en place à Calais au bénéfice des personnes migrantes est adapté aux besoins et aux recommandations humanitaires internationales. Elle s'inscrit dans un contexte mouvant et complexe nécessitant une constante agilité des services de l'État et des opérateurs mandatés.

Ordre public

Ivresse publique

10118. – 7 octobre 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inefficacité et la lourdeur du dispositif actuel de traitement de l'ivresse publique et manifeste (IPM), qui mobilise de manière disproportionnée les forces de l'ordre, pèse sur les juridictions et aboutit trop souvent à une absence de sanction réelle. L'ivresse publique et manifeste (IPM) constitue une simple contravention prévue par le code pénal. Constatée par procès-verbal, elle impose systématiquement une prise en charge lourde, impliquant transport, garde, audition et procédures administratives et se solde fréquemment par un recouvrement dérisoire des amendes infligées. Cela alimente, depuis des années, un profond sentiment d'inefficacité chez les agents. Le protocole imposé à chaque agent confronté à une situation d'IPM apparaît excessivement contraignant. Il doit conduire la personne interpellée à l'hôpital pour y subir un examen médical obligatoire : certificat médical d'admission ou de non-admission, certificat d'aptitude à la rétention et dépôt dudit certificat dans le dossier. En

parallèle, un procès-verbal doit être ouvert, un numéro de procédure généré, un soit-transmis rédigé et acheminé vers l'Officier du ministère public (OMP). Cette succession d'actes consomme des heures fonctionnaires précieuses, au détriment d'autres missions essentielles. Chaque équipe engagée dans un dossier d'IPM est ainsi neutralisée durant plusieurs heures, immobilisée par un processus bureaucratique rigide. À cela s'ajoute une contrainte matérielle : la mise en chambre de dégrisement. L'individu interpellé, placé en garde à vue, doit être surveillé durant une durée moyenne de six heures. Cette surveillance occupe un temps et une logistique qui ne sont en rien proportionnés à la sanction encourue. À l'issue, la personne est libérée, une audition sommaire est réalisée, puis le policier doit reprendre la chaîne administrative et judiciaire, rédiger le procès-verbal de clôture, ajouter le soit-transmis et orienter l'ensemble vers l'OMP. Cette surcharge est d'autant plus absurde que le montant maximal de l'amende prévue en cas d'IPM est de 150 euros, somme rarement appliquée dans sa totalité et recouvrée dans moins d'un tiers des cas. Ainsi, près de 70 % des personnes interpellées pour IPM échappent de fait à toute sanction effective, réduisant à néant l'effet dissuasif et éducatif de la procédure. Sur le plan budgétaire, la disproportion saute aux yeux. Chaque dossier représente un coût moyen de 170 à 225 euros en temps fonctionnaire, sans compter le coût médical, le coût judiciaire et les frais d'infrastructure. La situation est d'autant plus préoccupante que, dans un contexte d'augmentation des violences, d'explosion des trafics et de montée des tensions sociales, la population attend des forces de l'ordre qu'elles se consacrent à des missions de sécurité réelles et prioritaires. Or au lieu de libérer les brigades pour les recentrer sur le cœur de leur métier, l'actuel dispositif de l'IPM les accable d'une chaîne procédurale démesurée et contre-productive. Plusieurs solutions simples et réalistes existent pourtant. L'une d'elles consiste à substituer à la procédure lourde un procès-verbal électronique (PVE), comme cela se pratique déjà pour la majorité des contraventions de circulation. L'agent pourrait, après délivrance du certificat médical obligatoire, remettre immédiatement au contrevenant une amende forfaitaire électronique de 150 euros. Cette amende, enregistrée numériquement, suivie automatiquement, offrirait une traçabilité renforcée et un taux de recouvrement bien supérieur. L'économie en temps fonctionnaire serait considérable : plus besoin de réquisition de l'OMP pour chaque cas, plus de procès-verbal manuscrit de plusieurs pages. Ce mécanisme aurait en outre le mérite de responsabiliser le contrevenant. Loin de banaliser l'ivresse publique, il traduirait l'infraction en sanction immédiate, visible et incontestable. L'intéressé repartirait avec la preuve tangible de son comportement fautif et la certitude d'un paiement à effectuer. De nombreux policiers et gendarmes, par la voix de leurs organisations professionnelles, alertent depuis longtemps sur l'absurdité du système actuel. Ils dénoncent une perte de sens, un gâchis de temps et d'énergie et un dévoiement de leur mission. Sur le plan judiciaire également, les tribunaux de proximité et les officiers du ministère public croulent sous des dossiers d'IPM qui ne présentent qu'un intérêt limité. Le temps passé à convoquer, notifier, relancer, juger et classer ces affaires pourrait être redéployé sur des contentieux plus graves. La forfaitisation et la dématérialisation du traitement des IPM constitueraient donc un double soulagement : pour les forces de l'ordre et pour la justice. Aussi, elle lui demande s'il admet que le coût fonctionnaire et en moyens matériels dépasse largement le montant des amendes recouvrées et si le Gouvernement envisage de généraliser le recours au procès-verbal électronique et à la forfaitisation immédiate pour sanctionner les comportements d'ivresse publique. Elle lui demande également quelles garanties seront données pour que ce nouveau dispositif protège à la fois la sécurité des agents et la dignité des personnes concernées, sans alourdir le protocole médical incontournable. Elle lui demande enfin quel calendrier il compte mettre en œuvre pour aboutir à une réforme attendue depuis longtemps par les agents de terrain comme par les contribuables, soucieux d'un usage rationnel de l'argent public.

Réponse. – Le traitement de l'infraction d'ivresse publique et manifeste (IPM) soulève effectivement des interrogations compte tenu de la charge opérationnelle qu'il représente pour les forces de l'ordre. L'IPM, prévue et réprimée par les articles L. 3341-1 et R. 3353-1 du code de la santé publique constitue une contravention de la deuxième classe. Il appartient donc à la police et à la gendarmerie nationales, conformément à l'article 14 du code de procédure pénale, d'en constater la matérialité et d'établir la procédure contraventionnelle qui s'y rapporte. Cette procédure doit impérativement garantir le respect de la dignité et l'intégrité physique de la personne interpellée, ce qui exige une organisation rigoureuse. La particularité de cette procédure est qu'elle constitue à la fois une mesure administrative (examen médical et placement en dégrisement) et judiciaire (poursuites et jugement devant le tribunal de police). La personne appréhendée est soit, après verbalisation, remise à une tierce personne qui s'en porte garante, soit placée en chambre de sûreté le temps de son complet dégrisement. Dès lors que le placement en chambre de dégrisement s'avère nécessaire, la personne fait préalablement l'objet d'un examen médical. À l'issue de cet examen, il est procédé, ou non, à la délivrance d'un certificat ou bulletin de non-admission attestant que l'état de santé de la personne concernée ne nécessite pas d'hospitalisation. La prise en charge des personnes trouvées en état d'ivresse sur la voie publique obère la capacité opérationnelle des services de police et de gendarmerie essentiellement du fait de l'examen médical et donc de la nécessité de devoir conduire les

personnes en établissement hospitalier (souvent dans les services d'urgences), ce qui représente des déplacements coûteux en temps et en effectifs. Ainsi, la remise à un tiers garant doit être privilégiée chaque fois que possible afin d'éviter une immobilisation prolongée des effectifs. Par ailleurs, une fois en rétention dans les locaux de police ou de gendarmerie, ces personnes exigent une surveillance accrue du fait de leur état, mobilisant donc les personnels. La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a toutefois modifié l'article L. 3341-1 du code de la santé publique afin de donner compétence aux polices municipales de faire procéder à l'examen médical avant de conduire la personne, si son état de santé ne s'y oppose pas, dans un local de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Ainsi la charge de l'examen médical ne repose plus uniquement sur la police et la gendarmerie nationales. Toutefois, malgré cette évolution, la mise en œuvre opérationnelle demeure souvent concentrée sur les forces de l'État, notamment dans les zones rurales ou périurbaines. Il n'en demeure pas moins que la charge demeure réelle. Dans le cadre des efforts engagés depuis plusieurs années pour réduire les « missions périphériques », il a été décidé dans le cadre du « plan sécurité publique » de 2016 que des conventions devaient être conclues au sein de chaque département et circonscription de police avec le réseau de médecine de ville pour permettre la réalisation des examens médicaux dans les locaux de police afin d'éviter aux forces de l'ordre des transports vers les hôpitaux. Cet objectif se heurte cependant à des difficultés qui tiennent à la disparité des conditions tarifaires locales et à la désertification médicale dans certains territoires. Malgré les obstacles, plusieurs conventions locales ou départementales ont été signées par les services territoriaux de police avec les ordres et associations de médecins pour organiser le déplacement d'un praticien médical dans les locaux de police. S'agissant de la question de la forfaitisation de la peine d'amende, elle impliquerait une modification législative. Une amende forfaitaire serait en effet plus simple et moins chronophage que la procédure actuelle. Cette forfaitisation ne libérerait toutefois pas les forces de sécurité intérieure de l'État de toute tâche en la matière : elle permettrait de s'affranchir d'une audition et d'une transmission des procès-verbaux à l'officier du ministère public, mais ne dispenserait les forces de l'ordre ni de l'examen médical (transport à l'hôpital) ni d'une mesure de rétention (veiller au dégrisement de la personne). Alors qu'il s'agit de personnes en état d'ébriété manifeste sur la voie publique, dont le comportement trouble l'ordre et la tranquillité publics, il paraît en effet difficile de concevoir que la procédure se limite à l'établissement d'une amende forfaitaire délictuelle, sans conduire la personne dans des locaux de police ou de gendarmerie pour faire cesser le trouble, et sans s'assurer de son état de santé, considérant notamment le devoir de protection qui incombe aux policiers et aux gendarmes. La question écrite évoque d'ailleurs elle-même le « protocole médical incontournable ». En tout état de cause, le ministère de l'intérieur œuvre depuis plusieurs années à la réduction du temps consacré aux actes de pur formalisme, à la réduction des tâches administratives chronophages et des « missions périphériques », parfois véritables « tâches indues », coûteuses et démotivantes, qui détournent les forces de l'ordre de leurs missions prioritaires. Il s'agit aussi de redonner du sens au travail des policiers, qui attendent beaucoup sur ce plan. Des avancées significatives ont été obtenues au cours des années passées (garde des bâtiments préfectoraux, garde statique des tribunaux, police des audiences, extractions judiciaires, développement du *continuum* de sécurité avec la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, etc.). La simplification et la modernisation des procédures et des modes d'action contribuent aussi aux efforts de simplification. Tel est le sens de la montée en puissance de la procédure pénale numérique, de l'extension continue depuis 2020 du dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle, et de la poursuite de la transformation numérique des forces de sécurité intérieure. La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur comporte ou prévoit également diverses dispositions de simplification de la procédure (création des assistants d'enquête, simplification du recours à la télécommunication audiovisuelle pour certains actes d'enquête, etc.). Améliorer la sécurité du quotidien des Français constitue une des priorités du ministre de l'intérieur, déterminé à poursuivre les efforts pour renforcer la présence des policiers et des gendarmes sur la voie publique et donc à les libérer des « tâches indues ». Il demeure néanmoins indispensable de rappeler que la gestion de l'IPM reste une mission exigeante, encadrée strictement par les textes et la doctrine d'emploi interne, qui ne peut être allégée sans garantir de solides garanties.

1916

Police

Traitement des supporters lensois lors de la rencontre PSG-RCL du 14.09.2025

10133. – 7 octobre 2025. – Mme Christine Engrand interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de maintien de l'ordre imposées aux supporters du RC Lens lors de leur déplacement au Parc des Princes, le samedi 14 septembre 2025, pour la rencontre PSG-RCL. Ce déplacement, pourtant préparé conformément aux arrêtés préfectoraux et aux règles fixées par la Ligue de football professionnel, s'est déroulé dans un climat de tension et d'humiliation difficilement justifiable. À leur arrivée sur le parking visiteurs, les supporters lensois ont été contraints de rester enfermés dans leurs bus pendant près d'une heure, sans aucune explication

claire et sans même la possibilité de se rendre aux toilettes. Un tel traitement, contraire aux usages prévus, a immédiatement suscité incompréhension et colère. Lorsqu'enfin ils ont été autorisés à descendre, cela s'est fait sous la surveillance de forces de l'ordre lourdement équipées, casques, matraques et gazeuses ostensiblement en main. La suite était prévisible. À l'approche du coup d'envoi, la tension est montée. L'intervention de la BRAV-M, loin d'apaiser la situation, a ajouté une brutalité injustifiée. Plusieurs supporters ont été blessés, certains ensanglantés et même des agents de sécurité du club ont été touchés, ce que la préfecture a d'ailleurs reconnu. Dans un deuxième temps, une décision incompréhensible est tombée : le parage visiteurs a été vidé, alors même que certains supporters se trouvaient déjà dans le stade. Là encore, le sentiment d'injustice et d'arbitraire a été renforcé. Comme si cela ne suffisait pas, le retour a été marqué par une escorte policière jusqu'à Lens, assortie d'une interdiction absolue de s'arrêter sur les aires de repos ou dans les stations-service. Résultat : plusieurs heures de voyage sans possibilité de se restaurer ni d'accéder aux sanitaires. Ce traitement, qui aurait pu convenir à des prisonniers, ne peut en aucun cas être jugé acceptable pour des citoyens se rendant à un événement sportif. Ces faits, documentés par des témoignages, des photographies, par la presse présente sur place ainsi que par la communication officielle du RC Lens, ne relèvent pas d'un incident isolé. Ils posent une question plus large sur la doctrine de maintien de l'ordre appliquée aux déplacements de supporters, car il ne s'agit plus de prévenir les débordements, mais bien d'imposer un climat de contrainte. C'est pourquoi elle lui demande de faire toute la lumière sur ces événements, d'identifier les responsabilités et de prendre les mesures nécessaires pour que de telles pratiques cessent.

Réponse. – Un important dispositif de sécurité avait été déployé par la préfecture de police pour la rencontre de Ligue 1 de football opposant au Parc des Princes le Paris-Saint-Germain au RC Lens le 14 septembre dernier. Cette rencontre, qui a rassemblé 47 642 spectateurs dont environ 1 000 supporters lensois, faisait l'objet d'un niveau de risque évalué à 2 sur 5 par la direction nationale de lutte contre le hooliganisme. Parmi ces supporters, 300 avaient été signalés comme appartenant à des groupes « ultras » par les responsables du RC Lens, tandis qu'environ 500 membres du Collectif Ultras Paris étaient attendus en tribune Boulogne. Conformément aux usages, une réunion préparatoire s'est tenue le 10 septembre 2025 avec les deux clubs. À l'issue de cette concertation, un arrêté inter-préfectoral daté du 11 septembre 2025 a été signé par le préfet de police, le préfet des Yvelines et le préfet de l'Oise. Il encadrait le déplacement des supporters lensois depuis les zones de péage hors Paris, et instaurait un périmètre de sécurité, dit "SILT" au sens de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, autour du Parc des Princes, comme c'est le cas systématiquement pour toutes les rencontres de football. Des mesures de police étaient également mises en place au sein de ce périmètre. Cet arrêté avait fixé à 1 000 le nombre maximal de supporters lensois autorisés en tribune, et prévu leur prise en charge depuis les péages de Chamant-Senlis (60) et de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78) jusqu'au Parc des Princes. L'ensemble des véhicules identifiés a été escorté sans difficulté jusqu'au lieu de recueil du stade Géo-André, situé dans le 16^e arrondissement de Paris, à proximité immédiate du Parc des Princes. Sur les cinq minibus transportant des supporters signalés « ultras », des palpations de sécurité ont été réalisées sous la direction de trois commissaires de police, avec l'appui de cinq sections de compagnies républicaines de sécurité (CRS), conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté n° 2025-01094 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 4^e journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 14 septembre 2025. Si les deux premiers minibus ont pu être dirigés normalement vers le stade, les occupants des trois autres véhicules ont refusé ces contrôles. L'arrêté prévoit dans ce cas que les supporters puissent se voir interdire l'accès au périmètre (entrée dans le stade) et être reconduits à l'extérieur. Malgré les explications fournies et la possibilité de déposer eux-mêmes les objets prohibés dans les soutes, ce refus a été à l'origine du maintien prolongé dans les véhicules. La tentative ultérieure de forcer le passage a conduit les forces engagées à procéder à un refoulement à l'aide de moyens lacrymogènes. Il est important de rappeler que la loi, et notamment l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, donne la faculté de réaliser des palpations de sécurité au sein du périmètre. La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté, qui ne revêt pas un caractère systématique, et qui a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Quant à la restriction de la liberté d'aller et venir, c'est également la loi et plus spécifiquement l'article L. 332-16-2 du code du sport, qui permet au préfet de prendre une mesure périmétrique y réglementant la présence de supporters à raison des troubles graves à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par ceux-ci. Une telle mesure de police tient compte des antagonismes entre les groupes de supporters, de l'acuité et de l'historique des tensions entre ceux-ci. Les mesures prises doivent être nécessaires, adaptées et strictement proportionnées aux risques de trouble à l'ordre public invoqués. Ces dispositifs demeurent soumis au contrôle du juge administratif, qui vérifie le respect de ces exigences et peut suspendre ou annuler toute décision qui porterait une atteinte excessive aux libertés individuelles. Parallèlement, certains supporters lensois déjà installés en tribune ont tenté de quitter leur

emplacement pour rejoindre les groupes concernés, nécessitant l'intervention coordonnée des stadiers, de sections de CRS et d'une unité de la BRAV-M. Face à la persistance des tensions, quatre sections supplémentaires de compagnies d'intervention ont été déployées. Treize personnes légèrement blessées ont été immédiatement prises en charge par les secours présents, tandis qu'une personne a été évacuée vers l'hôpital européen Georges-Pompidou. Deux individus ont été interpellés pour violences volontaires et rébellion. Afin de prévenir tout risque supplémentaire à l'issue de la rencontre, il a été décidé, en concertation avec les responsables du RC Lens, d'évacuer la tribune visiteurs à la fin de la première période. À l'issue du match, les supporters ont regagné leurs autocars et ont été raccompagnés sous escorte. Au cours du trajet de retour, un autocar transportant des membres des « Ultra Red Tigers » a été immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A1 après l'ouverture forcée de ses portes par des passagers, qui ont lancé des projectiles en direction des forces de l'ordre. Le cortège a dû être interrompu afin de sécuriser les passagers et les autres usagers de l'autoroute. Une fois la situation rétablie, l'escorte a poursuivi sa progression jusqu'au péage de Chamant-Senlis, où la gendarmerie nationale a pris le relais aux alentours de 21h00. Les autocars ont ensuite été pris en charge successivement dans le cadre des relais d'escortes jusqu'à leur arrivée à Lens vers 23h00, après deux heures de trajet en région Hauts-de-France. Au total, quinze autocars et deux minibus ont été pris en compte depuis le péage de Chamant-Senlis (60-ZGN), jusqu'au stade Bollaert de Lens (62-ZPN) par les escadrons départementaux de contrôle des flux des groupements de gendarmerie départementale 60, 80 et 62. Si plusieurs autocars ont dû effectuer des arrêts dits « techniques », en raison de l'attitude excitée de certains passagers, aucun incident n'a été relevé en zone gendarmerie nationale lors de la manœuvre de retour. Au regard de l'ensemble de ces éléments, les mesures mises en œuvre par la préfecture de police ont strictement répondu aux obligations légales et réglementaires visant à prévenir les troubles susceptibles d'être occasionnés par des groupes de supporters classés à risques. Elles ont été constamment adaptées à l'évolution de la situation, dans un dialogue constant avec les responsables du RC Lens.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité croissante en Gironde

10176. – 7 octobre 2025. – **Mme Edwige Diaz** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la montée inquiétante de l'insécurité dans les communes rurales et périurbaines de la Gironde. Les cambriolages, vols agricoles et dégradations se multiplient dans les zones traditionnellement paisibles du Médoc, de la Haute-Gironde et de l'Entre-deux-Mers. Selon les chiffres de l'INSEE, la Gironde a enregistré 7 968 cambriolages en 2023, soit une augmentation de 323 cas par rapport à l'année 2022 et sur les près de 20 000 méfaits de cette nature constatés en Nouvelle-Aquitaine cette année-ci, un tiers ont été commis dans l'agglomération bordelaise. Les exploitations agricoles sont également touchées : vols de carburant, de matériel viticole, ou encore de tracteurs et pulvérisateurs, ce qui fragilise davantage une profession déjà en crise. Les maires ruraux alertent régulièrement sur la rareté des effectifs de gendarmerie, placés dans l'incapacité matérielle et humaine de répondre rapidement aux appels en raison de la dispersion géographique. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour renforcer significativement la présence policière et gendarmique dans les territoires ruraux de Gironde, notamment par la création de brigades fixes ou mobiles supplémentaires et si un plan spécifique sera mis en place pour protéger les exploitations agricoles de ces actes de délinquance.

Réponse. – La prise en compte des vulnérabilités du monde rural est un enjeu stratégique, au cœur des préoccupations de l'État et de la gendarmerie en particulier. Des mesures importantes destinées à endiguer les atteintes envers le monde agricole sont mises en œuvre. Force de proximité et de couverture des territoires ruraux, la gendarmerie déploie des dispositifs de prévention et de partenariat au profit des agriculteurs et se mobilise dans la judiciarisation des infractions touchant cette profession. S'agissant des actions de prévention, la gendarmerie est pleinement engagée dans la lutte contre toutes les formes d'atteintes en garantissant une présence de voie publique rassurante pour les usagers et dissuasive pour les délinquants toujours plus nombreux. La création de 239 nouvelles brigades, dont deux tiers de brigades mobiles, s'inscrit pleinement dans cette démarche et participe à la densification du maillage territorial. 80 brigades ont été créées en 2024. Si les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'ouvrir de nouvelles brigades en 2025, la loi de finances initiale 2026 permettra la création de 58 unités supplémentaires (10 d'entre elles sont d'ailleurs déjà opérationnelles). La réalisation des 101 projets d'unité restantes pour achever le plan de déploiement demeurera une priorité forte. Les référents et correspondants « sûreté », présents dans chaque groupement de gendarmerie départementale et commandements de la gendarmerie d'outre-mer, arment la chaîne de prévention technique de la malveillance. À la demande des agriculteurs, ils peuvent être engagés, toujours à titre gratuit, pour réaliser des évaluations portant sur les vulnérabilités des propriétés agricoles et fournir des préconisations techniques, humaines et organisationnelles afin d'y remédier. En parallèle, les chaînes d'alerte SMS « Vigi-agri », mises en œuvre dans les groupements en lien avec

les chambres d'agriculture départementales, permettent de lutter contre les atteintes aux biens (ex. : vols de carburant ou de GPS, dégradations, intrusions) et de prévenir les agressions au sein des exploitations agricoles. L'offre de sécurité est adaptée localement par les groupements de gendarmerie. En Gironde le « plan 20 » (pièce jointe) permet aux gendarmes d'être plus particulièrement à l'écoute du monde viticole, notamment pendant les vendanges. Cette démarche de proximité tient compte de leurs contraintes professionnelles spécifiques, facilite le recueil de plaintes et la judiciarisation des faits tout en adaptant l'offre de services aux besoins directement exprimés. Cette manœuvre globale de prévention est confortée par la volonté d'identifier le plus en amont possible les éventuelles menaces. La recherche du renseignement est ainsi menée localement au quotidien par les brigades dans le cadre de la prévention de proximité. Celle-ci s'appuie également sur des capacités d'analyse détenues par des services spécialisés comme le service de renseignement criminel de la gendarmerie nationale. Au-delà de ces actions de prévention, la sécurité du monde agricole nécessite sa pleine et parfaite information quant aux menaces encourues. Ainsi, la gendarmerie nationale mobilise tous les vecteurs possibles, tant traditionnels (ex. : sensibilisation des instances agricoles, chambres d'agriculture, associations de type AMF et AMRF, réunions publiques, presse quotidienne, radio, etc.) que digitaux (application MaSécurité du ministère de l'intérieur, réseaux sociaux, etc.), afin de sensibiliser les exploitants à l'émergence de phénomènes délictuels et diffuser des conseils de mise en sûreté. En matière de partenariats, l'accompagnement des agriculteurs s'opère également par la promotion d'une culture commune de sécurité reposant sur des échanges réguliers entre les acteurs du monde agricole et les forces de gendarmerie. Dans ce sens, une convention de partenariat a été signée en décembre 2019 entre le ministère de l'intérieur, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les jeunes agriculteurs (JA). Cette convention fait l'objet d'une animation trimestrielle par la gendarmerie, permettant d'aborder l'état de la délinquance et les préoccupations du monde agricole (ex. : vols sur exploitations, agribashing, mesures de prévention des actes de malveillance, etc.). En outre, cette convention nationale a été déclinée au niveau local par les groupements de gendarmerie départementale, qui entretiennent des liens réguliers avec les représentants locaux de ces instances professionnelles. À titre d'exemple, des opérations de sensibilisation ou d'information permettent de rappeler les gestes préventifs qu'il convient de mettre en œuvre pour se prémunir ou mieux identifier les menaces (vols, dégradations, atteintes à l'environnement, maltraitance animale, etc.).

Sécurité des biens et des personnes

Situation sécuritaire à Lens et effectifs de la police nationale

10285. – 14 octobre 2025. – **M. Bruno Clavet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation sécuritaire dans la commune de Lens, notamment dans le quartier de la Grande Résidence. Au début du mois d'octobre 2025, des feux de poubelles ont été constatés chaque soir dans ce quartier, suscitant de l'inquiétude chez les habitants. Ce phénomène s'inscrit dans un contexte plus large de dégradation du climat sécuritaire local, marqué également par plusieurs incendies de véhicules recensés au cours des mois d'août, septembre et octobre 2025 dans différents secteurs de la ville. Le quartier concerné ne bénéficie plus, à ce jour, de la présence d'un commissariat de proximité, fermé depuis les événements de juin 2023. Plusieurs engagements de réouverture avaient été annoncés, mais aucune date concrète n'a encore été communiquée. Par ailleurs, les données officielles disponibles font état d'une hausse de plusieurs indicateurs de délinquance dans la commune. Entre 2016 et 2024, la délinquance a augmenté de 6,8 % tous faits confondus à Lens. L'usage de stupéfiants a progressé de 215,5 %, les violences sexuelles de 67 % et les coups et blessures volontaires de 70 %. Si M. le député se félicite de l'arrivée, en septembre 2024, de sept nouveaux policiers nationaux au commissariat central de Lens, il souligne que ces renforts demeurent insuffisants au regard de la pression sécuritaire croissante sur le territoire. Dans ce contexte, il souhaite savoir si des moyens supplémentaires, tant humains que matériels, sont envisagés à court terme pour faire face à la situation locale et si la réouverture du commissariat de quartier reste à l'étude. Il lui demande également quelles mesures sont prévues pour renforcer la présence des forces de l'ordre dans les secteurs les plus exposés de la ville de Lens.

Réponse. – Renforcer la sécurité de nos concitoyens dans leur vie quotidienne constitue une priorité pour le ministre de l'intérieur et, dans le Pas-de-Calais comme ailleurs, une politique de sécurité efficace nécessite des moyens humains. La direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Pas-de-Calais enregistre à cet égard une augmentation de plus de 300 agents depuis fin 2016, avec un effectif de 3 240 agents, contre 2 923 fin 2016. Avec près de 680 agents - auxquels s'ajoutent régulièrement des renforts départementaux - la circonscription de police nationale de Lens, par son ancrage territorial (hôtel de police à Lens et quatre commissariats de secteur) et l'organisation de ses unités opérationnelles, assure une réponse efficace aux besoins de sécurité de la population et dispose de capacités de forte réactivité. Priorité est donnée à l'occupation du terrain. Chaque jour, un quadrillage territorial opérationnel est assuré dans l'ensemble de la circonscription par des patrouilles de police-

secours, des équipages de la brigade de sécurisation de terrain, de la BAC, du groupe de sécurité de proximité, de la brigade de sécurisation des transports en commun, etc. L'action concrétise, notamment, les priorités fixées par le plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien, présenté par le secrétaire général de la préfecture en février 2025. À Lens même, qu'il s'agisse du travail mené sur le terrain par les effectifs de sécurité publique, au plus près de la population, ou du travail judiciaire mené par le service local de police judiciaire et le service interdépartemental de police judiciaire, les policiers sont totalement mobilisés pour renforcer leur présence de voie publique et faire reculer la délinquance. Un travail partenarial fort est accompli avec la mairie, notamment la police municipale, et les autres acteurs locaux. Tout fait signalé par les riverains, associations ou élus est immédiatement pris en compte. Les opérations de police sont nombreuses et les patrouilles sont quotidiennes. Des dispositifs opérationnels de sécurisation et de contrôle sont en particulier régulièrement mis en place, en coordination avec la police municipale, aux heures les plus sensibles. En 2025, plus d'une cinquantaine d'opérations de contrôle ont été menées. S'agissant des faits, évoqués dans la question écrite, de feux de poubelles et d'incendies de véhicules dans le quartier de la Grande Résidence, la police nationale a pleinement pris en compte la situation (5 incendies de poubelles en septembre et 7 en octobre). La présence policière a été renforcée dans le quartier, qui fait l'objet de la plus grande attention. Il doit aussi être noté qu'une personne a été interpellée le 21 août dernier alors qu'elle mettait le feu à un conteneur. Quant aux incendies de véhicules, un seul fait a été constaté, en août, dans ce quartier. Le quartier fait l'objet de points de situation réguliers lors des réunions du comité local de sécurité de la ville de Lens. Par ailleurs, un groupe de partenariat opérationnel (GPO) s'est réuni et a notamment conduit à la décision d'installer des caméras de vidéoprotection. À Lens, l'engagement des forces de police produit des résultats et la situation sécuritaire est maîtrisée. En 2025, on note une baisse des faits constatés (-6,4 %), avec un taux d'élucidation de près de 50 % bien supérieur à celui de 2023. On observe en particulier une baisse des vols avec violences, des vols de véhicules et des vols avec effraction. Ces baisses s'observent aussi au cours de la période 2016 à 2024. S'agissant des dégradations, si elles sont en hausse à Lens en 2025, la tendance est à la baisse de 2016 à 2024. Dans le secteur de la Grande Résidence, la délinquance enregistrée en 2025 augmente légèrement, avec une hausse des atteintes volontaires à l'intégrité physique (+8 %), qui sont avant tout des violences intrafamiliales. La hausse des violences sexuelles à Lens, au cours de la période 2016 à 2024 comme en 2025, pour réelle qu'elle soit, s'explique aussi par la priorité donnée au traitement des violences intrafamiliales, avec la systématisation des procédures judiciaires, et par l'augmentation des dénonciations de faits par les victimes. Depuis 2018, la circonscription de police dispose en outre d'une cellule de traitement des violences sexuelles et sexistes, qui bénéficie de l'engagement d'une psychologue et d'une intervenante sociale en commissariat. À Lens comme partout sur le territoire national, la lutte contre le narcotrafic mobilise les services. La forte hausse des faits constatés, de 2016 à 2024 comme en 2025, aussi bien en matière de trafics que d'usages, concrétise le travail de terrain quotidien des effectifs de voie publique relayé par une mobilisation des services judiciaires. L'action offensive de la police nationale a permis d'obtenir une hausse de plus de 60 % des faits de trafic et revente sans usage de stupéfiants dans la circonscription de police en 2025. Pendant cette période, plus de 3 500 amendes forfaitaires délictuelles en matière de stupéfiants ont été dressées par les forces de l'ordre contre des consommateurs dans l'ensemble du département. S'agissant du poste de police de la Grande Résidence, fermé à la suite des dégradations commises à l'été 2023, il recevait environ cinq personnes par semaine en moyenne et son activité était limitée. Des réflexions sont en cours concernant sa rénovation. En tout état de cause, la couverture policière dans le secteur de la Grande Résidence, visible et dissuasive, est une réalité et prouve son efficacité. Par ailleurs, un délégué à la cohésion police-population est à la disposition des habitants du quartier, en tenant notamment une permanence au centre Dumas à la Grande Résidence.

Police

Effectifs et moyens de la police nationale à Montargis

10427. – 21 octobre 2025. – **M. Thomas Ménagé** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des effectifs et des moyens de la police nationale dans le bassin de Montargis, dans le département du Loiret. Cette circonscription de sécurité publique, qui regroupe plusieurs communes du Gâtinais dont Montargis, Amilly, Châlette-sur-Loing et Villemandeur, constitue un pôle urbain d'importance. Elle se caractérise par la présence de plusieurs zones sensibles nécessitant une vigilance particulière des services de l'État en matière de sécurité. Les élus et habitants de ce territoire font régulièrement part de leurs inquiétudes concernant la présence opérationnelle de la police nationale et la capacité des forces à répondre de manière satisfaisante aux besoins du terrain. Les syndicats représentatifs des personnels de police ont eux-mêmes signalé que les moyens humains et matériels alloués à cette circonscription apparaissent en décalage avec l'intensité et la diversité des missions assurées. Ces dernières incluent la lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes, la sécurisation des espaces publics, la prévention de la

délinquance juvénile, la lutte contre les trafics de stupéfiants ainsi que la gestion des interventions d'urgence. Les services de police de Montargis sont en effet confrontés à une demande croissante de présence sur le terrain, notamment dans les zones où les incivilités, les troubles à l'ordre public et les faits de délinquance se sont multipliés. Les agents doivent également assurer des missions d'assistance et de prévention qui nécessitent une mobilisation constante, alors même que la disponibilité des effectifs est fragilisée par des contraintes de service, des absences liées aux conditions d'exercice et des mutations vers d'autres territoires jugés plus attractifs. Les représentants du personnel ont alerté sur les difficultés de fidélisation des agents affectés dans cette circonscription, en raison notamment de la charge de travail élevée et de conditions matérielles parfois dégradées. Le commissariat de Montargis, installé dans des locaux anciens, souffre selon plusieurs constats officiels d'un manque d'espace et de moyens techniques adaptés aux exigences du service public moderne. Ces éléments contribuent à un sentiment de sous-dimensionnement du dispositif local de sécurité, perçu tant par les professionnels que par la population. Les collectivités locales ont, à plusieurs reprises, exprimé leurs attentes quant à une réévaluation des effectifs et des moyens disponibles pour la police nationale sur ce territoire. Les élus de Montargis et des communes voisines ont souligné, dans leurs échanges avec les services de l'État, que la situation actuelle ne permet pas de garantir un maillage territorial suffisant pour assurer à la fois la sécurité de proximité et la réactivité des interventions. Les acteurs locaux soulignent la nécessité d'une adaptation des effectifs à la réalité des missions exercées et à l'évolution des besoins sécuritaires constatés dans le bassin montargois et ils estiment, à raison, que les caractéristiques de cette zone géographique et la croissance des flux de population justifient une attention particulière de la part du Gouvernement. Le ministère de l'intérieur avait engagé, dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation, une politique de renforcement des moyens humains et matériels sur l'ensemble du territoire national. M. le ministre s'était aussi rendu sur place le 1^{er} janvier 2024 en annonçant l'arrivée de nouveaux effectifs. Cependant, ces annonces ne semblent une nouvelle fois pas avoir été suivies d'effets réels. Alors que des promesses ont été faites à de nombreuses reprises, force est de constater que les effectifs n'ont pas connu d'amélioration notable et à la hauteur des enjeux. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la réévaluation des effectifs de la police nationale dans la circonscription de sécurité publique de Montargis ainsi et obtenir des éléments chiffrés sur l'évolution de ces effectifs ces dernières années.

Réponse. – Renforcer la sécurité de nos concitoyens dans leur vie quotidienne constitue une priorité pour le ministre de l'intérieur. Dans le Loiret, la circonscription de police nationale (CPN) de Montargis - qui couvre 4 communes – dispose de 106 agents (données au 31 octobre 2025), contre 95 agents fin 2022. Parmi cet effectif, on recense 79 policiers du corps d'encadrement et d'application et 9 policiers adjoints, qui sont les principaux policiers qui interviennent sur la voie publique. Elle relève de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Loiret et notamment de ses unités départementales et interdépartementales. En matière de lutte contre les trafics de stupéfiants, Montargis bénéficie en particulier du soutien de la brigade criminelle du service interdépartemental de police judiciaire (SIPJ) et de l'antenne de l'OFASST (office anti-stupéfiants) d'Orléans. La DIPN du Loiret compte au total, avec les circonscriptions de police nationale, 838 agents (données au 31 octobre 2025). À périmètre identique, cet effectif était de 751 agents fin 2022. Il a donc été significativement renforcé. La DIPN s'appuie en outre sur un apport de plus de 90 réservistes. L'ensemble des policiers sont engagés au quotidien dans la lutte contre la délinquance et notamment contre le trafic de stupéfiants, dans le cadre en particulier du plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien. Présenté le 21 février 2025 à Montargis par la préfète du département, le plan vise notamment une mobilisation de tous les moyens face aux narcotrafics et à la criminalité organisée, et un renforcement des groupes de partenariat opérationnel pour davantage mobiliser les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité. Face aux consommateurs, l'intensification du recours à l'amende forfaitaire délictuelle constitue également un objectif. Le plan d'action départemental met aussi l'accent sur l'occupation de la voie publique pour lutter contre les violences aux personnes, notamment en multipliant les patrouilles pédestres dans des secteurs ciblés. Les opérations de déstabilisation des points de deal et de lutte en profondeur contre le trafic se poursuivent sans relâche. Alors que 239 opérations visant au démantèlement de points de deal avaient été menées dans le département du Loiret en 2024, 308 opérations ont déjà été menées au cours des onze premiers mois de 2025 par la police et la gendarmerie nationales, dont près de 70 dans la circonscription de police nationale de Montargis. Dans l'ensemble du département, alors que les forces de police et de gendarmerie avaient, en 2024, dressé 1 117 amendes forfaitaires délictuelles en matière de stupéfiants, elles en ont dressées 1 499 au cours des seuls onze premiers mois de 2025. La ville de Montargis bénéficie également du dispositif des « villes de sécurité renforcée », permettant une action inscrite dans le temps et mobilisant tous les leviers mis à la disposition des préfets et des forces de l'ordre : outils administratifs (contrôles CODAF, etc.), occupation policière de la voie publique, travail judiciaire, etc. Dans ce cadre, 212 opérations ont été menées en 2025, dont 3 importantes « opérations ville de sécurité renforcée » en lien

avec les acteurs locaux, dont la dernière en décembre 2025. Plusieurs indicateurs de la délinquance font apparaître que la mobilisation de la police nationale porte ses fruits. Dans la ville de Montargis, entre 2016 et 2024, le nombre de cambriolages de logements a baissé de 14 %, celui des vols violents de 4 % et celui des violences physiques (hors cadre familial) de 19 %. D'autres tendances à la hausse sont toutefois à noter au cours de cette même période, par exemple les vols de véhicules. Au cours des 11 premiers mois de 2025, dans la circonscription de police de Montargis, les indicateurs sont contrastés, avec une stabilisation des atteintes aux biens (baisse de 3 % des cambriolages de logements, baisse de 32 % des vols de véhicules, etc.) mais une hausse des violences physiques (avec toutefois une diminution du nombre de violences crapuleuses et d'homicides). Dans le combat contre la délinquance, l'État doit pouvoir compter sur l'ensemble des acteurs locaux du *continuum* de sécurité, notamment sur les maires.

Sécurité des biens et des personnes

Faciliter l'accès des gendarmes aux caméras municipales

10470. – 21 octobre 2025. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens d'améliorer la consultation en temps réel des caméras de vidéosurveillance des communes. D'une manière curieuse, ce n'est pas la gendarmerie qui est habilitée à accéder aux caméras des communes, même avec son accord, mais tel gendarme désigné nominativement dans la convention de vidéo protection validée par le préfet. Cette liste s'avère dans la pratique sans intérêt, n'étant jamais à jour compte tenu du roulement important des militaires au sein du centre opérationnel. Il est donc demandé à M. le ministre si la désignation de la gendarmerie ne serait pas suffisante ou celle de la brigade de gendarmerie territorialement concernée. Par ailleurs, les gendarmes, une fois franchi l'obstacle de la liste nominative de la convention initiale, doivent se déplacer. Il suffirait d'une application en ligne connectable en mode type VPN (sécurisée) sur les serveurs des mairies possédant un central (elles en ont toutes) qui permette aux gendarmes de se connecter en direct et ainsi d'être réactifs. Très concrètement, le gendarme informé d'une infraction se connecterait par son smartphone au serveur de la commune, regarderait les images et pourrait continuer son enquête. Bien entendu, la réquisition des images resterait sous la demande du procureur. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les dispositifs de vidéo-protection de voie publique déployés par les collectivités territoriales ou les bailleurs sociaux jouent un rôle particulièrement structurant dans le renforcement du *continuum* de sécurité et, par conséquent, dans la lutte contre la délinquance qui sont des priorités fortes du Gouvernement. La mise en œuvre de la vidéoprotection est encadrée par le code de la sécurité intérieure (articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 254-2 du CSI). Son article L. 252-3 permet à certaines catégories d'agents, dont ceux des services de la gendarmerie nationale, d'être destinataires des images et enregistrements d'un système de vidéoprotection installé par une autorité compétente tierce, notamment le maire d'une commune. Ces agents doivent être dûment habilités et individuellement désignés dans le cadre d'une autorisation préfectorale. Tout accès doit faire l'objet d'une traçabilité de la part du responsable de traitement, conformément à l'article R. 253-5 du CSI : « Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. » La doctrine du ministère de l'intérieur prévoit en outre que toute extraction d'images dans un cadre judiciaire doit reposer sur une réquisition judiciaire. Cette exigence trouve son fondement dans les articles 60 et 77-1-1 du code de procédure pénale, qui autorisent les officiers de police judiciaire à requérir tout organisme public ou privé détenant des informations utiles à une enquête, y compris des enregistrements issus d'un système de vidéoprotection. Elle est confirmée par la doctrine d'emploi relative à l'usage de la vidéoprotection par les forces de sécurité intérieure du 8 février 2011, qui distingue clairement le visionnage en temps réel (possible par convention) de l'extraction d'images (soumise à réquisition judiciaire). Concernant la possibilité d'un déport d'images direct vers les locaux des forces de l'ordre, la doctrine d'emploi ne prévoit qu'un visionnage en temps réel des images issues du centre de supervision urbaine (CSU), et non une extraction ou un enregistrement. Ce déport doit être encadré par une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de l'ordre. Il n'est autorisé que si un intérêt opérationnel le justifie et à condition que la commune soit à l'origine de la démarche et en assure le financement. Cette configuration présente un avantage opérationnel certain, les forces de l'ordre pouvant visionner les images sans se déplacer physiquement dans les locaux municipaux. Un raccordement généralisé à l'ensemble des CSU n'est toutefois pas envisageable à ce jour : les liens du réseau interministériel de l'État ne sont pas dimensionnés pour supporter de tels flux vidéo, et les unités de police ou de gendarmerie ne disposent pas toujours de l'espace matériel nécessaire à l'installation d'équipements de visionnage. Compte tenu des besoins croissants d'efficacité dans la conduite des enquêtes et des évolutions technologiques, une évolution de la doctrine apparaît opportune

afin de simplifier l'accès des forces de l'ordre aux systèmes de vidéoprotection. L'obligation actuelle visant à dresser une liste nominative d'agents habilités dans chaque convention s'avère effectivement complexe à mettre en œuvre face à la mobilité des personnels des forces de gendarmerie et constitue parfois un frein à la recherche de preuves. La loi du 25 mai 2021 dite « sécurité globale » a déjà élargi les possibilités d'accès en autorisant les agents de police municipale à être destinataires des images de vidéoprotection (modification de l'article L. 252-3 du CSI). Dans la continuité de cette évolution, une simplification de la procédure d'habilitation pourrait être envisagée. Les dispositions de la procédure actuelle, imposant de lister nominativement les personnes habilitées au visionnage des images, ne sont pas adaptées au fonctionnement des unités de gendarmerie qui se caractérise par les mutations régulières des personnels. Ces listes deviennent rapidement obsolètes, ce qui est source d'insécurité juridique. Une formulation plus généraliste des articles L. 252-2 et L. 252-3 du CSI, sans remettre en cause la réquisition judiciaire comme socle juridique d'accès aux enregistrements, semble une solution pertinente. S'agissant des modalités d'extraction des images, les déplacements des enquêteurs dans les mairies et centres de supervision peuvent être évités. Des accès entièrement numériques sont déjà mis en œuvre dans plusieurs unités. Le CSI n'interdit nullement un tel accès dès lors qu'il intervient dans le cadre d'une réquisition judiciaire conforme au code de procédure pénale. La mise en œuvre technique de cet accès qui doit être sécurisé, individualisé et tracé, incombe aux autorités mettant en œuvre les moyens de vidéoprotection.

Sécurité des biens et des personnes

Saccage de la médiathèque Cabanis

10472. – 21 octobre 2025. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action des groupuscules qui saccagent et détruisent le patrimoine de la médiathèque José Cabanis à Toulouse en toute impunité. À cette heure, 70 actes de destruction ciblée ont été recensés par le personnel, explicitement racistes, islamophobes et antisémites : urine déversée sur des manuels d'apprentissage de l'arabe, dégradation des CD de musique arabe, excréments déposés sur des livres d'histoire du judaïsme, tags injurieux sur les murs, écrits antisémites sous les claviers des ordinateurs, etc. Cette opération de longue durée vise à instaurer un climat de terreur parmi les salariés et à chasser les citoyens arabes, musulmans et juifs du service public. Elle s'inscrit dans la continuité de l'offensive réactionnaire de la mairie de Toulouse qui a empêché la tenue d'ateliers *drag-queens* et ne remplace aucun médiateur en arrêt. En dépit de la durée et de la répétition des faits, personne n'a été appréhendé et les destructions continuent. À bout, l'équipe musique de la médiathèque est entrée en grève le 25 juin 2025 pour demander des conditions décentes et protester contre un nouvel acte islamophobe. Un premier courrier adressé au ministère de l'intérieur pour les soutenir n'a reçu aucune réponse. M. le député attend une intervention décidée de la police nationale pour rétablir la paix dans une médiathèque déjà affaiblie par les coupes budgétaires de la mairie. Si cette dernière a annoncé en janvier 2025 qu'elle augmentait son dispositif de vidéosurveillance et sa coopération avec les forces de l'ordre, force est de constater l'absence totale de résultat communiqué au grand public. Aussi, il lui demande quel est le nombre et la nature du personnel policier dédié à la prévention, la protection et l'enquête sur ces faits et combien de plaintes parmi celles déposées sont en cours d'instruction. Il lui demande enfin si les prélèvements conduits par la police scientifique ont bien fait l'objet d'analyses.

Réponse. – À ce jour, la direction interdépartementale de la police nationale de la Haute-Garonne recense 19 faits commis au préjudice de la médiathèque José Cabanis en 2025 (données des 9 premiers mois), faits ayant donné lieu à un dépôt de plainte. Les investigations se poursuivent. Aucun des dépôts de plainte n'est laissé sans suite par la police nationale. Pour l'ensemble des faits, la police scientifique s'est déplacée et a procédé, chaque fois que possible, aux prélèvements des traces et indices. Des contacts réguliers sont entretenus entre les services de police et la direction de la médiathèque. La directrice de l'établissement a par ailleurs participé en début d'année à un « groupe de partenariat opérationnel » (GPO), instance partenariale visant à identifier les besoins de sécurité dans un secteur précis et à mettre en place des solutions concrètes et partagées. Dans le cadre de ce GPO, il a par exemple été convenu que des opérations de voie publique et des « points de visibilité, de rencontre et de dissuasion » seraient mis en œuvre dans le secteur, incluant prises de contact des policiers avec le personnel de la médiathèque et ses agents de sécurité. Par ailleurs, il a été rappelé à l'établissement l'importance de faire appel systématiquement au « 17 » en cas d'incident. Des conseils ont également été donnés en matière de préservation d'une scène d'infraction. Face aux plaintes déposées, la police nationale est donc attentive et engagée, notamment sur la voie publique, mais aussi dans l'investigation. Depuis le début de l'année, les effectifs de la direction interdépartementale de la police nationale ont ainsi organisé plusieurs « points de visibilité, de rencontre et de dissuasion » dans le secteur de la place Marengo et de nombreuses opérations de voie publique sur la place de la Légion d'honneur. Par ailleurs, des effectifs des CRS en mission de sécurisation ont également été déployés dans le

quartier. La médiathèque a un rôle essentiel à jouer pour assurer la sécurité de ses locaux et a ainsi pris un certain nombre de mesures de sécurité. Elle pourrait utilement accroître le nombre de ses équipements de vidéoprotection.

Travail

Régularisation des travailleurs de l'Arena Porte de la Chapelle

10483. – 21 octobre 2025. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'intérieur sur le sort des dossiers déposés à la préfecture de Paris à plusieurs reprises par le collectif des Gilets noirs pour le compte des travailleurs sans papiers du chantier de l'Arena Porte de la Chapelle. Le 17 octobre 2023, des travailleurs sans-papiers ont fait grève sur le chantier des jeux Olympiques de l'Arena situé Porte de la Chapelle à Paris. Des négociations ont abouti à la signature d'un protocole d'accord entre les maîtres d'œuvre (trois entreprises sous-traitantes) sous l'égide de la mairie de Paris et le maître d'ouvrage. À travers cet accord, les entreprises sous-traitantes se sont engagées à fournir tous les documents nécessaires à la régularisation de tous ceux qui ont travaillé sur ce chantier. Grâce à cet accord, quatorze dossiers ont été déposés à la préfecture de Paris. Pourtant, dès le lendemain de la signature de l'accord qui stipulait le maintien de l'emploi des salariés pendant l'instruction de leurs dossiers, le maître d'ouvrage ainsi que deux des entreprises sous-traitantes ont refusé l'accès au chantier aux travailleurs concernés. Ces salariés, restés sans ressources pendant des mois, ont perdu leurs logements. Le collectif des Gilets noirs et le syndicat CNT-SO sont retournés sur le site de l'Arena à deux reprises : le 1^{er} décembre 2023 et le 11 février 2024 afin que les grévistes puissent, entre autres, obtenir des récépissés. À cette occasion, le collectif a réussi à obtenir l'appui de M. Bernard Thibault, ancien secrétaire général de la CGT et coprésident du comité de suivi de la charte sociale des jeux Olympiques et les dossiers ont été déposés. Depuis le dépôt des dossiers à la préfecture, un seul travailleur sur les quatorze a reçu un rendez-vous à la préfecture. À ce jour, aucun autre travailleur gréviste de l'Arena n'a reçu de convocation, ni de récépissé. Pourtant, les 502 grévistes de la CGT, qui se sont mobilisés à la même période ont tous obtenu des récépissés, ce qui interroge. Le syndicat CNT-SO considère que ces dossiers font l'objet d'un blocage spécifique. Le 30 janvier 2025, le collectif des Gilets noirs a redéposé des demandes de régularisation pour ces travailleurs sans papiers. Aujourd'hui, les travailleurs concernés n'ont aucune information sur l'état d'avancement de leurs dossiers et personne n'est en mesure de leur expliquer les raisons de ce blocage institutionnel. Il lui demande de lui communiquer les raisons de ce blocage et de lui indiquer les mesures qu'il compte engager en faveur de la régularisation légitime de ces travailleurs. – **Question signalée.**

Réponse. – L'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L. 435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) constitue une voie dérogatoire à la procédure d'accès au droit au séjour et au travail en France, permettant à tout ressortissant étranger hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse, de solliciter auprès du préfet de son département de résidence la régularisation administrative de sa situation. Comme rappelé par la circulaire du 23 janvier 2025 fixant des orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour (NOR : INTK2435521J), le préfet prend en compte dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels dont justifie le ressortissant étranger ainsi que son intégration en France au regard notamment de la durée de sa présence sur le territoire national, de sa maîtrise de la langue française et de son respect des lois et des valeurs de la République en vue de la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale », « salarié » ou « travailleur temporaire ». La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, est venue compléter ce dispositif de l'admission exceptionnelle au séjour en ouvrant une nouvelle voie d'accès au séjour à la seule initiative des ressortissants étrangers présents irrégulièrement sur le territoire national tout en renforçant l'articulation entre les besoins en main d'œuvre identifiés dans certains métiers ou zones géographiques et la régularisation par le travail. Désormais, le ressortissant étranger résidant en France depuis au moins trois ans peut obtenir sans intervention de son employeur, un titre de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié » d'un an sous réserve de justifier d'une expérience professionnelle de douze mois sur les vingt-quatre derniers mois et d'un emploi dans un métier en tension en vertu de l'article L. 435-4 du CESEDA. La liste de ces métiers en tension est négociée au niveau régional, intégrant en Ile-de-France de nombreux métiers du bâtiment et des travaux publics. De surcroît la délivrance dans le cadre de cette procédure d'une autorisation de travail valable pour toute la durée du titre de séjour, offre une plus grande autonomie aux ressortissants étrangers en leur permettant de pouvoir négocier leurs conditions de travail sur un pied d'égalité avec les autres salariés ou de changer d'employeur sans que celui-ci n'ait à solliciter une nouvelle autorisation. Ainsi, chaque demande de régularisation peut être déposée auprès de la préfecture correspondant au département de résidence de la personne pour faire l'objet d'un traitement individualisé.

*Examens, concours et diplômes**Accès des candidats corses aux concours de sapeurs-pompiers officiers*

11013. – 18 novembre 2025. – M. François-Xavier Ceccoli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur les difficultés rencontrées par les candidats résidant en Corse pour se présenter aux concours de sapeurs-pompiers officiers depuis la modification des modalités d'organisation de ces concours. Jusqu'à une période récente, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises organisait ces concours à Paris, tout en prévoyant un centre d'examen délocalisé en Corse. La nouvelle organisation confiée aux centres de gestion de la fonction publique territoriale a conduit à la centralisation des épreuves sur le continent, principalement à Rennes et à Bordeaux, sous la responsabilité des centres de gestion d'Ille-et-Vilaine et de la Gironde. Cette évolution engendre des contraintes particulièrement lourdes pour les candidats corses : déplacements aériens coûteux et mal desservis, nécessité d'un hébergement sur place, absences professionnelles prolongées pour des épreuves souvent limitées à quelques heures et incertitudes liées aux conditions météorologiques ou à la disponibilité des transports. Ces difficultés créent une rupture manifeste d'égalité d'accès à la fonction publique territoriale entre les candidats du continent et ceux des territoires insulaires. Elles apparaissent d'autant plus injustifiées que les candidats des départements et régions d'outre-mer bénéficient, eux, du maintien d'un centre d'examen local. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il entend encourager la Fédération nationale des centres de gestion à conclure une convention permettant la tenue des épreuves d'admissibilité en Corse, afin de garantir aux candidats insulaires les mêmes conditions d'accès que leurs homologues du reste du territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires territoriaux, sont organisés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, par les services d'incendie et de secours (catégorie C), les centres de gestion de la fonction publique territoriale (catégories A et B) et le centre national de la fonction publique territoriale (catégorie A+). Cette organisation est conforme à celle des autres concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale (FPT) et permet de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats à l'entrée et à l'évolution au sein de la FPT. Les organisateurs de concours ou d'examens d'accès à un cadre d'emplois de SPP réalisent l'opération en cause dans leurs ressorts départementaux, notamment lorsqu'il est mis en place une organisation commune par deux centres de gestion et dans des centres d'examens ultramarins le cas échéant. Bien qu'insulaire, la Corse demeure pour sa part pleinement intégrée au cadre métropolitain dès lors que les conditions de déplacement entre l'île et le continent sont organisées selon le principe de continuité territoriale. En conséquence, l'organisation actuelle des centres d'examen permet d'assurer la bonne tenue des épreuves, dans des conditions équitables pour l'ensemble des candidats avec la prise en compte des contraintes les plus fortes. Il n'est donc pas envisagé de proposer aux centres de gestion de créer des centres d'examen délocalisés en Corse.

1925

*Outre-mer**Enquête administrative concernant les agents de sécurité privée en Guadeloupe*

11039. – 18 novembre 2025. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les enquêtes administratives de sécurité permettant de vérifier que les personnes qui souhaitent obtenir une autorisation d'exercice d'activité de sécurité privée ou un renouvellement de carte professionnelle, n'ont pas commis d'acte incompatible avec l'exercice de cette activité. En Guadeloupe, certains dossiers sont refusés pour des motifs pouvant apparaître mineurs, comme un stationnement gênant ou un tapage nocturne, sans que les intéressés n'aient eu le temps de contester la décision dans les délais, en raison des retards de courrier et des problèmes d'adressage. Dans ces conditions, le principe du contradictoire n'est pas respecté. Alors que le secteur de la sécurité offre de nombreuses perspectives d'emploi sur un territoire où le chômage des jeunes est trois fois plus élevé que dans l'Hexagone, c'est une réelle perte de chance pour toutes ces personnes intéressées par les métiers de la sécurité et désireuses de s'intégrer dans la société. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux personnes résidant en Guadeloupe souhaitant exercer une activité de sécurité privée de répondre ou de contester une décision de refus dans les délais.

Réponse. – Les conditions d'accès à la profession d'agent privé de sécurité sont définies par le législateur, aux articles L. 612-20, L. 612-9, L. 622-19 et L. 625-2 du code de la sécurité intérieure, lesquels prévoient notamment que nul ne peut exercer ces fonctions « s'il a fait l'objet d'une condamnation [...] pour des motifs incompatibles » ou « s'il résulte de l'enquête administrative [...] que son comportement ou ses agissements [...] sont incompatibles avec

[leur] *exercice* ». Sur ce fondement, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) assure sa mission de police administrative en évaluant quels condamnations et agissements sont incompatibles avec ces fonctions. Une enquête administrative est réalisée à cette fin. À cet égard, le CNAPS apprécie les éléments portés à sa connaissance de manière globale, en tenant compte notamment de la nature, de l'ancienneté et de la répétition éventuelle des faits constatés. Une décision de refus émise par le CNAPS peut être contestée dans les délais de recours de droit commun. Par ailleurs, dans une logique d'accompagnement et de fluidification des échanges entre le CNAPS et les usagers, l'établissement a engagé un travail de modernisation de ses procédures qui permettra notamment de sécuriser et de fiabiliser les notifications. Dans ce cadre, un nouveau système d'information sera déployé dès le début de l'année 2026. Il permettra la dématérialisation des démarches, l'accès direct et immédiat aux décisions ainsi qu'une meilleure traçabilité des échanges. Ces améliorations contribueront à offrir à tous les demandeurs, y compris à ceux domiciliés en Guadeloupe, un niveau d'information clair et une meilleure transparence sur l'instruction de leurs dossiers.

Outre-mer

Mutation de policiers et gendarmes ultramarins pour lutter contre le trafic

11042. – 18 novembre 2025. – M. Joseph Rivière alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'ampleur croissante du trafic de stupéfiants dans les territoires ultramarins et sur les moyens déployés pour y faire face. Les départements et collectivités d'outre-mer sont devenus des carrefours stratégiques pour le trafic international de drogue, surtout entre l'Amérique du Sud, les Caraïbes, l'Afrique et l'Europe. D'après les données de la douane française, plus de 12 tonnes de stupéfiants ont été saisies en outre-mer en 2023, principalement en Guadeloupe, Martinique, Guyane et Mayotte, ce que représente une augmentation de plus de 25 % par rapport à l'année précédente. En Guyane, le phénomène des « mules » sur les vols Cayenne-Orly reste très répandu, avec plus de 1 200 interpellations chaque année. Malgré les efforts des forces de police, de gendarmerie et des douanes, les ressources humaines et matérielles sont encore trop limitées. Le manque de personnel, l'obsolescence des équipements et la difficulté à garder les fonctionnaires dans ces territoires compliquent sérieusement l'efficacité de la lutte contre ces réseaux, comme le souligne un rapport sénatorial, qui relève que « la douane n'a pas de vedettes et n'a pas les moyens de lutter contre le trafic de drogues » en outre-mer. Dans un contexte où les trafics alimentent l'insécurité locale et fragilisent les jeunes, il est urgent de renforcer la présence des forces de l'ordre et des services douaniers. De plus, de nombreux fonctionnaires originaires d'outre-mer souhaitent retourner dans leur département d'origine pour aider à la sécurité de leur territoire. Cependant, les procédures de mutation sont encore rares et compliquées, ce qui prive les services locaux de personnel expérimenté et motivé par un fort ancrage local. Cette situation soulève des questions sur la stratégie du Gouvernement en matière de gestion des ressources humaines et de lutte contre les trafics. À La Réunion, la gendarmerie dispose d'environ 824 personnels et la police nationale d'environ 1 100 fonctionnaires, alors même que les saisies de stupéfiants explosent : près de 200 kg de drogues ont été interceptés en mer au large de l'île fin 2024 et les saisies de cocaïnes ont atteint plus de 80 kg sur la même période, soit une hausse de 67 % par rapport à 2023. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les ressources supplémentaires que le Gouvernement prévoit d'allouer aux services de police, de gendarmerie et des douanes dans les territoires ultramarins, afin de lutter de manière efficace contre le trafic de stupéfiants. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faciliter les mutations des fonctionnaires ultramarins vers leurs départements d'origine, dans le but de renforcer les effectifs locaux et d'améliorer la connaissance du terrain pour mieux combattre les réseaux criminels.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur est pleinement mobilisé pour préserver nos concitoyens des ravages du narcotrafic. C'est l'une des priorités du ministère. La proposition de loi visant à sauver la France du piège du narcotrafic, adoptée définitivement le 29 avril 2025, permet de mettre en œuvre des moyens plus efficaces pour lutter contre les trafiquants. L'action des unités territoriales de la gendarmerie nationale et des directions territoriales de la police nationale (DTPN), en synergie avec celle de l'Office anti-stupéfiants (OFAST) (rattaché à la direction nationale de la police judiciaire - DNPJ), s'inscrit dans une approche globale et prioritaire, visant à prévenir la consommation, démanteler les réseaux criminels et assécher les ressources financières des trafiquants. Sur le plan opérationnel, la gendarmerie nationale et la police nationale assurent un contrôle visible et dans la profondeur. Il se traduit d'une part, par une présence de voie publique pour dissuader les trafiquants et les consommateurs tout en obtenant du renseignement qui sera ensuite judiciairisé et d'autre part, par l'organisation de contrôles réguliers des flux de circulation sur les axes routiers structurants et secondaires pour contrarier les trafiquants dans les déplacements et empêcher leur entreprise mortifère. En complément de cette action quotidienne, des opérations ciblées visent les zones particulièrement touchées par les trafics de stupéfiants. Elles combinent deux modes d'action, l'un à composante d'ordre public pour déstabiliser le segment intermédiaire des

trafics, et l'autre à composante judiciaire portant sur la conduite d'investigations dans la profondeur, y compris en matière de lutte contre le blanchiment. Selon la complexité des procédures, des moyens nationaux d'investigation, de surveillance et d'intervention dont certaines compétences rares, sont affectés en appui des unités territoriales et en tant que de besoin. Ainsi, l'unité nationale de police judiciaire (UNPJ) de la gendarmerie, créée depuis le 1^{er} septembre 2025, tient un rôle central dans la lutte contre la criminalité. Elle est en mesure de soutenir les unités locales par la projection de ressources complémentaires et particulièrement qualifiées. Les territoires ultra-marins bénéficient par ailleurs toujours de renforts tant en matière d'ordre public que de police judiciaire. Il convient également de rappeler la récente mise en place d'un l'état-major national de lutte contre la criminalité organisée (EMCO), rattaché à la DNPJ. À La Réunion, la direction territoriale de la police nationale (DTPN) a renforcé la division de l'investigation spécialisée du service territorial de police judiciaire (STPJ), en doublant les effectifs de la brigade des stupéfiants. En parallèle, plusieurs unités de soutien à la lutte contre le trafic de stupéfiants ont été développées au sein du STPJ : création d'une antenne OFAC (office anti-cybercriminalité), création d'une antenne du service interministériel d'assistance technique (SIAT), hautement spécialisé, qui permet d'accroître le niveau de compétence technique des services. Pour contrer l'usage croissant des technologies numériques, les forces de l'ordre mobilisent un réseau d'enquêteurs spécialisés dans les investigations numériques pour rechercher, saisir, exploiter les preuves numériques et enquêter dans le cyberspace. Enfin, les forces de sécurité diversifient leurs modes d'action afin de lutter contre cette menace, notamment sur le plan préventif. Elles renforcent notamment les actions de coopération internationale avec les pays voisins ainsi que les opérations de prévention, notamment au sein des établissements scolaires. Aussi, la réponse opérationnelle est renforcée par l'usage de matériels dédiés : radars de surveillance maritime en Martinique drones de longue portée, mise en place de contrôles 100 % des vols au départ de Guyane, de Martinique et de Guadeloupe. Un effort particulier est mis en œuvre dans les ports et les aéroports, avec le déploiement de scanners en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion. À La Réunion également, la DTPN et les douanes régionales ont mis en place depuis juin 2025 des « opérations de contrôle 100 % » à l'aéroport international Roland-Garros pour accroître la pression sur les trafiquants. En Martinique, la direction territoriale de la police nationale (DTPN) s'engage activement dans une surveillance renforcée des frontières aéroportuaires, et la police aux frontières a par exemple mené, en 2025, 20 opérations dites « 100 % contrôles » à l'aéroport, qui ont pour objectif de détecter le port et le transport de stupéfiants à l'arrivée et au départ de la Martinique. Peut également être cité le déploiement d'embarcations, particulièrement précieuses dans le cadre de la surveillance du trait de côte par les brigades nautiques, dont 2 doivent être créées par la gendarmerie dans le cadre du plan 239 brigades (Saint-Pierre en Martinique et Gorbeyre en Guadeloupe). En Martinique, la gendarmerie, sous l'autorité du préfet a mis en œuvre l'opération SCOTOPELIA, visant à contrôler le trait de côte pour endiguer le trafic inter îles. Le 24 janvier dernier, ce dispositif a ainsi permis la saisie de plus de 560 kg de cocaïne en cours de débarquement sur une plage, de nuit. La police nationale participe également à ces opérations « *contrôle du trait de côte* », ciblant des points de débarquement identifiés, pour lutter contre le trafic de stupéfiants, la prolifération des armes à feu et l'immigration clandestine. Ces opérations sont réalisées avec l'appui de drones et de l'antenne du RAID. Les expérimentations, l'acquisition et le renouvellement de ces matériels font l'objet d'une attention particulière. La question des ressources humaines constitue un volet essentiel de l'efficacité de l'action publique dans les territoires ultramarins. La gendarmerie nationale répond favorablement à la volonté exprimée par de nombreux ressortissants ultramarins de servir dans leur territoire d'origine en s'appuyant notamment sur la notion de lien particulier au territoire (LPT), critère objectif et non discriminatoire permettant d'adapter la durée de séjour outre-mer et de faciliter le maintien durable sur place de personnels connaissant la culture, les habitudes de vie et parfois les langues vernaculaires. Ce régime offre des avantages concrets, comme la possibilité d'un temps d'affectation plus long, pouvant atteindre jusqu'à 16 ans pour les sous-officiers, sous certaines conditions, ce qui permet de renforcer la continuité et la stabilité des effectifs locaux. Les militaires doivent justifier de ce lien (acte d'état civil, années de résidence, scolarité, activité professionnelle, connaissance des langues locales, etc.), et leurs demandes sont examinées par une commission avant décision du directeur du personnel. Par ailleurs, la gendarmerie a mis en place plusieurs dispositifs facilitant l'accès des personnels d'origine ultramarine aux emplois dans leur territoire, notamment la facilitation accordée à certains sous-officiers originaires pour rejoindre leur collectivité dès la fin de leur formation initiale, pratique particulièrement développée en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et en Polynésie française. Le recrutement local est également renforcé grâce à sept centres de recrutement implantés en outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Mayotte), au développement de la formation délocalisée des gendarmes adjoints volontaires (209 jeunes formés en 2024), ainsi qu'aux partenariats avec le service militaire adapté pour la préparation aux concours, dont une classe spécifique implantée à Mayotte a offert 17 places en 2025. Dans la police nationale, les demandes de mutation des gradés et gardiens de la paix sont classées notamment à partir d'un barème de points, et la justification de centres d'intérêts matériels et

moraux (CIMM) dans le territoire d'outre-mer concerné engendre bien entendu l'attribution de points spécifiques. Doit aussi être rappelé, pour la Polynésie française, le recrutement spécifique au titre du concours dans le corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), qui permet la garantie d'un retour en Polynésie à l'issue de l'année de scolarité. S'agissant des officiers et commissaires originaires de l'outre-mer, ils peuvent demander à être affectés dans leur territoire d'origine à l'issue du premier poste. Par ailleurs, le recrutement de policiers adjoints permet de recruter des agents dans les territoires concernés. En tout état de cause, l'affectation outre-mer des fonctionnaires originaires de ces territoires constitue un point de vigilance. L'ensemble de ces leviers contribue au recrutement, au maintien et à la fidélisation de personnels expérimentés et motivés, tout en améliorant la connaissance du terrain, facteur clé dans la lutte contre les réseaux criminels organisés. Ainsi, tant sur le plan opérationnel que sur celui des ressources humaines, l'action de l'État vise à consolider durablement la capacité de réponse des forces de sécurité dans les outre-mer, en tenant compte des spécificités géographiques, criminelles et sociales de chaque territoire, afin de lutter de manière toujours plus efficace contre les trafics de stupéfiants et les réseaux criminels qui les alimentent.

Examens, concours et diplômes

Annulations répétées d'examens du permis de conduire

11315. – 2 décembre 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par de nombreux candidats au permis de conduire dans les territoires ruraux et de montagne, notamment dans le département des Alpes-Maritimes. Depuis plusieurs mois, de nombreux candidats font état d'annulations répétées, voire de dernière minute, de leur examen pratique. Certaines sessions sont annulées quelques minutes avant l'épreuve, d'autres plusieurs semaines à l'avance, faute d'examinateurs disponibles ou de remplaçants désignés. Ces situations, relevant d'examens directement dépendants des services de l'État, ont des conséquences particulièrement lourdes : reports en cascade, retards de passage et perte de confiance dans le service public. Ces reports à répétition entraînent une grande détresse et un sentiment d'injustice chez les jeunes candidats, en particulier ceux résidant dans des zones rurales ou enclavées comme la vallée de la Vésubie, où le permis de conduire constitue un véritable sésame pour accéder à l'emploi, à la formation et à la vie sociale. Dans ces territoires, où les transports collectifs sont rares, l'absence de permis accentue l'isolement et compromet durablement l'insertion professionnelle de ces jeunes. Par ailleurs, ces difficultés sont principalement liées à un manque d'inspecteurs du permis de conduire, dont le nombre dans les départements est insuffisant pour assurer le bon déroulement des sessions prévues. Ces familles déplorent également un manque de communication et de transparence sur les motifs exacts des annulations, qu'il s'agisse d'absences non remplacées, de problèmes logistiques ou de contraintes administratives. Une telle situation pose la question de l'égalité d'accès au service public de l'examen du permis de conduire, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales. Mme la députée rappelle également qu'une clarification sur les effectifs réellement disponibles dans les départements et sur les mesures envisagées pour garantir la continuité du service est nécessaire. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements et réduire le nombre d'annulations d'examens du permis de conduire en renforçant notamment la présence d'inspecteurs dans les territoires les plus isolés. Elle l'interroge également sur les actions qu'il compte envisager afin de garantir un accès équitable à ce service public essentiel, condition de l'autonomie et de l'insertion professionnelle des jeunes dans les territoires ruraux et enclavés.

Réponse. – L'examen du permis de conduire demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées en 2024 dont 1,6 million pour la catégorie B. Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement a réalisé plus de 80 000 places d'examens supplémentaires au second semestre 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 80 postes en 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. En augmentant ainsi la capacité d'examen, le Gouvernement entend faciliter l'accès à ce passage crucial dans certains territoires. Le plan d'action visant à améliorer la situation au niveau national déployé depuis le 31 juillet dernier a connu une dynamique très positive. Les mesures adoptées ont permis d'augmenter sensiblement la capacité d'examens, grâce à la réalisation de 83 000 examens supplémentaires depuis juillet. L'accélération de la montée en puissance des inspecteurs stagiaires, la priorisation des examens B et l'adaptation des épreuves de circulation moto renforcent également l'efficacité du dispositif. De plus, le pilotage régional, désormais consolidé par une diffusion d'indicateurs et des actions de péréquation ciblées, contribue à un rééquilibrage entre départements. Les missions d'audit et d'appui conduites auprès des bureaux de l'éducation routière complètent ces mesures en améliorant l'organisation locale et la planification des examens. Elles ont déjà permis de constater des diminutions de délais dans plusieurs départements et une meilleure visibilité pour les établissements de formation à la conduite. Dans chaque

département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Les Alpes-Maritimes, où le délai médian annualisé pour le mois de novembre est de 75 jours, se situe actuellement en deçà du seuil défini par ce dispositif. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans les Alpes-Maritimes sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé pour le mois de novembre 2025 s'établit à 59,99 %, soit un niveau supérieur au taux moyen national (59,80 %) et régional (58,05 %). Le *ratio* réel formateur, quant à lui, s'élève à 6,8 un chiffre inférieur à la moyenne régionale (7,8) mais supérieur à la moyenne nationale (6,3). Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Sécurité des biens et des personnes

Des moyens pour protéger les citoyens

11409. – 2 décembre 2025. – **M. Pierre-Yves Cadalen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un récent événement, terrible, qui a endeuillé Brest : l'assassinat par balles, en pleine rue, d'un jeune homme de 21 ans. M. le député demande à M. le ministre quels sont les moyens mis en place pour prévenir de tels drames. Une réponse détaillée est nécessaire pour les citoyens et citoyennes, qui sont inquiets pour leurs vies et celles de leurs proches. Ainsi, il est important de rendre compte de l'efficacité des dispositifs déjà mis en place, notamment dans la lutte contre la criminalité organisée et le trafic d'armes à feu. Il lui demande également de renforcer les effectifs de la police judiciaire à Brest, comme le demandent depuis longtemps les syndicats de police et les élus. Brest a besoin d'enquêteurs, actuellement trop peu nombreux et croulant sous les dossiers. Enfin, il lui demande quels sont, au-delà des dispositifs existants, les engagements concrets qu'il a l'intention de prendre pour protéger les habitants et éviter que de telles tragédies se reproduisent.

Réponse. – Renforcer la sécurité du quotidien constitue une priorité pour le ministre de l'intérieur, aussi importante que la lutte contre la criminalité organisée. Dans le Finistère, la circonscription de police nationale (CPN) de Brest dispose de 319 agents (données au 31 octobre 2025), contre 299 agents fin 2016, soit une hausse sensible. Parmi cet effectif, on recense 260 policiers du corps d'encadrement et d'application, qui sont les principaux à intervenir sur la voie publique, alors qu'ils étaient 222 fin 2016. Il convient en outre de souligner que la CPN de Brest relève de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Finistère et notamment de ses unités départementales et interdépartementales. La DIPN compte au total, avec les circonscriptions de police nationale, 686 agents (données au 31 octobre 2025). À périmètre identique, cet effectif était de 648 agents fin 2016 et a donc été significativement renforcé. La DIPN bénéficie par ailleurs d'un apport de près de 70 réservistes opérationnels. L'ensemble des policiers sont engagés au quotidien dans la lutte contre la délinquance de proximité et dans le combat contre les stupéfiants, dans le cadre en particulier du plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien et en lien étroit avec l'autorité judiciaire. Présenté le 21 février 2025 par le préfet du Finistère, le plan fixe trois axes majeurs d'action, et avant tout la lutte contre le trafic de stupéfiants. La lutte contre la délinquance du quotidien constitue une autre priorité, notamment en augmentant la présence des forces de l'ordre sur la voie publique et en intensifiant l'action sur des problèmes spécifiques (délinquance itinérante, mineurs délinquants...). La consolidation et la dynamisation des partenariats avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité (maires, bailleurs sociaux, opérateurs de transports, etc.) représente un autre enjeu central. À Brest, priorité est donnée à la lutte contre le trafic et la consommation de drogue et à l'augmentation de la présence des forces sur la voie publique. Le développement de la vidéoprotection dans la ville est également un enjeu majeur. Les opérations de déstabilisation des points de deal et de lutte en profondeur contre le trafic se poursuivent sans relâche. Alors que 40 opérations visant au démantèlement de points de deal avaient été menées dans le département du Finistère en 2024, plus de 100 opérations ont été conduites au cours des seuls onze premiers mois de 2025 par la police et la gendarmerie nationales, dont près de 90 dans la circonscription de police nationale de Brest. Dans l'ensemble du département, alors que les forces de police et de gendarmerie avaient, en 2024, dressé 876 amendes forfaitaires délictuelles en matière de stupéfiants, elles en ont dressées plus de 1 000 au cours des seuls onze premiers mois de 2025. Plusieurs indicateurs de la délinquance font ainsi apparaître que la mobilisation de la police nationale porte ses fruits. Dans la ville de Brest, entre 2016 et 2024 (source : service statistique ministériel de la sécurité intérieure), le nombre de cambriolages de logements a baissé de 13 %, celui des vols violents de 54 % et celui des vols sans violences contre des personnes de 35 %. Les violences physiques (hors cadre familial) sont à peu près contenues (+ 2 %). D'autres tendances à la hausse sont toutefois à noter au cours de cette période, par exemple les vols de véhicules (+ 74 %), et font l'objet d'une vigilance particulière. L'intensification de l'engagement des forces de l'ordre dans la lutte contre les stupéfiants se traduit aussi dans les chiffres, avec une hausse de 28 % des faits de trafic de stupéfiants à Brest entre 2016 et 2024.

Des tendances encourageantes s'observent également au niveau du département au cours des onze premiers mois de 2025, puisque les données (source : service statistique ministériel de la sécurité intérieure - suivi du plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien) font apparaître une quasi stabilité des violences physiques (hors cadre familial) à + 1 %, une baisse de près de 20 % des vols de véhicules et une diminution de 21 % des violences physiques dans les transports en commun. D'autres indicateurs moins favorables (on observe par exemple une hausse des cambriolages et des vols avec violences) témoignent toutefois de la nécessité de poursuivre sans relâche le combat contre la délinquance.

Sécurité des biens et des personnes

Usage coordonné de drones en essaim

11412. – 2 décembre 2025. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les perspectives d'évolution réglementaire concernant l'usage coordonné de drones en essaim dans le cadre des interventions de sécurité civile, notamment lors de feux de forêt ou d'incendies industriels. À ce jour, la réglementation impose qu'un télépilote soit dédié à chaque drone en opération, ce qui limite considérablement les capacités d'intervention simultanée, notamment dans des contextes où la rapidité et la couverture étendue sont cruciales. Or les avancées technologiques permettent désormais le pilotage automatisé et coordonné de plusieurs drones par un seul opérateur, dans des conditions sécurisées et maîtrisées. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une évolution du cadre législatif ou réglementaire permettant, à moyen terme, l'utilisation d'essaims de drones autonomes ou semi-autonomes dans les missions de sécurité civile et si des expérimentations sont en cours ou prévues à cet effet.

Réponse. – Compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement européen 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 qui a abrogé, depuis le 1^{er} janvier 2026, le cadre juridique national permettant la mise en oeuvre des drones des services d'incendie et de secours, le Gouvernement procède actuellement aux modifications de ce cadre juridique afin que les missions de ces drones puissent être réalisées dans le champ de la réglementation aéronautique de l'État, tirant parti de la modification législative apportée à ce régime par la loi du 30 avril 2025. Cette possibilité offerte par la réglementation européenne pour « les drones exécutant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de contrôle des frontières, de surveillance côtière ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité d'un État membre, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique », permettra aux services d'incendie et de secours, exploitants des drones sous l'autorité d'emploi de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, de réaliser leurs missions spécifiques dans un cadre bien plus adapté que la réglementation générale. Cette intégration à la réglementation aéronautique de l'État permettra notamment de répondre aux besoins opérationnels par la mise en oeuvre de scénarios de vols adaptés à la mission en fonction des matériels et de la formation des télépilotes. Dès lors, après les nécessaires évaluations liées à la préservation de la sécurité aérienne, la prise en compte d'usages de drones particuliers, comme les vols automatiques ou autonomes, pourra s'envisager quand bien même ces utilisations seraient potentiellement exclues par la réglementation européenne civile.

Déchets

Dépôt illégal de pneus

11669. – 16 décembre 2025. – M. **Raphaël Schellenberger*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une atteinte à l'environnement qui lui semble aujourd'hui insuffisamment prise en compte. Depuis plus de 20 ans, la prise en charge des pneumatiques en fin de vie est assurée par des éco-organismes créés dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Comme en témoignent les données présentées par l'Ademe sur son site SYDEREP (système déclaratif des filières de responsabilité élargie du producteur), l'efficacité de ces éco-organismes est plus que satisfaisante puisque le volume de collecte des pneumatiques usagés équivaut ou dépasse celui des mises sur le marché. Pourtant, alors que ce système permet la collecte gratuite des pneus chez tous les détenteurs, de nombreux dépôts illégaux sont régulièrement signalés dans les mairies, aux maires principalement. Interrogés sur l'origine de ce dépôts illégaux, les éco-organismes expliquent qu'ils sont le fait de « pilleurs de pneus » qui n'hésitent pas à fracturer les contenants des garagistes pour voler un grand nombre de pneus stockés afin de trier ceux qui pourront être revendus d'occasion et abandonner dans la nature ceux qui n'ont plus aucune valeur. Cette pratique serait généralisée à l'ensemble du territoire et certains de ces pilleurs ont pu être identifiés par les prestataires des éco-organismes. Néanmoins, malgré plusieurs signalements auprès de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), il semble qu'aucune enquête ni

aucune condamnation n'ait été réalisée à ce jour. Il souhaite donc savoir s'il a bien connaissance de cette pratique et si des consignes particulières pourront être données aux agents de l'OCLAESP afin que des enquêtes puissent déboucher sur des condamnations exemplaires qui pourront dissuader les pilleurs de pneus et sauvegarder l'environnement.

Déchets

Dépôts illégaux de pneumatiques usagés

11670. – 16 décembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Ronceret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication de dépôts illégaux de pneumatiques usagés. Depuis plus de vingt ans, la prise en charge des pneumatiques en fin de vie est assurée par des éco-organismes dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Les données disponibles font état d'un niveau de collecte élevé, ce qui témoigne d'une filière globalement structurée et opérationnelle. Cependant, un certain nombre de maires indiquent être confrontés à des dépôts sauvages de pneus sur leur territoire avec des conséquences en matière d'environnement, de sécurité et de coûts de gestion pour les collectivités. Selon les éléments communiqués par des acteurs de la filière, une partie de ces dépôts pourrait être liée à des vols sur des sites de stockage professionnels, suivis d'un tri visant à revendre certains pneus d'occasion puis d'un abandon dans la nature de ceux qui ne présentent pas de valeur. Il est également indiqué que des identifications ont parfois été possibles par des prestataires et que des signalements ont été effectués auprès de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), sans que les suites apportées soient toujours lisibles pour les élus concernés. Elle souhaite donc savoir s'il a connaissance de ce phénomène et quelles mesures de coordination ou d'orientation pourraient être envisagées pour faciliter la prise en compte des signalements, appuyer le travail d'enquête et mieux prévenir ces pratiques, dans l'objectif de protéger l'environnement et de soutenir les collectivités confrontées à ces dépôts.

Déchets

Lutte contre les dépôts illégaux de pneumatiques

11672. – 16 décembre 2025. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une atteinte à l'environnement qui lui semble insuffisamment prise en compte à ce jour. Depuis plus de 20 ans, la prise en charge des pneumatiques en fin de vie est assurée par des éco-organismes créés dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Comme en témoignent les données présentées par l'ADEME sur son site SYDEREP (système déclaratif des filières de responsabilité élargie du producteur), l'efficacité de ces éco-organismes est plus que satisfaisante puisque le volume de collecte des pneumatiques usagés équivaut ou dépasse celui des mises sur le marché. Pourtant, alors que ce système permet la collecte gratuite des pneus chez tous les détenteurs, de nombreux dépôts illégaux sont régulièrement signalés aux maires. Interrogés sur l'origine de ces dépôts illégaux, les éco-organismes expliquent qu'ils sont le fait de « pilleurs de pneus » qui n'hésitent pas à fracturer les contenants des garagistes pour voler un grand nombre de pneus stockés afin de trier ceux qui pourront être revendus d'occasion et abandonner dans la nature ceux qui n'ont pas de valeur. Cette pratique serait généralisée à l'ensemble du territoire et certains de ces pilleurs ont pu être identifiés par les prestataires des éco-organismes. Néanmoins, malgré plusieurs signalements auprès de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), il semble qu'aucune enquête ni aucune condamnation n'ait été réalisée à ce jour. Elle souhaite donc savoir s'il a bien connaissance de cette pratique et si des consignes particulières pourront être données aux agents de l'OCLAESP afin que des enquêtes puissent déboucher sur des condamnations qui pourront dissuader les pilleurs de pneus et sauvegarder l'environnement.

Réponse. – Les déchets de pneumatiques, bien que classés comme non dangereux, constituent une menace pour l'environnement et la santé publique en cas d'incendies (émissions de gaz toxiques) ou de dépôts sauvages. La lutte contre la gestion illégale des déchets de pneumatiques est un sujet d'attention pour la gendarmerie nationale. Dans sa zone de compétence, elle constate une hausse des infractions depuis 2022 : +22 % en 2023, +45 % en 2024 (529 faits). En 2025, 560 faits ont été recensés, soit une évolution de +5,9 %. L'analyse fait ressortir que 63,4 % des faits sont liés à un abandon sauvage (les pneumatiques sont généralement abandonnés avec d'autres déchets), 11,7 % concernent un brûlage à l'air libre de déchets pneumatiques et 18,3 % concernent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les garages automobiles. Les infractions liées au transport illégal de déchets pneumatiques représentent 6,6 %. En matière de lutte, la gendarmerie développe son action à trois niveaux : un commandement national par le CESAN (commandement pour l'environnement et la santé), une unité judiciaire spécialisée, disposant de dix détachements dans les zones et l'outre-mer au travers de l'OCLAESP et enfin, un maillage territorial de l'ensemble de ses unités de recherches et territoriales. Ainsi, ce sont

près de 4 200 gendarmes qui sont formés au traitement des infractions environnementales, présents dans les unités de la gendarmerie départementale et notamment dans chaque brigade territoriale. La lutte contre les déchets, dont les pneumatiques usagés, s'exerce au travers de l'action quotidienne des unités territoriales de la gendarmerie mais également lors des « opérations territoires propres » (OTP), qui sont conduites depuis 2020 par les commandements zonaux de la gendarmerie avec l'appui des partenaires institutionnels. La gendarmerie nationale agit ainsi concrètement par l'organisation déconcentrée d'opérations inter-services ciblant localement des situations potentielles d'atteintes à l'environnement et à la santé publique. Lors de ces opérations, les dépôts sauvages de pneumatiques sont également ciblés. En outre, les déchets pneumatiques sont également recherchés dans le cadre de l'opération AUGIAS qui vise à lutter contre le trafic transfrontalier de déchets au sein de l'Union européenne, et notamment à la frontière franco-espagnole. Des opérations de contrôle sont régulièrement effectuées dans ce cadre. Par ailleurs, pour accroître la connaissance de cette délinquance et la qualité de la réponse procédurale, chaque enquêteur de la gendarmerie dispose, *via* l'application pour smartphone « *Enviro'Gend* » ou *via Intranet*, d'une documentation spécifique sur le dépôt de déchets pneumatiques, notamment sur sa matérialisation et les infractions à relever. En parallèle, le CESAN diffuse régulièrement des infographies destinées aux unités territoriales de la gendarmerie qui traitent de la gestion irrégulière de déchets et des infractions susceptibles d'être relevées. Enfin, depuis 2022, 59,9 % des infractions constatées en lien avec cette thématique ont donné lieu à l'identification de mis en cause, traduisant une action résolue de l'État sur ce sujet. Parmi celles-ci, on note principalement que 23,4 % des auteurs d'infractions ont été convoqués en justice ou déferés et que 17,2 % des auteurs ont fait l'objet d'un classement sans suite, en grande majorité, en raison de la remise en état des sites pollués. 58,5 % des affaires avec mis en cause identifié sont encore en cours d'investigations ou en attente de décision pénale.

Élus

Augmentation des violences et menaces visant les élus

11915. – 23 décembre 2025. – **M. Thierry Frappé** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation alarmante des violences verbales, physiques ou en ligne visant les élus et les responsables politiques en France. Selon les données récentes, le nombre d'atteintes (menaces, injures, outrages, agressions, dégradations) a atteint 2 265 en 2022, soit une hausse de 32 % par rapport à 2021. Il a encore augmenté en 2023, avec près de 2 600 faits recensés, avant de revenir à 2 501 en 2024. Parmi ceux-ci, 250 cas concernent des agressions physiques. Les maires représentent environ 64 % des victimes, suivis des adjoints et conseillers municipaux, puis des parlementaires. Ces violences, dont une large part est commise sur les réseaux sociaux, mettent en péril l'exercice serein des mandats élus et fragilisent le lien de proximité entre citoyens et institutions. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour renforcer la sécurité et la protection des élus (notamment contre les menaces et le cyberharcèlement), pour garantir un suivi systématique des plaintes et pour prévenir le risque d'un désengagement massif des citoyens portés vers les mandats électifs.

Réponse. – La préservation de la sécurité des élus et de leurs familles revêt un caractère fondamental pour l'exercice, en sérénité, de tout mandat électif et donc pour la reconnaissance du pluralisme démocratique, qui constitue la garantie du bon fonctionnement des institutions. Sur le plan légal, l'arsenal juridique a bénéficié des avancées introduites par la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. Les forces de sécurité intérieure ont développé une approche globale répondant à la triple ambition de prévenir les atteintes, de les réprimer plus efficacement et d'accompagner les élus pour qu'ils soient en capacité de mieux appréhender les situations à risques. Sur ce point, des formations à la gestion des incivilités à destination des élus ont été mises en œuvre, pour les sensibiliser aux menaces potentielles lors d'interventions du quotidien. Créée par la cellule nationale de négociation (CNN) du GIGN - pour ce qui concerne la gendarmerie nationale - et dispensée par les négociateurs régionaux de la gendarmerie, la formation à la gestion des incivilités a été proposée à l'ensemble des élus du territoire métropolitain et ultra-marin, dès le début d'année 2021. Ce module a rencontré un succès certain puisque 28 500 élus ont été formés depuis le 1^{er} janvier 2021. La police nationale est également engagée dans la prévention et dans l'accompagnement des élus. La direction générale de la police nationale propose, depuis 2021, une formation à la gestion des comportements agressifs et violents, des incivilités et à la désescalade des conflits, conçue avec le concours de la direction nationale de la sécurité publique (DNSP), du RAID et de l'école nationale supérieure de la police (ENSP). À ce jour, plus de 2 500 élus ont bénéficié de ces formations. En complément, la gendarmerie nationale a construit, en lien avec l'Association des Maires de France (AMF), une méthode d'analyse permettant à tout élu, face à une situation potentiellement à risques, de mesurer l'opportunité de s'engager personnellement ou de privilégier le recours aux forces de sécurité intérieure. Cet outil disponible sur le site internet « *Gend'Elus* » a été développé pour répondre aux besoins des élus en recensant des

fiches pratiques et des conseils pour la gestion des situations du quotidien. Ce site, accessible depuis un ordinateur comme depuis un mobile est consulté près de 20.000 fois par mois. En zone police comme en zone gendarmerie, l'accompagnement individualisé s'appuie également sur la mobilisation de la chaîne de prévention situationnelle (référénts et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie) qui, par son expertise, peut identifier les principales vulnérabilités des mairies, locaux communaux, permanences ou domicile personnel des élus afin d'établir des préconisations de sécurisation. Un réseau de 3 400 référents élus est par ailleurs pleinement opérationnel. Présents dans chaque brigade et commissariat, les référents élus sont les interlocuteurs privilégiés des maires et de leurs adjoints. Leur connaissance du territoire (délinquance, population, etc.) leur permet de les conseiller utilement et d'apporter des réponses à leurs attentes sur les enjeux de sécurité. Cette démarche peut se doubler d'une inscription dans le module « SIP » de la base de données sécurité publique de la gendarmerie, ou dans le logiciel « PEGASE » de traitement des appels au « 17 » pour les élus en zone de compétence de la police nationale (dispositif « alarme élus »), de façon à identifier les situations individuelles les plus sensibles et permettre, le cas échéant, un engagement adapté des moyens opérationnels. De plus, une surveillance accrue des abords des permanences des parlementaires ainsi que de leur domicile est assurée, tandis que dans le cyberspace, une veille des réseaux sociaux est menée pour détecter les discours de haine ou les menaces. La plateforme PHAROS de l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) est en particulier mobilisée pour analyser et recouper les signalements et le cas échéant judiciariser les menaces et autres atteintes commises dans l'espace numérique. Sur le plan judiciaire, des enquêtes sont systématiquement diligentées. Des contacts sont pris avec les parlementaires et les élus locaux pour les sensibiliser et rappeler les démarches à accomplir en cas de menace ou d'incident. Des instructions ont été données pour accompagner avec soin les élus au moment du dépôt de plainte, en proposant des plaintes sur rendez-vous ou sur site (par exemple en mairie). Chaque fait est systématiquement signalé au procureur de la République. Un Centre d'analyse sur les atteintes aux élus (CALAÉ) a été créé, officiellement le 17 mai 2023, sous l'impulsion du ministre délégué chargé des collectivités territoriales et de la ruralité. Ce centre collecte et analyse les menaces et violences faites aux élus, afin d'adapter le dispositif de réponse en temps réel et mieux comprendre le phénomène. Localement, un « pack sécurité » est mis en œuvre par le préfet de chaque département au bénéfice des élus. Ce dernier vise notamment à renforcer l'engagement des référents et correspondants sûreté police et gendarmerie à leur profit, à déployer le dispositif « alarme élu », à développer la prise de plainte des élus à leur domicile, à leur permanence ou en mairie, ou encore à proposer la réalisation de diagnostics sûreté. Le préfet du département applique la doctrine nationale « une menace = une évaluation » qui vise à apporter des réponses aux atteintes recensées sur son territoire. Des instructions ont ainsi été relayées par les préfetures aux unités de gendarmerie et de police afin de présenter ce centre d'analyse et de détailler les mesures du pack sécurité. En complément de la création de la cellule CALAÉ, le Gouvernement s'est pleinement engagé dans la protection des élus en lançant en 2023 un plan national de prévention contre les violences faites aux élus. Ainsi, une cellule d'appui psychologique a été officiellement mise en place en décembre 2023. Créée en partenariat avec la fédération France Victimes, elle est accessible par téléphone, 24h/24h et 7j/7j, et permet un suivi psychologique des élus et de leurs proches menacés ou agressés. Dans la continuité de ces dispositifs, le CALAÉ a également supervisé la distribution de boutons d'appel d'urgence dans 8 départements pilotes auprès d'élus faisant l'objet de menaces particulières. Ces boutons attribués par les préfetures après évaluation de la situation de l' élu concerné, et remis par les référents élus en brigade ou en commissariat, permettent aux élus qui en bénéficient d'alerter un contact de confiance chargé de la levée de doute en cas de risque pour leur sécurité. En 2025, la mesure a été généralisée à l'ensemble du territoire national. Ainsi, les forces de sécurité intérieure de l'État, interlocutrices de premier plan des élus, mais également les préfets et les parquets, sont pleinement mobilisés localement pour assurer leur protection et les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministre de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité des élus, fondement de notre démocratie.

1933

Étrangers

Dématérialisation des cours d'apprentissage de la langue française

11956. – 23 décembre 2025. – M. Karim Benbrahim alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur sur les conséquences néfastes de la dématérialisation des cours dispensés par les organismes désignés par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) à destination des personnes ayant signé un Contrat d'intégration républicaine (CIR). Maîtriser la langue française est l'une des conditions essentielles à la réussite de l'intégration dans le pays. Par ailleurs, la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 relative à l'asile et à l'immigration a rendu obligatoire l'atteinte d'un niveau de français requis pour obtenir un titre de séjour pluriannuel, une carte de résident ou la nationalité française. Réussir l'intégration des personnes présentes sur le territoire nécessite donc de les accompagner dans la maîtrise de la langue. Or, depuis le 1^{er} juillet 2025, les cours de langue française dispensés

par les organismes désignés par l'OFII à destination des étrangers qui passent par l'OFII pour une première demande de titre de séjour ou de protection internationale sont devenus dématérialisés et facultatifs. Seules les personnes dites « grandes débutantes » continueront de bénéficier d'une formation linguistique en présentiel. Cette dématérialisation entraîne une dégradation manifeste de la qualité pédagogique de l'accompagnement et touche avant tout les populations les plus éloignées des outils numériques, souvent d'ailleurs les populations les plus fragiles. Il est estimé que 15 à 20 000 personnes pourraient se voir refuser un titre de séjour pluriannuel en raison de la dégradation du dispositif. Si l'État escompte réaliser un gain financier avec ce nouveau dispositif dématérialisé, M. le député souhaite rappeler qu'il convient de mesurer tous les impacts de cette évolution alors même que la maîtrise de la langue française est, avec l'accès au travail, le principal facteur d'intégration au sein de la société. Il l'interroge donc sur ses intentions pour permettre aux populations étrangères d'accéder à des cours de français leur permettant d'apprendre efficacement la langue et sur les mesures qu'il entend prendre pour pallier la fracture numérique que subissent les populations les plus fragiles. Il l'interroge aussi le Gouvernement sur ses intentions pour revenir au dispositif initial porteur de dignité et de respect des personnes d'origine étrangère. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avec la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration du 26 janvier 2024, les exigences relatives à la maîtrise de la langue française pour les personnes qui souhaitent s'installer durablement en France passent d'une obligation de moyen, celle de se former, à une obligation de résultat, celle d'acquérir un niveau reconnu de maîtrise de la langue. Si en 2024, 70 % des personnes avaient acquis le niveau A1 (référence du CECRL, cadre européen de référence pour les langues) à la fin du parcours de formation, la mise en place d'une exigence plus forte vise à mieux mobiliser les publics sur les parcours de formation et à améliorer l'efficacité de cette formation. Cette évolution se justifie, par ailleurs, par le constat que la maîtrise de la langue à un niveau A2 représente un seuil minimal pour la majorité des formations professionnelles et l'accès à l'emploi. Afin d'aider les publics concernés, le ministère de l'intérieur accompagne ces évolutions dans le cadre des politiques déployées au niveau national et au niveau local. Au niveau national, l'offre de l'OFII en matière de formation linguistique a été élargie à tous les signataires du CIR (contrat d'intégration républicaine) qui ne maîtrisent pas le niveau A2. Ainsi, depuis juillet 2025, l'OFII a proposé une formation linguistique à près de 60 % des signataires, contre 45 % précédemment. S'agissant des publics les plus fragiles, ceux-ci continuent de bénéficier d'une formation en présentiel de 600 heures. Par ailleurs, ce programme de formation a été élargi à un plus grand nombre de signataires du CIR à partir de juillet 2025 (17 % des signataires contre 8,5 % précédemment). Les signataires du CIR les plus autonomes sont orientés vers une offre d'apprentissage du français en ligne, sur la plateforme FRELLO. L'OFII et le prestataire ont opéré des développements de plusieurs fonctionnalités pour améliorer l'accessibilité de l'outil FRELLO, parmi lesquelles la possibilité d'une inscription *via* un SMS (il a été constaté plusieurs difficultés d'inscription avec les courriels) et la traduction de la page d'accueil (bientôt 22 langues disponibles). Par ailleurs, plusieurs améliorations d'ordre pédagogique ont également été mises en œuvre. Pour offrir plus d'entraînement à l'oral, les apprenants peuvent enregistrer des messages vocaux, qui sont ensuite retranscrits et corrigés. Tous les exercices écrits et oraux sont immédiatement corrigés grâce à l'intelligence artificielle. Enfin, trois nouveaux programmes de formation linguistique à visée professionnelle ont été mis en ligne (transports et logistique, hygiène et propreté et services à la personne). Au niveau local, le ministère de l'intérieur soutient aussi le déploiement d'actions visant l'apprentissage de la langue par des appels à projets régionaux et départementaux. Ces financements sont particulièrement mobilisés sur les ateliers sociolinguistiques qui, en 2024, ont bénéficié à près de 50 000 personnes pour un financement d'un peu moins de 10 M€. Dans une instruction du 30 avril 2025, il a été demandé aux préfets d'inscrire le soutien à l'acquisition de la langue française en première priorité. Il est également demandé aux préfets d'inscrire systématiquement un volet linguistique dans les nouveaux contrats territoriaux d'accueil et d'intégration signés avec les collectivités locales. L'objectif du ministère est donc bien d'accroître les financements dédiés à l'apprentissage de la langue. Enfin, la mise en œuvre de l'article 23 de la loi CIAI permet de développer la formation linguistique dans les plans de formation des employeurs. Les décrets d'application publiés fin 2024 visent, d'une part, à soutenir le développement des formations linguistiques dans les plans de développement des compétences des entreprises et, d'autre part, à favoriser la formation linguistique sur le temps de travail pour les salariés primo-arrivants allophones et par le recours au compte personnel de formation. L'atteinte du niveau exigé s'inscrivant dans une temporalité plus longue que celle du CIR, les actions complémentaires à l'OFII, celles financées par le ministère de l'intérieur et celles des partenaires (entreprises, régions et France Travail) permettront d'accompagner les publics vers le niveau A2 et de réduire les risques de refus de titres pluriannuels que vous évoquez.

*Gendarmerie**Réserve gendarmerie : réviser la limite d'âge pour élargir le recrutement*

11967. – 23 décembre 2025. – M. Marc Chavent interroge M. le ministre de l'intérieur sur la pertinence des limites d'âge actuellement fixées pour accéder à la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. En effet, selon la réglementation en vigueur, l'accès à la réserve opérationnelle de premier niveau de la gendarmerie est subordonné à une limite d'âge de 45 ans au premier jour de la préparation militaire gendarmerie. Des dérogations existent cependant : la limite d'âge peut être dépassée d'un an par enfant à charge, permettant aux parents de repousser cette barrière. Cette disposition soulève des questions quant à son adaptation aux besoins actuels des forces de l'ordre. Or face aux défis sécuritaires et opérationnels du territoire, il convient de s'interroger sur l'efficacité de ces seuils restrictifs. La fixation d'une limite d'âge de 45 ans pour les candidats sans enfant contraste avec les limites applicables dans d'autres armées, où la réserve opérationnelle accueille des réservistes jusqu'à 72 ans. Cette différence de traitement interroge sur la cohérence interministérielle et sur la mobilisation optimale des ressources humaines disponibles dans le cadre de la sécurité intérieure. Par ailleurs, des candidats ayant acquis une expérience professionnelle et une maturité significatives se trouvent écartés du vivier de recrutement de la réserve gendarmerie du seul fait du franchissement de la limite d'âge, quand bien même ils disposeraient des capacités physiques et professionnelles requises. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une possible évolution de ces limites d'âge pour la réserve opérationnelle de la gendarmerie, afin de garantir une mobilisation plus large des ressources humaines au service de la sécurité publique.

Réponse. – La réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale constitue un instrument de renforcement de la sécurité intérieure fondé sur le volontariat et la disponibilité des citoyens. La réserve opérationnelle militaire de premier niveau (RO1) est ouverte aux volontaires de moins de 72 ans, civils ou anciens militaires, titulaires d'un engagement à servir dans la réserve (ESR). Cette limite d'âge maximale est applicable au service effectif, tant pour la réserve opérationnelle de premier niveau que de deuxième niveau. En revanche, les candidats à la réserve opérationnelle de la gendarmerie ne disposant d'aucun passé militaire doivent suivre une formation initiale préalable, la période militaire d'initiation et de perfectionnement à la défense nationale (PMIPDN), première phase de la préparation militaire gendarmerie (PMG), laquelle est encadrée, par une limite d'âge spécifique de 45 ans. Il est précisé que cette limite, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2008 modifié relatif aux périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale, a fait l'objet d'une augmentation récente puisqu'elle était encore de 40 ans jusqu'au 11 avril 2024. Par ailleurs, elle concerne exclusivement l'accès à la formation et ne remet pas en cause l'âge maximal de service au sein de la réserve opérationnelle militaire. Compte tenu du fait que la réalisation d'une PMIPDN dans le cadre d'une PMG permet l'accès à l'emploi public de réserviste opérationnel de la gendarmerie nationale, il existe toutefois plusieurs mécanismes de souplesse, notamment des possibilités de recul ou de non-opposabilité de la limite d'âge en raison des charges de famille ou de situations particulières. À ce titre, l'article L. 215-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit par exemple un recul d'un an par enfant à charge, tandis que la limite d'âge n'est pas opposable aux parents de trois enfants et plus ou aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants conformément à l'article 8 modifié de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. D'autre part, l'article L. 4221-3 du code de la défense permet de recruter des réservistes opérationnels spécialistes sur la base de leur compétence professionnelle civile pour appuyer certaines compétences détenues en nombre insuffisant par les militaires de la gendarmerie, sans recourir à la voie classique du recrutement par la voie PMG. La limite d'âge de 45 ans ne leur est donc pas opposable.

1935

OUTRE-MER*Outre-mer**Approvisionnement en eau dans l'est de La Réunion*

11995. – 23 décembre 2025. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la situation particulièrement préoccupante de l'approvisionnement en eau potable dans l'est de La Réunion. Depuis plusieurs mois, des dizaines de milliers d'habitants subissent des coupures d'eau répétées, parfois prolongées, affectant gravement la vie quotidienne, la santé publique et l'activité économique, dans une zone historiquement réputée pour l'abondance de la ressource. Les difficultés invoquées par les gestionnaires du service, à savoir le déficit pluviométrique, la pression démographique et la vétusté des réseaux, sont pourtant connues et documentées depuis de nombreuses années. Les pertes sur les réseaux atteindraient près de 40 %, révélant un sous-investissement structurel et un défaut d'anticipation, dans un contexte où les effets du changement climatique sur

les territoires ultramarins sont établis de longue date. Cette situation pose la question de la continuité du service public de l'eau, de l'égalité d'accès à un bien vital et du rôle de l'État dans le contrôle et l'accompagnement des collectivités et des délégataires dans les outre-mer. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir durablement l'accès à l'eau potable pour les populations de l'est de La Réunion et renforcer l'appui financier et technique de l'État afin de permettre la rénovation urgente des infrastructures hydrauliques. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement compte améliorer le contrôle des délégations de service public en cas de défaillance prolongée et prévoir des mesures de compensation ou de soutien aux usagers durablement pénalisés par ces coupures. Il lui demande enfin comment le Gouvernement entend intégrer pleinement la sécurisation de la ressource en eau dans les politiques publiques spécifiques aux outre-mer, particulièrement exposées aux effets du dérèglement climatique. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services publics de l'eau et de l'assainissement relèvent de la compétence des collectivités et de leurs groupements : à La Réunion, les compétences de distribution de l'eau et de gestion de l'assainissement collectif sont exercées par les intercommunalités : CINOR, TCO, CIVIS, CASUD, CIREST. Face aux difficultés de certains acteurs locaux, la mobilisation et l'engagement de l'État et de ses partenaires auprès des collectivités s'illustrent par le Plan Eau Outre-mer (PEDOM) lancé en 2016 et porté par l'État, l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Agence française de développement (AFD) et la Banque des territoires (BdT). Le PEDOM accompagne les collectivités de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et, depuis mars 2024, de Saint-Pierre et Miquelon, dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement. Ce plan lancé a été mis à jour et porte plusieurs actions dont de nombreux investissements, jusqu'en 2030. A La Réunion, les cinq intercommunalités sont signataires d'un contrat de progrès avec l'État et ses partenaires (OFB, AFD, Banque des territoires). Aussi, elles bénéficient de plusieurs offres de service, notamment en ingénierie. En termes d'investissement, c'est plus de 87 M€ qui ont été mobilisés depuis 2016 pour La Réunion par l'État et ses partenaires. Le plan propose également un accompagnement en matière d'études et d'expertise aux collectivités. En outre, les EPCI exerçant les compétences en eau potable, il leur revient de porter les mesures de compensation ou de soutien aux usagers durablement pénalisés par les coupures. L'État les accompagne en revanche dans l'amélioration du contrôle des délégations de service public en cas de défaillance prolongée. Il s'agit d'une priorité du PEDOM. La nouvelle instruction interministérielle du 12 juillet 2024 de ce plan prend en compte les enjeux de la sécheresse et du changement climatique. Ainsi, un accompagnement est en cours pour améliorer la résilience des infrastructures. Par ailleurs, à La Réunion, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a initié l'élaboration du plan « Eau Potable », qui a largement contribué au PEDOM sur le volet sanitaire. L'ARS a aussi veillé à l'intégration du plan Eau potable dans les documents stratégiques et les contrats de progrès. Le second volet du plan Eau Potable est en cours d'élaboration. L'État soutient également le projet MEREN (Mobilisation des Ressources en Eau des micro-Régions Est et Nord) visant à sécuriser la ressource dans l'Est, et sur le long terme, un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est à l'étude. Enfin, le projet Explore 2 officiellement lancé en Hexagone en juillet 2021, a présenté fin 2024 des modélisations simulant l'impact du changement climatique et les futurs possibles des ressources naturelles en eau et des aléas hydro-climatiques jusqu'en 2100. Dans le cadre du Plan Eau DOM, ce programme a été relancé en 2025 en Outre-mer pour anticiper les ressources en eau pluviales aux horizons 2030, 2050 et 2100. Enfin, l'Union européenne apporte également un soutien certain aux collectivités territoriales : 404M€ de fonds FEDER sont mobilisés sur 2021-2027 pour les seuls projets d'eau et assainissement dans les Outre-mer.

1936

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Professions de santé

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

2162. – 19 novembre 2024. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des membres de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière (PPH). Les préparateurs en pharmacie doivent être diplômés en spécialisation « hospitalière » afin de pouvoir exercer en pharmacie à usage interne. Malheureusement, la pénurie des PPH oblige les établissements de santé à embaucher des préparateurs en pharmacie d'officine. À ce jour, malgré un récent reclassement en catégorie A, les PPH ne sont pas valorisés financièrement en adéquation avec leurs qualifications. Les préparateurs en pharmacie d'officine employés dans la fonction hospitalière publique sous contrat avec reprise d'ancienneté sont ainsi mieux rémunérés. Les membres de la profession des PPH demandent à ce que leur ancienneté depuis leur titularisation soit prise en

compte, que le pourcentage de leur avancement de grade soit réévalué et qu'une officialisation du diplôme de PPH au niveau licence soit mise en place. Aussi, elle lui demande si des mesures sont prévues pour répondre aux demandes de cette profession essentielle au bon fonctionnement du paysage hospitalier.

Réponse. – Face aux difficultés de recrutement des préparateurs en pharmacie hospitalière, plusieurs mesures ont été mises en place pour renforcer l'attractivité de cette profession. Pour rappel, les mesures du Ségur ont permis aux préparateurs en pharmacie hospitalière de la fonction publique hospitalière de bénéficier de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. D'une part, ils ont été rendus éligibles au versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois (environ 192 euros net après les revalorisations du point d'indice de la fonction publique intervenues en 2022 et 2023). D'autre part, leur grille indiciaire a été revalorisée dans le cadre du passage de la catégorie B à la catégorie A. Les préparateurs en pharmacie hospitalière ont ainsi bénéficié, en janvier 2022, d'un gain moyen immédiat de reclassement de 14 points, soit, avant les revalorisations de la valeur du point d'indice 2022 et 2023, de 65,60 euros bruts par mois. Aussi, cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'Indice majoré (IM) 727, contre l'IM 587 auparavant. Dans le cadre de ce reclassement, une attention a été portée à reclasser les agents en respectant à la fois l'ancienneté détenue à titre individuel et l'équité collective. L'arrivée de nouveaux entrants dans le corps, postérieurement à la réforme, peut induire dans certains cas des effets de « rattrapage » par rapport à des préparateurs en pharmacie hospitalière plus expérimentés. C'est le cas notamment lorsque de jeunes diplômés bénéficient à l'occasion de leur mise en stage d'une reprise d'ancienneté au titre de leurs fonctions antérieures. Ces effets statutaires, somme toute limités, ne doivent pas occulter le gain individuel substantiel résultant de l'intégration à ces nouvelles grilles. Au-delà des mesures du Ségur, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont également pu bénéficier des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables au 1^{er} juillet 2023 : la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice, le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires, le versement au 2^{ème} semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 euros bruts par mois et le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024. L'ensemble de ces mesures participe à renforcer le dynamisme de la rémunération des préparateurs en pharmacie hospitalière au sein de la fonction publique hospitalière. Enfin, s'agissant de l'officialisation du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière en niveau licence, comme mentionné dans le décret n° 2024-855 du 31 juillet 2024, le grade licence est aujourd'hui attribué aux titulaires du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière.

Déchets

Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

3248. – 21 janvier 2025. – **Mme Justine Gruet** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) qui constitue un enjeu majeur pour la santé publique et l'environnement. Aujourd'hui, ces déchets sont principalement régis par le ministère de la santé, ce qui pose plusieurs problèmes liés à leur traitement, leur sécurité et leur coût. En effet, la facturation actuelle, basée sur la tonne, n'est pas adaptée aux spécificités des DASRI. Des pratiques de gestion décentralisées, parfois inadaptées, compliquent leur élimination dans le respect des normes sanitaires et environnementales. De plus, le recours à des technologies comme les « banaliseurs » qui transforment les DASRI en déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) reste insuffisamment soutenu, bien qu'elles présentent des avantages notables en matière de coût et de sécurité. Dans ce contexte, il semblerait pertinent de confier la gestion des déchets de soins à risques infectieux non plus au ministère chargé de la santé, mais au ministère chargé de la transition écologique, étant donné qu'il s'agit avant tout d'un problème de gestion de déchets et non de soins. Par ailleurs, elle lui demande s'il serait envisageable de réviser la répartition des responsabilités en matière de gestion des DASRI et d'étudier les moyens de renforcer les capacités de banalisation et de traitement de ces déchets, en particulier en soutenant l'acquisition de banaliseurs et en harmonisant les pratiques au niveau national. – **Question signalée.**

Réponse. – La gestion des Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) constitue un enjeu majeur de santé publique. En effet, les activités de soins génèrent une quantité importante de déchets. Ces déchets sont en majorité issus de l'activité des professionnels de santé en établissements de santé, en établissements médico-sociaux, en hospitalisation à domicile ou en cabinet libéral au cours de l'acte de soins. Ils peuvent présenter divers risques (infectieux, chimique et toxique, radioactif) qu'il convient de réduire pour protéger les patients faisant l'objet de soins mais aussi le personnel de soins et les agents en charge de la collecte et du traitement des déchets. La réglementation du Code de la santé publique (CSP) relative à la collecte et à l'élimination des déchets

d'activités de soins à risques infectieux et assimilés vise à réduire ces risques en encadrant les modalités de collecte et de traitement de ces déchets pour tous ceux qui y sont exposés. Les articles R. 1335-1 à R. 1335-8-1 du CSP imposent la collecte séparée des DASRI des autres déchets dès leur production et leur incinération ou leur prétraitement par des appareils de prétraitement par désinfection. Bien que les pratiques de tri aient évolué ces dernières années, ayant pour conséquence de ne plus orienter systématiquement ces déchets vers la filière de gestion des DASRI ; ces déchets constituent un risque pour le personnel amené à les manipuler. A cet égard, le ministère chargé de la santé a conduit des travaux avec l'ensemble des parties prenantes de la filière, dont les professionnels de la collecte et du traitement des déchets, les fédérations hospitalières, les sociétés savantes et les agences régionales de santé et les départements ministériels concernés dont celui chargé de la transition écologique afin d'actualiser le guide national relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins de 2009. Cette révision s'inscrit également dans une démarche globale de planification écologique du système de santé. Le guide publié en 2025 et largement diffusé s'appuie sur les recommandations du haut conseil de la santé publique relatives à la caractérisation du risque infectieux des déchets d'activités de soins afin d'harmoniser les pratiques de tri au niveau national. Les appareils de prétraitement par désinfection des DASRI sont évoqués dans le guide. Leurs acquisitions dépendent d'un choix propre de chaque structure de soins.

Établissements de santé

Défaillance des structures de soin en oncologie en Guadeloupe

3288. – 21 janvier 2025. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les carences actuelles dans la prise en charge des patients atteints de cancers en Guadeloupe, notamment en raison de la pénurie de radiotraceurs et des nombreux dysfonctionnements du Centre d'imagerie moléculaire de Guadeloupe (CIMGUA). En effet, la Guadeloupe est souvent touchée par des pénuries de radiotraceurs utilisés pour les scintigraphies, étant dépendante des réacteurs dans l'Hexagone. Cette situation entraîne une forte réduction des examens diagnostiques disponibles pour les patients guadeloupéens, obligeant les professionnels de santé à limiter les examens aux urgences les plus immédiates et à reporter certains suivis, ce qui peut compromettre la qualité des soins pour des pathologies graves comme le cancer. Cependant, cette fermeture oblige les patients à se rendre en Martinique ou dans l'Hexagone, augmentant leur stress et perturbant la continuité des soins. Les écarts de chance de survie entre patients atteints de cancer en Guadeloupe et ceux de l'Hexagone sont déjà préoccupants, particulièrement pour certains cancers dont le pronostic est intermédiaire ou défavorable. La situation actuelle risque d'accentuer ces inégalités et met en lumière la fragilité des infrastructures de santé dans l'archipel face à des interruptions de service, même temporaires. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles mesures concrètes M. le ministre envisage pour mettre fin à ces dysfonctionnements et garantir la continuité des soins pour les patients guadeloupéens. Plus précisément, il souhaite connaître les actions qui seront mises en place pour sécuriser l'approvisionnement en radiotraceurs en cas de futures pannes et les solutions d'assistance qui pourraient être proposées aux structures de santé locales. Par ailleurs, il l'interroge sur les dispositifs envisagés pour compenser les fermetures temporaires de centres de soin spécialisés comme le CIMGUA et réduire les perturbations dans l'accès aux soins en oncologie pour les habitants de Guadeloupe. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la prévention et de la prise en charge des pathologies cancéreuses l'une de ses priorités en matière de santé publique, qui s'est notamment traduite par l'élaboration de la Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Cette stratégie repose sur l'amélioration de la prévention des cancers, la limitation des séquelles et l'amélioration de la qualité de vie, la lutte contre les cancers de mauvais pronostic, et l'assurance que les progrès bénéficient à tous. A ce titre, le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux associés à ce plan d'action, visant notamment à réduire de 60 000 par an le nombre de cancers évitables à horizon 2040, et à réaliser un million de dépistages en plus à horizon 2025 sur le périmètre des dépistages existants. Par ailleurs, en accord avec la mesure 23 du précédent comité interministériel des Outre-mer, un plan cancer spécifique aux outre-mer est en cours de déploiement pour augmenter significativement les actions de prévention et réduire les délais de prise en charge. Ces orientations sont reprises et spécifiées par l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, dans son Schéma régional de santé adopté en 2023. Un effort tout particulier a été engagé sur les actions de prévention et de dépistage, afin de limiter au maximum le développement des formes de cancer et d'engager précocement les prises en charge nécessaires. A ce titre, la campagne de vaccination contre le papillomavirus humain en milieu scolaire a été initiée dès 2023 et a permis, au cours de la première phase, de rehausser de respectivement 8 et 5 points les taux de couverture vaccinale des jeunes filles et jeunes garçons. L'agence s'est également engagée dans le développement de l'éducation et l'accès à la prévention pour les cancers du sein via des formations à l'autopalpation, ainsi que dans le renforcement des dispositifs d'« aller-vers » afin de

diminuer les inégalités d'accès au dépistage des cancers. Un appel à projet a ainsi été publié en 2024 afin de financer des actions visant à inciter les femmes à se faire dépister. L'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy prévoit également de renforcer la qualité des prises en charge des patients atteints de cancers, en développant notamment les dispositifs de télé-expertise ou en consolidant le dispositif spécifique régional du cancer, qui permettra d'améliorer le parcours des patients. Dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, l'agence prévoit enfin de développer la filière oncologique sur le territoire d'ici à 2028, notamment en matière de chirurgie oncologique thoracique. La dépendance aux radiotraceurs en provenance de l'Hexagone constitue une réalité pour le Centre d'Imagerie Moléculaire de Guadeloupe (CIMGUA) dans la réalisation de ses diagnostics comme pour l'ensemble des établissements ultramarins. Deux événements passés distincts mais concomitants ont pu générer une inquiétude sur la prise en charge des patients, leurs conséquences sont actuellement neutralisées et les indicateurs de gestion du CIMGUA ne présentent pas d'anomalie comparés aux standards du secteur.

Sang et organes humains

Situation des listes d'attente pour une greffe en France

4049. – 11 février 2025. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation des listes d'attente pour une greffe en France. De nombreux Français s'inquiètent de l'éligibilité de patients étrangers non-résidents sur le sol français aux listes de greffes françaises. La France, au travers de l'agence de la biomédecine, a mis en place des critères précis pour garantir l'équité entre les patients. Même si cette équité est respectée, nombre de soignants et de Français s'interrogent sur la manière dont les étrangers malades non-résidents sur le territoire français trouvent leur place sur ces listes. En effet, les places étant très limitées et l'attente pour une greffe prenant parfois plusieurs années, près de 2,5 ans pour un rein à titre d'exemple, la vocation universelle de greffe étendue aux étrangers qui ne résident pas sur le territoire français, est ressentie et perçue comme profondément injuste. La question sous tendue par ce sujet sensible est le risque pour les patients français de perdre leur chance à la greffe, surtout lorsqu'en moyenne 400 personnes inscrites sur la liste nationale d'attente meurent, faute de greffon. En 2023, il manquait ainsi 8 675 greffes pour répondre à la demande globale. Le fait que des patients étrangers non-résidents sur notre sol, arrivant parfois de manière illégale pour bénéficier d'une greffe, peuvent, au regard des critères fixés par l'agence de la biomédecine, être prioritaires par rapport à des patients français compte tenu de leur état de santé et de leur âge, n'est pas perçue comme juste. C'est d'ailleurs le cas pour des greffes de rein et des jeunes patients étrangers souffrant d'insuffisance rénale avancée. En 2024, l'Observatoire de l'immigration et de la démographie (OID) consacrait d'ailleurs une partie de sa note à ce sujet. Dans cette note, l'OID indiquait que 503 demandes de séjour pour une insuffisance rénale nécessitant une dialyse, voire une greffe, avaient été enregistrées en 2022. Ce dispositif de séjour pour soins est unique au monde. Le processus d'attribution des greffons est rigoureux, là n'est pas la question. La question réside dans le manque de clarté et de transparence, notamment sur le nombre de patients étrangers non résidents sur le sol français, qui bénéficient d'une greffe et d'un séjour pour soins et son évolution au cours des années. Il demande donc au Gouvernement de lui transmettre ces chiffres, de revoir les critères d'attribution pour prioriser les patients français en attente d'une greffe et d'apporter une réponse claire et juste à l'égard de ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – En France et comme le prévoit l'article L. 1251-1 du code de la santé publique, « peuvent seules bénéficier d'une greffe d'organes (...) les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui sont inscrites sur une liste nationale ». Cette inscription est faite par l'équipe de soins sur des critères médicaux, validée administrativement par l'établissement de santé concerné et confirmée par l'Agence de la biomédecine (ABM), chargée par le législateur de gérer ladite liste. L'arrêté du 24 novembre 1994 relatif à la gestion de cette liste prévoit que, pour bénéficier d'une greffe en France, les patients étrangers non-résidents doivent détenir un document du ministère de la santé de leur pays d'origine attestant de manière motivée que la greffe ne peut y être effectuée. Ces patients doivent également fournir à l'établissement de santé greffeur une attestation sur l'honneur qu'ils ne sont pas inscrits sur une autre liste d'attente nationale. Afin de valider administrativement leur inscription sur la liste d'attente française, l'établissement de santé français concerné s'assure que la prise en charge financière de l'intervention est assurée par leur pays d'origine. Notre cadre législatif est très clair : une fois l'inscription sur la liste nationale d'attente confirmée, les considérations relatives à la qualité de non-résident ou à la nationalité sont inopérantes. C'est ce qui fonde la vocation universelle de notre système de santé. De la même façon, la nationalité ou le lieu de résidence d'une personne décédée dans un hôpital en France ne fait pas obstacle par principe au prélèvement de ses organes en vue de don. Des patients français peuvent ainsi bénéficier de greffons prélevés sur des donneurs étrangers non-résidents. Une fois l'inscription sur la liste d'attente confirmée, ce sont l'office français de l'immigration et de l'intégration et le préfet qui sont compétents pour la délivrance des titres de séjour ad hoc.

Une procédure spéciale faisant intervenir des experts indépendants est prévue en cas de super-urgence. Entre 2015 et 2022, de manière cumulée, les patients résidant hors de l'Union européenne ont représenté 0,6 % du total des personnes nouvellement inscrites sur la liste nationale d'attente, et les résidents dans l'Union européenne (hors France) 0,67 % de ce même total. Entre 2015 et 2022 toujours, les patients résidant hors de l'Union européenne ont représenté 0,8 % du total des personnes greffées, et les résidents dans l'Union européenne (hors France) 0,8 % également. Ces taux sont stables et ont été rendus publics par l'ABM. Il convient par ailleurs de préciser que l'ensemble des acteurs de la chaîne du prélèvement et de la greffe d'organes sont mobilisés, dans le cadre du plan ministériel ad hoc adopté pour la période 2022-2026, pour augmenter le nombre de donneurs et donc de greffons disponibles au bénéfice des patients receveurs. Ainsi, en 2024, l'activité de greffe a augmenté plus vite (+7,1 %) que le nombre d'inscrits actifs sur la liste nationale d'attente (+5,5 %). Le nombre de décès de personnes inscrites en liste d'attente a par ailleurs baissé de 9,8 %. En parallèle, un levier pour augmenter le nombre de greffes est la diminution du taux d'opposition au don d'organes. Si 80% de la population française se disent favorables au don d'organes post mortem, moins de 50% en font part à leurs proches qui, lorsqu'il leur est demandé de relayer la position du défunt vis-à-vis du don et dans le doute, préfèrent bien souvent relayer une position d'opposition. Il est ainsi essentiel d'aborder ce sujet avec ses proches afin de leur partager sa position.

Établissements de santé

Dettes de l'APHM

4193. – 18 février 2025. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation financière alarmante des hôpitaux publics et en particulier ceux de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM). L'AP-HM, deuxième centre hospitalier universitaire (CHU) de France, fait face à une dette de 857 millions d'euros (pour un budget de 1,8 milliard d'euros). Celle-ci entrave le bon fonctionnement des services et compromet la qualité des soins. Face à cette situation, son directeur, François Crémieux, a lancé un appel fin janvier 2025 pour que l'État intervienne vite. Les organisations syndicales craignent elles aussi une crise hospitalière majeure. Cette situation n'est pas seulement conjoncturelle, mais résulte des politiques néolibérales de réduction budgétaire imposées depuis plusieurs décennies, au détriment du droit fondamental à la santé. En réalité, les dotations et les tarifs de la T2A sont sous-évalués, creusant ainsi la dette des hôpitaux. L'obligation d'emprunter auprès de banques commerciales pratiquant des taux d'intérêt exorbitants a fait exploser les charges : 35 millions d'euros en 2024 pour l'APHM et 1 milliard d'euros en moyenne chaque année pour l'ensemble des hôpitaux publics. S'est rajouté à cela l'inflation, avec une augmentation des coûts de maintenance du matériel biomédical, des dépenses en informatique et des achats pharmaceutiques et alimentaires. Pour l'AP-HM, cela représente un surcoût non compensé par l'État de 25 millions d'euros en 2023. Enfin, les augmentations de salaires des soignants obtenues lors du Ségur de la santé n'ont pas été compensées par l'État, en dépit des promesses. Alors que Marseille compte des taux de précarité et de pauvreté parmi les plus élevés du pays, cette situation hospitalière creuse encore davantage les inégalités en matière d'accès aux soins. Ce déficit met en péril l'investissement dans des équipements médicaux pourtant indispensables. Il impacte négativement aussi un certain nombre d'entreprises, les fournisseurs et prestataires locaux, qui subissent des délais de paiement toujours plus longs. L'enveloppe accordée par l'État dans le cadre du plan « Marseille en Grand » ne suffit pas pour résorber la dette structurelle de l'AP-HM et répondre aux besoins urgents en équipements hospitaliers et ressources humaines. Le cas de l'AP-HM illustre un problème plus large touchant de nombreux CHU français, notamment dans les grandes métropoles comme Lyon, Bordeaux ou Toulouse, également soumis à des restrictions budgétaires qui compromettent leur mission de service public. Avec un déficit qui plonge à 3,5 milliards d'euros pour l'ensemble des hôpitaux publics, l'augmentation de l'Ondam hospitalier est largement insuffisante. M. le député interroge donc M. le ministre sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte mettre en place pour effacer ou alléger la dette de l'AP-HM. Il est urgent de permettre à l'hôpital public d'assurer pleinement sa mission de soin. Il lui demande comment le Gouvernement compte remédier aux inégalités territoriales en matière d'accès aux soins, particulièrement pour les populations les plus précaires. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) fait face à des difficultés budgétaires, dont témoigne, tous budgets confondus, son niveau de déficit élevé. En parallèle, l'AP-HM a engagé depuis 2013 une trajectoire de désendettement, volontariste mais nécessaire. Son niveau d'encours de dette est ainsi passé de 1,01 Md€ (78% de ses produits) en 2014 à 858 M€ en 2024 (47% de ses produits). Depuis 2020, l'établissement est significativement accompagné – en premier lieu par l'État – dans la mise en œuvre du plan d'investissement « Marseille en grand », avec, sur un coût global de 684,6 M€, un taux de subvention publique qui avoisine les 89%. Il convient de rappeler le soutien financier exceptionnel déjà engagé par l'État : - sur le subventionnement

du projet d'investissement « Marseille en Grand », différents vecteurs ont été mobilisés (crédits Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) et Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) dits du volet 2) puis renforcés par les annonces du Président de la République du 27 juin 2023 pour porter le soutien à 478,5 M€, soit 70% du coût global du projet. - sur le soutien à la restauration des capacités financières (crédits CADES, dits de volet 1), l'Etat a engagé 250 M€ sur la période 2021-2029, et dont 125 M€ ont déjà été versés. Cette enveloppe vient en soutien du fonds de roulement de l'établissement, lui permettant à la fois de tenir sa trajectoire de désendettement mais aussi de renforcer sa trésorerie pour lui permettre de faire face au paiement de ses fournisseurs. - l'établissement est enfin soutenu chaque année par le dispositif national d'aides spécifiques en trésorerie (137 M€ sur la période 2015-2024, soit 13,7 M€ par an en moyenne), complétées le cas échéant par l'Agence régionale de santé (ARS) sur ses marges régionales. Par ailleurs, dans le contexte spécifique de la pandémie de Covid-19, puis afin d'accompagner la reprise d'activité, l'AP-HM a bénéficié à plein des dispositifs nationaux de sécurisation de ses recettes d'activité, le mécanisme de garantie puis la sécurisation modulée à l'activité. La situation financière de l'AP-HM continue de faire l'objet d'un suivi renforcé, se traduisant par des échanges réguliers entre les services centraux, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et l'établissement. A cette fin, des mesures complémentaires ont récemment été mises en place : - le versement des tranches restantes du dispositif de soutien à la restauration des capacités financières (période 2025-2029) va être accéléré dès 2025 sur deux ans, soit 62 et 63 M€ sur ces deux années (au lieu de la tranche annuelle initialement prévue de 25 M€) ; l'activation d'une dérogation réglementaire afin de permettre à l'établissement d'éviter l'avance de ses dépenses d'investissement sur le périmètre FMIS, en lien avec la Caisse des dépôts et des consignations ; - à la demande du ministère, et profitant pleinement de l'avancement du calendrier des délégations du national aux ARS, l'ARS PACA s'est engagée à sécuriser un montant minimal de soutien annuel au titre des aides en trésorerie, et ce afin d'offrir à l'AP-HM plus de visibilité sur cette ressource ; - enfin, la délégation aux régions d'une enveloppe nationale de soutien au redressement financier des établissements, versée en première circulaire 2025, doit permettre à l'AP-HM de poursuivre et d'accentuer sa démarche de retour vers la soutenabilité financière. L'Etat reste ainsi pleinement mobilisé pour soutenir l'AP-HM au vu du rôle essentiel de cet établissement en matière d'accès aux soins, notamment pour les publics les plus vulnérables.

Professions de santé

Loi infirmières et infirmiers

4286. – 18 février 2025. – **Mme Nicole Le Peih** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le report de l'examen de la future loi « infirmières, infirmiers » en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale. Après un an et demi de concertation avec les professionnels, ce texte était en phase de finalisation et devait formaliser de nouvelles missions pour les infirmières et infirmiers, applicables dès 2025. Ce projet de loi, attendu par l'ensemble de la profession, soit 640 000 infirmières et infirmiers en France, dont 28 000 en Bretagne, est perçu comme une avancée essentielle pour renforcer l'accès aux soins. Cependant, son report suscite des interrogations et des inquiétudes parmi les professionnels, notamment ceux que Mme la députée a pu rencontrer, en particulier les représentants de l'Ordre des infirmiers. Ceux-ci expriment la nécessité d'obtenir un calendrier précis pour son adoption et de disposer de garanties quant à la mise en œuvre des mesures qu'il prévoit. Elle souhaite ainsi connaître le calendrier envisagé pour la présentation et l'examen de cette loi au Parlement. Par ailleurs, la loi de 2023 a introduit plusieurs évolutions pour la profession, notamment en matière d'accès direct et de primo-prescription pour les infirmiers en pratique avancée (IPA), ainsi que pour les soins spécifiques liés aux plaies et cicatrisations. Or les décrets d'application relatifs à ces dispositions ne sont toujours pas publiés, retardant leur mise en œuvre. Elle lui demande donc de préciser l'état d'avancement de ces textes réglementaires et les délais prévus pour leur publication effective, afin que ces nouvelles compétences puissent être exercées dans les meilleurs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le chantier de refonte de la profession d'infirmière, mené par le ministère de la santé depuis le printemps 2023, constitue une avancée essentielle pour les plus de 600 000 infirmiers exerçant sur le territoire. Cette réforme de grande ampleur, comprenant aussi bien une actualisation et redéfinition des textes fondateurs de la profession par le biais d'un vecteur législatif et de textes d'application, que la constitution d'un nouveau référentiel d'activités et de compétences préemptant la réingénierie du diplôme, est en effet nécessaire, la profession étant frappée par une désaffection progressive des carrières. A ce titre, la réingénierie de la profession d'infirmier apparaît alors effectivement comme un enjeu primordial pour le système de santé, et le ministère chargé de la santé en a pleinement conscience. La refonte porte dès lors pour ambition de mieux répondre à la réalité de l'exercice actuel, tout en valorisant les pratiques professionnelles des infirmiers diplômés d'Etat, par le biais d'une profonde réforme structurelle de la première profession de santé de France. L'adoption de la loi

n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier pose ainsi les fondements de l'évolution de la profession, avec une nouvelle définition s'articulant autour de missions socles du métier. Ces dispositions législatives, énonçant les grands principes de la profession, permettent désormais de clarifier et de rendre plus cohérent le corpus juridique actuel encadrant l'exercice infirmier. Outre l'adoption du fondement législatif énoncé par le nouvel article L. 4311-1 du code de la santé publique, cette refonte de l'architecture juridique globale des textes définissant l'existence et l'exercice infirmier passe également par l'élaboration et la publication prochaine de plusieurs textes réglementaires, à savoir : un décret en Conseil d'Etat axé sur les activités et compétences de l'infirmier (publié en décembre 2025), un arrêté sur la liste des actes et soins ouverts à la pratique infirmière, et un arrêté sur la liste des produits et examens complémentaires pouvant être prescrits par l'infirmier. Cette profonde modification de l'ensemble des textes encadrant les compétences de l'infirmier est notamment l'occasion de réviser en profondeur l'actuel décret d'actes, en vigueur depuis plus de vingt ans, particulièrement en actualisant les soins relevant du rôle propre ainsi que du rôle prescrit de l'infirmier, au regard des évolutions majeures des compétences constatées ces dernières années. Ces textes seront publiés d'ici juin 2026 en concertation permanente avec la profession. Dans la continuité de la loi infirmière, le Gouvernement engagera en 2026 les travaux réglementaires de réingénierie des métiers d'infirmier de puériculture et d'infirmier de bloc opératoire, ainsi qu'une feuille de route dédiée aux infirmiers en pratique avancée, co-construite avec la profession, afin d'améliorer leurs conditions d'exercice et de renforcer l'accès aux soins.

Maladies

Recherche et soutien aux patients atteints de la maladie génétique rare GRIN1

5593. – 1^{er} avril 2025. – M. Marc Chavent attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'état de la recherche concernant la maladie génétique rare liée aux mutations du gène GRIN1. Ce gène joue un rôle essentiel dans la transmission des signaux entre les neurones et ses mutations entraînent une encéphalopathie sévère du neurodéveloppement. Les enfants atteints souffrent de troubles moteurs et cognitifs profonds, d'épilepsies résistantes aux traitements, d'une hypotonie sévère et, dans certains cas, d'une absence totale de langage et de mobilité. Cette pathologie, pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement curatif, impacte lourdement la vie des patients et de leurs familles, qui doivent faire face à un parcours médical extrêmement complexe. En France, plusieurs enfants naissent chaque année avec cette maladie et certains en décèdent en raison des complications graves qu'elle engendre. Malgré la gravité de cette pathologie et l'urgence d'une prise en charge adaptée, la recherche sur GRIN1 et les autres maladies du spectre des encéphalopathies génétiques rares demeure limitée et insuffisamment soutenue. Face à cette situation, M. le député souhaiterait savoir quels financements publics sont actuellement alloués à ces recherches et si des initiatives spécifiques sont en cours de développement en France ou en collaboration avec des laboratoires internationaux. Il souhaiterait savoir en outre si le Gouvernement prévoit de renforcer l'accompagnement des familles concernées, notamment par le biais d'une meilleure reconnaissance de la maladie, d'un soutien accru aux associations et d'un accès facilité aux essais cliniques pour les patients atteints.

Réponse. – Les encéphalopathies du neurodéveloppement liées aux mutations du gène GRIN1 constituent des pathologies génétiques rares et sévères, relevant du spectre des troubles du neurodéveloppement. Le gène GRIN1 code pour une sous-unité essentielle du récepteur N-méthyl-D-aspartate (NMDA), impliqué dans la transmission synaptique, la plasticité cérébrale et le développement normal du système nerveux central. Les mutations pathogènes de ce gène perturbent ces fonctions fondamentales, entraînant des atteintes neurologiques précoces et invalidantes. Sur le plan clinique, ces encéphalopathies se manifestent par une hypotonie marquée, des troubles moteurs et cognitifs sévères, des épilepsies souvent pharmacorésistantes, ainsi que, dans certains cas, une absence totale de langage et de mobilité. Leur prévalence exacte n'est pas précisément établie, mais elles sont considérées comme ultra-rares, chaque mutation spécifique n'étant identifiée que chez un nombre très limité de patients à l'échelle mondiale. L'évolution est généralement grave, avec un retentissement majeur sur l'autonomie et la qualité de vie des patients, nécessitant un accompagnement médical et médico-social renforcé. Le quatrième Plan national maladies rares (PNMR), officiellement lancé le 25 février 2025, s'inscrit dans la continuité des précédentes actions tout en introduisant une dynamique nouvelle. Construit autour de quatre axes et déclinant 26 objectifs, il vise notamment à améliorer les parcours de soins, à accélérer les diagnostics, à renforcer l'accès aux traitements et à optimiser l'exploitation des données de santé au service de la recherche. Une attention prioritaire est accordée aux enfants atteints de maladies rares, dont les besoins sanitaires spécifiques nécessitent un accompagnement global, coordonné et évolutif tout au long de leur développement. Dans ce cadre, le quatrième plan national maladies rares, mis en œuvre pour la période 2025-2030, place la recherche et l'innovation thérapeutique au cœur de ses priorités. S'agissant des financements publics alloués à la recherche, plusieurs

dispositifs sont mobilisés. Le PNMR4 consacre un axe spécifique à la recherche translationnelle et à la caractérisation fonctionnelle des variants génétiques rares, dont ceux du gène GRIN1, à travers l'action 14.3, qui vise à soutenir les expertises fonctionnelles et les projets de validation biologique des mutations. Des financements sont attribués via les appels à projets nationaux et européens dédiés aux maladies rares, notamment les appels à projets du programme hospitalier de recherche clinique, qui soutiennent des projets hospitaliers ciblés, les dispositifs relevant de France Médecine Génomique 2025, appuyant les projets de séquençage et d'interprétation fonctionnelle et les crédits mobilisés dans le cadre de France 2030, avec un volet dédié aux biothérapies et aux recherches sur les maladies rares, représentant un soutien de plusieurs millions d'euros par an pour l'ensemble des projets ciblés. Concernant les initiatives spécifiques et collaborations internationales, la France participe activement aux Réseaux européens de référence (ERN), notamment l'ERN ITHACA, consacré aux anomalies du développement et syndromes malformatifs. Par ailleurs, un projet international intitulé « GRIN-related disorders - Understanding pathophysiology and developing therapeutic strategies », coordonné par un consortium académique et clinique européen et nord-américain, vise à approfondir la compréhension des encéphalopathies liées aux mutations GRIN (dont GRIN1), à développer des modèles précliniques, et à explorer des stratégies thérapeutiques ciblées, notamment des modulateurs du récepteur NMDA. Ce programme implique la participation active d'équipes françaises. En France, la prise en charge des patients présentant des mutations GRIN1 est coordonnée par la filière de santé maladies rares DéfiScience, dédiée aux maladies rares du neurodéveloppement. Cette filière regroupe les centres de référence et de compétence, favorise la diffusion des expertises, l'harmonisation des pratiques diagnostiques et thérapeutiques, ainsi que la formation des professionnels. Elle joue un rôle essentiel dans l'organisation des parcours de soins et l'accompagnement pluridisciplinaire des familles. Le PNMR4 prévoit également un renforcement des dispositifs d'accompagnement des familles, notamment par la consolidation des centres de référence maladies rares et centres de compétence maladies rares, la structuration de parcours de soins coordonnés, le développement de postes de coordination, et la mise en place d'actions de soutien psychologique et social adaptées aux situations complexes. En matière de reconnaissance de la maladie, les mutations GRIN1 sont intégrées dans la banque nationale de données maladies rares, ce qui favorise leur identification par les professionnels et leur prise en compte dans les parcours diagnostiques et thérapeutiques. Cette reconnaissance renforce la visibilité de la pathologie, permettra un suivi épidémiologique précis et facilitera l'inclusion des patients dans les études cliniques.

1943

Professions de santé

Difficultés persistantes de constat de décès

5824. – 8 avril 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés persistantes rencontrées pour faire constater un décès, notamment en l'absence de médecin disponible. Le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 a permis d'élargir à l'ensemble du territoire national l'expérimentation autorisant certains infirmiers diplômés d'État à constater officiellement un décès, dans des conditions précises. Cette mesure visait à pallier la pénurie de médecins, notamment dans les zones sous-dotées et en horaires décalés. L'expérimentation avait initialement été lancée par le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 dans six régions pilotes (Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, La Réunion et Occitanie), à compter du 8 décembre 2023, pour une durée d'un an. Le décret d'avril 2024 a ensuite supprimé la condition d'indisponibilité d'un médecin dans un délai raisonnable et autorisé la transmission électronique des certificats de décès. Dans ce cadre, seuls les infirmiers volontaires, inscrits à l'Ordre, ayant au moins trois ans d'exercice et ayant suivi une formation spécifique de 12 heures peuvent intervenir. Le dispositif s'applique exclusivement aux décès non violents de personnes majeures, survenus à domicile, en EHPAD ou en hospitalisation à domicile (HAD). Un an après l'entrée en vigueur de cette réforme, son application reste encore très inégale sur le territoire. De nombreux professionnels de santé et structures signalent une sous-utilisation du dispositif, en raison d'un manque de formation, d'un accompagnement opérationnel insuffisant ou d'un défaut d'organisation territoriale. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour assurer une mise en œuvre pleine et effective de ce dispositif, notamment *via* une mobilisation renforcée des agences régionales de santé (ARS), une meilleure coordination avec les établissements concernés et un soutien renforcé à la formation des infirmiers intéressés. Il lui demande également si une évaluation nationale de cette expérimentation a été engagée ou est prévue, conformément aux dispositions initiales de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, afin d'apprécier l'impact réel de cette réforme et d'envisager les évolutions nécessaires, notamment dans une perspective d'élargissement. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La possibilité pour les infirmiers diplômés d'État d'établir des certificats de décès a été récemment autorisée par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025. Cette évolution législative s'inscrit dans un contexte de manque de disponibilité des médecins pour établir des certificats de décès, notamment dans les zones rurales ou sous-dotées. La mesure permet ainsi aux infirmiers volontaires, diplômés depuis plus de trois ans de constater un décès et d'établir un certificat de décès. Ce dispositif, d'abord expérimenté dans six régions, a été étendu à l'ensemble du territoire national, permettant de réduire les délais de mise en œuvre des opérations funéraires auxquels sont confrontées les familles endeuillées. Ses modalités de mise en œuvre, définies par les décrets n° 2025-370 et n° 2025-371 du 22 avril 2025 pris pour l'application de cette mesure et entrés en vigueur à l'issue de l'expérimentation, veillent à maintenir des normes de qualité et de responsabilité. Un temps de formation est nécessaire pour s'assurer que les infirmiers sont en capacité de constater le décès, d'identifier les morts suspectes (hors de leur champ de compétence) et de rédiger le certificat de décès, notamment sur la rédaction des causes de décès et l'enchaînement ayant conduit au décès afin de garantir la qualité du codage réalisé par le centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès - Institut national de la santé et de la recherche médicale. En effet, de celui-ci dépend la qualité des statistiques sur les causes de décès utilisées pour la veille sanitaire, l'alerte et la définition des politiques publiques de santé. Les infirmiers volontaires doivent donc avoir suivi une formation spécifique d'une durée minimale de douze heures afin d'être inscrits sur la liste établie par le conseil national de l'ordre des infirmiers. Par ailleurs, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées vous informe qu'un bilan de la phase expérimentale a été réalisé ; il s'avère positif et permettra afin d'ajuster le dispositif dans le cadre de sa pérennisation.

Outre-mer

Épidémie de chikungunya à La Réunion : mesures de soutien et de prévention

6471. – 6 mai 2025. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation sanitaire préoccupante à La Réunion, où une forte épidémie de chikungunya sévit depuis janvier 2025. Plus de 40 000 cas ont été recensés à ce jour et plusieurs décès sont malheureusement à déplorer. Cette crise sanitaire met sous forte tension les établissements de santé, ayant conduit au déclenchement du plan blanc. Face à cette situation, une campagne de vaccination ciblant les populations les plus à risque avait été initiée, avant d'être récemment suspendue par mesure de précaution. Cette décision, tout en témoignant d'une vigilance légitime des autorités sanitaires, souligne l'importance de continuer à renforcer la protection des personnes les plus vulnérables. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour accompagner les habitants de La Réunion face à l'épidémie, pour garantir l'accès rapide à des solutions de prévention et de protection adaptées, et pour soutenir les soignants mobilisés sur le terrain.

Réponse. – Depuis le mois d'août 2024, une circulation active du virus du chikungunya a été constatée à La Réunion, conduisant à une épidémie majeure début 2025. Le nombre de cas suspectés, sur la base des consultations pour symptômes compatibles, s'élève à plus de 200 000 personnes. Dans ce contexte, les autorités sanitaires ont déployé un plan d'actions coordonné en lien étroit avec l'Agence régionale de santé (ARS) de La Réunion. Ces actions reposent sur une surveillance épidémiologique rigoureuse permettant un suivi précis de la progression de l'épidémie, associée à des interventions intensifiées de lutte antivectorielle destinées à réduire la population de moustiques vecteurs dans les zones identifiées comme foyers actifs. Elles incluent également le renforcement des équipes dédiées à l'ARS, via des recrutements ciblés, ainsi qu'un soutien accru aux communes pour faciliter la mise en œuvre d'opérations locales de démoustication. Parallèlement, le système de soins a été préparé pour absorber la montée en charge liée à cette crise, avec le déploiement de la réserve sanitaire et le renfort d'équipes médicales ; l'appui du régiment du service militaire adapté de La Réunion a également été sollicité. Les campagnes d'information auprès de la population et des professionnels de santé se sont également intensifiées, visant à promouvoir les gestes de prévention individuelle et collective. Enfin, une campagne de vaccination a été initiée le 7 avril 2025, suite à l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) saisie en décembre 2024 pour définir l'usage du vaccin IXCHIQ®, autorisé en juillet 2024, comme axe complémentaire de la stratégie de réponse déployée contre l'épidémie, pour la prévention des formes graves. Elle a été déployée conformément aux données scientifiques et aux recommandations de la HAS, et en l'absence de traitement spécifique approuvé contre le chikungunya. En lien avec le lancement de cette campagne, un dispositif renforcé de pharmacovigilance a été mis en place, pour identifier et analyser tout effet indésirable qui surviendrait dans les suites de la vaccination. À la suite de la survenue d'événements indésirables graves et de l'avis de la HAS du 26 avril 2025 saisie en urgence par la direction générale de la santé dès la connaissance de ces événements, la campagne de vaccination s'est poursuivie

pour les personnes de 18 à 64 ans avec des comorbidités. Ainsi, face à cette situation sanitaire exceptionnelle, et ce depuis les premiers signes de recrudescence de l'épidémie, l'État a mobilisé des moyens renforcés, tant en matière de lutte antivectorielle que de communication et de soutien aux collectivités.

Contraception

Toxicité des implants Essure

6554. – 13 mai 2025. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la toxicité des implants Essure. Le dispositif médical de contraception définitive Essure a été utilisé dans la stérilisation hystéroscopique et conçu par le laboratoire américain Conceptus puis racheté par la société pharmaceutique Bayer en 2014. Présenté comme l'avenir de la contraception définitive, les implants Essure ont été posés à près de 200 000 femmes en France entre 2002 et 2017. À la suite de ces implantations, nombreuses sont celles qui ont souffert d'effets indésirables voire invalidants et certaines se posent toujours la question des conséquences potentielles que ce dispositif pourrait avoir sur leur santé dans le futur. Au total, plus de 30 000 explantations ont eu lieu à ce jour en France. Le plus inquiétant encore est que les associations de patientes remontent des situations d'errance médicale car de nombreux soignants ne disposent pas d'une information complète sur les risques associés à ces implants. Aujourd'hui, les femmes implantées et explantées attendent des réponses de la part des pouvoirs publics. La reconnaissance de la toxicité de ce dispositif médical doit être actée définitivement et la solidarité nationale doit pouvoir prendre en charge tout ou partie des dépenses de santé engagées par les victimes. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour agir sur cette problématique de santé publique.

Réponse. – Concernant l'accès à l'information pour les patientes et le personnel médical, un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif ESSURE a été mis en place par le ministère de la santé en 2017, date de fin de mise sur le marché de l'implant ESSURE. Ce dernier a défini un plan d'actions visant notamment à diffuser une information complète aux femmes et à l'ensemble des professionnels de santé concernés, en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la haute autorité de santé, le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) et les associations de patientes, afin de les sensibiliser à la problématique. En parallèle, afin de garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif pour stérilisation tubulaire, l'arrêté du 14 décembre 2018 est venu limiter la pratique de l'acte d'explantation à certains établissements de santé. Cet arrêté prévoit notamment que l'explantation du dispositif soit réalisée conformément au protocole établi par le CNGOF, et que le suivi des patientes comporte plusieurs contrôles (contrôle du retrait de la totalité de l'implant en post-opératoire, contrôle anatomo-pathologique de la pièce opératoire, consultation de suivi, recueil exhaustif des informations relatives à l'explantation). Le protocole d'explantation est consultable sur le site Internet du CNGOF pour les professionnels concernés. De plus, le CNGOF tient à jour un registre de suivi des explantations. Celui-ci se fait sur la plateforme de la fédération des spécialités médicales, en lien avec le collège national professionnel de gynécologie-obstétrique. Ce registre centralise les données individuelles anonymisées relatives aux antécédents médicaux et chirurgicaux, aux effets secondaires présentés, aux modalités d'explantation et à l'état des femmes après leur explantation. Il contient également une liste des examens et contrôles prévus dans le protocole d'explantation. Au lancement de ce registre en avril 2023, une campagne de communication a été faite auprès de l'ensemble des professionnels concernés (collèges, syndicats et sociétés savantes de gynécologie obstétrique et médicale, collège de médecine générale, conseil national de l'ordre des médecins et conseil national professionnel et ordre des sages-femmes) et des associations de patientes. Les différentes campagnes de communication menées auprès de l'ensemble des professionnels de santé permettent une prise en charge adaptée des femmes et luttent ainsi contre l'errance médicale. Par ailleurs, le ministère finance l'étude ABLES, pilotée par les hospices civils de Lyon, qui vise à évaluer le lien de causalité entre l'implant ESSURE et les symptômes présentés par les femmes. Cette étude inclut également une surveillance des patientes par un suivi des symptômes et de la qualité de vie. Enfin, concernant l'indemnisation des femmes victimes, elles ont été invitées à saisir une commission de conciliation et d'indemnisation qui, si elle estime que les conditions sont réunies, pourra émettre un avis sur la situation médicale des intéressées et identifier d'éventuels responsables qui seront invités à présenter une offre d'indemnisation.

Outre-mer

Soutien de l'État à la Polynésie française dans la lutte contre l'ice

6615. – 13 mai 2025. – Mme Mereana Reid Arbelot interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le soutien de l'État à la Polynésie française dans la lutte contre l'ice. Le

gouvernement de Polynésie française vient de dégager des moyens importants, près 1,7 million d'euros, pour lutter contre la toxicomanie et notamment contre le fléau qu'est l' *ice* (qui est le nom donné en Polynésie française à la méthamphétamine synthétisée sous forme de cristaux). Une approche globale et coordonnée est nécessaire pour lutter contre l' *ice* et *a fortiori* contre la toxicomanie. L'État a aussi un rôle à jouer dans ce combat aux côtés des autorités polynésiennes, des associations et des familles touchées par ce fléau. Il convient de rappeler que l'addiction à la méthamphétamine touche 30 000 Polynésiens de plus en plus jeunes, soit plus de 10 % de la population polynésienne. Aussi, elle lui demande, dans une logique partenariale, si son administration peut accompagner, par des moyens humains et financiers, l'action de grande ampleur engagée par les autorités polynésiennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Etat porte une attention de longue date à la situation sanitaire en Polynésie française. En effet, depuis 1994, date de création du régime de solidarité de la Polynésie française, l'Etat a soutenu la politique de santé publique du gouvernement polynésien. En 2021, l'Etat et le Gouvernement polynésien ont ainsi signé une convention triennale de soutien à la Polynésie française, afin d'améliorer la prise en charge des patients polynésiens, en particulier ceux des îles éloignées, et renforcer les infrastructures et les ressources humaines du système de santé. Cette convention, qui a été prorogée à deux reprises, s'est notamment traduite par un concours financier à la collectivité valorisé à hauteur de 13,2 M€ par an en moyenne ces trois dernières années destiné à financer des investissements dans les équipements et la mise à niveau de l'offre de soins et médico-sociale, mais également par des actions de coopération notamment dans le champ de la formation médicale sur le territoire, avec la mise à disposition d'une cinquantaine d'internes et d'assistants spécialistes partagés auprès des structures de santé du Pays. Si ces actions ont permis des avancées significatives, il apparaît cependant que la Polynésie française reste aujourd'hui confrontée à d'importants défis sanitaires, dont celui de la lutte contre les addictions et la consommation de méthamphétamine, en particulier chez les jeunes. L'enquête Ea Pihai de 2024 précise ainsi que trois jeunes sur dix déclarent avoir pris de la drogue au moins une fois au cours de leur vie, et que 3,5 % des élèves interrogés déclaraient avoir consommé au moins une fois de l'ice au cours de leur vie. L'Etat s'est à ce titre fortement engagé aux côtés du Pays dans la lutte contre les trafics de stupéfiants, avec la mise en place en 2021 d'une antenne de l'Office anti-stupéfiants, qui assure la supervision de la cellule de renseignement opérationnel sur les stupéfiants. Des initiatives ont par ailleurs été déployées par le Pays pour renforcer la prévention en matière de conduites addictives ; les engagements financiers conséquents des autorités polynésiennes permettront assurément de rehausser significativement l'ampleur de celles-ci. Cette volonté a été réaffirmée par l'ensemble des ministères à l'occasion du débat 50-1 sur la lutte contre le narcotrafic, porté par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale et le Sénat, en décembre 2025. L'Etat continuera d'être présent aux côtés des autorités polynésiennes dans les prochaines années pour améliorer l'état de santé de la population. Les discussions à venir pour l'élaboration d'une prochaine convention de soutien pourraient ainsi utilement conduire au renforcement du soutien de l'Etat aux politiques de prévention déployées en Polynésie française, notamment dans le champ de la lutte contre les toxicomanies.

Professions de santé

Statut des aides-soignants

6641. – 13 mai 2025. – Mme Constance de Pélichy interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le fait que dans de nombreux départements, en particulier ruraux, l'accès aux soins est de plus en plus restreint du fait de la fermeture de lits d'hôpitaux, du manque de personnel médical et de la surcharge des structures existantes. Les personnes âgées, majoritairement dépendantes, sont particulièrement touchées par cette désertification médicale. Actuellement, les aides-soignants ne peuvent exercer à domicile qu'en étant rattachés à un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou sous la supervision d'un infirmier diplômé d'État. Cette réglementation limite leur autonomie, alors même qu'ils disposent des compétences nécessaires pour assurer les soins d'hygiène et de confort, aujourd'hui souvent délaissés faute de temps par les infirmiers libéraux qui doivent se concentrer sur les soins techniques et urgents. Dans ce contexte, permettre aux aides-soignants de s'installer en libéral, dans un cadre réglementé, pourrait représenter une réponse adaptée aux besoins de santé des populations âgées, tout en soutenant les professionnels déjà en place. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une concertation en vue d'étudier la faisabilité d'un statut d'aide-soignant libéral et quelles mesures pourraient être envisagées pour faire évoluer le cadre légal afin de mieux répondre aux besoins de soins à domicile dans les territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux liés à l'attractivité de la profession d'aide-soignant et à la demande des aides-soignants de bénéficier de plus d'autonomie. Aujourd'hui, les conditions d'exercice de certaines professions réglementées du secteur médico-social, comme celle d'aide-soignant, limitent juridiquement la possibilité d'exercer sous un statut indépendant. En effet, l'exercice sous le statut d'auto-entrepreneur n'est envisageable que si le professionnel exerce en pleine responsabilité. Or, l'article R. 4311-4 du code de la santé publique dispose que l'aide-soignant exerce sur délégation et sous la responsabilité de l'infirmière, ce qui est incompatible avec un statut indépendant. La décision du Conseil d'Etat du 11 février 2025 (n° 491128) confirme cette approche en rejetant le recours au motif d'une part que : « les aides-soignants ne peuvent, dans ces établissements, exercer leur activité que sous la responsabilité d'un infirmier ou d'une infirmière, ce qui implique qu'ils sont placés sous la conduite d'un infirmier ou d'une infirmière. », et d'autre part que : « lorsqu'ils exercent au sein d'un tel établissement, les aides-soignants doivent nécessairement être regardés comme étant placés sous l'autorité et le contrôle de la hiérarchie de cet établissement ». Par conséquent, l'aide-soignant, sous la responsabilité de l'infirmier diplômé d'Etat et l'autorité de l'établissement, ne peut exercer en totale autonomie. Si le Gouvernement demeure attentif aux enjeux d'attractivité des professions dans le domaine du médico-social, il n'est pas envisagé à ce stade de permettre aux aides-soignants d'exercer en libéral en autonomie. En effet, l'exercice de l'aide-soignant par délégation de l'infirmier et sous sa responsabilité répond à une nécessaire sécurisation du parcours de soin des patients, et constitue un cadre protecteur pour l'aide-soignant comme pour les patients.

Contraception

Suivi des implants Essure

6726. – 20 mai 2025. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les évolutions à donner au suivi des implants Essure. De 2002 à 2017, ce sont près de 220 000 Françaises qui ont recouru à l'implantation du dispositif Essure afin de garantir une contraception définitive et ce, sans intervention chirurgicale lourde ni concours hormonal. Pourtant, depuis 2017 ces implants n'ont plus été utilisés en France suite à de nombreux signalements de douleurs et d'effets secondaires lourds pour les femmes implantées. S'en est suivi un dispositif gouvernemental remarquable concernant le suivi et l'évaluation de la multiplication de ce dispositif mais aussi de son retrait (nécessitant une intervention plus lourde) par des femmes dont l'implantation devenait de plus en plus difficile à supporter. Si le CSST de 2017 a en effet rappelé que la balance coût-bénéfice du dispositif était bel et bien positive, il a aussi acté l'existence de très rares mais sévères cas qui incapacitent les femmes victimes. Le plan d'action de la puissance publique a été réaffirmé en 2020 après la réunion d'échange du 1^{er} octobre qui a rappelé la nécessité d'informer largement les femmes porteuses, de permettre l'explantation pour celles qui souffrent de troubles disproportionnés, autant que de faire évoluer la recherche scientifique autour de ce dispositif. Aujourd'hui, après la mise en place par le CNP GO et GM en 2023 du registre de suivi des femmes atteintes, les victimes comme l'association RESIST reconnue d'utilité publique en la matière, reconnaissent des failles dans la prise en charge du plan d'action. En effet, les symptômes très larges et multiples inhérents à ces implantations peuvent être mal appréhendés par des médecins qui manquent d'une analyse fine liée à l'implantation, un manque qui empêche les femmes porteuses de pouvoir être accompagnées correctement alors qu'elles souffrent de ce dispositif menant à l'errance médicale. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir un accès généralisé des femmes concernées ainsi que du personnel médical à l'information concernant les effets secondaires de ce dispositif et pour faciliter la diffusion, l'encadrement et le contrôle du suivi du protocole d'explantation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant l'accès à l'information pour les patientes et le personnel médical, un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif ESSURE a été mis en place par le ministère de la santé en 2017, date de fin de mise sur le marché de l'implant ESSURE. Ce dernier a défini un plan d'actions visant notamment à diffuser une information complète aux femmes et à l'ensemble des professionnels de santé concernés, en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la haute autorité de santé, le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) et les associations de patientes, afin de les sensibiliser à la problématique. En parallèle, afin de garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif pour stérilisation tubulaire, l'arrêté du 14 décembre 2018 est venu limiter la pratique de l'acte d'explantation à certains établissements de santé. Cet arrêté prévoit notamment que l'explantation du dispositif soit réalisée conformément au protocole établi par le CNGOF, et que le suivi des patientes comporte plusieurs contrôles (contrôle du retrait de la totalité de l'implant en post-opératoire, contrôle anatomo-pathologique de la pièce opératoire, consultation de suivi, recueil exhaustif des informations relatives à l'explantation). Le protocole d'explantation est consultable sur le site Internet du CNGOF pour les professionnels concernés. De plus, le CNGOF tient à jour un registre de

suivi des explantations. Celui-ci se fait sur la plateforme de la fédération des spécialités médicales, en lien avec le collège national professionnel de gynécologie-obstétrique. Ce registre centralise les données individuelles anonymisées relatives aux antécédents médicaux et chirurgicaux, aux effets secondaires présentés, aux modalités d'explantation et à l'état des femmes après leur explantation. Il contient également une liste des examens et contrôles prévus dans le protocole d'explantation. Au lancement de ce registre en avril 2023, une campagne de communication a été faite auprès de l'ensemble des professionnels concernés (collèges, syndicats et sociétés savantes de gynécologie obstétrique et médicale, collège de médecine générale, conseil national de l'ordre des médecins et conseil national professionnel et ordre des sages-femmes) et des associations de patientes. Les différentes campagnes de communication menées auprès de l'ensemble des professionnels de santé permettent une prise en charge adaptée des femmes et luttent ainsi contre l'errance médicale. Par ailleurs, le ministère finance l'étude ABLES, pilotée par les hospices civils de Lyon, qui vise à évaluer le lien de causalité entre l'implant ESSURE et les symptômes présentés par les femmes. Cette étude inclut également une surveillance des patientes par un suivi des symptômes et de la qualité de vie.

Maladies

Prise en charge des enfants atteints du syndrome CASK

6829. – 20 mai 2025. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les familles d'enfants atteints de maladies rares et notamment du syndrome CASK. M. le député est en effet interpellé à ce sujet par l'association « Enfants CASK France » (AECF), dont le président réside dans sa circonscription. Cette association alerte sur deux problèmes majeurs : d'une part, l'absence de structures adaptées en France en matière de rééducation, qui oblige les familles à se rendre à l'étranger pour des soins de qualité. D'autre part, le coût très élevé du matériel spécialisé nécessaire à la vie quotidienne de ces enfants. Le syndrome CASK est une maladie génétique ultra rare. Elle affecte gravement le développement du cervelet et du tronc cérébral. Elle est encore peu connue, sans traitement ; sans les actions de cette association, aucune recherche ne serait menée sur ce sujet en France. Pourtant, un diagnostic précoce pourrait améliorer la prise en charge. Les familles, faute de centre de rééducation adaptés aux handicaps rares, n'ont pas d'autre choix que de se rendre à leur charge à l'étranger (notamment en Espagne, Pologne ou Hongrie) pour fournir ces prises en charge à leurs enfants. Ces thérapies dites « intensives » dans le sens où les séances de soins (ex : kiné motrice, psychomotricité, orthophonie, etc.) sont bien rapprochées dans le temps *versus* la prise en charge en France, commencent à peine à arriver en France et de plus sont réservées à des pathologies très spécifiques avec à peine quelques places par an au niveau national (ex : module HABIT-ILE pour les enfants atteints de paralysie cérébrale unilatérale). Plus largement, plus de 7 000 maladies rares concernent environ 3 millions de Français. Le nouveau Plan national maladies rares 2025-2030, récemment présenté, marque une volonté de mieux accompagner ces familles. Mais les associations alertent : les moyens financiers prévus restent insuffisants, en particulier sur le diagnostic, la recherche et l'accompagnement des malades et aidants. Aussi, le 25 avril 2025, l'Assemblée nationale accueillait un colloque intitulé « Dépister les maladies rares : Accélérer, anticiper, généraliser », réunissant professionnels de santé, chercheurs, représentants d'associations et parlementaires. L'objectif de cette rencontre était de faire le point sur les avancées en matière de dépistage néonatal des maladies rares et de promouvoir une stratégie plus ambitieuse à l'échelle nationale. Les échanges ont souligné l'importance d'un dépistage plus large, plus rapide et mieux intégré dans le parcours de soins, au bénéfice des familles concernées. À cette occasion, plusieurs pathologies rares ont été évoquées mais malheureusement pas CASK car sa prévalence est, comme beaucoup d'autres maladies ultra rares, bien trop faible pour un dépistage néonatal. Néanmoins, l'association a réussi à démarrer une étude de diagnostic anténatal en se rapprochant de l'AP-HP et en mobilisant ses fonds propres. Par ailleurs, M. le député souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer la recherche sur les maladies ultra rares encore orphelines comme le syndrome CASK et faciliter l'accès à des soins de rééducation sur le territoire national inspirés de ce qui se fait dans d'autres pays de l'UE. Enfin, il souhaiterait attirer l'attention du Gouvernement sur les prix très élevés pratiqués par les professionnels de santé pour les équipements et appareillages spécialisés indispensables à ces enfants dans leurs parcours de vie. Ces prix ne se justifient en rien au regard de la qualité des matériels et solutions proposés (absence de recherche et développement concernant les matériaux de construction employés, fragilité de certains équipements, absence de praticité à leur utilisation quotidienne, délais de livraison ubuesques raccourcissant la durée de vie de ces équipements car il faut sans cesse les adapter au développement de l'enfant donc engendrant un gaspillage effarant, etc.). Ainsi, le président de l'association « Enfants CASK France » (AECF) cite les exemples d'un « corset siège » ou d'un « verticalisateur » proposés pour sa fille, porteuse d'un polyhandicap lourd : les châssis sont en acier peint surdimensionné et donc très lourds à manipuler, impossibilité de voyager avec ces matériels sauf à

avoir un véhicule type fourgon (ce qui n'est évidemment pas le cas de tout le monde), nécessité d'avoir en permanence une caisse à outils à portée de mains pour les réglages des appareils alors que des solutions rapides sans outils existent (type serrage roue de vélo). M. le député relaie ainsi la situation de toutes ces familles confrontées à ces réalités. Par ailleurs, il questionne Mme la ministre sur l'encadrement des prix pratiqués pour ces matériels remboursés par la sécurité sociale et souhaite savoir si des contrôles sont pratiqués auprès des fabricants qui facturent ces équipements. Dans le cadre des discussions budgétaires à venir et alors que la question de la dette publique est dans tous les esprits, il l'interroge à cet égard sur l'utilisation faite de l'argent public et l'absence de volonté des professionnels de santé et des fabricants à améliorer la qualité et la praticité des matériels pour l'intérêt prioritaire des malades et des aidants qui s'en occupent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît les difficultés qui peuvent être rencontrées pour la prise en charge des maladies ultra-rares. Le syndrome CASK est une maladie neurogénétique extrêmement rare (estimée à environ 1 personne sur 2 millions), causée par une mutation du gène CASK, situé sur le chromosome X. Il se manifeste par des troubles neurologiques sévères : déficience intellectuelle marquée, troubles moteurs, absence ou retard de langage, épilepsie, troubles sensoriels (vision, audition), troubles de l'alimentation et du sommeil, ainsi que des comportements atypiques. La maladie touche principalement les filles, les formes observées chez les garçons étant souvent létales. À ce jour, aucun traitement curatif n'existe ; la prise en charge repose sur des approches de soutien pluridisciplinaires. Par ailleurs, des recherches innovantes explorent la réactivation du gène inactif sur le chromosome X ou le remplacement de la protéine CASK défectueuse. Le Plan national maladies rares (PNMR4) 2025-2030, issu d'une large concertation rassemblant associations de patients, experts médicaux, chercheurs et autorités publiques, s'appuie sur plus de 20 ans d'engagement au service des personnes vivant avec une maladie rare. Il mobilise un réseau associatif dense et structuré, qui joue un rôle majeur dans l'information, l'accompagnement et la promotion de la recherche. Concernant le syndrome CASK, l'association « Enfants CASK France » (AECF) se montre particulièrement active, en sensibilisant le grand public, en soutenant la recherche et en apportant un appui précieux aux familles concernées. Cette association s'inscrit dans un large écosystème associatif et institutionnel œuvrant dans le champ des troubles neurodéveloppementaux. Le suivi des patients atteints du syndrome CASK est actuellement assuré par la filière de santé maladies rares DéfiScience, dédiée aux troubles du neurodéveloppement d'origine génétique. Cette filière regroupe un ensemble de centres de référence et de compétence répartis sur tout le territoire, et a pour mission de structurer les parcours de soins, de renforcer la coordination entre les acteurs et de faciliter l'accès à un diagnostic précoce et à une prise en charge spécialisée. DéfiScience contribue également à la formation continue des professionnels de santé, développe des ressources d'information pour les familles et œuvre activement à la coopération européenne, notamment à travers les réseaux européens de référence. Le PNMR4 consacre un axe majeur au développement de la recherche, y compris sur les maladies ultra-rares comme le syndrome CASK. Il prévoit le soutien à la recherche fondamentale et translationnelle (objectifs 20 et 16), la promotion de nouveaux modèles économiques et le financement de projets pilotes innovants, notamment via des appels à projets dédiés. Ces mesures visent à mieux comprendre les mécanismes pathologiques, à favoriser le développement de thérapies ciblées et à encourager la mise en place d'études cliniques adaptées à ces pathologies rares. S'agissant de l'accès aux soins de rééducation, le PNMR4 prévoit la structuration et le renforcement des parcours de soins complexes en pédiatrie (action 1.2), ainsi que la labellisation et le financement de nouveaux centres de référence et de compétence (actions 1.1 et 2.1). Ces mesures visent à proposer des prises en charge pluridisciplinaires et personnalisées et à réduire le recours à des structures à l'étranger. Elles favorisent la mise en place d'équipes intégrant kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes, dans des modules intensifs ou continus. Concernant la question des équipements et appareillages spécialisés, le PNMR4 prévoit, via l'Observatoire des traitements (GRIOT), un dispositif de suivi renforcé des dispositifs médicaux et des conditions d'accès aux équipements innovants (actions 19.1 et 19.5). Ce suivi vise à mieux documenter les besoins des patients, à recueillir des données sur l'utilisation et la qualité des matériels, et à contribuer à l'évaluation globale de leur pertinence clinique et fonctionnelle. Le GRIOT permet ainsi d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées par les familles et de mieux comprendre l'impact réel de ces équipements sur la vie quotidienne des patients.

Professions de santé

Création d'une mention IPA en santé au travail

6883. – 20 mai 2025. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la création d'une mention IPA en santé au travail. La loi du 2 août 2021 a introduit l'exercice spécifique de la pratique avancée en santé travail

pour les infirmiers, en mentionnant de façon claire cette spécialité. Or depuis cette date, la mention santé travail prévue à l'article L. 4624-2-2 du code du travail et à l'article L. 4301-1-4 du code de la santé publique attend toujours sa mise en application. Cette absence de mise en application survient dans un contexte d'évolution majeure des besoins en santé au travail avec notamment une diminution du nombre de médecins du travail de 15 % en 10 ans, passant de 5 108 en 2012 à 4 298 en 2022. Les services de médecine de prévention, de santé au travail, peinent à recruter des médecins du travail et les équipes pluridisciplinaires en place restent sous-dotées pour assurer les actes réglementaires et les actions relevant du maintien en emploi. Ces éléments témoignent d'une pression accrue sur les services de santé au travail et d'un besoin urgent d'adaptation des compétences des professionnels impliqués. La mise en place d'une mention IPA en santé au travail permettrait de répondre à ces enjeux en dotant les infirmiers d'une expertise avancée. Les employeurs et les salariés ont besoin de professionnels qui les conseillent pour l'identification des risques professionnels et leur prévention, qu'elle soit individuelle ou collective. Grâce à leur formation initiale, complétée par une spécialisation en santé au travail, les infirmiers contribuent déjà activement à la promotion de la santé et à la préservation de la santé des travailleurs. Avec un diplôme d'IPA, ces infirmiers pourront aller plus loin dans l'exercice de la santé au travail avec des compétences cliniques nouvelles, une autonomie d'analyse des situations complexes et de leur prise en charge et la possibilité de prescription (examens complémentaires en santé travail, aménagements de poste, vaccinations en santé travail...). La formation pourrait facilement se mettre en place : de nombreuses universités proposent déjà un cursus de formation universitaire en santé travail et des spécialités IPA. Dans ce contexte, elle lui demande de mettre en place un groupe de travail sur le sujet, qui permettrait d'affiner les missions et activités, proposer un référentiel de missions et compétences et bâtir un référentiel de formation, afin de rendre pleinement effective la loi du 2 août 2021.

Réponse. – Les cinq domaines d'intervention ouverts à l'exercice infirmier en pratique avancée sont définis par l'article R. 4301-2 du code de la santé publique, et cet article ne mentionne pas la santé au travail. S'il n'existe pas de domaine d'intervention spécifique « santé au travail », les infirmiers en santé au travail peuvent, au même titre que l'ensemble des infirmiers, suivre la formation universitaire pour devenir infirmier en pratique avancée dans l'un des domaines d'intervention existant. Par ailleurs, les infirmiers en pratique avancée peuvent déjà exercer en assistance d'un médecin du travail, au sein d'un service de prévention et de santé au travail. Dans la mesure où il est déjà possible pour les infirmiers en pratique avancée d'exercer leur compétence au sein de la médecine du travail, il n'apparaît pas nécessaire à ce stade de créer un sixième domaine d'intervention, l'accompagnement du déploiement et de l'évolution des domaines d'intervention existants étant une priorité.

Nuisances

Exposition au bruit

7399. – 10 juin 2025. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, au sujet des conséquences sanitaires de l'exposition au bruit, notamment dans les transports en commun. Des travaux ont mis en évidence l'ampleur de l'exposition des personnes face aux bruits provenant des transports. Une étude récente menée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) sur des habitants du Grand Paris met en lumière une exposition préoccupante : les participants, équipés de sonomètres, ont été exposés pendant près des deux tiers du temps à un niveau sonore dépassant les 55 décibels, seuil à partir duquel l'Organisation mondiale de la santé estime que cela produit des conséquences néfastes sur la santé telles que des troubles du sommeil, du stress chronique ou bien des maladies cardiovasculaires. De plus, les transports en commun tels que le métro et les déplacements en voiture expriment une part démesurée face à l'exposition sonore. Les personnes équipées d'un sonomètre qui ont fait l'objet d'une étude ont subi 37 % de leur « dose » quotidienne de bruit, alors qu'elles y ont passé moins de 10 % du temps. Ces nuisances sonores constituent une forme de pollution qui reste invisible mais qui persiste. Les effets cumulatifs sont encore trop peu pris en compte dans les politiques publiques de santé et d'aménagement du territoire. La situation est d'autant plus préoccupante que certaines nouvelles infrastructures, comme les stations de métro équipées de portes palières, amplifient paradoxalement le niveau sonore lors de l'arrivée des rames, pourtant récentes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces inquiétudes et plus largement pour intégrer la prévention du bruit comme priorité dans la politique de santé publique.

Réponse. – Selon l'organisation mondiale de la Santé, le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique. Les Français sont

exposés dans leur quotidien à différents types de bruit qui, même à des niveaux sonores peu élevés, peuvent avoir des effets sur la santé de type extra-auditifs. Ils peuvent provoquer une gêne, un stress, des troubles du sommeil et de la concentration et augmenter le risque de maladies cardiovasculaires. En 2021, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a mis à jour les résultats d'une étude sur le coût social du bruit, estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5% de ce coût social, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8% du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6%) et du bruit aérien (4,1%). Il existe à ce jour peu d'études relatives à l'exposition aux bruits lors des déplacements quotidiens. Les résultats de l'étude de l'Institut Pierre Louis d'épidémiologie et de santé publique (Assessing the relationship between space-time behaviours and personal noise exposure using isotemporal substitution models in the Grand Paris area) permettent de disposer de données nouvelles, au-delà de celles existantes, sur l'exposition aux bruits au quotidien. Concernant spécifiquement les bruits dans les transports ferrés souterrains, certains nouveaux matériels des réseaux métropolitains visent à limiter la pollution de l'air des enceintes ferroviaires souterraines. Il convient de rassembler des données pour objectiver une éventuelle modification de l'environnement sonore, afin de s'assurer que les progrès effectués dans un domaine n'altèrent pas les enjeux sanitaires dans d'autres domaines. L'objectif 15 du 4^{ème} Plan national santé environnement (PNSE4) concerne la réduction de l'exposition au bruit et se décline en plusieurs actions pilotées par la direction générale de la santé ou la direction générale de la prévention des risques axées sur les bruits de voisinage et les bruits des transports, routiers notamment (expérimentation sur les radars sonores en ville). Un label a également été créé dans le cadre du PNSE4. Ce label appelé « label Quiet » a pour objectif de valoriser des espaces dans lesquels des actions ont été mises en place afin de préserver le calme ou d'améliorer l'environnement sonore. Il permet que chacun puisse retrouver le calme dans des espaces identifiés grâce au label, s'isoler et se protéger des nuisances sonores dans son quotidien, tel que préconisé dans les conclusions de l'étude citée ci-dessus.

Professions de santé

Place de parking gratuite pour les infirmières libérales

7427. – 10 juin 2025. – M. Serge Muller* interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'accès aux parkings gratuit pour les infirmières et infirmiers libéraux dans le cadre de leur fonction. Aujourd'hui, il n'existe pas de réglementation nationale imposant la gratuité du stationnement pour les infirmières et infirmiers libéraux. Certaines villes ont déjà fait le premier pas, pour répondre à la demande des personnels de santé mais cela reste insuffisant. Dans de nombreuses communes, ces professionnels sont régulièrement verbalisés alors qu'ils effectuent des actes de soins urgents ou programmés chez des patients souvent âgés, dépendants ou atteints de pathologies chroniques. Une enquête menée en 2025 par le syndicat Convergence Infirmière révèle que près de 70 % des infirmiers libéraux paient environ 150 euros de contraventions par an. La situation est préoccupante, les tarifs de stationnement sont élevés et ne cessent d'augmenter. De plus les infirmières et infirmiers libéraux sont contraints par le manque d'alternatives de transport, notamment dans les zones rurales. Les répercussions sont graves, car alors que les hôpitaux sont déjà saturés, l'accès aux soins de proximité devient de plus en plus complexe ce qui impacte la qualité et la ponctualité des interventions. Il apparaît donc nécessaire d'agir. Il demande si le Gouvernement compte mettre en place une carte de stationnement nationale pour tous les infirmières et infirmiers libéraux dans l'exercice de leur fonction afin de leur permettre de prendre en charge dignement et rapidement les patients dans le besoin sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Stationnement des infirmiers et infirmières libéraux

12498. – 27 janvier 2026. – M. Christophe Bentz* attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés croissantes de circulation et de stationnement rencontrées par les infirmiers et infirmières libéraux lors de leurs tournées de soins à domicile. Ces professionnels, qui assurent un maillage sanitaire essentiel, notamment auprès des personnes âgées, dépendantes, isolées ou en soins palliatifs, se heurtent quotidiennement à des obstacles logistiques qui compromettent la continuité et la qualité des soins. Le manque d'emplacements de stationnement adaptés, l'impossibilité d'utiliser temporairement les zones de livraison ou encore l'accès restreint aux voies réservées constituent autant de freins à leur exercice. Ces contraintes rallongent la durée des tournées, augmentent les risques de retard et contribuent *in fine* à un recours accru à l'hospitalisation, à domicile ou en établissement, dont le coût est bien plus élevé que celui des soins réalisés par un infirmier libéral. Alors même que l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales permet

aux maires de réserver des places à certaines catégories d'usagers, les modalités d'application de cette disposition restent très disparates d'un territoire à l'autre. Une harmonisation nationale permettrait d'assurer l'égalité d'accès aux soins à domicile sur l'ensemble du territoire. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant de faciliter la mobilité des infirmiers libéraux. Cela pourrait inclure la réservation d'emplacements dédiés, l'autorisation d'usage des zones de livraison pour les arrêts de courte durée, ou encore l'accès conditionné aux voies réservées dans les zones urbaines. Il l'interroge enfin sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre de telles dispositions.

Professions de santé

Circulation et stationnement des infirmiers libéraux

12650. – 3 février 2026. – **Mme Katiana Levavasseur*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de circulation et de stationnement auxquelles sont confrontés les infirmiers et infirmières libéraux dans l'exercice quotidien de leurs missions, en particulier lors des tournées de soins à domicile. En effet, ces professionnels jouent un rôle central dans l'organisation des soins de proximité, notamment auprès des personnes âgées, dépendantes, isolées ou suivies dans le cadre de prises en charge lourdes. Pourtant, dans de nombreux territoires, les contraintes liées au stationnement, l'absence d'emplacements identifiés à proximité des domiciles, les restrictions d'accès à certaines zones urbaines ou encore l'impossibilité d'effectuer des arrêts de courte durée dans des espaces adaptés compliquent fortement leurs interventions. Ces difficultés logistiques ont pour effet d'allonger les tournées, de désorganiser les plannings et peuvent, à terme, nuire à la continuité et à l'efficacité des soins à domicile. Elles participent également à une surcharge du système de santé, en favorisant le recours à des prises en charge hospitalières plus coûteuses, alors même que le maintien à domicile constitue un objectif partagé des politiques de santé publique. Si le code général des collectivités territoriales offre aux maires la faculté de réserver des emplacements à certains usagers, l'application de ces dispositions demeure très inégale selon les communes, créant des disparités territoriales importantes. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures visant à faciliter la mobilité des infirmiers libéraux, notamment par des recommandations ou outils d'accompagnement destinés aux collectivités territoriales et selon quelles modalités de telles évolutions pourraient être mises en œuvre.

Réponse. – L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, a engagé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement public payant sur voirie en France. Cette réforme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, donne aux élus de nouveaux moyens pour renforcer l'efficacité de leur politique de stationnement en faveur du report vers les modes alternatifs à la voiture. En effet, l'ancien dispositif pénal national, qui passait par l'acquisition d'une durée de stationnement et, en cas de défaut, par une amende forfaitaire de 17 € identique sur tout le territoire, était insuffisamment incitatif au paiement spontané du prix du stationnement, en particulier dans les grandes agglomérations. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le dispositif repose sur une redevance d'occupation du domaine public. En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, un Forfait de post-stationnement (FPS) fixé localement, pouvant atteindre le montant total de la redevance due pour la durée maximale journalière, est payé par l'utilisateur. Le produit du FPS, directement perçu par la collectivité, est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectifs ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. S'agissant de la détermination du barème forfaitaire incluant une éventuelle plage gratuite pour les personnels de santé intervenant à domicile, celui-ci relève de chaque collectivité qui apprécie l'opportunité d'y recourir en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Cette possibilité est donc déjà donnée par le cadre législatif actuel (code général des collectivités territoriales), lequel ne nécessite pas d'évolution spécifique. À cet égard, certaines villes comme Paris ou Lyon ont fait le choix de mettre en place un tarif spécifique pour les professionnels de santé amenés à se déplacer très régulièrement aux domiciles de leurs patients. En tout état de cause, il apparaît que le caractère relativement récent de la réforme nécessitera de la part des collectivités un temps de prise en compte de cette nouvelle compétence, pour à terme pouvoir proposer aux usagers des politiques tarifaires pleinement adaptées aux réalités du terrain.

Établissements de santé

Désertification médicale dans le département de l'Isère

7758. – 24 juin 2025. – **Mme Élisabeth Martin** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation alarmante et la

désertification médicale dans le département de l'Isère depuis quelques années, avec les pires difficultés d'accès aux soins en particulier pour les soins d'urgence. À la fin de l'épidémie virale en Isère, il y avait 8 services d'urgence d'accueil qui fonctionnaient 24 heures sur 24, 365 jours par an : Vienne Bourgoin-Jallieu, Voiron, Grenoble, Pont-de-Beauvoisin, La Mure, la Clinique des Cèdres et le Groupe Hospitalier mutualiste. Désormais, les structures d'accueil d'urgence ont fermé la nuit les unes après les autres et, certains soirs, il n'y a plus que le CHU, site de Grenoble, qui reste en capacité d'accueillir des patients : les temps d'attente s'allongent de manière insupportable passant de 7 h à 7 h 40. Les personnes âgées sont celles qui payent le plus lourd tribut à cause de ces difficultés d'accès. Il a été prouvé scientifiquement que les personnes âgées de plus de 75 ans qui passent la nuit sur un brancard aux urgences ont un taux de mortalité de 40 % plus élevé que si on leur trouve un lit d'hospitalisation adapté à leur pathologie. Le manque de lits d'hospitalisation aggrave les conditions de travail de tous les personnels aux urgences. Les services d'urgence se transforment en service d'hospitalisation de gériatrie, de médecine, de psychiatrie, sans en avoir les moyens. Des médecins élus à la commission médicale du CHU expliquent qu'il y a des morts par retard de prise en charge. M. le ministre est certainement au courant de cette situation. En effet, lors de sa visite au CHU de Grenoble fin mars et début avril 2025, il a admis qu'il fallait ouvrir des lits et il a annoncé l'ouverture d'une salle d'intervention pour fluidifier la filière des urgences chirurgicales. M. le ministre a pris un exemple précis sur le site de Voiron, où 30 lits de courts séjours devaient ouvrir rapidement pour pouvoir rouvrir les urgences 24/24. Ces urgences qui accueillent plus de 25 000 passages par an font partie du CHU de Grenoble. La population, ainsi que les professionnels de santé ont reçu cette annonce avec beaucoup d'espoir. Ces deux éléments (les 30 lits et la salle d'intervention chirurgicale) sont susceptibles d'améliorer la situation aux urgences en favorisant le recrutement de médecins afin que les urgences soient ouvertes de nouveau 24 heures sur 24 avant la fin 2025. Ces recrutements sont nécessaires à l'ouverture de ces lits. Grâce à ses liens avec la communauté de territoire de santé, le conseil de l'ordre et les élus médecins à la commission médicale d'établissement du CHU de Grenoble, Mme la députée sait que 4 médecins pourraient être recrutés rapidement pour ouvrir ces lits dans une aile disponible du nouvel hôpital de Voiron et deux chirurgiens qui s'occupent des urgences chirurgicales pourraient être titularisés. Ceci permettrait de sécuriser le recours à cette salle d'urgence. Elle lui demande où en sont précisément ces recrutements et s'ils sont garantis par ses services et quelles dispositions concrètes ont été prises pour que ces médecins ne cherchent pas ailleurs des recrutements sur des statuts pérennes.

Réponse. – Les problématiques de démographie médicale aux urgences ont conduit la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes (CHUGA) à adapter le fonctionnement du service d'urgence sur le site de Voiron, avec une ouverture limitée à la période de journée (8h / 20h) depuis novembre 2021, la Structure mobile d'urgences et de réanimation (SMUR) fonctionnant en revanche systématiquement 24h/24 pour la prise en charge des urgences les plus graves sur le territoire. Les urgences pédiatriques et gynécologiques sont également toujours ouvertes 24h/24. Une reprise de l'activité sur certaines nuits, et sous régulation préalable du service d'aide médicale urgente de l'Isère, a pu se réaliser transitoirement jusqu'en début d'année 2025. La direction du CHUGA recherche activement des solutions pour recruter du personnel médical afin de rouvrir les urgences de Voiron la nuit. La situation reste à conforter pour permettre une réouverture plus large des urgences la nuit. Une aide à l'investissement de l'Etat de 1,3 million d'euros a été annoncée le 29 mars 2025, destinée à renforcer l'offre, incluant plusieurs mesures directement liées aux services d'urgences. Les services de l'Agence régionale de santé (ARS) sont par ailleurs pleinement mobilisés pour activer en appui au CHUGA et au territoire tous les leviers permettant de faciliter les recrutements ou d'améliorer la prise en charge des patients : attribution de la prime de solidarité territoriale pour les praticiens venant renforcer les services d'urgences, soutien financier à la formation des futurs Infirmiers de pratique avancée de la section urgences, déploiement d'un SMUR paramédicalisé au sein du CHUGA depuis février 2025, soutien au dispositif du service d'accès aux soins de l'Isère permettant de mieux réguler les demandes de soins non programmés des patients. Enfin, l'ARS reste fortement investie dans la structuration de l'offre de soins de proximité. À ce titre, elle accompagne activement le déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé, des maisons de santé pluridisciplinaires dont plusieurs sont en cours de consolidation sur le territoire isérois ainsi que des maisons médicales de garde (dont une nouvelle installée sur la commune de Tullins) avec pour objectifs le développement de l'accès au médecin traitant, l'organisation des soins non programmés et la coordination des acteurs de santé.

Professions de santé

Pérennité du décret sur la primo-prescription des infirmiers en pratique avancée

7848. – 24 juin 2025. – Mme Océane Godard interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pérennité du décret relatif à la primo-prescription des infirmiers en pratique avancée (IPA). Ce décret représente une avancée majeure pour

améliorer l'accès aux soins, en particulier dans les zones sous-dotées. Il reconnaît les compétences des IPA et s'inscrit dans une logique de collaboration et de complémentarité entre les professionnels de santé. Les professionnels de santé infirmiers s'inquiètent des tentatives d'affaiblissement du décret par divers acteurs. Ils alertent sur le risque de dégradation supplémentaire de l'accès aux soins et expriment leur mécontentement face aux diverses actions menées visant à restreindre ce décret et, par conséquent, à pénaliser les patients les plus éloignés des soins. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que celui-ci compte prendre pour soutenir le maintien de ce décret tel qu'il a été promulgué et pour défendre une vision moderne, inclusive et efficace des soins.

Réponse. – Le ministère de la santé est investi dans la reconnaissance et l'élargissement des compétences des professionnels de santé, à la fois à des fins de valorisation de ces professions mais également pour garantir l'accès aux soins de l'ensemble des personnes vivant sur le territoire français. Dans ce contexte, les infirmiers en pratique avancée ont occupé une place particulière ces dernières mois. Ainsi, le décret n° 2025-55 du 20 janvier 2025 relatif aux conditions de l'accès direct aux Infirmiers en pratique avancée (IPA), très attendu par la profession, a marqué une avancée majeure. Il a été le fruit de longues concertations destinées à en garantir la pleine effectivité. Le ministère est pleinement engagé dans la poursuite du déploiement de ces professionnels, dans la plénitude de leurs compétences. L'arrêté du 25 avril 2025 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique, qui fixe la liste des prescriptions possibles pour les infirmiers en pratique avancée, contribue lui aussi à soutenir le développement de l'activité des infirmiers en pratique avancée et la pleine reconnaissance de leurs missions. Les prochains mois seront l'occasion de mesurer les impacts de ces textes importants pour la profession. Par ailleurs, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées a eu l'occasion d'annoncer aux IPA sa volonté de sortir d'une approche par pathologie en vue d'une approche populationnelle nécessitant un programme de travail collectif sur l'évolution des maquettes de formation et textes réglementaires sur l'année 2026. En suite de la réforme du métier socle d'infirmier, il convient en effet d'interroger le métier d'IPA et d'infirmier spécialisés pour davantage compter sur les compétences et leur place dans notre système de santé.

Outre-mer

Demande de transfert de la compétence santé à l'État à titre temporaire

8074. – 1^{er} juillet 2025. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation alarmante du système de santé en Nouvelle-Calédonie, territoire ultramarin confronté à une pénurie de personnels médicaux. Bien que la Nouvelle-Calédonie ait la compétence en matière de santé et bien qu'elle ait pris des mesures significatives pour tenter d'y répondre, notamment par l'adoption de la loi du pays n° 2023-8 du 11 août 2023 supprimant la condition de nationalité pour certains professionnels de santé et la mise en place d'un dispositif temporaire de recrutement de médecins étrangers, la situation continue de se dégrader. Les établissements de santé calédoniens souffrent d'un manque de médecins, d'infirmiers et de personnels spécialisés, ce qui compromet l'accès aux soins et la continuité des services. Les efforts déployés localement ne suffisent manifestement plus à enrayer cette dynamique et les autorités sanitaires calédoniennes se trouvent aujourd'hui confrontées à une impasse. Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur les modalités d'un soutien renforcé de l'État, dans le cadre du principe constitutionnel de solidarité nationale. À l'exemple de ce qui a pu être mis en œuvre à Wallis-et-Futuna, où l'État assume directement la compétence santé, une délégation temporaire de cette responsabilité pourrait être envisagée par la Nouvelle-Calédonie, permettant à l'État de déployer un plan de restructuration et de soutien à la hauteur des enjeux actuels. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à envisager un mécanisme de délégation de la compétence de santé permettant une reprise partielle ou temporaire de cette compétence par l'État, accompagnée de moyens humains, logistiques et financiers, une telle intervention apparaissant indispensable pour garantir un accès équitable aux soins pour l'ensemble des citoyens calédoniens.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'inquiétude exprimée quant aux tensions que connaît la Nouvelle-Calédonie en matière d'accès aux soins, de continuité des prises en charge et de répartition territoriale de l'offre de santé. La Nouvelle-Calédonie exerce la compétence santé depuis la loi organique du 19 mars 1999. Dans ce cadre, les autorités calédoniennes ont pris des mesures importantes pour faire face aux difficultés structurelles et à l'aggravation des déséquilibres dans l'offre de soins. À ce titre, le plan Do Kamo (2018–2028) constitue une feuille de route stratégique ambitieuse pour répondre aux enjeux de santé publique et renforcer l'accès aux soins. Il prévoit des mesures de prévention, d'organisation de l'offre de soins, de formation et de transformation des parcours professionnels. Les dispositions prises dans le cadre de la loi du pays n° 2023-8 du 11 août 2023

introduisant un dispositif temporaire de recours à des médecins étrangers s'inscrivent ainsi dans cette logique. Ces efforts importants ne permettent cependant pas encore aujourd'hui de répondre aux importants défis sanitaires auxquels la Nouvelle-Calédonie est confrontée et qui se sont accentués depuis la crise de 2024. C'est à ce titre notamment que l'Etat s'est fortement engagé ces dernières années aux côtés du Pays pour l'accompagner dans son développement du système de santé : des coopérations ont ainsi été mises en œuvre depuis 2013 pour assurer la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier, et depuis 2019 pour permettre l'accueil en Nouvelle-Calédonie des étudiants de 3ème cycle de médecine, odontologie et pharmacie. L'agence française de développement a également proposé un accompagnement en matière de renforcement des filières de formation dans les collectivités du Pacifique dont la Nouvelle-Calédonie, ciblant l'amélioration de l'attractivité des métiers, la mise en place et le renforcement des formations locales et la prise en compte des spécificités territoriales. Plus récemment, le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie a pris l'attache des services du ministère pour travailler à la poursuite et au développement de la coopération entre l'Etat et le Pays dans le domaine de la santé, notamment sur les problématiques d'attractivité, de formation ou encore d'organisation de l'offre de soins. Ces réflexions, initiées avec les acteurs locaux, devront pouvoir être approfondies dans les prochains mois, afin d'aboutir à un nouveau cadre de coopération Etat-Pays en appui aux engagements déjà pris par la Nouvelle-Calédonie.

Pollution

Pollution de l'air en milieu urbain et impacts sanitaires

8130. – 1^{er} juillet 2025. – M. Jérôme Guedj interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, sur les conséquences sanitaires de la pollution atmosphérique dans les zones urbaines, notamment dans les grandes agglomérations exposées à des niveaux chroniques élevés de particules fines (PM2.5), de dioxyde d'azote (NO2) et d'ozone. Il l'interroge sur la prise en charge des pathologies associées, en particulier chez les enfants asthmatiques, les personnes âgées et les populations précaires. Il lui demande également de préciser les actions de sensibilisation sanitaire entreprises auprès du grand public, notamment dans les établissements scolaires et les structures médico-sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration des connaissances vis-à-vis des impacts de la pollution atmosphérique sur la santé et la sensibilisation de la population à ces enjeux contribuent à une meilleure prise en charge des effets liés à la qualité de l'air. Bien que les effets des polluants atmosphériques sur la santé soient mieux documentés, de nouvelles données restent nécessaires afin d'étoffer les connaissances disponibles. Le ministère chargé de la santé mobilise en conséquence l'expertise des agences sanitaires afin d'améliorer les connaissances sur la mortalité et la morbidité liées à la pollution de l'air. Ainsi, Santé publique France actualise régulièrement ses estimations de l'impact de la pollution de l'air sur la santé, qui serait de 40 000 morts par an. L'agence a récemment estimé le coût de la pollution de l'air pour le système de santé, du fait des pathologies chroniques, mais également pour la société dans son ensemble. Ainsi, le coût de la pollution aux particules fines (PM2.5) a été chiffré à 12,9 milliards d'euros, tandis que le coût associé à la pollution au dioxyde d'azote s'élèverait à 3,8 milliards d'euros. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail travaille actuellement à documenter l'impact sanitaire des polluants émis lors des feux de végétation, des épisodes de brumes de sable, ou par le chauffage au bois, en lien avec le changement climatique. Ces expertises sont en cours. Le ministère chargé de la santé finance aux côtés de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement une formation à l'école des hautes études en santé publique intitulée « , l'évaluation quantitative d'impact sur la santé, un outil d'aide à la décision dans le cadre d'une politique d'amélioration de la qualité de l'air ambiant ». L'objectif de cette formation est de sensibiliser le personnel des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités, mais aussi les décideurs aux enjeux attenants à la pollution atmosphérique et aux méthodes permettant de quantifier son impact sur la santé de la population. Enfin, la sensibilisation du grand public passe par l'organisation d'événements tels que la journée nationale de la qualité de l'air, pilotée par le ministère chargé de l'écologie et à laquelle le ministère de la santé est associé. Cet événement annuel organisé en octobre permet la tenue de nombreuses initiatives (conférences, webinaires, portes ouvertes...) destinées à l'information du grand public et des personnes vulnérables aux impacts d'une qualité de l'air dégradée.

1955

Contraception

Politique de maîtrise de la contraception

8269. – 8 juillet 2025. – Mme Constance de Pélichy interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la politique publique d'accès à la contraception qu'il entend mettre en place. La récente mort d'Emile-Etienne Baulieu, créateur de la pilule

abortive, nous invite à dresser l'état des lieux de la politique de contraception française. Si la pilule contraceptive est de moins en moins plébiscitée – 56,6 % des femmes l'utilisaient comme moyen de contraception en 2000 contre 26,8 % en 2023 –, c'est souvent pour se tourner vers des méthodes barrières et naturelles. Si un mode de contraception n'est pas à favoriser en tant que tel par rapport à un autre, permettre à toutes les femmes d'éviter au maximum des grossesses non-désirées doit faire partie des objectifs de santé publique. Le taux de couverture contraceptive est également intrinsèquement lié au niveau de revenus des personnes et à leur éloignement des villes. Il s'agit d'une conséquence directe de la désertification médicale, concernant les médecins généralistes, les sage-femmes et plus encore les médecins spécialistes, comme les gynécologues. Par ailleurs, les études révèlent que l'accès à l'information constitue un pan essentiel de la contraception, la fermeture de plusieurs centres de santé sexuelle affaiblissant cet accès. La contraception ne doit plus être une question uniquement féminine. Les hommes doivent également prendre leur part, *via* le préservatif, ou, de façon plus définitive, la vasectomie. Une politique publique spécifiquement dédiée à la contraception masculine serait bienvenue pour inciter les hommes à s'emparer de cette question, qui concerne tous les couples hétérosexuels. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures que le ministère entend prendre pour permettre à tous de maîtriser leur contraception.

Réponse. – Les données de l'enquête contexte de la sexualité en France 2023 révèlent que le recours à la contraception lors du premier rapport sexuel, après des décennies de progression, est en net recul. Entre 2019 et 2023, seules 87,2 % des jeunes femmes et 92,3 % des jeunes hommes déclaraient y avoir eu recours, contre plus de 97 % au début des années 2000. L'usage du préservatif suit une évolution similaire, avec une baisse significative (75,2 % chez les femmes en 2023). Dans le même temps, les grossesses non souhaitées augmentent. 12,8 % des femmes âgées de 18 à 49 ans en ont connu une au cours des cinq dernières années, contre 8,9 % en 2016. Ce phénomène concerne particulièrement les jeunes femmes. Face à cette réalité, le Gouvernement agit dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, qui fixe les grandes orientations en matière de prévention, d'accès à l'information, de lutte contre le Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et les Infections sexuellement transmissibles (IST), d'amélioration de la santé reproductive et de promotion de l'égalité de genre. Plusieurs mesures concrètes ont ainsi été mises en œuvre pour mieux répondre aux besoins de la population, notamment des jeunes et des publics les plus éloignés du système de soins. Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble du parcours contraceptif est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie, sans avance de frais, pour toutes les femmes de moins de 26 ans. Une consultation longue de santé sexuelle est proposée aux jeunes femmes et jeunes hommes de moins de 26 ans pour aborder les sujets liés à la contraception, aux IST/VIH, et à la sexualité. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la contraception d'urgence hormonale est accessible sans prescription en pharmacie, avec une prise en charge intégrale pour toutes les personnes assurées sociales. Les préservatifs remboursés peuvent également être délivrés en pharmacie sans ordonnance aux moins de 26 ans, avec une prise en charge à 100 %. Concernant la contraception masculine, la Haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la direction générale de la santé fin 2022 pour évaluer les nouvelles méthodes contraceptives (hormonales et thermiques). Faute de données scientifiques suffisamment robustes, la HAS n'a pas pu émettre de recommandations à ce jour. Cependant, les pratiques évoluent. Selon un rapport Epi-Phare de février 2024, le recours à la vasectomie connaît une forte progression. Le nombre de vasectomies est passé de 1 940 en 2010 à 30 288 en 2022, soit x15 en 12 ans ; Depuis 2021, elles dépassent les stérilisations féminines en nombre annuel ; l'incidence est passée de 9,8 à 149,5 vasectomies pour 100 000 hommes de 20 à 70 ans. L'introduction de la technique mini-invasive sous anesthésie locale a permis de simplifier l'acte, en limitant les complications et en renforçant sa balance bénéfice-risque par rapport à la stérilisation féminine. Par ailleurs, l'information constitue un levier essentiel d'autonomie et de prévention. Aussi, plusieurs outils ont été mis en place : -le numéro vert national « IVG, contraception, sexualités » - 0800 08 11 11, anonyme, gratuit et accessible à toutes et tous, accompagné d'un service de tchat ; -les sites ivg.gouv.fr et questionsexualite.fr, qui diffusent une information fiable, actualisée et accessible ; -des campagnes annuelles coordonnées par Santé publique France à l'occasion de la Semaine de la santé sexuelle, portant sur les thèmes clés : IST, contraception, consentement et dysfonctions sexuelles. Conscient des inégalités persistantes en matière d'accès à la contraception, le Gouvernement entend inscrire de nouvelles mesures spécifiques dans la future feuille de route 2026-2030, en cours d'élaboration dans le cadre de la déclinaison de la stratégie nationale de santé sexuelle.

Pharmacie et médicaments

Traitement HeberProt-P pour les diabétiques

8391. – 8 juillet 2025. – M. Elie Califer attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le traitement HeberProt-P afin qu'il puisse être commercialisé en France. HeberProt-P est un traitement cubain qui favorise la cicatrisation des

ulcères aux pieds de stade avancé chez les patients diabétiques. L'ulcère du pied touche 25 % des patients diabétiques. En plus d'être douloureux et handicapant, il peut aussi conduire à l'amputation. En 2022 en France, plus de 4 millions de personnes étaient identifiées comme diabétiques, soit 5 % de la population. Dans les territoires ultramarins, les taux de population touchée par le diabète sont encore plus élevés : 13,6 % à la Réunion, 12 % en Guadeloupe et environ 11,5 % en Guyane et en Martinique. Tous ces malades sont menacés par le risque d'amputation. En Guadeloupe, 300 amputations des membres inférieurs sont réalisées chaque année à cause de plaies qui ne cicatrisent pas, dont celles des pieds diabétiques. Ces chiffres sont alarmants. La lutte contre l'ulcère du pied est un enjeu de santé publique dont on doit se saisir sérieusement. HeberProt-P permet de réduire jusqu'à 75 % le taux d'amputation chez les patients. Il a déjà démontré son efficacité en améliorant significativement la qualité de vie d'environ 450 000 personnes. En Colombie par exemple, sur 469 patients traités, seuls trois ont dû être amputés. Alors que ce traitement est déjà utilisé dans 25 autres pays, dont les États-Unis d'Amérique et que la France, notamment d'outre-mer est fortement touchée par le diabète, l'impossibilité de recourir à ce traitement au sein du territoire semble déraisonnable. Elle lui demande donc de préciser les modalités par lesquelles celui-ci pourrait impulser le début des recherches cliniques sur le traitement HeberProt-P qui augmentera les chances des français diabétiques d'éviter l'amputation.

Réponse. – Le ministère de la santé et de l'accès au soin est pleinement conscient des difficultés liées à la prise en charge des ulcères du pied de stade avancé chez les patients diabétiques et reste particulièrement attentif aux besoins exprimés, tant par les professionnels de santé que par les patients confrontés à cette pathologie. La prévention et la prise en charge des complications liées au diabète demeurent des axes de travail prioritaires. À cet égard, la mise à disposition d'un nouveau médicament en France répond à des règles visant à assurer l'efficacité et de la sécurité des médicaments autorisés. En France, un médicament ne peut être commercialisé qu'après délivrance d'une autorisation de mise sur le marché par l'agence européenne du médicament ou d'une autorisation nationale par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Il existe également différents mécanismes d'accès au marché dérogatoires permettant à des patients atteints de maladies graves ou rares ou invalidantes de bénéficier de traitements s'ils sont reconnus innovants ne disposant pas encore d'autorisation de mise sur le marché, lorsqu'aucune alternative thérapeutique appropriée n'est pas disponible. Ils prennent la forme d'une autorisation d'accès compassionnel, délivrée par l'ANSM, à la demande du médecin prescripteur, pour un patient donné et un produit spécifique (accès nominatif), ou d'une autorisation d'accès précoce, initiée par le laboratoire pharmaceutique, lorsque l'intérêt thérapeutique du médicament est établi et que des données d'efficacité et de sécurité suffisantes sont disponibles. Il est important de rappeler que l'octroi de ces accès est strictement conditionné à une demande formelle, reposant sur des données cliniques et de leur évaluation par les autorités sanitaires que sont l'ANSM et la Haute autorité de santé (HAS). Or, à ce jour, le médicament ne dispose d'aucune autorisation de mise sur le marché et ne dispose pas d'une demande d'accès précoce à la HAS.

1957

Professions de santé

Violences sexistes et sexuelles (VSS) au sein de l'hôpital public

8434. – 8 juillet 2025. – M. Christophe Bex alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le fléau persistant des violences sexistes et sexuelles (VSS) au sein de l'hôpital public et sur les moyens concrets envisagés pour mettre en œuvre le plan d'action gouvernemental annoncé à ce sujet le 17 janvier 2025. Les résultats concordants d'enquêtes récentes menées par le Conseil national de l'ordre des médecins, l'Ordre des infirmiers ainsi que l'Association nationale des étudiants en médecine de France (Anemf) dressent un constat alarmant : une professionnelle de santé sur deux aurait été ou serait victime de violences sexistes ou sexuelles au cours de sa formation ou de sa carrière. Plus encore, 30 % des étudiants et étudiantes en médecine déclarent être victimes de harcèlement en stage, dont 90 % par un ou une supérieur ou supérieure hiérarchique. En janvier 2025, le Gouvernement a présenté un « plan d'actions pour en finir avec l'inacceptable », articulé autour de neuf mesures, incluant une campagne nationale de sensibilisation, la généralisation des dispositifs de signalement et l'intégration de la formation à la prévention des VSS dans la certification périodique des professionnels et professionnelles de santé. Toutefois, ces annonces ambitieuses peinent à convaincre dans un contexte budgétaire extrêmement contraint. Selon la Fédération hospitalière de France, le déficit des hôpitaux publics s'est aggravé en 2024, atteignant 2,8 milliards d'euros, tandis que 37 % des établissements se déclarent en tension et que seuls 26 % n'ont procédé à aucune fermeture de lits. Dans le même temps, la progression de l'enveloppe budgétaire dédiée à la santé reste modeste (+3,5 %), une hausse largement absorbée par l'inflation et insuffisante pour répondre à la crise structurelle du secteur. Enfin, les mesures gouvernementales présentées le 25 juin 2025 par Mme la ministre prévoient 1,7 milliard d'euros d'économies sur les dépenses de santé en 2025. Dans ce climat d'austérité, où les établissements hospitaliers sont

sommés de faire toujours plus avec moins, la mise en œuvre effective du plan d'action contre les VSS interroge : comment espérer prévenir, accompagner, former et sanctionner dans un système de santé à bout de souffle ? Comment imposer des dispositifs nouveaux sans moyens humains ni financiers dédiés, alors même que les personnels soignants, en surcharge chronique, peinent déjà à assurer leur mission première de soin ? Aussi, il l'interroge sur les moyens budgétaires et humains concrets qu'il entend mobiliser pour lutter efficacement contre les violences sexistes et sexuelles à l'hôpital public. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour sortir les établissements de santé de cette logique de rigueur budgétaire, afin de garantir un environnement de travail sûr, respectueux et digne pour les professionnels de santé. – **Question signalée.**

Réponse. – A la suite des annonces du 17 janvier 2025 relatives à la mise en place d'un plan de lutte et de prévention contre les violences sexistes et sexuelles, le ministère de la santé a réuni plusieurs groupes de travail associant l'ensemble des parties prenantes (représentants d'employeurs, syndicats, ordres, fédérations étudiantes, associations engagées à l'instar de Donner des Elles à la Santé) pour traduire de manière concrète et opérationnelle les mesures prévues dans le plan. Ces travaux ont permis plusieurs avancées notables comme l'adoption d'un référentiel commun sur l'appréhension des violences sexuelles et sexistes au sein de la formation initiale et continue des professionnels de santé, ainsi que celle des directeurs d'établissement (en lien avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains). En parallèle, des travaux techniques se tiennent pour organiser l'évolution de l'actuel observatoire national des violences en santé. La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées aura l'occasion dans les prochaines semaines d'annoncer un certain nombre de nouvelles mesures financées permettant de lutter encore davantage contre les violences sexistes et sexuelle en santé. S'agissant des ressources financières, le Gouvernement a soutenu les établissements de santé avec une progression de l'Objectif de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour les établissements de santé de + 4,3 % en 2023, + 3,2 % en 2024 et + 3,8 % en 2025. Ces taux d'évolution ont notamment permis de soutenir les tarifs hospitaliers, qui ont été systématiquement positifs ces dernières années, et de déléguer des enveloppes de financement spécifiques aux grands objectifs de santé publique. En 2026, l'ONDAM consacré aux établissements de santé, voté par le Parlement le 16 décembre 2025, traduit une progression des ressources de l'Assurance maladie de + 3,6 milliards d'euros, soit une évolution de + 3,3 % par rapport à 2025.

1958

Eau et assainissement

Mise en œuvre de l'article 16 de la directive (UE) 2020/2184 sur l'accès à l'eau

8515. – 15 juillet 2025. – M. Gabriel Amard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 16 de la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cet article impose aux États membres d'identifier les personnes n'ayant pas ou ayant un accès limité à l'eau potable, d'analyser les causes de cette situation et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y remédier. En droit français, sa transposition a été effectuée *via* l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022. M. le député est actuellement co-rapporteur de la mission d'information sur les conséquences pour les collectivités territoriales de la transposition et de la mise en œuvre de cette directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Dans ce cadre, il a auditionné de nombreux acteurs, dont des services en charge de l'eau et de l'assainissement, qui lui ont fait part des difficultés tant pour obtenir les informations que pour mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022. D'une part, aucun ministère ne semble aujourd'hui clairement identifié comme responsable du suivi de cette ordonnance. Ni la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, ni la direction générale de la santé du ministère des solidarités ne pilotent pleinement la mise en œuvre de cette politique sociale de l'eau. Ce défaut de portage ministériel crée un vide en matière de gouvernance et d'accompagnement technique et financier : la plupart des collectivités ne sont soit pas au courant de l'existence de cette ordonnance et des nouvelles obligations qu'elle implique pour les collectivités, soit en manque d'outils méthodologiques, d'accompagnement et de moyens financiers pour assurer sa mise en œuvre. D'autre part, l'ordonnance de décembre 2022 prévoit que les communes ou leurs EPCI ayant réalisé leur diagnostic territorial sur l'accès à l'eau au plus tard le 1^{er} janvier 2025, procèdent - dès la première année après la réalisation du diagnostic - à la communication annuelle de l'état d'avancement de l'accès à l'eau *via* le Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Or malgré un chantier de refonte des indicateurs SISPEA lancé entre 2023 et 2024, incluant une réflexion sur les indicateurs « action sociale » et « accès à l'eau pour tous », aucun indicateur de suivi de l'accès à l'eau et de la précarité en eau n'a finalement été créé et intégré à la plateforme. L'absence de tels indicateurs compromet à la fois la capacité des

collectivités à évaluer et suivre leurs actions et celle de la France à se conformer à ses obligations européennes de rapportage. Dans ce contexte, il lui demande quel ministère est désigné comme chef de file pour assurer la mise en œuvre effective de l'article 16 de la directive et du suivi de l'ordonnance de 2022 et quelles mesures seront prises pour élaborer des indicateurs de suivi adaptés aux enjeux sociaux de l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables en difficulté d'accès à l'eau au quotidien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de l'accès à l'eau revêt plusieurs aspects. Elle concerne à la fois les ménages présentant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau, et les personnes vivant dans des conditions d'habitat dégradé ou sans domicile. Les ménages occupant des logements faisant l'objet de coupures d'eau au robinet ou n'étant pas desservis par le réseau public d'eau potable sont également concernés par cette question. Au niveau ministériel, cette politique est co-portée par la Direction générale de la santé (DGS) du ministère chargé de la santé pour les questions relatives au volet sanitaire de l'eau ; la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique pour le retour d'expérience dont elle dispose en matière d'accès à l'eau depuis l'application des lois sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, « Brottes » de 2013 (cette dernière ayant permis d'expérimenter dans plusieurs communes le déploiement d'un dispositif de tarification sociale de l'eau ainsi que d'autres mesures en faveur de l'accès à l'eau avant sa généralisation à l'ensemble des communes en 2019) ; la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur pour les compétences attribuées aux collectivités locales et la délégation interministérielle de l'hébergement et de l'accès aux logements pour l'accès à l'eau des publics vulnérables et marginalisés. En application de l'article 16 de la directive 2020/2184 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des EDCH a introduit dans le code de la santé publique et dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) le droit à l'accès à l'eau potable pour tous. La responsabilité a été confiée aux collectivités. À compter du 1^{er} janvier 2027, chaque collectivité compétente dans le domaine de l'eau devra procéder à l'identification des personnes mal, peu ou pas desservies en eau potable sur son territoire (article L. 2224-7-2 du CGCT). Ce diagnostic devra être mis à jour régulièrement et au plus tard tous les six ans. Puis, chaque collectivité compétente devra procéder à la mise en œuvre des solutions permettant l'accès à l'eau potable pour tous au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic territorial conformément à l'article L. 2224-7-3 du CGCT. Ces solutions devront s'accompagner d'une mission de promotion des possibilités d'accès à l'eau potable. Afin d'accompagner les collectivités dans le déploiement de cette nouvelle compétence, de présenter les évolutions réglementaires induites par l'ordonnance, les organisations non gouvernementales membres et partenaires de la Coalition Eau, ont publié un guide méthodologique pour accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics territoriaux sur l'accès à l'eau auquel la DGS a contribué. Concernant la définition d'indicateurs de suivi adaptés aux enjeux sociaux de l'accès à l'eau, des échanges sont en cours entre les directions d'administrations centrales compétentes en matière d'accès à l'eau et la Commission européenne afin que ces indicateurs soient conformes avec l'article 16 de la directive 2020/2184. La France aura notamment à rendre compte de la réalisation de ces diagnostics à la Commission Européenne en 2029.

1959

Médecine

Démographie des dermatologues dans les Alpes-Maritimes

12624. – 3 février 2026. – M. Lionel Tivoli attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la démographie des dermatologues dans les Alpes-Maritimes. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme bien d'autres territoires de l'hexagone, connaît une crise durable d'accès aux soins dermatologiques. Sur le bassin niçois spécifiquement, la pénurie de professionnels de santé en dermatologie s'explique en partie en raison d'un déficit structurel de formation initiale renforcé par des facteurs aggravants comme l'essor de la médecine esthétique. En France, près de 50 % des patients ne disposent pas de possibilité d'obtenir une consultation de dermatologie. Cette situation engendre de nombreux retard de diagnostic, notamment de mélanome, qui peuvent avoir des conséquences dramatiques. Par ailleurs, de nombreuses maladies cutanées chroniques ne peuvent être efficacement prises en charge faute de diagnostic précoce. Dans les Alpes-Maritimes, la problématique de la formation des médecins spécialisés est également en cause. Le trop faible nombre d'internes formés dans le département a une conséquence directe sur la faible démographie médicale et cela a pour effet d'aboutir à une rupture dans l'égalité d'accès aux soins qui n'est pas acceptable. En conséquence, il lui demande bien vouloir lui dresser un état des lieux exhaustif de la situation ainsi que de lui faire part des mesures qui peuvent être mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de résoudre durablement la problématique de la démographie des dermatologues dans le pays.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations exprimées concernant l'évolution de la démographie des dermatologues et ses conséquences sur l'accès aux soins pour la population. La situation que connaît cette spécialité, marquée par une diminution progressive des effectifs et un vieillissement important des praticiens en exercice, constitue un enjeu majeur pour l'organisation de l'offre de soins. Afin d'y répondre, plusieurs actions ont été engagées et d'autres sont en cours de déploiement. Depuis 2018, le Gouvernement a augmenté de manière significative le nombre de postes ouverts aux épreuves nationales classantes dans l'ensemble des spécialités médicales. La dermatologie a bénéficié de cette dynamique, avec une hausse progressive du nombre de postes d'internes ouverts chaque année. Cette augmentation se poursuivra dans le cadre de la régulation pluriannuelle des effectifs médicaux, en lien avec les besoins identifiés par les agences régionales de santé et les conférences de doyens. Les objectifs nationaux relatifs à la démographie des professionnels de santé font par ailleurs l'objet de concertations locales en lien étroit avec la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de chaque agence régionale de santé où sièges plus de 100 membres dont les collectivités territoriales, des associations qui représentent tous les usagers, des conseils territoriaux de santé, les partenaires sociaux, les organismes de protection sociale, les organismes de la prévention et de l'éducation pour la santé, les associations de défense de l'environnement, les offreurs de services de santé. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études médicales permet une meilleure adéquation entre formation et besoins territoriaux, notamment grâce à une diversification des terrains de stage et à un renforcement de la formation ambulatoire. Le Gouvernement mobilise plusieurs dispositifs incitatifs destinés à encourager l'installation ou le maintien de dermatologues dans les zones où l'offre est insuffisante. Ces dispositifs ont vocation à être renforcés, en particulier dans les départements les plus touchés. Afin de réduire les délais d'accès, plusieurs leviers complémentaires sont mobilisés : - le développement de la téléexpertise, désormais accessible à tous les médecins, permettant une prise en charge plus rapide de nombreuses pathologies dermatologiques, notamment en médecine générale ; - la promotion de coopérations interprofessionnelles, dans le cadre des protocoles de coopération, pour déléguer certains actes ou suivis à d'autres professionnels de santé lorsque cela est pertinent ; - l'amélioration du repérage et de la prise en charge précoce des cancers cutanés grâce à des campagnes de prévention et de dépistage. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour garantir un accès équitable et rapide aux soins dermatologiques sur l'ensemble du territoire. Les mesures engagées seront poursuivies et adaptées en fonction de l'évolution des besoins et des travaux menés avec les représentants de la profession.

1960

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Eau et assainissement

Disparités territoriales dans les tarifs de l'eau potable

7741. – 24 juin 2025. – M. Thierry Tesson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les importantes disparités constatées dans les tarifs de l'eau potable entre les différentes régions françaises. Alors que le prix moyen national du mètre cube d'eau, incluant l'assainissement, est estimé à environ 4,30 euros, certaines régions comme les Hauts-de-France présentent des niveaux sensiblement supérieurs. En son sein, plusieurs départements - notamment l'Aisne, le Pas-de-Calais et le Nord - voient leurs prix atteindre ou dépasser fréquemment 4,80 euros, avec des pointes à plus de 5 euros dans certaines communes. À l'inverse, des régions telles que la Corse ou Provence-Alpes-Côte d'Azur, pourtant soumises à des contraintes géographiques et climatiques structurelles moins favorables, affichent des moyennes inférieures. Cette situation suscite une incompréhension croissante parmi les usagers, en particulier dans les territoires où le pouvoir d'achat est déjà contraint. Les raisons évoquées pour justifier ces écarts tarifaires sont multiples : densité de population, vétusté des réseaux, politique locale d'investissement, mode de gestion du service (régie publique ou délégation), coût du traitement ou du transport de l'eau, ainsi que le niveau des redevances et taxes locales. Dans un contexte de vigilance accrue sur les ressources en eau et de recherche d'équité territoriale, ces disparités interpellent. Elles soulèvent la question de la transparence des composantes tarifaires et de l'égalité d'accès à un bien essentiel. En conséquence, M. le député demande au Gouvernement : quelles sont les causes identifiées à l'origine de ces écarts tarifaires entre régions et notamment du niveau particulièrement élevé observé dans les Hauts-de-France ; si une cartographie nationale, régulièrement actualisée, des tarifs de l'eau potable et de leurs composantes, pourrait être rendue publique afin d'améliorer la transparence pour les usagers ; quelles mesures de régulation, de solidarité ou de péréquation le Gouvernement envisage afin de garantir une équité tarifaire à l'échelle nationale, dans le respect du principe d'égalité d'accès au service public de l'eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon le dernier rapport de l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) publié en juin 2025 et portant sur l'année 2023, le prix moyen national du service de l'eau et de l'assainissement collectif s'établit à 4,69 € TTC/m³, comprenant 2,32 € pour l'eau potable et 2,37 € pour l'assainissement collectif. Les Hauts-de-France présentent effectivement des tarifs sensiblement supérieurs à la moyenne nationale, avec un prix moyen régional de 5,32 € TTC/m³ au 1^{er} janvier 2025, soit 2,63 € TTC/m³ pour l'eau potable et 2,69 € TTC/m³ pour l'assainissement collectif. En France, la tarification de l'eau est régie par le principe « l'eau paie l'eau », qui signifie que les services publics d'eau et d'assainissement sont financés uniquement à partir des recettes de la facture d'eau, par l'emprunt et par certaines subventions, comme celles des agences de l'eau. Le prix des services d'eau et d'assainissement doit être mis en regard de la qualité et de la performance délivrées. L'Observatoire SISPEA permet justement de croiser les données tarifaires avec les indicateurs de performance pour apprécier pleinement la situation de chaque service. Le prix du service varie en fonction des territoires et dépend du contexte local. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer les disparités régionales dans les Hauts-de-France : la qualité de la ressource en eau brute nécessitant des traitements de potabilisation plus poussés en raison de pollutions diffuses (nitrates, pesticides) ; la vétusté et l'état des réseaux d'eau et d'assainissement nécessitant des investissements importants de renouvellement. Ce défi qui s'étend à l'échelle nationale est bien identifié par le Plan eau, qui prévoit des moyens renforcés à hauteur de 180M€ supplémentaires pour les Agences de l'eau pour réduire les fuites et sécuriser l'approvisionnement en eau potable ; la densité de population, les territoires ruraux ou de moyenne densité supportant des coûts unitaires plus élevés. La topologie du territoire imposant une capacité d'épuration des flux d'eau usées plus importante que dans d'autres régions où la dilution est aisée. Les investissements dans la modernisation des infrastructures qui se répercutent directement sur les tarifs. Les services connexes proposés aux usagés (télérelève, centre de réclamation ouvert 7/7 et 24h/24h...) ont également des incidences sur le coût du service et donc sur la facture d'eau. Les redevances perçues par l'Agence de l'eau Artois-Picardie qui tiennent compte des enjeux spécifiques du bassin, notamment en matière de lutte contre la pollution et de sécurisation de l'approvisionnement. Par ailleurs, concernant la transparence des données relatives aux tarifs de l'eau potable et de leurs composantes, SISPEA, dont le pilotage technique est assuré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), constitue l'outil de référence nationale. Il propose sur le site services.eaufrance.fr une carte interactive permettant de consulter les tarifs par commune avec un détail précis des composantes, des indicateurs de performance des services, un rapport annuel national complet et des données téléchargeables en open data. Depuis 2023, toutes les collectivités, y compris celles de moins de 3 500 habitants, ont l'obligation de renseigner leurs données dans SISPEA. Par ailleurs, chaque collectivité compétente doit établir annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS), document public accessible aux usagers. En ce qui concerne les mécanismes de régulation, de solidarité ou de péréquation pour garantir une équité tarifaire : les Agences de l'eau jouent un rôle redistributif essentiel en finançant, via les redevances, les investissements des collectivités. Les 12^{èmes} programmes d'intervention (2025-2030), intègrent notamment une enveloppe de 180M €/an d'aides supplémentaires dédiées à la réduction des fuites au sein des 170 collectivités « points noirs » ayant des taux de fuites supérieurs à 50 %, et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, ciblant en particulier les 2000 communes ayant connu des tensions en 2022. De nombreux syndicats départementaux ou intercommunaux exercent une péréquation tarifaire permettant d'harmoniser les prix sur leur territoire. L'OFB pilote également un mécanisme de solidarité interbassins, assurant une péréquation à l'échelle nationale en direction des territoires ultramarins et de la Corse, alimenté par les redevances perçues en métropole à hauteur de 20 millions d'euros par an. Enfin, depuis la loi du 15 avril 2013 et la loi Engagement et Proximité de 2019, toutes les collectivités peuvent mettre en place une politique sociale de l'eau comprenant notamment des aides financières et une tarification progressive et adaptée. Dans la région des Hauts-de-France, le syndicat de l'eau du Dunkerquois est précurseur en matière de tarification éco-solidaire, aux côtés de la Métropole européenne de Lille, la ville de Denain, la Communauté d'agglomération creilloise et la Communauté urbaine d'Arras

1961

Associations et fondations

Encadrement du transport des espèces protégées recueillies par les refuges

8226. – 8 juillet 2025. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire clair et homogène pour le transport d'espèces protégées recueillies par des refuges associatifs. Actuellement, les autorisations de transport d'espèces protégées relèvent de la DREAL et la réglementation n'autorise le transport que dans un cadre très limité, notamment du lieu de recueil vers un vétérinaire. Cette restriction ne tient pas compte de la réalité du terrain, où des associations, telles que le refuge SOS Tortues Bretagne, jouent un rôle essentiel dans la prise en charge d'animaux saisis, abandonnés ou trouvés. À l'instar de ce

qui existe pour la Ligue de protection des oiseaux (LPO), une initiative a été évoquée par les services de l'État au niveau local pour créer une liste de bénévoles habilités au transport mais ce dispositif reste expérimental et non encadré nationalement. Elle lui demande si le Gouvernement entend étendre et formaliser au niveau national un tel dispositif d'habilitation des bénévoles associatifs, dans un cadre sécurisé, afin de permettre aux refuges reconnus pour leur sérieux de bénéficier d'une autorisation de transport adaptée, en cohérence avec leur mission de protection de la faune. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les centres de soins de la faune sauvage jouent un rôle clé dans la préservation de la biodiversité en accueillant et en soignant des animaux sauvages blessés ou affaiblis, avec pour objectif de les relâcher dans leur milieu naturel. La prise en charge et le transport d'animaux appartenant à des espèces protégées s'inscrivent dans un cadre juridique précis, destiné à assurer à la fois la protection de la faune et la sécurité des interventions. Lorsqu'un animal sauvage, protégé ou non, est découvert en mauvaise santé dans la nature, il peut être pris en charge par un centre de soins. Ce centre, qualifié d'établissement de transit au sens de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, accueille les animaux sauvages retrouvés blessés ou malades, leur prodigue les soins nécessaires avant de les relâcher dans leur milieu naturel. Pour les espèces protégées, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le centre de soins doit disposer d'une dérogation pour le transport des spécimens vers ou depuis l'établissement. Conformément à l'article L. 411-4 du code de l'environnement, le centre de soins doit également disposer d'une dérogation spécifique pour le transport et le relâcher des espèces nommément mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2010. Ces autorisations sont délivrées au nom du centre de soins, permettant à ses bénévoles d'en bénéficier également. Après avoir été soigné, l'animal est en principe relâché dans son habitat. Toutefois, si le relâcher est impossible, il peut être exceptionnellement transféré vers un refuge. Ce dernier, établissement à but non lucratif, héberge durablement des animaux maintenus en captivité. Ce transfert nécessite une autorisation spécifique délivrée par la DREAL ou la DDT dans le cadre d'une dérogation espèces protégées. En revanche, lorsqu'un animal appartenant à une espèce protégée, mais déjà captif, est saisi ou abandonné, il peut être transféré directement vers un refuge, sans qu'une autorisation de transport soit nécessaire. Dans le cadre des recommandations du rapport « Amélioration de la situation des centres de soins de la faune sauvage » publié par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) en avril 2023, des travaux réglementaires sont menés dans l'objectif de réviser l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992, *relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage*. Cette mise à jour vise à renforcer l'encadrement des pratiques, assurer le respect des normes de biosécurité et garantir une prise en charge adaptée des animaux blessés ou affaiblis, depuis leur découverte, jusqu'à leur relâcher, en passant par leur transport. Compte tenu de ce qui précède, il n'est donc pas envisagé de formaliser au niveau national un dispositif d'habilitation des bénévoles associatifs au transport d'animaux de la faune sauvage.

1962

Eau et assainissement

Politique de l'eau

9019. – 29 juillet 2025. – M. Philippe Bonnacarrère interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la politique de l'eau. Un rapport du Haut-commissariat à la stratégie et au plan est intitulé : *L'eau en 2050, graves tensions sur les écosystèmes et les usages*. Il est assez aisé de comprendre l'intérêt d'économiser la consommation d'eau. Ceci étant, la lecture plus attentive de ce rapport démontre qu'il y a un sujet sur les demandes en eau future théorique de divers secteurs tels que l'irrigation, l'énergie, les canaux, le résidentiel ou l'industrie, etc. Mais il y a également une difficulté sur les besoins environnementaux au strict sens du terme. À partir du moment où les besoins environnementaux seraient susceptibles de ne plus être couverts lors d'un printemps-été sec, il est *a minima* nécessaire de regarder le deuxième constat formulé : il tombera de plus en plus d'eau l'hiver et de moins en moins d'eau l'été. Il lui demande donc pourquoi refuser dans ces conditions une démarche de rétention d'une très faible partie de l'eau tombant en excédant l'hiver pour la restituer l'été. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La gestion quantitative de l'eau est encadrée à la fois par le respect de la Directive Cadre Eau (DCE) et par une réglementation nationale sur les prélèvements en eau, visant tous deux à l'atteinte du bon état de la ressource en eau et au respect de l'équilibre entre prélèvement et capacité de renouvellement de la ressource disponible. La mise en œuvre de la DCE est déclinée à l'échelle de chaque bassin par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Les SDAGE du 3^{ème} cycle (2022-2027) fondent ainsi le cadre de la politique de gestion quantitative au niveau des grands bassins avec pour priorité le retour à l'équilibre quantitatif des bassins en tension. Il s'agit ainsi à l'échelle des territoires, de développer une approche qui concilie,

d'un côté le retour à l'équilibre et une moindre disponibilité de la ressource dans un contexte de changement climatique, et de l'autre l'accroissement des besoins en eau future. Aussi, face aux enjeux forts de gestion équilibrée de la ressource, et en cohérence avec les exigences de la directive cadre sur l'eau et les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Gouvernement a souhaité impulser une nouvelle dynamique en faveur d'une gestion partagée de la ressource en eau, à travers l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Cette instruction rappelle que le recours au stockage d'eau est ainsi envisageable dans le respect des directives européennes, lorsque, combiné à d'autres actions du PTGE, il contribue à l'atteinte de l'équilibre dans la durée, entre besoins et ressources en respectant les usages prioritaires et la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques. Reposant sur une démarche concertée localement, les PTGE doivent permettre d'identifier les ressources en eau disponibles, les besoins actuels et futurs des divers usages, les économies possibles ainsi que les éventuels ouvrages de stockage à créer pour mobiliser la ressource en période de hautes eaux, lorsque cela s'avère utile et durable. En effet, tous les territoires ne se prêtent pas aux mêmes solutions. Selon, les spécificités locales et la nature des réserves hydrogéologiques, les pluies hivernales jouent un rôle déterminant pour les milieux naturels comme pour les usages. Ainsi, la création de réserves ne constitue pas systématiquement l'option retenue dans le cadre des projets de territoires pour la gestion de l'eau, qui peuvent également, mobiliser des actions d'amélioration du stockage dans les sols et/ou dans les nappes en plus de mesures d'économie d'eau, de déploiement de solutions fondées sur la nature et de changements de pratique. En complément de cette approche territoriale, le Gouvernement a déployé des mesures nationales afin d'anticiper et de soutenir les acteurs dans l'adaptation au changement climatique. Le 30 mars 2023, le Président de la République a présenté un plan de 53 mesures pour une gestion résiliente et concertée de la ressource en eau, visant notamment à renforcer la sobriété des usages et la disponibilité de la ressource. Parmi ces mesures figurent notamment : -30 millions d'euros pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants ; -le renforcement des systèmes de recharge maîtrisée des aquifères, à travers l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un guide technique ; -le recours au renforcement des eaux non conventionnelles, notamment dans les zones littorales. Ces dispositifs de soutien et d'encadrement s'accompagnent également de la publication d'une doctrine relative aux ouvrages de stockage à usage principalement agricole. Fondée sur quatre grands principes, elle vise à prévenir ou dépasser d'éventuels blocages en favorisant la recherche de compromis. Cette doctrine ne crée pas de droit nouveau mais rappelle de manière claire le cadre législatif et réglementaire applicable. À ces dispositifs s'ajoutent des aides financières apportées par les pouvoirs publics – ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, collectivités et agences de l'eau – qui constituent un levier essentiel pour la mise en œuvre des projets. Les agences de l'eau peuvent en effet soutenir financièrement les ouvrages contribuant à l'objectif global de rétablissement de l'équilibre quantitatif, en cohérence avec les règlements européens en matière d'infrastructure d'irrigation, et qui contribue au bon état des eaux fixé par la directive-cadre européenne et les orientations des SDAGE. Ces financements doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau, garantissant ainsi une articulation cohérente entre objectifs nationaux et besoins locaux. Enfin, l'État agit de manière active pour protéger durablement la ressource et les milieux aquatiques. Au-delà des politiques locales, le cadre national de gestion quantitative a été réformé afin de viser un retour effectif à l'équilibre des masses d'eau. Le décret du 23 juin 2021 précise notamment les volumes pouvant être prélevés sans compromettre le fonctionnement écologique des milieux, et encadre la réalisation d'études des volumes prélevables dans les milieux en période de basse eau, en instaurant également la publication d'une stratégie volume prélevable par les préfets coordonnateurs de bassin, ce qui permet d'apporter une meilleure visibilité aux acteurs quant à l'évolution de cette ressource afin de leur donner les moyens d'agir et de renforcer la résilience des territoires, qui passera également par des actions d'adaptation des besoins à la disponibilité de la ressource, et de restauration du cycle de l'eau en développant les solutions fondées sur la nature et les projets de renaturation.

1963

Urbanisme

Étude hydrogéologique bâclée place Aristide Briand à Sète

9176. – 29 juillet 2025. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le chantier place Aristide Briand à Sète. Ce projet de nouveau parking pour lequel il l'avait alerté en novembre 2022, avant la destruction de la place Aristide Briand originelle et ses plus de 50 tilleuls depuis retirés, est aujourd'hui en cours. Il a pu être entamé après un unique examen au cas par cas, pour lequel M. le député avait, en portant la parole du collectif local mobilisé Bances Publics, signalé que la différence de chiffres sur la quantité d'eau à pomper au cours du chantier était presque triplée entre les deux versions, espacées de quelques mois pourtant. En effet, la première version, datant

d'avril 2021, proposait un pompage pendant 12 semaines de 160m³/h soit 3 000 000 m³ au total. La seconde, en décembre 2021, faisait état d'un pompage de 30m³/h sur 12 semaines pour un volume total de 60 500 m³. Ce qui permettait d'éviter l'évaluation environnementale que le collectif défendait, évaluation qui aurait permis une plus grande expertise hydrologique mais aussi géologique. Alors que le bureau d'étude Ginger Burgeap (sollicité par le collectif Bances Publics) avait annoncé une durée de pompage de 6 mois, bien loin des 12 semaines annoncées dans l'étude de la SPLBT, le pompage excède déjà de manière invraisemblable les prévisions officielles de 30m³/h sur 12 semaines, des quantités totalement hors-norme au vu des autorisations. De plus, une contre-expertise réalisée sur ordonnance du tribunal judiciaire de Montpellier en mars 2025 par des hydrogéologues confirme que le pompage dépasse les 200 000m³ d'eau consommable soit l'équivalent de 80 piscines olympiques ! De telles activités feront indéniablement se déplacer les nappes souterraines et les débits viendront à être de plus en plus importants, en partie à cause de la nature karstique du site. Dans le rapport Ginger, on apprend qu'un tel scénario avec un type de sol karstique n'a pas été testé alors qu'il est « essentiel à l'étude du rabattement de nappe ». De fait, la différence de débit entraînerait aussi plus de risques de tassement des terrains qui perdraient l'humidité d'équilibre qu'ils possédaient jusqu'alors. En outre, ce qui est insupportable dans cette affaire est l'absence de dialogue notable entre le collectif et la municipalité, laissant apparaître des doutes chez la population vis-à-vis de ses élus, à raison, tant la situation est opaque. Aussi, outre la quantité d'eau à pomper se pose la question de la correspondance avec l'aquifère et la possible pollution de l'étang de Thau, notamment aux nonylphénols dont la teneur est importante dans les eaux pompées. D'après l'expertise des hydrogéologues, le pompage aurait déjà contaminé la nappe en sel, rejetant dès lors une eau salée dans l'étang de Thau. Pour cette zone naturelle déjà à forts enjeux avec la conchyliculture et la recrudescence du norovirus, de tels rejets pourraient à terme tuer les poissons et l'activité économique. De plus, depuis le début, les riverains alertent sur la présence d'un aquifère bien plus haut que rapporté dans les études faisant état d'une nappe à - 0,3m NGF. Pourtant, un voisin de la place, situé dans la rue adjacente au chantier a effectué des relevés sous contrôle d'un huissier, en février 2023, assurant qu'il y avait de l'eau douce en profondeur modérée de la place. Cette eau se situe à 1,95m NGF et est douce, du fait de son taux de salinité égal à 0,39mg/L, bien en deçà du seuil de salinité à 1g/L. Pourtant, la municipalité, tout en opacifiant les documents d'étude, réfute cet argument en invoquant une distance, 30 mètres donc, qui invaliderait cette mesure par « non correspondance de nappe ». Ces caractères non pris en compte peuvent être de nature à retarder les travaux et donc augmenter la dépense d'argent public dans le chantier, sans même parler d'inondations potentielles du parking à l'usage, car ce dernier se positionne vraisemblablement sur un lieu d'écoulement naturel d'eau souterraine. De fait, alors que l'ancien maire de Sète, à l'origine du lancement du chantier, a été condamné à 5 ans d'inéligibilité pour détournements de fonds publics fin avril 2025, il est nécessaire de tirer au clair les motivations initiales de ce projet. Et pour cause, alors que le tribunal judiciaire de Montpellier l'exigeait par une ordonnance, les hydrogéologues en charge de la contre-expertise se sont fait voir leur accès au chantier refusé. Une volonté réelle, donc, de dissimuler et d'opacifier les expertises sur le site des travaux. Dès lors, considérant la mobilisation sans équivoque que ce projet entraîne, notamment par les plaignants de l'opposition, ainsi que les risques environnementaux avérés, il devient indispensable de relancer des expertises et de revoir la viabilité du chantier. Faire la lumière sur la situation à Sète est nécessaire afin d'apaiser la situation entre riverains et municipalité ; seule la vérité permet la confiance et en l'occurrence sur la question des parkings à Sète, il y a un vrai sujet. Ainsi, il lui demande d'agir pour que ce projet de parking souterrain, largement contesté et qualifié d'hérésie environnementale, fasse l'objet d'une réévaluation complète à la lumière des éléments nouvellement établis, et appelle également son attention sur la nécessité de réexaminer l'ensemble des projets d'aménagements initiés sous l'autorité de l'ancien maire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont les projets qui ont des impacts ou présentent des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau : prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique, le milieu marin, la sécurité publique, au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. Pour ces raisons, les IOTA sont soumis à des réglementations spécifiques définies dans une nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Les prescriptions générales applicables à chaque rubrique de cette nomenclature sont définies par le ministère en charge de l'environnement. Un dépôt de dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, par le porteur de projet auprès de la préfecture, est nécessaire avant tout début de travaux. Ce dossier est constitué des études d'impact et des mesures compensatoires nécessaires à la limitation des impacts des projets sur l'environnement. Ces dossiers sont instruits par les services de la préfecture, représentés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et remis à décision du préfet. Le service de police des eaux littorales de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie a apporté une attention particulière à ce projet de parking, via un suivi et un contrôle régulier sur site

des pompages réalisés pour le projet (volumes prélevés et salinité) mais également de la qualité des eaux de rejets au canal maritime. Ces contrôles ont été réalisés en complément des suivis réalisés par le pétitionnaire, comme prévu par le dossier réglementaire de déclaration IOTA. Le suivi des niveaux d'eau et de la salinité aux piézomètres autour du chantier, mis en place lors des pompages permanents des derniers mois de travaux, ont confirmé l'absence d'incidence significative sur les niveaux piézométriques et la salinité de la nappe d'eau douce des calcaires karstiques au droit du site et plus largement du secteur. L'instruction des projets locaux relève des compétences du préfet de département. Les services de l'administration centrale restent cependant attentifs aux demandes d'appui formulées par les préfets et se tiennent à l'entière disposition des DDTM pour tout appui sur des projets locaux.

Collectivités territoriales

Difficultés persistantes de la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI

10690. – 4 novembre 2025. – M. Pierre Meurin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés persistantes liées à la mise en oeuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et à la fiscalité qui lui est associée. Instituée par la loi du 27 janvier 2014 et mise en oeuvre depuis 2018, la taxe GEMAPI devait permettre aux intercommunalités de financer durablement les actions de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques. Or huit ans après son entrée en vigueur, le dispositif demeure marqué par de fortes inégalités territoriales : les grandes intercommunalités dotées d'ingénierie et de recettes fiscales suffisantes parviennent à mobiliser efficacement la taxe, tandis que les petites communes rurales, souvent les plus exposées aux risques, peinent à mettre en oeuvre des projets, faute de moyens. Le Sénat a récemment mis en lumière ces déséquilibres dans son rapport d'information n° 793 et examine actuellement la proposition de loi n° 416, adoptée en première lecture le 11 juin 2025, visant à faire évoluer le cadre juridique et financier de la GEMAPI, afin d'améliorer la solidarité entre bassins versants et de corriger ces déséquilibres. Dans le département du Gard, cette fracture est particulièrement visible : les territoires de montagne et de garrigue assument des charges d'entretien hydraulique importantes, sans disposer des ressources nécessaires pour sécuriser les digues, entretenir les cours d'eau ou anticiper les phénomènes extrêmes. Aussi, il lui demande quelle sera sa position sur ce texte en discussion au Sénat, notamment sur la création d'un mécanisme de péréquation de la taxe GEMAPI et quelles mesures elle entend soutenir pour garantir une gestion plus équitable et solidaire des risques hydrauliques à l'échelle nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Alors qu'à l'échelle nationale plus de 18 millions de personnes sont concernées par le risque d'inondation et, en zone côtière, par le risque de submersion marine, la compétence GEMAPI a été créée par une loi de décentralisation de 2014 (la loi MAPTAM) afin de mettre fin aux situations d'incertitudes juridiques sur les questions très importantes de la protection de ces territoires vulnérables face à ces risques, confiant aux intercommunalités notamment la gestion des digues de protection contre les inondations et les submersions marines. La réforme GEMAPI s'est ainsi d'ores et déjà traduite par la pérennisation des principaux endiguements sur les territoires les plus exposés ainsi que par la mise en oeuvre de nombreuses solutions « douces » fondées sur la nature consistant notamment à redonner, lorsque cela est possible, sa place à l'eau. La loi de 2014 a prévu un financement dédié, la taxe GEMAPI, ainsi que divers outils juridiques aptes à faciliter la mise en oeuvre de cette compétence par les collectivités, comme des possibilités renforcées de regroupement des collectivités au sein de structures spécialisées dans la mise en oeuvre des actions de prévention des inondations, notamment à l'échelle des bassins versants. Le Gouvernement, très conscient du rôle essentiel que remplissent les collectivités en matière de prévention des risques d'inondation, continue à les soutenir à travers différents dispositifs d'aides aux investissements, en particulier le fonds Barnier et le fonds vert, afin que le « reste à charge » des collectivités, une fois optimisées les recettes procurées par la taxe GEMAPI, soit aussi réduit que possible. La proposition d'un fonds de péréquation spécifique soulève des questions d'articulation avec la taxe GEMAPI, qui est facultative (de nombreux EPCI ne l'ont pas instaurée) et plus généralement de fonctionnement (montants à collecter, périmètre de la collecte, modalités de la répartition des aides, etc.) Le Gouvernement suit avec intérêt les travaux parlementaires de nature à approfondir ces questions complexes.

Pollution

Rejets de concentrats polluants issus du procédé de filtration OIBP

12016. – 23 décembre 2025. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les rejets en milieu naturel de concentrats polluants issus du procédé de filtration membranaire osmose inverse basse pression (OIBP), en plein

développement, notamment en région parisienne. L'OIBP est une technique de microfiltration de l'eau en cours de développement dans plusieurs usines de production d'eau potable du pays. Elle est notamment en phase de test à l'usine de Choisy-le-Roi, exploitée par le Syndicat des eaux d'Île-de-France (Sedif) et desservant un tiers des Franciliens avec les usines de Méry-sur-Oise et de Neuilly-sur-Marne. Cette technique controversée à plusieurs titres conduit notamment à rejeter un concentré non traité de produits polluants (métaux lourds, pesticides, PFAS) dans les cours d'eau, en l'occurrence la Seine. Ces rejets concentrés sont bien plus dangereux que l'eau présente en amont de l'usine dans laquelle les polluants sont infiniment dilués. Leurs impacts sur la biodiversité et la qualité de l'eau de la Seine sont mal mesurés, mais de nombreux acteurs institutionnels, scientifiques et associatifs, comme l'Office français de la biodiversité, par exemple, alertent sur ce danger. En janvier 2025, la préfecture du Val-de-Marne avait d'ailleurs mis en demeure le Sedif en raison du non-respect des normes liées à ces rejets. Aucune garantie n'a été apportée depuis. La meilleure solution reste de mettre en place une politique visant à endiguer l'émission de pollution à la source. Il est cependant nécessaire de mettre en place des moyens de lutte, même temporaires, contre ces rejets (dépollution, stockage). Elle l'interroge donc sur la vigilance du Gouvernement concernant ces enjeux et l'état des lieux des solutions envisageables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'Osmose Inverse Basse Pression (OIBP) est une technologie de traitement de l'eau qui permet de retenir simultanément différents composés (perchlorates, pesticides, sélénium, nitrates et sulfates, calcium ...) et d'adoucir les eaux dures. Pour ce faire, l'eau traverse une unité de filtration composée de tubes de pression constitués de modules de filtration membranaire en série. L'eau à traiter traverse les membranes qui jouent un rôle de filtre qui retient les composés en fonction de leurs propriétés physico-chimiques. Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France a opté pour la mise en place d'une nouvelle filière de traitement combinant nanofiltration et osmose inverse basse pression (OIBP), qu'il a dénommée « filière membranaire haute performance (FMHP) ». A cet effet, une autorisation pour la mise en place d'un pilote de traitement de l'eau potable à l'usine de Choisy-le-Roi a été délivrée par arrêté inter préfectoral n° 2025/00395 du 4 février 2024. Compte-tenu des questions soulevées par les rejets potentiellement concentrés de micropolluants, une autosurveillance des rejets du pilote ainsi que des suivis de la qualité du milieu ont été prescrites, notamment par la mise en place de bioessais et d'échantillonnages permettant de mesurer les rejets en continu d'un ensemble de micropolluants, afin d'objectiver le réel impact de cette nouvelle technologie encore peu connue et d'ajuster la surveillance des rejets des futures usines. Par ailleurs, et indépendamment de la mise en place de cette nouvelle filière membranaire, le SEDIF a été mis en demeure fin janvier 2025 afin d'améliorer la qualité des rejets actuels de l'usine de Choisy-le-Roi en fonctionnement, avec un objectif de retour pérenne à la conformité, fixé au 31 mars 2027. Les opérations prévues ont commencé en mai 2025 et se poursuivent avec comme échéance pour les travaux la fin du 1^{er} trimestre 2026, ce qui permettra d'avoir plusieurs mois de recul sur leur efficacité et les ajustements nécessaires. Dans ce contexte, les services de l'Etat veillent à la bonne application de la mise en demeure qui prescrit une transmission trimestrielle de l'avancement des actions engagées. L'Etat est donc mobilisé pour accompagner le déploiement de cette technologie, qui doit bien entendu être accompagné par la poursuite des efforts visant la reconquête et la préservation de la qualité de la ressource en eau, objectifs portés au niveau national par la mise en œuvre de la feuille de route interministérielle sur les captages d'eau potable.

1966

Déchets

Crise d'accumulation de textiles usagés chez les acteurs du réemploi solidaire

12707. – 10 février 2026. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues, dont l'incapacité de l'éco-organisme *Refashion* à les soutenir, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur), voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent

les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par l'impact de la mode éphémère sur le marché, et l'évolution des marchés internationaux pour la gestion des déchets textiles. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des opérateurs de tri, il a été acté une forte augmentation du soutien financier. Cette augmentation s'est traduite via un arrêté ministériel paru le 14 août 2025 puis un arrêté modificatif paru le 31 décembre 2025. Enfin, un nouvel arrêté modificatif, mis en consultation publique en Février 2026, augmente le soutien à 238 euros la tonne recyclée. En parallèle, le ministère de la transition écologique mène des travaux de refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des opérateurs de collecte sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Sur ce dernier aspect, de nombreuses réunions ont été organisées ces derniers mois, plusieurs réunions plénières se sont tenues en présence du ministre délégué à la transition écologique avec l'ensemble des acteurs, dont la dernière en date s'est tenue le 16 janvier. Une mission a été confiée au Conseil Général de l'Economie, pour pouvoir aboutir d'ici fin Mars 2026. Ce dernier échange a permis d'étudier différents scénarios qui avaient été soumis à l'étude, mais aussi d'identifier un scénario plus solide, qui fait désormais référence, dont les modalités opérationnelles de mise en oeuvre vont être parachevées puis déclinées dans les prochaines semaines. L'ensemble de ces mesures permettront de donner les meilleures garanties sur le court terme et sur le long terme pour les acteurs de la filière et notamment pour les acteurs de la collecte. Enfin, le ministère de la transition écologique a mis en demeure l'éco-organisme Refashion pour carence dans sa mise en oeuvre de la reprise sans frais des opérateurs de collecte y compris auprès des friperies associatives.

1967

Déchets

Crise de la filière REP TLC endurée par les ressourceries et recycleries

12708. – 10 février 2026. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues - dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir - les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport, voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par l'impact de la mode éphémère sur le marché, et l'évolution des marchés internationaux pour

la gestion des déchets textiles. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des opérateurs de tri, il a été acté une forte augmentation du soutien financier. Cette augmentation s'est traduite via un arrêté ministériel paru le 14 août 2025 puis un arrêté modificatif paru le 31 décembre 2025. Enfin, un nouvel arrêté modificatif, actuellement mis en consultation publique, est venu augmenter le montant du soutien à 238 euros la tonne triée. En parallèle, le ministère de la transition écologique mène des travaux de refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des opérateurs de collecte sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Sur ce dernier aspect, de nombreuses réunions ont été organisées ces derniers mois, plusieurs réunions plénières se sont tenues en présence du ministre délégué à la transition écologique avec l'ensemble des acteurs, dont la dernière en date s'est tenue le 16 janvier. Ce dernier échange a permis d'étudier différents scénarios qui avaient été soumis à l'étude, mais aussi d'identifier un scénario plus solide, qui fait désormais référence, dont les modalités opérationnelles de mise en œuvre vont être parachevées puis déclinées dans les prochaines semaines. Une mission a été confiée au Conseil Général de l'Économie, qui devrait aboutir fin Mars 2026. L'ensemble de ces mesures permettront de donner les meilleures garanties sur le court terme et sur le long terme pour les acteurs de la filière et notamment pour les acteurs de la collecte. Enfin, le ministère de la transition écologique a mis en demeure l'éco-organisme Refashion pour carence dans sa mise en œuvre de la reprise sans frais des opérateurs de collecte y compris auprès des friperies associatives.

Déchets REP TLC

12709. – 10 février 2026. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues, dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou pour l'envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par l'impact de la mode éphémère sur le marché, et l'évolution des marchés internationaux pour la gestion des déchets textiles. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des opérateurs de tri, il a été acté une forte augmentation du soutien financier. Cette augmentation s'est traduite via un arrêté ministériel paru le 14 août 2025 puis un arrêté modificatif paru le 31 décembre 2025. Enfin, un nouvel arrêté modificatif, actuellement mis en consultation publique, est venu augmenter le montant du soutien à 238 euros la tonne triée. En parallèle, le ministère de la transition écologique mène des travaux de refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des opérateurs de collecte sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Sur ce dernier aspect, de nombreuses réunions ont été organisées ces derniers mois, plusieurs réunions plénières se

sont tenues en présence du ministre délégué à la transition écologique avec l'ensemble des acteurs, dont la dernière en date s'est tenue le 16 janvier. Ce dernier échange a permis d'étudier différents scénarios qui avaient été soumis à l'étude, mais aussi d'identifier un scénario plus solide, qui fait désormais référence, dont les modalités opérationnelles de mise en oeuvre vont être parachevées puis déclinées dans les prochaines semaines. Une mission a été confiée au Conseil Général de l'Economie, qui devrait aboutir fin Mars 2026. L'ensemble de ces mesures permettront de donner les meilleures garanties sur le court terme et sur le long terme pour les acteurs de la filière et notamment pour les acteurs de la collecte. Enfin, le ministère de la transition écologique a mis en demeure l'éco-organisme Refashion pour carence dans sa mise en oeuvre de la reprise sans frais des opérateurs de collecte y compris auprès des friperies associatives.

Déchets

Situation des ressourceries

12710. – 10 février 2026. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues, dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par l'impact de la mode éphémère sur le marché, et l'évolution des marchés internationaux pour la gestion des déchets textiles. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des opérateurs de tri, il a été acté une forte augmentation du soutien financier. Cette augmentation s'est traduite via un arrêté ministériel paru le 14 août 2025 puis un arrêté modificatif paru le 31 décembre 2025. Enfin, un nouvel arrêté modificatif, actuellement mis en consultation publique, est venu augmenter le montant du soutien à 238 euros la tonne triée. En parallèle, le ministère de la transition écologique mène des travaux de refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des opérateurs de collecte sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Sur ce dernier aspect, de nombreuses réunions ont été organisées ces derniers mois, plusieurs réunions plénières se sont tenues en présence du ministre délégué à la transition écologique avec l'ensemble des acteurs, dont la dernière en date s'est tenue le 16 janvier. Ce dernier échange a permis d'étudier différents scénarios qui avaient été soumis à l'étude, mais aussi d'identifier un scénario plus solide, qui fait désormais référence, dont les modalités opérationnelles de mise en oeuvre vont être parachevées puis déclinées dans les prochaines semaines. Une mission a été confiée au Conseil Général de l'Economie, qui devrait aboutir fin Mars 2026. L'ensemble de ces mesures permettront de donner les meilleures garanties sur le court terme et sur le long terme pour les acteurs de la filière et notamment pour les acteurs de la collecte. Enfin, le ministère de la transition écologique a mis en demeure l'éco-organisme Refashion pour carence dans sa mise en oeuvre de la reprise sans frais des opérateurs de collecte y compris auprès des friperies associatives.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Cours d'eau, étangs et lacs

Double contrôle des services de l'État dans le travail des Gemapiens

1408. – 29 octobre 2024. – M. Raphaël Schellenberger alerte Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le double contrôle effectué par les services de l'État sur les travaux programmés par les organismes gemapiens. Créée par la « loi MAPTAM » du 27 janvier 2014, la compétence GEMAPI - dévolue en premier lieu aux collectivités locales - est bien souvent déléguée à un syndicat mixte pour lui permettre de déployer une politique de l'eau globale à l'échelle des bassins-versants. Ainsi, ces syndicats ont la charge d'aménager les bassins-versants, d'entretenir et d'aménager les cours d'eau, de prévenir les inondations, de protéger les écosystèmes aquatiques ou encore de restaurer les zones humides. Pour les soutenir dans leurs missions, ils peuvent bénéficier de l'appui financier des agences de l'eau ainsi que de leur expertise au besoin. Or il s'avère que dans le concret, les agences de l'eau exercent une pression toujours plus accrue sur les Gemapiens en leur imposant leur propre contrôle *a priori* sur la majorité des interventions aquatiques, quand bien même la certification de la police de l'eau a été obtenue. Dès lors, la pertinence de l'obtention d'une autorisation de la part de la police de l'eau se pose, si l'agence de l'eau impose le même contrôle. Ce processus de surcontrôle apparaît contre-productif et contribue à ralentir les travaux des Gemapiens, pourtant essentiels et responsables. Il serait plus judicieux de passer du contrôle *a priori* à une logique de contrôle des travaux, *a posteriori*. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'il pourrait mettre en place pour remédier à cette situation peu compréhensible pour les organismes gemapiens.

Réponse. – La compétence GEMAPI constitue un pilier essentiel de la politique de gestion intégrée de l'eau et de prévention des risques. L'engagement des collectivités et des syndicats gemapiens dans sa mise en œuvre est pleinement reconnu et salué. Les agences de l'eau accompagnent ces acteurs à un double titre : par un soutien financier significatif et par un appui technique visant à garantir la cohérence, l'efficacité et la durabilité des interventions réalisées sur les milieux aquatiques. Leur intervention ne se substitue en aucun cas à celle de la police de l'eau, dont les missions relèvent du contrôle réglementaire au titre du code de l'environnement. Les modalités d'instruction mises en œuvre par les agences de l'eau, en amont de l'octroi des aides financières, répondent à un objectif distinct : s'assurer que les projets soutenus sont conformes aux priorités des programmes d'intervention, aux objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi qu'aux exigences de bon usage des fonds publics. Il s'agit donc non d'un « double contrôle » réglementaire, mais d'une évaluation technique et financière indispensable à la bonne gestion des aides. Par ailleurs, cet examen en amont permet, dans de nombreux cas, d'améliorer la qualité des projets, d'anticiper d'éventuelles difficultés lors de leur mise en œuvre et de sécuriser les maîtres d'ouvrage, y compris sur le plan réglementaire. Il contribue ainsi à renforcer l'efficacité globale des actions conduites et à éviter des remises en cause ultérieures plus pénalisantes. Consciente des contraintes opérationnelles pouvant être rencontrées par les organismes gemapiens, la ministre est attentive à la bonne articulation entre l'action des agences de l'eau et celle des services déconcentrés de l'État : les agences de l'eau ont dans leurs objectifs de se concerter avec les autorités préfectorales sur les projets dont elles sont saisies, pour apporter une réponse cohérente. Une vigilance particulière est portée à la lisibilité des procédures et à la proportionnalité des exigences, afin de concilier efficacité opérationnelle, sécurité juridique et maintien d'un haut niveau d'exigence environnementale.

Eau et assainissement

Aides de l'Agence de l'eau aux communes conservant leurs compétences

4401. – 25 février 2025. – M. Marc Chavent interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'attribution des aides de l'Agence de l'eau aux collectivités et communes dans l'hypothèse où l'article 18 du projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture serait adopté. Cet article mettrait fin à l'obligation pour les communes de transférer leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement aux EPCI. Or une rumeur circule selon laquelle l'Agence de l'eau ne subventionnerait plus les communes qui choisiraient d'exercer seules ces compétences, ce qui serait perçu comme un mépris du travail législatif. Il lui demande donc sa position sur cette question et sur les modalités d'octroi des aides de l'Agence de l'eau dans ce contexte.

Réponse. – Les agences de l'eau agissent dans le cadre de leurs programmes d'intervention, qui visent à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la performance des services, dans le respect des choix

du législateur. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») avait prévu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, les évolutions législatives récentes ont assoupli ce cadre, en permettant aux communes de conserver l'exercice direct de ces compétences. Dans ce contexte, les communes qui choisissent d'exercer directement les compétences en matière d'eau et d'assainissement demeurent pleinement éligibles aux aides des agences de l'eau, dès lors que leurs projets répondent aux critères définis par les programmes d'intervention, notamment en matière d'efficacité environnementale et de pertinence technique. Les agences de l'eau encouragent la mutualisation des services lorsque celle-ci permet d'améliorer la performance des infrastructures et l'efficacité des investissements. Toutefois, cette orientation ne remet pas en cause l'éligibilité des communes qui exercent directement ces compétences. Le Gouvernement veille à garantir une mise en œuvre équitable et transparente des aides des agences de l'eau, afin d'accompagner l'ensemble des collectivités dans la transition écologique et la gestion durable des ressources en eau.

Eau et assainissement

Contrôles abusifs des systèmes d'assainissement non collectifs

5290. – 25 mars 2025. – M. Julien Limongi interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées par de nombreux habitants concernant l'assainissement non collectif et les contrôles liés aux fosses septiques. Dans plusieurs collectivités, l'interprétation rigide des règlements entraîne une multiplication des contrôles et des amendes, pesant lourdement sur des propriétaires disposant de revenus modestes. Des visites de conformité sont imposées à des fréquences de plus en plus rapprochées, pour des installations qui n'ont subi aucune modification. De plus, les coûts associés aux pénalités en cas de non-conformité atteignent des montants prohibitifs, pouvant aller jusqu'à 400 % du montant de la redevance. Par ailleurs, l'évolution constante des normes d'assainissement et l'absence d'accompagnement financier suffisant placent ces habitants dans une impasse : ils n'ont ni les moyens de payer les amendes ni ceux d'entreprendre des travaux souvent colossaux, comme l'installation de pompes de relevage ou de stations d'épuration individuelles. Dans certaines communes, les habitants concernés se voient contraints de supporter ces charges, alors même qu'un raccordement au tout-à-l'égout leur avait été promis depuis plus de vingt ans, sans qu'aucune réalisation concrète ne voie le jour. Toutefois, cette situation n'est pas toujours imputable aux municipalités. En effet, certaines mairies ne peuvent tout simplement pas procéder à ce raccordement, faute de moyens financiers, de ressources matérielles ou d'espace disponible. De plus, elles y opposent parfois une résistance, craignant une augmentation des charges aussi bien pour la commune que pour leurs administrés. Cette situation concernant l'assainissement non collectif crée un sentiment d'injustice et d'abandon, d'autant que certains raccordements, légalement réalisés il y a plusieurs décennies avec l'accord des autorités compétentes, sont aujourd'hui considérés comme non conformes et passibles de sanctions. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une application des contrôles plus pragmatique et conforme aux recommandations initiales et éventuellement mettre en place un accompagnement financier renforcé pour les propriétaires concernés.

Réponse. – Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une compétence relevant des communes ou de leurs groupements. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour mission de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des installations et de vérifier la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation. Le III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes fixent la périodicité de ce contrôle, qui peut aller jusqu'à dix ans. La fréquence et le prix des contrôles réalisés par les SPANC sont fixés par délibération des collectivités exerçant la compétence en matière d'assainissement non collectif (ANC). Ceux-ci sont établis sous le contrôle du juge administratif, susceptible d'être saisi par tout requérant ayant intérêt à agir. L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévoit que, lors du contrôle, l'évaluation du SPANC intègre des critères tels que le danger pour la santé des personnes, le risque environnemental avéré ou la localisation dans une zone à enjeux sanitaires. En conséquence, il appartient à la collectivité d'adapter la périodicité des contrôles en fonction de ces risques et les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications des installations présentant un danger ou un risque avéré. La charge financière de ces opérations pouvant, dans certaines situations, être relativement conséquente, les particuliers devant procéder à des travaux de réhabilitation ou de construction d'installations d'ANC peuvent bénéficier, sous certaines conditions propres à chaque dispositif, d'aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

*Animaux**Comment le Gouvernement agit-il contre le frelon asiatique ?*

11637. – 16 décembre 2025. – M. Antoine Léaument alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les ravages causés par le frelon asiatique sur la filière agricole et apicole. Apparu en France pour la première fois en 2004 dans le département du Lot-et-Garonne, le frelon asiatique s'est depuis lors propagé de manière exponentielle, jusqu'à occuper aujourd'hui l'ensemble du territoire hexagonal. Sa prolifération s'explique notamment par un cycle reproductif particulièrement rapide : la construction d'un seul nid entraîne, l'année suivante, la formation potentielle de cinq nouveaux nids. Ce prédateur insectivore représente une menace majeure pour les abeilles et, par voie de conséquence, pour l'ensemble de la filière apicole et agricole. En effet, près des deux tiers de son régime alimentaire sont constitués d'insectes, dont une large part d'abeilles domestiques. Quelques frelons suffisent à anéantir une ruche en seulement quelques heures, contribuant ainsi à une surmortalité significative des colonies : 20 % des pertes d'abeilles domestiques sont directement imputables à la présence du frelon asiatique. Or les abeilles jouent un rôle essentiel dans la zoogamie, c'est-à-dire la pollinisation des plantes par les animaux, processus indispensable à la production de fruits, de graines et à la pérennité des cultures. D'après l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, près de 75 % des cultures vivrières mondiales dépendent, au moins partiellement, de la pollinisation par les insectes. La disparition des pollinisateurs entraînerait une baisse drastique de la production de fruits, de légumes, d'oléagineux et de certaines légumineuses. En France, l'Office français de la biodiversité estime la valeur économique du service de pollinisation entre 2,3 et 5,3 milliards d'euros par an. La fragilisation des pollinisateurs constitue donc une menace directe pour la souveraineté alimentaire, la biodiversité et la vitalité des territoires ruraux. Si la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 a instauré un plan national de lutte ainsi que des dispositifs d'indemnisation pour les apiculteurs, nombre d'acteurs de terrain soulignent que ces mesures demeurent principalement curatives (piégeage, destruction de nids) et ne suffisent pas à endiguer durablement la progression de l'espèce. À titre d'exemple, il faudrait détruire plus de 95 % des frelons asiatiques chaque année pendant sept ans pour espérer réduire de moitié la densité de nids. Les apiculteurs, notamment ceux regroupés au sein de l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF), alertent sur le manque d'investissements dans la recherche scientifique, seule à même d'identifier des méthodes de prévention sélectives, biologiques et durables. Une telle approche permettrait de définir des mesures structurelles fortes, aptes à s'attaquer aux causes profondes de l'invasion plutôt qu'à ses seuls effets. Aussi, il lui demande de préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la recherche appliquée sur le frelon asiatique, condition essentielle au maintien de la production agricole nationale et à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère de la Transition écologique. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont prévus avec les représentants des apiculteurs, les collectivités territoriales, les instituts de recherche, les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. En ce qui concerne la recherche, des travaux ont été menés sur l'utilisation de phéromones spécifiques, sans succès pour le moment. Les laboratoires s'intéressent aussi au régime alimentaire de l'espèce, notamment l'impact sur les pollinisateurs sauvages. Ce sujet fera l'objet d'échanges dans le cadre de la co-construction, en cours, du plan d'actions prévu par la loi.

*Animaux**Invasion frelons asiatiques*

12539. – 3 février 2026. – Mme Alix Fruchon* alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la problématique de l'implantation

massive du frelon asiatique, constituant un enjeu majeur, tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. À la suite de la loi du 15 mars 2025, votée par les parlementaires à l'unanimité et visant à endiguer l'expansion du frelon asiatique, un décret n° 2025-1377 a été publié au *Journal officiel* le 30 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes. Sont ainsi prévus des échanges avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend réunir l'ensemble des acteurs concernés rapidement, compte tenu de l'urgence à agir.

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique

12682. – 10 février 2026. – Mme Laure Lavalette* alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'absence de publication de décret d'application suite à la promulgation de la loi n° 2025-237. Mme la députée souhaite appeler l'attention de Mme la ministre sur l'inquiétude des collectivités territoriales et de la filière apicole devant l'impossibilité de mise en œuvre de mesures, due à l'absence de décret. Pour rappel, ce texte a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat en mars 2025 sans pour autant donner suite à la publication d'un décret d'application. En l'absence de toute mesure de lutte collective coordonnée à l'échelon départemental et national, ce sont les populations ainsi que l'apiculture française, secteur déjà fragilisé, qui sont exposées à la prolifération du *Vespa velutina*, plus communément appelé frelon asiatique. Ce dernier, prédateur naturel des abeilles, détruit également d'autres familles d'insectes pollinisateurs, ce qui en fait une menace pour les écosystèmes et l'environnement. De surcroît, cet insecte représente un danger pour l'homme, en raison de sa nature envahissante, aussi bien en zones urbaines que rurales et ses piqûres pouvant mener à des envenimations graves chez les individus allergiques ou fragiles. Dans le pourtour toulonnais, ce sont plusieurs dizaines d'apiculteurs récoltants et de mielleries dont les productions sont directement menacées par ce prédateur. Ainsi, conseils régionaux, départementaux et structures apicoles attendent des consignes et des moyens pour mettre en œuvre un plan national de lutte contre la prolifération de cet insecte nuisible. Aussi, elle lui demande de préciser quand ce décret sera publié et quel plan national de lutte contre le frelon asiatique sera élaboré.

Animaux

Plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes

12876. – 17 février 2026. – M. Jean-René Cazeneuve* attire l'attention Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la mise en œuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et à préserver la filière apicole. Ce texte prévoit l'élaboration et le déploiement d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, décliné à l'échelle départementale. Conformément à la loi, ce plan départemental doit être élaboré par le représentant de l'État dans le département, en concertation avec le président du conseil départemental, les représentants des communes et de leurs groupements, la section départementale des organismes à vocation sanitaire, les acteurs socio-économiques directement touchés par la mise en danger des pollinisateurs, les associations de protection de l'environnement, l'Office français de la biodiversité ainsi que les usagers de la nature. Dans le département du Gers, la menace que représente le frelon asiatique pour la filière apicole et, plus largement, pour la biodiversité, est particulièrement prégnante. Des acteurs locaux se sont d'ores et déjà fortement mobilisés. À ce titre, l'association PIMAO est engagée sur ce sujet et mène des actions de sensibilisation auprès des citoyens, notamment en promouvant des solutions de piégeage raisonné et en alertant sur l'impact de cette espèce invasive sur les pollinisateurs. Toutefois, en l'absence à ce jour d'un cadre national pleinement déployé et opérationnel, les initiatives locales demeurent fragmentées et reposent largement sur l'engagement associatif et bénévole, sans coordination homogène à l'échelle nationale et départementale. Dans ce contexte, il souhaite savoir à quelle échéance le plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes sera effectivement déployé et mis en œuvre, ainsi que les modalités prévues pour sa déclinaison opérationnelle dans les départements, afin d'apporter des réponses concrètes et durables aux apiculteurs, aux collectivités et à l'ensemble des acteurs concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes soulève des préoccupations importantes pour la filière apicole, en raison des impacts économiques et sanitaires constatés sur les ruchers. Elle suscite également des interrogations quant à ses effets sur la biodiversité, qui demeurent à ce stade insuffisamment documentés. Les

préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par les ministères. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Par ailleurs, le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont en cours avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats de terrain, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer.

Animaux

Prolifération des nids de frelons

12541. – 3 février 2026. – Mme Christine Engrand* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la progression inquiétante des populations de frelons, en particulier du frelon asiatique, dont la prolifération représente une menace croissante pour les agriculteurs, les apiculteurs et l'équilibre des écosystèmes locaux. Selon de nombreuses études scientifiques et retours de terrain, chaque nid abrite un nombre très important de futures reines capables, au printemps suivant, de fonder de nouvelles colonies, ce qui entraîne une véritable explosion démographique d'une année sur l'autre. Dans de nombreux territoires ruraux et périurbains, les exploitants agricoles constatent avec inquiétude l'impact de ces insectes sur leurs productions, notamment par la prédation massive des abeilles pollinisatrices, indispensables à la fructification de nombreuses cultures. Au-delà des pertes économiques, c'est tout un modèle agricole et environnemental qui se trouve fragilisé, ainsi que le travail patient de générations d'agriculteurs attachés à leurs terres et à la transmission de leur savoir-faire. Les collectivités locales, souvent en première ligne, se retrouvent démunies face à la multiplication des nids, avec des moyens d'intervention très variables selon les départements et un coût d'élimination qui repose fréquemment sur les particuliers ou les communes. De nombreuses mairies rurales témoignent de leur difficulté à répondre aux sollicitations croissantes des habitants, faute de dispositifs nationaux clairs et de financements dédiés. Les apiculteurs alertent également sur l'ampleur du phénomène, observant des ruchers décimés en quelques semaines, malgré des efforts considérables pour protéger leurs colonies. Parallèlement, des pièges simples et peu coûteux, accessibles à tous, pourraient contribuer à limiter l'installation des reines au début du printemps, mais leur utilisation reste insuffisamment connue et encadrée par les pouvoirs publics. De nombreuses familles expriment par ailleurs leur inquiétude face à la présence de nids à proximité des habitations, des écoles ou des espaces de loisirs, avec des risques réels pour la sécurité des personnes, en particulier des enfants et des personnes âgées. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une véritable campagne nationale de sensibilisation et de prévention sur les frelons, notamment dès le début du printemps, afin d'encourager l'installation de pièges adaptés et d'informer les citoyens sur les bons gestes à adopter. Elle lui demande également si des moyens financiers supplémentaires pourraient être alloués aux collectivités territoriales et aux apiculteurs pour la destruction des nids et si une réflexion est engagée sur des solutions innovantes, coordonnées et pérennes de lutte contre cette espèce invasive, afin de protéger à la fois le travail des agriculteurs, la biodiversité et la sécurité des habitants sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique

12875. – 17 février 2026. – M. Matthieu Bloch* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire au sujet de la prise en charge et de l'harmonisation nationale de la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*). Classé danger sanitaire de deuxième catégorie pour l'abeille domestique par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, le frelon asiatique constitue une menace croissante pour la biodiversité, pour la filière apicole et, dans certaines situations, pour la sécurité des personnes. Sa prolifération rapide dans de nombreux territoires, notamment dans le département du Doubs, suscite une vive inquiétude des élus locaux comme des habitants. La loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 a instauré un plan national de lutte et prévoit la mise en œuvre de plans départementaux, ainsi qu'un mécanisme d'indemnisation des pertes

économiques subies par les exploitants apicoles. Toutefois, ce cadre législatif ne prévoit pas de prise en charge nationale uniforme et systématique des opérations de repérage et de destruction des nids, ni d'encadrement harmonisé du piégeage sélectif des fondatrices au printemps. En pratique, les modalités opérationnelles et financières varient fortement selon les territoires. Le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif aux espèces exotiques envahissantes confie à l'autorité administrative, en pratique au préfet, la responsabilité d'organiser les actions de lutte, mais laisse subsister d'importantes disparités dans leur mise en œuvre. En Bourgogne-Franche-Comté, un modèle d'arrêté préfectoral validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sert de base à l'organisation de la lutte. Dans le Doubs, la plateforme lefrelon.com permet de centraliser les signalements et d'assurer un suivi coordonné des interventions. De plus, la FREDON Bourgogne-Franche-Comté mobilise des crédits du Fonds vert pour soutenir financièrement la destruction des nids, à hauteur de 50 euros par nid sous conditions. Ces initiatives témoignent d'une mobilisation locale réelle et structurée, mais elles demeurent hétérogènes d'un département à l'autre et ne garantissent pas une égalité de traitement entre les citoyens. Dans les faits, le coût moyen de la destruction d'un nid sur un terrain privé peut atteindre 180 euros. De nombreux particuliers ne peuvent ou ne souhaitent assumer une telle dépense, ce qui conduit parfois à l'absence d'intervention et favorise la propagation de l'espèce. Cette situation pose un enjeu d'équité et d'efficacité de la politique publique de lutte contre le frelon asiatique. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer la coordination départementale des actions de lutte, sous l'égide du préfet et avec l'appui technique de l'Office français de la biodiversité, afin de garantir la cohérence scientifique et opérationnelle des dispositifs. Il souhaite également savoir si la désignation d'un référent communal formé, chargé du repérage et du signalement des nids ainsi que du lien avec les services compétents, pourrait être encouragée ou généralisée afin d'améliorer la réactivité sur le terrain. Il l'interroge sur les perspectives de renforcement et d'encadrement scientifique du piégeage sélectif de printemps, indispensable pour limiter l'implantation des fondatrices tout en préservant les autres insectes. Enfin, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une harmonisation nationale des modalités d'intervention et de financement, condition indispensable à une lutte plus efficace et équitable contre la prolifération du frelon asiatique sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes soulève des préoccupations importantes pour la filière apicole, en raison des impacts économiques et sanitaires constatés sur les ruchers. Elle suscite également des interrogations quant à ses effets sur la biodiversité, qui demeurent à ce stade insuffisamment documentés. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par les ministères. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Par ailleurs, le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont en cours avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats de terrain, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. S'agissant des moyens financiers, il est précisé que la mobilisation de financements dédiés à cette politique publique fera l'objet d'échanges dans le cadre de la co-construction, en cours, du plan d'actions prévu par la loi.

1975

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Exigence de la mise en place des mesures alternatives au contrôle technique moto

5276. – 25 mars 2025. – M. Roger Chudeau interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur une éventuelle abrogation de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2023. Le Gouvernement a choisi d'imposer un contrôle technique moto obligatoire par arrêté ministériel du 23 octobre 2023, en contradiction avec les engagements pris en 2021 d'appliquer des mesures alternatives en lieu et place d'un tel contrôle. Ces engagements avaient été validés par la Commission européenne et incluaient notamment : la mise en place d'une prime à la conversion pour les véhicules propres ; l'installation de

radars sonores pour limiter les nuisances ; le renforcement de la sensibilisation et de la communication sur la sécurité des motards ; l'intégration des enjeux spécifiques aux deux-roues motorisés dans les plans de sécurité routière ; l'adaptation du permis de conduire aux spécificités des motos. Or, malgré la baisse continue du nombre d'accidents impliquant les motocyclistes, le Gouvernement a choisi d'imposer un contrôle technique, revenant ainsi sur les engagements passés. Cette mesure pénalise principalement les propriétaires de deux-roues appartenant aux catégories populaires de la société et à la jeunesse. Elle revêt ainsi un caractère antisocial inexplicable. Elle est en outre vécue par ceux-ci comme un « cadeau » fait aux réseaux privés de contrôle technique. Ainsi, il lui demande de respecter les engagements du Gouvernement et d'abroger l'arrêté du 23 octobre 2023 afin de mettre en œuvre les mesures alternatives initialement prévues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 requiert la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, à moins que les Etats membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et œuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fait de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique est réalisé dans de bonnes conditions. 1 113 089 contrôles techniques ont été menés au cours de l'année 2025. L'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes est confirmée.

Transports routiers

Réglementation des poids lourds transfrontaliers

10941. – 11 novembre 2025. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **M. le ministre des transports** sur l'application d'une réglementation européenne qui pourrait aboutir à l'opposé de ses objectifs initiaux. En effet, les camions de 44 tonnes n'ont plus l'autorisation de se déplacer de façon transfrontalière entre la Belgique et la France. En théorie, cela semble être une bonne idée, cependant il est fort possible qu'en fonction des produits transportés, cette nouvelle limite à 40 tonnes fasse pire que mieux d'un point de vue écologique car les flux transfrontaliers entre la France et la Belgique, concernés par cette disposition, sont généralement de courte distance. Il n'existe donc pas d'alternative intermodale ou plus écologique pertinente. Aussi, réduire le poids des camions acceptés est une façon de traiter les symptômes mais pas la cause de l'enjeu écologique car cela ne veut pas dire que les commerçants nécessitant l'utilisation de ces camions vont réduire leurs quantités de produits à transporter. De fait, interdire la circulation des 44 tonnes a mathématiquement augmenté le nombre de camions circulant entre les frontières, donc la consommation de carburant et l'émission de gaz à effet de serre. Par exemple, pour les pommes de terre de conservation, un rétablissement de réglementation autorisant les camions de 44 tonnes permettrait d'éviter la circulation de 5 000 camions de 40 tonnes. Aussi, pour des produits agricoles bruts dont la durée de conservation est limitée, les allers-retours transfrontaliers doivent naturellement être plus fréquents. Elle lui demande donc si cette réglementation à l'encontre des 44 tonnes ne pourrait pas être révisée, tout au moins pour les produits agricoles bruts à conservation limitée.

Réponse. – La limitation du poids maximal à 40 tonnes en trafic international est prévue par la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. Conformément à l'article 1^{er} de cette directive, qui est le texte actuellement en vigueur, les poids maximums qu'elle définit ont valeur de normes de circulation et sont applicables de la même manière en France comme en Belgique. La directive 96/53/CE laisse à chaque État membre la possibilité d'autoriser la circulation de véhicules qui dépassent les maximums définis par la directive, pour le seul trafic national. Ainsi la France autorise-t-elle la circulation jusqu'à 44 tonnes sous certaines conditions techniques, mais uniquement pour des trajets routiers entièrement réalisés sur le territoire national. La circulation jusqu'à 44 tonnes pour des trajets comprenant un passage de frontière n'a, quant à elle, jamais été autorisée en droit français. En trafic international, le poids maximum est fixé à 40 tonnes pour un véhicule articulé à partir de 5 essieux. Ce maximum peut être augmenté de 2 à 4 tonnes, selon leur nombre d'essieux, pour les véhicules transportant des conteneurs en opérations de

transport intermodal. Ce maximum peut être également augmenté jusqu'à 2 tonnes pour l'emploi d'un véhicule moteur à zéro émission. En l'état actuel du droit de l'Union européenne et notamment pour favoriser le report modal, les États-membres ne peuvent fixer d'autres dispositions en matière de poids maximum en circulation internationale, y compris entre États ayant adopté pour leurs trafics nationaux des limitations supérieures semblables. Ces dispositions ont été confirmées par une décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 2022. Depuis le début des négociations, désormais en cours de trilogues, portant sur le projet de révision de la directive 96/53/CE et de façon constante, les autorités françaises soutiennent au sein du Conseil de l'UE la possibilité d'appliquer des dérogations, jusqu'à 44 tonnes, pour la desserte de bassins de vie transfrontaliers, sur des distances limitées et pour des transports qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la concurrence internationale ou le report modal. Le Gouvernement restera attentif sur ce point jusqu'à la conclusion des travaux de révision de la directive.

Transports routiers

Augmentation des péages autoroutiers au 1^{er} février 2026

12670. – 3 février 2026. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre des transports** sur la nouvelle augmentation des péages autoroutiers prévue au 1^{er} février 2026. Le ministère a annoncé une hausse moyenne de 0,86 %, après des augmentations successives de 4,75 % en 2023, de 3 % en 2024 et de 0,92 % en 2025. Bien que cette hausse serait inférieure à l'inflation prévisionnelle pour 2026 estimée à 1,3 %, elle s'inscrit néanmoins dans une dynamique continue d'augmentation des tarifs supportés par les usagers, notamment les ménages contraints d'utiliser quotidiennement le réseau autoroutier pour des raisons professionnelles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une réelle modération tarifaire sur la durée des concessions autoroutières, d'assurer une meilleure transparence dans la fixation des grilles tarifaires régionales et s'il compte envisager, le cas échéant, une révision des mécanismes contractuels liant l'État aux sociétés concessionnaires afin de mieux protéger le pouvoir d'achat des usagers.

Réponse. – Les tarifs de péage autoroutiers sont réévalués tous les ans au 1^{er} février sur le fondement des articles 25 des contrats de concessions validés par décret en Conseil d'Etat, qui prévoient les évolutions maximales applicables. Celles-ci dépendent principalement de l'évolution des prix à la consommation hors tabac. Ainsi, la hausse tarifaire moyenne de février 2026 sur l'ensemble du réseau est de 0,86 % (pour une inflation de +0,89 %) tandis que celle de février 2025 était de 0,92 %. Le modèle concessif repose sur le financement de l'infrastructure par ses usagers : toute modération des évolutions tarifaires imposée de manière unilatérale par l'Etat doit ainsi faire l'objet d'une compensation ultérieure par la voie tarifaire, une compensation par voie budgétaire, dans l'état des comptes publics, n'étant pas envisageable. Ainsi, le gel des tarifs de péages décidé en 2015 s'est traduit par des hausses additionnelles des tarifs les années suivantes jusqu'en 2023. Par ailleurs, depuis 2019 et à la demande de l'État, les usagers qui effectuent, sur le même trajet, au moins 10 allers-retours par mois, bénéficient d'une réduction de 30 % sur leurs tarifs de péages. En outre, l'Etat poursuit une politique active en faveur des modes alternatifs à l'autosolisme, que ce soit par le développement des transports collectifs là où ils sont pertinents, ou par l'accompagnement du développement du covoiturage. S'agissant du seul réseau autoroutier concédé, c'est ainsi environ 7 500 places de covoiturage qui ont été aménagées depuis 2012, et 5 000 qui le seront dans les années à venir.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Outre-mer

Intégration de l'ARACTE Guyane à l'ANACT

9387. – 19 août 2025. – **M. Jean-Victor Castor** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'intégration de l'ARACTE Guyane à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Depuis la loi du 2 août 2021, seize Associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) ont pu intégrer le réseau ANACT. Du fait de cette intégration dans le réseau national, ces ARACT bénéficient de moyens leur permettant de remplir leur mission de renforcement de la prévention en santé au travail. Or l'ARACTE Guyane n'est pas dans le réseau ANACT, rendant difficile l'accomplissement de ses missions pourtant essentielles. Pire, la situation de l'ARACTE Guyane s'avère particulièrement préoccupante, dans la mesure où la pérennité de la structure est aujourd'hui sérieusement menacée. En effet, les conséquences du non-rattachement de l'ARACTE Guyane au réseau de l'ANACT sont tangibles. En effet, l'exclusion de la

reconnaissance officielle du réseau national limite l'accès aux ressources et méthodologies développées par l'ANACT, mettant en péril l'amélioration des conditions de travail. Par ailleurs, l'impossibilité d'accéder aux financements nationaux prévus pour les ARACT touchent l'ensemble des entreprises et acteurs socio-économiques du territoire. Il est vrai, le Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT), essentiel pour accompagner les entreprises locales, reste inaccessible en dehors du réseau ANACT. En outre, l'État conditionne ses financements à la réalisation d'un diagnostic territorial du dialogue social et de la qualité de vie au travail, une mission essentielle mais qui nécessite un appui financier et technique dont l'ARACTE Guyane ne dispose pas. Les réalités évoquées ici ne constituent que quelques exemples parmi tant d'autres, illustrant clairement que l'absence d'intégration de l'ARACTE Guyane au sein de l'ANACT constitue un frein au développement des conditions de travail en Guyane et ce, alors même que le territoire fait face à des défis spécifiques qui nécessitent un accompagnement renforcé. Des échanges sont menés avec la présidence de l'ANACT, mais en l'absence d'une validation et de l'accompagnement de la démarche par le ministère de tutelle, aucune intégration de la Guyane dans le réseau n'est envisageable. Dès lors, il lui demande de préciser le positionnement, sans ambiguïté, du ministère du travail sur l'intégration de l'ARACTE Guyane au réseau ANACT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2021 et notamment de son article 38, la fusion entre l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et les Associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT), effective au 1^{er} janvier 2023, a fait entrer au sein de l'Etablissement public administratif (EPA) national les 16 ARACT associatives appartenant au réseau de l'ANACT : les 13 associations relevant des régions métropolitaines ainsi que les associations des territoires de Martinique, Guadeloupe et la Réunion. Une ARACT sous statut de la loi de 1901 avait été créée en Guyane en 2002 mais cette association a été dissoute en 2018, par procédure de liquidation, en raison de difficultés financières liées au retrait ou à l'absence de financement par certains partenaires. L'ARACT, créée par les acteurs régionaux après la liquidation de cette première structure, ne faisait pas partie du réseau ANACT en 2022 et n'a donc pu être intégrée à l'établissement public. Les acteurs du territoire de la Guyane témoignent aujourd'hui de leur volonté de se saisir pleinement des questions du travail et d'œuvrer à l'amélioration des conditions de travail des salariés, par le développement de l'action de l'ARACT et son rapprochement avec l'ANACT. L'intégration d'une nouvelle association au sein de l'ANACT ne peut être décidée que par décision du conseil d'administration de l'établissement, qui associe l'Etat, les représentants des organisations syndicales et des organisations professionnelles. En outre, toute évolution du périmètre de l'ANACT doit prendre en compte le modèle économique de l'établissement public, qui prévoit une participation financière pérenne et ambitieuse des collectivités locales et des acteurs du territoire. Celle-ci doit traduire une vision partagée avec l'Etat et l'établissement public des besoins de la Guyane et du projet local à mettre en œuvre. Enfin, l'intégration au sein de l'établissement serait la résultante d'un processus de convergence de l'actuelle association vers les règles de fonctionnement de l'EPA, notamment sur le plan des règles budgétaires et comptables, de la gestion des ressources humaines et des procédures d'achat. En effet, le fonctionnement de l'ANACT et son statut d'EPA, régi par des règles qui sont celles de la fonction, de la gestion et de la comptabilité publiques, induisent une transformation importante par rapport aux règles de fonctionnement de l'association actuelle, issues de la loi de 1901. Afin d'accompagner l'ARACT dans la structuration de son action et de contribuer à répondre aux besoins des salariés et des entreprises de Guyane, une coopération avec l'ANACT pourrait être envisagée sur la base d'un projet local auquel l'ANACT pourrait apporter son appui par l'expertise et l'intervention de ses équipes, en lien avec les services du ministère chargé du travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Analyses de l'AM sur les risques professionnels et la mortalité au travail

10291. – 21 octobre 2025. – **Mme Danielle Simonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'insuffisance des analyses réalisées par l'assurance maladie dans ses rapports annuels sur les risques professionnels et la mortalité au travail. Depuis les ordonnances de 2017 réformant le code du travail, plusieurs tendances contradictoires se dégagent. Le nombre d'accidents du travail reconnus en premier règlement est passé de 632 000 en 2017 à 555 000 en 2023, soit une baisse de l'indice de fréquence de 32,9 à 26,8. Si cette diminution semble à première vue encourageante, elle apparaît difficilement cohérente avec d'autres évolutions observées. En effet, la mortalité au travail connaît une progression préoccupante. Alors qu'entre 2011 et 2018 le nombre de décès liés au travail se stabilisait autour de 550 par an, il s'élève désormais à 758 en 2023, soit en moyenne deux morts par jour. Il faut remonter à 1999 pour trouver un chiffre comparable (730 décès). Cette hausse intervient alors même que les secours sont aujourd'hui plus efficaces, les équipements médicaux et de

protection plus performants et les pratiques de prévention mieux encadrées. Par ailleurs, ce chiffre ne prend pas en compte la mortalité des travailleurs indépendants, notamment du travail de plateforme en pleine expansion, qui, du fait de leur statut, restent en dehors des radars, alors même que la mortalité notamment des livreurs à vélo est dénoncée par nombre de collectifs. Dans le même temps, le nombre de salariés du secteur privé est passé de 18,9 millions en 2017 à 20,7 millions en 2023. Le nombre de jours d'interruption temporaire de travail (ITT) a, lui, augmenté de 41,4 à 51,8 millions sur la même période. Ces indicateurs, conjugués à la hausse de la mortalité, semblent contredire la baisse apparente de la sinistralité déclarée. Deux hypothèses principales peuvent être envisagées : soit une aggravation de la gravité des accidents, soit, plus vraisemblablement, une sous-déclaration croissante des accidents du travail. Cette seconde hypothèse est renforcée par plusieurs constats. D'une part, les effectifs de l'inspection du travail ont diminué, passant de 2 220 agents en 2015 à 1 750 en 2024, alors que seulement 45 postes ont été ouverts au concours 2025, contre 188 en 2024. Moins d'agents pour une population salariée en hausse entraîne mécaniquement une baisse du nombre de contrôles, d'autant que la sanction maximale de 750 euros pour non-déclaration d'un accident du travail demeure peu dissuasive. D'autre part, la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en 2020, remplacés par les comités sociaux et économiques (CSE), a conduit à une forte diminution des moyens d'enquête et de prévention internes. À la SNCF, par exemple, le nombre d'instances est passé de 600 CHSCT à 32 CSE. Malgré ces constats, l'assurance maladie continue de se féliciter de la baisse du nombre d'accidents du travail, sans aborder la question de la mortalité, de la hausse des ITT ou du sous-recensement des accidents. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre les analyses produites par son ministère sur l'évolution de la mortalité au travail et la sous-déclaration des accidents du travail. Elle souhaiterait également savoir si l'assurance maladie prévoit, dans son rapport 2024 attendu pour la fin de l'année 2025, d'intégrer ces dimensions afin d'améliorer la prévention des risques professionnels. Enfin, elle lui demande quelles sont ses projections concernant les effectifs de l'inspection du travail, le nombre de postes ouverts aux concours, ainsi que les éventuelles réformes envisagées, notamment sur la revalorisation des sanctions pour non-déclaration d'accidents du travail ou sur un possible rétablissement des CHSCT.

Réponse. – Après une baisse drastique pendant plusieurs décennies, notamment grâce aux politiques de prévention, le nombre d'accidents du travail mortels a atteint un plancher dans les années 2010. En 2024, on dénombre pour le régime général 764 accidents du travail mortels et, en 2023, 51 accidents du travail mortels dans le régime agricole. Parallèlement, les accidents non mortels ont diminué de 13 % pour le régime agricole et de 15 % pour le régime général entre 2019 et 2023. La France est souvent citée comme le deuxième pays européen avec le plus d'accidents mortels, avec un taux de 4,81 pour 100 000 employés en 2019, contre 2,17 en moyenne européenne. Toutefois, les comparaisons sont difficiles en raison des différences de systèmes d'assurance et de reconnaissance des accidents, notamment sur la prise en compte des malaises mortels au travail, qui sont comptabilisés en France mais pas dans d'autres pays. Grâce aux données de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), la France dispose de données fiables et complètes sur les accidents du travail, notamment graves et mortels, des salariés des régimes général et agricole. Les enquêtes menées par l'inspection du travail permettent par ailleurs d'avoir une analyse précise des circonstances de chaque accident mortel. En outre, des travaux de recherche sont réalisés par les organismes de prévention pour mieux comprendre les facteurs de sinistralité grave et mortelle et ainsi préconiser des mesures de prévention adaptées à l'attention des acteurs de l'entreprise et appuyer la décision publique. En effet, l'employeur est tenu d'informer de tout accident dont il a connaissance la caisse primaire d'assurance maladie de la victime, en application de l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale, en faisant une déclaration d'accident du travail, qui est transmise à l'inspection du travail (article L. 441-3 dudit code). Cette obligation a été renforcée par le décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 qui prévoit que les employeurs doivent informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent pour le lieu de survenance de l'accident, immédiatement et au plus tard dans les douze heures qui suivent le décès d'un travailleur (article R. 4121-5 du code du travail). Si la sanction pénale prévue par le code de la sécurité sociale est une contravention de la 4^{ème} classe (article R. 471-3 dudit code), s'agissant d'accidents du travail mortels dont la connaissance par les services d'inspection du travail est indispensable pour la réalisation des enquêtes et la mise en place des mesures de sécurité, le non-respect de cette obligation est réprimé par une contravention de la 5^{ème} classe. Le ministre du Travail et des Solidarités a également pris en compte les recommandations du rapport de la commission de sous-déclaration des AT-MP, publié en 2024. En effet, la commission a préconisé de "renforcer l'arsenal de contrôle et de sanction à la main des caisses primaires d'assurance maladie pour leur permettre de sanctionner les entreprises qui, délibérément et de manière répétée, procèdent à des déclarations incomplètes pour empêcher, retarder la reconnaissance d'un AT-MP, ou encore qui empêchent ou dissuadent les victimes d'avoir accès à un médecin ou d'être en arrêt de travail". A ce titre, l'article 12 du projet de loi de lutte relatif à la lutte

contre les fraudes sociales et fiscales étend le champ des fraudes pouvant être constatées au sein de la branche AT-MP et prévoit plus particulièrement un dispositif de pénalités afin de sanctionner les entreprises dont les agissements ont pour effet de priver les assurés de leurs droits en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle. Grâce à cet article, l'Assurance maladie pourra donc sanctionner les entreprises pratiquant la sous-déclaration des AT-MP. Le 4^e plan santé au travail (PST4) et le plan de Prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) visent à prévenir efficacement les accidents du travail graves et mortels en mobilisant l'ensemble des acteurs de la santé au travail et en sensibilisant le grand public. Ces dispositifs ciblent prioritairement les populations les plus exposées, notamment les jeunes, les travailleurs indépendants, détachés et saisonniers. Des actions de sensibilisation à destination des jeunes et des entreprises ont été déployées, en partenariat avec des organismes spécialisés tels que l'institut national de recherche et de sécurité et l'organisme professionnel prévention bâtiment travaux publics, qui accompagnent les établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Par ailleurs, le modèle de convention de stage pour les élèves de lycées professionnels a été révisé afin d'intégrer davantage les enjeux de santé et sécurité au travail. Conformément aux annonces réalisées devant les partenaires sociaux en avril 2024, les interventions de sensibilisation des agents du système d'inspection du travail auprès des jeunes en lycée professionnel seront renforcées à partir de l'automne 2025. Des actions spécifiques ont également été conduites en faveur des publics les plus vulnérables, avec notamment une campagne multilingue destinée aux travailleurs allophones, détachés et saisonniers. Des partenariats sectoriels ont été engagés dans des secteurs prioritaires tels que l'intérim, les travaux en hauteur ou le transport routier, incluant la signature d'une convention DGT/CNAM/DSR relative à la prévention du risque routier en cours de renouvellement. Par ailleurs, un décret publié en mai 2025 et entré en vigueur au 1^{er} juillet 2025 renforce les dispositions de prévention dans le code du travail et le code rural afin d'assurer la protection des travailleurs durant les épisodes de vigilance canicule. Enfin, une campagne de communication grand public d'ampleur a été lancée en 2023 et 2024 et a été renouvelée en 2025. Elle vise à sensibiliser aux enjeux liés aux accidents du travail graves et mortels, à informer sur les principaux risques et mesures de prévention, ainsi qu'à responsabiliser les entreprises. Afin de lutter davantage contre les accidents graves et mortels, un ensemble de nouvelles mesures ont été annoncées en février 2025 dont la mise en œuvre est en cours. Le 10 juillet 2025, une instruction conjointe a été signée par les ministères du Travail et de la Justice afin de renforcer la coopération entre les services judiciaires et l'inspection du travail, notamment en matière de sanctions à la suite d'accidents du travail graves et mortels. L'inspection du travail joue un rôle essentiel dans la prévention des accidents du travail graves en contrôlant le respect des conditions de sécurité au travail et en procédant à des enquêtes à la suite d'accidents du travail graves et mortels. A ce titre, le Plan national d'action 2023-2025 fixe la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles comme l'un des sujets incontournables sur lesquels le système d'inspection du travail doit se mobiliser. De fait, en 2024, 60 % des 223 500 suites à intervention réalisées par les inspecteurs du travail portaient sur la prévention des risques professionnels. En outre, deux campagnes nationales, en 2023 et 2024, ont porté respectivement sur l'utilisation des équipements de travail mobiles et de levage et la prévention de la récurrence des accidents du travail. Une attention particulière est portée, à l'occasion de ces campagnes mais de manière plus large lors des contrôles, aux travailleurs vulnérables, notamment les jeunes et les salariés en contrat précaire. En parallèle, le ministère chargé du Travail est conscient du fait qu'assurer au mieux la sécurité des travailleurs implique que l'inspection du travail soit caractérisée par des effectifs en nombre suffisant. Pour ce faire, les volumes de postes offerts au recrutement d'inspecteurs du travail par voie de concours ont été sensiblement augmentés (200 postes offerts aux concours 2022, 2023 et 2024). Par ailleurs, il a été décidé de recourir au recrutement par la voie du détachement dans le corps des inspecteurs du travail (23 recrutements en 2021, 58 en 2022, 101 en 2023 et 12 en 2024). Les agents recrutés selon ce mode sont affectés dans les services après 9 mois de formation. Les campagnes de recrutements engagées en 2023 et 2024 vont permettre l'arrivée de 335 agents dans les services d'ici 2026. Parallèlement, des actions de communication ciblées ont été déployées afin de faire connaître le métier et susciter des vocations : création d'un réseau d'ambassadeurs du métier, intervention dans les universités, campagnes de publicité sur les réseaux sociaux, etc. En outre, une revalorisation des grilles indiciaires du corps de l'inspection du travail a été opérée, notamment en réduisant l'ancienneté requise en début de carrière pour accéder aux échelons supérieurs plus rapidement, à l'instar d'autres grands corps de l'administration. Ces mesures ont permis de renverser la courbe des effectifs d'inspecteurs du travail pour prendre le pic de la rentrée comme référence. Enfin, s'agissant des moyens d'enquête et de prévention internes à la suite de la suppression des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), il convient d'abord de rappeler que le CHSCT a été fusionné, par les ordonnances travail du 22 septembre 2017, avec le comité d'entreprise et les délégués du personnel au sein du Comité social et économique (CSE), afin de favoriser une approche transversale sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail et de les inscrire au niveau le plus stratégique de l'entreprise, tout en laissant une marge de négociation pour la mise en place de cette nouvelle organisation au regard des besoins réels de

l'entreprise. La fusion a été opérée à droit constant : le CSE exerce l'ensemble des attributions en Services santé, sécurité et des conditions de travail (SSCT) des anciens CHSCT et dispose des mêmes moyens (inspections, enquêtes, expertises, consultations et informations, formation, droit d'alerte, base de données économiques, sociales et environnementales, etc.). Afin d'exercer ses missions, les Commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et des représentants de proximité sont mis en place au sein des CSE pour apporter au comité une expertise technique ainsi que des remontées de terrain. La mise en place des représentants de proximité est décidée par accord d'entreprise, et une CSSCT est créée dans chaque entreprise ou établissement d'au moins 300 salariés, et sans condition d'effectif dans les établissements classés « Seveso ». L'inspection du travail peut également imposer la mise en place dans des entreprises de moins de 300 salariés, si nécessaire. Une CSSCT peut aussi être créée par accord d'entreprise ou décision de l'employeur. Par ailleurs, l'employeur doit également désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels, et peut faire appel à des intervenants en prévention des risques professionnels, aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'INRS, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Aussi, la loi du 2 août 2021 a étendu l'obligation de formation en SSCT à l'ensemble des représentants du personnel du CSE ainsi qu'aux salariés compétents, et prévoit également que le CSE apporte sa contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise et soit consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels. Le cadre juridique offre donc un panel adapté d'instances et d'acteurs articulés et complémentaires pour accompagner l'entreprise dans l'identification et la mise en place de mesures relatives aux conditions de travail, à la santé et la sécurité des salariés. L'ensemble de ces mesures contribue de manière significative à l'amélioration de la prévention des risques professionnels et à la promotion de la santé au travail. Dans le cadre de l'élaboration du cinquième Plan santé au travail (PST5) et du nouveau plan national d'action de l'inspection du travail, la lutte contre les accidents graves et mortels demeure une priorité majeure pour le Gouvernement.

Commerce et artisanat

Travail des fleuristes le 1^{er} mai

11447. – 9 décembre 2025. – M. Christophe Barthès* appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, sur la nécessité de permettre aux fleuristes de travailler le 1^{er} mai. Il a été sollicité par un fleuriste, propriétaire de plusieurs magasins dans l'Aude, notamment dans sa circonscription, à Carcassonne. En effet, le 1^{er} mai 2025, il a décidé d'ouvrir ses magasins car cette date permet de réaliser de nombreuses ventes, tout en étant bénéfique pour ses employés qui peuvent travailler sur la base du volontariat, en ayant un salaire plus élevé. Tout comme les boulangers, les fleuristes ne demandent qu'à travailler et les nombreux contrôles effectués le 1^{er} mai comme s'ils étaient des délinquants, sont absolument inadmissibles. Laissons ceux qui le veulent travailler librement. Le commerçant l'ayant saisi sera condamné à une amende importante s'il décide d'ouvrir ses magasins le 1^{er} mai 2026. Or l'article L. 3133-4 du Code du travail et la convention collective se contredisent. Le premier dispose que le « 1^{er} mai est jour férié et chômé », tandis que la convention collective autorise le travail le 1^{er} s'il est « payé dans les conditions prévues par la loi ». Il est urgent de s'organiser dès maintenant afin de permettre aux fleuristes de pouvoir travailler le 1^{er} mai 2026 sans être pénalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants de travailler et donc de faire tourner l'économie du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Ouverture de certains commerces le 1^{er} mai

12701. – 10 février 2026. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les difficultés rencontrées par de nombreux commerces de proximité à l'occasion du 1^{er} mai, jour férié obligatoirement chômé en application de l'article L. 3133-4 du code du travail. Si certaines activités bénéficient de dérogations, de nombreux artisans et commerçants se trouvent aujourd'hui confrontés à une insécurité juridique quant à la possibilité d'ouvrir leur établissement ou d'y faire travailler leurs salariés ce jour-là. Tel est notamment le cas des boulangers et des fleuristes, alors même que le 1^{er} mai constitue traditionnellement un temps fort de leur activité économique. Cette situation concerne également d'autres commerces de proximité, tels que les bouchers, les primeurs ou les poissonniers et crée des disparités de traitement difficiles à justifier entre secteurs comparables, tout en fragilisant l'activité de petites entreprises déjà soumises à de fortes contraintes économiques. Une proposition de loi récemment adoptée par le Sénat vise à assouplir le régime applicable à l'ouverture de certains

commerces le 1^{er} mai afin de mieux tenir compte des réalités économiques et des attentes des professionnels concernés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend clarifier ou faire évoluer le cadre juridique applicable, en inscrivant ce texte à l'ordre du jour, afin de permettre aux commerces de proximité qui le souhaitent, et notamment aux boulangers et aux fleuristes, d'exercer leur activité le 1^{er} mai dans des conditions sécurisées et respectueuses des droits des salariés.

Réponse. – Le 1^{er} mai est en France un jour férié et obligatoirement chômé pour tous les salariés, conformément à l'article L. 3133-4 du code du travail. Ce n'est que par exception qu'il est possible d'employer un salarié au cours de la journée du 1^{er} mai. Cette exception, prévue à l'article L. 3133-6 du code du travail, concerne les établissements et les services qui ne peuvent interrompre leur activité, étant précisé que les salariés de ces établissements et services qui travaillent le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire et que cette indemnité est à la charge de l'employeur. Ces règles sont d'ordre public mais elles ne portent que sur les salariés. Ainsi, les personnes qui ne sont pas salariées et qui travaillent par exemple dans les commerces de vente de fleurs ou les boulangeries peuvent naturellement travailler le 1^{er} mai. Lorsqu'il souhaite employer des salariés le jour du 1^{er} mai, il appartient donc toujours à l'employeur concerné d'établir que, dans sa situation particulière, la nature de l'activité que ses salariés exercent ne permet pas d'interrompre leur travail le jour du 1^{er} mai, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation. La Cour de cassation rappelle également qu'il n'existe pas de dérogation de principe au chômage du 1^{er} mai en faveur des établissements bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical en application de l'article R. 3132-5 du code du travail (Cass. crim., 14 mars 2006, n° 05-83436). Ainsi, il convient d'analyser au cas par cas chaque situation de fait afin de déterminer si, en raison de la nature de l'activité (au regard de circonstances ou de besoins particuliers avérés, des impératifs de sécurité ou de l'intérêt général), l'interruption du fonctionnement de l'entreprise le 1^{er} mai est ou non possible. Certaines activités répondant à une mission de service public (par exemple celle des hôpitaux ou des transports publics) ou qui sont indispensables à la continuité de la vie sociale en ce qu'elles concourent à la satisfaction d'un besoin essentiel du public, pourraient ainsi justifier le travail d'un salarié le 1^{er} mai. Afin de pouvoir s'inscrire dans ce cadre, il convient donc que l'employeur puisse démontrer par exemple que son activité est indispensable à la continuité de la vie sociale en concourant à un besoin essentiel du public qui ne peut être satisfait autrement, notamment lorsque sur un territoire ou un bassin de vie donné, le public ne peut satisfaire un besoin essentiel qu'auprès de cette entreprise. Il en résulte que, en l'état actuel du droit, s'il parvient à justifier de circonstances particulières liées à la nature de son activité, un fleuriste, comme un boulanger, peut employer des salariés le 1^{er} mai, aucune stipulation conventionnelle n'imposant le repos ce jour-là (l'article 7.6 de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers renvoyant au régime légal s'agissant du 1^{er} mai). Toutefois, face aux difficultés remontées sur la réglementation relative au 1^{er} mai, une évolution limitée de la loi, telle que prévue par la proposition de loi n° 550 déposée par la sénatrice Annick Billon, permettrait de clarifier le cadre applicable et de tenir compte de manière pragmatique des spécificités d'un nombre restreint de commerces, comme pour les fleuristes et les boulangeries. Le texte adopté en première lecture par le Sénat le 3 juillet 2025 dans le cadre de la procédure accélérée élargit les dérogations au chômage du 1^{er} mai à certains secteurs qui devront être précisés par décret et qui ont bien vocation à intégrer les fleuristes et les boulangeries. La Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a été saisie de ce texte et a examiné le 13 janvier 2026. La proposition de loi n'a néanmoins pas pu être examinée lors de la séance publique du 22 janvier 2026 mais le sera le 10 avril 2026.

Emploi et activité

Location-gérance : impacts sociaux massifs dans la grande distribution

11693. – 16 décembre 2025. – **M. Hendrik Davi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'usage massif de la location gérance par le groupe Carrefour, une pratique qui s'apparente à de véritables plans de licenciements déguisés. Ce système autorise une entreprise à confier un magasin à un gérant contre le paiement d'un loyer et d'une redevance. C'est une façon de se débarrasser de magasins déficitaires, tout en conservant le contrôle commercial, puisque les gérants restent obligés de s'approvisionner auprès de la centrale d'achat du propriétaire. Cette stratégie permet d'externaliser les emplois et ainsi de contourner les accords d'entreprise, ce qui affaiblit les droits et la protection des salariés et fait baisser les salaires. À Marseille, des salariés ont témoigné de pertes de revenus se chiffrant à plusieurs milliers d'euros par an. Selon la CFDT, depuis l'arrivée d'Alexandre Bompard à la tête de la multinationale, plus de 300 magasins auraient été transférés en franchise ou en location-gérance – soit plus de 30 000 emplois externalisés sur l'ensemble du territoire. En 2023, L'Association des franchisés Carrefour (AFC) a assigné le groupe devant le tribunal de commerce de Rennes en dénonçant une relation commerciale déséquilibrée. À cette occasion, le ministère de l'économie a réclamé une amende de 200

millions d'euros. Plus récemment, c'est la CFDT qui a porté plainte, pour faire valoir le préjudice causé aux salariés. Le jugement qui en est ressorti, s'il n'a pas permis de faire condamner le groupe, met en lumière des pratiques internes qui interrogent. 400 plans sociaux ont été recensés en 2024 par la CGT, plus de 100 000 emplois menacés ou supprimés depuis 2023. Les effectifs en France de Carrefour n'ont pas cessé de diminuer, passant de 112 000 salariés en 2017 à 74 418 en 2023, soit une baisse de 33 %, selon le sénateur Fabien Gay. À Marseille, pour la seule enseigne Carrefour Le Merlan, la CFDT énonce le chiffre de 93 CDI qui ont été détruits depuis 2022. Idem au Carrefour Grand Littoral, où les effectifs sont passés de 400 à 350 salariés en 2 ans. Ces transferts ont aussi des conséquences en matière de désorganisation du travail et engendrent beaucoup de souffrance chez les salariés. Entre 2013 et 2018, l'entreprise avait pourtant reçu plus de 2 milliards d'aides publiques et en 2024, la fortune de M. Bompard s'élevait à 3,37 millions d'euros. Après Carrefour, d'autres enseignes emboîtent désormais le pas. Auchan, par exemple, a annoncé confier la gestion de 300 de ses magasins par le biais de location-gérance. Le risque est réel de voir ce modèle se diffuser à l'ensemble de la grande distribution. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher ce genre de pratiques et sanctionner les entreprises qui effectuent des plans sociaux déguisés ou injustifiés.

Réponse. – La location gérance est un dispositif prévu par le code du commerce qui permet au propriétaire d'un fonds de commerce d'en confier l'exploitation à un tiers, le locataire-gérant, moyennant le versement d'une redevance. Ce mode d'exploitation présente des avantages pour chacune des parties : il permet au propriétaire de maintenir l'activité du fonds sans en assurer directement la gestion, tandis que le locataire-gérant peut exploiter un commerce sans avoir à en supporter le coût d'acquisition. Il comporte également des contraintes pour le locataire-gérant, qui assume les risques économiques liés à l'exploitation et demeure tenu, selon les contrats, par certaines obligations commerciales vis-à-vis du propriétaire. Le bailleur, quant à lui, assume le risque principal de dépréciation de la valeur du fonds de commerce imputable à une mauvaise gestion du locataire. S'agissant de la situation des magasins Carrefour Le Merlan et Carrefour Grand Littoral, les informations portées à la connaissance de l'administration ainsi que les informations issues de la presse font état de revendications des salariés portant principalement sur la dégradation des conditions de travail, l'organisation du travail et l'évolution des rémunérations dans le cadre du passage en location-gérance. Ces situations appellent une vigilance particulière des services qui ont reçu les représentants du personnel des deux magasins. L'inspection du travail est également intervenue au sein de l'un des deux magasins et poursuit ses contrôles. Toutefois, il n'apparaît pas à ce stade que des ruptures de contrats de travail, d'une ampleur telle qu'elles auraient nécessité l'engagement d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique donnant lieu à un Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), aient été mises en œuvre. Pour rappel, le code du travail prévoit l'obligation de mettre en place un PSE pour les entreprises d'au moins 50 salariés qui envisagent le licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une même période de 30 jours. Ces licenciements concernent des salariés en contrat à durée indéterminée. En l'absence de tels seuils, l'employeur est tenu, s'il procède à des licenciements pour motif économique, d'en informer l'administration, qui n'exerce aucun contrôle préalable à une décision de validation ou d'homologation. L'administration du travail contrôle la régularité des procédures de licenciement collectif pour motif économique lorsque les seuils évoqués ci-dessus sont atteints et veille au respect des droits des salariés dans le cadre de procédures relevant de sa compétence. L'appréciation de l'existence d'une relation commerciale déséquilibrée entre une enseigne et ses franchisés ou locataires-gérants relève de la compétence du juge du commerce, comme en témoignent les procédures en cours devant les juridictions compétentes. De même, l'appréciation du caractère abusif ou injustifié d'une rupture individuelle de contrat de travail relève de la compétence des conseils de prud'hommes. A ce jour, aucun contentieux portant spécifiquement sur des licenciements abusifs liés aux situations évoquées n'a été porté à la connaissance de l'administration. Il est par ailleurs rappelé que le groupe Carrefour est à l'origine, depuis 2022, de trois procédures de rupture conventionnelle collective et une procédure de PSE ayant conduit au total à 1 111 ruptures de contrats de travail. Ces projets de réorganisation ont principalement concerné des salariés exerçant des fonctions support au sein des sièges du groupe Carrefour. Les procédures engagées ont fait l'objet d'un contrôle attentif des services de l'Etat et ont donné lieu à des décisions de validation des accords négociés avec les organisations syndicales représentatives au sein de ces sociétés. Ces sujets seront évoqués avec les représentants du groupe Carrefour lors de prochaines rencontres, afin d'assurer le respect du cadre légal et de la protection des salariés concernés.

VILLE ET LOGEMENT

*Logement**Conséquences des pannes d'ascenseur à répétition*

7222. – 3 juin 2025. – Mme Anaïs Sabatini interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la multiplication des pannes d'ascenseurs dans les immeubles collectifs. Chaque année, 1,5 million de pannes d'ascenseur sont signalées en France et certaines pannes persistent jusqu'à 10 mois. Des milliers de personnes se retrouvent entravées dans leur liberté de circulation sans qu'aucune solution pérenne ne leur soit proposée. Cette situation concerne aussi bien les logements sociaux que les copropriétés et touche de manière disproportionnée les personnes les plus vulnérables : personnes âgées, personnes à mobilité réduite, femmes enceintes ou familles avec enfants en bas âge. Pour ces habitants, l'ascenseur n'est pas un confort, mais une nécessité vitale. Au-delà des difficultés du quotidien, ces pannes compromettent l'accès aux soins, à l'emploi, aux services publics et aux activités de la vie sociale. Ces dysfonctionnements sont souvent la conséquence d'un défaut d'entretien, d'une vétusté manifeste des installations ou de carences dans les contrats de maintenance. Trop souvent, les interventions sont tardives, peu efficaces et les mêmes problèmes reviennent quelques jours plus tard puis de façon répétée. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour encadrer plus strictement les obligations des bailleurs, des syndicats et renforcer les contrôles des dispositifs de maintenance des ascenseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant la maintenance des ascenseurs, le cadre législatif et réglementaire existant est d'ores et déjà exigeant. L'entretien et le contrôle technique des ascenseurs sont encadrés par les articles L. 134-3 et R.134-1 à R.134-48 du code de la construction et de l'habitation. L'article L. 134-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) précise que le propriétaire de l'ascenseur a l'obligation de l'entretenir afin de le maintenir en état de bon fonctionnement et d'assurer la sécurité des personnes. Il est précisé que cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur qui peut l'exercer directement avec ses moyens propres, s'il dispose des capacités techniques nécessaires, ou confier ou déléguer l'entretien de l'ascenseur à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit. L'article R.134-6 dudit code impose au propriétaire des visites et vérifications périodiques et, en cas d'incident, de prendre les mesures d'intervention qui s'imposent pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur. L'article 12 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs précise que tout contrat d'entretien doit obligatoirement comporter une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une clause relative à l'information des utilisateurs lors de ces pannes. Les délais de dépannage sont inscrits dans les contrats d'entretien des ascenseurs. Par ailleurs des dispositions spécifiques sont prévues en cas de défaillance de l'entretien des ascenseurs. Ainsi, d'une part, en vertu de l'article R.134-15 du CCH, le juge des référés peut être saisi afin d'ordonner, éventuellement sous astreinte, la mise en conformité des ascenseurs ou le respect des obligations réglementaires (dont l'existence d'un contrat d'entretien, ou la réalisation des contrôles techniques). D'autre part, le défaut de contrat d'entretien constitue une infraction (article R. 186-1 du CCH). Enfin, afin d'aller plus loin, il peut être nécessaire de réfléchir à une évolution du cadre législatif, qui doit prendre en compte l'économie des contrats. En effet, si le stockage des pièces est souvent évoqué dans les débats, cela se traduirait par un renchérissement des prestations et pourrait ainsi ne pas être opérationnel. Ces discussions pourraient se poursuivre dans le cadre de l'adoption de la proposition de loi en cours de navette visant à lutter contre les pannes d'ascenseurs non prises en charge (n° 518).

*Sécurité des biens et des personnes**Conséquences de la fin de la 2G sur la sécurité des ascenseurs*

9759. – 16 septembre 2025. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur les conséquences de la fin annoncée du réseau 2 G sur la sécurité des ascenseurs. En effet, depuis 2022, il a été annoncé que les opérateurs mettraient fin aux réseaux 2G et 3G en France hexagonale, pour ne plus garder en service que les réseaux 4G et 5G. Pour la plupart des opérateurs, la fin du réseau 2G est annoncée pour la fin de l'année 2026. Si pour le grand public, il y aura peu de différence sur les usages quotidiens téléphoniques, parce que la plupart des téléphones sont compatibles avec le réseau 4G et 5G, il reste néanmoins en usage des téléphones anciens ou minimalistes qui ne fonctionneront plus. C'est particulièrement le cas pour les personnes âgées. Toutefois, les conséquences pourraient être beaucoup plus importantes pour certains dispositifs qui utilisent uniquement la 2 G. C'est le cas par exemple de certains interphones, certains réseaux d'alarme, ou encore certains services de téléassistance aux personnes, par

exemple les assistances à domicile des personnes âgées. Les services d'alerte installés dans les cabines d'ascenseur, notamment, fonctionnent massivement sur cette technologie. Ainsi, sur environ 650 000 ascenseurs, 230 000 utilisent la technologie 2G et 60 000 la technologie 3G, précise la Fédération des ascenseurs. 60 % de ces ascenseurs sont situés dans des immeubles de logement. Or si rien n'est fait pour remplacer les systèmes d'alarme par des technologies compatibles 4G, les personnes bloquées dans l'ascenseur se retrouveraient sans moyen de contacter les secours, hormis l'usage de leur propre téléphone, à supposer que celui-ci fonctionne dans la cabine d'ascenseur et que la personne parvienne à trouver le bon interlocuteur. Il s'agit donc d'une préoccupation de sécurité publique massive. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer le remplacement des systèmes d'alarme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les opérateurs de télécommunications ont pris la décision de mettre définitivement à l'arrêt les réseaux 2G et 3G, technologies de télécommunication mobile déployées dans les années 1990 puis 2000, au profit des réseaux 4G et 5G entre 2026 et 2029. Cette transition impacte directement la sécurité des ascenseurs qui, pour certains, utilisent encore ces technologies. La réglementation impose en effet à tout ascenseur de disposer d'un moyen d'alerte et de communication opérationnel avec un service d'intervention. Dans le cas contraire, le matériel doit être mis à l'arrêt. Aujourd'hui, une part du parc d'ascenseurs repose encore sur les réseaux 2G et 3G pour leur système d'alerte. En septembre 2025, la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement a donc lancé des mesures visant à garantir la mise à niveau des matériels. Afin de prévenir tout retard dans cette mise à niveau des matériels de sécurité, la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement a adressé un courrier aux organisations professionnelles du secteur pour lancer une mobilisation collective. Cette démarche vise à identifier les équipements concernés, informer efficacement les propriétaires - en responsabilité en cas d'incident - accompagner et optimiser la prise de décision de mise à niveau de l'appareil. Parallèlement, des projets de décret et d'arrêté ont fait l'objet de consultation des parties prenantes afin d'assurer l'information des propriétaires et la mise à niveau des équipements concernés. En premier lieu, ces textes prévoient qu'à l'occasion des visites de maintenance périodiques (toutes les 6 semaines), le mainteneur de l'ascenseur doit informer le propriétaire de la typologie et de la nature du moyen d'alerte et de communication. Lorsqu'il s'agit d'un réseau téléphonique commuté fixe ou un réseau mobile ouvert au public de troisième génération ou antérieur, le mainteneur doit alerter le propriétaire et indiquer les travaux nécessaires pour assurer la mise à niveau du dispositif. En second lieu, le contrôle technique quinquennal est renforcé afin d'intégrer la vérification de la compatibilité des moyens d'alerte et de communication avec des réseaux de communication autres que le réseau téléphonique commuté fixe ou les réseaux mobiles de troisième génération ou antérieurs. Cette évolution vise à accompagner la modernisation du parc et à prévenir la mise à l'arrêt des systèmes de communication. Enfin le lancement de travaux en vue de la mise en place d'un registre national d'identification des ascenseurs doit permettre de répertorier toutes les machines et ainsi améliorer la connaissance du parc et de son évolution.

Logement

Loi SRU : face au séparatisme social, il faut agir !

10107. – 7 octobre 2025. – **M. Idir Boumertit** alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville, sur le non-respect persistant de la loi SRU (loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000) par certaines communes, en particulier les plus aisées et sur les fortes inégalités territoriales qu'elle engendre. La loi SRU impose aux communes de plus de 3 500 habitants, rattachées à une intercommunalité de plus de 50 000 habitants dont au moins une ville de 15 000 habitants, de disposer d'un taux de logements sociaux compris entre 20 % et 25 %. Cette obligation vise à garantir un effort partagé de mixité sociale, dans un contexte de crise du logement sans précédent. Or cette crise du logement s'aggrave : fin 2024, on dénombrait 2,8 millions de ménages ayant déposé une demande de logement social – un niveau record – contre environ 1,7 million en 2013, soit une augmentation de 60 %. En 2024, l'exécutif lui-même fait état de 2,7 millions de demandeurs en attente d'un logement social, tandis que moins de 400 000 logements sociaux ont été attribués en 2023 – soit un taux de satisfaction inférieur à un demandeur sur cinq. Malgré cette demande colossale, l'application de la loi SRU progresse lentement et de manière inégale. Sur le plan national, selon le ministère, 2 157 communes étaient concernées par la loi SRU en 2022, dont 1 161 (54 %) étaient déficitaires, c'est-à-dire ne respectaient pas leur quota de logements sociaux. Selon le bilan triennal 2020-2022 publié par la Fondation pour le logement, sur 1 031 communes urbaines soumises à la loi, 659 (64 %) n'avaient pas atteint les objectifs SRU sur cette période. Dans le Rhône, si la Métropole de Lyon affiche en 2025 un taux moyen de logements sociaux de 27,22 %, ce qui la place au-dessus des obligations légales dans l'ensemble métropolitain, les écarts entre communes restent criants. Certaines communes de l'Ouest (Sainte-Foy-lès-Lyon,

Charly, Saint-Genis-les-Ollières) peinent à dépasser 10 à 15 %, tandis que dans l'Est lyonnais, des communes comme Vénissieux, Vaulx-en-Velin, Saint-Fons ou Rillieux-la-Pape dépassent souvent les 50 % de logements sociaux. Ces fractures territoriales renforcent les inégalités d'accès à l'habitat, aux services et aux opportunités locales. Par ailleurs, 12 communes de la Métropole avaient été placées sous arrêté préfectoral de carence en 2023 et dans quatre d'entre elles (Tassin-la-Demi-Lune, Caluire, Mions, Saint-Genis-Laval), la préfète a dû reprendre le pouvoir de délivrer les permis de construire pour les logements collectifs. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures nouvelles elle compte prendre pour contraindre les communes les plus riches à respecter pleinement leurs obligations SRU, et en particulier, si elle envisage de moduler la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités locales afin d'appliquer une sanction financière significative aux communes ne respectant pas leurs quotas. Enfin, il voudrait savoir si elle entend renforcer les dispositifs de contrôle de l'État (arrêtés de carence, possibilité de délivrance d'autorisations de construire par l'État etc.), pour corriger les inégalités territoriales persistantes et garantir l'effectivité de la mixité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a institué un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20 % ou de 25 % de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Ce dispositif implique depuis plus de vingt-cinq ans un principe de solidarité nationale en matière de politique du logement et de mixité sociale. Il tend à la fois à une obligation de production de logements sociaux pour chaque collectivité concernée et à une répartition équitable de l'offre sociale sur l'ensemble des territoires. Il existe un large éventail de contraintes et de sanctions visant à assurer l'effectivité des obligations de production de logements sociaux prévues par l'article 55 de la loi SRU. Ces dispositifs, à la fois financiers, fonciers, urbanistiques et opérationnels, ont pour objectif d'inciter fortement les communes déficitaires à respecter leurs engagements en matière de mixité sociale et, à défaut, de permettre à l'État de se substituer partiellement à elles afin de garantir la réalisation de logements locatifs sociaux. Sur le plan financier, les communes n'atteignant pas le taux légal de logements sociaux sont soumises à un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales, prévu à l'article L.302-7 du CCH. En cas de non-respect des objectifs triennaux de rattrapage, le préfet peut prononcer par arrêté l'état de carence de la commune induisant une majoration du prélèvement, pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant du prélèvement initial. Au-delà de ces sanctions financières, la carence emporte des conséquences institutionnelles et opérationnelles significatives. En ce sens, afin de mobiliser le foncier nécessaire à la production de logements sociaux, le droit de préemption urbain (DPU) de la commune est transféré au préfet. En outre, le représentant de l'État peut également décider de reprendre la prérogative municipale de délivrer les autorisations d'urbanisme afin de promouvoir des opérations de construction comportant des logements locatifs sociaux. Toujours dans les communes carencées, l'article L.302-9-1-1 du CCH permet d'imposer des servitudes de mixité sociale, notamment en fixant des taux minimaux de logements locatifs sociaux dans les programmes de construction. Enfin, pour éviter toute réduction du parc social existant, la loi prohibe ou encadre strictement la vente de logements locatifs sociaux sur le territoire des communes carencées. L'ensemble de cet arsenal législatif et réglementaire introduit dans le Code de la construction et de l'habitation renforce et consolide la vigilance constante de l'État pour veiller à l'application effective de la loi SRU pour garantir le respect des principes de mixité sociale et de solidarité territoriale.

Logement

Chute des constructions de logements neufs

11172. – 25 novembre 2025. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'effondrement préoccupant des ventes de logements neufs en France. Selon les chiffres publiés par la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI), les réservations de logements neufs ont chuté de plus de 20 % au troisième trimestre 2025, tandis que les mises en vente reculent de 5,4 % sur la même période. Avec 9 932 unités mises sur le marché, le secteur atteint un niveau historiquement bas, le plus faible depuis la création de l'observatoire de la FPI en 2008. Les promoteurs alertent également sur une dynamique économique de plus en plus fragile : une opération commerciale sur cinq est désormais retirée faute d'acquéreurs, les banques resserrent encore les conditions d'accès au crédit et les ventes aux investisseurs particuliers s'effondrent, accusant une chute de 48,8 %. À ce rythme, le secteur craint de passer sous le seuil symbolique des 10 000 logements vendus à des investisseurs particuliers en 2025, soit un effondrement inédit. Cette crise intervient alors même que le nombre de permis de construire repart modestement à la hausse, sans que cela ne se traduise concrètement en mises en

chantier. Le décalage entre autorisations et réalisations laisse craindre, selon les professionnels, un redémarrage purement « artificiel » et non une reprise réelle. Au-delà des conséquences économiques, cette situation fait peser un risque majeur sur l'offre de logements, en particulier dans les zones déjà en tension et menace directement l'emploi dans le BTP ainsi que la capacité des collectivités à atteindre leurs objectifs de production. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre pour enrayer cette chute historique des ventes de logements neufs, s'il envisage d'adapter les dispositifs fiscaux et les mécanismes d'investissement - tels que le Pinel - jugés aujourd'hui inadaptés par les professionnels et comment il compte soutenir les promoteurs immobiliers et les particuliers dans l'accès au financement, afin d'éviter l'asphyxie d'un secteur essentiel à l'aménagement du territoire et à l'offre de logements.

Réponse. – Depuis 2022, le secteur du bâtiment traverse une crise profonde, accentuée par une hausse des taux d'intérêt, l'augmentation du coût des matériaux et la baisse de la demande de logements. Cette conjonction de facteurs a entraîné un ralentissement de l'activité, notamment dans la construction neuve, avec un impact significatif sur l'emploi et l'investissement. L'année 2024 a toutefois marqué un premier point d'inflexion, avec un net reflux de l'inflation et une stabilisation progressive du marché immobilier. En 2025, plusieurs indicateurs confirment une amélioration, bien que partielle, de la conjoncture. La production de crédits à l'habitat s'est progressivement redressée et retrouve désormais sa moyenne de longue période. En cumul sur douze mois à novembre 2025, elle atteint près de 145 milliards d'euros (hors renégociations), en hausse de plus de 35 % par rapport à la même période un an auparavant. Dans le même temps, les autorisations de logements progressent de 14,4 % et les mises en chantier de 5,8 %, entre les volumes observés de décembre 2024 à novembre 2025, et ceux des douze mois précédents, même si ces niveaux demeurent inférieurs d'environ 19 % à la moyenne observée entre 2017 et 2019. Les enquêtes de conjoncture de l'INSEE témoignent d'un regain de confiance chez les professionnels du bâtiment. En effet, à fin 2025, le climat des affaires dans le secteur gagne plus de deux points par rapport à l'année précédente, et les perspectives d'emploi s'orientent à nouveau à la hausse. S'agissant de l'emploi, les données disponibles montrent un ralentissement de la dégradation du marché du travail dans le secteur, sans toutefois effacer les pertes enregistrées depuis le début de la crise. Les effectifs salariés de la construction ont continué de diminuer entre 2023 et 2024, tandis que le nombre d'offres d'emploi diffusées a reculé fortement en 2025. En parallèle, les difficultés de recrutement se sont nettement réduites par rapport aux années précédentes : à l'automne 2025, moins de deux tiers des entreprises déclaraient encore rencontrer des tensions de recrutement, contre plus de 80 % en 2023, et la part des chefs d'entreprise indiquant être freinés par une insuffisance de personnel est passée à moins de 27 %, contre plus de 38 % deux ans plus tôt. Dans ce contexte, le Gouvernement reste particulièrement vigilant à l'évolution de l'emploi dans le secteur du bâtiment, qui n'a pas retrouvé son niveau d'activité d'avant crise alors même que les tensions sur le marché du logement restent fortes. Par le plan de relance du logement annoncé par le Premier ministre le 23 janvier 2026, le Gouvernement vise à accélérer la reprise de l'activité afin d'enclencher une dynamique durable, condition essentielle pour limiter les destructions d'emplois et répondre à la préoccupation forte des Français que constitue l'accès au logement notamment dans le parc locatif privé. L'extinction progressive du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif dit « Pinel » décidée en loi de finances pour 2021 a reposé notamment sur les recommandations d'un rapport d'évaluation qui mettait en évidence les limites de ce dispositif. Le constat d'un besoin de production supplémentaire de logements locatifs intermédiaires (LLI) a incité les pouvoirs publics à renforcer depuis 2021 le dispositif dit « LLI » à destination des investisseurs institutionnels. Ces mesures ont permis d'augmenter significativement la production de logements locatifs intermédiaires (LLI) au cours des dernières années en atteignant 37 534 logements déclarés en 2024, soit un triplement de la production depuis 2020. Pour autant, face à la baisse du nombre de logements à louer sur le territoire et à la crise du secteur du logement, les investisseurs individuels demeurent des acteurs essentiels pour relancer la production et accroître la disponibilité de logements en France. C'est pourquoi il est apparu nécessaire au Gouvernement d'agir structurellement pour la relance du logement, notamment par l'offre locative de logements abordables et de longue durée par un soutien à l'investissement locatif privé. Un nouveau dispositif fiscal très ambitieux figure dans la loi de finances pour 2026, avec deux avantages fiscaux majeurs : - amortissement du bien : le ménage peut déduire chaque année de ses revenus locatifs, au-delà des charges (entretien et réparation, taxe foncières, intérêts d'emprunt...) une fraction du prix d'achat du logement, progressive en fonction des loyers appliqués. Cela signifie que le ménage peut déduire de ses revenus le prix d'achat du bien. Si l'ensemble des déductions conduit à un revenu foncier négatif, le surplus peut diminuer l'ensemble des revenus imposables du foyer, dans la limite de 10 700 € par an ; - le dispositif est accessible à tous : les biens concernés peuvent se situer partout en France, sans zonage particulier puisque les zones détendues, essentiellement en ruralité, disposent de potentialités immobilières pouvant être aménagées pour répondre aux nouveaux modes de vie et vieillissement de la population. Il n'y a pas

de plafond de revenu pour en bénéficier. Il concerne, d'une part, les biens neufs et, d'autre part, les biens anciens sous condition de travaux afin de rénover les « passoires thermiques » et les remettre très rapidement sur le marché. L'objectif est de produire 50 000 logements locatifs supplémentaires par an destinés à la location. Il vient compléter les outils déjà déployés pour soutenir le logement, notamment la primo-accession, avec la réouverture du Prêt à taux zéro (PTZ) à l'ensemble du territoire depuis 2025.

Logement

Fiabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE)

11175. – 25 novembre 2025. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** la fiabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE). Au moment de la vente définitive d'un appartement ou d'une maison, tout propriétaire doit effectuer divers états des lieux sur l'installation électrique, la présence d'amiante, de termites et de plomb, les risques naturels et de pollution autour du logement. Il s'agit de formalités obligatoires qui ne peuvent être effectuées que par un professionnel. L'ensemble des résultats est compilé dans un seul document, appelé diagnostic de performance énergétique. Celui qui a le plus de conséquence au moment d'une vente est celui de la consommation énergétique. Un logement bien isolé consommant peu pour le chauffer sera noté A, B ou C, tandis qu'un logement mal isolé et très énergivore verra un E, F ou G lui être attribué. Un logement moyen sera classé D. Ce diagnostic est lourd d'implications pour un propriétaire car il affecte la valeur du bien. Selon les Notaires de France, une notation en E, F ou G fait perdre à une maison jusqu'à 22 % de sa valeur et jusqu'à 12 % pour un appartement. Or selon des comparaisons effectuées par des associations de consommateurs, pour un même bien, les résultats du DPE ne sont pas les mêmes selon les professionnels qui les réalisent. Une même maison peut se voir attribuer une étiquette allant de B à E selon la façon dont le diagnostic est réalisé. Par ailleurs, le Conseil d'analyse économique (CAE) estime que les résultats de consommation énergétique donnés dans les DPE sont largement erronés et, surtout, largement surévalués. De plus, selon les formules de calcul du DPE, entre une habitation classée G et une autre classée A, les dépenses pour se chauffer seraient multipliées par six. Or en réalité, elles ne doubleraient même pas, après l'analyse des données bancaires de 180 000 personnes. Aussi, il lui demande comment mettre en place des diagnostics fiables et équitables afin de ne pas pénaliser lourdement les propriétaires.

Réponse. – La réforme du DPE en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser sa méthode de calcul. Elle a aussi permis de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement, telles que la structure, l'isolation, les fenêtres et le système de chauffage. Toutes les données utilisées pour le calcul du DPE doivent être justifiées, que ce soit par des mesures effectuées sur place, des documents justificatifs ou des valeurs par défaut réglementaires. Les justifications orales des propriétaires ne sont plus acceptées. Face au constat que la qualité de réalisation des DPE continue d'être hétérogène, une feuille de route a été mise en place en 2022 par le Gouvernement en concertation avec les professionnels de la filière. Elle vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers. En mars 2025, un plan pour restaurer la confiance dans le DPE a été annoncé par le Gouvernement, dans la continuité des travaux de la feuille de route précédente. Ce plan vise notamment à faciliter la vérification de la validité du diagnostic et à augmenter et systématiser les contrôles afin de limiter la fraude. S'agissant des comparaisons entre consommations conventionnelles issues du DPE et dépenses énergétiques effectivement observées, notamment entre logements classés A et G, il convient de rappeler que les factures réelles reflètent aussi les contraintes économiques et sociales des ménages, qui peuvent s'éloigner du scénario conventionnel, standardisé pour permettre une comparaison juste et un interclassement des logements. Dans les logements les plus énergivores, de nombreux occupants limitent fortement leur chauffage, parfois au détriment du confort thermique et de la santé, afin de contenir leurs dépenses. Le fait que les factures réelles ne soient pas aussi différentes que les scénarios conventionnels entre un logement classé A et un logement classé G ne traduit donc pas une surestimation méthodologique du DPE, mais bien des conditions d'occupation dégradées et une sous-consommation contrainte de l'énergie dans les logements les moins performants. La politique de rénovation énergétique des logements est une politique importante tant sur le plan social qu'environnemental. En effet, c'est un enjeu de justice sociale : ce sont souvent les personnes les plus vulnérables qui subissent les logements énergivores. Dans une passoire thermique, les charges énergétiques peuvent représenter 100 euros de plus par mois, parfois plusieurs milliers d'euros par an. Cette précarité énergétique amène des nombreux locataires à diminuer voire arrêter de se chauffer, entraînant des conséquences sanitaires importantes : humidité, moisissures et froid entraînant des maladies respiratoires notamment. Ainsi, le DPE demeure un outil pertinent pour apprécier et

comparer la qualité énergétique des logements, identifier les passoires thermiques et orienter les politiques publiques. Il s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement et reste indépendant des comportements individuels.

Politique sociale

Fermeture des lits et de structures au sein des centres d'hébergement d'urgence

12212. – 13 janvier 2026. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur les fermetures de lits et de structures au sein des centres d'hébergement d'urgence, en Corse comme sur l'ensemble du territoire national. En effet, de nombreuses associations gestionnaires de centres d'hébergement d'urgence alertent sur des baisses brutales et non anticipées de leurs financements, entraînant un risque immédiat de fermeture de lits, notamment en Corse où certaines suppressions de places sont annoncées dès le début d'année. Ces fermetures auraient des conséquences humaines majeures, en exposant à la rue des personnes déjà en situation de grande vulnérabilité et en désorganisant profondément l'ensemble de la chaîne de prise en charge sociale et sanitaire. Les éléments transmis par les acteurs de terrain mettent en lumière des causes structurelles récurrentes, à commencer par une sous-budgétisation chronique du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Chaque année, les crédits inscrits en loi de finances initiale s'avèrent inférieurs aux besoins réels nécessaires au maintien du parc d'hébergement d'urgence, ce qui place les gestionnaires dans une incertitude financière permanente et les contraint à réduire leurs capacités dès le début de l'exercice, avant d'éventuels ajustements tardifs en fin d'année. À cette fragilité structurelle s'ajoute une augmentation significative et durable des coûts de fonctionnement, liée notamment aux revalorisations salariales, à la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation ainsi qu'au renforcement des exigences réglementaires. Ces évolutions ne sont que partiellement compensées par les financements publics, ce qui conduit mécaniquement, à budget constant, à une diminution du nombre de places finançables et à des fermetures de lits. Les associations soulignent également la tardiveté et le caractère fragmenté des notifications de crédits, l'absence de visibilité pluriannuelle et des arbitrages territoriaux parfois défavorables, qui peuvent conduire localement à des fermetures ciblées de structures, indépendamment de l'évolution globale des moyens affichés au niveau national. Enfin, la saturation durable du parc d'hébergement d'urgence, liée au manque de solutions de sortie vers le logement, transforme un dispositif conçu comme une réponse ponctuelle en un outil d'accueil de long séjour. Cette évolution accroît les tensions financières et humaines sur les structures et met en évidence l'inadéquation d'un modèle de financement annuel et imprévisible face à une urgence devenue structurelle. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement explique la persistance de fermetures de lits d'hébergement d'urgence malgré l'affichage d'un maintien du parc au niveau national, quelles mesures immédiates il entend prendre pour empêcher les fermetures annoncées, notamment en Corse, et s'il envisage une réforme du modèle de financement de l'hébergement d'urgence afin de garantir une budgétisation sincère, pluriannuelle et adaptée aux coûts réels, seule à même d'assurer la continuité de l'accueil inconditionnel sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2017, le Logement d'abord constitue l'axe central de la politique de lutte contre le sans-abrisme mise en place par le Gouvernement. Avec plus de 775 000 personnes ayant accédé au logement depuis la rue ou l'hébergement depuis le 1^{er} janvier 2018, le Logement d'abord a transformé en profondeur le système de prise en charge des personnes sans domicile, qui sont dorénavant orientées en priorité directement vers le logement. Pour répondre aux situations les plus urgentes, les services de l'État mettent également tout en œuvre pour garantir chaque jour une prise en charge prioritaire des publics les plus vulnérables afin de leur proposer une solution d'hébergement. Cet engagement s'est traduit par une augmentation de 50 % du budget dédié à l'hébergement d'urgence entre 2017 et 2025, qui s'élève aujourd'hui à plus de 2,2 milliards d'euros. Depuis mars 2020, 40 000 nouvelles places ont ainsi été créées, portant le parc à un niveau historique de 203 000 places, ouvertes chaque soir pour assurer la mise à l'abri des personnes sans domicile. Depuis cinq ans, le Gouvernement a ainsi fait le choix de maintenir le parc à ce niveau, en dépit des contraintes budgétaires. En 2026, 110M€ supplémentaire ont été inscrits en loi de finances afin de mieux rapprocher le budget des besoins réels de financement du parc d'hébergement. Pour limiter les impacts de ces contraintes sur le financement des organismes gestionnaires, un chantier d'optimisation du processus de conventionnement et de paiement des gestionnaires sur le périmètre du programme 177 a été engagé en juin 2025. Après avoir partagé une convention-type relative à l'hébergement d'urgence à l'ensemble du réseau, un travail a été lancé pour identifier des pistes de simplification du processus actuel, en lien avec la Direction interministérielle à la transformation publique (DITP). Ces travaux permettront, entre autres objectifs, d'assurer une meilleure régularité dans le versement des crédits aux organismes gestionnaires pour améliorer leur visibilité sur les ressources et limiter le recours à des solutions *ad hoc* pour gérer leur trésorerie.

Le financement du niveau de service arbitré par le gouvernement pouvant nécessiter des ouvertures de crédits en cours de gestion, la gestion du parc est adaptée, chaque année, à des facteurs exogènes, qui peuvent entraîner une mobilisation de crédits supplémentaires. Cela a été le cas notamment pour la compensation des mesures salariales « Ségur » et « Ségur pour tous » décidées par le Gouvernement, qui ont significativement alourdi le coût moyen unitaire des dispositifs d'hébergement. Une compensation partielle de l'inflation a également été réalisée en 2023. En Corse, le plafond régional est stable autour de 270 places d'hébergement depuis 2022 et permet de répondre à une partie importante de la demande. En effet, une solution d'hébergement a pu être apportée à 88% des demandes adressées au SIAO en 2025. Ce niveau est supérieur à la moyenne nationale. Ainsi, le nombre de places d'hébergement ouvertes en Corse n'a varié que marginalement au cours des dernières années. Récemment, neuf places fermées par une association gestionnaire en Corse-du-Sud ont pu être réouvertes. En Haute-Corse, une association gestionnaire d'une structure d'hébergement d'urgence a procédé, durant l'été 2025, à la fermeture de 11 places d'hébergement. A la demande des services de l'État, une réouverture partielle a pu être assurée jusqu'au 31 mars 2026. Il conviendra, à l'issue de cette période, de réexaminer la reconstitution de ces places pour le reste de l'année 2026.

Logement

Dispositif de contrôle des diagnostics de performance énergétique (DPE)

12452. – 27 janvier 2026. – M. René Pilato attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les défaillances du dispositif de contrôle des diagnostics de performance énergétique (DPE). Rendu opposable et désormais indispensable tant pour l'accès à la location que pour l'évaluation de la valeur des biens immobiliers et l'éligibilité à certaines aides publiques, le DPE emporte aujourd'hui des conséquences juridiques, économiques et sociales majeures pour les propriétaires comme pour les locataires. Or de nombreux rapports, enquêtes de presse et retours de terrain font état de pratiques préoccupantes, telles que des diagnostics réalisés en quelques minutes sans visite approfondie des logements, des résultats manifestement incohérents pour des biens comparables ou encore le recours excessif à des méthodes automatisées au détriment de l'analyse réelle du bâti. Il en résulte que certains bâtiments se voient attribuer une note dégradée sans lien avec leur consommation énergétique effective, pourtant objectivement vérifiable auprès des fournisseurs d'électricité et de gaz. Ces dérives mettent en lumière les limites d'un système reposant sur des entreprises privées ainsi que des organismes de certification insuffisamment contrôlés alors même que l'État a fait le choix de conférer au DPE une portée contraignante, notamment par l'interdiction progressive de la location des logements classés G en 2025, F en 2028 puis E en 2034. L'insuffisance des contrôles effectifs et le caractère peu dissuasif des sanctions interrogent ainsi sur la capacité de l'État à garantir l'égalité de traitement des citoyens et la sécurité juridique attachée à ce dispositif. Dans le contexte actuel de forte tension sur le marché immobilier et de nécessaire intensification de la transition écologique, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend renforcer le contrôle public des entreprises réalisant les diagnostics de performance énergétique ainsi que des organismes de certification et garantir la fiabilité, l'homogénéité et la crédibilité des DPE sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'attache depuis plusieurs années à renforcer le contrôle des entreprises réalisant les diagnostics de performance énergétique ainsi que des organismes de certification et garantir la fiabilité, l'homogénéité et la crédibilité des DPE sur l'ensemble du territoire. Ainsi, la réforme du DPE en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser sa méthode de calcul. Elle a aussi permis de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement, telles que la structure, l'isolation, les fenêtres et le système de chauffage. Toutes les données utilisées pour le calcul du DPE doivent être justifiées, que ce soit par des mesures effectuées sur place, des documents justificatifs ou des valeurs par défaut réglementaires. Les justifications orales des propriétaires ne sont plus acceptées. En 2022, une feuille de route a été mise en place par le Gouvernement en concertation avec les professionnels de la filière visant à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers. L'arrêté du 20 juillet 2023 *définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification*, a décliné cette feuille de route et renforce, depuis le 1^{er} juillet 2024 l'encadrement des professionnels : notamment, la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification et la formation continue en cours de cycle ont été renforcées, le contenu et les modalités des examens ont été homogénéisés, le nombre de contrôles réalisés par les organismes de certification a été augmenté et les suites à donner ont été réglementées. En

mars 2025, dans la continuité des travaux précédents, un plan pour restaurer la confiance dans le DPE a été initié par le Gouvernement. Ce plan vise particulièrement à faciliter la vérification de la validité du diagnostic et à augmenter et systématiser les contrôles afin de limiter la fraude. Les arrêtés du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 traduisent ce plan conçu autour de trois mesures. Premièrement, le plan vise à mieux contrôler pour garantir la fiabilité, au-travers du renforcement des contrôles et de la mise en place d'un outil statistique intégré à l'Observatoire DPE/Audit permettant de signaler les comportements anormaux. Notamment, l'arrêté du 28 juillet 2025 prévoit la suspension de la certification du diagnostiqueur déclarant, sans justification, un nombre important de DPE de maisons individuelles ou d'appartements (plus de 1000) sur une période glissante de 12 mois, correspondant à un exercice manifestement irréalisable de cette activité. Ceci permet de préserver la qualité des diagnostics, de garantir que chaque visite soit effectivement réalisée et de renforcer la confiance des usagers dans le DPE. Deuxièmement, le plan vise à mieux prévenir les fraudes pour protéger les consommateurs, via la mise en place d'un QR code renvoyant vers une carte professionnelle électronique du diagnostiqueur, la suppression de l'affichage immédiat des résultats du DPE pour éviter limiter les pressions sur le professionnel. La mise en place d'une preuve de présence sur site du diagnostiqueur est également envisagée. Enfin troisièmement, mieux former et informer pour améliorer la qualité des diagnostics, en facilitant la vérification de la validité des DPE grâce à un QR code apposé sur la première page des DPE renvoyant directement à l'Observatoire DEP/Audit de l'Ademe.

Propriété

Publication décrets sur la loi concernant les occupations illicites

12501. – 27 janvier 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard pris dans la publication des décrets d'application de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite. Cette loi, publiée au *Journal officiel* le 28 juillet 2023, avait pour objectif de renforcer la protection du droit de propriété et de répondre à la multiplication des situations d'occupation sans droit ni titre de logements, qu'il s'agisse de résidences principales ou secondaires. Elle devait notamment permettre une action plus rapide de l'autorité administrative et une meilleure prise en compte des difficultés rencontrées par les propriétaires. Toutefois, à ce jour, un seul des quatre textes réglementaires prévus par la loi a été publié, ce qui limite fortement sa portée et empêche sa pleine application sur le terrain. Ce retard est d'autant plus incompréhensible que la loi a été adoptée afin de répondre à une urgence largement partagée par les élus locaux et les citoyens, confrontés à des situations humaines, juridiques et financières particulièrement lourdes. Mme la députée souhaite rappeler que cette réforme constitue une avancée importante pour les propriétaires victimes d'occupations illégales, lesquels se sentent trop souvent démunis face à des procédures longues et complexes. L'absence de décrets prive aujourd'hui les préfets, les forces de l'ordre et les collectivités des outils nécessaires pour agir efficacement et rapidement, alors même que les attentes sur le terrain sont très fortes. Dans l'attente de la publication de ces textes, Mme la députée souhaite souligner l'importance que les décrets précisent clairement les modalités d'intervention de l'autorité administrative, les délais applicables, ainsi que les conditions de mise en œuvre des procédures prévues par la loi, afin de garantir une application homogène sur l'ensemble du territoire. Ainsi, elle souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement entend publier l'ensemble des décrets d'application de la loi du 27 juillet 2023, si les situations d'occupation illégale actuellement rencontrées par de nombreux propriétaires entrent bien dans le champ des textes encore manquants et quelles mesures sont envisagées pour assurer l'effectivité rapide de cette loi votée par le Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sécuriser les bailleurs contre les risques locatifs est l'un des objectifs majeurs poursuivis par le Gouvernement. Dans cette perspective, la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite prévoit différentes mesures visant à mieux sécuriser les bailleurs en cas d'impayés de loyers. Ainsi, les nouvelles dispositions introduites par ce texte poursuivent, pour la majorité d'entre elles, l'objectif d'un renforcement des prérogatives des commissions locales de coordination de prévention des expulsions (CCAPEX) afin d'améliorer le remboursement des dettes locatives aux bailleurs et le maintien de l'allocation logement en cas d'impayé de loyer pour les ménages de bonne foi afin de limiter le montant de la dette supportée par leurs propriétaires. Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre opérationnelle de cette réforme et de conforter le rôle des CCAPEX afin de garantir l'efficacité du dispositif national de prévention des impayés de loyer, les services de l'Etat ont réalisé une concertation approfondie avec plusieurs préfetures, en charge de la prévention des impayés, ainsi qu'un état des lieux du fonctionnement des CCAPEX auprès de l'ensemble des services de l'Etat qui en ont la charge. Le décret n° 2026-83 du 12 février 2026 relatif aux commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives qui résulte de cette concertation permettra ainsi d'améliorer structurellement

l'organisation et le fonctionnement de ces instances, dix ans après leur déploiement. Faisant l'objet d'une réalisation complémentaire sur le fond et parallèle dans les formes, le décret n° 2026-84 du 12 février 2026 relatif aux impayés de dépense de logement pour les bénéficiaires des aides personnelles au logement permettra de garantir au bailleur le versement sans interruption de l'allocation logement même en cas d'impayé de loyer et de résiliation judiciaire du bail du locataire. Enfin, les services du Ministère de l'Intérieur ont procédé à la rédaction du décret relatif aux modalités d'évaluation de la réparation due au propriétaire en cas de refus du concours de la force publique par le préfet. Sa publication, le 3 novembre dernier, permet désormais de sécuriser davantage les propriétaires dans les rares éventualités où les préfets sont constitutionnellement contraints de suspendre l'exécution de l'expulsion d'un locataire. Il convient également de préciser que les dispositions de la loi du 27 juillet 2023 relatives aux squats sont entrées pleinement en vigueur.

Urbanisme

Fragilisation du budget du GIP EPAU

12674. – 3 février 2026. – M. Denis Fégné appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Cet opérateur public interministériel chargé de programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires, constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, notamment au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action. Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, apparaît néanmoins disproportionnée au regard des économies attendues, estimées à environ 7 millions d'euros et des conséquences induites : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels, soulignant qu'il s'agit d'un enjeu majeur d'action publique et non d'un débat sectoriel. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par cet opérateur et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien du GIP EPAU et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Réponse. – Le Groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU) a été créé pour conduire, en partenariat avec les collectivités territoriales, les opérateurs de l'État et le monde académique, des démarches d'expérimentation, de recherche-action et de prospective utiles aux territoires. Nul ne remet en cause la qualité scientifique des travaux conduits par le Groupement à vocation interministérielle. Mais nous devons aujourd'hui regarder avec lucidité et pragmatisme l'organisation de notre ingénierie publique. Depuis plusieurs années, l'État a considérablement renforcé les outils destinés aux collectivités sans préjudice de l'existence de dispositifs régionaux et intercommunaux, en complémentarité de ceux déployés par l'État. Cette montée en puissance s'est faite par strates successives. La responsabilité de l'État par son action publique est double : garantir la continuité des projets engagés et rationaliser l'organisation et la gestion de ses ressources. C'est le sens de la revue engagée en 2026. L'année 2026 sera consacrée à la finalisation des programmes en cours. La consultation « Quartiers de demain », dont les lauréats ont été annoncés fin 2025, ira à son terme avec une capitalisation et une valorisation des projets pour les territoires concernés. Un passage de relais sera réalisé avec les collectivités et les maîtrises d'ouvrage pour garantir la réussite des projets. Il ne s'agit évidemment pas d'abandonner l'ingénierie territoriale, mais de l'optimiser afin de la rendre plus efficace, plus lisible et mieux articulée au service de tous les territoires. L'objectif est de recentrer les moyens publics pour un appui direct et optimal aux territoires, en clarifiant l'action publique et en renforçant le rôle de chacun.